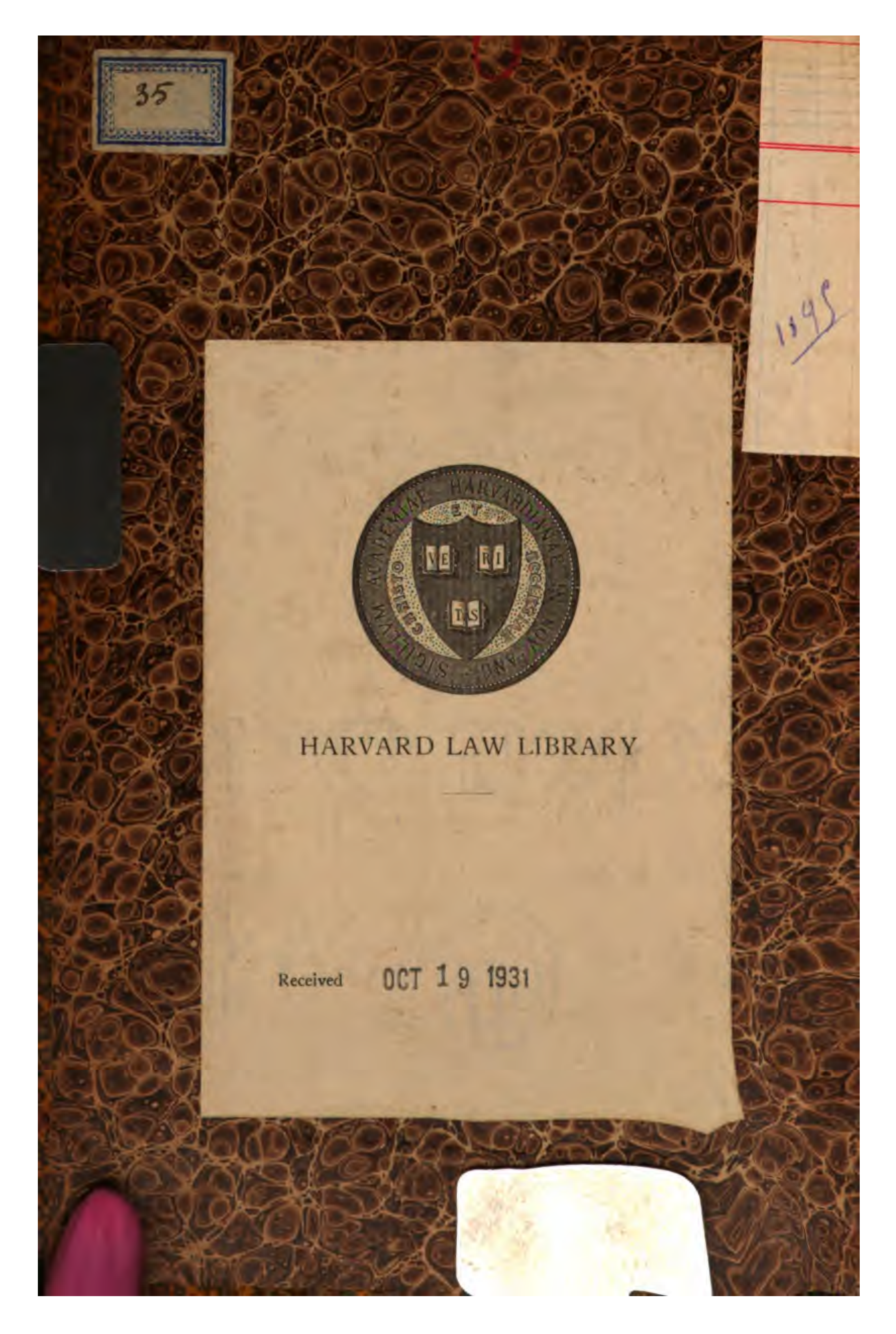


35
1895
SIGILLUM ACADEMIAE HARVARDINAE IN NOV ANG
VE RI TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE



Droit administratif notarial

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR :

Code Rural Belge. Commentaire méthodique et doctrinal de la loi du 7 octobre 1886, avec un préambule par M. Edmond Picard, avocat à la Cour de cassation. — Bruxelles, LARCIER, 1887. . . . . Prix : fr. 7.50

Cours d'Encyclopédie du Droit professé à l'Université de Liége de 1889 à 1895. — Liége et Namur, JACQUES GODENNE, 1893. . . . . Prix : fr. 5.00

Le Régime administratif des paroisses rurales en Angleterre. — Bruxelles, 1895. — Tirés à part du *Compte-rendu du Congrès scientifique international des catholiques*. — Prix : fr. 1.00

Les Immunités constitutionnelles : Etude de Droit public général. (Extrait de la *Revue de Droit public et de la Science politique*). — Paris, 1895. — Brochure de 50 pages. — En vente chez GODENNE (Liége et Namur) . . Prix : fr. 1.25

En préparation :

Code annoté de la Voirie vicinale

COURS

DE

Droit administratif

NOTARIAL

donné à l'Université de Liége conformément à la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques.

Législation — Règlements
Jurisprudence — Formules

PAR

O. ORBAN
Professeur ordinaire à la Faculté de Droit

LIÉGE
JACQUES GODENNE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
Square de la Cathédrale, 9

MDCCCXCV

Le présent cours figure au programme de la candidature en notariat.

Il fait, en outre, partie de l'examen que doivent subir les docteurs en droit pour obtenir le grade de candidat notaire. (A. R. du 9 avril 1891, art. 2, litt. B, nº IV.)

Le but essentiellement pratique assigné à ce cours nous a déterminé à passer sous silence les controverses de doctrine pour nous en tenir à la jurisprudence, telle qu'elle est fixée par les plus récentes décisions.

INTRODUCTION

1. La loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques introduit dans le programme des études du notariat un cours nouveau; ce cours peut être qualifié de *Droit administratif notarial.* Il comprend, en effet, certaines matières de Droit administratif intéressant particulièrement la profession notariale. Il est vrai que la législation sur les aliénés, en tant qu'elle concerne les Notaires, relève plutôt du Droit privé. De tout temps, elle a été comprise dans l'enseignement du Droit civil. C'est par inadvertance, sans doute, qu'elle a été admise comme matière nouvelle par l'art. 17 de la loi du 10 avril 1890. Il en sera traité fort brièvement.

2. Outre la *législation sur les aliénés* (1°), la loi indique comme matières à étudier :

2° *les dispositions des règlements sur la Dette publique*;

3° *les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics*;

4° *les règlements sur la Caisse des dépôts et consignations*.

Le présent cours se divise donc naturellement en QUATRE PARTIES, ayant respectivement pour objet chacun de ces groupes de matières.

Droit administratif Notarial

PREMIÈRE PARTIE

Législation sur les Aliénés (1)

Sommaire

(1) *Bibliographie. Pandectes Belges, V° Aliénés. — Traités généraux de Droit civil. — Th. Wouters*, substitut du procureur du Roi, à Gand. Le régime des aliénés en Belgique (1892). Ce livre est un excellent commentaire pratique de la législation.

CHAPITRE PREMIER

Notions générales

3. La doctrine et la jurisprudence s'accordent à ne donner aucune importance aux termes employés par l'art. 489 du Code civil (imbécillité, démence, fureur) pour désigner la folie. L'aliénation mentale n'est pas définie par la loi; elle constitue essentiellement un point de fait abandonné à l'appréciation des autorités compétentes. Les seules distinctions offrant un certain intérêt pratique sont celles entre la folie accidentelle, ou passagère, et la folie habituelle : celle-ci autorise seule l'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire (C. c. 489-499); entre la folie furieuse et la folie non furieuse : cette dernière, à la différence de la fureur, n'autorise le ministère public à prendre l'initiative de l'interdiction ou de la mise sous conseil judiciaire que si l'aliéné n'a ni conjoint ni parents connus (C. c. 491-499).

A part ces différences, les lois et règlements sur la matière s'appliquent à tous les déments, à tous les aliénés.

C'est à tort que le gouvernement a recommandé maintes fois de ne pas colloquer dans les établissements d'aliénés ceux dont l'état ne réclame pas des soins spéciaux : les individus atteints d'*imbécillité, d'idiotisme ou de démence sénile*. Ces recommandations sont directement contraires à la loi. Celle-ci ne fait aucune distinction entre les aliénés.

Les individus frappés de démence sénile ne peuvent donc être placés dans les hospices ou autres établissements de charité. Dès que leur état offre les caractères de l'aliénation, ils doivent être séquestrés à domicile ou colloqués

dans les asiles d'aliénés. Arrêt Cour de Gand, 8 août 1883 (1).

Cependant la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique est venue faire une distinction entre les individus atteints de démence sénile et les autres aliénés colloqués dans les maisons de santé.

Les frais de l'entretien et du traitement des *indigents* atteints d'aliénation mentale et colloqués dans les asiles d'aliénés sont supportés pour 1/4 par l'Etat, pour 1/4 par la province, pour 1/2 par un *fonds commun,* constitué dans chaque province au moyen de versements auxquels toutes les communes contribuent.

L'art. 16 de la loi (alinéa 2) excepte expressément de cette disposition les aliénés colloqués pour cause de démence sénile. Cette exception a pour but de remédier à de nombreux abus. On a craint qu'en faisant supporter par le fonds commun l'entretien des individus frappés de démence sénile, les administrations ne se débarrassent trop facilement des vieillards indigents. Sauf cette particularité d'ordre purement fiscal, aucune distinction n'est faite par la loi entre la démence sénile et les autres formes de démence.

4. L'aliénation mentale produit des effets importants en DROIT PÉNAL, en matière de responsabilité (2).

Au point de vue administratif, l'intervention du législateur au sujet des aliénés se justifie aisément.

La société doit une protection spéciale aux individus incapables de se gouverner eux-mêmes. Elle a le droit et

(1) *Pasicrisie,* 1884, 49. — Ouvrage de M. *Wauters,* nº 11.

(2) V. les traités de Droit pénal et spécialement le cours de Droit criminel de mon estimé collègue, M. *Fernand Thiry.*

le devoir de veiller à ce que les établissements érigés pour le traitement de ces infortunés soient dirigés de manière à atteindre le but, qu'ils doivent se proposer, et ne dégénèrent pas en exploitations intéressées et mercantiles (1).

D'autre part, la liberté individuelle est directement en jeu. Les individus colloqués sont enlevés à la société; peut-on dénier à la loi le droit de prescrire les mesures propres à prévenir les abus?

Enfin, la sécurité et la moralité publiques peuvent être mises en péril par la libre circulation des aliénés. LE DROIT ADMINISTRATIF qui institue la police et en règle les droits, doit nécessairement s'occuper de désigner les autorités chargées de remédier aux inconvénients et aux dangers que peut occasionner la divagation des fous et déterminer les pouvoirs que doivent posséder en pareille matière ces autorités.

LE DROIT PRIVÉ s'occupe aussi des individus atteints d'aliénation mentale. L'exercice des droits requiert certaines conditions de capacité. L'intérêt même des aliénés exige qu'il soit pris à leur égard des mesures spéciales, pour les protéger eux-mêmes contre le mauvais usage qu'ils pourraient faire de leurs droits. Il ne faut pas leur permettre de se ruiner et d'être victimes des gens indélicats ou malhonnêtes. C'est pourquoi, le Code civil autorise leur mise en interdiction et leur mise sous conseil judiciaire.

5. Malheureusement, la LÉGISLATION ANTÉRIEURE A LA LOI DU 18 JUIN 1850 offrait de graves lacunes.

(1) *Pasinomie*, 1850, page 186.

L'arrêté-loi du 23 février 1815 avait été abrogé par un arrêté du Gouvernement provisoire du 9 octobre 1830.

Les articles 131, 16°, de la loi communale, et 69, 15°, et 80 de la loi provinciale se bornaient à consacrer l'obligation des provinces et des communes de supporter les frais du traitement des aliénés indigents (1).

L'article 95 de la loi communale chargeait les collèges échevinaux du soin d'obvier et de remédier aux événements fâcheux qui peuvent être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté, et d'ordonner en cas de nécessité le dépôt de la personne de l'insensé ou du furieux dans un hospice, maison de santé ou de sécurité, à condition d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix et au procureur du roi.

Le Code civil (art. 489-490) autorisait bien la mise en interdiction et la mise sous conseil judiciaire. Mais ces graves mesures ne pouvaient être ordonnées par les tribunaux que moyennant l'avis du conseil de famille et après interrogatoire en chambre du conseil de la personne dont la mise en interdiction ou sous conseil était demandée. Les lenteurs et la solennité de cette procédure pouvaient avoir pour cette personne des conséquences fatales.

D'autre part, la publicité de l'instruction et du jugement provoquait dans les familles la plus vive répugnance : elles craignaient l'espèce de déconsidération que projette parfois sur une famille la folie de l'un de ses membres, à raison de l'idée ou du préjugé selon lesquels l'aliénation est héréditaire.

---

(1) Cet objet fait aujourd'hui l'objet de dispositions complètes formulées par la *loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.*

MM. *de Brouckère* et *Tielemans* (1) disent même que les parents préféraient faire incarcérer les aliénés en les accusant de désordres, que de les faire interdire pour cause de démence.

6. Déjà, en 1834, ces jurisconsultes signalaient l'insuffisance de la législation et réclamaient des réformes. Une commission fut instituée en 1841 pour étudier les moyens d'améliorer la condition des aliénés. Le résultat poursuivi fut réalisé par la loi du 18 juin 1850. Cette loi a été calquée sur une loi Française du 30 juin 1838. Elle a été modifiée et complétée par la loi du 28 décembre 1873, faite dans le but de fortifier encore la surveillance des asiles d'aliénés, de la rendre plus efficace et de corriger certaines imperfections de la loi de 1850, révélées par sa mise en pratique. — Les deux lois combinées ont été reproduites d'un seul contexte au *Moniteur* sous la date du 25 janvier 1874.

Un arrêté royal du 1er juin 1874 établit un règlement général et organique sur le régime des aliénés. Divers arrêtés royaux et des circulaires émanant du département de la justice complètent les dispositions législatives et réglementaires sur la matière (2).

7. Cette législation a eu pour objet de réaliser diverses réformes, que l'on peut résumer comme suit :

a) Soumettre les établissements d'aliénés à un contrôle sérieux et incessant et à des conditions multiples offrant toutes les garanties possibles au double point de vue

(1) Répertoire de l'administration du Droit administratif, *V° Aliénés.*

(2) *Bocquet, de Behr* et *Angenot.* Résumé analytique et alphabétique des instructions ministérielles, circulaires et autres actes actuellement en vigueur concernant l'administration de la justice. Liége, Godenne, 1895.

de la santé et de la liberté des personnes colloquées;

b) Permettre la collocation ou la séquestration des aliénés sans qu'il soit besoin de les faire au préalable interdire ou mettre sous conseil judiciaire;

c) Régler d'une manière précise l'administration provisoire de la personne et des biens de l'aliéné colloqué au double point de vue de la collation de cette fonction et des pouvoirs qu'elle comporte.

CHAPITRE DEUXIÈME

Des établissements d'aliénés (1)

8. Les établissements d'aliénés se divisent en quatre catégories :

1° Les maisons de santé;

2° Les colonies d'aliénés;

3° Les asiles-dépôts;

4° Les asiles provisoires.

Occupons-nous d'abord de ces deux dernières catégories.

9. En attendant leur transfert dans un établissement spécial, maison de santé ou colonie, les aliénés doivent être gardés, entretenus et surveillés. Ce soin incombe en premier lieu aux familles. S'il s'agit d'un aliéné indigent, l'autorité communale doit pourvoir aux mesures provisoires que réclame son état (2). Il en est de même si

(1) Voyez ouvrage cité de *Wauters*.
(2) Art. 18 de la loi.

l'aliéné occasionne des dangers ou des *événements fâcheux*, auxquels il importe de remédier (1). C'est pourquoi il est utile que des asiles soient disposés pour recevoir temporairement les aliénés avant leur collocation définitive. Ces asiles sont au nombre de vingt-deux en Belgique. Ils portaient jadis le nom d'asiles provisoires ou de passage.

L'arrêté royal du 21 janvier 1892 les divise en deux catégories : les *asiles-dépôts* et les *asiles provisoires*.

10. Les **asiles provisoires** sont destinés à la séquestration temporaire des aliénés dirigés sur les asiles spéciaux. — Leur établissement (ou leur maintien) est subordonné à l'autorisation du Ministre de la justice. Les aliénés ne peuvent y être retenus que pendant le temps strictement nécessaire à leur repos ou à l'accomplissement des formalités qui doivent précéder leur collocation définitive.

11. Les **asiles-dépôts** servent à la fois au placement provisoire et au traitement des aliénés (2). Ils sont assimilés aux maisons de santé; ils sont soumis à toutes les prescriptions de la loi sur le régime des aliénés; ils ne peuvent être créés ou maintenus que moyennant autorisation royale. Pour chaque asile-dépôt, il doit être fait un règlement d'ordre intérieur sous l'approbation du Ministre. Ce règlement détermine la durée de séjour des aliénés.

Le délai fixé ne peut être dépassé que sur avis motivé du médecin de l'asile.

Information doit en être donnée au procureur du roi et au comité d'inspection (comité d'arrondissement).

---

(1) Art. 95 de la loi communale.
(2) Nous suivons textuellement l'excellent ouvrage de M. *Wauters*.

12. Les aliénés non indigents sont admis dans les asiles-dépôts et les asiles provisoires, moyennant remboursement des frais de séjour (article 63 du Règlement). Des arrêtés royaux fixent annuellement le taux de la journée d'entretien dans les asiles où sont reçus les aliénés indigents (1).

13. Les **maisons de santé** et les **colonies d'aliénés** constituent les établissements d'aliénés proprement dits. On sait qu'il y a en Belgique deux **colonies** : celle de *Gheel*, appartenant à l'Etat qui l'administre, et celle de *Lierneux*, établie par décision du Conseil provincial de Liége et autorisée par un arrêté royal du 11 février 1885; elle est administrée par la Députation permanente (2).

Au point de vue des règles à suivre, des formalités à remplir pour l'entrée et la sortie des aliénés, il n'y a aucune distinction à faire entre les maisons de santé et les colonies d'aliénés. Il n'y a entre elles qu'une seule différence : elle concerne la manière dont les aliénés sont traités. Les maisons de santé sont des asiles fermés; les colonies, au contraire, laissent aux aliénés une certaine liberté : ils sont logés et entretenus chez les habitants. A part cela, les deux catégories d'établissements sont mis sur la même ligne; ils doivent être autorisés par arrêté royal et sont soumis à une surveillance incessante et rigoureuse de la part des autorités administratives et judiciaires.

14. Les **maisons de santé** ou *asiles spéciaux d'aliénés* sont fort nombreux en Belgique.

Les asiles de Tournai et Mons appartiennent à l'Etat et

(1) V. *Wauters*, nos 143, 144.

(2) V. dans *Wauters* d'intéressants renseignements sur ces deux colonies.

sont administrés sous l'autorité du Gouvernement par un médecin-directeur et par un Comité d'inspection et de surveillance.

Il y a dix maisons qui dépendent des Commissions administratives des hospices civils et sont administrées par elles.

Il y a enfin vingt-neuf établissements privés (1).

15. Le principe fondamental qui domine cette matière est formulé par l'article 1 de la loi : personne ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés sans une autorisation du Gouvernement. Ce principe est absolu ; il s'applique à l'administration elle-même (2). L'autorisation royale doit être demandée même par les provinces, même par les communes, même par les Commissions administratives des hospices. La collocation d'un aliéné ne peut donc être faite dans un hôpital officiel ou privé, si cet hôpital n'a pas été érigé en maison de santé en vertu d'une autorisation royale : elle serait contraire aux articles 1 et 2 de la loi et serait poursuivie comme constituant le délit d'érection d'établissement d'aliénés sans autorisation (3).

Il n'y a, en effet, que deux moyens licites de priver de sa liberté une personne atteinte d'aliénation mentale : la séquestration à domicile par ses parents ou par les personnes qui en tiennent lieu (4); la collocation dans un établissement spécial, public ou privé, dûment autorisé par le Gouvernement.

(1) V. *Wauters*.
(2) Sauf au gouvernement, cela va sans dire. (Art. 6.)
(3) Gand, 30 mars 1880. — V. *Wauters*, n° 10.
(4) Art. 2 et 25 de la loi.

16. Les *établissements publics d'aliénés* sont ceux de l'Etat (Gheel, Mons, Tournai), des provinces (Lierneux) ou des communes, plus exactement des hospices civils (1).

Les *établissements privés ou particuliers* (2) sont ceux dont l'érection est due à l'initiative privée et qui sont administrés par des particuliers.

L'article 29 de la loi consacre entre ces deux catégories d'établissements une différence importante, en ce qui concerne l'exercice des fonctions d'administrateur provisoire à l'égard des aliénés colloqués. (V. ci-après, n° 44.)

17. L'autorisation d'ouvrir un établissement d'aliénés est accordée par un arrêté royal; elle est exclusivement personnelle; elle ne se donne que moyennant des conditions rigoureuses (3). Dans le cas où ces conditions ne sont pas réalisées, le Gouvernement a le droit de faire exécuter d'office des travaux et améliorations et même celui d'ordonner la fermeture des établissements. Les propriétaires des établissements privés doivent fournir un cautionnement. Les conditions à observer se rapportent surtout à l'aménagement des locaux et à l'organisation du service médical. Parmi ces conditions figure celle de recevoir les indigents à un taux déterminé. Le directeur doit être agréé par arrêté royal.

18. Dans chaque établissement public ou privé sont tenus réglementairement divers registres. Le principal est le registre *matricule*. Il doit être côté et paraphé par le

(1) Peu importe qu'ils soient desservis par des associations privées, telles que des associations religieuses.

(2) Art. 22.

(3) Art. 3 de la loi. — Arrêté royal 1er juin 1874.

procureur du roi ; il est tenu par le directeur. Il indique :

1° Les noms, prénoms, âge, naissance, domicile et profession des individus colloqués ;

2° La date du placement, les noms, profession et demeure de la personne qui a requis la collocation et la mention de l'ordre en vertu duquel a eu lieu le placement ;

3° S'il a été nommé un administrateur provisoire, ou un tuteur (en cas d'interdiction) ;

4° Il contient la transcription des certificats médicaux requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie.

Le registre matricule, comme le registre médical d'ailleurs, n'est pas public.

Pour en avoir communication il faut une permission ministérielle. Cependant la loi prescrit l'envoi trimestriel d'un extrait du registre matricule et du registre médical à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Il est regrettable que cette prescription ne soit pas observée en pratique.

19. La surveillance des établissements d'aliénés a été organisée d'une manière très rigoureuse.

La loi requiert pour l'exercer le concours des autorités administratives et judiciaires : elle fait appel à leur dévouement et les charge d'un contrôle sévère et permanent.

En premier lieu, les établissements d'aliénés, ainsi que les asiles de passage, sont soumis à l'inspection directe du Gouvernement. Cette inspection est confiée sous l'autorité du Ministre de la justice à *1 inspecteur* et à *3 inspecteurs adjoints :* réunis en collège, ils forment un *Comité central d'inspection* (A. R. 1er juin 1874, 3 avril 1887).

En second lieu, il y a dans chaque arrondissement une

commission d'inspection (comité d'arrondissement). Ce comité est présidé par le commissaire d'arrondissement qui en est membre de droit et y a même voix prépondérante en cas de partage. Il comprend 5, 7 ou 9 membres (y compris le commissaire), nommés par arrêté royal sur l'avis de la Députation permanente. Il se renouvelle par moitié tous les deux ans.

Les comités d'arrondissement n'exercent qu'une mission de contrôle et de surveillance; ils n'ont pas d'autorité. Ils peuvent faire rapport au Ministre de la justice (par l'intermédiaire du gouverneur) ou au procureur du roi, auquel ils doivent signaler les mesures qu'ils croient utiles pour la protection de la personne et des biens des aliénés colloqués.

En troisième lieu, des devoirs de surveillance et d'inspection incombent au bourgmestre et au gouverneur.

Le bourgmestre doit visiter l'établissement d'aliénés situé dans sa commune au moins tous les six mois; il doit même visiter trimestriellement les asiles de passage.

Le gouverneur (ou un membre de la Députation permanente délégué par lui) doit visiter au moins une fois chaque année tous les établissements d'aliénés existant dans la province. Il a également le droit de visiter ou de faire visiter les asiles de passage.

En quatrième lieu, la surveillance des établissements d'aliénés est confiée au procureur du roi et au juge de paix.

Le procureur du roi peut visiter les asiles de passage; il visite trimestriellement les établissements d'aliénés; il adresse un rapport annuel au procureur général.

Le juge de paix inspecte une fois au moins par trimestre les asiles de passage. Il doit être informé de l'entrée et de

la sortie des aliénés (art. 10-15 de la loi). *Toutefois sa mission principale est la surveillance des aliénés séquestrés à domicile.* (V. ci-après chapitre VI.) (1)

CHAPITRE TROISIÈME

De la collocation des aliénés

20. La collocation des aliénés ne peut avoir lieu que dans certaines conditions et moyennant certaines formalités déterminées par la loi. Ces conditions et ces formalités diffèrent selon les catégories d'aliénés à faire interner.

La loi, en effet, dans ses art. 7 à 12, divise à cet égard les aliénés en quatre catégories.

21. PREMIÈRE CATÉGORIE : *Aliénés interdits.* La collocation a lieu sur la demande de leur tuteur. Celui-ci ne peut faire cette demande qu'en exécution d'une décision du conseil de famille. (Loi, art. 7, 10. — C. c. art. 510.) Ni visa du bourgmestre, ni certificat médical ne sont exigés.

22. SECONDE CATÉGORIE : *Aliénés indigents.* La collocation a lieu sur une demande d'admission de l'autorité locale (art. 7, 2°). La loi ne dit pas ce qu'il faut entendre ici par autorité locale.

L'application analogique de l'art. 95 de la loi communale et de l'art. 7, 3°, de la loi sur les aliénés permet de décider qu'il s'agit ici du collège échevinal, et même en cas d'urgence, du bourgmestre seul.

D'après l'art. 7, 2°, la demande d'admission doit émaner de la commune *domicile de secours.* Il n'en est plus ainsi

(1) V. ci-après le n° 64.

depuis la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique; il résulte à toute évidence de l'art. 19 de cette loi que, désormais, toute commune où se trouve l'indigent aliéné peut faire une demande d'admission dans une maison de santé. (1)

La collocation des aliénés indigents peut encore avoir lieu en vertu d'un arrêté de la Députation permanente, et même en cas d'urgence en vertu d'un arrêté du gouverneur de la province. (Art. 7, 6°, art. 19 de la loi du 27 novembre 1891.)

23. Troisième catégorie : *Aliénés prévenus, accusés ou condamnés* (art. 12). La collocation a lieu en exécution d'un réquisitoire du ministère public.

24. Quatrième catégorie : *Aliénés ordinaires.* La collocation peut avoir lieu de trois manières :

1° Sur demande de toute personne intéressée. Il faut donner au mot intéressé le sens le plus large. Ce terme s'étend au propriétaire vis-à-vis de son locataire, à la commission administrative d'un hospice, au directeur d'un dépôt de mendicité. — La demande doit indiquer la nature des relations qui existent entre le requérant et l'aliéné.

Il n'est pas nécessaire que le requérant soit parent ou allié de celui-ci; mais, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance sera indiqué (art. 7, 5°).

La demande doit être visée par le bourgmestre de la commune où se trouve l'aliéné (7, 5°). Le bourgmestre est ici chargé d'une mission de contrôle, qu'il accomplit librement; son intervention constitue une sérieuse garantie. Il peut se faire produire le certificat médical; il n'est

(1) V. le texte de l'article 2 de l'A. R. cité en note du n° 64 ci-après

autorisé à donner son visa qu'après examen et réflexion; les intéressés, en cas de refus, doivent s'adresser à la Députation permanente ou au gouverneur;

2° En vertu d'un arrêté de collocation du collège échevinal; en cas d'urgence, du bourgmestre. L'art. 7 renvoie à l'art. 95 de la loi communale. Cette disposition charge le collège d'obvier et de remédier *aux événements fâcheux* qui pourraient être occasionnés par les insensés et les furieux laissés en liberté. Comme on le voit, ce texte ne limite pas les pouvoirs du collège aux cas où la sécurité publique serait intéressée. Les arrêtés de collocation pris par le collège sont communiqués par lui dans les trois jours au juge de paix ou au procureur du roi.

En cas d'urgence, le bourgmestre ou son remplaçant peut requérir la collocation provisoire. Toutefois son arrêté doit être soumis au collège lors de sa première réunion, dans les six jours au plus tard (art. 7, n° 3);

3° En vertu d'un arrêté de collocation de la Députation permanente; en cas d'urgence, du gouverneur. La Députation permanente exerce ce pouvoir tant vis-à-vis des aliénés indigents que vis-à-vis des autres, et tant à la demande des intéressés qu'à défaut d'intervention des autorités locales dans le cas de l'art. 95 de la loi communale. S'il y a urgence, l'arrêté de collocation peut être pris par le gouverneur, mais il doit être soumis à la Députation permanente lors de sa première réunion.

25. S'il s'agit d'un aliéné prévenu, accusé ou condamné, le choix de l'établissement appartient au Gouvernement (art. 12).

S'il s'agit d'un aliéné indigent, ce choix dépend de l'autorité locale, dont émane la demande d'admission.

Cependant la Députation permanente peut toujours demander le renvoi de l'aliéné dans un autre établissement (1). Dans tous autres cas, le choix est laissé aux personnes ou aux autorités chargées de pourvoir à l'entretien de la personne malade et d'administrer ses biens (2).

26. Sauf le cas d'interdiction, la collocation ne peut jamais avoir lieu que moyennant production d'un certificat médical (art. 8).

27. Le directeur de l'établissement doit, dans les 24 heures de l'admission d'un aliéné, en donner avis :

1° Au bourgmestre de la commune, au juge de paix du canton, au procureur du roi, au Comité d'arrondissement, au gouverneur de la province ;

2° Au procureur du roi du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné. Ce magistrat en informe l'autorité locale, qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus de l'aliéné et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation. L'autorité locale n'a toutefois pas à prévenir les parents ou amis, s'il s'agit d'un aliéné interdit, prévenu, accusé ou condamné (art. 10).

Les mêmes avis doivent être donnés aux mêmes personnes en cas de sortie de l'aliéné ou en cas de transfert dans un autre établissement.

28. L'aliéné colloqué reçoit de fréquentes visites médicales (art. 11). Les constatations médicales doivent être transcrites dans un registre à ce destiné.

---

(1) En cas d'opposition de la famille, de la commune domicile de secours ou de la commune qui a fait le placement, il est statué par arrêté royal. *Wauters*, page 70.

(2) *Ibidem*.

29. La loi a pris des précautions et multiplié les garanties pour empêcher le séjour prolongé dans les établissements d'aliénés des personnes qui viendraient à être guéries.

Elle permet d'abord aux personnes et aux autorités qui ont réclamé la collocation de demander en tout temps la sortie de l'aliéné. Ce droit doit être reconnu au tuteur de l'interdit, au curateur du mineur émancipé, à l'administrateur provisoire nommé durant la procédure en interdiction.

L'art. 15 est général : toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours être retirée par ceux qui l'y ont placée.

Cependant la sortie de l'aliéné pourra être refusée, différée ou subordonnée à diverses conditions :

1° *Si le médecin de l'établissement le requiert.* En cas de contestation, la loi charge le collège échevinal de la commune où se trouve situé l'établissement, de statuer (art. 15);

2° *En cas d'indigence.* L'on craignait jadis que les autorités locales, par calcul intéressé, ne retirassent prématurément les indigents dont la collocation était à leur charge.

La loi stipulait donc que l'indigent devait rester colloqué si l'intérêt de sa guérison l'exigeait (art. 15, al. 2). Aujourd'hui la charge des aliénés colloqués n'incombe plus aux communes (Loi du 27 novembre 1891, art. 16, art. 27); celles-ci n'ont plus d'intérêt à réclamer prématurément le renvoi de leurs aliénés. L'art. 15, al. 2, n'a donc plus d'importance pratique.

Il offre encore de l'utilité cependant pour le cas de démence sénile. Le renvoi peut être différé et même refusé si la commune qui le demande ne possède pas d'asile d'aliénés.

30. La collocation d'un aliéné peut cesser administrativement à l'intervention du médecin attaché à l'établissement. Quand ce médecin déclare sur le registre médical que la personne colloquée n'est pas ou n'est plus atteinte de folie, le directeur en informe immédiatement toutes les personnes et autorités, auxquelles il a dû donner avis de la collocation. Celles-ci peuvent, dans les cinq jours, faire opposition à la sortie de l'aliéné. S'il n'y a pas opposition faite dans ce délai, la personne colloquée est mise en liberté ou tout au moins remise en mains de qui de droit (art. 14).

S'il y a opposition faite en temps utile, il est statué dans la quinzaine par la Députation permanente (art. 16).

31. La sortie de l'aliéné peut enfin être ordonnée par *voie judiciaire* (1).

Toute personne colloquée, fût-elle mineure ou interdite, toute personne intéressée ainsi que le ministère public (art. 15, final du premier alinéa) peuvent solliciter du président du tribunal une ordonnance prononçant la cessation de la collocation.

L'on procèdera d'ordinaire par requête : mais rien n'est prescrit à cet égard; une simple lettre de l'aliéné au président suffit pour saisir ce dernier (2).

La demande est communiquée au ministère public, lequel en avise la personne ou l'autorité qui ont provoqué la collocation. La décision est rendue en chambre du conseil. Appel de cette décision peut être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification à l'intéressé.

---

(1) V. *Wauters*, pages 59 et 103.
(2) V. *Wauters*, n° 329.

CHAPITRE QUATRIÈME

Des actes de l'aliéné colloqué

32. Suivant le Code civil, la folie, même habituelle, ne produit aucune conséquence juridique, aussi longtemps que la mise en interdiction ou sous conseil judiciaire n'a pas été prononcée par jugement.

33. Sans doute l'insanité d'esprit s'oppose à la validité des actes de volonté, des contrats et des testaments (C. c. art. 901-1108), car elle implique l'impossibilité de consentir. Mais en l'absence d'une présomption légale résultant de l'interdiction, l'on ne peut invoquer la démence pour se garantir des effets d'un acte juridique qu'en démontrant qu'au moment même du contrat ou de testament il y a eu folie, absence de volonté. Cette preuve offre les plus graves difficultés, elle est dans la plupart des cas impossible. L'art. 504 du Code civil aggrave encore la situation. En vertu de cette disposition, les actes d'une personne décédée ne peuvent être attaqués pour cause de démence que si l'interdiction de cette personne a été demandée avant son décès, ou qu'en démontrant la démence au moyen même de l'acte spécial que l'on attaque. L'aliéné revenu à la raison ou ses héritiers ne peuvent donc presque jamais faire invalider les actes faits par lui. Les tiers eux-mêmes se trouvent exposés à être victimes d'engagements conclus par un aliéné inapte à les bien remplir.

34. Ces principes, on n'en peut douter, sont restés intacts en ce qui concerne les actes de l'aliéné antérieurs à sa collocation.

Ces actes demeurent soumis au droit commun. L'art. 503 du Code civil relatif à l'interdiction ne s'y applique pas. On ne pourra attaquer ces actes qu'en démontrant qu'ils ont été faits sans volonté. Il faut donc administrer la preuve qu'au moment même où tel acte a été fait, la personne se trouvait dans une situation mentale excluant tout consentement, toute volonté. Cette preuve faite, l'acte sera considéré comme inexistant. Il ne pourra être question ni d'action en annulation ni de prescription de dix ans.

35. En est-il de même, en ce qui concerne les actes faits par l'aliéné durant sa collocation dans un établissement spécial?

Cette question est l'une des plus controversées du Droit civil.

Beaucoup d'auteurs (1) enseignent que l'art. 34 frappe les aliénés colloqués d'une véritable incapacité légale; qu'en conséquence les aliénés, après leur sortie, ou leurs héritiers ont le droit d'attaquer par une action en nullité prescriptible par dix ans les actes faits par eux durant leur collocation.

Laurent estime au contraire que l'aliéné colloqué reste capable, que les actes faits par lui ne sont pas nuls, qu'ils ne peuvent être attaqués, comme dit le texte, que pour *cause de démence,* que le droit commun reste applicable, qu'il faut donc pour réussir dans une action tendant à faire annuler un acte fait par un aliéné colloqué, démontrer que

---

(1) *Arntz*, par exemple; également M. *Galopin,* dans son cours si apprécié de Droit civil.

l'acte a été fait dans un moment de folie. Un acte fait par lui dans un intervalle lucide ne peut être annulé.

L'opinion de Laurent est admise par de nombreux auteurs (1); elle est consacrée par la jurisprudence Belge (2).

36. D'après la théorie dominante, le seul effet utile de la collocation est de faciliter la preuve de l'aliénation. La collocation dans un établissement d'aliénés n'exigeant pas un état habituel de démence, se conciliant avec la survenance d'intervalles lucides, on comprend que la loi n'y ait pas attaché une prescription légale d'incapacité (3).

Mais en fait (4), les précautions les plus minutieuses ayant été prises par la loi pour empêcher la collocation d'individus sains d'esprit, la collocation emporte avec elle une forte présomption de l'état de démence. Les tribunaux apprécieront souverainement si cette présomption de fait peut suffire et ils l'admettront facilement si elle est corroborée par la production de certificats médicaux et par de sérieux témoignages (5), ceux des gardiens, par exemple.

37. L'aliéné colloqué conserve donc dans les intervalles lucides sa capacité ordinaire; il reste capable pour toutes espèces d'actes, même pour les actes de disposition, même pour donner ou tester. On comprend toutefois combien en pareil cas la situation d'un notaire peut être difficile, délicate.

(1) V. *Wauters*, n° 527.
(2) V. *Wauters*, n° 531.
(3) V. *Wauters*, n° 527.
(4) V. *Wauters*, n° 529.
(5) *Ibidem*.

Le regretté Adolphe Maton (1) recommande aux notaires appelés à passer un acte dans lequel un aliéné non interdit est partie, une extrême prudence, la plus grande circonspection. « Il convient, dit-il, de prendre la précaution de » faire constater qu'au moment de la passation, l'aliéné » avait la plénitude de ses facultés. Ces actes sont très » délicats et exposent beaucoup la responsabilité et la » réputation du notaire. Pour recevoir de tels actes, il » importe tout d'abord que la convention soit sage et » conforme aux intérêts du malade, et que celui-ci se trouve » notoirement dans un intervalle lucide; il faut en outre » qu'au moment de la passation, la parfaite sanité de son » esprit soit évidente, incontestable. Il est prudent de faire » intervenir le médecin traitant à l'acte, et d'y consigner sa » déclaration sur l'état mental du moment. On devra aussi » éveiller l'attention des témoins et les faire assister aux » pourparlers de l'acte. Les imbéciles n'ayant jamais d'intervalle lucide, jamais on ne passera un acte dans lequel » ils seraient parties. »

38. L'action donnée par l'art. 34 est réellement une action en nullité, prescriptible par dix ans (2).

Conformément au droit commun, elle est relative, c'est-à-dire qu'elle est réservée à l'aliéné et à ses représentants. Comme toute action en nullité, elle est susceptible d'être

---

(1) Dictionnaire de la pratique notariale, *V° Aliénés*, n° 5.

(2) L'art. 34 déroge au droit commun en ce qui concerne le point de départ du délai. Les dix ans doivent être comptés non pas à dater de la sortie de l'aliéné, mais à dater de la connaissance que l'aliéné a eue de l'acte après sa sortie définitive ou de la signification qui lui en a été faite après cette sortie.

éteinte en cas de confirmation expresse ou tacite de l'acte contre lequel elle est dirigée.

Ces décisions, il faut le reconnaître, sont inconciliables avec les principes généraux. La loi est tombée ici dans une contradiction évidente, plusieurs fois signalée (1); elle admet en effet comme action en nullité une action tendant à faire annuler un acte qui n'existe pas, puisque la preuve à faire par le demandeur est celle de la démence de l'auteur de cet acte, son impossibilité de consentir, d'où résulte l'inexistence même de l'acte.

39. L'art. 34 déroge encore au Code civil en ce qui concerne le droit des héritiers d'attaquer pour cause de démence les actes faits par leur auteur. Il résulte, en effet, de cette disposition que les héritiers ont le droit d'attaquer les actes faits par leur auteur durant sa collocation dans un établissement spécial, sans que l'interdiction du *de cujus* ait été demandée et sans que la preuve de la démence résulte des actes mêmes, qu'ils attaquent. On comprend les motifs qui ont fait écarter en notre matière l'art. 504 du Code civil. L'on ne peut ici reprocher aux héritiers de n'avoir pas provoqué l'interdiction et la preuve de l'aliénation a été rendue plus aisée par la collocation (2).

Les dix ans de l'action en nullité courent à l'égard des héritiers à dater de la signification qui leur aura été faite de l'acte, ou de la connaissance qu'ils en auraient eue depuis la mort de leur auteur. Lorsque les dix ans auront commencé

(1) *Edmond Picard,* Pand. B., t. VI; *Wauters,* n° 530.
(2) *Maton,* Revue pratique, *V° Aliénés.* — *Wauters,* n° 540.

à courir contre le défunt, ils continueront à courir contre ses héritiers (art. 34).

40. La collocation du père dans une maison d'aliénés le met dans l'impossibilité matérielle d'exercer la puissance paternelle et maritale. La puissance paternelle est alors exercée par la mère (1).

L'épouse doit se faire autoriser par justice pour passer les actes qui l'intéressent (2).

CHAPITRE CINQUIÈME

De l'administration provisoire de la personne et des biens de l'aliéné

41. Déjà, en vertu de l'art. 497 du Code civil, le tribunal saisi d'une requête en interdiction, pouvait, après avoir interrogé le défendeur, lui nommer un administrateur provisoire pour prendre soin de sa personne et de ses biens. Les fonctions de cet administrateur provisoire ne duraient que pendant l'instance en interdiction et la loi ne grevait pas ses biens d'une hypothèque légale en garantie de sa gestion. C'est cette institution qui a été développée et complétée par notre loi sur les aliénés.

42. Cette loi *autorise* la nomination d'un administrateur provisoire, elle ne l'impose pas. Cette nomination n'est pas nécessaire, en effet, lorsque l'aliéné colloqué est indigent,

(1) V. *Wauters*, n° 538.
(2) V. *Wauters*, n° 539.

n'a pas de fortune, de patrimoine à gérer. C'est le cas le plus ordinaire. Il va sans dire qu'il ne peut être question de nommer un administrateur provisoire, si l'aliéné est interdit et pourvu d'un tuteur. Mais la nomination d'un administrateur conserve sa raison d'être si l'aliéné n'est pourvu que d'un curateur ou d'un conseil judiciaire (1).

43. La nomination de l'administrateur provisoire peut être provoquée :

1° Par le conjoint ou les parents de l'aliéné;

2° D'office par le ministère public;

3° Par la commission administrative de l'établissement où l'aliéné est placé, *s'il s'agit d'un établissement public*.

La nomination ne peut avoir lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du roi; elle est faite sans appel (2) par le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'aliéné est domicilié.

44. Généralement les aliénés colloqués dans les établissements privés ont quelque fortune et sont pourvus d'un administrateur provisoire, *comme il vient d'être dit*.

Au contraire, les aliénés colloqués dans les établissements publics sont en majorité des indigents. La commission administrative prend soin de leur personne; n'ayant pas de patrimoine, ils n'ont pas besoin d'être pourvus d'un administrateur provisoire. S'il leur survient quelque bien, s'il leur échoit une succession par exemple, ou s'il s'agit d'aliénés non indigents, la commission administrative ou

(1) V. *Wauters*, n° 474*bis*.

(2) V. *Wauters*, n° 479. Le jugement qui refuse la nomination d'un administrateur reste sujet à appel. *Ibidem*.

de surveillance (1) de l'établissement peut provoquer (art. 29) la nomination par jugement d'un administrateur provisoire. Mais elle peut s'en dispenser et s'en dispense d'ordinaire. *Elle exerce, de plein droit, par celui de ses membres* QU'ELLE DÉLÈGUE, *les fonctions d'administrateur provisoire.*

En ce cas, les biens de l'aliéné sont régis par le receveur des hospices.

Aucune hypothèque légale ne grève les biens de l'administrateur délégué (art. 30).

La garantie qui résulte du cautionnement du receveur a été jugée suffisante (2).

45. Il résulte des travaux préparatoires que la femme peut être chargée de l'administration provisoire des biens de son mari colloqué.

Il résulte aussi des discussions parlementaires que le mari est de droit administrateur de sa femme colloquée.

Cette double solution s'appuie sur un argument *a fortiori* tiré des articles 506 et 507 du Code civil (3).

---

(1) Il ne s'agit en aucun cas des *Comités d'arrondissement.* Ces comités sont étrangers à l'art. 29. L'erreur commise à ce sujet par l'arrêté royal du 31 octobre 1879 a été corrigée par l'arrêté royal du 15 octobre 1885. — V. *Wauters,* page 55.

(2) M. *Wauters* (n° 497) remarque que l'emploi des fonds reçus par le membre délégué de la commission administrative se fait sans garantie aucune. Les notaires feraient acte de prudence en consignant les fonds formant la part de l'aliéné dans une liquidation, ou, ce qui vaut mieux encore, en remettant les fonds au receveur des hospices qui les encaissera sauf à en faire déterminer l'emploi par la commission administrative. V. *Wælbroeck.* Des pouvoirs de l'adm. provis., Rev. prat. du notariat 1886, p. 87.

(3) V. *Wauters,* n° 480.

46. Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions, les destitutions et les comptes des tuteurs, ainsi que celles de la loi du 16 décembre 1851 sur les garanties à fournir par eux, sont applicables à l'administrateur provisoire (art. 29).

47. La nomination de l'administrateur provisoire est faite, dit la loi, conformément à l'art. 497 du Code civil. Cet administrateur a donc pour mission de prendre soin de *la personne* et des biens de l'aliéné. Il doit employer les revenus et au besoin le capital à adoucir son sort, à accélérer sa guérison et le faire rendre à la liberté aussitôt que sa situation le permet (1).

48. Les fonctions d'administrateur provisoire cessent de plein droit :

1° Si l'aliéné vient à sortir de l'établissement;

2° A l'expiration d'un terme de trois ans, sauf renouvellement de pouvoirs.

« Le but de cette disposition (2) a été de soumettre » tous les trois ans la nomination de l'administrateur à un » nouveau contrôle et de permettre à l'autorité judiciaire » et au conseil de famille d'examiner si la gestion de » l'administrateur a été conforme aux véritables intérêts de » l'aliéné. » Il ne s'agit d'ailleurs que d'une situation provisoire. L'administrateur n'est nommé que temporairement, parce qu'on présume que l'état d'aliénation ne se prolongera pas. S'il se prolonge cependant, il y a lieu d'examiner

(1) V. *Wauters*, n°s 393, 433, 487.
(2) *Pasinomie*, 1850, p. 191.

s'il ne faut pas recourir à l'interdiction. Si tout espoir de guérison est perdu, mieux vaudra pourvoir par l'interdiction à ce qu'exigent les intérêts de l'insensé. Si l'on peut croire encore à la curabilité de la maladie, rien n'empêche de renouveler les pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Il ressort clairement du texte de l'art. 33 que l'administrateur provisoire, nommé par justice, n'est nommé que pour trois ans. Mais ce terme n'est pas assigné aux fonctions d'administrateur exercées par un membre délégué de la commission administrative d'un établissement public.

49. Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont *limitativement* déterminés par l'art. 31 (1).

50. Comme le tuteur d'un mineur ou d'un interdit, l'administrateur provisoire peut, avec l'autorisation du conseil de famille :

1° Accepter une succession sous bénéfice d'inventaire;

2° Emprunter et consentir hypothèque *pour payer des dettes.*

Comparez l'article 31 avec les articles 457 et 461 du Code civil.

51. L'administrateur ne peut faire seul que des actes peu importants, *de simple administration provisoire,* tels que : recouvrer les créances même par voie de saisie (2), acquitter les dettes, passer des baux dont la durée ne dépasse pas trois ans, faire des réparations, disposer des revenus et les placer.

(1) V. *Wauters,* n° 489. — Ci-après, n° 53.

(2) L'autorisation du Président du tribunal est nécessaire pour intenter l'action en validité de saisie. V. *Wauters,* n° 492.

On applique par analogie à l'administrateur provisoire l'article 57 de la loi hypothécaire (1).

52. Il ne peut vendre le mobilier, y compris les créances (2), qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Président du tribunal (art. 31).

53. L'art. 31 omet de parler d'un grand nombre d'actes, que la gestion de la fortune de l'aliéné peut rendre nécessaires.

Il est clair que l'administrateur provisoire n'a pas compétence pour faire ces actes; il n'a aucune qualité pour opérer, par exemple, une vente d'*immeuble*. Pareille vente sera donc généralement impossible. Elle ne peut être faite par l'insensé, à raison de son état; elle ne peut l'être par son administrateur qui n'a d'autres pouvoirs que ceux que la loi lui donne. Il n'y a qu'un moyen d'y arriver, c'est de provoquer l'interdiction ou la mise sous conseil judiciaire. C'est la solution indiquée au Sénat par le rapporteur. — V. *Wauters*, n° 489.

54. On ne peut pas dire que l'administrateur provisoire représente d'une manière absolue l'aliéné, car aux termes de l'art. 31, les significations faites au domicile de l'aliéné ne sont pas nulles de plein droit : le texte se borne à permettre de faire toutes significations à l'administrateur provisoire. Les significations faites au domicile de l'aliéné ne seront

---

(1) Art. 57. Le tuteur ne pourra retirer ses capitaux de la caisse des dépôts et consignations que pour en faire l'emploi qui aura été fixé par le conseil de famille, soit à l'acquittement des dettes des mineurs ou interdits, soit en acquisition d'immeubles ou de rentes sur l'Etat, soit en prêts sur privilège immobilier ou sur première hypothèque.

(2) V. *Wauters*, n° 488. — V. le n° 157 du présent ouvrage.

annulées que si elles sont frauduleuses, faites de mauvaise foi, dans le but que l'aliéné n'en ait pas connaissance (1). Le protêt fait au domicile de l'aliéné est cependant toujours valable (2).

55. L'administrateur provisoire a seul qualité pour représenter valablement l'aliéné colloqué en justice. Lors même qu'il s'agirait d'une action immobilière, il peut comparaître au nom de l'aliéné, tant comme demandeur que comme défendeur, mais avec l'autorisation spéciale du Président du tribunal civil. Quand on se propose d'intenter un procès à un aliéné colloqué et que celui-ci n'a pas été pourvu d'un administrateur provisoire, il y a lieu d'en provoquer la nomination en s'adressant soit au ministère public, soit à la commission administrative de l'établissement public (3).

56. Moyennant l'autorisation du Président du tribunal, l'administrateur provisoire peut représenter l'aliéné colloqué *dans les inventaires, comptes, partages et liquidations.* Les licitations ne sont autre chose que des opérations de partage; il en résulte que l'aliéné peut y être représenté par l'administrateur provisoire autorisé comme il est dit ci-dessus (4).

Les licitations et partages ont lieu, non pas conformément à la loi du 12 juin 1816, mais d'après les règles tracées par

(1) V. *Wauters,* n° 498.
(2) V. *Wauters,* n° 499, art. 31, dernier alinéa.
(3) V. *Wauters,* n° 490.
(4) V. *Wauters,* n° 493; contrà Jug. Louvain, 17 décembre 1880.

les art. 819 et ss. du Code civil, 790 et ss. du Code de procédure civile (1).

57. Les fonctions d'administrateur provisoire exercées par un membre délégué de la commission administrative d'un établissement public impliquent des pouvoirs moins étendus que ceux qui appartiennent à un administrateur provisoire ordinaire. Dans ce cas, en effet (2), l'administration du patrimoine de l'aliéné est partagée entre l'administrateur délégué et le receveur des hospices. Ce dernier est chargé de tous les actes de gestion, recouvrement des créances, payement des dettes, perception des revenus, actes conservatoires.

L'administrateur délégué n'a plus compétence que pour les autres actes énumérés par l'article 31. Cette conséquence résulte du texte même (art. 30), d'après lequel le receveur remplit à l'égard des biens de l'aliéné les mêmes fonctions qu'à l'égard des biens des hospices.

58. Quand un aliéné colloqué, mais non pourvu d'un administrateur provisoire ni d'un autre représentant (3), se trouve intéressé dans un inventaire, un compte, un partage ou une liquidation, il n'est pas indispensable de provoquer la nomination d'un administrateur provisoire. Par motif de simplification, la loi charge le Président du tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, de commettre un notaire pour représenter l'aliéné dans les dites opérations.

---

(1) La question est vivement controversée. — V. *Wauters*, nos 494, 495, 496. — *Galopin*, Eléments de Droit civil, n° 713.

(2) V. *Wauters*, n° 497.

(3) V. *Wauters*, n° 508.

Les inventaires, comptes, partages, licitations et liquidations se feront donc régulièrement, conformément aux Codes civil et de procédure civile, et seront valables moyennant l'intervention du notaire commis pour représenter l'aliéné (1).

58*bis*. Il faut entendre par partie la plus diligente, toute personne immédiatement intéressée aux opérations; tels sont un créancier, un cohéritier, un associé. Le ministère public n'est pas compris dans cette expression (2).

59. Le Président compétent est celui du tribunal du domicile de l'aliéné; si le domicile est inconnu, de sa résidence habituelle (3).

L'ordonnance du Président n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

Le choix du Président est libre.

Le mandat conféré par le Président peut être refusé. Ce mandat est gratuit de sa nature, mais des honoraires peuvent être alloués (4).

60. En sa qualité de mandataire de l'aliéné, le notaire commis ne peut instrumenter dans les opérations pour lesquelles il représente l'aliéné.

Le rôle du notaire commis est purement conservatoire; il ne peut ni accepter une succession au nom de l'aliéné, ni payer les créanciers de l'aliéné, ni vendre ni hypothéquer

(1) V. *Wauters*, nos 506 et ss. — *G. Waelbroeck-Robin*, Etude sur les pouvoirs du notaire commis en vertu de l'art. 32 de la loi sur le régime des aliénés. Rev. prat. du not. 1887, p. 718.

(2) V. *Wauters*, nos 509, 510.

(3) V. *Wauters*, no 513. — Analogie, art. 29.

(4) V. *Wauters*, no 515.

les biens de l'aliéné même pour payer une soulte ou rembourser une créance due à la masse à partager (1), ni transiger (2). Mais il a mission de représenter l'aliéné et peut faire avec pleine indépendance, dans l'intérêt de celui qu'il représente, tout ce que le représenté eût pu faire lui-même (3), notamment comparaître en justice comme demandeur ou défendeur sur les incidents auxquels peuvent donner lieu les inventaires, comptes, partages et liquidations. Il a qualité pour représenter l'aliéné à la licitation des immeubles (4).

Peut-il sortir de son ressort? Cette question légèrement controversée doit être résolue affirmativement.

61. Ses fonctions cessent : 1° quand sont terminées les opérations pour lesquelles il a été commis;

2° quand la collocation prend fin;

3° après un délai de trois ans (art. 33), sauf renouvellement de pouvoirs.

62. Il faut appliquer, en principe, au notaire commis les règles ordinaires du mandat (5).

---

(1) V. *Wauters*, n° 519.
(2) V. *Wauters*, n° 519.
(3) V. *Wauters*, n° 518.
(4) V. *Wauters*, n°s 518, 520.
(5) V. *Wauters*, n° 525.

CHAPITRE SIXIÈME

Des aliénés séquestrés à domicile

63. Nous avons dit ci-dessus (1) qu'une personne atteinte d'aliénation ne peut être privée de sa liberté que de deux manières : elle sera colloquée dans un établissement spécial, dûment autorisé ; ou bien elle sera séquestrée *à domicile* par ses parents ou par les personnes qui en tiennent lieu (art. 25). Un aliéné ne peut être retenu chez un étranger, y fût-il même traité seul. La loi (art. 2) considère comme établissement d'aliénés toute maison où un aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance, ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur, ou d'administrateur provisoire (2). Le défaut d'autorisation royale fera encourir au chef de cette maison les pénalités rigoureuses de l'art. 38 de la loi, indépendamment des poursuites qui pourraient être exercées du chef de séquestration illégale (3).

64. Les familles ne sont pas obligées de placer leurs aliénés dans les maisons de santé. Elles peuvent les garder et les soigner elles-mêmes. Mais elles ne peuvent *les séquestrer*, c'est-à-dire les priver de leur liberté d'aller et venir que moyennant certaines conditions (art. 25). Un arrêté royal du 14 février 1893 règlemente cette matière.

(1) N° 15.
(2) V. *Wauters*, n°s 7 et 9.
(3) V. *Wauters*, n° 8.

Comme il n'est pas analysé dans l'excellent ouvrage de M. Wauters, nous le donnons en note (1).

. La folie doit être constatée par deux médecins, désignés l'un par le juge de paix, l'autre par la famille ou les personnes intéressées qui tiennent lieu de parents (art. 25).

---

(1) A. R., 14 février 1893. Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu à constatation de l'état d'aliénation mentale, en vue de la séquestration d'un aliéné dans son domicile, le certificat du médecin désigné par la famille, ou les personnes intéressées, sera joint à la requête adressée au juge de paix compétent.

Ce certificat sera libellé conformément au modèle ci-dessous :

Je soussigné ..., docteur en médecine à ..., désigné par le sieur ... (indiquer, s'il y a lieu, le degré de parenté avec l'aliéné) certifie avoir, le ... 18..., personnellement vu, exploré et interrogé le nommé ..., né à ..., le ..., demeurant à ..., chez ... et déclare avoir constaté qu'il est atteint d'une maladie mentale qui se caractérise par les symptômes suivants ...

Je certifie qu'il est indispensable, tant dans l'intérêt de la santé du malade que de la sécurité publique, de séquestrer à domicile le nommé ... conformément à l'article 25 de la loi des 28 décembre 1873, 25 janvier 1874, sur le régime des aliénés.

Je considère comme ... (curable ou incurable) l'affection dont cette personne est atteinte.

Art. 2. Si l'aliéné est indigent et à la charge de l'assistance publique, la requête est présentée au juge de paix par l'administration communale de la localité où se trouve l'aliéné. Le certificat prévu à l'article précédent sera délivré, dans ce cas, par le médecin chargé du service de l'assistance médicale gratuite dans la commune, qui y mentionnera sa qualité de médecin de l'assistance publique.

Outre les constatations qui sont indiquées dans le formulaire inséré dans l'article précédent, le certificat délivré en exécution du présent article, devra contenir une déclaration attestant que la maladie mentale dont l'aliéné est atteint n'est pas la démence sénile.

Art. 3. Le juge de paix, sur le vu de la requête, désignera un médecin qui, après avoir examiné la personne dont la séquestration est demandée, délivrera, le cas échéant, un certificat libellé conformément

Le juge de paix doit examiner lui-même le malade, le visiter au moins une fois par trimestre et se faire remettre trimestriellement un certificat médical. Il a le droit de faire visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Voir au surplus le texte de l'arrêté royal du 14 février 1893.

65. Cette séquestration dans les familles peut avoir lieu quand un aliéné est retiré d'un établissement, où il avait été colloqué (2).

66. La séquestration doit cesser dès que le médecin déclare qu'elle n'est plus nécessaire. Le médecin en avertit le juge de paix, lequel doit en informer le procureur du roi (3).

67. Il importe de remarquer que les règles concernant l'administration provisoire dont les aliénés colloqués

---

aux indications de l'article 1er ou conformément à celles de l'article 1er et du dernier paragraphe de l'article 2.

Art. 4. Le juge de paix du canton se rendra lui-même auprès de l'aliéné et constatera son état.

Il transmettra, dans les vingt-quatre heures, à la commune qui aura demandé la séquestration les deux certificats médicaux mentionnés aux articles 2 et 3 et y joindra ses observations, s'il y a lieu.

Art. 5. La commune précitée joindra ces pièces à l'avis qu'elle doit transmettre au gouverneur, en exécution de l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Elle fera parvenir trimestriellement au juge de paix du canton, aussi longtemps que durera la séquestration, un certificat du médecin chargé du service de l'assistance médicale gratuite, constatant l'état du malade, ainsi que la nécessité du maintien de la séquestration.

(2) Arrêté royal 1er juin 1874, art. 82. Il en est donné avis au juge de paix.

(3) *Ibidem.*

peuvent être pourvus et que les principes spéciaux consacrés par l'art. 34 quant à la nullité de leurs actes ne s'appliquent pas aux aliénés séquestrés et ne peuvent leur être étendus. Le droit commun reste seul applicable (1).

(1) V. *Wauters*, n° 537.

DEUXIÈME PARTIE

Règlements sur la Dette publique (1)

Sommaire

---

(1) *Bibliographie.* Voyez le texte du Règlement du 22 novembre 1875 au *Moniteur* du 30 novembre 1875, dans la *Pasinomie,* dans le *Code politique et administratif* édité par *Larcier* et *Delecourt,* et dans le *Recueil administratif de la Trésorerie et de la Dette publique.* Ce recueil publié en 1875 en deux volumes doit être complété par les diverses instructions parues depuis cette époque. (Instructions nos 95 et ss.)

A lire sur cette matière *Pand. B., passin.,* spécialement *verbis Dette publique* et *Certificat de propriété.*

Le *Recueil pratique des instructions concernant les inscriptions nominatives,* publié à Gand (1891), par M. *A. Duquesne,* n'est qu'une brochure de vulgarisation.

Le *Guide du rentier sur l'Etat,* publié à Paris (1892), par *Foyot,* est précieux à consulter.

CHAPITRE PREMIER

Notion et constitution de la Dette publique

68. Il faut entendre ici par *Dette publique* l'ensemble des sommes, dont l'Etat Belge est débiteur, en vertu des traités et du chef des emprunts successifs, qu'il a émis depuis 1830. Elle est représentée toute entière par des *inscriptions nominatives aux Grands Livres de la Dette publique* et par des *obligations au porteur*.

69. Ces inscriptions et ces obligations constituent des titres de rente. L'usage a tort de nommer emprunts les émissions de titres de rente faites par l'Etat. L'emprunteur,

en effet, doit rembourser le capital à une époque prévue. Or, lorsqu'il s'agit de la Dette publique, il n'y a pas d'époque prévue pour le remboursement, pas de temps stipulé, à partir duquel le prêteur pourra exiger payement. C'est précisément là ce qui distingue la rente : *le débit-rentier* n'est pas tenu de rembourser le capital à un moment prévu (C. civ., art. 1909). La Dette publique n'est donc pas exigible; elle forme avec quelques autres charges supportées par l'Etat (1) ce qu'on appelle la *Dette constituée ou consolidée*, par opposition à la Dette flottante (2).

(1) Telles que la rente de 80,000 francs, payée au duc de Wellington et à ses descendants, les rentes payées à titre d'indemnités du chef des servitudes militaires (V. chapitre XIV) et certaines annuités résultant de la reprise par l'Etat de chemins de fer concédés.

(2) La Dette flottante résulte des emprunts remboursables à courte échéance, contractés en vue de faire face aux dépenses courantes. Il n'est pas toujours nécessaire que l'Etat se procure des capitaux par des émissions de titres de rentes. Il lui suffit souvent d'emprunter à courte échéance en émettant des bons du trésor. Le Ministre des finances négocie, c'est-à-dire vend aux grands établissements financiers *des bons du trésor* consistant en promesses à terme portant intérêt. Les bons du trésor constituent *la Dette* dite *flottante*, ainsi appelée parce que le montant de cette dette varie, monte et descend, en restant toutefois dans les limites d'un maximum qui ne peut être dépassé (quinze millions de francs. Loi du 27 avril 1883). Les bons du trésor sont ordinairement de 1,000 francs. Il y a des coupures de 100 — 200 — 500 francs. A la différence des billets de banque qui sont émis par la Banque nationale, ne portent pas intérêts, et sont payables à vue, les bons du trésor sont émis par le Ministre des finances, portent intérêts et sont à *échéance fixe.* Le terme d'échéance ne peut dépasser cinq ans. Les bons du trésor sont à ordre ou au porteur. Les bons au porteur se transmettent par simple tradition de la main à la main. La propriété des bons à ordre se transmet par endossement, comme la propriété des lettres de change.

V. *Pandectes Belges,* v[is] *Bon du trésor* et *Dette flottante.*

70. La Dette publique comprend d'abord la *dette d'origine Hollandaise*, à 2 1/2 °/o. Elle représente la part imposée à la Belgique dans le passif qui grevait l'ancien royaume des Pays-Bas. Une somme d'environ 5 millions 1/2 est portée annuellement au budget de la Dette publique pour en payer les *arrérages* ou intérêts.

L'on ne se préoccupe pas pour le moment de rembourser, c'est-à-dire d'amortir cette dette (1).

La Dette 2 1/2 °/o ou Dette Hollandaise était à l'origine entièrement *nominative*, c'est-à-dire que tous les créanciers des sommes constituant cette dette de l'Etat étaient inscrits au Grand Livre *de la Dette 2 1/2 °/o*.

La loi du 19 décembre 1874 a autorisé l'émission de titres au porteur pour la Dette Hollandaise 2 1/2. Cette dette est donc aujourd'hui complètement assimilée aux autres dettes résultant des emprunts. *Elle est représentée par des inscriptions nominatives et par des titres au porteur*. Elle est assujettie aux dispositions du règlement du 22 novembre 1875.

71. Divers emprunts ont été émis par l'Etat Belge depuis 1830.

Il n'y a plus de dette à 4 °/o ni à 3 1/2 °/o (2).

(1) Cependant le gouvernement peut appliquer au rachat de la rente 2 1/2 °/o, dans les conditions prévues par la loi du 19 décembre 1874, les fonds restés sans emploi destinés à l'amortissement des dettes 3 °/o. (Loi du 15 février 1895.)

(2) Les emprunts à 5 °/o contractés en 1832, 1839, 1840, 1842, 1848, 1851 ont été convertis en 4 1/2 °/o en 1844, 1852, 1856.

La rente 4 1/2 a été convertie en 4 °/o en vertu de la loi du 23 juillet 1879.

La loi du 19 novembre 1886 a converti la rente 4 °/o en rente à 3 1/2 °/o.

Enfin la loi du 15 février 1895 a converti celle-ci en rente à 3 °/o. V. Pand. B., V. *Dette publique*, n° 63.

Les emprunts à 3 °/₀ réalisés successivement en 1873, 1878 et 1882 formaient une seule série de dette pour laquelle existait un Grand Livre spécial.

Les titres nouveaux créés en exécution de la loi du 15 février 1895 en vue de la conversion en 3 °/₀ de la rente 3 1/2 sont divisés en trois séries. Ces titres doivent être désignés de la manière suivante : 3 °/₀, 1re série; 3 °/₀, 2me série ; 3 °/₀, 3me série.

Or, la deuxième série ayant les mêmes échéances (1er mai et 1er novembre) que la rente 3 °/₀ émise en 1873, 1878 et 1882, l'art. 10 de la loi du 15 février 1895 réunit en une seule ces deux dettes. Il n'y a pour toutes deux qu'une seule dotation d'amortissement et qu'un seul Grand Livre.

72. La distinction des espèces et des séries de dettes offre un double intérêt pratique :

1° Il y a un Grand Livre spécial pour chaque espèce et pour chaque série (1);

2° Les époques de payement des arrérages ou intérêts ne sont pas les mêmes; les échéances varient pour chaque espèce et pour chaque série.

73. La rente 3°/₀ est amortie (remboursée) annuellement. Chaque année figure au budget de la Dette publique une somme destinée au payement des arrérages, et au rachat, suivi de destruction, d'un certain nombre de titres, par les soins de la Caisse d'amortissement relevant du

(1) Chaque Grand Livre est tenu en double; un double est déposé à la Cour des comptes; l'autre reste à la Trésorerie (ministère des finances).

Ministre des finances (1). L'amortissement est suspendu, si le cours dépasse le pair (2).

Les fonds y destinés s'augmentent chaque année des sommes affectées au payement des arrérages des titres amortis.

74. La loi du 16 juin 1868 autorise le gouvernement à apporter les modifications qu'il jugera nécessaires aux dispositions qui régissaient à cette époque le service de la Dette publique. C'est en exécution de cette loi que le gouvernement a mis en vigueur le Règlement du 16 juin 1868, remplacé aujourd'hui par le Règlement royal du 22 novembre 1875. Ce Règlement ne fait d'ailleurs que reproduire et coordonner les dispositions des lois antérieures et notamment de la loi du 28 floréal an VII, de l'arrêté-loi du 22 décembre 1814, et de la loi du 24 mars 1806.

Le Règlement du 22 novembre 1875 s'applique aujourd'hui aux deux espèces et aux trois séries de la rente Belge ainsi qu'aux rentes dues par l'Etat à titre d'indemnités du chef des servitudes militaires (3).

CHAPITRE DEUXIÈME

Description des titres de rentes de la Dette publique

75. L'art. 1er du Règlement de 1875 déclare que les titres de la Dette publique consistent en obligations (titres)

(1) Loi du 15 novembre 1847. — Arrêté royal, 2 novembre 1848.

(2) Loi du 15 février 1895, art. 6.

(3) V. Chapitre XIV.

au porteur et en inscriptions nominatives. Nous avons à décrire successivement ces deux catégories de titres.

§ 1er. — Des titres au porteur

76. Les titres au porteur (art. 2) (1) sont délivrés aux risques et périls des preneurs.

La créance que le titre représente est, en effet, attachée au titre; celui-ci se transmet par simple tradition; il peut être perdu ou volé.

Aux yeux de l'Etat, le porteur du titre sera toujours considéré comme le titulaire, le véritable propriétaire de la créance.

Dans les rapports entre citoyens, l'art. 2279 du Code civil reste applicable. En cas de perte, de vol, de mauvaise foi du possesseur, la revendication continuera à être donnée. Mais dans les rapports entre l'Etat et les citoyens, l'intérêt du Trésor public a fait admettre d'une manière rigoureuse le principe que l'*Etat ne connaît que le porteur*.

77. « Aucune réclamation ou opposition, porte l'art. 71, » ne sera admise en cas de perte des obligations au por- » teur et de leurs coupons d'intérêts, lesquels constituent » les seuls titres de la créance. »

Cependant cette règle n'est pas absolue, car le texte ajoute : « S'il n'est prouvé que ces titres ont été détruits » entre les mains du réclamant ou de son auteur et si » toutes les garanties propres à couvrir les intérêts du

(1) Tous les articles que nous citons sont ceux du Règlement du 22 novembre 1875. Les instructions mentionnées sont celles que contient le *Recueil administratif de la Trésorerie et de la Dette publique*.

» Trésor ne sont données à la satisfaction du Ministre des » finances ».

Pour réussir dans une réclamation ou opposition en cas de perte d'un titre au porteur, il faut donc deux conditions :

1° Prouver que le titre a été détruit entre les mains du réclamant ou de son auteur. L'auteur du réclamant c'est la personne dont il est le successeur, dont il exerce les droits, dont il tient le droit de réclamer. Il ne suffit pas d'établir que le titre a été perdu ou volé; il faut prouver qu'il a été *détruit,* qu'il a péri dans un incendie, par exemple;

2° Donner des garanties agréées par décision du Ministre des finances.

78. Il résulte de l'art. 71 que le Règlement n'admet pas d'opposition, c'est-à-dire de saisie-arrêt entre les mains de l'Etat sur des titres au porteur. Le texte dit en effet : « Aucune opposition n'est admise ». La même conséquence s'induit encore du chapitre VI du Règlement, lequel ne prévoit que les saisies-arrêts des rentes nominatives et de leurs arrérages. Toutefois, l'exception consacrée par la finale de l'art. 71 concerne le droit d'opposition comme le droit de réclamation. La saisie-arrêt pratiquée entre les mains de l'Etat sur le capital (1) représenté par un titre au porteur ou sur les arrérages pourra donc être admise, moyennant la double condition prévue par l'art. 71.

79. Les titres émis au porteur sont : A. pour la rente 2 1/2 °/o, de 4,000, de 2,000, de 1,000 et de 200 francs;

(1) Il ne peut être question de saisir-arrêter le titre lui-même, puisque l'art. 71 n'admet le droit d'opposition que moyennant la preuve de la destruction du titre.

B. pour la rente 3 °/o, de 10,000 et de 5,000 (1), de 2,000, de 1,000, de 500, de 200 et de 100 francs.

Il n'est plus question de coupures, bien que plusieurs dispositions du Règlement de 1875 en fassent encore mention. Nous croyons qu'il faut aujourd'hui considérer comme synonymes les termes obligations et coupures.

Toutefois en Bourse, on désigne encore sous le nom de coupures les titres d'un import inférieur à mille francs (2).

80. Les titres au porteur produisent des *arrérages* ou intérêts.

Ces arrérages se perçoivent à l'aide de coupons. A chaque titre est attachée une feuille de coupons; un coupon doit être détaché chaque semestre pour être présenté à encaissement (3).

Quand la feuille est épuisée, on distribue de nouvelles feuilles qu'il faut avoir soin de joindre aux titres en les collant (4).

Le payement des arrérages a lieu sur présentation des coupons, sans qu'il soit besoin de produire les titres.

---

(1) Emprunts de 1873, de 1878, de 1882; ces titres doivent être échangés contre des titres de la nouvelle dette.

(2) V. Recueil administratif de la Trésorerie, la note (1) en-dessous du § 8 de l'instruction n° 93, page 373. — Circ. finances, 23 janvier 1863. (Mémorial administratif de la province de Liége, n° 2176.)

(3) V. Pand. B., v° *Coupon d'intérêt.* Les coupons sont payables à présentation. Cependant, dans les localités non mentionnées sur ces coupons, les agents de la Banque nationale, à défaut de fonds disponibles, peuvent en suspendre le payement pendant trois jours. (Instruction n° 18, § 18.)

(4) Les titres et leurs coupons sont exempts du timbre. Loi du 25 mars 1891, art. 62, 20° et 73°.

81. Il arrive assez souvent qu'un titre n'a plus de feuille de coupons.

Il y a lieu de chercher à s'en procurer une, pour la joindre au titre.

Un titre séparé de sa feuille de coupon est, en effet, difficile à vendre; on dit qu'il n'est plus négociable.

De plus, en vertu de l'art. 5 du Règlement de 1875, le titre sans feuille de coupons n'est pas convertible en inscription nominative.

82. Les arrérages se payent aujourd'hui à raison de 2 1/2 ou de 3 °/₀ (1).

Les échéances sont semestrielles (2); elles varient d'après l'espèce et la série de dette.

Les échéances de la rente 2 1/2 °/₀ sont fixées au 1er janvier et au 1er juillet.

Le 3 °/₀, 1re série, a les mêmes échéances.

Le 3 °/₀, 2me série (3), a pour échéances le 1er mai et le 1er novembre.

Le 3 °/₀, 3me série, échoit le 1er février et le 1er août.

Le payement des arrérages est fait à la Banque nationale (4). Mais ordinairement il a lieu par l'intermédiaire des agents de change ou par les soins de la poste.

Les arrérages se prescrivent par cinq années (C. c. 2277. Art. 67 du Règlement), à compter de leur échéance.

---

(1) Suivant les espèces de dettes.

(2) Art. 54.

(3) Y compris l'ancien 3 °/₀ émis en 1873, 1878, 1882. Loi du 15 février 1895, art. 10.

(4) Sans l'intervention des agents du trésor. (Instruction n° 33.)

§ 2. — DES INSCRIPTIONS NOMINATIVES

83. Les inscriptions nominatives sur l'un des Grands Livres de la Dette publique constituent le titre des créanciers inscrits (art. 4 du Règlement).

84. Les bureaux du Grand Livre sont établis au Ministère des finances (art. 73). Les opérations peuvent s'y faire tous les jours, à l'exception des dimanches et des jours fériés (art. 73). Elles ne donnent lieu à aucune rétribution (art. 72) et sont exemptes du droit de timbre (loi du 25 mars 1891, art. 62, 20°) et de la formalité de l'enregistrement (loi du 22 Frimaire an VII, art. 70, § III, n° 3).

85. Chaque Grand Livre présente les inscriptions uniquement dans l'ordre numérique (art. 3). Chaque inscription est nominative et donne lieu à un compte distinct. Chaque inscription forme pour le propriétaire de la créance, un compte ouvert, dressé par crédit et débit (art. 3). « Les » mutations de toute nature, dit l'art. 51,.. s'effectuent » au Grand Livre par le débit des comptes ouverts et par » la création d'autres comptes. »

86. Le titre du créancier, c'est l'inscription même (art. 4) et non l'extrait, qui lui est remis.

Il peut y avoir litige, procès, entre diverses personnes au sujet de la propriété d'une inscription nominative.

Mais l'Etat ne connait qu'un seul propriétaire : celui dont le nom figure au Grand Livre.

Tout propriétaire d'une inscription reçoit un extrait d'inscription, délivré par le Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique. Ces extraits ne sont pas des titres de rente, ce ne sont que des copies des inscriptions, dont elles relatent l'intitulé.

87. Il n'est point délivré de *duplicata* de l'extrait d'inscription (art. 48).

En cas de perte de l'extrait, le titulaire doit en faire la déclaration devant le bourgmestre de sa commune, en présence de deux témoins, connus de ce fonctionnaire, qui attestent l'individualité du déclarant.

Il est dressé acte (1) de cette déclaration et de l'engagement que doit prendre le titulaire de transmettre immédiatement au Ministre l'extrait perdu, s'il vient à être retrouvé.

L'acte signé du titulaire, des témoins, du bourgmestre, et revêtu du sceau communal est adressé au Ministre des finances.

Dans le cours du semestre qui suit il est créé au Grand Livre une inscription *nouvelle* (art. 49 et 51), dont il est délivré extrait.

88. Quand un extrait d'inscription est détérioré, il doit être remis à l'agent du trésor qui a visé la dernière quittance de payement et celui-ci l'envoie au Ministre des finances.

Cet envoi doit être accompagné d'un *certificat de vie* délivré par l'autorité locale (art. 50) (2).

L'extrait détérioré est annulé et il en est émis un autre.

89. Les arrérages (art. 36-52) produits par les inscriptions nominatives échoient semestriellement aux mêmes époques que les arrérages des titres au porteur (3). Une récente instruction (4) que nous reproduisons en note

(1) V. **formule 1.**
(2) V. ci-après le chapitre XI.
(3) V. n° 82.
(4) Instruction n° 128, du 19 mai 1885.
Aux termes de l'article 55 du Règlement sur le service de la Dette

prescrit la suspension du payement des arrérages, en cas de décès ou de faillite du titulaire de l'inscription.

Les arrérages se prescrivent aussi par cinq ans (C. c. 2277. Art. 67 du Règlement) (5). Ils sont payés à la Banque nationale contre quittance visée par l'agent du Trésor.

Il n'y a pas de feuille de coupons jointe à l'extrait d'inscription; mais chaque extrait contient des cases, pour y faire mention du payement des arrérages (art. 50 et 55).

Au moment de la délivrance des deniers, l'agent de la Banque nationale s'assure si l'agent du Trésor a fait sur le titre de l'ayant droit l'annotation du payement.

A cette fin, l'intéressé doit présenter son titre à l'agent

---

publique, les arrérages des rentes nominatives sont payés contre quittance au porteur de l'extrait d'inscription.

Il en résulte que le porteur est considéré comme étant le mandataire du titulaire. Or, le mandat finit par la mort du mandant, et, dans ce cas, la mutation de l'inscription doit être opérée.

Les agents du Trésor doivent donc s'abstenir de délivrer des quittances d'arrérages au porteur de l'extrait d'inscription, lorsqu'ils sont informés du décès du titulaire soit par la notoriété publique, soit par les pièces qui leur sont remises; le décès est présumé quand l'extrait d'inscription est revêtu d'une côte d'inventaire.

En règle générale, le mandat finit aussi par la faillite du mandant. Dans ce cas, le curateur est chargé du recouvrement des sommes dues au failli.

Si le titulaire d'une inscription est en état de faillite et que les agents en aient connaissance, ils doivent donc différer la délivrance des quittances d'arrérages jusqu'à ce que le curateur se présente et justifie de sa qualité.

Au reste, les agents du Trésor soumettront à l'administration centrale les doutes qui pourraient s'élever au sujet de ces différents points.

(5) La cinquième année, l'agent du trésor envoie deux avertissements successifs au titulaire, si son domicile est connu. (Instruction n° 30.)

de la Banque nationale en même temps que la quittance visée par l'agent du Trésor (Instructions n°s 140 et 141).

Lorsqu'un extrait d'inscription ne contient plus de case libre pour y faire mention du payement des arrérages, il doit être remis à l'agent du Trésor qui a visé la dernière quittance de payement; celui-ci l'envoie au Ministre, accompagné d'un *certificat de vie* du titulaire de l'inscription (1).

L'extrait est annulé et il en est émis un autre (art. 50).

90. Les arrérages sont payés *au porteur de l'extrait* d'inscription.

L'art. 56 admet cependant une exception à cette règle. S'il reste dû des arrérages au moment d'un transfert, d'une mutation ou d'une reconstitution au porteur, ou si le nouvel acquéreur n'a droit aux arrérages qu'à dater du semestre suivant (2), l'administration remet à l'ancien propriétaire (3) un bulletin tenant lieu d'extrait. Le porteur de ce bulletin le remettra pour toucher les arrérages à l'agent de Trésor. Ce dernier le joindra à la quittance de payement.

91. Les arrérages sont payables chez l'agent du Trésor (4) désigné par le titulaire de l'inscription.

Cependant ce dernier peut toucher (5) les arrérages échus

(1) V. le chapitre XI.

(2) Dans ces deux cas, il reste des arrérages à toucher par l'ancien propriétaire.

(3) Qui cesse d'être possesseur de l'extrait.

(4) Ce sont les termes de l'art. 54 du Règlement. Cependant l'agent du Trésor ne fait qu'autoriser le payement par la Banque nationale en visant les quittances.

(5) Du moins dans les trois mois qui suivent chaque échéance : passé ce délai, les arrérages sont toujours payables au chef-lieu d'arrondissement.

chez le receveur des contributions, ou chez le receveur de l'enregistrement de sa localité, à la condition d'en faire la demande à l'agent du Trésor que la chose concerne (art. 54) (1).

92. Le montant des inscriptions n'a rien de fixe; il n'y a ni minimum ni maximum déterminés.

Il résulte toutefois du Règlement qu'en vue de faciliter les comptes et les opérations de la Dette publique, le gouvernement exige que le montant des inscriptions nominatives atteigne toujours un chiffre rond, c'est-à-dire une somme correspondant à un nombre exact d'obligations ou de coupures d'obligations. V. n° 79.

De plus, le Règlement (art. 9-11-14) n'autorise jamais les aliénations d'inscriptions que si elles ont lieu pour une somme correspondant à un chiffre exact de titres ou de coupures. V. n°s 118 et 124.

Il existe cependant dans les Grands Livres de la Dette publique un certain nombre d'inscriptions, provenant de legs faits à des établissements publics, se chiffrant par une somme irrégulière, c'est-à-dire ne correspondant pas à un nombre exact de coupures. C'est dans le but de les faire disparaitre que l'art. 9 du Règlement a été formulé. Si l'on veut, stipule cet article, reconstituer en titres au porteur une inscription s'élevant à une somme ne correspondant pas à un nombre exact de titres ou de coupures, il est délivré un récépissé fractionnaire portant intérêt, pour la partie dont la reconstitution ne peut s'effectuer.

(1) Les communes et établissements publics sont autorisés à profiter de cette faveur, qui leur est rappelée par circulaire. V. Mémorial administratif de la province de Liége 1865, page 759, n° 2405.

La caisse des dépôts et consignations rachète au cours du jour les récépissés fractionnaires.

De plus, les récépissés fractionnaires de la même espèce et de la même série de dette peuvent être convertis en inscriptions nominatives ou en titres au porteur, à condition toutefois qu'ils s'élèvent ensemble à une somme correspondant au capital d'une coupure d'obligation au moins.

Il est émis, s'il y a lieu, un nouveau récépissé fractionnaire pour la somme excédant ce capital.

93. L'art. 46 du Règlement permet au gouvernement d'exiger la réunion de plusieurs inscriptions appartenant au même propriétaire.

Celui-ci doit remettre, contre reçu, ses extraits au fonctionnaire chargé de les réclamer (1).

S'il refusait, le payement des arrérages pourrait être suspendu.

La légalité de cette mesure prise dans l'intérêt du service n'est plus douteuse depuis la loi du 16 juin 1868. V. l'exposé des motifs dans la *Pasinomie* 1868, page 176.

94. L'intitulé ou libellé de chaque inscription nominative doit contenir tous les éléments qui sont de nature à faire connaître d'une manière précise l'individualité et l'état juridique du propriétaire de l'inscription (2). En cas de copropriété, la part de chacun des propriétaires sera indiquée (3).

S'il s'agit d'un mineur, l'intitulé nommera le père

(1) L'instruction n° 140 règle tous les détails de procédure.
(2) Nom, prénoms, profession, domicile.
(3) Pour moitié, pour un tiers, etc.

administrateur légal, le tuteur (1) ou le curateur. Il en sera de même pour le tuteur de l'interdit, le conseil judiciaire, l'administrateur provisoire de l'aliéné colloqué. L'inscription appartenant à une femme indiquera si elle est célibataire majeure, épouse ou veuve de tel mari, séparée judiciairement de biens.

Quand l'inscription appartient à une personne morale, celle-ci doit être désignée d'une manière précise : telle commune, telle commune pour telle section, telle fabrique, telle fabrique dans telle commune pour telle chapelle, tel bureau de bienfaisance (2).

95. C'est aux agents du Trésor qu'il incombe de réclamer des intéressés toutes les indications nécessaires pour rédiger l'intitulé de l'inscription. Cet intitulé doit être écrit d'une manière claire, lisible et sans aucune abréviation. Les prénoms sont inscrits suivant l'ordre établi dans l'acte de naissance ; en cas de doute, l'exhibition de cet acte peut être demandée (3).

96. Si l'inscription est affectée à la garantie de la gestion d'un receveur, à la garantie du payement des droits de succession, aux charges de mariage d'un officier ou d'un fonctionnaire, il en est fait mention à la suite de l'intitulé (4).

97. L'art. 15 du Règlement prohibe certaines clauses.

(1) S'il s'agit d'un enfant naturel, il faudra rechercher s'il a été tenu un conseil de famille et, dans l'affirmative, nommer le tuteur. — *Duquesne*, page VI.

(2) Nous tirons ces détails de l'instruction n° 94.

(3) *Ibidem*.

(4) *Ibidem*.

Il rejette d'abord les clauses portant réversion de propriété.

Il défend ensuite les clauses qui présentent un caractère de donation, qui impliquent une libéralité, *lorsqu'elles n'ont d'autre fondement que la déclaration des parties* (1).

Il prohibe enfin les clauses d'incessibilité et d'insaisissabilité et en général toutes celles qui sont de nature à apporter des entraves à la libre disposition des rentes (2).

98. Des erreurs peuvent être commises dans les intitulés des inscriptions nominatives. L'art. 47 du Règlement trace la procédure à suivre pour en obtenir la rectification.

L'intéressé doit adresser au Ministre des finances une requête appuyée des actes de *notoriété* (3) et autres pièces nécessaires pour démontrer l'erreur. Il ne doit s'agir évidemment que d'erreurs matérielles de peu d'importance; le fond de l'inscription ne peut être modifié.

§ 3. — PARALLÈLE ENTRE LES TITRES AU PORTEUR ET LES INSCRIPTIONS NOMINATIVES.

99. Les titres au porteur se transmettent par simple tradition de la main à la main; ils offrent donc de grandes facilités pour les transactions; ils se réalisent aisément. Ces titres ont en général les préférences du public. C'est pour cela qu'une loi citée de 1874 a permis la conversion en

(1) Les mutations à titre gratuit ne peuvent s'opérer sans production d'un certificat de propriété relatant la substance d'un contrat solennel de donation.

(2) Sans préjudice aux affectations spéciales autorisées. V. n° 96.

(3) V. Chapitre XIII.

titres au porteur de la rente 2 1/2 %, totalement nominative autrefois. En revanche, les titres au porteur sont délivrés aux risques et périls des preneurs, qui n'ont aucune garantie en cas de perte ou de vol de leurs titres (1).

100. Il en est tout autrement des inscriptions nominatives. Elles constituent une propriété solide, entourée de garanties nombreuses.

Ces garanties résultent :

1° Des précautions prises pour la conservation des registres, dans lesquels figurent les inscriptions, titres des créanciers (art. 3, 4, 48 à 51);

2° Du droit en cas de perte des extraits, d'obtenir de nouveaux titres (art. 49) (2);

3° Des conditions rigoureuses exigées pour l'aliénation des inscriptions et pour leur reconstitution en titres au porteur. Signalons spécialement la nécessité de constater sûrement l'identité du déclarant (art. 16) (3).

101. Ces garanties expliquent et justifient l'art. 70 du Règlement.

Cette disposition concerne d'une part, les provinces, les communes et les établissements publics;

D'autre part, les tuteurs, curateurs *et autres administrateurs* agissant pour des mineurs, *etc.* Cette finale du texte indique bien que la disposition n'est qu'énonciative et doit être étendue à tous les administrateurs chargés de représenter ou d'assister les incapables de toutes catégories.

(1) N°s 76 à 79.
(2) Ci-dessus, n° 87.
(3) V. Chapitre VI.

L'art. 70 leur défend d'abord d'acquérir (sauf par succession légale ou testamentaire) des fonds publics étrangers.

Il leur défend ensuite de conserver des titres au porteur de la rente Belge. Il leur enjoint de les convertir en inscriptions nominatives (1). — Ils auront soin conformément à ce qui a été dit, de faire insérer dans l'intitulé des inscriptions toutes les mentions exigées relativement à la désignation des propriétaires, à l'indication de leur état, et à la désignation des personnes chargées de les représenter ou de les assister (art. 70) (2).

102. Ce qui précède démontre la nécessité de permettre et de faciliter en tous cas la conversion en inscriptions nominatives des titres au porteur et réciproquement la reconstitution en titres au porteur des inscriptions nominatives. Ces deux espèces d'opérations sont aujourd'hui autorisées pour toute espèce et série de dettes. Elles sont régies par les dispositions du Règlement, dont nous allons faire l'analyse.

CHAPITRE III

Des conversions en inscriptions nominatives

103. La conversion en inscription nominative de titres au porteur porte le nom d'inscription (3).

(1) V. Chapitre III.
(2) V. ci-dessus, n° 94.
(3) Chap. II, intitulé de la Section I du Règlement.

Elle est obligatoire pour les administrateurs et représentants des provinces, des communes, des établissements publics, des mineurs, des interdits et autres incapables (art. 70).

Cette opération est fort simple ; elle a lieu conformément aux art. 5, 6 et 7 du Règlement (1).

104. Les titres au porteur munis de leurs feuilles de coupons (2) doivent être déposés à la Banque nationale.

Si le dépôt a lieu dans le mois qui précède l'échéance semestrielle des arrérages, les coupons de cette échéance seront détachés (3).

Le déposant signe une **déclaration de dépôt** et la remet à la Banque nationale.

Pour faciliter le retrait éventuel du dépôt, il convient que la déclaration soit signée par un déposant unique, agissant en nom personnel. Toute personne, en effet, peut effectuer le dépôt. Il ne faut pas confondre le déposant, qui peut être n'importe qui (4), avec le bénéficiaire, c'est-à-dire le propriétaire de l'inscription qui va être prise. Ainsi, si le dépôt est fait par le receveur d'un établissement public, c'est le receveur qu'il faut désigner, non l'établissement (5).

C'est aussi afin de prévenir les difficultés en cas de restitution des titres déposés que l'agent de la Banque nationale ne nomme pas dans le certificat de dépôt le propriétaire pour

---

(1) **V. les formules, n° 2.**

(2) Avec tous les coupons d'intérêt à échoir, porte l'art. 5.

(3) L'inscription se fera dans ce cas avec la jouissance du semestre suivant. — Ci-après, n° 108.

(4) L'identité du déclarant (art. 16-17) n'a pas besoin d'être constatée.

(5) Instruction n° 93, § 6 et 7.

qui le dépôt est effectué. C'est d'ailleurs à l'agent du Trésor qu'incombe le soin de rédiger l'intitulé de l'inscription. (Instruction, n° 93, § 7.)

105. En échange de sa déclaration de dépôt, le déposant reçoit *un* **certificat de dépôt** muni d'un *duplicata*.

Il doit le présenter dans les vingt-quatre heures à l'agent du Trésor de la localité (1).

Celui-ci retient le *duplicata* et vise le certificat.

Il rédige l'intitulé de l'inscription demandée sur les indications qui lui sont fournies par le déposant.

Il veille à ce que ces indications soient complètes et à ce que des clauses interdites par l'art. 15 du Règlement ne soient pas proposées.

Nous ne pouvons que renvoyer à ce qui a été dit ci-dessus aux nos 94 à 98.

106. La déclaration de dépôt de même que le certificat et le *duplicata* doivent indiquer le nom, les prénoms, la profession et le domicile du déposant, le nombre et le montant des titres ainsi que le nombre de coupures par catégorie.

Le certificat et son *duplicata* indiquent l'époque de jouissance et le lieu de payement des arrérages. (Instructions nos 93 § 5, 94 § 6.)

107. Il faut une déclaration distincte pour chaque espèce et pour chaque série de dette.

Des obligations appartenant à diverses natures de dette ne peuvent être confondues dans la même déclaration ou dans le même certificat de dépôt. Il est donc fait et délivré

---

(1) L'agent de la Banque appelle sur ce point l'attention du déposant. Instruction, n° 93, § 9.

un certificat distinct pour le 2 1/2 et par chaque série du 3 p. c.

Si un déposant désirerait ne recevoir qu'un seul extrait pour des obligations à 3 p. c. appartenant à plusieurs séries, il lui serait permis de confondre ces obligations dans la même déclaration; dans ce cas, le certificat ne contiendrait pas la mention de la série, cette indication devant se faire dans les bureaux de la Dette. (Instruction n° 93, § 8.)

Dans les dix jours, il est remis en échange du certificat de dépôt et contre reçu, un *extrait* d'inscription délivré par le directeur général de la Trésorerie (art. 7). L'intéressé en est informé au moment du dépôt. (Instruction n° 94, § 21.)

107*bis*. Il arrive parfois que le gouvernement refuse la conversion. Cela arrivera si elle est demandée par des associations non reconnues (1), si les indications données pour la formation de l'intitulé sont insuffisantes (2), si elles contiennent des clauses prohibées (art. 70).

Quand un dépôt a été fait pour le compte de plusieurs personnes et que les quotités appartenant à chacune d'elles ne répondent pas à un nombre exact de coupures d'obligations, l'agent du Trésor fait connaître au déposant que le transfert ou la reconstitution en titres au porteur ne pourra comprendre qu'une quotité exacte de ces coupures. Si néanmoins l'inscription est requise, l'agent du Trésor certifie au bas du duplicata qu'il a satisfait à son obligation d'avertir les intéressés; dans le cas contraire, les titres sont restitués. (Instruction n° 94, § 19.)

(1) Instruction n° 94.
(2) *Ibidem.*

Dans ces divers cas, il suffit de l'autorisation de l'agent du Trésor (1) donnée par écrit sur le certificat de dépôt, pour être admis à retirer à la Banque nationale les titres y déposés.

C'est en prévision de ces éventualités, qu'il convient de faire effectuer le dépôt par un seul déposant, capable et signataire unique de la déclaration de dépôt.

108. L'entrée en jouissance de l'inscription, c'est-à-dire le droit de percevoir les arrérages qu'elle produit commence avec le semestre pendant lequel la conversion a été faite (art. 36).

Toutefois elle ne commence qu'avec le semestre suivant si la conversion est faite dans le mois qui précède l'échéance d'un semestre. C'est ce qui explique que, dans ce cas, le coupon de cette échéance doit être détaché (art. 5) (2).

109. Les communes et les établissements publics peuvent recourir à l'intervention du Département des finances pour le placement de leurs fonds disponibles en rentes nominatives sur l'Etat. Les formalités à suivre sont réglées par une circulaire ministérielle du 23 janvier 1863 adressée aux gouverneurs. (Mémorial administratif de la province de Liége 1863, n° 2176.)

---

(1) Instruction n° 93, § 17. La restitution a lieu contre remise du certificat de dépôt avec quittance y apposée. Si le déposant ne peut donner quittance, soit pour cause d'incapacité légale, soit pour cause d'ignorance, l'agent du Trésor en réfère au Ministre des finances avant d'autoriser la restitution. (Instruction n° 94, § 21.

(2) V. ci-dessus n° 104. Instruction n° 93, § 2.

Cette circulaire est reproduite en note (1). Elle doit

---

(1) Bruxelles, le 23 janvier 1863.

Monsieur le Gouverneur,

Par ma dépêche du 7 juillet 1858, n° 5229, relative à l'intervention de mon Département pour le placement en rentes sur l'Etat des fonds disponibles des communes, hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'églises et fondations de bourses d'étude, il a été admis qu'il serait procédé à l'acquisition des titres, sur leur simple demande, avec indication de la somme à placer, et qu'ils ne rembourseraient les avances faites par le Trésor, pour ces acquisitions, que lors de la réception des bordereaux qui en constatent le prix.

L'usage qui a été fait depuis plus de quatre années, des facilités accordées, dans ces conditions, ayant démontré les inconvénients qu'elles entraînent, j'ai l'honneur de vous informer qu'à partir du 1er février prochain, les communes et les établissements, dûment autorisés, qui voudront recourir à mon intervention pour le placement de leurs fonds disponibles devront d'abord verser ces fonds dans la caisse de l'Etat, et me transmettre, ensuite, le récépissé du versement avec la lettre dont la formule est ci-jointe.

Afin que les placements n'éprouvent aucun retard pour cause d'insuffisance de fonds, il sera nécessaire d'ajouter 2 fr. 50 c. à chaque centaine de francs à placer pour couvrir les proratas d'intérêts courus au profit des vendeurs, ainsi que les frais de courtage.

Aussitôt que les achats de rentes auront été effectués, mon Département aura soin d'envoyer aux intéressés le certificat d'inscription au grand livre de la Dette publique, accompagné du bordereau de l'agent de change et d'un mandat sur le caissier de l'Etat, pour restitution de la différence que pourra présenter la somme versée, sur le prix réel de l'acquisition, mandat qui sera également payable chez un receveur des contributions directes, pour éviter un trop grand déplacement à l'ayant-droit . . . .

Si des communes ou établissements étaient spécialement autorisés à acquérir des obligations de la société du Crédit communal, mon Département se chargera également d'en faire l'achat et d'en requérir l'inscription au grand livre de cette société. . . . . .

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner de la publicité aux dispositions ci-dessus, par la voie du Mémorial administratif, et y faire

insérer textuellement, à la suite, le nouveau modèle de lettre à m'adresser par ceux qui désirent user des facilités qui leur sont offertes pour le placement de leurs capitaux.

Le Ministre des finances,
(Signé) : FRÈRE-ORBAN.

Modèle de la lettre à adresser à Monsieur le Ministre des finances, par les administrations des communes et des établissements publics qui désirent acquérir des rentes sur l'État.

...... le 18 .

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, par la présente, le récépissé qui nous a été délivré par l'agent du caissier de l'Etat, à , le , n° , pour le versement de la somme de fr. que nous vous prions de vouloir bien appliquer à l'acquisition d'obligations à p. c.

Veuillez, ensuite, Monsieur le Ministre, faire convertir ces obligations en une inscription de rente sur le grand livre de la Dette publique, au nom de (*a*)
et rendre les arrérages de cette rente, payables chez l'agent du Trésor à (*b*)

(*a*) Donner les indications suivantes si l'acquisition est faite pour

Une commune : Laeken (la commune de), arrondissement de
province de

Un bureau de bienfaisance. Laeken (le bureau de bienfaisance de), arrondissement de
province de

Une fabrique d'église. Laeken (la fabrique de l'église de), arrondissement de
province de

Un hospice. Laeken (les hospices civils de), arrondissement de
province de

Une fondation de bourses d'études. Laeken (la fondation de bourses d'études de Jean-Pierre M) à arrondissement de
province de

(*b*) Mentionner la résidence de l'agent du Trésor chez lequel il convient le mieux de recevoir les arrérages des rentes inscrites.

Nota bene. La moindre obligation étant d'un capital nominal de cent francs, exigera un versement de 102 fr. 50 c., sauf restitution de l'excédent que présentera ce versement, sur le prix réel de l'acquisition, en y comprenant les intérêts échus et les frais de courtage.

être rapprochée de l'instruction n° 84, dont nous donnons l'analyse (1).

---

(1) Le versement des fonds se fait à la Banque nationale contre récépissé soumis dans les vingt-quatre heures au visa de l'agent du Trésor. L'agent du Trésor est dépositaire de formules imprimées de demandes d'achat à la disposition des communes et des établissements publics.

La demande d'achat est remise avec le récépissé de versement chez l'agent du Trésor. Celui-ci, au besoin, rédigera la demande sur les indications verbales ou écrites du porteur. Le lieu de paiement des arrérages au chef-lieu ou chez l'un des receveurs de l'arrondissement sera indiqué.

L'agent du Trésor délivre un *reçu* du récépissé de versement et envoie ce récépissé avec la demande au Département des finances. Dans les quinze jours des achats, le département fait parvenir directement aux communes et établissements intéressés : 1° le bordereau de l'agent de change; 1° l'extrait d'inscription; 3° un mandat pour restitution de l'excédent de la somme versée sur le prix d'acquisition.

Ce mandat est payable soit chez l'agent du caissier de l'Etat y désigné, soit chez le receveur des contributions, au choix des intéressés (*a*).

Les communes et les établissements publics accusent réception de ces pièces et renvoyent au Ministre des finances le reçu leur délivré par l'agent du Trésor.

(*a*) Les mandats au nom d'administrations communales doivent être signés pour acquit par le receveur communal et contresignés par un membre du Collège échevinal. Ils sont, en outre, revêtus du sceau de la commune.

Ceux qui sont émis au profit soit d'autres administrations, soit d'établissements publics ou de commissions spéciales sont signés pour acquit par le receveur ou par le trésorier, en d'autres termes par l'agent qui est chargé de l'encaissement de ces fonds et qui en est comptable; ils seront contresignés par le président ou par le chef de ces administrations, établissements ou commissions.

Chaque signataire fait mention de sa qualité à côté de sa signature (V. Instruction n° 1, § 56.)

CHAPITRE QUATRIÈME

Des reconstitutions en titres au porteur

110. La reconstitution d'une inscription nominative en titres au porteur est une opération importante; elle transforme une propriété solide et fixe en une propriété mobile et instable. Elle implique une véritable aliénation de l'inscription. Aussi les reconstitutions sont-elles considérées administrativement comme équivalentes aux transferts et constatées dans les mêmes registres.

111. C'est pourquoi le règlement exige comme pour les transferts proprements dits, c'est-à-dire les ventes, que l'identité du déclarant soit certaine.

« Nul ne peut signer une déclaration..... de reconstitution » en titres au porteur, s'il n'est connu du fonctionnaire » préposé pour la recevoir ou s'il n'a fait constater son » identité (art. 16). »

« L'identité du déclarant se constate, dit l'art. 17, soit » par le dépôt de sa signature, légalisée par le bourgmestre » ou un des échevins du lieu de son domicile, soit par » l'attestation de deux témoins connus du fonctionnaire » désigné à l'article précédent. La légalisation se complète » par l'apposition du sceau de la commune » (1).

112. Les déclarations de reconstitutions en titres au porteur sont faites, au choix des intéressés (2), soit au Ministère des finances, soit chez les agents du Trésor

---

(1) **Formule 3.** V. Chapitre XII.
(2) Arrêté ministériel du 22 novembre 1875, art. 8.

chargés du payement des arrérages, celui de Bruxelles excepté.

113. Nous verrons ci-après dans quelle forme doivent être rédigées les procurations données pour reconstituer des rentes nominatives en titres au porteur (art. 58). L'arrêté ministériel du 22 novembre 1875 décide que lorsque les déclarations de reconstitution en titres au porteur n'émanent pas des titulaires même des inscriptions ou de leurs fondés de pouvoirs (1), les agents du Trésor doivent en référer préalablement au Ministre des finances, en lui communiquant les pièces justificatives (2).

---

(1) Lorsqu'elles émanent de leurs héritiers, légataires ou ayant-cause quelconques.

(2) Les § 23 et 24 de l'instruction n° 94 énoncent des règles un peu différentes : « Les agents du Trésor peuvent admettre les déclarations ayant pour objet le transfert en nom ou la reconstitution en titres au porteur des rentes appartenant aux titulaires qui ont le droit d'en disposer personnellement, et pour autant qu'elles ne soient pas grevées d'une affectation ou frappées de saisies-arrêts ou oppositions.

Le transfert des rentes inscrites au nom du mari et de la femme, ou de celle-ci seulement, est reçu sur la signature du mari s'il est prouvé qu'elles dépendent de la communauté et que la femme est en vie.

La preuve de l'existence de la communauté s'administre, soit par la production du contrat de mariage, soit par la remise d'un certificat de l'administration communale constatant que les époux n'ont fait aucune convention matrimoniale.

L'existence de la femme se prouve par la remise d'un certificat de vie.

Les déclarations relatives aux rentes inscrites au nom de mineurs devenus majeurs, sont admises sur la signature des titulaires et la production d'un extrait authentique de leur acte de naissance.

En ce qui concerne les rentes inscrites au nom d'un usufruitier, elles peuvent être transférées au décès de celui-ci sur la signature du

114. L'opération de reconstitution en titres au porteur exige la remise de l'extrait d'inscription (art. 8). Elle s'opère au moyen d'une **déclaration** faite et signée en double par le titulaire de l'inscription ou par son mandataire spécial (art. 8) (2).

115. Si le comparant ne sait pas signer, il y a lieu d'appliquer l'art. 18 comme pour les tranferts. (V. ci-après, le n° 128.)

116. Si le propriétaire de l'inscription est un incapable, il y a lieu d'exiger qu'il soit représenté ou assisté, comme pour les transferts, par les personnes et conformément aux règles déterminées par les art. 19 et suivants du Règlement (3).

117. Si l'inscription dont on demande la reconstitution en titres au porteur est grevée d'une affectation spéciale (ex. garantie d'un receveur) ou frappée de saisie-arrêt, il est clair que la reconstitution n'en peut être admise; les agents du Trésor ne recevront pas la déclaration.

118. Les déclarations de reconstitutions en titres au porteur doivent toujours comprendre une rente ou partie de rente dont le capital corresponde à un nombre exact de coupures d'obligations. (Instruction n° 94, § 26. V. ci-dessus n° 92.)

---

propriétaire et la remise d'un extrait authentique de l'acte de décès de l'usufruitier.

Pour toutes les autres opérations, il doit en être référé au préalable au Ministre des finances qui, sur le vu des pièces justificatives que l'agent lui fait parvenir sans retard en un paquet recommandé, décide s'il y a lieu ou non de l'autoriser à recevoir le transfert.

(2) V. **formule 4.**

(3) V. ci-après le chapitre VI.

119. Une seule déclaration faite en double suffit pour la reconstitution de plusieurs rentes, lorsque ces rentes sont de la même espèce et série de dette et sont inscrites au nom de la même personne. (Instruction n° 94, § 27.)

120. L'administration de la Trésorerie et de la Dette publique, dès qu'elle est en possession de la déclaration de reconstitution en titres au porteur, annulle l'inscription en en portant la valeur au débit du compte ouvert au Grand Livre ; puis elle émet un mandat autorisant la Banque à remettre au porteur un nombre déterminé de titres de telle espèce ou série.

En principe, il ne peut être délivré d'autres titres que ceux qui sont mentionnés dans le mandat.

Ce sont les agents du Trésor qui reçoivent et remettent contre reçu aux intéressés les mandats autorisant la Banque nationale à délivrer des obligations au porteur pour la partie de la rente reconstituée et, le cas échéant, un nouvel extrait d'inscription pour la partie non reconstituée. (Instruction n° 94, §§ 36 et 37.)

121. La reconstitution exigeant remise de l'extrait, il n'est plus possible que le déclarant touche les arrérages du semestre en cours. Il n'y a plus droit. En revanche, les titres au porteur qu'il recevra seront munis de coupons à toucher à l'échéance du dit semestre. En d'autres termes, l'opération se fait avec la jouissance des arrérages à compter du début du semestre en cours (art. 36).

Toutefois si l'opération se fait avec la jouissance du semestre suivant, (il en est ainsi si la reconstitution a lieu dans le mois qui précède une échéance) (1) ou si des

(1) Art. 36.

arrérages impayés sont encore dus, le déclarant recevra un bulletin (1), qui lui servira de bon à toucher les arrérages lui revenant.

Il en résulte que l'agent de la Banque qui délivre les titres doit détacher les coupons antérieurs à l'époque de jouissance indiquée au mandat.

CHAPITRE CINQUIÈME

Des transferts

122. Les inscriptions nominatives de la Rente Belge peuvent être l'objet de multiples opérations. Celles-ci se divisent en deux catégories fondamentales : les transferts d'une part, les mutations d'autre part (2). Ces deux espèces d'opérations sont essentiellement distinctes ; elles sont constatées dans des registres différents. Les transferts sont des ventes (3), des cessions à titre onéreux et se font à l'intervention de la partie cédante, du vendeur. Les mutations au contraire se font d'office, sans intervention personnelle des parties, sur pièces produites par les intéressés. Il y a donc lieu d'en traiter séparément. V. chap. VII.

---

(1) V. ci-dessus, n° 90.

(2) Comparez les articles 1 et 6 de la loi du 28 floréal an VII et les intitulés des chapitres II et III du Règlement royal du 22 novembre 1875.

(3) La synonymie des termes transfert et vente résulte : 1° de l'art. 12 qui parle d'acquéreur et de vendeur, 2° *à contrario* des art. 38 et 39 qui s'occupent des mutations à titre gratuit.

123. L'art. 1690 du Code civil est étranger aux cessions de rentes sur l'Etat. Le seul mode légal de transmission de ces rentes consiste dans le transfert, opéré comme il va être dit. V. Pand. B., *V° Cession de créance*, n° 77; — *Dalloz, Code civil annoté*, art. 1690, n° 32.

124. Le règlement (art. 14) exige que tout transfert soit d'une somme correspondant à un nombre exact d'obligations ou de coupures (1).

125. Nul ne peut signer une déclaration de transfert, s'il n'est connu du fonctionnaire préposé pour la recevoir ou s'il n'a fait constater son identité (art. 16). L'identité du déclarant se constate, soit par le dépôt de sa signature légalisée par le bourgmestre ou l'un des échevins du lieu de son domicile, soit par l'attestation de deux témoins connus du fonctionnaire désigné à l'art. précédent. La légalisation se complète par l'apposition du sceau de la commune (art. 17) (2).

126. Les déclarations de transfert sont faites, au choix des intéressés, soit au Ministre des finances, soit chez les agents du Trésor chargés du payement des arrérages, celui de Bruxelles excepté.

127. La déclaration de transfert doit émaner du propriétaire ou de son mandataire *spécial* (art. 12, art. 8). Lorsqu'elle n'en émane pas (3), l'agent du Trésor doit en

---

(1) Eventuellement, s'il s'agissait de l'une de ces inscriptions à chiffre irrégulier dont il a été question au n° 92, il y aurait lieu à délivrance de récépissés fractionnaires.

(2) V. chapitre XII, **Formule 4**.

(3) Lorsqu'elle émane d'héritiers, de légataires ou d'ayant-cause quelconques.

référer au Ministre des finances, en lui communiquant les pièces justificatives. (Arrêté ministériel du 22 novembre 1875.) Il sera question plus loin de la forme des procurations (chapitre X). V. ci-dessus le n° 113 et la note y jointe 2.

128. Les transferts s'effectuent sur remise de l'extrait d'inscription et d'une **déclaration** (1) écrite et signée en double (art. 12, art. 8).

Si le titulaire ne sait pas signer, le transfert devra avoir lieu pas mandataire muni d'une procuration notariée (art. 18), (chapitre IX).

Toutefois si la valeur du *capital* inscrit ne dépasse pas 150 francs, il suffira que la déclaration de transfert soit revêtue de la marque du titulaire, apposée en présence de deux témoins connus.

129. Une seule déclaration, faite en double, suffit pour le transfert de plusieurs rentes, lorsque ces rentes sont de la même espèce et série et sont inscrites au nom de la même personne. (Instruction n° 94, § 27.)

129*bis*. Si le propriétaire de l'inscription est un incapable, il y a lieu de le faire représenter ou assister par les personnes et conformément aux règles déterminées par les art. 19 et ss. (chapitre VI).

130. Les agents du Trésor n'admettront point les déclarations de transferts de rentes nominatives frappées de saisie-arrêt ou grevées d'affectation spéciale.

131. Le droit aux arrérages passe à l'acquéreur immédiatement (art. 36), à moins que le transfert s'effectuant dans le mois qui précède une échéance, se fasse avec la jouissance du semestre suivant. Dans ce dernier cas ou si

---

(1) **Formule 5.**

des arrérages restent dus au moment du transfert, l'ancien propriétaire reçoit un bulletin (art. 56, n° 90).

Mais à quel moment le transfert est-il définitif? A quel moment la propriété du capital est-elle trausmise? L'art. 12 du Règlement répond à cette question : *L'acquéreur est saisi de la propriété et de la jouissance du montant du transfert par le seul fait de la signature du vendeur.*

Dès que l'État est en possession de cette signature, la propriété de l'inscription a changé de mains; l'État ne connaît plus comme propriétaire que le nouvel acquéreur (1).

132. Cependant le vendeur reste tenu de l'obligation de délivrance. C'est pour ce motif que l'extrait qui doit être remis à la suite du transfert sera remis au vendeur, au signataire de la déclaration de transfert, moyennant reçu. C'est une garantie pour le vendeur, dans l'hypothèse où le prix du transfert n'a pas encore été soldé par l'acquéreur.

133. Des art. 51, 53 et 11 combinés, résulte cette conséquence : qu'en cas de transfert partiel d'une inscription nominative, l'extrait d'inscription originaire est remis au Gouvernement, qui ouvre au Grand Livre deux nouveaux comptes et délivre au vendeur deux nouveaux extraits, l'un pour la partie de la rente nominative, dont il reste propriétaire, l'autre à remettre à l'acquéreur pour la partie transférée.

134. Remarquons que lorsqu'il y a décès, puis transfert

---

(1) Toute opposition postérieure à cette déclaration est considérée comme non avenue (art. 12). Dès qu'il a la signature du vendeur, l'État a les mains libres vis-à-vis de celui-ci et de ses ayant-cause, de ses créanciers notamment.

par un héritier, il y a deux mutations à effectuer : *la mutation par décès* et *le transfert*. Il y a donc lieu de produire toutes les pièces exigées pour ces deux espèces de mutations.

135. L'art. 30 du Règlement ne fait que reproduire l'art. 1596 du Code civil. Ne peuvent se rendre acquéreurs, sous peine de nullité :

Les tuteurs, des inscriptions appartenant à leur pupille ;

Les mandataires, des inscriptions qu'ils sont chargés de vendre ;

Les administrateurs, des inscriptions appartenant aux provinces, aux communes, aux établissements publics qu'ils représentent.

CHAPITRE SIXIÈME

Des règles à suivre en cas d'aliénation d'inscriptions appartenant à des incapables ou à des corps moraux.

§ 1. — NOTIONS GÉNÉRALES

136. Cette matière fait l'objet de dispositions détaillées, que formulent les articles 19 à 35 du Règlement.

Ainsi que l'indiquent divers textes (art. 19, 20, 28), il s'agit ici non seulement des transferts, mais encore des reconstitutions en titres au porteur ; elles impliquent en effet aliénation des inscriptions ; elles doivent être considérées comme des actes de disposition (art. 31, 32, 33, etc.).

Nous nous occuperons successivement :

1° des aliénations d'inscriptions dépendant de successions ;

2° des aliénations d'inscriptions appartenant à des insolvables;

3° des aliénations d'inscriptions appartenant à des corps moraux;

4° des aliénations d'inscriptions appartenant à des incapables.

§ 2. — DES ALIÉNATIONS D'INSCRIPTIONS DÉPENDANT DE SUCCESSIONS

137. Les art. 19, 20 et 26 du Règlement s'occupent des héritiers bénéficiaires, du curateur de succession vacante et de l'exécuteur testamentaire.

138. Les *héritiers bénéficiaires* et le *curateur de succession vacante* peuvent disposer sans autorisation d'inscriptions n'excédant pas ensemble 50 francs de revenu (art. 19). L'autorisation de justice est exigée, si les inscriptions excèdent cette valeur (art. 20).

139. L'*exécuteur testamentaire,* sans qu'il y ait lieu de distinguer s'il a ou non la saisine du mobilier, ne peut disposer des inscriptions nominatives qu'avec le concours des héritiers ou l'autorisation de justice (art. 26).

140. L'autorisation de justice est également nécessaire pour que les envoyés en possession provisoire des biens d'un *absent* puissent disposer d'inscriptions lui appartenant (art. 27).

141. Les rentes inscrites au nom d'un usufruitier peuvent être aliénées au décès de celui-ci sur la signature du propriétaire et la remise d'un extrait authentique de l'acte de décès de l'usufruitier. (Instruction n° 94, C. 23.)

D'autre part, l'usufruitier qui voudrait céder son droit

aurait le droit et devrait réclamer le concours du nu-propriétaire. V. ci-après le n° 172.

§ 3. — Des aliénations d'inscriptions appartenant à des insolvables

142. Le Règlement ne prévoit que deux situations : la *faillite* et le *sursis* (art. 28 et 29).

143. Le débiteur qui jouit d'un *sursis* (1) peut disposer des inscriptions nominatives qui lui appartiennent avec l'autorisation des commissaires surveillants ou du tribunal (art. 29).

144. Le débiteur qui a présenté requête pour obtenir un *concordat préventif de la faillite* (2) peut encore aliéner des inscriptions avec l'autorisation du juge délégué.

Après l'obtention du concordat, il redevient capable.

145. En cas de *faillite*, le curateur peut disposer des inscriptions nominatives moyennant, avant le rejet du concordat, l'autorisation du tribunal; après ce rejet, l'autorisation du juge commissaire (art. 28). V. le n° 89.

Le failli qui obtient un concordat redevient capable.

§ 4. — Des aliénations d'inscriptions appartenant à des corps moraux

146. Les aliénations d'inscriptions appartenant aux sociétés commerciales jouissant de la personnification

---

(1) La matière des sursis de payement fait l'objet des art. 593 à 614 du Code de commerce.

(2) Loi du 29 juin 1887, art. 6.

civile, requièrent le concours des personnes qui, d'après la loi et les statuts de ces sociétés, ont qualité pour faire les actes de disposition. L'art. 35 du Règlement ne s'occupe que des sociétés anonymes. Les transferts et reconstitutions au porteur s'effectueront « sur la signature des personnes qualifiées à cette fin dans les actes constitutifs ou statuts ». Cette disposition exige en outre la remise d'une délibération du conseil d'administration, autorisant spécialement les dites opérations (1).

147. Au nombre des personnes morales, figurent les **corps administratifs,** les provinces, les communes, les établissements publics. Le Règlement s'en occupe en ses articles 31 à 34.

148. *Les établissements publics* de toutes catégories peuvent, avec autorisation royale, disposer des inscriptions qu'ils possèdent.

Les mutations seront faites sur production des extraits d'inscriptions et sur la remise d'une délibération prise par la commission administrative (art. 58).

S'il s'agit d'inscriptions appartenant aux fondations de bourses d'études, il suffit d'une délibération de la commission provinciale approuvée par la Députation permanente ou par le Roi en cas de refus de la Députation (art. 33).

149. Les inscriptions appartenant aux *communes* peuvent être aliénées moyennant autorisation du Conseil communal, approuvée par la Députation permanente, ou par le Roi en cas de refus de la Députation.

---

(1) Les § 57 et 58 de l'instruction n° 1 pourraient être appliqués par voie d'analogie. Voyez-en le texte en note du n° 224.

150. Le Gouvernement offre son intervention aux communes et aux établissements publics pour opérer à la Bourse, sans autres frais que ceux du courtage, la vente des capitaux inscrits en leur nom, et dont l'aliénation a été régulièrement autorisée. Une circulaire du 23 mars 1863 (Mémorial administratif de la province de Liége, année 1863, n° 2193) indique les règles à suivre. Nous la reproduisons en note (1).

---

(1) Bruxelles, le 23 mars 1863.

Monsieur le Gouverneur,

Par mes dépêches du 7 juillet 1858, n° 5229, et du 23 janvier dernier, n° 6206, je vous ai fait connaître les formalités à remplir par les communes, hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques d'églises et fondations de bourses d'études, qui veulent recourir à l'intervention du Département des finances pour le placement de leurs fonds disponibles, soit en rentes sur l'Etat, soit en obligations de la Société du Crédit communal.

Depuis lors, des communes et des établissements publics, ayant à vendre des rentes inscrites au grand livre, ont demandé que l'intervention de l'administration des finances s'étendît à l'aliénation aussi bien qu'à l'acquisition des rentes, afin d'éviter les frais qu'entraîne tout autre mode de procéder.

Ayant examiné la question à ce point de vue et désirant faciliter aux communes et aux établissements publics, aux conditions les plus économiques possibles, la réalisation qu'ils seraient dans le cas de faire de leurs capitaux, j'ai décidé que mon Département se chargerait dorénavant d'en faire opérer la vente pour leur compte, par le Ministère de son agent de change, sans autre frais que ceux de courtage.

Je vais vous indiquer la marche que les administrations des communes et des établissements publics auront à suivre pour l'exécution *du mandat* dont le Département des finances se chargera exclusivement dans leur intérêt.

Après avoir obtenu les autorisations nécessaires, l'administration intéressée prendra une résolution par laquelle elle chargera le Département des finances de vendre à la bourse de Bruxelles les rentes ou les

151. Il ne peut être disposé des inscriptions appartenant aux provinces sans l'autorisation du Conseil provincial,

---

capitaux qu'elle est autorisée à aliéner. Sa résolution indiquera l'agence de la Banque nationale où les fonds à provenir de la vente seront rendus payables et la personne ou l'autorité qui sera chargée d'acquitter le mandat de payement. Une expédition, légalisée par l'autorité communale, et, s'il s'agit de fonds communaux, revêtue du sceau de l'administration, en sera adressée au Département des finances avec les titres d'inscriptions et les autorisations de vente.

Pour faciliter l'examen des pièces produites, il convient que les décisions soient libellées d'une manière claire et uniforme : je vous adresse à cet effet un projet de rédaction à suivre par toutes les administrations qui auront à effectuer des ventes de rentes ou de capitaux.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner de la publicité aux dispositions ci-dessus par la voie du Mémorial administratif et par tout autre mode que vous jugerez convenir, et y faire insérer textuellement le projet de décision mentionné ci-dessus.

Le Ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

Conseil communal de . . . .
Bureau de bienfaisance de. . . . . .
Hospices civils de . . . .
Fabrique de l'église. . . . .
Etc.
Séance du. . . . .
Présents : MM . . . .

Vu les autorisations données à l'effet de vendre les rentes et capitaux inscrits sur le Grand Livre de la Dette publique de l'Etat.
. . . . au nom de . . . .

Décide :

Le Département des finances vendra, en notre nom, un capital nominal de . . . . (à 3 ou 2 1/2 p. c.) faisant partie des valeurs inscrites au profit de (la commune ou l'établissement) ci-dessus mentionné.

Le produit du prix de vente sera payable à . .
sur quittance de M. . . . .
Fait en séance à . . . .
Le . . . .

ou de la Députation permanente, si le Conseil n'est pas réuni (art. 31).

Toutefois si le montant des inscriptions excède 10,000 francs, le gouverneur (1) peut, *dans les dix jours* de la délibération (2), déclarer qu'il subordonne celle-ci à l'approbation royale.

Néanmoins cette délibération deviendra exécutoire de plein droit si, dans les quarante jours de sa date, il n'est intervenu un arrêté royal qui la frappe de désapprobation ou qui proroge le délai (Loi provinciale, art. 88).

§ 5. — DES ALIÉNATIONS D'INSCRIPTIONS APPARTENANT A DES INCAPABLES

152. Inscriptions appartenant au mineur ou à l'interdit (3).

Les art. 19 et 22 du Règlement distinguent entre le cas

---

(1) Conformément à l'art. 86 de la loi provinciale et à l'art. 31 du Règlement.

(2) Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

(3) Le tuteur d'un mineur, qui trouve dans le patrimoine de ce mineur des titres au porteur ne peut les conserver; il doit les convertir en inscriptions nominatives (art. 70). D'ailleurs l'emploi des capitaux de mineurs est réglé par le conseil de famille (art. 57 de la loi hypothécaire). Le conseil de famille peut les employer à l'acquisition de *rentes sur l'Etat*. Cette opération se fera par l'achat de titres au porteur que le tuteur fera ensuite convertir en une inscription nominative.

Quand le mineur devient majeur, il doit faire opérer ce changement d'état (art. 45).

Si le tuteur trouve dans le patrimoine du mineur une inscription

où le montant total des inscriptions n'excède pas cinquante francs de revenu annuel, et le cas où ce montant excède cette somme.

153. I. *Inscriptions ne dépassant pas ensemble 50 francs de revenu.*

Le père *administrateur légal* des biens du mineur (4) peut les aliéner sans autorisation.

Le *tuteur* du mineur ou de l'interdit (5) pourra en disposer avec l'assistance du subrogé tuteur.

Le mineur émancipé devra être assisté de son curateur (art. 19).

Si la mère tutrice légale s'est remariée, elle devra produire une délibération du conseil de famille qui lui conserve la tutelle. Elle devra agir, en ce cas, avec le concours du second mari cotuteur, ou, à son défaut, avec autorisation de justice (art. 21).

S'il s'agit d'un enfant mineur admis dans un hospice, c'est le tuteur nommé par la Commission administrative qui agira; il devra produire un extrait de la délibération qui lui confère cette qualité (art. 22).

154. II. *Inscriptions dépassant ensemble 50 francs de revenu.*

---

nominative, il devra faire opérer la *mutation* et en faisant opérer cette mutation de propriété, il aura soin de mentionner en même temps l'état de minorité du nouveau propriétaire (art. 70, 1er alinéa, art. 38).

Il en est de même pour le cas d'interdiction (art. 45, n° 5, et 70).

Il s'agit ici du *transfert et de la reconstitution en titres au porteur* des inscriptions possédées par des mineurs ou des interdits.

(4) Art. 389 du Code civil; art. 19, al. 2, du Règlement.

(5) L'art. 19 parle de curateur; il s'agit du tuteur de l'individu frappé d'interdiction légale, que l'art. 23 du Code pénal qualifie de curateur.

Le père *administrateur légal* devra produire une autorisation du conseil de famille ou de justice (art. 20).

Le *tuteur* du mineur ou de l'interdit a besoin d'une autorisation du conseil de famille (art. 20) (1).

Le *mineur émancipé* sera assisté de son curateur (art. 19) et produira aussi une autorisation du conseil de famille.

Si la mère tutrice légale s'est remariée, il sera procédé comme il a été dit ci-dessus (art. 21).

S'il s'agit d'un orphelin admis dans un hospice, son représentant produira un extrait de la délibération qui l'a nommé, ainsi qu'une autorisation spéciale de la Commission administrative (art. 22).

155. Les déclarations de transferts relatives aux rentes inscrites au nom de mineurs devenus majeurs sont admises sur la signature des titulaires et la production d'un extrait de leur acte de naissance. (Instruction n° 94, § 239.)

156. *Personnes sous conseil judiciaire* (2). Le Règlement n'en parle pas. Elles peuvent aliéner avec l'assistance de leur conseil. (C. c. 499-513.) Elles pourront, avec cette assistance, transférer ou reconstituer en titres au porteur les inscriptions nominatives, qui leur appartiennent.

157. *Aliénés colloqués* (3). Le Règlement ne s'occupe pas des aliénations d'inscriptions leur appartenant. Le droit de disposer de ces inscriptions n'est pas compris

---

(1) L'assistance du subrogé tuteur n'est requise que si elle imposée par la délibération du conseil de famille.

(2) Il n'y a pas à distinguer entre inscription dépassant et inscription ne dépassant pas 50 francs de revenu.

(3) Même observation.

dans les actes de simple administration, que l'administrateur provisoire peut faire seul. L'administrateur provisoire ne peut aliéner les inscriptions nominatives de l'aliéné colloqué, qu'avec l'autorisation du président du tribunal (1).

158. Dans les nombreuses hypothèses que nous venons de parcourir, les mutations seront opérées aux grands livres moyennant production des extraits d'inscriptions et de toutes les pièces indispensables pour faire constater l'*identité*, l'*état* et la *qualité* soit des titulaires eux-mêmes, soit des personnes qui les représentent ou les assistent, et pour attester la réalisation des conditions exigées pour la validité des aliénations.

Quand l'autorisation de justice est requise, elle sera prouvée par la production d'une expédition de jugement. Les autorisations du conseil de famille seront établies en présentant une expédition des délibérations de ce conseil. La preuve de la qualité de tuteur, de subrogé tuteur, d'administrateur légal, de curateur, de conseil judiciaire, d'administrateur provisoire sera établie par des actes de l'état civil (tuteur légal, subrogé tuteur), des délibérations du conseil de famille (tuteur datif, curateur), par des expéditions de jugement (conseil judiciaire, administrateur provisoire).

159. Inscriptions appartenant aux femmes mariées (2). Si le mari et la femme sont d'accord, aucune difficulté ne peut se présenter (3). S'ils sont en désaccord, comment procéder ?

---

(1) V. nº 52.

(2) Voir la note sous le nº 167.

(3) L'aliénation sera faite par le mari avec le concours de sa femme. Tous deux signeront la déclaration de transfert ou de reconstitution en titres au porteur.

Le mari peut-il aliéner *seul* une rente inscrite au nom de sa femme? L'article 23 du Règlement répond à cette question.

En principe, le mari ne peut pas aliéner une rente appartenant à sa femme, même lorsque la rente est inscrite au nom du mari et de la femme (art. 23).

Mais il le peut, si les époux sont mariés sous le régime de communauté et si la rente est tombée en communauté. En ce cas, en effet, il peut en disposer absolument, car il est, conformément aux principes généraux, *maître et seigneur* de la communauté, qui se confond avec son patrimoine propre.

Il faut toutefois que la communauté ne soit pas dissoute. C'est pourquoi l'art. 23 du Règlement impose au mari deux preuves à faire : celle de l'adoption du régime de communauté, celle de la non dissolution de la communauté.

La preuve de l'existence de la communauté sera fournie par la production du contrat de mariage ou par la remise d'un certificat délivré par l'administration communale constatant que les époux n'ont pas fait de contrat (1).

La preuve de la continuation de la communauté résultera de l'existence de l'épouse, établie par la production d'un certificat de vie (2), art. 23. V. la note sous le n° 167.

160. Sauf le cas de séparation *judiciaire* de biens (article 25), la femme ne peut aliéner *seule* ses inscriptions

(1) L'art. 76, n° 10, du Code civil exige que l'acte de mariage énonce si les époux ont fait ou non un contrat. Le certificat sera délivré d'après les règles concernant la délivrance des extraits des actes de l'état-civil.

(2) V. le chapitre XI.

nominatives. Elle n'a pas même ce droit sous le régime dotal ni sous le régime de séparation contractuelle de biens.

CHAPITRE SEPTIÈME

Des mutations

§ 1. — Notions générales

161. Les inscriptions nominatives de la rente Belge peuvent être l'objet de mutations de diverses sortes, donnant lieu à des changements à effectuer sur les Grands Livres de la Dette publique. Voir n° 122.

Il y a lieu de distinguer :

1° Les changements d'état;

2° Les mutations à titre gratuit;

3° Les mutations prononcées par jugement.

162. Les mutations de toute nature, dit l'art. 51 du Règlement, sont constatées sur des registres spéciaux.

Elles s'effectuent aux Grands Livres par le débit des comptes ouverts et par la création d'autres comptes.

Les pièces à produire à l'appui de ces opérations sont déposées ou adressées au Département des finances (bureau de la Dette publique) ou remises chez les agents du Trésor.

163. La jouissance des arrérages (art. 52-36) commence avec le semestre pendant lequel a lieu la mutation. Elle commence avee le semestre suivant, si la mutation est faite dans le mois qui précède une échéance. Dans ce dernier cas, et dans l'hypothèse où des arrérages resteraient dus au moment de la mutation (art. 56), il est délivré un bulletin à l'ancien propriétaire pour toucher les arrérages auxquels il a droit (n° 90).

Les nouvelles inscriptions créées en cas de mutations donnent lieu à remise d'extraits aux titulaires de ces inscriptions ou à leurs mandataires (art. 53).

§ 2. — Des changements d'état

164. Nous avons vu, ci-dessus (1) que l'intitulé de chaque inscription nominative renseigne non seulement le titulaire de cette inscription, mais indique son état. Il en résulte que tout changement qui survient dans l'état de cette personne donne lieu à une modification dans l'intitulé. Les modifications de ce genre sont prévues par l'art. 45 du Règlement et sont opérées sur présentation de l'extrait d'inscription et de diverses pièces justificatives, relatant les faits produisant les changements d'état.

165. Cet art. 45 n'est pas complet; il offre évidemment des lacunes, car il ne prévoit pas tous les faits qui peuvent modifier l'état des personnes.

Mais cette disposition n'est qu'énonciative, les termes n'en sont pas restrictifs. Pour les cas non prévus, l'on procédera par analogie et par référence aux principes généraux du Droit civil.

Minorité. — Majorité. — Émancipation

166. Au début de la tutelle, pour placer les fonds du pupille en exécution d'une décision du conseil de famille,

(1) N° 94.

ou en application de l'art. 70 du Règlement qui lui interdit de conserver des titres au porteur, le tuteur prendra inscription au nom de ..., mineur sous la tutelle de ...

La majorité donne lieu à un changement dans cet intitulé ; ce changement s'opérera moyennant présentation de l'extrait d'inscription et production d'un extrait de l'acte de naissance du titulaire.

L'*émancipation* peut être expresse ou tacite.

En cas d'*émancipation expresse,* l'émancipé lui-même fera opérer la mutation en présentant l'extrait et en produisant une expédition de la déclaration d'émancipation reçue ou faite par le juge de paix (C. civ. art. 477-478). L'inscription sera prise au nom de un tel, mineur émancipé, ayant pour curateur...

Pour l'émancipation tacite, il y a lieu de distinguer entre le mari et la femme. Le mari émancipé par le mariage fera faire la mutation en présentant l'extrait d'inscription et en produisant un extrait de l'acte de mariage. L'intitulé de l'inscription nommera le curateur.

S'il s'agit de la femme, le mari en sa qualité d'administrateur de ses biens, fera effectuer le changement d'état en produisant les mêmes pièces. L'intitulé nommera le mari, et le curateur, si celui-ci n'est pas le mari (1).

Le Code civil (art. 484-485) autorise en certains cas le retrait de l'émancipation. Ce retrait donnerait naturellement lieu à mutation, sur présentation de l'extrait d'inscription et d'une expédition de la déclaration de retrait.

---

(1) Le mari est présumé curateur légal.

167. *Mariage. — Viduité. — Divorce. — Séparation de corps. — Séparation de biens.* — Tous ces faits modifient l'état et la capacité des époux et donnent lieu à mutation.

Le mariage, outre qu'il émancipe les conjoints mineurs, frappe l'épouse, même majeure, d'incapacité légale. Le mariage donnera donc lieu à des mutations dans les intitulés des inscriptions. Ces mutations seront opérées sur présentation des extraits d'inscriptions et sur production de l'extrait de l'acte de mariage (1).

La viduité, le divorce font cesser la puissance maritale et avec elle l'incapacité de la femme. Mais ils ont pour conséquence la liquidation et le partage de la société ou de la communauté de biens, qui a existé durant la vie commune. Il est donc nécessaire ici que la propriété de l'inscription nominative soit déterminée et constatée. C'est pourquoi

(1) Quels sont les devoirs du mari au début du mariage : Il faut distinguer deux cas.

Premier cas. L'épouse apporte en dot des titres au porteur.

S'ils tombent en communauté, ils deviennent la propriété du mari qui en dispose librement.

Si ces titres doivent rester propres à la femme, il incombe au mari en sa qualité d'administrateur des biens de sa femme et en vertu de l'art. 70 du Règlement, de les convertir en une inscription nominative, qui sera prise au nom de la femme (*a*).

Deuxième cas. L'épouse apporte en dot une inscription nominative.

Si l'inscription reste propre à la femme, il y a lieu de faire opérer la mutation résultant du changement d'état de la titulaire.

Si la rente tombe en communauté, le mari la fera inscrire en son nom (*b*), ou mieux encore au nom de sa femme et en son nom. Dans cette hypothèse, il y a à la fois mutation de propriété et changement d'état. **V. formule 4, E.**

(*a*) L'intitulé nommera le mari.

(*b*) Il est chef de la communauté.

l'art. 45 exige pour opérer la mutation : 1° la présentation de l'extrait; 2° la production de l'extrait de l'acte de décès du conjoint ou de l'acte de divorce prononcé par l'officier de l'état civil; enfin, 3° un *certificat de propriété*. (V. chapitre IX.)

En cas de séparation de biens prononcée par jugement ou résultant de la séparation de corps, il y a modification de la capacité de la femme; il y a en outre dissolution de communauté, liquidation et partage.

Les mutations à effectuer aux Grands Livres de la Dette publique seront faites moyennant présentation de l'extrait d'inscription, production d'une expédition du jugement de séparation de corps ou de biens, et d'un *certificat de propriété*.

168. *Interdiction. — Mise sous conseil judiciaire. — Collocation.* — Il faut, dans tous les cas, présenter l'extrait d'inscription (art. 45).

En cas d'interdiction, on produira expédition du jugement qui la prononce et expédition de la délibération du conseil de famille nommant le tuteur, si la tutelle n'est pas légale.

Le retrait de l'interdiction donnera également lieu à mutation sur présentation d'un extrait du jugement qui prononce ce retrait.

La mise sous conseil judiciaire et le retrait de cette mesure ont lieu par jugements. Des expéditions de ces jugements seront produites pour faire effectuer les mutations nécessaires.

Dans l'opinion dominante, la *collocation d'un aliéné* n'entraîne pas incapacité légale. Elle ne donne donc pas lieu à changement d'état, à mutation. Rien n'empêche cependant

que l'intitulé de l'inscription soit modifié sur production de l'expédition du jugement nommant à l'aliéné un administrateur provisoire.

§ 3. — Des mutations a titre gratuit

169. Elles ont lieu par donation entre vifs òu par décès.

A) *Mutations par donation entre vifs*

170. Le donataire, le nouveau propriétaire, dit l'art. 38 du Règlement, fera opérer la mutation en déposant l'extrait d'inscription et en remettant un *certificat de propriété* (1) qui relatera en substance le contrat de donation.

171. Pour tout ce qui concerne la remise des pièces, la manière d'effectuer la mutation aux Grands Livres, la délivrance des extraits et la jouissance des arrérages, il nous semble qu'il faut appliquer par analogie les mêmes règles qu'en cas de transfert.

B) *Mutations par décès*

172. Le Règlement prévoit d'abord (art. 37) la *réunion de l'usufruit à la nue propriété* par le décès de l'usufruitier.

Le propriétaire fera opérer la mutation en déposant l'extrait (2) avec un acte de décès de l'usufruitier.

---

(1) V. chapitre IX.

(2) L'extrait se trouvait aux mains de l'usufruitier, qui en avait besoin pour toucher les arrérages. Les héritiers de l'usufruitier doivent donc remettre l'extrait au propriétaire.

Cet art. 37 du règlement est le seul qui s'occupe de l'usufruit.

Disons en passant que le nu propriétaire est intéressé à connaître l'inscription objet de son droit; pour satisfaire à cet intérêt il peut s'adresser au Ministre des finances, qui lui fera connaître par correspondance l'intitulé de cette inscription.

S'il voulait céder son droit, la production de l'extrait serait indispensable; l'intervention de l'usufruitier serait alors nécessaire, mais celui-ci serait obligé *d'aider de son titre* le nu propriétaire. V. ci-dessus, le n° 141.

173. *Les mutations par testament* s'effectuent comme les mutations par donation (art. 38).

Le nouveau propriétaire, c'est-à-dire le légataire, doit déposer l'extrait d'inscription, un extrait de l'acte de décès du *de cujus* et un *certificat de propriété,* qui relatera la substance du testament (1).

174. *Les mutations par succession* s'effectuent moyennant remise de l'extrait d'inscription, dépôt d'un extrait de l'acte de décès du *de cujus* et production d'un certificat de propriété (2).

175. S'il s'agit de *successions ouvertes à l'étranger* (le texte, croyons-nous, ne distingue pas entre successions *ab intestat* et successions testamentaires), la mutation s'opérera sur présentation de l'extrait d'inscription, d'un extrait de l'acte de décès et d'un *certificat de propriété* (3),

---

(1) V. chapitre IX.
(2) V. chapitre IX.
(3) Même observation.

légalisé et contrôlé comme il est dit aux art. 42 et 43 du Règlement. V. ci-après nos 196 et ss.

§ 4. — Mutations prononcées par jugement

176. Quand la propriété d'une inscription nominative a fait l'objet d'un procès, la partie qui a triomphé doit faire opérer à son profit une mutation aux Grands Livres de la Dette publique.

Cette mutation s'opérera sur présentation de l'extrait d'inscription et sur remise d'un certificat de propriété, délivré par le greffier du tribunal qui a rendu le jugement (art. 41).

CHAPITRE HUITIÈME

Des saisies-arrêts

177. Les inscriptions nominatives ainsi que leurs arrérages peuvent être frappées de saisie-arrêt ou opposition (art. 65).

Pour opérer une saisie-arrêt, il faut agir en vertu d'un jugement ou d'un acte exécutoire (art. 65).

S'il s'agit de saisir la rente même c'est-à-dire le droit aux arrérages non échus, la saisie-arrêt doit être signifiée au Ministre des finances (art. 66).

S'il ne s'agit au contraire que de saisir-arrêter les arrérages semestriels échus, la saisie sera faite en mains de l'agent du Trésor chargé du visa des quittances (art. 66).

178. Les arrérages se prescrivent par cinq ans.

Toutefois la prescription est interrompue en cas de saisie-arrêt.

L'art. 67 règle le sort des arrérages frappés de saisie-arrêt, à l'expiration de la cinquième année. Il ordonne au gouvernement de verser le montant de ces arrérages à la Caisse des dépôts et consignations, au bénéfice de qui de droit. Ce versement libère entièrement le trésor public (art. 67).

CHAPITRE NEUVIÈME

Des certificats de propriété (1)

§ I. — Notions générales

179. On entend par *certificat de propriété* l'acte par lequel un officier public, *ordinairement* (2) un notaire, atteste qu'une valeur quelconque, un droit, une rente ou un cautionnement, appartient à telle personne nommée en qualité d'héritier, de donataire ou de légataire d'un précédent possesseur (3).

180. Cet instrument de preuve n'est pas connu en Droit civil; il a été admis par diverses lois spéciales,

(1) V. Pandectes Belges, v° *Certificat de propriété*. — *Maton*, Dictionnaire de la pratique notariale, tome II, v° *Certificat de propriété*.

(2) En certains cas un greffier, un juge de paix (art. 40 et 41 du règlement).

(3) Comparez la définition donnée par *Maton* avec celle que donnent les Pandectes.

notamment celle du 28 floréal an VII et le Décret du 18 septembre 1806 (1).

181. Pour opérer les transferts, la production d'un certificat de propriété ne peut être exigée et ne suffirait d'ailleurs pas (2). V. n° 123.

Les mutations proprement dites (n°s 122 et 161) et spécialement les mutations à titre gratuit *ne peuvent se faire que moyennant dépôt d'un certificat de propriété.*

Les changements d'état n'en nécessitent pas. Cependant les changements dans l'état des époux qui amènent la dissolution et la liquidation de la communauté (viduité — divorce — séparation de corps — séparation de biens) donnent lieu à des mutations aux grands livres, qui ne sont effectuées que moyennant présentation de *certificats de propriété*. V. l'art. 45 du Règlement et ce qui a été dit ci-dessus, n° 167.

182. Quand un certificat de propriété est requis, il ne peut être remplacé par aucun autre instrument de preuve (3). A son défaut, le Trésor refusera toute mutation.

En revanche, s'il est produit, la responsabilité de l'État est à couvert (4).

Un certificat de propriété ne peut jamais être requis ni

---

(1) Des formules y sont jointes. — V. Pand. B., v° *Certificat de propriété*, n°s 2 et 8.

(2) Pand. B., n° 12.

(3) Pand. B., n° 3.

(4) Ibidem; art. 7 de la loi du 28 floréal an VII — art. 44 du Règlement.

par le gouvernement ni par les particuliers, en dehors des cas prévus par la loi ou les règlements (1).

183. Un certificat de propriété doit être complet par lui-même. Il ne peut être complété par aucune autre pièce. Le Trésor ne demande et n'accepte qu'une pièce unique. Le plus grand soin doit donc présider à la rédaction de cet acte (2).

184. Les certificats de propriété ne peuvent s'appuyer que sur des actes ou documents ayant par eux-mêmes force probante, actes notariés, jugements, actes authentiques de toutes sortes, actes sous-seing privé reconnus en justice ou devant notaire, *actes de notoriété* (3).

185. Aucun texte ne dispense les corps administratifs, tels que les hospices et autres établissements publics, de l'obligation de produire un certificat de propriété. En pratique cependant, on ne l'exige pas; la justification de leurs droits se fait administrativement (4).

186. Tout ce qui concerne les certificats de propriété est réglé aujourd'hui par les dispositions du Règlement du 22 novembre 1875 sur la Dette publique (art. 38 à 45) et par les dispositions non contraires à ce Règlement de la loi du 28 floréal an VII et du Décret du 18 septembre 1806 (5).

---

(1) Pand. B., n° 17.
(2) Pand. B., n° 78.
(3) Pand. B., n° 76.
(4) Pand. B., nos 70 et 71.
(5) Pand. B., nos 4 à 8.

§ 2. — Des officiers publics compétents pour délivrer les certificats de propriété

187. Le Règlement donne sur ce sujet des règles précises. Des articles 38 à 44 il résulte qu'en principe c'est aux notaires qu'incombe la mission de délivrer les certificats de propriété. Les art. 40 à 44 dérogent cependant à cette règle ; ils prévoient la délivrance de certificats de propriété par les juges de paix, par les greffiers de tribunaux et, en pays étranger, par d'autres magistrats ou officiers publics désignés par les lois de ce pays. Occupons-nous d'abord des certificats notariés.

188. *a)* **Des certificats de propriété délivrés par les notaires.**

S'il n'existe ni testament ni acte authentique établissant les droits des nouveaux propriétaires d'une inscription nominative, le certificat de propriété doit être précédé d'un acte de notoriété (1) (art. 40).

Dans ce cas, l'acte de notoriété et le certificat de propriété délivré à la suite (art. 40) seront dressés par un notaire ou par le juge de paix.

Le juge de paix compétent, aux termes de l'art. 40, est celui du canton, dans lequel le *de cujus* était domicilié.

Le Règlement ne dit pas quel notaire aura compétence ; un notaire, dit le texte. Il en résulte que *tout* notaire peut délivrer le certificat (2). En fait, le notaire résidant au

---

(1) V. chapitre XIII.
(2) Pand. B., n° 39.

domicile du défunt offrira le plus de garanties. Si l'acte de notoriété passé en brevet (1) a été déposé chez un notaire, ce dernier est alors détenteur en minute d'un acte relatif à la mutation; il aura qualité pour délivrer le certificat de propriété (2). Argument tiré de l'art. 39.

Il n'est, en effet, nullement indispensable que l'*acte de notoriété* et le *certificat de propriété* émanent du même officier public, pourvu que l'auteur du certificat reçoive en dépôt la minute de l'acte de notoriété.

189. *S'il y a contrat de donation, testament, acte authentique quelconque,* tel que procès-verbal d'inventaire, acte de partage (3), acte de liquidation, le certificat de propriété qui sera délivré doit relater la substance de ces actes, d'où résulte la preuve de la mutation de propriété.

Le Règlement aurait pu autoriser tout notaire à délivrer le certificat de propriété, sous la condition d'avoir reçu en dépôt une expédition authentique des actes susdits.

Pour éviter des conflits entre officiers publics et parer aux multiples inconvénients qui en résulteraient, l'art. 39 réserve aux notaires dépositaires soit de la minute ou de l'original (4), soit de l'une des minutes ou de l'un des originaux des actes fixant les droits des parties, le droit exclusif de délivrer les certificats de propriété.

---

(1) V. chapitre XII.

(2) Pand. B., n° 40.

(3) Il faut que l'acte de partage mentionne les qualités héréditaires des parties, sinon il serait insuffisant et ne dispenserait pas d'appuyer le certificat sur un acte de notoriété. V. ci-après n° 209.

(4) Ce terme vise l'hypothèse d'un testament olographe ou mystique.

190. Cette disposition consacre les règles de compétence suivantes :

I. Le notaire détenteur de la minute ou de l'original de l'acte unique, qui fixe la propriété, est seul compétent pour délivrer le certificat (art. 39, alin. 1).

S'il doit se récuser pour cause de parenté ou d'alliance, il y a lieu de faire commettre un autre notaire par ordonnance du président du tribunal (1).

II. Si la mutation résulte de plusieurs actes reposant en minute ou en original dans diverses études, le certificat est délivré collectivement par tous les notaires (art. 39, al. 2). Tel est le principe.

Ce mode de procéder ne peut être employé que si ces notaires résident dans la même circonscription et consentent à instrumenter collectivement : car un certificat collectif ne peut être imposé par l'un d'eux aux autres (2).

Une troisième règle était nécessaire.

III. Si la mutation résulte de plusieurs actes reposant en minute ou en original dans diverses études, le notaire détenteur de l'une des minutes (3) ou de l'un des originaux peut recevoir en dépôt des expéditions des autres actes (4) et délivrer seul ensuite le certificat de propriété.

C'est une pratique constante, suivie dans le notariat. Elle est consacrée par l'art. 39 du Règlement (5).

---

(1) Pand. B., n° 48.

(2) Pand. B., n° 30. *Rutgeerts-Amiaud,* Commentaire de la loi du 25 ventôse an XI, n° 31.

(3) Ex., la minute de la délivrance d'un legs. Pand. B., n° 33.

(4) Même s'il s'agit d'actes reçus à l'étranger. Pand. B., n° 46.

(5) Pand. B., n°s 28 et 29.

191. Le notaire qui n'a en dépôt dans son étude aucun des originaux ni aucune des minutes ne peut délivrer le certificat de propriété, lors même qu'on lui remettrait des expéditions de tous les actes, ou que serait passé chez lui un acte de notoriété établissant les droits des parties (1).

192. *b)* **Des certificats de propriété délivrés par les juges de paix.**

Les juges de paix n'ont compétence, concurremment avec les notaires, que dans un seul cas : lorsqu'il n'existe ni testament, ni acte authentique fixant la propriété (art. 40) (2) (3).

193. *c) Des certificats de propriété délivrés par les greffiers des cours et tribunaux.*

Les greffiers sont compétents dans le cas seulement où la mutation est *prononcée* par arrêt ou par jugement (article 41). Il ne suffit pas que la décision judiciaire interprète ou sanctionne un acte ou un fait antérieur, translatif ou attributif de propriété (4). Pour donner compétence au greffier, il faut que la mutation soit l'œuvre de l'arrêt ou du jugement.

194. *d) Des certificats de propriété délivrés à l'étranger* (art. 42 et 43).

---

(1) Si bien entendu ces droits résultent d'un acte reposant en une autre étude. Pand. B., n° 35.

(2) V. ci-dessus le n° 188 et ci-après le n° 197.

(3) La délivrance d'un certificat de propriété n'est pas un acte judiciaire mais un acte de juridiction gracieuse. Les juges ne peuvent délivrer des certificats de ce genre que dans les cas spéciaux prévus par la loi.

(4) Pand. B., n° 42.

On applique le principe : *locus regit actum.*

Le certificat de propriété sera délivré, selon les lois du pays dont il s'agit, par les magistrats ou officiers publics que ces lois désignent. Il doit être légalisé et contrôlé, s'il y a lieu, comme il est dit aux art. 42 et 43 du Règlement (1).

§ 3. — DE LA FORME DES CERTIFICATS DE PROPRIÉTÉ

195. Il y a à distinguer à cet égard entre les certificats notariés, les certificats émanant des juges de paix, les certificats délivrés par les greffiers des cours et tribunaux et ceux délivrés à l'étranger.

196. *a)* Quant aux *certificats délivrés à l'étranger*, les formes à suivre seront déterminées en application du principe : *locus regit actum.*

Les certificats de cette espèce seront ensuite légalisés à l'étranger par l'agent diplomatique ou le consul de Belgique, puis à Bruxelles par le Ministre des affaires étrangères (art. 42).

En cas de doute sur la validité des certificats, ils seront soumis au *visa* du président du tribunal civil de Bruxelles, chargé de vérifier s'ils réunissent les conditions de validité requises dans leur pays d'origine (art. 43).

197. *b) Certificats émanant du juge de paix* (art. 40).

Il est indispensable que le juge atteste l'absence de tout

(1) V. ci-après le n° 196.

testament et de tout acte authentique fixant la propriété, car il n'est compétent que dans cette hypothèse (1).

198. *c) Certificats émanant des greffiers des cours et tribunaux.*

L'art. 41 du Règlement oblige les greffiers à constater dans leurs certificats que la signification à domicile a eu lieu, et qu'il n'est survenu ni appel ni opposition.

199. *d) Certificats notariés.*

Ce ne sont pas des actes notariés proprement dits. Ils ne doivent pas être reçus par deux notaires ou par un notaire et deux témoins. La signature des parties n'est pas même nécessaire, bien que le notaire puisse la réclamer pour couvrir sa responsabilité. (Pandectes Belges, n° 49.)

200. Les certificats de propriété délivrés par les notaires sont portés au répertoire à leur date.

Telle est du moins l'opinion de *Maton* (Dictionnaire, tome II, page 38) et de l'administration (V. Moniteur du notariat du 28 juillet 1878, n° 1318). Mais ce point est controversé. Certains auteurs enseignent que le certificat n'étant au fond qu'un extrait analytique, ne doit pas être porté au Répertoire (V. *Galopin,* Éléments de droit notarial, pp. 116 et 140. Comparez Dissertation au *Moniteur du Notariat,* 1895, p. 81).

Ils sont délivrés en brevet.

Il convient, par mesure d'ordre, que les notaires en gardent copie (2).

---

(1) Annexe C. à l'instruction 92.

(2) *Maton,* Dictionnaire, tome II, page 38 ; Pand. B., n° 50. Art. 20 de la loi de ventôse, *Rutgeerts-Amiaud,* Commentaire de la loi de ventôse, n° 29.

201. Les certificats de propriété, quel que soit le fonctionnaire qui les délivre, sont soumis au timbre. (Loi du 25 mars 1891, art. 9, 10°.)

Ils doivent être enregistrés dans le délai fixé par l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII (1).

Lorsqu'ils sont délivrés en vue de mutations à effectuer aux Grands Livres de la Dette publique, l'enregistrement a lieu gratis (2). Les autres certificats sont enregistrés au droit fixe de 2 fr. 40 c. (3).

Les certificats émanant des juges de paix sont frappés d'un droit de greffe de 3 francs. (Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 3°, A); ceux des greffiers des tribunaux d'un droit de greffe de 5 francs (même loi, art. 12, § 2).

202. Lorsqu'un certificat de propriété délivré par un notaire doit valoir en dehors du ressort de ce notaire, la signature de ce dernier doit être légalisée soit par le président du tribunal de première instance, soit par le juge de paix, suivant les distinctions établies par la loi du 11 mai 1866 (4).

203. Les honoraires des notaires sont réglés par l'art. 18, 22° du tarif (5).

---

(1) En sens contraire, Journal de l'enregistrement, 1882, p. 72.

(2) Arrêté du 22 décembre 1814. — Décision du 27 avril 1872, Recueil général, n° 7697.

(3) *Maton,* Rép., tome II, p. 38. Pand B., n° 51.

(4) *Recueil administratif de la Trésorerie et de la Dette publique,* instruction n° 22.

(5) Pand. B., v° *Honoraires des notaires,* n° 148.

50 centimes p. c. sur les premiers		3,000 francs;	
30	—	7,000 francs suivants;	
20	—	15,000	—
15	—	75,000	—
10	—	400,000	—
5	—	500,000	—
3	—	le million suivant;	
0 sur le surplus.			

Si le certificat est délivré après partage reçu par le même notaire, les honoraires qui précèdent sont réduits de moitié.

§ 4. — Du contenu des certificats de propriété

204. Les officiers publics et notamment les notaires chargés de délivrer les certificats de propriété ne sauraient apporter trop de soins et de prudence dans la rédaction des certificats et dans l'examen des pièces et documents, sur lesquels ils fondent leurs attestations.

Tandis que la production d'un certificat de propriété décharge le Trésor public, elle peut engager au contraire la responsabilité de l'officier qui l'a rédigé. Celui-ci est, en effet, responsable de l'exactitude des énonciations consignées au certificat qu'il délivre (1), de la vérité des faits qu'il atteste (2).

205. Il y a lieu toutefois de distinguer le cas où l'officier public délivre un certificat appuyé sur des actes

(1) *Maton,* Dictionnaire, t. II, p. 38.
(2) Pand. B., n° 80.

authentiques fixant la propriété, et le cas où il délivre un certificat à la suite d'un acte de notoriété (art. 40).

Dans le premier cas, il répond de l'existence des actes qu'il invoque, de leur régularité, de la capacité des parties, de l'accomplissement des conditions et des formalités requises pour leur validité, des conséquences juridiques qu'il leur attribue (1).

Dans le second cas, il est responsable encore des attestations personnelles contenues dans le certificat de propriété ; mais l'acte de notoriété à la suite duquel le certificat est délivré n'engage pas sa responsabilité de la même manière, parce qu'il n'est pas garant de l'exactitude des déclarations qu'il reçoit. Nous reviendrons plus tard sur ce point (2).

206. Les officiers publics sont responsables non seulement des erreurs et des irrégularités commises dans leurs certificats, mais encore des lacunes qu'ils présentent. Il convient donc de déterminer avec précision les éléments essentiels que doivent contenir les certificats de propriété (3).

207. *Tout certificat de propriété doit d'abord mentionner les noms, prénoms, professions et domiciles des nouveaux propriétaires.* Il importe, pour éviter le rejet des pièces (4) que les noms et prénoms soient bien orthographiés. Le Trésor se montre à cet égard très rigoureux ; il refuse la

---

(1) Pand. B., nos 80 et 81.

(2) Pand. B., no 82. Voir chapitre XII.

(3) V. l'art. 6 de la loi du 25 floréal an VII, les art. 1 et 2 du décret du 18 septembre 1806 et l'art. 33, second alinéa, du Règlement de 1875.

(4) *Maton,* Dictionnaire, t. II, p. 38.

mutation dès qu'il y a la moindre différence entre le libellé de l'inscription et le certificat de propriété ou les autres pièces produites.

Si l'une de ces pièces renferme une erreur, elle doit être rectifiée dans le certificat. La rectification, même s'il s'agit d'une erreur dans un acte de l'état-civil, tel qu'un acte de décès, se fera par la production d'un acte de notoriété constatant l'identité de la personne, qui figure sous des noms différents dans divers actes (1).

208. Outre les nom, prénoms, profession et domicile, il y a lieu d'indiquer *la qualité* en laquelle le propriétaire procède et possède (2).

L'indication de la qualité en laquelle il *procède,* c'est l'indication de son état juridique. Comme le porte l'art. 38 du Règlement, le certificat mentionne les noms, prénoms, professions et domiciles, s'il y a lieu, des administrateurs, tuteurs, subrogés tuteurs, curateurs, conseils judiciaires ou des maris (3).

L'indication de la qualité en laquelle le propriétaire *possède,* c'est la mention de sa qualité de donataire, d'héritier, de successeur, de légataire, de conjoint (en cas de dissolution de la communauté).

209. Tout certificat de propriété doit *citer en substance* (art. 38) *les actes* (testament, actes authentiques, acte de notoriété *qui fixent la propriété.* — Cette

(1) Pand. B., n° 55. — Art. 47 du Règlement.
(2) Art. 6 de la loi du 28 floréal an VII.
(3) Il importe d'indiquer si la femme est séparée de biens soit judiciairement, soit contractuellement. Pand. B., n° 64.

partie du certificat est la plus importante et la plus délicate : elle a pour but de faire connaître *à quel titre* le nouveau propriétaire possède l'inscription.

Cette indication doit être faite d'une manière précise : il faut que le certificat mentionne *en substance* tous les actes qui fixent la propriété. Le Trésor rejettera les certificats ne contenant pas les mentions suffisantes pour démontrer le droit de ceux qui les produisent. Ainsi, le certificat qui vise un acte de partage sans indication des qualités héréditaires des parties sera incomplet (1). Le certificat mentionnera expressément que l'acceptation d'une donation a eu lieu (2). Il y a toujours lieu d'indiquer si le *de cujus* est décédé *intestat*.

210. *En cas de mutation par décès,* divers successeurs n'entrent en possession que moyennant l'accomplissement de certaines formalités.

Ainsi en est-il des successeurs irréguliers : l'ordonnance d'envoi en possession sera visée dans le certificat de propriété et ne pourra être remplacée par un acte de notoriété (3).

Il en est de même des légataires ; le certificat constatera l'envoi en possession (4) ou la délivrance du legs. S'il s'agit d'un légataire universel ayant la saisine, le certificat constatera l'absence d'héritiers réservataires (art. 38).

Il n'y a jamais lieu à envoi en possession si le *de cujus* laisse des héritiers réservataires.

---

(1) Pand. B., n°s 57 à 60.
(2) *Ibidem.*
(3) Pand. B., n°s 67, 68, 69.
(4) Si le testament est olographe ou mystique. Pand. B., n° 67.

211. Si le *de cujus* laisse une veuve, il en sera fait mention et l'on indiquera le régime sous lequel les époux étaient mariés (art. 38). Cette circonstance est toujours importante à connaître.

212. *La part revenant à chacun des nouveaux propriétaires doit être indiquée* (art. 38). Le certificat mentionne donc que l'inscription appartient pour 1/2, pour un tiers, etc.... à telle ou telle personne. V. n° 94.

Si l'on veut mettre fin à l'indivision par le partage, il ne faut pas perdre de vue que le montant de chaque inscription doit correspondre à un nombre exact de coupures.

Si ce point a été négligé, il faudra corriger en quelque sorte l'acte de partage par le certificat de propriété et avoir soin de faire approuver le certificat par tous les intéressés en exigeant leur signature (1).

213. L'art. 15 du Règlement répudiant dans le libellé des inscriptions les clauses qui sont de nature à apporter des entraves à la libre disposition des rentes (2), les certificats de propriété ne mentionneront point les clauses de ce genre. Ils ne contiendront point des énonciations tendant à présenter comme douteux les droits des parties (3).— Mais ils devront indiquer les conditions imposées par la donation ou le testament au donataire ou au légataire pour pouvoir aliéner la rente (4).

---

(1) Pand. B., n° 77.

(2) Dans les dispositions à titre gratuit, elles doivent être réputées non écrites, car elles sont contraires à l'ordre public (art. 900 du Code civil).

(3) Pand. B., n° 72.

(4) Pand. B., n°s 73 et 85.

214. De nombreuses **formules** de certificats de propriété sont données dans les Pandectes Belges (v° *Certificat de propriété)*, dans le Dictionnaire de *M. Maton* et dans le Formulaire général des actes notariés de *Chotteau et Bastiné*. Nous donnons ci-après les principales (1).

CHAPITRE DIXIÈME

Des procurations

215. Les opérations relatives à la Dette publique peuvent être faites par les titulaires d'inscriptions eux-mêmes; s'ils sont incapables, par leurs représentants; elles peuvent être faites aussi par des fondés de pouvoir spécial. Il y a lieu toutefois de faire certaines distinctions entre les particuliers, les sociétés et les corps administratifs : les dispositions réglementaires qui les concernent respectivement ne sont pas identiques.

216. Les particuliers peuvent se faire représenter par mandataires dans toutes les opérations relatives à la Dette publique. Les art. 59 et 60 du Règlement énoncent certains principes généraux applicables aux procurations données en cette matière :

1° On ne peut donner mandat à une raison sociale. On ne peut constituer pour mandataire une personne morale (art. 59);

---

(1) V. **Formule 6.**

2° Le mandataire ne peut se substituer un autre mandataire, à moins qu'il n'y soit autorisé par une clause expresse de sa procuration (art. 59);

3° D'après le droit commun, que rappelle l'art. 60, les procurations prennent fin par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat, par le décès, le changement d'état ou la faillite du mandant ou du mandataire, par l'arrivée du terme stipulé, par l'achèvement de l'opération, objet du mandat.

217. Le Règlement de 1875 s'occupe de deux sortes de procurations : les premières données pour toucher des arrérages; les secondes données pour aliéner des rentes nominatives.

218. Les procurations données pour toucher des arrérages doivent être spéciales et notariées (art. 58).

Elles peuvent être sous-seing privé, si la somme des arrérages à toucher ne dépasse pas 50 francs de revenu; elles doivent alors être légalisées par l'autorité communale.

Aux termes d'une décision du 19 juillet 1850, *Recueil général de l'enregistrement*, n° 1066, les procurations à l'effet de recevoir les intérêts inscrits au Grand Livre de la Dette publique sont exemptes du droit mais restent soumises à la formalité de l'enregistrement (art. 58 du Règlement).

La révocation de ces procurations doit être signifiée à l'agent du Trésor chargé du visa des quittances (art. 61).

219. Ces procurations ne restent pas en mains du mandataire : elles sont remises à l'agent du Trésor, en échange d'un *certificat de dépôt de procuration*. « Il est délivré, dit » l'art. 62 du Règlement, autant de certificats qu'il y a de » rentes auxquelles les procurations s'appliquent et ils font,

» entre les mains des mandataires, l'office des extraits » d'inscription. »

220. Il n'est point délivré de *duplicata* de certificat de dépôt de procuration (art. 48, art. 63).

En cas de perte ou de détérioration, il est procédé comme pour les extraits d'inscriptions (art. 49, 50, 63) (1).

221. Si les arrérages d'une rente ont été payés pendant dix ans au mandataire du titulaire de cette rente, l'administration peut exiger un *certificat de vie* (2) du propriétaire de l'inscription, sous peine de suspension du payement des arrérages.

222. Les procurations données pour transférer des rentes nominatives ou les reconstituer en titres au porteur doivent aussi être spéciales et notariées (art. 58).

Elles peuvent être sous-seing privé, si les inscriptions à aliéner ne dépassent pas cinquante francs de revenu, mais elles doivent dans ce cas être légalisées par l'autorité communale et enregistrées (art. 58).

Il nous semble que l'enregistrement a lieu *gratis*, en application de l'art. 22 de l'arrêté du 22 décembre 1814.

La révocation de ces procurations doit être signifiée au Département des finances (art. 61).

223. Nous donnons plus loin diverses formules de procurations (3).

224. Les sociétés doivent être représentées par les personnes qualifiées à cette fin par les statuts ou par des délibérations prises régulièrement.

(1) Vᵉ ci-dessus, nᵒˢ 87 et 88.
(2) Vᵉ chapitre XI.
(3) V. **formule 7.**

Rappelons à ce sujet l'art. 35 du Règlement, cité ci-dessus, n° 146. Au surplus l'instruction n° 1, §§ 57 et 58, ne fait que rappeler des principes généraux applicables en toutes matières (1).

Rien n'empêche d'ailleurs les sociétés de se faire représenter comme les particuliers par des fondés de pouvoir spécial, conformément aux règles énoncées ci-dessus.

225. Des procurations peuvent aussi être données par les **corps administratifs,** et spécialement par les communes et les établissements publics. Mais la représentation par mandataires est inutile et coûteuse. Les communes et les établissements publics ont, en définitive, des représentants légaux. Ceux-ci doivent pouvoir se dispenser de produire des procurations notariées. L'article 58 du Règlement rappelle que « les procurations sont remplacées par » des délibérations quand il s'agit de rentes inscrites au nom

---

(1) § 57. Le payement des ordonnances délivrées au profit de sociétés se fait sur la quittance des personnes qualifiées à cette fin, et qui en justifient par les actes constitutifs ou statuts, dont elles produisent un exemplaire. Si ces personnes ne sont pas nominativement désignées dans les actes constitutifs ou statuts, elles doivent en outre produire une expédition de la délibération qui les nomme régulièrement.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés en *nom collectif,* en *commandite simple* ou en *commandite par action,* si les ordonnances sont délivrées et acquittées sous la *raison sociale,* les agents du Trésor n'ont aucune pièce à fournir à l'appui de l'acquit, mais ils doivent s'assurer, par l'examen des actes des sociétés, que les signataires ont réellement la signature sociale.

§ 58. Lorsque les justifications exigées par le § 57 ont été publiées sous forme d'annexes par la voie du *Moniteur belge,* les intéressés peuvent y suppléer an moyen de l'indication de la page et de l'année du recueil spécial de ces annexes.

» de provinces, de communes ou d'établissements publics » Belges ».

226. Une circulaire ministérielle du 15 octobre 1860 (Mémorial administratif de la province de Liége, 1860, n° 2005, 1865, n° 2405) rappelle que dans le but de faciliter aux communes ou établissements publics la perception des intérêts des capitaux inscrits à leur profit et de leur épargner des frais d'actes, les agents du Trésor sont autorisés à admettre comme procuration suffisante pour toucher ces intérêts l'expédition d'une délibération de l'administration compétente déléguant le receveur à cette fin. La délibération prise doit désigner le receveur mandataire par ses nom, prénoms, qualité et domicile, donner pouvoir de percevoir les intérêts et d'en signer la quittance.

La délibération soit en minute, soit en expédition doit être légalisée par le bourgmestre et être revêtue du sceau communal. Elle est remise à l'agent du Trésor chargé du payement des arrérages et celui-ci l'envoie au Département des finances. Elle est enregistrée à la direction de la Dette publique et soumise au visa de la Cour des comptes.

CHAPITRE ONZIÈME

Des certificats de vie

227. « Le certificat de vie, disent les Pandectes » Belges (1), est l'acte qui constate l'existence d'une » personne à une époque donnée, à l'effet de toucher des

(1) *Hoc verbo.*

» rentes ou pensions sur l'État ou sur des particuliers. »

228. Les certificats de vie destinés au payement des rentes sur l'État ne peuvent plus être aujourd'hui délivrés par les notaires; ils émanent des autorités communales. Cela résulte de l'arrêté-loi du 24 février 1814, de la loi du 21 juillet 1844 et du Règlement de 1875 (art. 50) (1). Ils sont soumis au timbre, mais dispensés du droit d'enregistrement.

229. Le Règlement sur la Dette publique exige la production d'un certificat de vie dans trois cas, prescrits par les art. 23, 50 et 64. V. ci-dessus les nos 88, 89, 159 et 221.

230. C'est le bourgmestre de la commune, où est domiciliée la personne dont l'existence doit être attestée, qui délivre le certificat de vie (2).

CHAPITRE DOUZIÈME

Des certificats d'identité

231. Nul ne peut signer une déclaration de transfert ou de reconstitution en titres au porteur s'il n'est connu du fonctionnaire préposé pour la recevoir ou s'il n'a fait constater son identité (art. 16). Pour faire constater son indentité, il faut ou bien l'attestation de deux témoins connus du fonctionnaire (art. 17) ou la production d'un certificat d'identité.

---

(1) V. Pand. B., v° *Certificat de vie,* nos 30 à 32.

(2) V. **Formule 8.**

232. Les certificats d'identité sont délivrés par les autorités communales.

Ils doivent être réclamés au bourgmestre ou à l'un des échevins de la commune, où l'on est domicilié. Ils sont revêtus du sceau de la commune.

Ils contiennent la signature de l'intéressé, légalisée par l'attestation du bourgmestre ou de l'échevin (art. 17) (1).

Ils sont dispensés du timbre et de l'enregistrement.

CHAPITRE TREIZIÈME

Des actes de notoriété (2)

233. Nous avons vu (3) que la rectification des erreurs dans les intitulés des inscriptions nominatives s'obtient en adressant au Ministre des *actes de notoriété* (art. 47).

Il a été dit (4), à propos des mutations à titre gratuit, que lorsqu'il n'existe ni testament ni acte authentique établissant les droits des nouveaux propriétaires, le certificat de propriété doit être précédé d'un acte de notoriété délivré par un notaire ou par le juge de paix (art. 40).

Il y a lieu encore d'avoir recours à des actes de notoriété pour rectifier des erreurs qui se rencontrent dans les pièces produites à l'appui d'une demande de mutation.

---

(1) V. **Formule 3.**
(2) V. Pand. B., *hoc verbo.*
(3) N° 98.
(4) N° 188.

234. Les actes de notoriété sont en principe reçus par les notaires. Ils sont ordinairement délivrés en brevet (1), mais il sera prudent d'en garder minute si leur conservation importe aux intéressés et s'ils doivent être reproduits en diverses circonstances (2).

Ils doivent réunir les conditions ordinaires des actes notariés, c'est-à-dire être reçus par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins.

235. C'est par exception au principe que dans le cas de l'art. 40 (3), l'acte de notoriété peut être reçu par le juge de paix du domicile du *de cujus*.

Nous avons indiqué, n° 188, quels notaires ont compétence concurremment avec ce magistrat.

236. L'acte de notoriété a pour objet de constater l'attestation de deux ou plusieurs témoins sur un point de fait.

Ces témoins ne doivent pas être confondus avec les témoins instrumentaires, dont la présence reste nécessaire et qui doivent réunir certaines qualités. Les témoins, dont il est ici question, sont véritablement parties à l'acte. Deux peuvent suffire, mais l'acte de notoriété mérite d'autant plus de confiance qu'il contient l'attestation d'un plus grand nombre de témoins, de personnes notables surtout (4).

237. Ainsi que nous l'avons dit n° 205, l'officier public qui délivre un acte de notoriété n'est responsable que de ses attestations personnelles, et nullement de l'exactitude

(1) Art. 1 et 20 de la loi du 25 ventôse an XI.
(2) Pand. B., *Acte de notoriété,* n° 47.
(3) N° 188.
(4) V. Pand. B., n°s 43 et 44.

des attestations faites par les témoins comparants. Il n'a pas, en effet, à s'assurer de la vérité des faits certifiés par eux. L'acte ne doit contenir aucune affirmation basée sur une connaissance personnelle acquise par lui en dehors des déclarations des comparants (1).

238. Les actes de notoriété sont assujettis au timbre de dimension et soumis à l'enregistrement. Mais l'enregistrement a lieu *gratis* en faveur des actes de notoriété délivrés en vue d'opérations à effectuer aux Crands Livres de la Dette publique (2).

239. Nous donnons ci-après diverses formules (3).

CHAPITRE QUATORZIÈME

Des rentes dues par l'État à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires

240. Ces rentes ont été constituées par des lois particulières (4).

Elles sont nominatives et sont inscrites dans un grand-livre spécial.

Les arrérages en sont payables *annuellement* (5) aux porteurs des extraits chez l'agent du Trésor ou le receveur des contributions désigné par l'ayant droit.

---

(1) V. Pand. B., v° *Certificat de propriété*. En note du n° 21, jugement Anvers, 25 mars 1884.

(2) Arrêté du 22 décembre 1814, art. 24.

(3) V. **Formule 9.**

(4) Lois du 2 avril 1873 et du 19 août 1893.

(5) Art. 69 du Règlement.

Elles sont indivisibles.

A la différence des rentes ordinaires sur l'État, elles ne peuvent être grevées d'aucune affectation spéciale même au profit de l'État ou pour un service public (art. 68 et 69).

Elles sont régies par les dispositions du Règlement de 1875.

Toutefois les transferts n'en sont reçus qu'au Ministère des finances et, particularité fondamentale, *elles ne peuvent être reconstituées en titres au porteur,* elles restent perpétuellement nominatives.

La raison en est qu'elles sont susceptibles de réduction et d'extinction, en suite du dégrèvement partiel ou total des servitudes militaires qu'un arrêté royal peut décréter(1).

CHAPITRE QUINZIÈME

Des obligations et actions de la Grande Compagnie du Luxembourg

241. Par convention du 31 janvier 1873 ratifiée par la loi du 15 mars même année, l'État Belge a racheté à la Grande Compagnie du Luxembourg les concessions qui lui avaient été octroyées.

Ce rachat a été effectué moyennant diverses obligations, notamment celle pour l'État de prendre à sa charge les obligations et les actions de la Compagnie.

(1) Loi du 28 mars 1870, art. 2. — V. l'arrêté royal du 5 avril 1875.

En vertu d'une loi du 26 août 1885, les porteurs d'actions privilégiées ont été autorisés à échanger leurs actions contre des titres de rente Belge. Le budget de la Dette publique contient une annuité destinée à l'amortissement et au payement des intérêts des actions privilégiées, non présentées à échange (1).

Les obligations, en vertu de la même loi, ont été soit remboursées, soit converties en titres de rente Belge.

L'art. 68 du Règlement de 1875 ne concerne donc plus que les actions privilégiées, non converties en Dette belge. Le nombre en est fort restreint car l'annuité budgétaire destinée à leur service ne s'élève plus qu'à un peu plus de 8,000 francs.

Cet article 68 se borne à rendre applicables à ces actions, les dispositions du Règlement.

Elles pouvaient donc et peuvent encore être converties en inscriptions nominatives sur un Grand Livre spécial.

L'art. 68 stipule que les extraits de ces inscriptions mentionnent les numéros des actions au porteur qu'elles remplacent.

Il interdit en outre de grever ces inscriptions d'une affectation spéciale, même au profit de l'État ou pour un service public.

---

(1) Budget de la Dette publique pour l'exercice 1895 : 8,275 francs.

CHAPITRE SEIZIÈME

Règlement du 22 novembre 1875

CHAPITRE Ier. — Des titres de la Dette publique et des Grands Livres de la Dette inscrite

Article premier. Les titres de la Dette publique consistent en obligations au porteur et en inscriptions nominatives.

Art. 2. Les obligations au porteur sont délivrées aux risques et périls des preneurs.

Art. 3. Il est ouvert pour chaque espèce ou série de dette un grand livre, dont un double est déposé à la Cour des comptes. Ce grand livre présente les inscriptions de rente dans l'ordre numérique; chaque inscription est nominative et donne lieu à un compte distinct.

Art. 4. Les inscriptions nominatives sur le graud livre constituent le titre des créanciers inscrits.

CHAPITRE II. — Des inscriptions. — De la reconstitution des rentes nominatives en titres au porteur et des transferts.

Section I. — Des inscriptions

Art. 5. Les obligations au porteur des dettes de l'État peuvent être converties en inscriptions nominatives.

A cet effet, les obligations doivent être déposées, avec tous les coupons d'intérêt à échoir dans l'une ou l'autre des agences du caissier de l'État (Banque nationale).

Toutefois, lorsque le dépôt est effectué dans le mois qui précède l'échéance d'un semestre, le coupon de cette échéance doit être détaché,

ART. 6. Le déposant signe une déclaration, sur la remise de laquelle l'agent du caissier de l'État lui délivre un certificat muni d'un duplicata. Ce certificat doit être présenté, dans les vingt-quatre heures, à l'agent du Trésor de la localité, qui le vise et retient le duplicata, après avoir complété l'intitulé de l'inscription au moyen des indicatious du déposant.

ART. 7. Dans les dix jours, il est remis, en échange du certificat du dépôt et contre reçu, un extrait d'inscription délivré par le Directeur général de la trésorerie.

Section II. — De la reconstitution des rentes nominatives en titres au porteur

ART. 8. La reconstitution des rentes nominatives en titres au porteur s'opère au moyen d'une déclaration faite et signée en double par le titulaire ou par son mandataire spécial, soit au bureau du Grand Livre, à Bruxelles, soit chez l'agent du Trésor chargé du visa des quittances d'arrérages, suivant les distinctions établies ou à établir par le Ministre des finances. Chaque déclaration doit être appuyée de l'extrait d'inscription de la rente qui en fait l'objet.

ART. 9. Lorsque la déclaration concerne une inscription qui ne comprend pas un nombre exact de coupures d'obligations, il est délivré un récépissé fractionnaire, portant intérêt, pour la partie dont la reconstitution en titres au porteur ne peut s'effectuer.

ART. 10. Les récépissés fractionnaires sont susceptibles d'être convertis en inscription nominative ou en obligation au porteur, qnand il en est représenté plusieurs de la même série, et qu'ils s'élèvent ensemble à une somme de rente correspondant au capital d'une coupure d'obligation au moins.

Il est émis, le cas échéant, un nouveau récépissé fractionnaire pour la somme excédant le capital de la coupure.

ART. 11. Quand aux rentes dont le capital se compose d'un

nombre exact d'obligations et qui ne sont pas entièrement reconstituées en titres au porteur, il est créé un nouveau compte pour la partie à maintenir au Grand Livre. Un extrait de ce compte est délivré au titulaire contre reçu.

Section III. — Des transferts

ART. 12. Le transfert au profit de tiers des rentes inscrites sur le Grand Livre a lieu, sur la déclaration du propriétaire ou de son mandataire, de la manière indiquée à l'article 8.

L'acquéreur est saisi de la propriété et de la jouissance du montant du transfert par le seul fait de la signature du vendeur. Toute opposition postérieure à cette déclaration est considérée comme non avenue.

ART. 13. L'extrait de l'inscription faite en vertu d'une déclaration de transfert est délivré, contre reçu, au signataire de cette déclaration.

ART. 14. Tout transfert doit comprendre une somme de rente correspondant à un nombre exact de coupures d'obligation suivant la série de dette à laquelle l'inscription appartient.

Section IV. — Dispositions communes aux trois sections précédentes

ART. 15. Les clauses portant réversion de propriété, celles qui présentent un caractère de donation, lorsqu'elles n'ont d'autre fondement que la déclaration des parties, les clauses d'incessibilité et d'insaisissabilité, et en général, celles qui sont de nature à apporter des entraves à la libre disposition des rentes, ne sont pas admises dans l'intitulé des inscriptions.

ART. 16. Nul ne peut signer une déclaration de transfert ou de reconstitution en titres au porteur, s'il n'est connu du fonctionnaire préposé pour la recevoir ou s'il n'a fait constater son identité.

ART. 17. L'identité du déclarant se constate, soit par le dépôt de sa signature, légalisée par le bourgmestre ou un des

échevins du lieu de son domicile, soit par l'attestation de deux témoins connus du fonctionnaire désigné à l'article précédent. La légalisation se complète par l'apposition du sceau de la commune.

ART. 18. Dans le cas où le titulaire d'une inscription ne saurait signer, et pour autant que la valeur du capital inscrit ne dépasse pas 150 francs, la déclaration de transfert doit être revêtue de la marque du titulaire, qui l'apposera en présence de deux témoins connus.

Si le capital de la rente a une valeur supérieure à 150 francs, le transfert ne peut être effectué que par un fondé de pouvoir spécial, muni d'une procuration passée devant notaire.

ART. 19. Lorsque des inscriptions appartiennent à des mineurs ou à des interdits et qu'elles n'excèdent pas ensemble cinquante francs de revenu annuel, les tuteurs, avec l'assistance des subrogés tuteurs, ou les curateurs, peuvent les transférer ou les reconstituer en titres au porteur, sans autorisation.

Cette faculté est également accordée aux administrateurs légaux, aux mineurs émancipés assistés de leur curateur, aux héritiers bénéficiaires et aux curateurs de successions vacantes.

ART. 20. Pour les inscriptions dont le revenu annuel dépasse cinquante francs, le transfert ou la reconstitution en titres au porteur doit être autorisé, savoir : en ce qui concerne les mineurs en tutelle, les interdits et les mineurs émancipés, par une délibération du conseil de famille; en ce qui regarde les mineurs en puissance de père et mère, par une délibération du conseil de famille ou par une décision judiciaire, et quant aux successions bénéficiaires ou vacantes, par une décision judiciaire.

ART. 21. Si la mère tutrice légale s'est remariée, elle doit non seulement remplir les formalités prescrites par l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, mais encore produire une expédition de la délibération du conseil de famille qui lui conserve la tutelle.

Dans ce cas, le transfert doit s'effectuer avec le concours du second mari en qualité de cotuteur, ou, à son refus, avec l'autorisation de la justice.

Art. 22. Pour pouvoir aliéner les rentes inférieures à 50 francs qui sont inscrites au nom d'enfants mineurs admis dans les hospices, le tuteur nommé par la commission administrative de ces établissements doit produire un extrait de la délibération qui lui confère cette qualité.

Une autorisation spéciale donnée par la commission administrative est nécessaire pour aliéner les rentes supérieures à 50 francs.

Art. 23. Les rentes inscrites au nom du mari et de la femme, ou au nom de celle-ci seulement, ne peuvent être vendues par le mari sans le concours de la femme, que s'il est prouvé qu'elles dépendent de la communauté et que la femme est en vie.

La preuve de l'existence de la communauté est administrée, suivant le cas, par la production du contrat de mariage, ou par la remise d'un certificat de l'administration communale constatant, en vertu de l'article 76, n° 10, du Code civil, que les époux n'ont fait aucune convention matrimoniale.

Art. 24. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut vendre ou transférer sans le concours du mari dans l'acte ou son consentement par écrit, ou, à son refus, sans être autorisée par la justice.

Il en est de même de la femme mariée sous le régime dotal, en ce qui concerne les biens paraphernaux.

Art. 25. La femme, judiciairement séparée de biens, peut vendre et transférer ses rentes sans le consentement du mari.

Art. 26. Les exécuteurs testamentaires, qu'ils aient ou non la saisine, ne peuvent disposer des inscriptions du testateur sans le concours des héritiers ou sans l'autorisation de la justice.

Art. 27. Les envoyés en possession provisoire d'inscriptions

nominatives, ne peuvent en disposer, quel qu'en soit le montant, sans l'autorisation de la justice.

Art. 28. Les inscriptions appartenant à un failli ne peuvent être transférées ou reconstituées en titres au porteur, avant le rejet du concordat, qu'en vertu de l'autorisation du tribunal.

S'il n'intervient point de concordat, les curateurs en disposent sur la production d'une déclaration du juge-commissaire, portant qu'il ne s'oppose point à l'opération.

Art. 29. Le débiteur auquel un sursis a été accordé, ne peut disposer des inscriptions qui lui appartiennent, sans l'autorisation des commissaires-surveillants, ou du tribunal en cas d'opposition.

Art. 30. Ne peuvent se rendre acquéreurs, sous peine de nullité, les tuteurs, des inscriptions appartenant aux personnes dont ils ont la tutelle; les mandataires, de celles qu'ils sont chargés de vendre; les administrateurs, de celles des provinces, des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins.

Art. 31. Il ne peut être disposé des inscriptions appartenant aux provinces, sans l'autorisation du conseil provincial, ou de la députation permanente, si le conseil n'est pas assemblé.

Lorsque la valeur des inscriptions excède 10,000 francs, la délibération du conseil peut être subordonnée, par déclaration du gouverneur, à l'approbation du Roi.

Si, dans les dix jours de la date de la délibération, le gouverneur n'est point intervenu pour provoquer l'approbation royale, la délibération est exécutoire de plein droit.

Art. 32. Pour disposer des inscriptions appartenant aux communes, l'autorisation du conseil communal est nécessaire; cette autorisation doit être approuvée par la députation permanente du conseil provincial, ou par le Roi en cas de refus de la députation.

Art. 33. Les délibérations des commissions provinciales instituées en vertu de la loi du 19 décembre 1864, tendant à

disposer des inscriptions appartenant aux fondations de bourses d'études, doivent être approuvées par la députation permanente, ou par le Roi en cas de refus de la députation.

ART. 34. Les établissements publics, tels que bureaux de bienfaisance, hospices, fabriques d'églises, etc., ne peuvent, sans l'autorisation du Roi, disposer des rentes qu'ils possèdent sur le Grand Livre de la Dette publique.

ART. 35. Le transfert des rentes inscrites au profit de sociétés anonymes s'opère sur la signature des personnes qualifiées à cette fin dans les actes constitutifs ou statuts, et sur la remise d'une délibération spéciale du conseil d'administration des sociétés contenant les pouvoirs nécessaires.

ART. 36. Les inscriptions, les transferts et les reconstitutions en titres au porteur se font avec la jouissance des arrérages à compter du premier jour du semestre pendant lequel ces opérations ont lieu.

Néanmoins, les opérations qui s'effectuent dans le mois qui précède l'échéance d'un semestre, se font avec la jouissance du semestre suivant.

CHAPITRE III. — DES MUTATIONS

Section I. — Des mutations de propriété

ART. 37. Les mutations résultant de la réunion de l'usufruit à la nue propriété par suite du décès de l'usufruitier, s'opèrent sur la production de l'extrait authentique de l'acte de décès de ce dernier et de l'extrait d'inscription.

ART. 38. Les mutations par donation entre-vifs ou par décès sont opérées sur la présentation de l'extrait d'inscription, la production d'un certificat de propriété, et, le cas échéant, de l'acte de décès du titulaire.

Ce certificat doit contenir les noms, prénoms, professions et domiciles des nouveaux propriétaires, et, s'il y a lieu, des administrateurs, tuteurs, subrogés-tuteurs, curateurs, conseils

judiciaires ou des maris, et indiquer la part revenant à chacun d'eux. Ce certificat cite en substance les actes qui fixent la propriété. Lorsque le titulaire laisse une veuve commune ou non commune en biens, il en fait mention. S'il s'agit d'un testament, il constate l'absence d'héritiers à réserve ou l'envoi en possession ou la délivrance du legs.

ART. 39. S'il y a donation entre vifs ou testamentaire, inventaire ou partage par acte public, le certificat de propriété est délivré par le notaire détenteur de la minute ou de l'original de l'acte.

Si la mutation résulte de plusieurs actes reposant dans diverses études, le certificat est délivré collectivement par les différents notaires. Toutefois, le notaire qui garde la minute d'un des actes relatifs à la mutation d'une inscription, peut accepter le dépôt des expéditions des autres actes qui complètent cette mutation et délivrer seul, ensuite, le certificat de propriété.

ART. 40. S'il n'existe aucun acte authentique établissant les droits des nouveaux propriétaires, le certificat de propriété est délivré, à la suite d'un acte de notoriété, par un notaire ou par le juge de paix du canton dans lequel le défunt était domicilié.

ART. 41. Si la mutation a été prononcée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivre le certificat de propriété; il y constate que la signification à domicile a eu lieu, et qu'il n'est survenu ni appel ni opposition.

ART. 42. Quant aux successions ouvertes à l'étranger, les certificats délivrés par les magistrats ou officiers publics autorisés par les lois du pays, sont admis, lorsqu'ils sont légalisés par l'agent diplomatique ou consulaire de la Belgique et par le Ministre des affaires étrangères à Bruxelles.

ART. 43. En cas de doute sur les attributions des magistrats ou officiers publics étrangers, les certificats de propriété sont soumis au visa du président du tribunal civil de Bruxelles, pour

constater qu'ils réunissent les conditions requises dans les lieux où ils ont été délivrés.

ART. 44. Les certificats produits en exécution des articles 38 et suivants, opèrent la décharge du Trésor public.

Section II. — Des changements d'état

ART. 45. Les changements d'état sont opérés sur la présentation de l'extrait d'inscription et sur la production des pièces suivantes :

1° Pour la majorité, de l'extrait de l'acte de naissance;

2° Pour le mariage, de l'extrait de l'acte qui le constate;

3° Pour la viduité, de l'extrait de l'acte de décès;

4° Pour le divorce, de l'extrait de l'acte établissant qu'il a été prononcé par l'officier de l'état civil.

Dans ces deux derniers cas, il est exigé, en outre, un certificat de propriété délivré conformément aux articles 38 et suivants;

5° Pour l'interdiction, de l'expédition du jugement qui la prononce et de celle de la délibération du conseil de famille qui pourvoit à la nomination du tuteur, à moins qu'il ne s'agisse d'une femme, dont le mari est le tuteur de droit;

6° Et enfin, lorsque le titulaire est placé sous l'assistance d'un conseil judiciaire, de l'expédition du jugement qui nomme ce conseil.

Section III. — De la réunion d'inscriptions existant au nom du même propriétaire

ART. 46. La réunion des diverses inscriptions existant au nom du même propriétaire peut être exigée, et à, cette fin, les extraits doivent en être remis, contre reçu, au fonctionnaire qui est chargé de les réclamer. En cas de refus de la part du propriétaire, le payement des arrérages de ses inscriptions peut être suspendu.

Section IV. — De la rectification des erreurs dans l'intitulé des inscriptions

ART. 47. Lorsqu'une erreur a été commise dans l'intitulé d'une inscription, l'intéressé peut en obtenir la rectification, en adressant au Ministre des finances une requête appuyée des actes de notoriété et autres pièces nécessaires pour établir l'existence de l'erreur.

Section V. — De la perte, de la détérioration et de la surannation des extraits

ART. 48. Il n'est point délivré de duplicata d'un extrait d'inscription.

ART. 49. Le titulaire d'une inscription dont l'extrait est perdu, doit faire la déclaration de cette perte devant le bourgmestre de la commune où il est domicilié, en présence de deux témoins connus de ce fonctionnaire qui attestent l'individualité du déclarant. Cette déclaration est constatée par un acte dans lequel le titulaire prend l'engagement de ne faire aucun usage de l'extrait, s'il le découvre, mais de le transmettre sans retard au département des finances à Bruxelles. L'acte, signé du titulaire, des témoins et du bourgmestre, et revêtu du sceau communal, est adressé au Ministre des finances, qui, après en avoir reconnu la régularité, délivre l'extrait de l'inscription nouvelle.

Cette opération est effectuée dans le cours du semestre qui suit celui pendant lequel l'acte est parvenu au Département des finances.

ART. 50. Lorsqu'un extrait d'inscription est en mauvais état, ou lorsqu'il ne contient plus de case libre pour y faire mention du payement des arrérages, il est annulé et il en est émis un autre, sur la justification de l'existence du titulaire au moyen d'une déclaration de l'autorité locale de son domicile. A cette

fin, l'extrait d'inscription et la déclaration sont transmis au Ministre des finances, par l'agent du Trésor qui a visé la dernière quittance de payement.

Section VI. — Dispositions communes aux cinq sections précédentes

ART. 51. Les mutations de toute nature sont constatées sur des registres spéciaux; elles s'effectuent au Grand Livre par le débit des comptes ouverts et par la création d'autres comptes.

Les pièces à produire à l'appui de ces opérations sont déposées dans les bureaux de la Dette publique à Bruxelles, ou adressées au Ministre des finances. Elles peuvent également être remises chez les agents du Trésor dans les provinces.

ART. 52. La jouissance des arrérages est réglée conformément à l'article 36.

ART. 53. Les extraits des nouvelles inscriptions sont remis aux titulaires ou à leurs mandataires.

CHAPITRE IV. — DU PAYEMENT DES INTÉRÊTS ET DES ARRÉRAGES

ART. 54. Les intérêts et les arrérages se payent par semestre.

Pour les obligations au porteur, les intérêts sont payables indistinctement chez tous les agents du caissier de l'État (Banque nationale), sur la présentation des coupons échus.

Quant aux rentes nominatives, les arrérages en sont payables chez les agents du Trésor désignés par les titulaires qui ont, en outre, la faculté de toucher les semestres échus au bureau du receveur des contributions ou de l'enregistrement de leur localité, à la condition d'en faire la demande à l'agent du Trésor que la chose concerne.

ART. 55. Les arrérages des rentes nominatives sont payés, contre quittance, au porteur de l'extrait d'inscription; chaque payement est annoté sur cet extrait.

ART. 56. L'extrait d'inscription est remplacé par un bulletin délivré au bureau du Grand Livre, quand il reste dû des arrérages au moment d'un transfert, d'une reconstitution en titres au porteur ou d'une mutation, ou bien lorsque ces opérations ont lieu avec la jouissance du semestre suivant. Ce bulletin est remis à l'agent du Trésor qui le joint à la quittance de payement.

ART. 57. Les intérêts échus des récépissés fractionnaires sont payables chez les agents du Trésor, au porteur de ces récépissés.

CHAPITRE V. — DES PROCURATIONS

ART. 58. Les procurations données soit pour transférer des rentes nominatives, ou pour les reconstituer en titres au porteur, soit pour toucher des arrérages, doivent être spéciales et passées devant notaire. Cependant, les procurations sous seing privé, dûment légalisées par l'autorité communale et enregistrées, peuvent être admises lorsque les inscriptions appartenant au mandant ne dépassent point cinquante francs de revenu annuel. Ces procurations sont remplacées par des délibérations quand il s'agit de rentes inscrites au nom de provinces, de communes ou d'établissements publics belges.

ART. 59. Ne sont pas acceptées les procurations qui instituent une raison sociale pour mandataire, ni celles qui ont été données par substitution, lorsque le droit de substituer n'est pas expressément accordé par les mandants.

ART. 60. Les procurations cessent leurs effets notamment par la révocation du mandataire, par la renonciation de celui-ci au mandat, par le décès, le changement d'état ou la faillite du mandant ou du mandataire, par l'expiration du temps fixé pour la durée des pouvoirs, par la consommation de l'affaire qui en est l'objet.

ART. 61. La révocation des procurations données pour les

transferts ou les reconstitutions en titres au porteur, doit être signifiée au Département des finances. La révocation de celles qui sont relatives à la perception des arrérages, doit être signifiée à l'agent du Trésor chargé du visa des quittances.

ART. 62. Les procurations qui ont pour objet la perception des arrérages des rentes nominatives, sont remises aux agents du Trésor chargés de viser les quittances, pour être échangées, par leurs soins, contre des certificats de dépôt de procuration. Il est délivré autant de certificats qu'il y a de rentes auxquelles les procurations s'appliquent et ils font, entre les mains des mandataires, l'office des extraits d'inscription.

ART. 63. Les articles 48, 49 et 50 sont applicables aux certificats de dépôt de procuration.

ART. 64. A l'égard des rentes dont les arrérages sont payés, pendant dix années consécutives, à une autre personne que le titulaire, la direction du Grand Livre pourra exiger la production d'un certificat de vie du propriétaire de la rente. A défaut de production de ce certificat, le payement des arrérages sera suspendu.

CHAPITRE VI. — DES SAISIES-ARRÊTS OU OPPOSITIONS

ART. 65. Les rentes nominatives, de même que les arrérages, ne peuvent être frappées de saisies-arrêts ou oppositions qu'en vertu d'un jugement ou d'un acte public passé en forme exécutoire.

ART. 66. Les saisies-arrêts ou oppositions pratiquées comme il est dit à l'article précédent, doivent être faites entre les mains du Ministre des finances, et pour les semestres échus, en mains de l'agent du Trésor chargé du visa des quittances.

CHAPITRE VII. — DE LA PRESCRIPTION ET DE LA CONSIGNATION DES INTÉRÊTS ET DES ARRÉRAGES

ART. 67. Les intérêts des obligations au porteur et les

arrérages des rentes nominatives se prescrivent par cinq ans à compter de la date de l'échéance.

Cette prescription n'atteint pas les arrérages qui sont frappés de saisies-arrêts ou oppositions conformément aux articles 65 et 66. A l'expiration de la cinquième année, le montant de ces arrérages est versé à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartient. Ce versement libère entièrement le Trésor public.

CHAPITRE VIII. — Opérations relatives aux titres de la Grande Compagnie du Luxembourg et aux rentes pour servitudes militaires.

Art. 68. Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux obligations et aux actions privilégiées émises par la Grande Compagnie du Luxembourg. Toutefois, les inscriptions en nom de ces titres ne peuvent être grevées d'une affectation quelconque, même au profit de l'État ou pour un service public.

Les extraits des inscriptions nominatives mentionnent les numéros des titres au porteur dont elles dérivent.

Art. 69. Ces dispositions sont également applicables aux rentes dues par l'État à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires, sauf les exceptions ci-après :

1° Ces rentes ne peuvent être reconstituées en titres au porteur;

2° Le transfert en nom n'en est reçu qu'au Ministère des finances (direction de la Dette publique), à Bruxelles;

3° Elles sont indivisibles;

4° Les arrérages n'en sont payables qu'annuellement;

5° De même que les rentes de la Grande Compagnie du Luxembourg, elles ne peuvent être grevées d'une affectation quelconque.

CHAPITRE IX. — Dispositions diverses

Art. 70. Les provinces, les communes et les établissements publics ne peuvent conserver des titres au porteur des dettes de l'État. Il en est de même des tuteurs, curateurs et autres administrateurs agissant pour des mineurs, etc. Ils doivent faire inscrire ces titres aux noms et qualités des établissements ou des personnes qui en sont propriétaires.

Il leur est, en outre, défendu d'acquérir des fonds publics étrangers autres que ceux qui pourraient leur être légués.

Art. 71. Aucune réclamation ou opposition n'est admise en cas de perte des obligations au porteur et de leurs coupons d'intérêt, lesquelles constituent les seuls titres de la créance, s'il n'est prouvé que ces titres ont été détruits entre les mains du réclamant ou de son auteur, et si toutes les garanties propres à couvrir les intérêts du Trésor ne sont données à la satisfaction du Ministre des finances.

Art. 72. Aucune rétribution ne peut être perçue pour les opérations à faire au Grand Livre.

Art. 73. Les bureaux du Grand Livre, établis au Ministère des finances, sont ouverts depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de relevée, tous les jours à l'exception des Dimanches et des jours fériés.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE DIX-SEPTIÈME (1)

FORMULES

Formule I

Déclaration en cas de perte d'un extrait d'inscription ou d'un certificat de dépôt de procuration. — Art. 49 et 63, n[os] 87 et 229.

Le . . . . 18 .

Devant nous (2). . . . .
bourgmestre de la commune de . . . .

S'est présenté (3) . . . .
domicilié en cette commune, lequel nous déclare avoir perdu l'extrait d'inscription ci-après désigné : (Grand Livre de la Dette publique de Belgique. Espèce, série, n°, nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire, montant de la rente).

Il s'est ensuite engagé à envoyer cet extrait à M. le Ministre des finances, s'il le découvre ultérieurement.

Se sont présentés en même temps les sieurs (4) . . . . . .
que nous connaissons parfaitement, lesquels ont attesté l'individualité dudit sieur (5) . . . .

Le déclarant et les témoins ont signé le présent acte avec nous, après lecture; nous y avons apposé le sceau de notre commune et l'avons ensuite délivré au déclarant pour être produit au ministère des finances.

---

(1) Les articles auxquels nous renvoyons sont ceux du règlement. — Les numéros indiquent les passages de ce livre, dont l'étude doit précéder celle des formules.

(2) Nom, prénoms.

(3) Nom, prénoms, profession.

(4) Noms, prénoms, professions et domiciles de deux témoins majeurs.

(5) Nom du déclarant.

Formules II

A) Déclaration de dépôt de titres au porteur à convertir en inscription nominative. — Art. 5, 6, 7, nos 104 et ss.

Le soussigné (1). . . . .
. . . . ,
domicilié à . . . . . . *, rue* . . . . *, n°* . . ,
déclare déposer (2) . . . *obligations* (3) *à* . . . *p. c., portant le coupon à échoir le 1er* . . . . *18 , ainsi que ceux des échéances suivantes, et s'élevant ensemble à un capital nominal de* (4) . . . .
pour être converties en inscription nominative, . . . *e série, sur le Grand Livre de la Dette publique.*

A . . . . *, le* . . . . *18* .

(1) Nom, prénoms et profession.
(2) Nombre en toutes lettres.
(3) Le détail des obligations déposées doit être donné en marge de la déclaration.
(4) En toutes lettres.

B) Certificat de dépôt d'obligations au porteur à convertir en inscription nominative. — V. nos 105, 106, 107.

Il a été déposé par M (1) . . . . *, à* . . . . ,
(2) . . . . . . *obligations* (3) *portant le coupon à échoir le 1er* . . . . *18 , ainsi que ceux des échéances suivantes, et s'élevant ensemble à un capital nominal de* (4) . . . . . . ,
pour être converties en inscription nominative sur le Grand Livre de la Dette publique, à . . . *p. c.,* . . . *série.*

A . . . . . . *, le* . . . . *18* .

L'Agent de la Banque nationale,

(1) Nom, prénoms, profession et domicile.
(2) Nombre en toutes lettres.
(3) Le détail des obligations est donné en marge.
(4) En toutes lettres.

Formules III

Certificats d'identité. — Art. 17, nos 112, 122, 125 et chapitre XII.

I. Si l'Agent du Trésor connait le déclarant, il attestera son identité dans les termes suivants :

L'Agent du Trésor certifie que le déclarant lui est connu personnellement.

Signature.

II. L'identité du déclarant peut être attestée par témoins. En ce cas, les formules suivantes seront employées :

Les soussignés attestent que le déclarant signataire de la présente leur est parfaitement connu.

Signature.

L'Agent du Trésor certifie que les témoins qui ont constaté l'identité du déclarant lui sont connus personnellement.

III. Enfin l'identité du déclarant peut être prouvée par eertificat du bourgmestre.

FORMULE

Par devant nous, bourgmestre ou échevin de. . . . . . . , a comparu (nom, prénoms, profession) domicilié à . . . . . . , dont la signature ordinaire est . . . . . Et, sur la demande qui nous a été faite, nous déclarons que la dite signature a été apposée, en notre présence, par le comparant qui nous est connu.

Fait à . . . . , le . . . . . . 18 .

Signature du bourgmestre ou d'un échevin,

(celle u secrétaire est inutile)

Sceau de la commune.

Formules IV (1) et V (2)

Déclarations de reconstitution en titres au porteur et déclarations de transfert. — Art. 8 à 14, nos 106 à 135.

A. Modèle général.

Le . . . . 1800 . . . , s présenté . . . . .
à l'Agence du Trésor à . . . . , le sieur . . . .
. . . . .
propriétaire de . . . .
. . . . de rente inscrite sur le Grand Livre de la Dette publique, . . p. c., ... sous le n° . . , lequel déclare par les présentes qu'il entend reconstituer cette rente en titres au porteur (ou transférer cette rente au nom de . . . .) . . . .
. . . . .
avec jouissance du 1er . . . 1800 . . . et le déclarant a signé après avoir remis l extrait d'inscription.

Signature d déclarant .

Modèle de récépissé.

L'Agent du Trésor soussigné reconnaît avoir reçu de M. . . . . titulaire (ou) fondé de pouvoir du titulaire de inscription de rente . . . . . . p. c., . . série, n° . . . . . . , ..., les pièces nécessaires à la reconstitution de ce inscription en obligations au porteur, dont la déclaration a été signée cejourd'hui.

Le mandat de la délivrance des titres au porteur provenant de cette reconstitution et (le cas échéant) le nouvel extrait d'inscription

(1) C'est par erreur que la note (2) du n° 125 renvoie à la formule 4; c'est à la formule 3 qu'il faut recourir.

(2) Les formules sont analogues pour les reconstitutions et les transferts.

pour la partie de rente non reconstituée, ser remis au déposant, contre reçu et en échange du présent récépissé, dans la huitaine de la date de l'opération.

Le . . . . . . 18 .

B. Reconstitution ou transfert total.

Le deux juillet 1800 . . , s'est présenté à l'Agence du Trésor à Marche, le sieur Jean-Baptiste Moreau, cultivateur à Durbuy, propriétaire de quarante-cinq francs (45) . . . . de rente sur le Grand Livre de la Dette publique, 3 p. c., 3e série, sous le no 650, lequel déclare par les présentes qu'il entend reconstituer cette rente en titres au porteur, avec jouissance du 1er mai 1800 . . . . et a, le déclarant, signé après avoir remis l'extrait d'inscription.

Signature du déclarant.

C. Reconstitution ou transfert partiel.

Le dix juillet 1800 . . . s'est présentée à l'Agence du Trésor à Termonde, la dame Charlotte Piérard, épouse assistée et autorisée de Louis Lebon, industriel à Saint-Nicolas (Flandre orientale), ladite dame propriétaire de trois cent soixante francs . . . . . de rente sur le Grand Livre de la Dette publique, 3 p. c., 1re série, sous le no 1498, laquelle déclare par les présentes qu'elle entend :

1° Reconstituer en titres au porteur une rente de quatre-vingt-dix francs, 3 p. c., 1re série . . . . (Fr. 90.00)

2° Maintenir l'inscription au nom de Piérard (Charlotte), épouse de Louis Lebon, industriel à Saint-Nicolas (Flandre orientale), pour deux cent soixante-dix francs de rente 3 p. c., 1re série, avec jouissance du 1er mai 1800 . . . et a, la déclarante, signé après avoir remis l'extrait d'inscription.

Signatures du déclarant et de l'Agent du Trésor.

D. Reconstitution par l'un des copropriétaires.

Le onze octobre 1800 . . . s'est présenté à l'Agence du Trésor à Anvers, le sieur Jean Brunel, courtier, à Anvers, pour une moitié propriétaire de six cents francs . . . . de rente sur le Grand Livre de la Dette publique, 3 p. c., 2e série, sous le no 125, lequel déclare par les présentes qu'il entend :

1o Reconstituer en titres au porteur une rente de trois cents francs 3 p. c. . . . . (Fr. 300.00)

2o Maintenir l'inscription au nom de Brunel (Marie), fille majeure, sans profession, à Anvers, pour trois cents francs de rente 3 p. c., avec jouissance du 1er novembre 1800 . . et a, le déclarant, signé après avoir remis l'extrait d'inscription.

Signature du déclarant.

E. Reconstitution d'une rente tombée en communauté.

Le vingt-sept février 1800 . . , s'est présenté à l'Agence du Trésor à Bruges, le sieur Louis-Joseph Van Damme, instituteur à Oostcamp, en qualité d'époux commun en biens de la dame Joséphine Overmeire, avec laquelle il est propriétaire de cent cinquante-cinq francs . . . . de rente sur le Grand Livre de la Dette publique, 2 1/2 p. c., sous le no 250, lequel déclare par les présentes qu'il entend :

1o Reconstituer en titres au porteur une rente de cinquante-cinq francs 2 1/2 p. c. . . . . (Fr. 55.00)

2o Obtenir une inscription nouvelle au nom de Van Damme (Louis-Joseph), instituteur à Oostcamp, et son épouse Joséphine Overmeire, chacun pour moitié, pour cent francs de rente, 2 1/2 p. c., avec jouissance du 1er janvier 1800 . . et a, le déclarant, signé après avoir remis l'extrait d'inscription.

Signature du déclarant.

F. Reconstitution par l'un des copropriétaires à sa majorité.

Le vingt-sept février 1800 . . . . s'est présenté à l'Agence du Trésor à Tournai, le sieur Charles-Alexis Legrand, actuellement majeur, rentier, à Ramillies, pour une moitié . . . . propriétaire de douze cent soixante francs . . . . de rente sur le Grand Livre de la Dette publique, 2 1/2 p. c., sous le n° 310, lequel déclare par les présentes qu'il entend :

1° Reconstituer en titres au porteur une rente de six cent trente francs, 2 1/2 p. c. . . . . (Fr. 630.00)

2° Maintenir l'inscription au nom de Legrand (Paul-Edmond), mineur, sous la tutelle de son oncle, Jean-Baptiste Martin, tanneur, à Ramillies, pour six cent trente francs de rente 2 1/2 p. c., avec jouissance du 1er janvier 1800 . . . . et a, le déclarant, signé après avoir remis l'extrait d'inscription.

Signature du déclarant.

Formules VI (1)

Certificats de propriété (2), nos 179 à 215. — Articles 38 à 46.

A. Modèle général.

Inscription au Grand Livre de la Dette publique de Belgique 3 p. c., 1re série, n°,.., rente de... francs au nom de (transcrire littéralement l'intitulé de l'inscription).

Je soussigné notaire à . . . .

Vu

1° L'extrait d'inscription dont l'énoncé précède ;

(1) Les formules que nous reproduisons sont empruntées aux *Pandectes Belges,* au *Dictionnaire de Maton* et au *Recueil administratif de la Trésorerie et de la Dette publique.*

(2) Vu l'objet de ce livre, nous nous contenterons de donner quelques formules intéressant la pratique notariale. V. nos 188 à 192, 199 et ss.

2° L'extrait authentique d'un acte de décès (si la mutation a lieu par décès) inscrit aux registres des actes de l'état civil de . . . . à la date du. . . et constatant que le sieur . . . . est décédé à . . . . . le

3° La minute d'un acte de notoriété (ou) *de l'inventaire fait après le décès du dit . . . . etc.* — Cette partie de certificat varie suivant les circonstances. Voyez les formules suivantes.

(S'il y a indivision, le notaire qui voudrait échapper à toute responsabilité fera bien de dresser un acte constatant les déclarations des intéressés relatives au maintien du *statu quo*. M. Maton conseille en ce cas d'insérer dans le certificat de propriété la phrase suivante :

Vu la minute en ma possession d'un acte reçu par moi à la date de ce jour, lequel contient déclaration par . . . que jusqu'à ce jour il n'est intervenu entre eux aucun acte faisant cesser leur indivision par rapport à la dite rente ou modifiant leurs droits tels qu'ils résultent des actes ci-dessus énoncés . . . .

Certifie

que l'inscription de la rente susénoncée appartient (1) *en toute propriété* (2) *avec les arrérages qui peuvent en être dus à N . . . N . . .* (*indiquer les parts*) *en foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.*

A . . . le . . . . . 18 .

B. Succession *ab intestat.* Absence d'acte public.

L'on dira :

---

(1) S'il y a lieu les copropriétaires seront nommés et les quotités indiquées.

(2) Eventuellement le notaire nommera le nu propriétaire et l'usufruitier.

Vu la minute d'un acte de notoriété reçu par moi le . . . . (ou *vu la minute d'un acte de notoriété passé en brevet par tel notaire* (1) *le . . . . et déposé au rang de mes minutes par acte du . .*) *duquel il résulte que le défunt susdit était célibataire (ou veuf) qu'il est décédé* intestat *laissant pour seuls héritiers légaux ses frères (ou neveux . . . etc . . . . nommez les tuteurs, subrogés tuteurs et maris).*

S'il s'agit d'un successeur irrégulier, tel que la veuve recueillant la succession à défaut de parents, l'on dira :

Vu la minute en ma possession d'un acte de notoriété reçu par . . . et duquel il résulte que le défunt est décédé ab intestat *et n'a laissé pour lui succéder ni parent au degré successible, ni enfant naturel, que sa veuve Madame . . . . a seule droit à la totalité de la succession en sa qualité de conjoint non divorcé survivant, en vertu de l'art. 767 du Code civil;*

Vu la minute en ma possession de l'inventaire après le décès du sieur . . ., dressé par . . ., à la requête de Madame. . . seule, à défaut d'héritiers de son mari.

Vu la minute en ma possession d'un acte de dépôt reçu par moi le . . ., ainsi que les pièces suivantes y annexées : A. l'expédition d'un jugement rendu le . . ., par le tribunal civil d'arrondissement de . . . et contenant l'envoi en possession de Madame . . ., dans la succession de son défunt mari; B. les originaux des placards et publications prescrits par l'art. 770 du Code civil.

Certifie, etc.

C. Succession *ab intestat.* Existence d'un acte public (inventaire, partage, liquidation).

L'on dira :

(1) On encore délivré par tel juge de paix le . . .

Vu la minute en ma possession de l'inventaire dressé par moi le . . ., duquel il résulte que le défunt était célibataire (ou veuf), qu'il est décédé ab intestat *laissant pour seuls héritiers légaux (indiquer les quotités).*

L'on ajoutera s'il y a lieu :

Vu la minute (1) *d'un acte reçu par moi le . . ., contenant liquidation et partage de la succession du dit . . . et par lequel la rente ci-dessus mentionnée a été attribuée en toute propriété avec les arrérages qui en sont dus à . . . .*

Certifie, etc.

S'il y a partage de communauté et de succession l'on dira :

Vu l'acte d'inventaire reçu par moi le . . ., duquel il résulte : 1° que le dit sieur. . . était marié avec la dame. . , aujourd'hui sa veuve, sous le régime de communauté, à défaut de contrat ; 2° qu'il laisse pour seuls héritiers légaux ses enfants, etc.

Vu la minute de l'acte dressé par moi le . . ., contenant partage et liquidation tant de la communauté ayant existé entre la dite dame . . . et le dit défunt que de la succession de ce dernier, et aux termes duquel acte il a été attribué à . . . .

(Indiquer les parts ou lots) . . . .

D. Succession testamentaire.

PREMIER CAS : Testament authentique. — Absence d'héritiers réservataires.

---

(1) Ou vu l'expédition déposée au rang de mes minutes par acte du . . . d'un acte reçu par tel notaire, le . . .

Vu la minute du testament reçu par moi le . . . et par lequel le dit défunt a institué pour légataire universel M. . . . . . .

Vu l'acte de notoriété reçu par moi le . . . et constatant que le dit . . . est décédé célibataire ou veuf non remarié et sans laisser ni ascendants ni descendants réservataires (1).

DEUXIÈME CAS : Testament olographe. — Absence d'héritiers réservataires.

Vu l'original du testament olographe du dit . . ., daté du . . et déposé au rang de mes minutes par acte du . . ., en vertu de l'ordonnance rendue par M. le Président du tribunal le . . ., et par lequel testament il a institué par son légataire universel M. .

Vu l'acte de notoriété (comme ci-dessus).

Vu la grosse (déposée au rang de mes minutes par acte du. . .) de l'ordonnance rendue par le même Président le . . . . et par laquelle le dit légataire universel a été envoyé en possession des biens composant la succession de. . . . .

TROISIÈME CAS : Délivrance d'un legs.

Vu la minute de l'original du testament . . . . par lequel le défunt sans changer l'ordre légal de sa succession a légué l'inscription de rente ci-dessus (2) *mentionnée à . . . .*

Vu l'acte de notoriété ou l'inventaire dressé par . . . le . . . constatant que le défunt est décédé célibataire et a laissé pour seuls héritiers MM . . . .

Vu la minute de l'acte reçu par moi le . . . par lequel les dits

---

(1) *Maton* ajoute : ni aucune disposition antérieure au testament qui attribuerait tout ou partie de la rente à une tierce personne.

(2) Ou tous ses biens meubles.

héritiers (1) *ont consenti la délivrance du legs fait au dit. . . .*
avec droit aux arrérages à partir de . . . .

E. Institution par contrat de mariage (2).
Attribution par préciput à la veuve.
L'on dira :

Vu la minute en ma possession de l'acte reçu par Me . . . . , notaire à . . . . , mon prédécesseur et contenant les conventions matrimoniales du dit défunt et de la dame . . . aujourd'hui sa veuve, duquel acte il résulte : 1° que les époux ont adopté la communauté légale; 2° que tous les biens meubles de la communauté sont attribués au survivant des époux.

Attribution par quotités à la veuve et aux enfants.

Inscription au Grand Livre de la Dette publique de Belgique, 3 p. c., n° 9320, 1re série, 300 francs de rente, au nom de Monsieur Deltombe, Louis-Désiré.

Je soussigné, Félicien Delpierre, notaire à Saint-Hubert;

Vu :

1. L'extrait d'inscription dont l'énoncé précède;

2. L'extrait authentique d'un acte de décès inscrit aux registres des actes de l'état-civil de Saint-Hubert, à la date du 22 août 1875, et constatant que le dit Deltombe est décédé à Saint-Hubert, le 20 août 1875;

3. La minute en ma possession d'un contrat passé devant Maître Couturiaux, mon prédécesseur, le 22 octobre 1840, contenant les

(1) S'il s'agit d'héritiers réservataires, *Maton* leur fait déclarer que le legs ne dépasse pas la quotité disponible et ne saurait être sujet à réduction.

(2) Il ne peut y avoir aucune difficulté spéciale s'il s'agit de *donation* ou de *partage d'ascendants*.

conditions civiles du mariage (célébré depuis) entre ledit M. Deltombe et Mme Catherine Davenport, restée sa veuve, la dite dame, aujourd'hui propriétaire, demeurant à Saint-Hubert; — aux termes duquel contrat les futurs époux ont adopté le régime de la communauté légale et ont stipulé, à titre de convention de mariage, conformément aux articles 1520 et suivants du Code civil, qu'avec comme sans enfants du mariage, la communauté appartient à l'époux survivant pour deux tiers en pleine propriété et à la succession de l'époux prémourant pour l'autre tiers, aussi en pleine propriété; en outre, les époux se sont fait donation entre vifs, au profit du survivant, pour le cas d'existence d'enfants, de l'usufruit, avec dispense de caution et d'emploi, de la moitié des biens meubles et immeubles que le premier mourant laisserait au jour de son décès;

4. La minute, en ma possession, de l'inventaire après le décès de M. Deltombe, dressé par moi, le 15 septembre 1875, duquel il résulte que le défunt a laissé pour seuls héritiers, chacun pour moitié, ses deux enfants : 1° M. Prosper Deltombe, employé à Huy, et 2° M. Pierre Deltombe, commis négociant, demeurant à Liége;

5. La minute, aussi en ma possession, d'un acte (1) reçu par moi, à la date de ce jour lequel contient déclaration par la veuve et les enfants du défunt que, depuis le décès jusqu'à ce jour, il n'est intervenu, entre eux, aucun acte faisant cesser leur indivision par rapport à la dite rente, ou modifiant leurs droits tels qu'ils résultent des actes ci-dessus énoncés.

Certifie :

Que l'inscription de rente susénoncée appartient avec les arrérages qui peuvent en être dus, savoir :

---

(1) Ce dernier acte n'est pas exigé par le règlement, mais le notaire fera bien de le dresser pour couvrir sa responsabilité, dans le cas où les parties auraient, à son insu, fait cesser leur indivision ou modifié leurs quotités.

1. A Mme Catherine Davenport, veuve du dit Deltombe, Louis-Désiré, pour deux tiers en pleine propriété, en vertu de la convention de mariage ci-dessus rappelée, soit 200 francs de rente, et pour la moitié en usufruit de l'autre tiers comme donataire de son mari, soit en usufruit, la somme de 50 francs de rente ;

2. A M. Prosper Deltombe, susnommé, comme héritier pour moitié de son père, pour 25 francs de rente en pleine propriété, plus 25 francs de rente en nue propriété pour en jouir après le décès de sa mère ;

3. A M. Pierre Deltombe, susnommé, comme héritier pour moitié de son père, pour 25 francs de rente en pleine propriété, plus 25 francs de rente en nue propriété pour en jouir après le décès de sa mère.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.

A Saint-Hubert, le deux janvier mil huit cent septante-six (1).

Liquidation et partage.

Inscription au grand-livre de la dette publique de Belgique, 3 p. c., n° 7325, 2e série, 400 fr. de rente, au nom de M. Verbist, André-Léopold.

Je soussigné, Alphonse-Alexandre Van Camp, notaire à Bruges ;
Vu :

1. L'extrait d'inscription dont l'énoncé précède ;

2. L'extrait authentique d'un acte de décès, inscrit aux registres des actes de l'état civil de Bruges, à la date du 3 juillet 1875, et constatant que le dit Verbist est décédé à Bruges, le 2 juillet 1875 ;

3. L'expédition, déposée au rang de mes minutes, suivant acte reçu par moi, cejourd'hui, d'un contrat passé devant Me Verbayst, notaire à Blankenberghe, le 7 janvier 1845, contenant les conditions civiles du mariage, depuis réalisé, entre M. Verbist susnommé et Mme Adolphine Legrand, restée sa veuve — aux termes duquel les

---

(1) V. Dictionnaire de *Maton*, tome II, p. 43.

futurs époux ont adopté le régime de la communauté légale sans aucune modification du partage par moitié prescrit par la loi, et se sont fait une donation mutuelle de l'usufruit de l'universalité des biens meubles et immeubles que le prémourant laisserait à son décès.

4. La minute, en ma possession, de l'inventaire après le décès de M. Verbist, dressé par moi, le 15 août 1875, duquel il résulte que M. Verbist a laissé pour seuls héritiers ses deux frères germains : 1° M. Jacques Verbist; 2° M. Jean Verbist, tous deux propriétaires, demeurant à Bruges;

5° La minute d'un acte reçu par moi, le 18 août 1875, constatant que le défunt n'a laissé aucun héritier à réserve, ascendant ni descendant;

6° La minute, en ma possession, d'un acte reçu par moi, le 6 janvier 1876, contenant entre la veuve et les héritiers de M. Verbist, susnommés, liquidation et partage des biens dépendant tant de la communauté dont il s'agit que de la succession du défunt; aux termes duquel acte l'inscription de rente ci-dessus énoncée a été, avec d'autres biens, attribuée en pleine propriété, avec les arrérages depuis la dernière échéance, à Mme veuve Verbist, née Legrand susnommée, pour lui fournir ses droits en pleine propriété et en usufruit dans la communauté et la succession dont il s'agit.

Certifie :

Que l'inscription de rente susénoncée appartient, en toute propriété, avec les arrérages, à partir du..., à ladite dame Adolphine Legrand, propriétaire, demeurant à..., veuve de M. Verbist, André-Léopold.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.

A Bruges, le vingt janvier mil huit cent septante-six. (1)

---

(1) Cette formule est empruntée à *Maton*, Dictionnaire, t. II, pages 44 et 45.

Formules VII

Procurations. V. nos 215 à 227.

A. Formule de procuration pour toucher des arrérages de la Dette publique.

*Par devant nous . . . . , notaire à . . . . ,
a comparu Me . . ., demeurant . . ., propriétaire de fr. de rente inscrite au Grand Livre de la Dette publique Belge °/o série, no , lequel a par ces présentes déclaré constituer pour son mandataire spécial M . . . , à l'effet de par lui et en son nom toucher semestriellement les arrérages de la dite rente, en signer les quittances et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.*

Dont acte, délivré en brevet . . . . , etc. . . . . .

B. Formule (1) de procuration pour aliéner des rentes nominatives.

*Par devant nous . . . . . , notaire à . . . . ,
a comparu M . . . . , demeurant à . . . . . . ,
lequel a par ces présentes déclaré constituer pour son mandataire spécial M. . . , à qui il déclare donner les pouvoirs nécessaires à l'effet de . . , pour lui et en son nom, convertir en titres au porteur (ou vendre et transférer au cours de la Bourse) une rente de francs inscrite au Grand Livre de la Dette publique Belge °/o série , ainsi qu'il résulte d'un extrait d'inscription no , et notamment remettre le dit certificat, faire toute demande de conversion en obligations au porteur (ou toute déclaration de transfert), commettre tous agents de change, signer tous actes et registres, donner tous acquits, retirer tous titres au porteur, en donner décharge, et généralement faire tout ce qui sera utile ou nécessaire.*

Dont acte, délivré en brevet, etc. . . . .

---

(1) V. Dictionnaire de *Maton*, tome IV, page 149.

C. Procuration sous seing privé.

Le soussigné (nom, prénoms et domicile), déclare par ces présentes constituer pour son mandataire spécial N. . M. . . , auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom, vendre et transférer au cours de la Bourse que le mandataire jugera convenable, une rente de . . ., à . . . p. c., inscrite au nom dn soussigné sur le Grand Livre de la Dette publique de Belgique, sous le n° . . . de la . . . série ; commettre à cet effet tous agents de change, signer tous transferts, en recevoir le prix, donner toutes quittances et décharges, signer toutes opérations que le soussigné pourrait faire s'il était présent.

A . . . . . . , le . . . . . 18 .

Vu pour légalisation de la signature du sieur . . . . apposée ci-dessus en notre présence.

Le Bourgmestre,

Apposer le sceau de la commune.

Formule VIII

Certificat de vie. Art. 23, 50 et 64. Nos 88, 89, 159 et 221.

Par devant nous Bourgmestre de . . . a comparu . . . . domicilié en cette commune.

Et sur la demande qu'il nous en a faite, nous déclarons donner acte à M . . . de sa comparution devant nous et par suite de son existence.

Fait à . . ., le . . . 18 .

Signature du Bourgmestre,

Formules IX

Actes de notoriété (1). Nos 233 à 239.
A. Rectification d'erreurs.

Par devant nous . . ., notaire à . . ., ont comparu : 1° . . . . .; 2° . . . . , lesquels nous ont déclaré et attesté très bien connaître le sieur Jules-Achille-Emile Lemayeur, négociant, demeurant à . . ., rue . . ., et savoir que dans son acte de naissance ses noms et prénoms sont disposés et écrits dans l'ordre et dans l'orthographe ci-dessus; que c'est à tort et par erreur que, dans une inscription de deux cents francs de rente 3 p. c., sur l'Etat Belge, n° . . . de la deuxième série on a interverti l'ordre de ses prénoms (Jules-Emile-Achille au lieu de Jules-Achille-Emile) et écrit son nom Lemaïeur au lieu de Lemayeur; qu'il y a parfaite identité de personne entre le dit M. Jules-Achille-Emile Lemayeur, négociant, et M. Jules-Emile-Achille Lemaïeur, titulaire de la dite rente.

L'acte de naissance précité en date du . . . . est demeuré ci-annexé après avoir été revêtu de la mention d'annexe et signé ne varietur. *Dont acte . . ., etc. . . . (Maton,* Dictionnaire, tome IV, page 210.) Si l'acte de notoriété est passé en brevet, il ne peut être question d'y annexer l'acte de naissance : on le joindra aux pièces à produire.

B. Mutations par décès, art. 40.

Par devant nous . . ., notaire à . . ., ont comparu : 1° . . . . .; 2° . . . lesquels nous ont déclaré et attesté :

1° Avoir bien connu le sieur . . . en son vivant . . . . demeurant à . . . . .;

---

(1) L'honoraire des actes de notoriété est fixé par le tarif à 10 fr. en brevet, à 12 fr. en minute pour chaque acte séparé relatif à une même affaire, quel que soit le nombre de faits attestés.

2° Savoir qu'il est décédé à . . ., le . . . . ;
— célibataire (ou veuf), laissant pour seuls héritiers légaux tels ou tels parents (enfants, frères, neveux ou nièces — nommer les tuteurs, subrogés tuteurs et les maris) ;
— (ou) ne laissant aucun héritier à réserve ni descendant ni ascendant ;
— ou 3° que le dit . . . . était marié avec la dame . . . . aujourd'hui sa veuve sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat et 4° qu'il a laissé pour seuls héritiers légaux . .
Dont acte . . . , etc. . . .

Maton, (Dictionnaire, tome II, n° 8, p. 47) donne une formule de mutation par décès visant un acte de notoriété rectificatif d'erreurs. Nous la reproduisons :

Inscription au grand-livre de la Dette publique de Belgique, 3 p. c., n° 6547 de la 2e série, 500 fr. de rente, au nom de M. Latours, Jean-Pierre.

Je soussigné, Emile Dumont, notaire à Arlon ;
Vu :
1. L'extrait d'inscription dont l'énoncé précède ;
2. L'extrait authentique d'un acte de décès, inscrit aux registres des actes de l'état civil d'Arlon, à la date du 13 décembre 1875, et constatant que M. Jean-Pierre Latour est décédé à Arlon, le 14 décembre 1875 ;
3. La minute, en ma possession, d'un acte de notoriété reçu par moi le 3 janvier 1876, duquel il résulte : premièrement, que c'est à tort et par erreur que, dans l'inscription de rente ci-dessus énoncée, M. Latour a été seulement prénommé Jean-Pierre, tandis que ses véritables prénoms sont Jean-Pierre-Louis, ainsi que le constate son acte de naissance, rédigé par l'officier de l'état civil d'Arlon, le 4 juin 1836, et dont un extrait authentique est demeuré annexé à la minute de l'acte de notoriété ; secondement, que c'est encore à tort et par

erreur que, dans la même inscription, le nom patronymique de M. Latour a été orthographié Latours au lieu de Latour, véritable manière de l'écrire, ainsi qu'il résulte dudit acte de naissance; troisièmement, qu'il y a parfaite identité de personne entre M. Jean-Pierre-Louis Latour et la personne nommée Jean-Pierre Latours dans l'inscription de rente susénoncée; et quatrièmement, que M. Latour n'a pas fait de testament et qu'il a laissé pour ses seuls héritiers légaux : 1° M. Alfred Latour; 2° M. Albert Latour; 3° M. Jules Latour, propriétaires, demeurant à Arlon, les trois enfants issus de son mariage avec son épouse, ci-après nommée;

4. *La minute, en ma possession, du contrat de mariage de M. Jean-Pierre-Louis Latour, susnommé, avec Mlle Julie Beriaux, duquel contrat il résulte que les époux ont adopté la communauté légale sans aucune modification du partage par moitié et se sont fait une donation mutuelle, par le prémourant au survivant, de l'usufruit de l'universalité de leurs biens meubles et immeubles avec réduction à la moitié, en cas d'existence d'enfants du mariage;*

5. *La minute, aussi en ma possession, d'un acte reçu par moi, à la date de ce jour, duquel il résulte que la veuve et les enfants du défunt n'ont posé aucun acte faisant cesser leur indivision par rapport à la rente, ou modifiant leurs droits tels qu'ils résultent des actes ci-dessus énoncés;*

Certifie :

Que l'inscription de rente susénoncée appartient et avec les arrérages qui peuvent en être dus :

A. *A Mme veuve Latour, née Julie Bertaux, propriétaire, demeurant à Arlon : 1° pour une moitié en pleine propriété comme commune en biens, soit 250 francs de rente; et 2° pour une moitié de l'autre moitié, mais en usufruit seulement, comme donataire de son mari, soit 125 francs de rente, en usufruit;*

B. *Aux trois enfants de M. Latour, ensemble : 1° pour une moitié de la moitié en pleine propriété ou 125 francs et 2° pour une moiti de la moitié ou 125 francs en nue propriété, pour en*

jouir après le décès de leur mère, soit : 1° à M. Alfred Latour, pour fr. 41-67 en pleine propriété et pareille somme ou fr. 41-67 en nue propriété; 2° à M. Albert Latour, pour fr. 41-67 en pleine propriété et pareille somme de fr. 41-67 en nue propriété; 3° à M. Jules Latour, pour fr. 41-67 en pleine propriété et fr. 41-67 en nue propriété.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat.

A Arlon, ce cinq février mil huit cent soixante-seize.

TROISIÈME PARTIE

Des lois qui régissent la capacité et les biens des établissements publics

---

Sommaire

TITRE PREMIER

Des personnes morales et spécialement des établissements publics

CHAPITRE PREMIER

Généralités

242. Les personnes morales ou juridiques sont des êtres fictifs dont l'existence est consacrée par la législation, dans un but de nécessité ou d'utilité publique.

Il y en a de différentes espèces.

Les unes sont non seulement des êtres juridiques civilement capables, pouvant posséder, recevoir, acquérir, aliéner, mais, en outre, sont des organes constitutionnels de la souveraineté des pouvoirs et, comme tels, peuvent être qualifiées de *personnes politiques*.

D'autres, connues sous le nom d'*établissements publics,* sont dépourvues de personnalité politique, n'ont reçu de la Constitution aucune délégation de souveraineté. Ce sont simplement des êtres juridiques, figurant au nombre des organes de l'administration, préposés à l'accomplissement de certaines missions érigées en services publics, investis, en vue de leur mission, du droit de posséder et d'acquérir, d'une capacité civile plus ou moins étendue.

Une troisième catégorie de personnes morales comprend des *institutions d'utilité publique,* jouissant de la personnification civile, mais créées en dehors de l'administration et

dont la mission, tout en étant reconnue d'intérêt public, n'est cependant pas érigée en service public.

Nous laisserons de côté les *personnes morales de Droit privé,* telles que les sociétés commerciales.

243. Avant d'aborder l'étude de chacune de ces trois catégories d'individualités juridiques, quelques REMARQUES PRÉLIMINAIRES doivent être faites.

1° Un être juridique est une création du Droit. Quelle autorité est compétente pour donner l'existence à pareil être? Sera-ce le gouvernement? L'intervention du législateur est-elle nécessaire? Il va sans dire qu'il ne peut être question de l'intervention des autres pouvoirs.

En Belgique, l'art. 78 de la Constitution résout le problème. Il résulte de ce texte qu'en l'absence d'une loi qui lui accorde le pouvoir de conférer la personnification civile, le gouvernement n'a pas ce pouvoir. Le législateur seul peut créer des êtres juridiques, ou autoriser le gouvernement à reconnaitre à certaines associations la personnification civile;

2° Les êtres juridiques ne sont que des fictions légales, mais ils sont représentés et leurs droits sont exercés par des citoyens ou des collèges de citoyens. Il importe de distinguer avec soin l'être moral, l'individualité déclarée civilement capable par la loi, des organes ou des personnes qui la représentent, des fonctionnaires ou agents qui ont qualité pour agir en son nom. Il ne faut pas confondre, par exemple, le bureau de Bienfaisance avec la Commission administrative qui en est l'organe ou le représentant;

3° *C'est en vue de leur mission politique, administrative ou sociale que les personnes morales ont été pourvues du droit*

de posséder et d'acquérir. Leur capacité civile a donc pour raison d'être les services en vue desquels ils sont institués; d'où la conséquence qu'elle doit être restreinte dans les limites de ce que réclament ces services. Ainsi, les établissements publics ne peuvent recevoir que les libéralités destinées à une affectation rentrant dans l'objet de leur mission.

CHAPITRE DEUXIÈME

Personnes politiques

244. L'État est la personne publique (1) par excellence, l'incarnation de la nation, l'être juridique qualifié pour représenter les intérêts généraux et collectifs du pays tout entier. Le patrimoine qu'il possède peut être accru par des acquisitions et des libéralités, diminué par des aliénations et donné à bail. L'État est représenté, suivant les cas, par le Ministre, par les hauts fonctionnaires qu'il délègue, par les gouverneurs de province, les directeurs provinciaux et les receveurs de l'enregistrement et des domaines. Aux termes de l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, « les contrats de » cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à » l'acquisition des immeubles pourront être passés sans » frais, à l'intervention du gouverneur agissant au nom » de l'État ou de la province, soit du bourgmestre agis» sant au nom de la commune ». Cette disposition a

(1) Code de procédure civile, art. 1039.

donné lieu à des difficultés d'interprétation, dont nous nous occuperons en traitant des acquisitions communales.

245. Les Provinces sont également des êtres moraux; leur double personnalité civile et politique supprimée sous le régime Français, restaurée mais d'une manière incomplète sous le régime Hollandais, résulte aujourd'hui de la Constitution même; elle est consacrée par la législation, et reconnue par tous les auteurs. Chaque province est représentée par une députation permanente, chargée de l'administration journalière de ses intérêts, dont les décisions sont exécutées par les soins d'un gouverneur (art. 106 et 124 de la loi provinciale). L'intervention du conseil provincial est nécessaire chaque fois qu'il s'agit d'actes importants, tels que acquisitions, aliénations, acceptation de dons et de legs.

L'art. 9 de la loi du 27 mai 1870, dont parle le paragraphe précédent, concerne aussi les provinces.

246. Les Communes sont douées de personnalité civile et politique. Leur patrimoine est administré par les collèges échevinaux, et régi en ce qui concerne les actes importants par les conseils communaux eux-mêmes, sous la tutelle des députations permanentes et du Roi.

CHAPITRE TROISIÈME

Établissements publics

§ 1er. Des établissements publics en général

247. Les établissements publics (1) sont des personnes morales, des individualités administratives, préposées à l'accomplissement de certains services publics déterminés, aptes à posséder un patrimoine qu'elles administrent elles-mêmes et capables de recevoir des dons et des legs au profit des services en vue desquels elles sont instituées. Il résulte de cette définition que *deux éléments sont nécessaires pour constituer un établissement public. Le premier élément consiste dans la personnification civile.* Ce premier élément leur est commun avec la plupart des sociétés commerciales, avec les institutions d'utilité publique et avec les personnalités politiques (État, provinces, communes).

Mais cet élément différencie les établissements publics des établissements directement dépendant de l'État (Académie), des provinces (École des mines de Mons) ou des communes (écoles communales). Ces établissements n'ont pas d'individualité juridique distincte de celle de l'État, des provinces ou des communes. Aussi, tandis que les établissements publics sont régis par une administration distincte, les institutions dont nous parlons sont, au

(1) Le Code civil (art. 910-937-940) les nomme établissements d'utilité publique. Ne pas les confondre avec les institutions d'utilité publique, dont il sera question dans le chapitre suivant.

contraire, dirigées soit par l'État, les communes ou les provinces elles-mêmes, soit par des conseils ou commissions qui en dépendent. La distinction est nettement marquée par la loi communale (art. 76, 84 et 90).

Le *second élément* consiste dans l'aptitude à posséder un patrimoine grevé d'une affectation spéciale au profit d'un SERVICE PUBLIC DÉTERMINÉ, tel que la bienfaisance officielle. Cet élément fait défaut aux sociétés : elles poursuivent un but privé, la réalisation de bénéfices; à l'État, aux provinces et aux communes : leur rôle est de pourvoir à l'*ensemble* des services publics généraux, régionaux ou locaux. La possession actuelle d'un patrimoine n'est point requise, car il est permis de disposer pour la fondation d'un établissement public reconnu par la loi. La loi qui lui confère le droit de recueillir la libéralité reconnaît par là même son existence, sa réalité juridique, dès avant toute existence de fait.

En définitive, la raison d'être de tout établissement public consiste dans un service d'intérêt social, déclaré public par la loi et érigé par elle en personne morale, apte à posséder, à acquérir et à recevoir (1).

248. L'institution effective des établissements publics, c'est-à-dire la formation de leur patrimoine dépend soit de la générosité des pouvoirs publics qui peuvent leur accorder certaines dotations (2), soit de la générosité des

---

(1) La jurisprudence reconnaît aux établissements publics le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

(2) La loi du 21 juillet 1890 accorde une dotation de 2 millions à la Caisse royale de secours en faveur des victimes des accidents de travail. Des dotations ont été votées également par les conseils provinciaux.

particuliers qui peuvent faire des dons et legs en leur faveur. Les libéralités grevées d'une affectation déterminée et perpétuelle sont connues sous le nom de *fondations*.

249. Il existe de nombreuses catégories d'établissements publics. Il y a lieu de les énumérer, de préciser le rôle de chacun, d'exposer brièvement leur organisation et de déterminer exactement les services en vue desquels ils existent et par lesquels ils ont reçu du législateur le droit d'acquérir et de recevoir. Ce dernier point ne sera qu'effleuré ici : c'est dans le chapitre I du titre V qu'il y aura lieu d'en traiter avec plus de développements.

Les établissements publics les plus nombreux ont un caractère communal; ils sont soumis à la tutelle des autorités communales (1), de la députation permanente et du Roi; l'art. 76 de la loi communale les désigne sous le nom d'établissements publics existant dans la commune. Cette catégorie de personnes morales comprend celles dont les intérêts sont le plus fréquemment en jeu dans les actes auxquels donne lieu la pratique du notariat : c'est d'elles que nous nous occuperons surtout ainsi que des communes.

§ 2. Des établissements publics de bienfaisance

249*bis*. Les principaux ont un caractère communal. Ce sont :

1° *Les hospices ou hôpitaux;*

2° *Les bureaux de bienfaisance;*

3° *Les monts-de-piété.*

(1) L'art. 68, 4°, de la loi communale ne parle de subordination qu'au seul point de vue des comptes.

250. Hospices ou hôpitaux. Il n'existe pas de loi qui contraigne les communes à posséder des hospices ou hôpitaux. En fait, le plus grand nombre des communes n'en ont pas. L'art. 131, 16°, de la loi communale oblige les communes à porter à leur budget les frais d'entretien et de traitement de leurs indigents malades ou infirmes, lorsqu'il n'est pas pourvu à l'hospitalisation de ces indigents par des fondations charitables. La loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance médicale gratuite stipule que les communes sont tenues d'assurer les soins médicaux aux indigents qui se trouvent sur leur territoire : *a)* soit en organisant un service hospitalier dans leurs établissements de bienfaisance; *b)* soit en traitant (1) avec l'administration des hospices (2) d'une ou plusieurs communes du royaume ou moyennant l'autorisation du Roi, avec les administrateurs d'un ou plusieurs établissements privés; *c)* soit en organisant un service médical à domicile (3).

251. Le service auquel sont préposés les hospices ou hôpitaux porte le nom d'*hospitalisation* ou de *service hospitalier*. Il n'est pas défini d'une manière précise par la loi, mais la nature de ce service résulte des termes eux-mêmes. Il consiste à recevoir, à entretenir et à traiter les blessés, les malades, les infirmes, les incurables, les vieillards, les orphelins et les enfants abandonnés.

---

(1) Pour vingt ans au plus, art. 2.

(2) L'approbation de la Députation permanente est exigée si la commune n'est pas émancipée, art. 2.

(3) Le Gouvernement, en cas de refus de la commune, peut organiser d'office le service médical à domicile ou désigner un hospice où seront reçus, aux frais de la commune, les indigents malades ou blessés, art. 3.

252. Il y a union administrative et financière entre tous les hospices et hôpitaux d'une même commune. Ils ne forment qu'une seule individualité, incarnée dans une seule commission administrative (1), ne possédant qu'un seul patrimoine, régi par un receveur unique.

La commission administrative des hospices est composée de cinq membres, nommés pour cinq ans (2) par le conseil communal sur deux listes de candidats, choisis parmi les citoyens domiciliés dans la commune, présentées l'une par le collège échevinal, l'autre par la commission administrative même de l'hospice. Aux termes de l'art. 91 de la loi communale, le bourgmestre assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions de l'administration des hospices et prend part à ses délibérations. Dans ce cas, il préside l'assemblée et il y a voix délibérative. Nonobstant ce droit, le bourgmestre n'est pas membre de la commission, et ne compte pas pour fixer le *quorum* des membres présents, bien qu'il puisse voter.

Les actes les plus importants de la commission administrative des hospices sont soumis au contrôle des conseils communaux, des députations permanentes et du Roi.

253. Les Bureaux de bienfaisance sont chargés de l'assistance des indigents par la distribution de secours à domicile (art. 4 de la loi du 7 frimaire an V).

Il appartient au Collège des bourgmestre et échevins de

---

(1) A Bruxelles et à Louvain, par suite de mesures prises sous le consulat, les hospices et le bureau de bienfaisance sont régis par un seul corps administratif appelé conseil général d'administration des hospices et secours.— Pand. B., v° *Hospices*, n° 116.

(2) Un membre est sortant chaque année.

tenir la main à ce qu'un (1) bureau de bienfaisance soit régulièrement établi dans chaque commune. Il doit, en outre, veiller, dans les communes dont la population agglomérée excède 2,000 habitants, à ce qu'il soit établi, par les soins du bureau, des comités de charité pour distribuer à domicile les secours aux indigents. (V. art. 92 de la loi communale.)

La commission administrative du bureau de bienfaisance est composée de cinq membres nommés comme les membres de la commission administrative des hospices. (V. aussi l'art. 91 de la loi communale.)

254. Les Monts-de-Piété réorganisés par la loi du 30 avril 1848, sont des établissements publics de bienfaisance destinés à venir en aide aux indigents par des *prêts sur gages*. Ils sont dirigés par une commission administrative de cinq membres, formée comme celle des hospices et Bureaux de bienfaisance (loi communale, art. 84 et 91).

255. La Caisse royale de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents de travail a été instituée par la loi du 21 juillet 1890. Elle est administrée par un collège de cinq membres désignés par le gouvernement. Ils nomment eux-mêmes leur président. La Caisse a mission d'affecter les ressources dont elle dispose : 1° à encourager l'assurance contre les accidents de travail; 2° à distribuer des secours aux ouvriers victimes d'accidents de travail ou à leurs familles (2).

---

(1) Au moins (Arrêt Gand, 18 janvier 1867). V. *Pandectes Belges*, v° *Bureau de bienfaisance*, n° 24.

(2) Jusqu'à disposition ultérieure, les ressources seront exclusivement affectées à cette dernière destination. V. l'art. 5 de l'arrêté royal du 10 octobre 1890.

256. L'Association de la croix rouge jouit en Belgique de la personnification civile (loi du 30 mars 1891). Elle est administrée par un comité directeur dont les membres sont nommés par arrêté royal. Sa mission charitable consiste à porter secours aux militaires blessés ou malades en temps de guerre, quelles que soient les nations belligérantes. L'Association pourvoit, en temps de guerre, aux soins à procurer aux malades et aux blessés qu'elle recueille dans ses établissements et à l'*inhumation des militaires*. Elle crée et organise, en temps de paix, les ressources nécessaires pour l'accomplissement de son œuvre et *peut les utiliser dans un but sanitaire;* elle prendra les mesures nécessaires pour avoir à sa disposition, en temps de guerre, un matériel d'ambulance, des appareils de pansement, des instruments de chirurgie, etc.; elle forme, d'après les indications du département de la guerre, des corps de médecins et d'infirmiers volontaires (art. 4).

257. Bien que jouissant de la personnification civile, les sociétés formées en vue de construire, d'acheter, de vendre ou de louer des maisons ouvrières ne sont pas des établissements publics. Il ne faut pas les confondre avec les **Comités de patronage** *créés dans chaque arrondissement administratif* par la loi du 9 août 1889 relative aux habitations ouvrières (1).

Ces comités sont composés de cinq membres au moins, et de dix-huit au plus, nommés en partie par la Députation permanente, en partie par le Roi.

Ces comités exercent une mission de dévouement et de charité que la loi définit d'une manière précise.

(1) V. A. R. du 9 octobre 1895.

Ils sont chargés : *A)* de *favoriser* la construction et la location d'habitations ouvrières *salubres* et leur vente aux ouvriers soit au comptant, soit par annuités; *B)* d'étudier tout ce qui concerne la salubrité des maisons habitées par les classes laborieuses et l'hygiène des localités où elles sont tout spécialement établies; *C)* d'encourager le développement de l'épargne et de l'assurance, ainsi que des institutions de crédit ou de secours mutuels et de retraite.

Les comités de patronage peuvent instituer et distribuer des prix d'ordre, de propreté et d'épargne. Ils pourront recevoir, à cet effet, des dons et legs mobiliers et des subsides des pouvoirs publics (1). Leur capacité de recevoir des libéralités est donc strictement limitée.

258. La **Caisse générale d'épargne et de retraite** est une institution nationale de prévoyance placée sous le patronage de l'Etat. Bien qu'ayant une administration distincte, elle n'est qu'une annexe de la Banque nationale, à qui l'arrêté royal du 17 juillet 1872, art. 39, confie le double de service de la caisse d'épargne et de la caisse de retraite. La caisse d'épargne et de retraite est aujourd'hui chargée : 1° de recueillir les petites épargnes et de les faire fructifier; 2° de procurer l'acquisition de carnets de rente Belge et de rentes viagères; 3° d'assurer les citoyens sur la vie; 4° de prêter des fonds aux agriculteurs et aux sociétés coopératives de crédit agricole par l'intermédiaire de comptoirs établis dans les localités où l'utilité en sera reconnue. (Loi du 16 mars 1865; loi du 21 juin 1894.) La caisse d'épargne est dotée de la personnification civile; elle joue

(1) Art. 2 de loi du 9 août 1889.

un rôle important dans le régime des finances publiques à titre d'intermédiaire entre l'État, les communes et les établissements publics. Les bénéfices de la Caisse sont répartis tous les cinq ans entre les clients de la caisse, c'est-à-dire entre les déposants. Outre cette particularité, l'importance des services publics dont la caisse est chargée ne permet guère de lui refuser le titre d'établissement public, qu'on lui conteste cependant. Aussi la loi du 16 mars 1865 (art. 5) autorise-t-elle la Caisse, moyennant l'*autorisation du Roi,* à recevoir des donations ou des fondations (legs) faites au profit de toutes ou de certaines catégories des participants du royaume ou de localités désignées. L'exposé des motifs de la loi (1) déclare « qu'il » est utile *d'assimiler la Caisse d'épargne aux établissements* » *publics* aptes à recevoir des *dons et des legs* ».

§ 3. Des établissements publics créés dans l'intérêt des cultes

259. Les églises du **culte anglican,** les églises du **culte protestant** et les **synagogues** israélites jouissent de la de la personnification civile. Elles possèdent des **conseils d'administration** qui sont chargés de gérer leurs intérêts temporels. Leurs biens sont régis par ces conseils dans les formes et suivant les règles établies pour les biens des communes. En matière de libéralités, on suivra donc l'art. 76 de la loi communale. L'art. 9 de la loi du 19 décembre 1864 sur les bourses d'études stipule que les

---

(1) V. *Pasinomie,* p. 63.

libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les églises consistoriales sont réputées faites aux consistoires.

260. Au point de vue du **culte catholique,** la Belgique est divisée en diocèses et les diocèses en paroisses. L'archevêché de Malines possède une église dite *métropolitaine.* Les évêchés, c'est-à-dire les autres diocèses, ont chacun une église dite *cathédrale.* Les églises *paroissiales* se divisent en cures et succursales. Les cures sont administrées spirituellement par des curés, les succursales par des desservants. A la différence des curés, ceux-ci sont révocables *ad nutum* au gré des évêques (1). Toutes les églises, métropolitaine, cathédrales (2) ou paroissiales sont érigées, au point de vue de leurs intérêts temporels, en personnes civiles, sous le nom de **fabriques d'églises.**

261. Les fabriques d'églises sont des établissements publics ayant pour mission d'administrer les biens affectés au service du culte catholique, de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, enfin, d'assurer l'exercice du culte et le maintien de sa dignité (3).

Les fabriques sont administrées par un conseil délibérant (Conseil de fabrique) et par un bureau exécutif (bureau des marguillers (4). Les conseillers de fabriques sont pris parmi les notables catholiques de la paroisse. Outre le curé et le bourgmestre (5), le Conseil se compose de cinq

(1) *Giron,* Droit administratif, n° 1062*bis.*

(2) *Giron,* n°s 1122 et ss.

(3) *Giron,* n° 1061. — Art. 1er du décret du 30 décembre 1809.

(4) *Giron,* n°s 1067 et ss.

(5) L'art. 91 de la loi communale n'est pas ici applicable, mais bien l'art. 4 du décret de 1809.

membres ou de neuf membres (si la paroisse a au moins 5,000 âmes). La première nomination a lieu à l'intervention de l'évêque, qui nomme la grande moitié des membres, et du gouverneur de la province, qui nomme la petite moitié des conseillers. Une fois constitué, le Conseil se renouvelle tous les trois ans par moitié. Le recrutement se fait alors par cooptation, c'est-à-dire que les membres non sortants procèdent à la réélection ou au remplacement des membres sortants.

Le Conseil de fabrique nomme annuellement son président et son secrétaire. Le curé et le bourgmestre ne peuvent être appelés à la présidence.

Le bureau des marguillers comprend le curé ou desservant et trois conseillers désignés par le Conseil. Il nomme lui-même parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, qui est le trésorier de la fabrique.

262. On entend par *annexe* (1), une église située dans la circonscription d'une paroisse, érigée à la demande d'un certain nombre d'habitants, qui en supportent les frais (2). Une annexe dépend de la paroisse dont elle fait partie. Le prêtre qui s'y trouve attaché n'exerce qu'en qualité de vicaire ou de chapelain. Les annexes n'ont pas la personnification civile; elles ne peuvent être pourvues de Conseils de fabrique. Les libéralités faites au profit des annexes *reconnues* doivent être acceptées par la fabrique de la paroisse (cure ou succursale) dont elles dépendent.

---

(1) V. *Pandectes Belges, hoc verbo.*

(2) Tant qu'elles n'ont pas été reconnues par arrêté royal, ce ne sont que des chapelles ou oratoires *privés.*

263. On entend par *chapelle,* une église établie à la demande d'une commune entière, aussi longtemps qu'elle n'a pas été érigée en paroisse (cure ou succursale). Les chapelles sont desservies par un vicaire ou un chapelain. Elles *peuvent être* pourvues par le gouvernement d'un Conseil de fabrique. Ce Conseil a mission d'accepter les libéralités qui leur sont faites. A défaut de Conseil de fabrique, ces libéralités doivent être acceptées par la fabrique de la paroisse dont ces chapelles dépendent.

264. Les chapitres cathédraux (1) sont des communautés de chanoines qui desservent les églises cathédrales. « Il semble résulter, dit M. Giron, des termes de l'art. 49 » du décret du 6 novembre 1813, que le corps de chaque » chapitre cathédral a la capacité d'acquérir et de posséder » des biens. »

§ 4. DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT

265. Les séminaires sont des établissements publics formés pour l'instruction de ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique. Chaque séminaire est régi par un bureau administratif (décret du 6 novembre 1813). Les séminaires ont la personnification civile. Ils peuvent, moyennant autorisation royale, recevoir des dons ou des legs.

266. Aux termes de la loi du 19 décembre 1864 sur les bourses d'études, les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires sont réputées faites aux séminaires (art. 9).

---

(1) *Giron,* n° 1125.

Les fondations de bourses pour les études théologiques dans les séminaires sont acceptées et gérées par les bureaux administratifs de ces établissements (art. 31).

267. Le service de la régie des **bourses d'études,** c'est-à-dire le service de l'administration des libéralités qui ont pour objet de fournir aux membres d'une famille ou à des individus d'une ou plusieurs localités (2) des secours destinés à leur procurer l'enseignement primaire, moyen, supérieur, scientifique, artistique ou professionnel, ou à leur faciliter les études dans une branche quelconque de l'enseignement, est dans chaque province érigé en établissement public, c'est-à-dire en individualité juridique capable de posséder et de recevoir.

Dans chaque province, ce service est représenté et régi par une *Commission provinciale des bourses d'études.* Cette commission comprend cinq, sept ou neuf membres, selon qu'il y a dans la province deux, trois ou quatre arrondissements judiciaires. Leur nomination est faite par la Députation permanente. Un membre est sortant tous les ans.

L'art. 25 de la loi de 1864 renvoie à la loi communale pour tous actes dépassant les limites d'une simple administration.

§ 5. Le banc d'épreuves

268. Le banc d'épreuves établi à Liége depuis le XVII[e] siècle pour l'épreuve et le poinçonnage des armes à feu a été doté de la personnification civile par la loi du

(2) Art. 18 de la loi du 19 décembre 1864.

24 mai 1888. Il est régi par un directeur et par une commission administrative de six syndics, lesquels sont élus par les fabricants d'armes de l'arrondissement de Liége. Le directeur est nommé par le Roi sur présentation de trois candidats par les fabricants.

CHAPITRE QUATRIÈME

Des institutions d'utilité publique

269. Certaines institutions, jouissant de la personnification civile, ne sont point chargées comme les établissements publics de services publics. Mais la mission qu'elles remplissent, tout en n'étant pas une mission officielle, déléguée par l'État, n'en offre pas moins un haut intérêt social. Cet intérêt justifie l'octroi que le législateur leur a fait de la personnification civile et d'autres privilèges encore. De là leur nom : institutions d'utilité publique.

Ce sont :

1° *Les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs;*

2° *Les sociétés mutualistes* et les *Fédérations de sociétés mutualistes;*

3° *Les congrégations hospitalières;*

4° *Les maisons de refuge.*

Nous en traiterons au titre V, au chapitre Ier consacré à tout ce qui concerne la capacité de recevoir à titre gratuit.

TITRE DEUXIÈME

La tutelle administrative

270. La tutelle administrative s'exerce sur les actes des personnes morales, des communes et des établissements publics notamment, par voie d'autorisation et d'approbation. Toutefois ce n'est que dans les hypothèses spécialement prévues par des textes que l'autonomie des personnes morales est ainsi restreinte. En d'autres termes, les approbations ou autorisations ne peuvent être exigées que dans les cas formellement définis par la loi, sans extension ni assimilation possibles. L'art. 75 de la loi communale (1) le déclare expressément pour ce qui concerne les approbations des délibérations des conseils communaux. Le principe doit être généralisé : il s'applique tout aussi bien aux autorisations qu'aux approbations; il concerne tout autant les établissements publics de toutes catégories que les communes. La jurisprudence administrative, depuis quelques années surtout, adopte le principe dans toute sa rigueur et n'hésite pas à admettre toutes les conséquences, qui en résultent logiquement.

271. Il ne faut pas confondre la formalité de l'*approbation* avec celle de l'*autorisation;* elles diffèrent essentiellement, bien qu'en certains cas elles produisent des effets analogues. La difficulté de les distinguer est considérable, à raison

(1) Modifié par la loi du 30 décembre 1887.

surtout de l'incorrection de certains textes (1) et de la terminologie souvent peu précise suivie par les autorités. Essayons de les définir avec netteté en nous éclairant des lumières projetées sur ce sujet par DE BROUCKÈRE et TIELEMANS (2), GIRON (3), BERNIMOLIN (4) et surtout par la jurisprudence tant administrative que judiciaire.

272. Théoriquement, l'autorisation précède l'acte auquel elle s'applique, l'approbation la suit (5).

Pratiquement, il n'en est pas ainsi; parce que toute demande d'autorisation présuppose une délibération et que fréquemment, la délibération s'identifie avec l'acte lui-même. L'acquisition d'un immeuble par une commune est parfaite, par exemple, avant toute autorisation, dès le moment où les propositions du vendeur sont acceptées par une délibération du conseil communal.

Dans tous les cas, l'autorisation donnée après coup vaut ratification de ce qui a été fait et produit exactement les mêmes effets que l'autorisation préalable.

Il n'est donc pas de l'essence des autorisations de précéder les actes, qu'elles concernent. On s'explique dès lors que l'art. 75 de la loi communale parle uniquement d'approbation, même pour le cas où il s'agit de délibérations ayant pour objet des demandes d'autorisations (6)

(1) Notamment l'art. 76 de la loi communale.

(2) Répertoire, v° *Approbation.*

(3) Le Droit administratif de la Belgique, n°s 798 et ss.

(4) Les Institutions provinciales et communales, t. I, pp. 462 et ss.. et t. II, p. 448.

(5) V. *de Brouckère et Tielemans, loco citato.*

(6) Art. 76, 4° de la loi communale. Les *Pand. B.*, v° *Approbation administrative*, qualifient de mixtes les approbations exigées par cet article.

Nonobstant ce manque de précision des textes, il y a entre les autorisations et les approbations une différence de nature, qu'il importe de déterminer.

273. Autoriser, enseignent *de Brouckère et Tielemans* et après eux M. *Giron*, c'est donner à quelqu'un la faculté ou le droit qu'il n'a pas par lui-même de faire certains actes, c'est habiliter un incapable, c'est permettre à un corps ou un fonctionnaire de faire certains actes qu'ils n'ont pas le droit de faire sans cette habilitation ou cette assistance.

L'autorisation présuppose donc l'incapacité d'agir seul, l'insuffisance de pouvoirs.

Approuver, au contraire, c'est ratifier un acte émanant d'une autorité ayant qualité pour le faire. L'approbation ne présuppose donc ni incapacité ni incompétence; elle implique au contraire pouvoir d'agir et de décider, droit d'initiative reconnu à une administration. Le défaut d'approbation n'imprime à l'acte aucun caractère d'irrégularité ou d'illégalité, mais l'approbation donne à l'acte un complément qui lui manque pour produire ses effets légaux.

274. L'approbation d'un acte ne se conçoit pas affectée de conditions et de réserves; elle ne peut qu'être donnée ou refusée; par sa nature même, elle doit toujours être pure et simple (1). Si elle pouvait être conditionnelle, elle

(1) En cas de refus d'approbation, l'administration intéressée prendra son recours. Si le recours est repoussé, elle devra renoncer à ses projets ou les modifier de telle sorte qu'ils puissent obtenir l'approbation refusée à l'acte primitif.

porterait atteinte au droit d'initiative et à la liberté de décision de l'administration intéressée. L'art. 87 de la loi provinciale déclare expressément que l'approbation doit toujours être pure et simple. Il y a cependant des exceptions à ce principe, mais elles ne concernent guère notre sujet, sinon en matière de donation. (V. titre V.)

L'autorisation, au contraire, peut être donnée conditionnellement (1), accompagnée de charges et de réserves. L'administration intéressée doit se soumettre aux conditions et restrictions, auxquelles l'autorité supérieure subordonne le pouvoir qu'elle accorde. Ainsi, l'autorisation donnée par le Roi de contracter un emprunt provincial peut être subordonnée à l'approbation des conditions de l'emprunt (2).

L'autorisation donnée à une commune d'effectuer un échange peut être subordonnée à l'approbation par la Députation permanente de l'acte d'échange (3).

275. Il suit de ces prémises que toute approbation est définitive, irrévocable; l'acte approuvé est complet et produit nécessairement tous ses effets. Un bail communal approuvé par la Députation permanente ne pourrait plus être résilié que par l'accord des deux parties approuvé de la même manière (4).

On conçoit au contraire que l'autorisation puisse être révoquée, aussi longtemps qu'il n'en a pas été fait usage. Une commune autorisée à vendre un immeuble peut se

(1) *Bernimolin,* I, pp. 465, 466, II, p. 448.
(2) Loi provinciale, art. 86.
(3) *Giron,* n°s 716 et 803.
(4) Liége, 3 juillet 1867, B. J., 1867, p. 1355.

voir retirer cette autorisation, si elle n'en a pas encore profité (1).

Il va sans dire que si l'acte dûment autorisé a été accompli, il est, comme l'acte dûment approuvé, définitif, irrévocable.

276. Comme exemples d'actes soumis à approbation, citons *les baux* (2), *les adjudications* et les *acceptations de donations* (3).

Comme exemples d'actes sujets à autorisation, indiquons les *emprunts,* les *aliénations* ou *acquisitions,* les *acceptations de legs* (4).

277. Les conséquences du défaut ou du refus soit d'autorisation soit d'approbation doivent être étudiées de plus près.

La commune (5) est, au point de vue des actes sujets à autorisation, assimilable à un mineur émancipé (6) incapable de faire certains actes importants sans l'assistance de son curateur. Le défaut de cette assistance frappe le contrat fait par le mineur d'un vice originel, dont il peut se prévaloir pour intenter une action en nullité.

Le défaut d'autorisation vicie aussi les actes administratifs; un acte non autorisé est irrégulier *ab initio;* toutefois il

---

(1) Il arrivera souvent, en effet, que la commune ou l'établissement public n'useront pas de l'autorisation, surtout si elle est conditionnelle. *De Fooz,* IV, p. 20.

(2) *Bernimolin,* t. I, page 464.

(3) Loi communale, art. 76, 3°, et 81.

(4) Loi communale, art. 76, 1°, 3°, art. 77, 3°.

(5) Ou l'établissement public.

(6) Le mineur non émancipé n'est pas assisté, mais représenté par son tuteur.

existe, il n'est pas réputé non avenu ; nos lois administratives n'admettent pas plus que nos lois civiles des nullités de plein droit (1). Mais l'acte est annulable et l'annulation doit en être prononcée sur recours de la partie intéressée.

278. Il faut avoir soin de ne pas confondre le défaut d'autorisation avec le défaut de qualité. Il y a défaut d'autorisation, quand le conseil communal, par exemple, vend un immeuble sans le concours de la Députation permanente, mais il n'y a pas dans ce cas défaut de qualité; c'est bien au conseil communal qu'il appartient de statuer sur les aliénations du domaine communal. Il y aurait au contraire défaut de qualité, si la vente était l'œuvre non du conseil, mais du bourgmestre ou du collège échevinal. Dans ce cas il n'y aurait pas de vente, pas de contrat : l'acte serait inexistant, ne serait susceptible d'aucune ratification et cette inexistence pourrait être invoquée par les tiers intéressés (2).

279. Le défaut d'autorisation n'entraine pas l'inexistence de l'acte; il le frappe seulement de nullité.

Cette nullité est d'ordre public en ce sens que les communes n'y pourraient renoncer (3).

Mais elle est purement relative (4) en ce sens qu'elle est

---

(1) Sauf quelques cas très exceptionnels.

(2) Pand. B., v° *Dette des provinces et des communes*, n°s 57 à 65; v° *Domaine privé*, n° 132. — Verviers, 2 avril 1884, *Pas*. 1885, p. 67.

(3) Le mineur n'y peut renoncer qu'après sa majorité, quand son incapacité a cessé : les communes et les établissements sont frappés d'une incapacité permanente.

(4) Cette théorie généralement admise et conforme à la jurisprudence administrative est combattue. Pand. B., v^is *Dette des provinces et des communes*, n°s 63 à 67; *Domaine privé*, n°s 57 à 60, 133 à 140.

décrétée uniquement dans l'intérêt des communes elles-mêmes (1) et qu'elles seules peuvent s'en prévaloir. L'analogie entre la commune et le mineur émancipé se poursuit ici. La commune est assimilée à un incapable; à ce titre, en application de l'art. 1125 du Code civil, elle seule, à l'exclusion des tiers avec lesquels elle a contracté, peut invoquer le défaut d'autorisation pour se faire délier de ses engagements (2).

Il n'en est pas de même pourtant en matière de libéralités (3) : nous en dirons plus tard les motifs (titre V).

280. Quelle autorité sera compétente pour prononcer l'annulation?

L'acte non autorisé est contraire à la loi, et peut donc être frappé de suspension et annulé par arrêté royal (4), même d'office.

Lorsqu'il s'agit d'un acte de Droit civil, et spécialement d'un contrat, la commune intéressée peut en outre se pourvoir devant les tribunaux et s'y prévaloir, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, de la nullité résultant du défaut d'autorisation. « Le défaut d'autorisa- » tion, dans le cas où elle est requise, disent *de Brouckere*

(1) Ou des établissements publics.

(2) Liége, 25 juillet 1868, *Revue de l'administration,* t. XVII. Supplém. p. CLXI, *Pasicrisie,* 1869, p. 57; *Giron,* n° 798. — Bruxelles, arrêt du 4 décembre 1879, *Pasicrisie,* 1881, II, 328. — *Bernimolin,* I, pp. 463 et 464. — Liége, 30 novembre 1876, *Pasicrisie,* 1877, II, 54.

(3) Les legs faits aux personnes morales et certaines donations ne peuvent être acceptées que moyennant autorisation.

(4) Art. 86 et 87 de la loi communale. — *Revue communale,* t. XII, p. 277. — *Contrà, Giron,* n° 823. — Liége, 23 juillet 1883, *Jour. du notariat,* 1884, p. 183. — V. Pand. B., v° *Conseil communal,* n°s 419, 606, 619 à 625.

» et *Tielemans,* oblige l'autorité administrative ou judi-
» ciaire à déclarer nul l'acte fait sans autorisation préala-
» ble... Sans cette annulation, il subsisterait et les parties
» pourraient en poursuivre l'exécution. »

281. Le tiers qui voudrait être délié des engagements contractés envers une commune qui a traité avec lui sans les autorisations requises, devrait donc faire des démarches près de l'autorité supérieure pour en obtenir un arrêté d'annulation.

Mais dans la plupart des cas, c'est de l'annulation même que le tiers aura à se plaindre et souffrira préjudice. Comment sera-t-il indemnisé?

On admet généralement que s'il y a eu commencement d'exécution et si la commune a tiré profit de la convention, elle sera tenue comme tout incapable à restitution par l'*action de in rem verso* (1).

On admet aussi que l'acte non autorisé constitue une irrégularité, une faute qui engage la responsabilité de ses auteurs et les oblige éventuellement à indemniser les tiers du préjudice qu'ils peuvent subir en cas d'annulation. V. Pand. B., v° *Bureau de bienfaisance,* n° 378.

282. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus (n° 272), l'autorisation donnée après coup produit les mêmes effets que l'autorisation préalable. Elle vaut ratification (2); elle régularise ce qui a été fait, elle couvre la responsabilité qu'avaient encourue les auteurs de l'acte non autorisé, en faisant disparaître tout danger d'annulation. En d'autres termes,

(1) *Bernimolin,* t. I, pp. 463 et 464.
(2) Elle équivaut à une approbation. *Bernimolin,* t. I, p. 464.

pour employer le langage du Droit civil, elle vaut confirmation de l'acte annulable et de l'exécution lui donnée.

283. Elle rétroagit donc au jour du contrat. Ainsi, la ratification par le Roi d'une aliénation de biens communaux rétroagit au jour de la convention : Cassation, 18 avril 1882, Pas., p. 177. — V. également Charleroi, 23 décembre 1882, Revue de l'administration, 1883, 508.

Ces principes soulèvent cependant quelques difficultés d'application en ce qui concerne les acceptations de legs. Il en sera question plus tard. (V. titre V.)

284. Pour certains actes importants les personnes morales ont été assimilées à des mineurs, frappées d'incapacité, obligées de se pourvoir de certaines autorisations.

Pour d'autres actes, au contraire, elles ne sont pas considérées comme incapables; la loi leur reconnait compétence pour décider et agir; mais la loi soumet ces actes à la *condition suspensive* d'une approbation de l'autorité supérieure, dans le but sans doute de permettre à celle-ci de vérifier s'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt général et aux lois qui en sont l'expression. Les effets tant des approbations administratives que de l'absence ou de refus de ce genre de formalités doivent être précisés.

285. L'approbation constitue, disons-nous, une véritable condition suspensive, dont la réalisation a pour conséquence de donner *rétroactivement* (1) à un acte, à un contrat, à une décision ou délibération tous ses effets. L'acte approuvé est censé avoir été parfait au jour de sa

---

(1) La réalisation des conditions opère rétroactivement. Art. 1179 du Code civil.

date et c'est à cette date qu'il faudra remonter pour vérifier la capacité des parties (1).

L'approbation rend l'acte parfait, complet, et valide rétroactivement tout ce qui a été fait en exécution de cet acte.

286. Le *refus* d'approbation empêche l'acte de produire ses effets, le rend inopérant, le fait considérer comme non avenu, frappe rétroactivement d'invalidation tout ce qui a été fait en exécution de cet acte (2), détruit tous les engagements (3) qui en résultaient.

Mais aussi longtemps que l'approbation n'est pas intervenue et n'a pas été refusée, en d'autres termes *pendente conditione,* tout est en suspens; les parties sont engagées par leur parole, liées par le contrat; le sort de leurs engagements dépend de l'éventualité de la réalisation de la condition, de l'approbation qui peut être donnée ou refusée. Les conséquences qui résultent de cette situation juridique sont exactement les mêmes que celles que le Droit civil attribue à tout contrat affecté d'une condition suspensive. Liées, provisoirement du moins, les parties ne peuvent, ni l'une ni l'autre, rompre leurs engagements (4) *pendente conditione;* les communes et les tiers qui ont traité avec elles sont tenus de telle sorte que le sort de leurs obligations ne dépend ni des unes ni des autres, ni même de leur consentement mutuel. Ainsi, dit

---

(1) *Bernimolin,* I, p. 463. — Liége, 30 novembre 1876, *Pas.* 1877, 54.
(2) *de Brouckere* et *Tielemans.*
(3) Liége, 11 novembre 1846, *Pas.,* 1847, p. 148.
(4) Ils passent aux héritiers. Liége, 12 février 1842.

Giron (1), les actes de location et d'adjudication passés par les autorités communales lient provisoirement les parties, en attendant la décision de l'autorité compétente. L'une ne peut se désister sans le consentement de l'autre, ajoute *M. Giron;* on pourrait croire que leur accord doit suffire pour faire tomber le contrat; il n'en est rien : le sort du contrat est lié à une condition, dont la réalisation ne dépend pas des contractants, de l'approbation que l'autorité supérieure est souveraine maitresse de donner ou de refuser. Il a été décidé (2) qu'une commune ne peut, même de commun accord avec le tiers qui a contracté avec elle, résilier *sans approbation* de l'autorité supérieure un contrat qu'elle a consenti sous réserve d'approbation non encore obtenue. L'on ne veut pas qu'une commune puisse compromettre ses intérêts en renonçant de sa propre autorité à des droits, dont la réalisation n'est que suspendue (3).

Les parties restent donc, dès avant toute approbation, provisoirement liées, jusqu'à ce que l'autorité, dont l'approbation est requise, fasse cesser cet état provisoire en donnant ou en refusant son approbation (4).

287. D'autre part et conformément aux principes du

---

(1) N° 798.

(2) Liége, 19 juin 1863, *Pas.*, p. 265.

(3) *Bernimolin*, I, p. 463; *Revue de l'administration*, 1884, 450. Pand. B., v° *Dette des provinceset des communes*, n° 68. — Liége, 19 juin 1863, *Pas.*, p. 265; 30 novembre 1876, 1877, p. 54.—Verviers, 2 avril 1884, *Pas.*, p. 153. — *Contrà* Anvers, 2 janvier 1879, B. J., 1874, p. 347. — Comp. Liége, 25 juillet 1868, *Pas.*, 1869, p. 57.

(4) *de Brouckere* et *Tielemans*.

Droit civil, les parties ne sont tenues d'exécuter leurs engagements, qu'après l'accomplissement de la condition. Les particuliers qui ont contracté avec l'administration ne peuvent donc, non plus qu'elle du reste, agir en exécution de la convention, aussi longtemps que celle-ci n'a pas été approuvée. — Civil Anvers, 2 janvier 1873, B. J. 1874, p. 347; *Bernimolin,* I, p. 463.

Les deux parties peuvent se prévaloir du défaut d'approbation en ce sens qu'elles peuvent l'une et l'autre invoquer le caractère conditionnel du contrat et la non réalisation de la condition pour échapper à l'obligation d'une exécution actuelle.

Le défaut d'approbation ne constitue pas une cause de nullité établie en faveur de l'une ou de l'autre et qu'elle puisse seule invoquer.

288. On ne peut pas d'ailleurs leur imputer à grief le défaut ou le refus d'approbation et les en rendre responsables. Le défaut d'approbation ne peut en aucun cas former la base d'une action en dommages-intérêts à charge de la commune ou de l'établissement public, dont émane l'acte non approuvé. — T. C. Anvers, 2 janvier 1873, B. J. 1874, p. 347.

« Comme l'écrit *de Fooz* (1), l'approbation a pour objet
» d'imprimer à des actes dont l'origine est légale, à des
» *actes irréprochables* au point de vue de la compétence du
» corps ou du fonctionnaire qui en est l'auteur, une sanc-
» tion sans laquelle ils doivent être réputés non avenus. »

289. Une dernière remarque doit être faite, qui concerne

(1) Tome IV, p. 21.

aussi bien les approbations que les autorisations administratives : elles ne sont pas toujours expresses; parfois elles sont contenues implicitement dans d'autres décisions. Sans doute, il faut des décisions positives, précises et spéciales : mais celles-ci suffisent si l'approbation ou l'autorisation en résultent nécessairement. Il n'y a pas de texte, en effet, qui règle la forme des autorisations ni des approbations : elles peuvent donc être tacites ou virtuelles.

Ainsi, avant la loi du 30 décembre 1887 (1), l'autorisation de plaider en vue de l'exécution d'un contrat suffisait pour valoir approbation de ce contrat. (*Bernimolin*, t. I, p. 465.) L'approbation d'une délibération prise et ne pouvant être exécutée qu'en raison d'une convention antérieure implique la ratification de cette convention. (Civ. Bruxelles, 22 février 1882, B. J., p. 711.) L'approbation d'une adjudication résulte à suffisance de droit de l'approbation donnée à l'exécution des travaux et à la dépense à faire. (Bruxelles, 19 janvier 1852, B. J., p. 291.)

L'autorisation de défricher un bois emporte autorisation de procéder à la vente de la superficie. — Art. 79 de l'A. R. d'exécution du Code forestier. — Instruction générale à l'usage des communes, p. 175. — Pand. B., v° *Défrichement*, n°s 21 et 22; v° *Bois et forêts*, n°s 615 à 633.

L'arrêté qui autorise un hospice à accepter un legs d'immeubles sous condition de les aliéner, est suffisant pour autoriser la vente de ces immeubles. — Pand. B., v° *Hospices*, 661*bis*. — *Revue de l'administration*, 1892, p. 340.

---

(1) Cette loi a supprimé les autorisations de plaider à demander par les communes.

L'approbation du budget portant un crédit pour payer une acquisition implique-t-elle autorisation de faire celle-ci?

L'affirmation est enseignée. (Pand. B., v° *Domaine privé de l'Etat,* n° 58.) Cette opinion nous semble erronée. Quand la loi provinciale ou la loi communale, en effet, soumettent à autorisation ou approbation certaines décisions, ces autorisations ou approbations spéciales sont exigées, indépendamment de l'approbation des articles du budget qui s'y rapportent. L'approbation du budget ne peut donc être invoquée comme impliquant virtuellement autorisation ou approbation de l'acte ou du contrat. (V. Moniteur du 21 mars 1834. — *Bernimolin,* t. I, p. 198. — Pand. B., v° *Approbation administrative,* n° 368.)

290. Cet exposé de principes doit être complété par une analyse sommaire des dispositions formulées sur cette matière par nos lois communale et provinciale.

Les actes les plus importants de conseils communaux sont soumis soit à l'avis de la Députation permanente et à approbation (ou autorisation) royale, soit à l'approbation (ou autorisation) du Roi. (Loi communale, art. 76 et 77.) *En cas de refus d'approbation* (1) *par la Députation permanente, les communes intéressées peuvent recourir au Roi.* La loi ne fixe aucun délai pour l'approbation (1) ou le refus d'approbation (1). Il n'y a pas non plus de délai légal pour l'exercice du recours au Roi, en cas de refus d'approbation (1) par la Députation.

Dans un but de simplification et de décentralisation administrative, la loi du 27 mai 1870 a introduit en ce qui

(1) Ou autorisation.

concerne les *actes provinciaux* sujets à approbation (1) une distinction importante entre actes soumis et actes subordonnés à approbation (1) royale.

Les actes *soumis* à approbation (1) y sont sujets de plein droit, de par la loi, sans condition (2).

La loi provinciale (art. 86) et diverses lois énumèrent ces actes ou délibérations; ils n'intéressent pas la pratique notariale.

Les actes *subordonnés* à approbation (1) n'y sont sujets que si le gouverneur a réservé cette approbation par une déclaration expresse faite dans les dix jours de la délibération et notifiée au plus tard le lendemain de sa date au conseil provincial ou à la Députation permanente.

Les seules délibérations provinciales qui puissent être subordonnées à approbation (1) royale par déclaration du gouverneur sont énumérées par l'article 86 de la loi provinciale. Figurent dans cette énumération les *acquisitions, échanges, aliénations* et *transactions* dont la valeur excède 10,000 francs.

Les actes provinciaux soumis ou subordonnés à approbation (1) royale sont censés approuvés si dans les quarante jours de leur date il n'est intervenu un arrêté royal qui refuse l'approbation ou qui proroge ce délai.

291. Les délibérations des conseils communaux et des commissions administratives des établissements publics peuvent être frappées de *suspension* et d'*annulation* par

(1) Ou autorisation.
(2) En matière communale, il en est toujours ainsi.

l'autorité supérieure, quand elles sont contraires à la loi ou à l'intérêt général. Les principes qui régissent cette matière font l'objet des articles 86 et 87 de la loi communale, 86, 89, 116 et 125 de la loi provinciale (1) : il nous semble utile d'en donner un court résumé.

---

(1) **Loi communale.** — Art. 86. Lorsque le conseil a pris une résolution qui sort de ses attributions où qui blesse l'intérêt général, le gouverneur peut en suspendre l'exécution.

Dans ce cas, la députation permanente du conseil provincial décide si la suspension peut être maintenue, sauf appel au Roi soit par le gouverneur, soit par le conseil communal.

Les motifs de la suspension seront immédiatement communiqués au conseil communal.

Si l'annulation n'intervient pas dans les quarante jours à partir de la communication au conseil, la suspension est levée.

Art. 87. Le Roi peut, par un arrêté motivé, annuler les actes des autorités communales qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général.

Néanmoins ceux de ces actes approuvés par la députation permanente du conseil provincial, devront être annulés dans le délai de quarante jours à dater de l'approbation.

Les autres actes qui auraient été communiqués par l'autorité locale au gouvernement de la province ou au commissariat d'arrondissement, ne pourront être annulés que dans le délai de quarante jours à partir de celui de leur réception au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

Après le délai de quarante jours fixé dans les deux paragraphes précédents, les actes mentionnés dans ces mêmes paragraphes ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Loi provinciale. — Art. 86. Les délibérations du conseil sur les dépenses de la province, les moyens d'y faire face et les emprunts sont soumises à l'appobation du Roi avant d'être mises à exécution.

Néanmoins, le conseil pourra régler ou charger la députation permanente de régler les conditions de l'emprunt, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle approbation, à moins que le Roi ne se la soit expressément réservée.

Pourront, de même, être subordonnées à l'approbation du Roi, par déclaration du gouverneur, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

A. La création d'établissements d'utilité publique aux frais de la province;

B. Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions dont la valeur excède 10,000 francs;

C. La construction de routes, canaux et autres ouvrages publics, en tout ou en partie aux frais de la province, dont la dépense totale excède 50,000 francs;

D. Les règlements provinciaux d'administration intérieure et les ordonnances de police.

La déclaration de réserve d'approbation royale doit être faite par le gouverneur dans les dix jours de la date de la délibération et notifiée, au plus tard, le lendemain au conseil ou à la députation.

Art. 89. Le Roi peut, dans le délai fixé par l'article 125, annuler les actes des conseils provinciaux qui blessent l'intérêt général ou sortent de leurs attributions.

Il peut proroger indéfiniment la suspension établie par l'article 125; dans ce cas, il présente un projet de loi aux Chambres dans le cours de la session, ou, si elles ne sont pas assemblées, dans leur première session.

Les actes des conseils provinciaux qui n'auront point été annulés par le Roi, conformément au premier paragraphe du présent article, ne pourront être annulés que par le pouvoir législatif.

Les arrêtés royaux portant annulation ou suspension, en spécifieront les motifs. Ils seront insérés au *Moniteur*.

Les conseils provinciaux ne pourront, sous aucun prétexte, refuser de se conformer aux arrêtés portant annulation ou suspension de leurs actes.

Art. 116. Sont applicables à la députation, l'article 63; le n° 2 de l'article 82; l'article 86 dans les cas prévus par l'article 107, et les articles 89 et 91 de la présente loi. Dans les cas prévus par l'article 107, les résolutions et les actes de la députation seront aussitôt rendus publics par leur insertion au *Mémorial administratif*.

Art. 125. Lorsque le conseil ou la députation a pris une résolution qui sort de ses attributions ou blesse l'intérêt général, le gouverneur est tenu de prendre son recours auprès du gouvernement dans les dix jours, et de le notifier au conseil ou à la députation, au plus tard, dans le jour qui suit le recours.

Le recours est suspensif de l'exécution pendant trente jours, à dater de la notification.

Si, dans ce délai, le gouvernement n'a pas prononcé, la résolution sera exécutoire.

292. Toute délibération constituant un excès de pouvoirs, contraire à la loi, ou blessant l'intérêt général, peut être suspendue par arrêté du gouverneur de la province. Cet arrêté est soumis à la députation permanente, qui statue sur son maintien, sauf recours au Roi, soit du gouverneur, soit de l'administration intéressée. La suspension est levée, si l'annulation par arrêté royal n'intervient pas dans les quarante jours de la communication à la dite administration des motifs de suspension.

L'utilité du droit de suspension est excellemment démontrée par *M. Bernimolin* (1) :

1° Elle empêche ou interrompt toute exécution anticipée;

2° L'administration intéressée, informée des motifs de la suspension, peut retirer l'acte ou en appeler au Roi. L'appel au Roi dispensera souvent le gouvernement de recourir à la mesure extrême de l'annulation;

3° Enfin, la suspension permet de proroger le délai d'annulation, parfois insuffisant. (V. n° 293, dernier alinéa.)

293. Les actes, émanant des autorités locales, qui sortent de leurs attributions, qui sont contraires aux lois ou qui blessent l'intérêt général, peuvent être annulés (2) par arrêté royal (art. 87 de la loi communale). Ce droit d'annulation s'applique même aux actes qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de suspension : le texte, en effet, ne distingue pas.

---

(1) I, p. 448.

(2) La loi n'admet pas en matière administrative, en général du moins, des nullités de plein droit.

Le Roi ne dispose que d'un délai de quarante jours pour exercer le droit d'annulation. Passé ce délai, l'annulation n'est plus possible que par une loi. Pour éviter les inconvénients d'une exécution anticipée, les administrations locales n'ont qu'à laisser s'écouler le délai de quarante jours.

Toutefois ce délai n'existe que s'il s'agit d'actes communicables à l'autorité supérieure. Il n'y a pas de délai pour les actes qui ne sont sujets ni à autorisation ni à approbation, qui ne sont pas communicables et qui en fait n'ont pas été communiqués. C'est ce qui résulte, en effet, du point de départ initial du délai, tel qu'il est fixé par la loi. Celle-ci fait courir le délai du jour de l'approbation de la Députation permanente, lorsqu'il s'agit d'actes soumis à cette approbation.

Pour les actes non soumis à cette approbation, le délai de quarante jours ne court que du moment où ils ont été reçus au gouvernement provincial ou au commissariat d'arrondissement.

En pratique, dès que le gouverneur a connaissance de l'acte, il en réclame communication par dépêche, afin que par cette communication, le délai commence à courir.

Si, durant ce délai, l'acte est frappé de suspension par le gouverneur, le délai de quarante jours recommence à partir de la communication à la commune des motifs de la suspension.

294. Le Roi peut se borner à annuler pour l'avenir seulement, afin d'éviter les inconvénients de la rétroactivité.

L'annulation atteint l'acte tout entier, elle est totale. L'annulation partielle, dans la plupart des cas, porterait atteinte à l'autonomie des autorités locales et impliquerait

réformation. L'acte doit donc être annulé tout entier, dans toutes ses dispositions.

Mais si un acte contenait des dispositions n'ayant entre elles aucun rapport, constituant véritablement des délibérations distinctes, il pourrait y avoir lieu à annulation des unes et à maintien des autres.

295. L'art. 87 fait allusion au droit d'annulation appartenant au législateur.

Il est clair qu'il n'existe pour le législateur aucun délai.

L'intervention du législateur est surtout nécessaire quand l'annulation a pour résultat de léser certains intérêts, de porter atteinte à des situations acquises.

296. Il peut y avoir lieu à suspension et à annulation d'actes sujets à approbation, bien que, celle-ci n'étant pas intervenue, ces actes soient restés incomplets. Très souvent en fait il sera utile que le gouverneur frappe de suspension pareils actes. La suspension offre l'avantage de dégager les intéressés des obligations qui les lient provisoirement, d'empêcher toute exécution anticipée et d'écarter les difficultés qui seraient de nature à peser sur la décision de l'autorité, dont l'approbation est requise (1).

297. Les actes des conseils provinciaux et des députations permanentes (art. 116) contraires aux lois et à l'intérêt général ou constituant des excès de pouvoirs, peuvent aussi être annulés par le gouvernement. Mais pour que le droit d'annulation existe, il faut nécessairement que le gouverneur ait pris son recours. Ce point résulte à l'évidence des art. 89 et 125 de la loi provinciale.

---

(1) *Bernimolin*, I, pp. 449, 451, 452.

Le gouverneur est tenu de prendre son recours (art. 125) (1). Il doit le faire dans les dix jours de l'acte illégal et le notifier le lendemain au conseil ou à la députation permanente (art. 125).

Si le gouverneur n'a pas exercé de recours, l'annulation ne peut être prononcée que par une loi (art. 89, al. 3).

Si le gouverneur a pris son recours en temps utile, l'exécution de l'acte est suspendue pendant trente jours à dater de la notification de ce recours (art. 125).

Si, durant ce délai, le gouvernement ne prend aucune décision, l'acte devient exécutoire (art. 113).

Le gouvernement ne dispose donc que d'un délai de trente jours pour annuler. Il peut cependant proroger indéfiniment le délai de suspension (art. 89), mais à condition de présenter un projet de loi statuant sur le conflit dans le cours de la session, et, si la session est close, à la première session des Chambres.

L'annulation des actes provinciaux, même frappés de recours par le gouverneur, ne peut être prononcée que par une loi, si le délai de trente jours est écoulé.

Les arrêtés royaux pris en application de l'art. 89 doivent être motivés et publiés au *Moniteur*.

297*bis*. Il importe de remarquer que les autorisations, approbations ou annulations administratives ne peuvent préjudicier aux droits des tiers. Si des contestations intéressant les droits civils sont soulevées à leur sujet, elles doivent être déférées aux tribunaux (2).

---

(1) Parfois le gouverneur consulte le gouvernement, c'est-à-dire le ministre de l'intérieur, dont il peut recevoir l'ordre de prendre recours.

(2) *Lentz*, t. I, n° 30. — Pand. B., v° *Etablissement public* (dons et legs), n°s 254, 281 ss. Voir n° 280.

TITRE TROISIÈME

Des ventes et achats et des autorisations y relatives (1)

Sommaire (2)

(1) BIBLIOGRAPHIE : *Giron*, Le Droit administratif; Dictionnaire du Droit public et administratif. — *Hellebault*, Commentaire de la loi communale. — *Bernimolin*, Les institutions provinciales et communales. — *Hertogs*, Code des bureaux de bienfaisance. — *de Gronckel*, Hospices civils et Bureaux de bienfaisance. — *Pand. B., passim*. — *Revue de l'administration* et *Revue communale, passim*. — *Brixhe*, Manuel de l'administration des Bureaux de bienfaisance; Manuel de l'administration des fabriques d'églises (2e édition, revue et augmentée par *Lion* et *Demaret*). — *Pilette*, Traité de l'administration de fabriques d'églises.

(2) Les formules et les renseignements que nous donnons sur la rédaction des actes accompagnent l'exposé théorique.

CHAPITRE PREMIER

Généralités

298. La matière des aliénations et acquisitions administratives est trop vaste pour être épuisée dans un cours universitaire.

Il suffira de préciser les règles, d'après lesquelles doivent ou peuvent s'opérer les aliénations ou acquisitions de biens de l'État, des communes, des établissements publics de bienfaisance et des fabriques d'églises.

Les observations générales, qui font l'objet de ce chapitre, sont relatives à l'intervention des notaires, aux règles concernant la comparution devant eux des personnes administratives, notamment des communes et des établissements publics, aux autorisations à demander pour les

ventes et acquisitions et qui diffèrent suivant la valeur des biens acquis ou aliénés.

§ I. Intervention du notaire

299. *Quand l'intervention d'un notaire est-elle exigée* pour les aliénations ou acquisitions soit de meubles, soit d'immeubles par l'État, par les communes, par les établissements publics? Cette question est complexe; la réponse à y faire comporte plusieurs distinctions, qui seront exposées dans les chapitres suivants. Il n'y a pas qu'une seule règle à ce sujet. Tout au plus pourrait-on dire qu'en principe et sous réserve de nombreuses exceptions, les acquisitions ou aliénations mobilières (1) n'exigent pas l'intervention de notaires, tandis que cette intervention est requise pour les acquisitions et les aliénations d'immeubles et de droits immobiliers. Il y a donc lieu de renvoyer sur ce point aux règles détaillées que nous énonçons ci-après.

300. Ce n'est pas l'autorité, dont l'autorisation ou l'approbation est requise, qui a le pouvoir de désigner le notaire appelé à instrumenter (2), c'est la commission administrative de l'établissement public, le bureau des marguilliers s'il s'agit d'une fabrique d'église, le collège échevinal s'il s'agit d'une commune (3). Le choix du

(1) La principale exception à cette règle concerne les établissements publics. L'intervention des notaires est exigée pour les ventes *publiques* de meubles. A. R., 1er juillet 1816.

(2) Gand, 8 avril 1868, *Pas.*, p. 413.

(3) Pand. B., vo *Hospices*, no 652. — A. R., 21 mars 1875, dans *Hellebault*, Commentaire de la loi communale, p. 438.

notaire n'est, en effet, qu'une mesure d'exécution. S'il s'agit d'un bien indivis, chacun des copropriétaires a le droit de designer son notaire. — *Revue de l'administration*, 1801, p. 200.

Au surplus, la designation du notaire appartient à la partie qui a le plus d'intérêt à la bonne rédaction de l'acte et à sa conservation. Il a ete decide pour un acte de quittance que le choix du notaire appartient au debiteur et que le créancier ne peut imposer le concours de son notaire à la réception de l'acte. — Arrêt Caen, [illegible] juillet 1872. *Revue* [illegible] 1872.

[illegible] le choix du notaire est [illegible] sur la proposition du receveur. — [illegible]

[illegible]

n'est pas le notaire qui donne vie au contrat de vente ou d'acquisition; sa mission se borne à en dresser acte authentique.

302. Mais il incombe au notaire de veiller avec soin à ce que tous les éléments d'existence et de validité du contrat soient réalisés, à ce que les autorisations administratives soient préalablement sollicitées et obtenues, à ce que les conditions stipulées par ces autorisations soient accomplies. Le notaire doit spécialement veiller à ce que la commune (1) soit représentée comme elle doit l'être et à ce que son consentement soit manifesté par qui de droit. Sinon, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, n° 278, l'acte pourrait être dépourvu de tout effet à raison du défaut de qualité des comparants.

303. La cour de Gand (2) a décidé qu'il y a lieu de prononcer une peine disciplinaire contre le notaire qui a procédé à la vente d'immeubles appartenant à une commune en l'absence d'une délibération du conseil communal dûment approuvée.

S'il s'agit d'une acquisition lors d'une vente publique (3), la commune ou l'établissement pourra être déclaré adjudicataire, sous réserve d'approbation par l'autorité compétente. Mais s'il s'agit d'une aliénation soit publique soit de gré à gré, le notaire a pour devoir, en l'absence des autorisations requises, de refuser son ministère. Il ne doit pas passer acte même en réservant l'approbation ultérieure. Il doit aussi s'abstenir, quand une

(1) Ou l'établissement public.
(2) 20 mars 1880, B. J., p. 458.
(3) Lors d'une vente judiciaire notamment.

autorisation régulière est produite, de réserver dans l'acte, qu'il dresse en conséquence de cette autorisation, l'approbation d'une autorité quelconque. Cette approbation n'est pas exigée; cette réserve ne doit pas, ne peut pas être faite. (V. chap. VI.)

§ 2. — De la comparution des parties

304. L'État, les communes, les établissements publics doivent comparaître aux actes notariés en la personne de leurs représentants légaux. — V. cependant nos 318 et 319.

305. Les ventes publiques d'**immeubles domaniaux** ont lieu par-devant notaire, en présence du directeur provincial de l'enregistrement et des domaines, assisté du receveur (1). Les ventes de gré à gré qui sont autorisées en certains cas (2) se font à l'intervention du receveur. Les conditions de la vente sont concertées entre parties et soumises sur projet, à l'approbation préalable du Ministre des finances. La vente est ensuite réalisée par le receveur, selon la forme convenue, notariée ou sous seing privé.

---

(1) Art. 12 de la circulaire du 12 juillet 1837, n° 133. — Pand. B., v° *Domaines (administration des)*, nos 62 et 64. La vente est faite à la requête de l'Etat belge, poursuites et diligences de M. le Ministre des finances de Belgique à Bruxelles, sous la présidence de M. A...., directeur provincial de l'enregistrement et des domaines (ou de son délégué), demeurant à...., et en présence de...., receveur de l'enregistrement des domaines à...., y demeurant, en exécution de la loi du..... et conformément à l'autorisation donnée par M. le Ministre des finances aux termes d'une décision ministérielle du...., dont copie demeurera ci-annexée.

(2) V. ci-après, n° 345.

Les mêmes règles s'appliqueront aux acquisitions d'immeubles. Le receveur comparaîtra au nom de l'État, porteur d'une dépêche de M. le Ministre des finances. S'il s'agissait d'une acquisition pour cause d'utilité publique (n[os] 339 et ss.), le gouverneur de la province pourrait non seulement représenter l'État mais en outre dresser acte authentique de l'acquisition (art. 9 de la loi du 27 mai 1870).

306. La mission de représenter une **commune** devant notaire appartient au pouvoir exécutif communal, c'est-à-dire au collège échevinal (1). Tous les membres du collège ou du moins la majorité des membres doivent comparaître en personne.

Il importe de remarquer que le conseil communal ne peut, au mépris des droits du collège, charger un délégué de représenter la commune à un acte notarié. Doit être considérée, en effet, comme illégale toute décision d'un conseil communal chargeant un délégué, fût-ce même un échevin, de la mission d'exécuter une délibération. — Arrêté royal 30 mars 1889, *Revue de l'administration,* t. XXXVI, p. 188; — *Giron,* Dictionnaire, p. 169; — Pand. B., v° *Collège échevinal,* n[os] 92 à 96. — Gand, 7 août 1873, *Pasicr.,* 1874, p. 7.

307. On pourrait croire cependant et l'on a prétendu (2) que le secrétaire doit toujours assister à la séance pour apposer son contreseing, en vertu de l'arrêté royal du 22 juillet 1826, et qu'en tous cas, en application de l'art. 101

(1) Pand. B., v° *Collège échevinal,* n[os] 92 et ss.

(2) *Revue de l'administration,* t. XXIX, p. 82; t. XXXIV, p. 32. — *Bernimolin,* II, p. 32.

de la loi communale, les actes notariés passés dans l'intérêt des communes sont des actes publics communaux, qu'il y a lieu et qu'il suffit de faire signer par le bourgmestre (1) et contresigner par le secrétaire.

Cette interprétation des textes cités est erronnée : l'importance de la question exige que nous nous y arrêtions quelques instants.

308. Du rapprochement de l'arrêté royal du 22 juillet 1826 avec le Décret du 4 messidor an XIII, il résulte que le dit arrêté, en violation de l'art. 197 de la loi fondamentale (2), a pour objet de soumettre à l'enregistrement dans les vingt jours (3) les délibérations communales considérées comme actes sous-seing privé, et d'exiger le contreseing du secrétaire comme garantie du paiement des droits. Cet arrêté est donc sans force obligatoire, et nos tribunaux doivent en refuser l'application (4). — Au surplus, il ne concerne nullement les actes notariés passés *pour* les communes; il ne se rapporte, ainsi que l'indique le préambule, qu'aux actes et contrats *des* administrations communales assimilés à des actes sous seing privé.

L'art. 3 n'exige le contreseing du secrétaire que pour « les actes et contrats passés ou consentis par les

---

(1) Ou son remplaçant.

(2) *Revue de l'administration,* 1891, pp. 17 et 18. — Bruxelles, 14 déc. 1883.

(3) Soumettre à l'enregistrement dans les vingt jours des actes qui ne sont soumis à cet impôt que sous certaines conditions (usage public — translation de propriété immobilière), c'est évidemment établir un nouvel impôt. C'est transformer l'exemption qui était la règle en débition, qui était l'exception.

(4) Arrêt Bruxelles, 14 décembre 1883, *Revue de droit belge,* I, p. 3.

» administrations des villes et communes » ..... non exemptés de l'enregistrement. Le contreseing du secrétaire n'est donc pas prescrit comme élément d'authenticité, mais comme formalité extrinsèque d'ordre purement fiscal. Le contreseing n'est pas exigé, s'il s'agit d'un contrat communal exempt de l'enregistrement. Comment cette garantie serait-elle requise en matière d'actes notariés, puisqu'alors le paiement des droits incombe au notaire, qui en répond? (art. 29 de la loi de frimaire an VII).

309. Il n'est pas douteux que l'art. 101 de la loi communale exige le contreseing du secrétaire comme *élément essentiel d'authenticité des écritures* communales, notamment des actes publics des communes (1).

Il n'y a plus ici but fiscal, et ce qui le prouve bien c'est que le contreseing est nécessaire, qu'il s'agisse ou non d'actes sujets à l'enregistrement. A la différence du principe admis sous le régime Hollandais, le secrétaire n'a plus mission de donner seul par sa signature l'authenticité aux écritures publiques communales, ni aux expéditions délivrées; il n'a plus que le pouvoir de contresigner, mais ce contreseing est nécessaire, la signature du bourgmestre serait insuffisante. En résulte-t-il que le secrétaire doive intervenir aux actes notariés, que l'art. 101 comprenne ces actes au nombre des actes publics des communes, dont il s'occupe? C'est l'opinion que la *Revue de l'administration (loc. cit.)* soutient, sans qu'elle trouve de l'écho dans la pratique

---

(1) *Revue de l'administration*, t. XXXIV, p. 32; — Pand. B., v° *Collège échevinal*, n° 75. — Brux., 14 décembre 1881, *Revue de droit Belge*, I, pp. 1 et ss.

administrative. Nous la croyons inexacte, et ce pour les raisons que nous allons dire.

310. Tout d'abord l'art. 101 parle des *actes publics des communes*. Or, un acte notarié n'est pas un acte *de la* commune, c'est un acte de notaire passé *pour* la commune.

En second lieu, l'expression actes publics est empruntée aux lois sur l'enregistrement. La loi du 22 frimaire an VII oppose précisément les actes publics des notaires aux actes publics des administrations; l'art. 20 de cette loi fixe pour l'enregistrement de ces deux catégories d'actes des délais différents.

Enfin, l'authenticité des actes notariés résulte de l'observation des règles tracées par la loi de ventôse. Si l'authenticité des actes publics communaux résulte de l'observation des règles tracées par la loi communale, il n'en résulte nullement que la validité des actes notariés intéressant les communes dépende de l'application des mêmes règles. L'art. 101 n'a pas pour objet de régler le mode de comparution des communes devant notaire, mais les formalités à observer pour que les écritures communales aient un caractère authentique.

311. C'est donc au collège échevinal qu'il appartient de représenter la commune à l'acte notarié; l'acte sera signé par la majorité de ses membres au moins; le secrétaire n'a pas à signer, il ne peut même le faire; sinon il devrait porter l'acte notarié au répertoire.

Cependant l'intervention d'un membre du collège suffit pour les ventes d'arbres et de produits des bois communaux non soumis au régime forestier. — Arrêté-Loi du 10 mai 1815. V. ci-après n° 330.

Les délibérations des conseils communaux seront

produites au notaire et annexées à la minute en expédition, signées du bourgmestre et du secrétaire communal (1) (*a*).

312. Comme les communes, **les fabriques d'églises** sont dotées d'un corps délibérant, le conseil de fabrique, et d'un corps exécutif, le bureau des marguilliers, composé de quatre membres (n° 261). Le conseil ne pourrait, au détriment des droits du bureau, déléguer un mandataire pour représenter la fabrique à la signature d'un acte notarié. Le bureau doit comparaître par la présence personnelle de la majorité de ses membres au moins : trois signatures sont donc nécessaires (*b*). Aucun texte ne donne ici au président, fût-il même accompagné du secrétaire ou du trésorier, le droit de représenter la fabrique au lieu et place du bureau.

313. Les **établissements de bienfaisance** sont régis par une commission, cumulant les fonctions délibératives et les fonctions exécutives. Ils doivent être représentés dans les actes notariés par leur commission administrative, ou tout au moins par trois membres composant la majorité de cette commission. Il n'y a pas de texte qui exige d'une

(1) La loi communale n'attribue pas au secrétaire le droit de signer seul les expéditions des actes du conseil ou du collège. Décision ministérielle, 10 octobre 1842. — *Revue de l'administration*, 1854, p. 819. — *Bernimolin*, II, p. 32. L'emploi du sceau communal est recommandable, mais il n'est pas légalement prescrit. *Bernimolin*, Ibidem.

(*a*) **Formule** : Ont comparu Messieurs... agissant aux présentes pour la commune de... en leur qualité de membres du collège échevinal de cette commune, en exécution d'une délibération du conseil communal de... en date du... approuvée par arrêté royal (ou de la Députation permanente de...) en date du... dont copies resteront ci-annexées.

(*b*) **Formule**: Ont comparu Messieurs.... agissant pour la fabrique d'église de... en leur qualité de membres du bureau de marguilliers de cette fabrique, en vertu d'une délibération du conseil... et d'un arrêté...... dont copies resteront ci-annexées.

manière spéciale la signature du président, du secrétaire ou du receveur.

En vertu de l'arrêté-loi du 10 mai 1815, les ventes d'arbres et de produits des bois non soumis au régime forestier se font par-devant notaire à l'intervention *d'un des membres de la commission administrative*. Pour cette espèce de vente, il suffit donc de la présence à l'adjudication d'un des membres de la commission administrative.

Mais, dans tous autres cas, cette présence ne pourrait suffire. Il est indispensable que trois membres au moins comparaissent et signent à l'acte notarié *(c)*.

314. Les délibérations des commissions administratives des établissements de bienfaisance, des conseils de fabrique et des bureaux de marguilliers doivent être signées des membres présents. Il suffit que les expéditions soient signées du président et contresignées du secrétaire. — V. Pand. B., v° *Contreseing*, n° 6; — *de Brouckère* et *Tielemans*, V. 420.

315. Les délibérations des conseils communaux contiennent rarement achat ou vente définitive, dont il ne reste plus qu'à passer acte; elles ne contiennent même pas toujours décision de vendre ou d'acheter pour un prix fixe ou déterminé par *maximum* où *minimum* (1), de telle sorte que

(*c*) **Formule** : Ont comparu Messieurs... agissant pour le bureau de bienfaisance de..., en leur qualité de membres de la commission administrative de cet établissement public, en vertu d'une délibération de cette commission... et d'un arrêté...... dont copies resteront ci-annexées.

(1) Il y a consentement complet si le conseil autorise la vente à condition que le prix offert atteigne telle somme fixée. Dans ce cas, la délibération du conseil peut stipuler que la vente sera définitive moyennant confirmation par le collège. — Pand. B., v° *Approbation administrative*, n° 370.

le consentement de l'administration intéressée puisse être exprimé définitivement à la séance d'adjudication.

La délibération assez fréquemment ne prévoit ni prix d'achat ni prix de vente; elle n'implique donc pas consentement, et comme c'est au conseil qu'il appartient exclusivement de consentir, que le droit de consentir à un achat ou à une vente ne peut être délégué, il en résulte que l'acte notarié passé à l'intervention des représentants de la commune reste imparfait à défaut du consentement de l'une des parties, et qu'en conséquence l'achat ou la vente n'existe, qu'il n'y a contrat formé, que moyennant confirmation *par le conseil.*

Ce cas est radicalement distinct des précédents : dans ceux-là il y a consentement donné, résolution prise, il ne s'agit plus que d'exécution; dans celui-ci, il n'y a pas volonté définitive de la commune de vendre ou d'acheter; il n'y a que résolution d'assister à la séance notariale, d'y requérir la mise en vente ou de participer aux enchères, mais sous réserve d'agréation des prix et de la confirmation de la vente ou de l'achat par le conseil.

Il faudra bien alors insérer au procès-verbal une clause de ce genre : « Le présent acte ne sera définitif » qu'après confirmation par le conseil de... » La délibération, contenant confirmation, sera expédiée au notaire qui l'annexera à la minute *(d)*.

Le cahier des charges pour la vente de terrains appartenant à la ville de Liége contient les clauses suivantes :

(*d*) **Formule :** La présente adjudication a été confirmée par une délibération du conseil communal de...., en date...., approuvée par un arrêté..... dont copies demeureront annexées au présent acte.

ART. 23. La vente n'a d'effet qu'après son approbation par le collège échevinal, celui-ci n'étant autorisé à l'approuver que pour autant que le prix offert atteigne au moins...

ART. 2. Si l'approbation de la vente n'est pas donnée séance tenante, lors de l'adjudication, cette approbation est notifiée sans délai par le collège échevinal à l'acquéreur et au notaire instrumentant.

Il va sans dire que les mêmes règles s'appliqueraient aux fabriques d'églises et aux établissements publics de bienfaisance.

316. Lorsqu'il s'agit de l'État, comme lorsqu'il s'agit des communes ou des établissements publics, une acquisition peut être faite par un tiers déclarant command ou par un tiers se portant fort. Ces deux hypothèses méritent quelques développements.

317. Une déclaration de command peut être faite en faveur d'une administration (1), suivant les règles du droit commun. Naturellement, elle ne sera effective que si l'acquisition est agréée (2) par décision de l'autorité compétente, par délibération du conseil communal, par exemple, s'il s'agit d'une commune.

Les Pandectes Belges (3) citent des décisions impliquant l'application de la déclaration de command à des acquisitions administratives; ces décisions ordonnent que les adjudications sujettes à approbation soient suivies de la déclaration de command dans les vingt-quatre heures,

(1) Etat. — Commune. — Etablissement public.

(2) D'ordinaire le cahier des charges fixe un délai.

(3) Pand. B., v° *Command (déclaration de)*, n°s 135 et 165; v° *Acte soumis à approbation*, n°s 11 et 12.

sans attendre l'approbation et stipulent que si la déclaration de command est faite au profit d'un établissement public non encore autorisé à acquérir, l'approbation ultérieure ne donnera pas ouverture à un second droit de mutation. Dans les ventes de bois et produits forestiers, la faculté d'élire command est de droit, mais l'art. 41 (1) du Code forestier défend d'admettre aucune déclaration de command, si elle n'est faite séance tenante et immédiatement après l'adjudication. Toute déclaration tardive est considérée comme une seconde vente (2). Le command est tenu d'accepter séance tenante par le procès-verbal d'adjudication, à moins qu'il n'ait donné mandat et que celui-ci soit immédiatement produit (3).

Dans les ventes de biens domaniaux, l'adjudicataire a le droit d'élire command, mais il doit en faire la réserve au moment de l'adjudication. Il ne peut déclarer command qu'au profit d'une seule personne et pour la totalité de son acquisition; il se rendra, à cet effet, dans les quatre jours, à l'étude du notaire chargé de la vente pour y faire sa déclaration, laquelle sera inscrite à la suite du procès-verbal d'adjudication et devra être acceptée par le command soit sur le procès-verbal, soit par acte authentique déposé dans les 15 jours de l'adjudication au bureau du receveur. — *Bastiné,* Théorie de droits d'enregistrement, n° 611.

(1) Rendu applicable aux adjudications des cantonnements de pêche par l'Etat (loi du 19 janvier 1883).

(2) Liège, 3 août 1886, *Pas.*, p. 29. — Dans *Limelette,* Codes rural et forestier, p. 91.

(3) Pand. B., *Command (déclaration de),* n° 211.

Il nous paraît inutile de donner des formules de déclarations de command et d'acceptations de ces déclarations, par des administrations. Les formules données par les auteurs, notamment par *Chotteau* et *Bastiné* et par *Maton,* peuvent être utilisées moyennant de légères modifications.

Les personnes administratives doivent comparaître selon les règles ordinaires aux actes d'acceptation, mais il ne faut pas oublier que leurs représentants ne peuvent accepter qu'en exécution de délibérations agréant l'achat. Ces délibérations ainsi que les arrêtés d'autorisation seront annexés à l'acte d'acceptation.

318. L'adjudicataire, avec faculté d'élire command, achète pour soi ou pour autrui; l'acheteur qui déclare acquérir pour un tiers dont il ne promet pas la ratification, n'achète ni pour lui-même ni pour ce tiers (1), il n'achète pas, il n'y a pas de contrat. Mais l'acquisition peut être faite au nom d'un absent pour lequel on se porte fort (2) et que l'on désigne séance tenante. Un conseil communal pour lequel un citoyen, *a fortiori* le bourgmestre ou un échevin, se porterait fort lors d'une vente d'immeuble, serait certainement libre de profiter de l'opération, s'il le jugeait utile.

Mais en aucun cas, il ne pourrait y être tenu, l'acquisition offrît-elle même pour la commune un intérêt considérable. Le conseil est seul juge de cet intérêt. L'on ne

---

(1) V. Pand. B., v° *Command (Déclaration),* n° 12. — Gand, 30 janvier 1835.

(2) *Hoc verbo,* n° 11; — *Maton,* Dictionnaire, t. II, p. 510, n° 2; — Pand. B., *Acquisition par les communes,* n° 11.

pourrait admettre en pareil cas l'application des principes du Droit civil sur la gestion d'affaires.

L'agréation de l'acquisition par l'administration intéressée aura lieu par ses représentants ordinaires, en exécution d'une décision ou d'une délibération prise par l'autorité compétente pour consentir l'achat. Le collège échevinal qui signera pour la commune l'acte d'agréation sera porteur d'une délibération du conseil et d'un arrêté d'autorisation, que le notaire annexera à son acte.

319. Les administrateurs des communes et des établissements publics peuvent-ils se faire remplacer devant notaire par délégués ou mandataires? Cette question est des plus délicates (1). Les praticiens que nous avons consultés à ce sujet sont fort hésitants et diffèrent d'avis.

Selon nous, le droit des administrations de se faire représenter par mandataires ne peut être révoqué en doute. Lorsque les collèges échevinaux (art. 90 de la loi communale), les bureaux des marguilliers (art. 24 du décret du 30 décembre 1809), les commissions administratives des établissements charitables comparaissent à un acte notarié en exécution des délibérations prises, ils n'agissent point, en effet, comme organes de la puissance publique, à titre souverain.

---

(1) Consultez *de Brouckere et Tielemans,* VI, p. 42. — *Brixhe,* Dictionnaire des fabriques d'églises, p. 315; Manuel des bureaux de bienfaisance, p. 263. — Pand. B., v[is] *Acte authentique,* n° 24; *Acte administratif,* 270 et ss.; *Acte passé en forme administrative; Délégation de pouvoirs.* — *Revue de l'administration,* XVI, pp. 205 et ss., p. 226; XXXVIII, pp. 4 à 19. — *Revue de Droit belge,* I, pp. 1 et ss., pp. 259 et ss.

L'administration intéressée agit alors comme simple personne civile et ne pose qu'un acte de gestion. Il ne s'agit donc point d'interdire la comparution par mandataire, en invoquant le principe de l'inaliénabilité et de l'incessibilité de la souveraineté. Il n'y a pas ici délégation d'autorité, aliénation d'une portion d'*imperium*. Il n'y a qu'un acte de la vie civile ordinaire, pour lequel l'administration, comme tout citoyen, peut se faire représenter.

Bien qu'en pratique les administrations choisissent toujours pour mandataire l'un de leurs membres, leur secrétaire ou leur receveur, il n'y a cependant pas de raison de leur interdire de déléguer une tierce personne. — *Revue communale,* 1876, p. 279; — Pand. B., v° *Collège échevinal,* n° 115.

319*bis*. Sous quelle forme le mandat doit-il être donné? Faut-il une procuration notariée? Nous le pensons. Une délibération contenant délégation ne suffirait pas.

L'art. 58 du Règlement sur la Dette publique (ci-dessus, n°s 225 et 226) stipule que pour les communes et les établissements publics les procurations sont remplacées par des délibérations. Ce texte ne signifie pas que des mandataires peuvent être constitués par de simples délibérations, mais que les représentants légaux des corps administratifs sont dispensés de présenter des procurations notariées et sont autorisés à ne produire que les délibérations en exécution desquelles ils agissent.

La raison essentielle, qui doit faire déclarer insuffisante une procuration résultant d'une simple délibération, c'est qu'il faut une procuration authentique et qu'il n'est guère possible de déclarer tel le mandat ainsi donné.

Si le mandataire choisi est une tierce personne, il nous

paraît que la délibération ne peut jamais valoir comme procuration authentique.

Le collège échevinal n'a pas, en effet, le droit de dresser acte authentique d'un mandat donné par la commune à un particulier (1).

Si le collège délègue l'un de ses membres, l'on pourra peut-être soutenir qu'il ne s'agit plus alors d'un mandat donné, mais d'une simple mesure d'administration intérieure. Toutefois, pour être authentique, cette mesure ne doit-elle pas s'appuyer sur un texte de loi? Un acte n'est authentique qu'à la condition d'émaner d'une autorité ou fonctionnaire que la loi investit du droit de dresser cet acte. La délégation d'un collège échevinal aura-t-elle plus de valeur qu'une dépêche ministérielle dont la jurisprudence n'admet pas l'authenticité. — Laurent, *Principes,* XIX, p. 105. — Pand. B., *Acte authentique,* n° 22.

La même incertitude existe évidemment pour les délégations contenues dans les délibérations émanant des bureaux de marguilliers et des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance.

Cependant il arrive fréquemment (2) que des commissions administratives délèguent dans leurs délibérations relatives à des actes d'acquisition ou de vente, leur receveur pour les représenter à la séance notariale, mais sous réserve que l'acte ne sera définitif que moyennant confirmation par les commissions elles-mêmes. Le receveur délégué ne joue qu'un rôle provisoire; la signature qu'il donne au nom de

(1) *Revue de Droit Belge,* I, pp. 259 et ss.

(2) Notamment pour les fondations de bourses d'études.

l'établissement intéressé ne lie pas celui-ci; le consentement de l'établissement fait l'objet d'une délibération ultérieure, qui est expédiée au notaire et que celui-ci annexe à son acte. Cette manière de procéder donne moins prise aux objections. L'on peut cependant toujours se demander s'il y a eu comparution régulière de l'établissement à l'acte notarié. — Ci-dessus, nos 317 et 318.

§ III. — Des autorisations a demander

320. En application de l'art. 76 de la loi communale, modifié par la loi du 30 juin 1865, les acquisitions et les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les communes, les aliénations *de gré à gré* et les acquisitions d'immeubles ou de semblables droits par les établissements publics existant dans les communes, sont soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'autorisation du Roi.

Toutefois, l'autorisation de la Députation suffit lorsque la valeur de l'immeuble n'excède pas 5,000 francs (1) ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaires (2), à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs (3).

Le Roi n'a plus alors à intervenir que s'il est saisi d'un

(1) 1000 francs avant la loi de 1865.

(2) Pour déterminer ce dixième, on ne tient pas compte des ressources extraordinaires, remboursements, emprunts, dons et legs.., etc.

(3) 20,000 francs avant la loi de 1865. Le sens de la loi est que l'autorisation royale n'est pas nécessaire, si la valeur n'excède pas le dixième du budget, si ce budget ne dépasse pas 500,000 francs. — *Bernimolin*, I, p. 490.

recours contre la décision de la Députation (art. 76, dernier alinéa).

Les ventes *par adjudication publique* d'immeubles appartenant aux établissements publics existant dans les communes doivent être autorisées par la Députation permanente (1), quelle que soit la valeur des immeubles. (A. R. du 1er juillet 1816.)

Les ventes de terrains incultes communaux ou de bois soumis au régime forestier doivent toujours être autorisées par arrêté royal, quelle que soit leur valeur. — Loi communale, art. 76, 6°; — V. *Bernimolin,* t. I, p. 489, et les autorités y citées. — Il en est de même des terrains provenant de cimetières supprimés. (A. R., 30 juillet 1880.)

321. La valeur des immeubles est ordinairement (2) déterminée par experts, mais aucune disposition n'est édictée ni par la loi ni par les règlements concernant la forme de ce genre d'expertise. Il appartient aux administrations communales de la régler elles-mêmes, contradictoirement avec les intéressés, s'il s'agit de ventes ou d'achats de gré à gré. Chaque partie désigne un expert; en cas de désaccord, les deux experts s'adjoignent un tiers expert. — V. *Bernimolin,* t. I, p. 490, t. II, p. 310. — Décision ministérielle du 26 octobre 1865, *Revue de l'administration,* t. XVI, p. 22.

S'il s'agit d'une acquisition projetée, à l'annonce d'une vente publique, il peut arriver que l'administration intéressée, le conseil communal par exemple, décide d'offrir une

---

(1) La loi ne donne pas de recours contre le refus d'autorisation de la députation.

(2) Il en est autrement dans les communes importantes.

somme *maxima* lors de l'adjudication ; le chiffre fixé déterminera la compétence soit du Roi, soit de la Députation. Encore l'acquisition ne sera-t-elle faite que sous réserve de confirmation et d'approbation ultérieures, pour le cas où le prix de l'adjudication excéderait la somme indiquée par la délibération ou l'arrêté d'autorisation.

S'il s'agit d'une vente publique, le conseil communal joint d'ordinaire à la délibération, qu'il envoie en copie à l'autorité supérieure pour solliciter l'autorisation, le procès-verbal de l'expertise (1), à laquelle il a été procédé par les soins de trois personnes (2) désignées par le conseil communal.

L'extrait cadastral, parfois le plan cadastral ou un plan dressé par un géomètre-arpenteur (3), acccompagnent la délibération (4).

322. Ce sont les délibérations que la loi communale soumet à approbation. Or, une délibération peut être complexe, porter sur divers objets, et spécialement sur plusieurs aliénations ou acquisitions, qui, isolées, échapperaient à l'approbation soit de la députation permanente, soit du Roi. Dans ce cas, c'est à la délibération toute entière qu'il faut s'attacher, c'est l'ensemble de l'opération qu'il faut considérer. — V. *Moniteur* du 20 novembre 1834, *Revue de l'administration,* t. I, p. 289 ; — *Hellebault,* p. 174.

(1) Il y a dans la plupart des provinces des formules imprimées qu'utilisent les experts.

(2) Dans le Luxembourg, 2 experts suffisent, mais leur procès-verbal doit être affirmé devant le juge de paix.

(3) Sur timbre et enregistré au droit fixe de 2 fr. 40.

(4) L'on y joint encore les procès-verbaux d'enquête de *commodo* et *incommodo.* — *Bernimolin,* t. II, p. 310.

Lorsque la délibération du conseil, dit *Bernimolin*, comprend l'aliénation de plusieurs immeubles, il faut, au point de vue de la compétence, considérer leur valeur totale. — *Pasinomie*, 1836, p. 365; — *Bernimolin*, I, p. 491.

L'on ne peut donc échapper à la nécessité d'un arrêté royal d'autorisation en divisant la vente par lots. Ce but ne peut être atteint qu'en faisant prendre plusieurs délibérations successives.

CHAPITRE DEUXIÈME

Des acquisitions et des ventes mobilières (1)

§ I. — DES ACQUISITIONS MOBILIÈRES

323. Quand il est procédé à une vente publique de meubles, les communes comme l'État et les établissements publics peuvent y être représentées et être déclarées adjudicataires. Ce que nous avons dit ci-dessus, nos 304 et ss., de la comparution des parties recevra son application. V. également le no 303.

Il n'est pas besoin pour les acquisitions mobilières, même pour les acquisitions de rentes et autres biens incorporels, de l'autorisation *spéciale* du Roi ou de la députation permanente.

324. *Les acquisitions mobilières* et spécialement les

(1) Nous laissons de côté tout ce qui concerne les ventes ou achats de titres de la Dette publique. V. deuxième partie.

adjudications de fournitures par l'État, les communes, les établissements publics se font administrativement, sans intervention de notaires, dans les limites des allocations prévues aux budgets, en vertu de ces allocations mêmes ou de délibérations spéciales dûment approuvées.

325. Remarquons toutefois que lorsqu'une administration locale a recours soit librement, soit obligatoirement (1) à l'adjudication publique pour une acquisition ou une fourniture de meubles, elle peut, si cela lui convient, requérir le ministère d'un notaire.

325*bis*. Les acquisitions de rentes et autres biens incorporels par les fabriques d'églises et les établissements charitables constituent des placements de fonds soumis à l'autorisation de la Députation permanente. (A. 1er juillet 1826.)

§ II. — Des ventes mobilières

326. Les ventes d'objets mobiliers appartenant à l'État se font en général par les soins de l'administration des domaines, sans l'intervention de notaires. Les receveurs ne peuvent recourir au ministère d'officiers ministériels que dans des cas particuliers et moyennant permission.

L'administration se réserve, le cas échéant, le choix du notaire ou de l'huissier. La vente a lieu par adjudication publique, sauf dans des circonstances exceptionnelles, et moyennant autorisation du directeur. Pour tout ce qui

(1) Exemple : pour bilier scolaire. Règlement du 25 novembre 1874.

concerne les annonces et les conditions de la vente, le notaire doit se concerter avec l'administration (1).

L'approbation du directeur provincial est réservée, lorsque les prix d'adjudication sont inférieurs aux chiffres de l'estimation qui a été faite des objets.

327. Les ventes d'objets mobiliers appartenant aux communes peuvent avoir lieu soit de gré à gré, soit publiquement, par les soins des collèges échevinaux ou de leur délégué, en exécution de délibérations des conseils communaux, sans intervention d'officier public (2). Mais cette intervention reste toujours autorisée. Une commune, légataire d'un mobilier dont elle déciderait la vente, pourrait y faire procéder par un notaire ou par un huissier.

L'autorisation de la Députation permanente est exigée s'il s'agit d'aliéner des créances, notamment des rentes, des obligations ou actions. (Loi communale, art. 77, 30.)

328. Les établissements publics n'ont point, comme les communes, le droit de faire procéder par les soins de leurs administrateurs à des ventes mobilières (3). V. n° 332. — Circ. fin., 8 juillet 1880.

Les lois qui les concernent ne leur reconnaissent que

---

(1) V. Pand. B., v° *Domaines (administration des)*, n°s 179 et ss. — Arrêté du 25 nivôse an VIII. — Circ., 3 ventôse an VIII, n° 1220.

(2) *Revue de l'administration*, XI, p. 398. Décision ministérielle du 5 mai 1863, Pand. B., v° *Approbation administrative*, n° 363. — *Giron*, Dictionnaire, II, p. 19. Les communes, ainsi que les administrations des polders et wateringues sont, en ce cas, dispensées de faire au bureau de l'enregistrement la déclaration préalable aux ventes mobilières prescrite par la loi du 22 pluviôse an VII.

(3) Pand. B., v° *Déclaration préalable*, n° 53; v° *Hospices*, n° 668. — *Contrà Giron*, Dictionnaire, II, pp. 19 et 20.

des pouvoirs d'administration. L'arrêté du 1er juillet 1816 soumet à l'avis du conseil communal et à l'autorisation de la Députation permanente les ventes *publiques* de biens mobiliers qui leur appartiennent. Aucun texte ne fait allusion au droit de les vendre de gré à gré : ces ventes sont donc légalement impossibles, elles sont interdites. C'est faire la loi que de les autoriser moyennant un arrêté royal. Donc, en principe, les biens meubles des établissements publics ne peuvent être vendus que publiquement pardevant un officier public, notaire ou huissier, et moyennant l'autorisation de la Députation permanente (1). L'officier public chargé de la vente doit faire la déclaration préalable au bureau de l'enregistrement. (Loi du 22 pluviôse an VII.)

329. Il y a cependant des ventes qu'il faut permettre de la main à la main, et que la jurisprudence a toujours tolérées.

Ce sont d'abord les ventes déguisant de véritables collectes. Telles sont les ventes de bandes timbrées par les bureaux de bienfaisance et les ventes qui se font encore dans certaines parties du pays, en Campine notamment, par les trésoriers de fabriques et au profit de celles-ci d'animaux, bœufs, veaux, poulets, dont il a été fait offrande aux églises (2).

Sont, en second lieu, dispensées d'autorisation et d'adjudication publique les ventes qui ne constituent en réalité que des actes de simple administration. Telles sont les ventes

---

(1) L'autorisation royale est requise pour disposer des objets d'art ou monuments historiques placés dans les églises. (A. 16 août 1824.)

(2) V. Pand. B., v° *Fabriques d'églises,* nos 1072 et 1073.

par le bureau des marguilliers (1) ou par la commission administrative de l'établissement public de bancs, chaises, linges, ornements et objets de toutes sortes mis hors d'usage et n'offrant pas un intérêt artistique ou historique (2).

§ III. — Des ventes forestières

330. Les ventes de bois sont soumises à des règles spéciales.

Les arbres épars et les boquetaux (bois de moins de cinq hectares) appartenant en totalité ou par indivis aux communes et aux établissements publics sont, en principe, exclus du régime forestier. Ils y sont pourtant soumis : 1° S'ils sont situés à moins de mille mètres d'un bois soumis à ce régime; 2° si la demande en est faite par la commune ou l'établissement et accueillie par un arrêté royal (3). Les ventes d'arbres (4) et de produits de ces bois sont régies par l'arrêté-loi du 10 mai 1815. La force obligatoire de cet arrêté a été récemment mise en doute. La dépêche ministérielle du 14 septembre 1892 et la

(1) Moyennant l'assentiment du conseil de fabrique.

(2) V. Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n° 1069.

(3) V. dans *Limelette* (Codes rural, forestier, de la chasse et de la pêche), l'art. 2 du code forestier, les arrêtés du 10 mai 1815 et du 27 mai 1819.

(4) Les ventes d'arbres ne sont pas immobilières, comme le prétendait la *Revue communale*, t. XII, p. 219, mais mobilières. — Dépêche ministérielle, 14 septembre 1892, rappelant arrêts de Gand, 29 mars 1845, et cassation, 31 mars 1884. — V. *Revue de l'administration*, XL, p. 25.

circulaire du 30 septembre 1892 (1) considèrent comme abrogés les articles 2 et 3 de cet arrêté disposant que les ventes, dont il s'agit, doivent être autorisées par la Députation permanente et doivent se faire par-devant notaire. La raison de cette abrogation consisterait dans l'incompatibilité de ces dispositions avec celles de certaines lois. On oublie que l'arrêté du 10 mai 1815 a été pris antérieurement à la mise en vigueur de la loi fondamentale du 24 août 1815, à une époque où le prince souverain des Pays-Bas possédait seul le pouvoir législatif, et qu'en conséquence les arrêtés de cette époque sont des arrêtés-lois, pouvant contenir dês dérogations à des lois antérieures. L'arrêté du 10 mai 1815 reste donc en vigueur. Aux termes de ses dispositions, les ventes d'arbres et de produits doivent être proposées par le conseil communal ou par la commission administrative de l'établissement public, soumises à l'avis du commissaire d'arrondissement (2) et s'il s'agit d'un établissement public à l'avis du conseil communal, autorisées en tous cas par la Députation permanente (3). Les ventes se font par-devant notaire, à l'intervention de l'un des membres de la commission administrative ou du collège échevinal, et autant que faire se pourra sur les lieux. Les cahiers des charges et les procès-verbaux d'adjudication

---

(1) V. *Revue de l'administration*, XXXIX, p. 353, et XL, p. 25. La circulaire du 30 septembre ne distingue pas entre bois et boquetaux.

(2) Du sous-intendant, dit le texte. Cet avis ne paraît plus nécessaire, s'il s'agit d'une commune émancipée.

(3) L'*intendant,* porte le texte. — V. *Limelette,* ouvrage cité, pp. 183 et 184.

doivent être soumis (1) à l'approbation (2) de la députation permanente, par l'intermédiaire (3) du commissaire d'arrondissement.

331. *En ce qui concerne les bois soumis au régime forestier* (4), il y a lieu d'appliquer les dispositions du code forestier du 19 décembre 1854 et des arrêtés pris en exécution de ce code. Ces bois sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté royal.

Les coupes et ventes ordinaires de bois ont lieu en conformité de cet aménagement. Il ne peut être fait aucune coupe, aucune vente extraordinaire sans un arrêté royal spécial d'autorisation (5). Aucune vente de bois ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique (6).

332. Mais le Code forestier ne définit pas devant quel officier public l'adjudication doit avoir lieu. Pour les bois de l'État (7) l'art. 56 de l'arrêté royal du 20 décembre 1854 décide la question : *l'adjudication a lieu par-devant notaire.* Cependant si l'évaluation de la coupe n'excède pas 200 francs, l'adjudication *peut* être faite par le receveur des domaines (8).

---

(1) Non pas séparément, mais réunis. Analogie de l'art. 81 de la loi communale.

(2) La loi exige donc ici l'autorisation préalable et l'approbation définitive.

(3) Cet intermédiaire est inutile, si la commune est émancipée.

(4) Bois de l'État, des communes, des établissements publics, leur appartenant, soit en totalité soit par indivis.

(5) Art. 31, 32 et 33 du Code forestier.

(6) Art. 36. L'art. 37 sanctionne rigoureusement ce principe.

(7) Lui appartenant en totalité ou par indivis.

(8) L'acte d'adjudication est authentique et emporte exécution parée. Art. 43. V. *Revue de l'administration,* XL, pp. 53 à 58.

Pour les bois des communes et des établissements publics, il n'y a aucune règle spéciale tracée par le Code forestier ni par l'arrêté d'exécution de ce Code. Il en résulte que les ventes de coupes peuvent être faites par ministère d'huissiers, de greffiers (1) ou de notaires, conformément au Droit commun (2). Peut-il y être procédé par le collège échevinal de la commune ou par la commission administrative de l'établissement public?

Cette question est controversée (3). La circulaire ministérielle du 30 septembre 1892 (4) recommande aux gouverneurs et aux Députations permanentes de ne pas mettre obstacle à la vente publique des coupes communales par les autorités locales elles-mêmes. Ce droit appartient, croyons-nous, aux collèges échevinaux (5) : il s'appuie sur les principes généraux et sur l'article 49 du Code forestier interprété par les travaux législatifs (6).

Mais la question est plus délicate pour les établissements publics. V. n° 328. La jurisprudence administrative (7) ne reconnaît pas à leurs administrateurs le droit de procéder

---

(1) Les greffiers en fonctions à la date du 17 mai 1884 ont conservé à titre personnel le droit de procéder à des ventes publiques.

(2) V. Circulaire du 30 septembre 1892, *Revue de l'administration*, XXXIX, p. 353.

(3) V. *Revue de l'administration*, XL, pp. 58 ss. — *Hellebault*, pp. 400 et ss.

(4) V. *Revue de l'administration*, XXXIX, p. 353; — Ci-dessus, n° 327.

(5) Les actes d'adjudication dressés par-devant eux sont authentiques et emportent exécution parée (art. 43).

(6) V. *Revue de l'administration*, XL, p. 59; — Dépêche finances, 8 juillet 1880, n° 97915; — *Contrà* Instruction des Ministres int. et fin., 30 mars 1855, n° 27 (Bulletin intérieur, 1855, p. 113).

(7) Dépêche, 8 juillet 1880, citée note précédente.

sans intervention d'officiers ministériels à l'adjudication publique des produits de leurs bois. Il y a cependant des auteurs qui leur reconnaissent le même droit qu'aux collèges échevinaux (1).

333. Quant aux ventes de produits autres que les coupes de bois, adjudications de glandée, panage, paisson, chablis, bois de délits et autres menus marchés (art. 79), elles doivent aussi être faites devant un officier public, c'est-à-dire par devant le receveur des domaines, le collège échevinal, ou par ministère d'huissier, de greffier ou de notaire.

334. Pour compléter cette matière, il y a lieu d'attirer l'attention sur plusieurs dispositions importantes de la législation forestière, que les notaires doivent connaître et que nous insérons en note (2).

---

(1) V. *Revue de l'administration,* XL, pp. 60 à 63. — *Giron,* Dictionnaire, II, pp. 19 et 20.

(2) **Code forestier.** — Art. 36. Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique.

Le jour, l'heure et le lieu seront annoncés au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans les lieux ordinaires.

Art. 39. Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant les opérations de l'adjudication, sur la validité des enchères ou des rabais, ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance.

Art. 40. Chaque adjudicataire sera tenu de fournir au moment de la vente, et séance tenante, les cautions exigées par le cahier des charges.

A défaut par l'adjudicataire de fournir ces cautions, il sera déchu de son adjudication; il sera procédé immédiatement à une nouvelle adjudication.

L'adjudicataire déchu sera tenu au paiement de la différence en moins entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Art. 41. Aucune déclaration de command ne sera admise si elle n'est faite séance tenante et immédiatement après l'adjudication.

Art. 42. Les adjudicataires seront tenus, au moment de la vente, d'élire domicile dans la commune où l'adjudication a lieu : à défaut par eux de le faire, tous actes postérieurs seront valablement signifiés au secrétariat de cette commune.

Art. 43. (C. fr., 28). Tout procès-verbal d'adjudication emporte la voie d'exécution parée contre les adjudicataires, ainsi que contre les associés et les cautions, qui seront tenus solidairement au paiement, tant du prix que des frais, dommages-intérêts, restitution et amendes auxquels le marché pourrait donner lieu contre l'adjudicataire.

Art. 44. Lorsque l'entreprise de l'exploitation d'une coupe usagère, affouagère ou autre, sera mise en adjudication, on observera les formalités prescrites aux art. 36, 37 et 38.

Art. 45. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les copropriétaires, sous peine d'une amende de 300 à 3,000 francs. Toutes ventes ainsi faites seront nulles, et les bois abattus seront restitués en nature ou en valeur.

Art. 46. Les coupes indivises seront vendues à l'instar de celles du domaine et les prix versés à la même caisse. Chacun des copropriétaires recevra sa part du produit des ventes, ainsi que des restitutions et dommages-intérêts, déduction faite des frais d'arpentage, d'adjudication, de régie et de garde.

Art. 47. Les conseils communaux et les administrations des établissements publics décident si les coupes doivent être délivrées en nature, pour l'affouage des habitants et le service des établissements, ou si elles doivent être vendues, soit en partie, soit en totalité. Leur délibération sera soumise à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 48. (C. fr., 100.) Les ventes seront faites à la diligence du collège des bourgmestre et échevins ou des administrateurs des établissements publics, en présence d'un agent forestier ou d'un garde délégué, et en conformité du cahier des charges arrêté par la députation permanente du conseil provincial. Elles ne seront définitives qu'après avoir été approuvées par ce collège.

Art. 49. Le conseil communal ou l'établissement vendeur pourra autoriser, sous la même approbation, le fonctionnaire chargé de la vente ou de la recette, et spécialement désigné dans la délibération, à dispenser les adjudicataires de l'obligation de fournir caution, s'il garantit leur solvabilité.

Art. 79. Les formalités prescrites pour les adjudications des coupes

de bois seront observées, à peine de nullité, pour les adjudications de glandée, panage, paisson, chablis, bois de délits et autres menus marchés.

Art. 83. Les communes et les établissements publics peuvent, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, soit adjuger la glandée et la paisson, soit en opérer la délivrance pour leurs troupeaux, soit en disposer de toute autre manière.

Il en est de même à l'égard des chablis et autres menus produits de leurs bois.

Arrêté royal d'exécution du code forestier. — Art. 53. Le cahier des charges générales pour l'adjudication des coupes des bois domaniaux et des bois indivis avec l'État est arrêté annuellement par le ministre.

Les clauses particulières, ainsi que les affiches des ventes, sont rédigées par les inspecteurs forestiers locaux et approuvées par les directeurs.

Art. 54. La députation permanente de chaque province arrête un cahier des charges générales, pour les coupes de bois communaux et d'établissements publics à vendre ou à délivrer en nature.

Ce cahier des charges, sur lequel le ministre de l'intérieur est appelé à donner son avis, est soumis à l'approbation du roi par le ministre des finances.

Les administrations communales ou les établissements peuvent y ajouter les clauses particulières nécessaires à leurs intérêts, pour autant qu'elles ne dérogent pas au cahier des charges générales.

Art. 55. Les ventes et adjudications sont annoncées au moins quinze jours d'avance, avec toute la publicité possible.

Les affiches indiquent le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé à la vente, la situation, la contenance et la nature des coupes, ou l'espèce des bois qui feront l'objet de l'adjudication; elles comprennent également les autres indications prescrites par l'art. 51.

Art. 56. Les adjudications de coupes dans les bois domaniaux ou indivis ont lieu par devant notaire, à l'intervention de l'inspecteur forestier ou de l'agent par lui délégué, et en présence du receveur des domaines.

L'agent forestier préside la vente et ne décide les contestations qui s'élèvent sur la solvabilité des adjudicataires ou des cautions qu'après avoir entendu le receveur des domaines.

Toutefois, les adjudications de menus marchés ou de coupes dont l'évaluation n'excède pas 200 francs peuvent être faites par le receveur des domaines, à l'intervention de l'agent forestier.

Art. 57. Chaque adjudication est signée sur le champ par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs et ses cautions; si ceux-ci s'absentent

CHAPITRE TROISIÈME

Des acquisitions d'immeubles

§ I. — Règles communes

335. Les acquisitions immobilières de l'État se font par ordre du ministre compétent, en vertu de lois spéciales ou des crédits portés aux budgets. — *Giron,* n° 305. — En dehors du cas prévu par l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870, dont il va être question, ces acquisitions ne sont pas assujetties à des règles spéciales; le droit commun leur est applicable.

336. Les acquisitions immobilières par les communes et les établissements publics sont soumises aux mêmes règles (1). D'après la valeur des immeubles acquis (n°s 320 et 321), elles sont assujetties à l'autorisation de la Députation permanente ou à l'avis de celle-ci et à autorisation royale.

Toutefois, les délibérations des commissions adminis-

---

ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en est fait mention au procès-verbal, et cette mention tient lieu de signature.

Le procès-verbal est signé à la fin de la séance par tous les fonctionnaires présents à la vente et par les témoins.

Art. 58. Lorsque, faute d'offres suffisantes, des adjudications n'ont pu avoir lieu, elles peuvent être remises, séance tenante, au jour qui est indiqué par le président de la vente et qui est annoncé par de nouvelles affiches.

Dans aucun cas le mode d'adjudication par soumission ne peut être employé.

(1) Loi communale, art. 76, alinéa antépénultième. — Loi du 30 juin 1865.

tratives des établissements publics relatives à des demandes en autorisation d'acquérir des immeubles ou droits immobiliers doivent être tout d'abord soumises à l'avis du conseil communal (1). S'il s'agit de fabriques d'églises, il convient, quoiqu'aucun texte ne l'exige, de demander l'avis de l'évêque diocésain (2).

337. Les communes et les établissements publics n'ont pas besoin d'autorisation pour rester, faute d'enchérisseur, adjudicataires d'immeubles expropriés à leur requête ou pour enchérir, jusqu'à concurrence de leur créance, lors de la vente d'un immeuble sur lequel elles ont hypothèque (3).

338. Tout ce qui a été dit ci-dessus de la comparution des parties (nos 304 à 320) s'applique tout spécialement aux acquisitions d'immeubles par l'État, les communes ou les établissements publics. Nous y renvoyons. Rappelons qu'il y a lieu d'annexer aux actes authentiques d'acquisition les expéditions des délibérations contenant résolution d'acheter ou confirmation de l'achat, et des arrêtés autorisant l'acquisition ou l'approuvant.

338*bis*. Quand il s'agit d'une acquisition, il est désirable de déléguer le receveur ou le trésorier et de l'autoriser à payer séance tenante afin de profiter des réductions de frais qu'entraîne l'insertion de la quittance dans l'acte même d'adjudication.

Toutefois le receveur ne peut payer que sur mandat

(1) Loi du 30 juin 1865. — Art. 76 de la loi communale, alinéa pénultième.

(2) Cet avis est exigé pour les aliénations. — Art. 62 du décret du 30 décembre 1809.

(3) *de Brouckere* et *Tielemans*, Répertoire, I, pp. 155 et 156. — *Pilette*, Traité de l'administration des fabriques d'églises, p. 114.

régulier (1) : il ne pourra donc solder le prix que s'il y est autorisé par le budget ou par un crédit spécial régulièrement ouvert et sur remise d'un mandat de paiement émis selon les règles ordinaires et dûment quittancié. Il doit veiller à ce que le procès-verbal d'achat dispense le conservateur des hypothèques de prendre inscription au profit du vendeur.

§ II. — Acquisitions d'utilité publique

339. En ce qui concerne les acquisitions d'immeubles, une disposition importante doit être signalée : c'est l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870, ainsi conçu : « Les contrats de » cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à » l'acquisition des immeubles *pourront* être passés sans » frais à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom » de l'État ou de la province, soit du bourgmestre agissant » au nom de la commune. » Comme l'indique le texte, ce n'est là qu'une simple faculté pour l'État, la province ou la commune ; il leur est libre de ne pas en profiter ; l'administration intéressée peut toujours recourir au ministère d'un notaire. Il a été jugé (2) qu'une commune ne serait pas fondée à refuser le payement des honoraires d'un notaire, qu'elle a requis pour passer un acte de cession amiable, sous prétexte que l'intervention de cet officier

---

(1) Pand. B., v° *Bureau de bienfaisance*, n°s 229 et 230. — *De Gronckel*, p. 82.
(2) Arlon, 13 juillet 1882, *Revue de l'administration*, 1884, p. 231. — V. Pand. B., v° *Conseil communal*, n°s 407 et 408.

public était inutile et abusive. — V. Pand. B., v° *Expropriation d'utilité publique (formalités)*, n°s 179 et 180.

340. L'article 9 de la loi susdite permet aux administrations centrales, provinciales et communales d'éviter pour certaines acquisitions d'immeubles les frais d'enregistrement (1), d'honoraires de notaires et de transcription.

341. Le bénéfice de cette disposition pourrait-il être invoqué par les établissements publics?

M. *Giron* (2) pense que oui; il charge le gouverneur d'authentiquer en ce cas les actes de cession amiable; dans la pratique administrative (3), au contraire, c'est au bourgmestre que l'on a recours. — A notre avis, l'article 9 est une disposition exceptionnelle qu'il n'est point permis d'étendre; il ne concerne que l'État, les provinces, les communes; les établissements publics ne peuvent en invoquer le bénéfice. Mais il est applicable aux acquisitions faites au nom de l'État, des provinces et des communes par des sociétés concessionnaires, telle que la Société des chemins de fer vicinaux. — Circ. agr. et tr. p., 20 janvier 1887.

342. L'article 9 n'est applicable que s'il s'agit d'*acquisitions pour cause d'utilité publique.*

Faut-il que l'utilité publique soit déclarée par arrêté royal?

L'affirmative avait prévalu autrefois en matière d'enregistrement (4). Mais un arrêt de la cour de cassation du

---

(1) Il a lieu gratis. — Pour l'État, il y a exemption de timbre. Code du timbre, art. 62, 49°.

(2) Droit administratif, n° 457. — Dictionnaire, II, 30.

(3) La pratique administrative tend aujourd'hui à restituer compétence aux notaires.

(4) Pand. B., v° *Acquisitions pour cause d'utilité publique*, n° 20.

22 mai 1863 (1) ayant décidé qu'il faut considérer comme d'utilité publique les acquisitions faites en exécution d'une obligation légale, l'administration, par circulaire adressée sous la date du 3 janvier 1871 (2) par M. le Ministre de l'intérieur à MM. les Gouverneurs de provinces, a déclaré l'article 9 de la loi du 27 mai 1870 applicable, comme l'article 24 de la loi du 17 avril 1835 (3), aux contrats de cession amiable, aux quittances et autres actes relatifs à l'acquisition par les communes d'immeubles destinés à des objets d'utilité publique *déterminés par la loi,* alors même qu'elle n'a pas été précédée de la déclaration expresse d'utilité publique prévue par l'article 1 de la loi du 27 mai 1870.

En conséquence, l'intervention d'un notaire n'est pas nécessaire pour l'achat par une commune de terrains destinés à l'établissement d'une école (4), à l'agrandissement du cimetière (5), à la construction d'une église ou d'un presbytère (6), à l'exécution d'un plan de travaux de voirie vicinale arrêté par la députation permanente, ni pour les acquisitions par l'État ou les provinces de terrains à incorporer à la grande voirie pour cause d'alignement.

343. L'opinion contraire est pourtant défendue par *Edmond Picard* (Traité général de l'expropriation, t. I,

(1) Pand. B., v° *Acquisition par des communes,* n° 6.

(2) *Revue de l'administration,* t. 18, p. CXLVIII.

(3) Qui accorde l'enregistrement gratis. — V. aussi dans *Hellebault,* Commentaire de la loi communale, pp. 217 et ss., deux circulaires ministérielles, minist. finances et intérieur, des 10 et 20 octobre 1883.

(4) *Revue de l'administration,* 1895, p. 292.

(5) *Giron,* n° 457.

(6) Pand. B., v^is^ *Acquisition par des communes,* n° 7; *Expropriation d'utilité publique (formalités),* n° 176.

pp. 145 et 168), par *Del Marmol* (Traité de l'expropriation, p. 203), par *Labye* (Législation des travaux publics, p. 728) et les Pandectes Belges, v° *Expropriation d'utilité publique (formalités),* n° 174. Mais au mot *Expropriation d'utilité publique* (disp. fiscales), n°s 55 et ss., les Pandectes enseignent l'opinion dominante.

344. L'article 9 ne s'applique qu'aux actes qu'il définit (1), c'est-à-dire *aux actes relatifs* aux cessions amiables d'immeubles à exproprier. Les contrats de cession, c'est-à-dire de vente, et les quittances sont expressément visées; mais tous les actes nécessaires (2) à la réalisation de la cession jouissent aussi des exemptions de frais qui résultent de l'article 9. Tels seraient : l'acte contenant désignation d'experts pour fixer le prix, l'acte contenant un arrangement avec un locataire, la quittance fournie par le créancier hypothécaire, les actes de mainlevée.

Mais une procuration donnée par l'intéressé ne jouirait d'aucun privilège; ce n'est pas un acte relatif à la cession : elle n'a de raison d'être que dans les convenances du vendeur (3).

L'article 9 s'appliquerait-il en cas d'échange? La question est controversée (4).

La *Revue de l'administration* est d'avis qu'un contrat d'échange ne peut être constaté authentiquement que par acte notarié.

---

(1) Pand. B., v° *Acquisition pour cause d'utilité publique,* n° 15.

(2) Pand. B., *eodem verbo,* n°s 19 à 23.

(3) Pand. B., *eodem verbo,* n° 18; -- v° *Expropriation d'utilité publique* (Disp. fisc.), n°s 260 à 266.

(4) V. *Revue communale,* 1895, p. 208; *Revue de l'administration,* 1894, p. 105; 1895, p. 359; -- Pand. B., *iisdem verbis,* n°s 24 à 26.

La *Revue communale* pense, au contraire, que l'art. 9 de la loi de 1870 est applicable, que le texte : « les contrats de cession amiable, les quittances et *autres actes relatifs à l'acquisition* des immeubles » est général, que ces expressions s'étendent sans conteste aux acquisitions par voie d'échange, qui ne sont en somme que des acquisitions faites moyennant paiement en nature. Cette opinion est suivie par la jurisprudence et acceptée par les Pandectes Belges, v° *Expropriation d'utilité publique* (disp. fisc.), n°s 203 et ss.

La stipulation d'une soulte à payer par l'administration qui acquiert ne forme naturellement pas obstacle à l'application de l'art. 9.

Mais la stipulation d'une soulte à payer à l'administration peut dénaturer le contrat. Si la soulte est importante, si elle atteint ou dépasse la moitié de la valeur des biens aliénés par l'administration (v. n° 365), en réalité il y a vente et l'intervention d'un notaire s'impose.

CHAPITRE QUATRIÈME

Des ventes d'immeubles (1)

§ I. — Des ventes domaniales

345. Aucune loi ne donne, d'une manière générale, au gouvernement le droit d'aliéner les *biens de l'État*. Il faut donc une loi pour chaque aliénation (2) de biens lors même qu'il s'agit d'un bien domanial, c'est-à-dire du domaine privé. Cependant, diverses lois ont dérogé à ce principe.

Le gouvernement est autorisé à vendre de *la main à la main :*

1° Les terrains expropriés ou acquis pour cause d'utilité publique (3), dont la rétrocession s'opère en application de l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 et de l'art. 12 de la loi du 27 mai 1870 (4). La rétrocession est constatée par acte notarié ou par acte sous seing privé enregistrés gratis, (art. 24 de la dite loi); les actes de rétrocession d'immeubles expropriés aux frais de l'État sont exempts du timbre. Code du timbre, art. 62, 49°;

---

(1) Nous croyons inutile de traiter ici de la distinction des propriétés de l'État, des communes et des établissements publics en biens du domaine privé et biens du domaine public. Ceux-ci sont inaliénables, ils ne peuvent être vendus sans avoir été au préalable désaffectés.

(2) Lois des 9 mai-21 septembre et des 22 novembre-1er décembre 1790.

(3) Cela suppose qu'ils ont été compris dans un plan d'expropriation. — Pand. B., *Domaines (administration des)*, nos 80 et 81.

(4) *Hoc verbo*, nos 77 à 89.

2° Les portions de la voirie publique à céder aux propriétaires riverains pour cause d'alignement. Lois du 16 septembre 1807, art. 53 (1) et du 14 mars 1854. Le prix est fixé par l'administration des ponts et chaussées et la cession est réalisée par les soins du gouverneur de la province.

Le receveur provincial de l'enregistrement et des domaines est chargé du recouvrement du prix. La quittance qu'il délivre sert de titre au cessionnaire et lors de l'enregistrement de cette quittance il est perçu un droit de mutation de 2 fr. 70 °/₀ sur la valeur du terrain (2);

3° Les parcelles de toute nature, autres que des bois, dont la valeur estimative n'excède pas 5,000 francs (3). Les projets d'actes d'échange ou de vente de gré à gré seront insérés, au moins un mois avant la passation de l'acte, au *Moniteur*. Un exemplaire de cette publication sera envoyé aux propriétaires des parcelles contiguës à celles à aliéner par l'État. — Loi du 16 mars 1886. Voyez ci-dessus, n° 305.

Dans tous les cas qui viennent d'être indiqués, il est toujours de l'intérêt bien entendu de l'acquéreur de réclamer un acte notarié, qu'il puisse faire transcrire.

Le gouvernement est autorisé à aliéner *par voie d'adjudication publique :*

1° Tous les terrains vagues et sans emploi existant aux abords des routes, canaux et des chemins de fer, ou

---

(1) *Hoc verbo*, n°s 89 et ss.

(2) Pand. B., v° *Concession (dispositions fiscales)*, n°s 10 et 11. — Circulaire 29 mars 1865, *Revue de l'administration*, 1865, p. 461.

(3) Lois des 9 mai-21 septembre et des 22 novembre-1er décembre 1790.

provenant de démolitions, constructions, redressements et rectifications exécutés sur les travaux d'art de l'espèce. — Loi du 4 juin 1866;

2° Les immeubles de toute nature, autres que des bois, dont la valeur estimative ne dépasse pas 50,000 francs (2). — (Loi du 16 mars 1886.)

346. Les règles relatives aux ventes et échanges des biens domaniaux sont exposées Pand. B., v° *Domaines (administration des)*, n°s 29 à 69 (1). En général, ces ventes doivent avoir lieu par adjudication publique. Le cahier des charges est fourni par l'administration : c'est elle aussi qui est chargée de tout ce qui concerne la publicité de la vente. Le notaire est proposé par le receveur du bureau dans le ressort duquel l'adjudication doit avoir lieu et agréé par l'administration. Le receveur et le directeur provincial, ou son délégué, assistent à l'adjudication. Le receveur paie au notaire tous les frais (2) de vente, d'enregistrement, de transcription et d'expédition. Le cahier des charges ordonne aux acquéreurs de verser dans les vingt jours au bureau des domaines du lieu de la vente 10 °/ₒ du prix pour tous droits, frais et honoraires. Il n'est fourni aux acquéreurs d'autre titre de propriété que l'expédition de l'acte d'adjudication et du cahier des charges.

---

(1) L'obligation de recourir à l'adjudication publique ou de demander l'autorisation législative ne peut être étudiée en morcelant l'immeuble en parcelles vendues successivement ou par lots séparés. — Pand. B., v° *Domaines (administration des)*, n°s 50 et 50*bis*.

(2) V. Pand. B., v° *Décompte avec les acquéreurs de biens domaniaux*.

(3) Le receveur les impute sur les *droits d'encan*, c'est-à-dire sur les centimes additionnels imposés aux adjudicataires en sus de leur prix. — Pand. B., v° *Encan*.

§ II. — Des ventes immobilières communales

347. Il n'y a pas de disposition légale qui oblige les communes à recourir à l'intervention d'un notaire pour leurs ventes d'immeubles. Mais la nécessité de cette intervention résulte des principes généraux, notamment de l'art. 1 de la loi hypothécaire qui donne aux acquéreurs le droit d'exiger un titre authentique, susceptible d'être transcrit (1).

Les auteurs (2) citent d'ordinaire trois cas spéciaux de cessions de terrains communaux, réalisables sans intervention de notaires.

Le *premier cas* est celui du riverain d'une voie publique qui doit en incorporer une partie à sa propriété, pour cause d'alignement. Art. 53 de la loi du 16 septembre 1807. La cession peut être constatée par acte sous seing privé, enregistré au droit proportionnel de 5 fr. 50 °/o sur la valeur du terrain (3).

Le *second cas* est celui où il y a lieu à rétrocession d'excédents de terrains acquis par l'administration en vue d'une destination d'utilité publique qu'ils n'ont pas reçue. (Loi du 17 avril 1835, art. 23 et 24. Loi du 27 mai 1870, art. 12.) La remise de ces excédents aux anciens propriétaires peut être faite par acte de cession amiable enregistré *gratis*, mais soumis au timbre.

Le *troisième cas* est celui où les riverains de la partie

(1) Le bourgmestre ne peut passer acte authentique des ventes. — *Hellebault*, p. 168.
(2) V. notamment M. *Bernimolin*, t. II, pp. 311 et 312.
(3) Pand. B., v° *Concession (dispositions fiscales)*, n° 11.

d'un chemin vicinal devenue sans emploi demandent à en disposer, en invoquant l'art. 29 de la loi du 10 avril 1841. Cet article est ainsi conçu : « En cas d'abandon ou de » changement de direction total et partiel d'un chemin » vicinal, les riverains de la partie devenue sans emploi » auront le droit, pendant six mois (1) à dater de la publi- » cation par le collège échevinal de l'arrêté qui approuve » le changement ou l'abandon, de se faire autoriser à » disposer en pleine propriété du terrain devenu libre, en » s'engageant à payer, à dire d'experts, soit la propriété, » soit la plus value dans le cas où ils seraient propriétaires » du fonds. » Le riverain doit manifester sa volonté par lettre ou requête, ou mieux encore par exploit d'huissier (2). Le conseil communal statue moyennant les autorisations ordinaires (3). Il convient que la cession soit constatée par acte sous seing privé, fait sur timbre, enregistré (4), mais l'administration ne peut imposer aux particuliers les frais d'un acte notarié.

Si les riverains demandent un acte notarié, qu'ils puissent faire transcrire, c'est à eux qu'il appartient d'en payer le coût et de choisir le notaire. — Circulaire du 29 mars 1865, Pand. B., v° *Chemin vicinal,* n° 422; —

---

(1) Pendant ce délai, l'administration ne peut donc vendre l'ancien chemin qu'aux riverains.— Pand. B., v° *Abandonné (chemin),* n° 7. — Passé ce délai, elle peut aliéner librement sans avoir à mettre en demeure les riverains intéressés.— Pand. B., v° *Chemin vicinal,* n° 433.

(2) Pand. B., v° *Abandonné (chemin),* n° 18.

(3) *Hoc verbo,* n° 20. — *Revue de l'administration,* 1895, p. 291.

(4) Circulaire, 14 avril 1869, *Wyvekens,* Journal des administrations communales, t. II, p. 318; — *Revue de l'administration,* XVI, pp. 730, 734.

Wyvekens, Journal des administrations communales, p. 345; — *Revue de l'administration*, 1865, p. 461, 1869, p. 26.

348. Les aliénations communales ne peuvent être faites que par décision du conseil communal. La vente d'un immeuble communal est donc impossible sans une délibération régulière (1) du conseil dûment approuvée.

Il y a pourtant une exception à ce principe (2). Elle fait l'objet de la loi du 25 mars 1847 et concerne l'aliénation des terrains incultes. Outre qu'elle accorde certaines exemptions d'impôts pour favoriser les défrichements, cette loi a pour objet de permettre au gouvernement d'imposer aux communes (3) soit l'aliénation de leurs terrains incultes, soit le partage de tels biens entre communes ou sections qui les posséderaient par indivis, soit leur location. Nous reproduisons en note (4) les articles 1 à 7 de la dite loi. On remarquera que les art. 2 et 3 supposent expressément que la vente a lieu par devant notaire.

La loi du 25 mars 1847 ne préjudicie pas à la liberté des communes d'aliéner de leur propre initiative, moyennant autorisation royale les terres incultes dont elles sont propriétaires.

(1) L'art. 71 de la loi communale ordonne que cette délibération soit prise en séance publique.

(2) D'autres cas d'aliénation forcée ont été indiqués au n° 347. — V. *Bernimolin*, I, p. 486.

(3) Ou aux sections de communes.

(4) Art. 1. La vente des terrains incultes, bruyères, sarts, vaines pâtures, et autres reconnus comme tels par le gouvernement, dont la jouissance ou la propriété appartient soit à des communes, soit à des communautés d'habitants qui en font usage par indivis, pourra être ordonnée, par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation

permanente du conseil provincial, après avoir entendu les conseils des communes où il sera nécessaire de recourir à cette mesure pour cause d'utilité publique.

Le gouvernement devra, préalablement à l'avis du conseil communal, faire lever le plan des propriétés à aliéner, et procéder à l'expertise ainsi qu'à une enquête *de commodo et incommodo.*

La condition de mise en culture des dits biens dans un délai à fixer sera toujours imposée aux acquéreurs, sous peine de déchéance et des dommages-intérêts à stipuler au cahier des charges.

Le cahier des charges imposera à l'acquéreur le payement ou la consignation du prix d'acquisition avant la prise de possession, à moins que les communes ne préfèrent que des termes de payement soient accordés.

La vente aura lieu avec publicité et concurrence. Le gouvernement en déterminera les conditions, sur l'avis des conseils communaux et de la députation permanente du conseil provincial.

Art. 2. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil communal ou, à son défaut, après l'homologation du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés, de la manière réglée ci-après :

Le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours, à compter de celui où le notaire aura reçu l'information officielle de l'approbation ou de l'homologation; néanmoins, le notaire délivrera l'expédition dont il est fait mention à l'art. 4.

Art. 3. Le notaire qui aura fait la vente adressera, dans les vingt-quatre heures, au collège des bourgmestre et échevins de la commune, es noms des adjudicataires et les prix.

Le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil communal dans les huit jours qui suivront celui de la vente, à l'effet de l'approuver ou de s'y opposer. L'opposition ne pourra être fondée que sur l'inobservation des formalités ou sur l'insuffisance du prix.

La délibération du conseil sera immédiatement transmise à l'autorité supérieure.

Art. 4. En cas de refus d'approbation, ou si, dans le délai d'un mois à partir du jour de la vente, il n'est point intervenu de délibération du conseil communal, aux termes de l'article précédent, le gouverneur de la province transmettra une expédition de l'acte de vente au ministère public, qui poursuivra l'homologation. Les dépenses sont réglées conformément au titre II du décret du 18 juin 1811.

Le président, sur la réquisition du procureur du roi, commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué par son ordonnance.

Cette ordonnance sera notifiée aux parties intéressées, à la requête du ministère public, au plus tard dans les huit jours à compter de celui de l'ordonnance.

Art. 4. La partie qui voudra contester l'homologation ou y défendre sera tenue de le faire, sans qu'il soit besoin d'autorisation, par requête contenant les moyens et conclusions, avec élection de domicile au lieu où siège le tribunal. Cette requête sera notifiée au procureur du roi et à l'autre partie intéressée.

Dans tous les cas, le rapport sera fait au jour indiqué, sinon au jour auquel le tribunal jugerait convenable de renvoyer la cause, et le jugement sera rendu sur les conclusions du ministère public.

Art. 6. L'homologation sera accordée, si les formalités prescrites par la loi ont été observées, et si le prix de la vente a atteint la juste valeur. La commune qui aura contesté sera condamnée aux dépens.

Si l'homologation n'est point accordée, le gouvernement pourra réclamer une nouvelle adjudication, ou bien se rendre adjudicataire pour le prix qui sera déterminé par le tribunal.

En cas de refus d'homologation, les dépens seront à la charge du gouvernement.

Les actes relatifs à la poursuite en homologation seront exempts du droit de timbre et enregistrés gratis.

Les jugements ne seront pas susceptibles d'opposition. Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel ne pourra être interjeté que par le ministère public, à la requête du gouverneur de la province, ou par la commune; celle-ci sera tenue de se conformer aux lois administratives. — Loi comm., art. 148.

L'appel devra être interjeté dans la quinzaine de la prononciation du jugement.

Il sera statué sur l'appel, sans remise, au jour fixé par ordonnance du président, rendue sur requête.

Art. 7. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication sur la mise en culture prescrite par la seconde disposition de l'article 1er, la commune pourra faire prononcer la déchéance, conformément aux stipulations du cahier des charges.

L'action en déchéance pourra également être intentée par le gouverneur de la province; dans ce cas, il sera statué, tant en première instance qu'en instance d'appel, dans le mois à compter de l'expiration des délais ordinaires de l'assignation, sur simples mémoires respectivement produits, sur le rapport d'un juge, fait à l'audience, et sur les conclusions du ministère public.

Dans le cas où la déchéance aura été prononcée à la demande du

349. Il n'y a pas de disposition légale qui oblige les communes à recourir à l'adjudication publique pour leurs ventes d'immeubles. Les ventes de gré à gré ne sont pas interdites (1), mais elles ne sont permises que rarement. En général, les arrêtés d'autorisation stipulent que les immeubles seront vendus par adjudication publique (2).

350. Le prix de vente d'un bien communal ne peut consister en une rente, il doit être acquitté en capital, qui peut être payable en une fois ou par termes successifs (3), même par annuités (4).

§ III. — Des ventes d'immeubles par les établissements publics

351. L'aliénation de gré à gré d'un immeuble appartenant

---

gouverneur de la province, celui-ci fera procéder à une nouvelle adjudication, moyennant les clauses et conditions qu'il jugera les plus utiles.

L'acquéreur sera tenu de la différence de son prix d'avec celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a. Cet excédent sera versé dans la caisse communale.

Le prix payé par l'acquéreur ne lui sera restitué que déduction faite de cette différence, de tous frais, dépens et loyaux coûts, faits, tant dans l'instance que pour la revente de l'immeuble qui a donné lieu à l'action en déchéance.

L'acquéreur qui a encouru la déchéance ne pourra se rendre adjudicataire sur la revente, ni par lui-même, ni par personne interposée.

(1) Pand. B., v° *Approbation administrative*, n° 363; — v° *Conseil communal*, n°s 409 et ss. — *Hellebault*, p. 166, n° 6.

(2) *Giron*, n° 688; — Circulaire, 27 décembre 1865, *Bernimolin*, II, p. 307.

(3) *Revue de l'administration*, XVI, pp. 23 et 32. — Décision ministérielle, 12 janvier 1866, dans *Wyvekens*.

(4) *Bernimolin*, II, p. 308. — Liége, 9 février 1881, *Revue de l'administration*, p. 154.

à une fabrique d'église est soumise aux mêmes règles (1) que l'aliénation d'un immeuble communal. — Loi communale, art. 76.

Mais s'il s'agit de vendre cet immeuble en adjudication publique par devant notaire, il suffira, outre la délibération du conseil de fabrique, l'avis du conseil communal et celui de l'évêque diocésain, de l'autorisation de la députation permanente. — A. R., 1er juillet 1816, décret de 1809, art. 12 et 62; — Liége, 6 février 1869, *Hellebault*, p. 291, n° 152; — *Revue communale*, II, p. 118.

352. Les aliénations de gré à gré (2) d'immeubles appartenant aux autres établissements publics sont aussi régies par l'article 76 de la loi communale.

Mais il suffit, pour vendre ces immeubles en adjudication publique par devant notaire, de l'autorisation de la députation permanente. — A. 1er juillet 1816.

§ IV. Des cahiers de charges

353. Les charges et conditions des ventes domaniales sont arrêtées par l'administration. Le cahier des charges-type est modifié, s'il y a lieu, par des clauses additionnelles consenties par l'administration.

354. Les charges et conditions des ventes de biens

(1) L'avis de l'évêque et celui du conseil communal sont pourtant exigés. Mais il faudra l'autorisation du Roi ou de la députation suivant la distinction de valeur que fait l'article 76 de la loi communale. V. ci-dessus, n° 320.

(2) En pratique, les aliénations de gré à gré ne sont autorisées que fort rarement.

appartenant aux communes et aux établissements publics sont parfois inscrites dans les délibérations relatives à ces ventes. Le notaire les transcrit à son procès-verbal. Au surplus, les adjudications se font conformément aux usages locaux. Le notaire énoncera donc au début de son procès-verbal les conditions qu'il a coutume d'insérer dans ses actes. Ce sujet comporte pourtant quelques observations.

355. L'article 81 de la loi communale ne concerne que les baux et les adjudications de travaux et fournitures (1). Il en résulte que les autorités locales ne sont pas tenues de rédiger un cahier des charges pour chaque vente de biens et, qu'en tout cas, les cahiers des charges qu'elles dresseraient ne sont pas soumis à l'approbation de la Députation permanente. C'est dans leurs délibérations préalables aux autorisations de vendre que les autorités locales doivent inscrire les clauses exceptionnelles qu'elles se proposent de stipuler. Voyez cependant ci-dessus n[os] 330 et 334 (art. 53 et 54 de l'arrêté royal d'exécution du Code forestier).

Quand un cahier de charges a été rédigé, le notaire l'annexe à son procès-verbal. V. n[os] 393 et 394.

356. Les autorités locales doivent s'abstenir de stipuler des clauses illégales, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Doit être considérée comme contraire à l'ordre public, toute clause interdisant d'établir une école libre dans un terrain vendu (2).

357. Diverses dispositions légales ou réglementaires

---

(1) Pand. B., v° *Approbation administrative*, n° 351.

(2) *Bernimolin*, II, p. 310; — *Revue de l'administration*, 1884, p. 549.

rendent l'inscription de certaines clauses obligatoires dans les cahiers de charges. Il importe qu'elles y soient insérées, car les adjudicataires n'ont à se soumettre qu'aux conditions indiquées au contrat (1).

357*bis*. Les grandes villes ont arrêté pour leurs ventes d'immeubles un cahier de charges qu'elles ont soumis volontairement à l'approbation de la députation permanente (2). Les notaires en annexent un exemplaire à chacun de leurs actes ou le transcrivent dans une de leurs minutes et s'y réfèrent ensuite dans les procès-verbaux des ventes ultérieures.

§ V. — Des incapacités d'acheter

358. En application de l'article 1596 du Code civil, les receveurs et autres préposés des domaines ne peuvent acquérir des biens domaniaux, dont l'aliénation exige leur concours. On a dit qu'ils pourraient se rendre adjudicataires à la condition de se faire remplacer et de prévenir l'administration (3); mais comme la validité d'une pareille acquisition est douteuse, il serait préférable que l'adjudication se passe devant le receveur d'un bureau voisin.

359. Il est défendu aux membres du collège échevinal de se rendre acquéreurs soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des biens des communes

---

(1) *de Brouckère et Tielemans*, v° Cahier des charges, p. 62; — Pand. B., v° *Cahier des charges*, n° 48.

(2) Le cahier des charges de la ville de Liège a été adopté par le conseil le 11 juin 1894 et approuvé par la députation le 4 juillet.

(3) Pand. B., v° *Domaines (administration des)*, n°s 65 et 66.

confiés à leurs soins. Toutefois les bourgmestres et échevins peuvent se rendre adjudicataires des terrains incultes ou des terrains préparés au défrichement vendus en application des articles 1 à 9 et 15 de la loi du 25 mars 1847. L'adjudication des lots faite à leur profit est soumise à l'approbation de la Députation permanente. Ils peuvent aussi acquérir les excédents de voirie, dont ils sont riverains. — Art. 29 de la loi du 10 avril 1841.

360. L'interdiction prononcée par l'article 1596 du Code civil s'applique aux membres du bureau (1) des marguilliers, lorsqu'il s'agit d'un bien de fabrique d'église (2), et aux membres des commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, s'il s'agit d'immeubles leur appartenant.

Nonobstant l'article 91 de la loi communale, le bourgmestre n'est pas membre de ces commissions, mais il est membre de droit des conseils de fabrique.

S'il s'agit d'une aliénation de biens par un hospice ou un bureau de bienfaisance, le bourgmestre pourra-t-il se rendre acquéreur? La question est vivement controversée (3).

Le doute vient de ce qu'il est difficile de reconnaître au bourgmestre la *qualité* d'administrateur, voulue par l'article 1596 du code civil.

La jurisprudence administrative permet au bourgmestre d'acheter, mais il n'échappe à l'application de l'art. 245 du Code pénal que s'il a agi ouvertement et s'il résulte des

(1) Le trésorier est membre du bureau.

(2) V. l'art. 61 du décret du 30 décembre 1809.

(3) *Giron*, 902; — *Revue de l'administration*, 1883, p. 25; — *Revue communale*, 1877, p. 110; — Pand. B., v° *Bureau de bienfaisance*; — *Mémorial des conseils de fabrique*, 1879, p. 816.

circonstances qu'il n'a pu favoriser par sa position ses intérêts privés. — Gand, 4 novembre 1878; — Cassation, 16 décembre 1878, *de Gronckel,* pp. 133 et 44.

La défense d'acheter un bien de fabrique n'atteint pas le bourgmestre, parce que ce dernier ne fait pas partie du bureau des marguilliers (1) et que l'interdiction n'atteint pas plus les plus simples membres du conseil de fabrique qu'elle n'atteint, lorsqu'il s'agit d'un bien communal, les conseillers communaux, à moins qu'ils ne remplissent les fonctions d'échevins.

361. Il nous paraît que c'est étendre abusivement l'article 245 du Code pénal que d'en déduire une interdiction d'acheter atteignant les receveurs des établissements de bienfaisance, comme le fait *de Gronckel* (p. 45). Ces fonctionnaires n'ont pas la qualité d'administrateurs de ces établissements et s'il est vrai qu'ils sont chargés d'un service public, ils n'ont pas toutefois mission de surveiller *les actes ou adjudications.* Il n'en serait autrement que s'ils assistaient à l'acte de vente comme *mandataires* de la commission administrative. C'est en ce cas l'art. 1596, 2°, du Code civil qui les atteindrait.

§ VI. — Des mainlevées d'inscriptions hypothécaires

362. A la suite des ventes d'immeubles domaniaux, la mainlevée des inscriptions hypothécaires prises au profit de l'État vendeur n'est donnée que moyennant délivrance au nom du ministre par le directeur provincial de

(1) Pand. B., v° *Fabrique d'église,* n° 326.

l'enregistrement et des domaines d'un *quitus* constatant que l'acquéreur a accompli ses obligations. — Pand. B., v° *Décompte avec les acquéreurs des biens domaniaux,* n° 4.

363. S'il s'agit d'une aliénation d'immeubles par une commune ou un établissement public, il est utile de prévoir le payement immédiat du prix, de déléguer le receveur ou le trésorier pour recevoir ce payement et donner quittance, et d'autoriser les représentants de la commune ou de l'établissement à dispenser éventuellement le conservateur de prendre inscription d'office au profit du vendeur.

Le cahier des charges de la ville de Liége contient les clauses suivantes :

Art. 10. L'acquéreur peut, en manifestant sa volonté à cet égard au moment de l'adjudication et sur l'interpellation qui lui sera faite par le notaire instrumentant, payer l'entièreté de son prix d'achat ou telle portion du prix qu'il juge convenir soit comptant soit dans les huit jours de la vente, et ce, sans bonification d'intérêts.

Art. 26. En cas de payement comptant de la totalité du prix de vente, le collège est autorisé à dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office de l'art. 35 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (1).

363*bis*. Le plus souvent le payement du prix se fait à échéances prévues ou par termes. Les receveurs ou trésoriers des communes et des établissements publics sont chargés non pas seulement de recouvrer les revenus, mais d'encaisser

---

(1) Suivant l'art. 36 de cette loi, c'est du vendeur que doit émaner la déclaration de dispense. Cette déclaration sera donc faite par le collège échevinal, le bureau des marguilliers ou la commission administrative.

toutes les recettes, tant extraordinaires qu'ordinaires (1). Ils ont donc mission de recevoir les prix de vente aux époques prévues par le contrat et conséquemment, c'est aussi à eux qu'il appartient d'en signer quittance. Ont-ils pouvoir de donner mainlevée des inscriptions hypothécaires prises au profit du vendeur?

Cette question est fort grave et fort délicate. En pratique, l'on exige souvent que la mainlevée, s'il s'agit d'une

---

(1) Nous croyons utile de reproduire ici les textes relatifs aux **pouvoirs des receveurs ou trésoriers.** V. la note (2) sous la page suivante.

Loi du 16 vendémiaire an V. Chaque commission (des hospices civils) nommera, hors de son sein, un receveur...

Loi du 7 frimaire an V. Les membres de ces bureaux (de bienfaisance) n'auront aucune rétribution et ne toucheront personnellement aucun fonds; ils nommeront un receveur qui fera *toutes* les perceptions.

Décret du 30 décembre 1809, art. 25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Loi communale, art. 121. Le receveur communal est chargé, *seul* et sous sa responsabilité, d'effectuer les *recettes* communales.

Arrêté du 19 vendémiaire an XII. Les receveurs des *communes* et les receveurs des revenus des hôpitaux, bureaux de charité, maisons de secours et autres *établissements de bienfaisance,* sous quelque dénominations qu'ils soient connus, seront tenus de faire, sous leur responsabilité respective, toutes les diligences nécessaires pour la recette et la perception des dits revenus et pour *le recouvrement des legs et donations et autres ressources* affectées au service de ces établissements; de faire contre tous les débiteurs en retard de payer et à la requête de l'administration à laquelle ils sont attachés, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, *privilèges et hypothèques,* de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les registres qui en seront susceptibles, et de tenir registre des dites inscriptions et autres poursuites et diligences.

commune, soit signée du collège échevinal, du bureau des marguilliers s'il s'agit d'une fabrique d'église, de la commission administrative s'il s'agit d'un établissement de bienfaisance.

Les mainlevées non précédées de paiement sont des actes de disposition; le droit de les consentir n'appartient qu'au conseil communal, au conseil de fabrique ou à la commission administrative dûment autorisés comme pour les aliénations et les remboursements de rentes (nos 370, 371).

Mais une mainlevée donnée après paiement n'est plus un acte de disposition (1).

Par le paiement, la créance s'est éteinte avec tous ses accessoires, privilège, hypothèque, action résolutoire. La mainlevée n'est plus que la reconnaissance, obligatoire par le créancier qui cesse de l'être par le paiement, d'un fait légalement accompli : l'extinction de la dette. Il suit de là que le droit de recevoir paiement implique celui de donner mainlevée, sans qu'il faille pour signer celle-ci ni capacité ni autorisation spéciales.

Tout se réduit donc à rechercher si le receveur a le droit de recevoir paiement du prix. Or, cette question ne peut que recevoir une solution affirmative (2). Le receveur non seulement peut, mais doit toucher et donner quittance; donc il peut et doit donner mainlevée. Il n'y a pas l'ombre d'un texte dont on puisse induire l'insuffisance de ses pouvoirs.

---

(1) Pand. B., vis *Hypothèque*, nos 728 et ss.; — *Autorisation du conseil de famille*, no 169*bis*. — *Martou*, III, 1188.

(2) *Le Moniteur du notariat*, année 1858, page 108, affirme cependant que les receveurs d'hospices ne peuvent recevoir que les revenus, et qu'ils ne peuvent encaisser les capitaux que moyennant mandat

363*ter*. Les conservateurs des hypothèques ont cependant raison de se préoccuper de leur responsabilité et d'exiger de sérieuses garanties. Le pouvoir du receveur de donner mainlevée n'étant que le corollaire de celui de recevoir paiement, ils ont le droit de réclamer mainlevée *avec quittance notariée* (1). Ils veulent même que cette quittance contienne tous les éléments de nature à leur donner pleine sécurité, notamment qu'elle relate la substance du contrat de vente, qu'elle reproduise les clauses du contrat relatives au paiement du prix et qu'elle stipule renonciation à tout privilège, hypothèque et action résolutoire.

---

formel de la commission administrative. C'est là une erreur; bien qu'une délibération de la commission et une autorisation de la députation soient nécessaires (v. n° 363*quater)* pour donner mainlevée, ils ont mandat légal de recevoir tous paiements. L'arrêté du 19 vendémiaire an XII, invoqué par l'auteur de la dissertation dont il s'agit, démontre précisément que les receveurs d'hospices peuvent recevoir des capitaux, car il les charge de recouvrer *les legs, donations et autres ressources affectées au service de l'établissement.*

(1) Décision du 2 septembre 1864, R. G., 5990. — Tribunal de Namur, 31 mars 1868, R. G., 6743, *Cloes et Bonjean,* XVII, 61.

Mais il va sans dire qu'en cas où le conservateur a tous ses apaisements, il est vivement désirable qu'il évite des frais aux particuliers en s'abstenant d'exiger une quittance enregistrée. On sait que l'acte de mainlevée ne donne ouverture à la perception du droit de quittance, que si cet acte contient et vaut quittance. Jug. Gand, du 6 janvier 1892, *Pandectes périodiques,* 1892, 504. Il s'agissait, dans l'espèce, d'un acte de mainlevée visant une délibération d'un conseil communal approuvée par la députation permanente autorisant les administrateurs de la commune à donner mainlevée et constatant expressément la libération du débiteur.

L'insertion dans l'acte de mainlevée de la déclaration du receveur qu'il a reçu paiement ne vaut pas quittance et ne donne pas ouverture au droit de quittance.

Cette dernière stipulation est inutile, puisque par le paiement tout s'est éteint. Les conservateurs n'ont pas le droit d'exiger pareille clause de renonciation, dès que par la quittance ils ont la preuve authentique de la libération du débiteur.

363*quater*. C'est donc aux receveurs communaux, aux trésoriers de fabriques, aux receveurs des établissements charitables que nous reconnaissons compétence pour donner, *en cas de paiement,* et par acte notarié, mainlevée avec quittance.

Mais ne doivent-ils pas agir en exécution de délibérations prises par le conseil communal, par le conseil de fabrique, par la Commission administrative et des autorisations préalables ne sont-elles pas requises?

Sur ce point encore, des doutes se sont élevés. — Pour éclairer cette controverse, nous donnons en note tous les textes y relatifs (1); ces textes méritent un examen attentif; ils permettront de se faire une conviction raisonnée.

---

(1) **Décret du 11 thermidor an XII** (1804).

Art. 1. *Les receveurs des établissements de charité* ne pourront, dans le cas où elle ne serait point ordonnée par les tribunaux, donner mainlevée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, *ni consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires,* qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil de préfecture (députation permanente), prise sur une proposition formelle de l'administration et l'avis du comité consultatif établi près de chaque arrondissement communal, en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX.

Remarque. Il existe encore des comités consultatifs dans les chefs-lieux d'arrondissement; ils se composent de trois membres choisis par la députation permanente.

Il est admis que celle-ci peut parfaitement bien ne tenir aucun compte de l'avis des comités consultatifs et même s'en passer. Cet avis n'est exigé que dans un intérêt purement administratif, dont l'autorité supérieure elle-même est seule juge. En aucun cas, l'établissement en cause, ou les tiers ne peuvent réclamer cet avis ni se prévaloir du défaut d'avis. Le conservateur des hypothèques n'a donc pas le droit de refuser la radiation d'une inscription dûment autorisée, sous le prétexte que l'avis du comité consultatif n'a pas été produit. — *de Gronckel*, p. 217. — Pand. B., v° *Bureau de bienfaisance*, 319 à 321.

Avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808 sur le mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir en vertu de quelle autorisation le remboursement des rentes et créances des *communes* et *fabriques* peut avoir lieu, est d'avis :

1° que le remboursement des capitaux dus aux *hospices*, communes et fabriques *et autres établissements dont les propriétés sont administrées et régies sous la surveillance du gouvernement*, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer; mais qu'ils doivent avertir les administrations un mois d'avance, pour que celles-ci avisent pendant ce temps aux moyens de placement et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure;

2° que l'emploi des capitaux en rentes sur l'État n'a pas besoin d'être autorisé et l'est de droit par la règle générale déjà établie;

3° *que l'emploi en biens fonds ou de toute autre manière* doit être autorisé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur l'avis du ministre de l'intérieur pour les communes et hospices et du même ministre ou de celui des cultes pour les fabriques.

Décret du 30 décembre 1809.

Art. 12. Seront soumis à la délibération du conseil..... 3° ..... le remploi des capitaux remboursés..... 5°..... généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

Art. 63. Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, *les prix de* ventes ou soultes d'échange, ... seront employés dans les formes déterminées par l'Avis du conseil d'Etat, approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Le décret du 11 thermidor an XII ne permet aux receveurs des établissements de charité de donner mainlevée que moyennant autorisation de la Députation permanente sollicitée par une demande de la commission administrative.

Décret du 16 juillet 1810.

Art. 1. Les communes, les hospices et les fabriques pourront, sur l'autorisation des préfets (députation permanente), effectuer le remploi en rentes soit sur l'état, soit sur particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas 500 francs.

2. L'emploi du produit de ces remboursements, quand ils s'élèveront au-dessus de 500 francs et jusqu'à 2,000 francs, sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur pour le même genre de placement.

3. Quant au placement des sommes au-delà de 2,000 francs, provenant de la même source, il ne pourra avoir lieu qu'en vertu de notre décision spéciale, rendue en notre Conseil d'Etat.

4. Le placement en biens fonds, quel que soit le montant de la somme, ne pourra s'effectuer sans autorisation donnée par nous en notre Conseil d'Etat. — V. Loi communale, art. 76, 4°.

Arrêté royal du 1er juillet 1816.

Cet arrêté autorise les états des provinces (députations permanentes) après avoir pris l'avis des administrations communales et en se conformant aux lois et dispositions générales, *à statuer sur toutes demandes* qui pourraient leur être adressées par des administrations de pauvres, hospices, établissements de bienfaisance, fabriques ou autres de cette nature, tendant à pouvoir négocier ou lever des fonds sur hypothèque ou autrement, ou à vendre publiquement des biens meubles ou immeubles, actions et crédits (sans y comprendre toutefois les effets publics), sur les demandes en échange de biens ou à passer des baux emphytéotiques ou autres actes de pareille nature, comme aussi *sur les demandes en autorisation de placement de fonds.*

Loi communale, art. 77. Sont soumises à l'approbation de la Députation permanente ..... les délibérations des Conseils communaux sur les objets suivants ..... 3°..... le placement et le remploi de ses deniers..... En cas de refus d'approbation, les communes peuvent recourir au Roi.

Le texte de ce décret est général; il ne distingue pas entre les radiations précédées de paiement et les autres. Il est même certain, dit-on, que ce décret concerne surtout les radiations après paiement, car les autres tombaient déjà sous l'application de l'art. 15 de l'Arrêté consulaire du 7 messidor an IX. Cette dernière remarque est inexacte : le dit article 15 ne s'occupe pas, en effet, des radiations non précédées de paiement, mais des transactions en matière de rentes. — Toutefois, en présence du texte formel du décret, qui exige une autorisation pour toute *radiation et changement d'inscription hypothécaire,* il paraît difficile d'en restreindre l'application aux mainlevées non précédées de paiement. Lorsqu'il s'agit d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance, la mainlevée contenant quittance sera donc signée devant notaire par le receveur, mais il agira en exécution d'une délibération de la commission et d'une autorisation de la Députation permanente, dont copies resteront annexées à la minute.

Le décret du 11 thermidor an XII ne s'applique pas aux communes (1). On l'affirme pourtant et l'on se prévaut à cet égard d'une décision ministérielle du 26 septembre 1809, qu'un auteur français, *Baudot,* publie au n° 1035 de son traité des radiations hypothécaires (édition de 1845).

Quelle peut être la force obligatoire d'une pareille décision? Elle explique l'extrême prudence de certains conservateurs, mais, à notre humble avis, elle n'a aucune valeur légale.

Le décret du 11 thermidor an XII ne concerne pas

(1) *Bernimolin,* I, p. 524.

davantage les fabriques d'églises. Cependant un auteur français, *Boulanger* (1), et *Brixhe* (2), en Belgique, étendent le décret aux fabriques et exigent que toute mainlevée soit signée du bureau des marguilliers avec l'autorisation du conseil et de la Députation permanente.

Cette opinion n'est pas soutenable. Le décret de l'an XII ne concerne *in terminis* que les établissements de charité.

Quant aux textes donnés en note (pages 257 à 259), il suffit d'une lecture attentive pour reconnaître qu'ils ne s'occupent que des *placements et remplois de fonds et capitaux remboursés,* et nullement des règles à suivre ou des formalités à observer pour la réception de ces capitaux, la rédaction des quittances ou des mainlevées.

Ce n'est donc que pour les hospices et bureaux de bienfaisance qu'il existe une dérogation aux principes généraux.

Pour les communes, les fabriques et pour les autres établissements publics, le droit commun est resté intact. C'est au receveur ou trésorier exclusivement qu'il appartient de recevoir les prix de ventes et d'en signer seul quittance avec mainlevée, sans délibération ni autorisation spéciales (3).

Toutefois, pour éviter toutes difficultés, il est utile d'insérer dans la délibératiou relative à l'aliénation d'un

---

(1) *Traité des radiations hypothécaires,* II, n[os] 567 à 574. — R. G., n° 5090.

(2) *Manuel des conseils de fabriques,* v° Inscription hypothécaire.

(3) Mais il lui incombe de prévenir sans délai les administrateurs de la commune ou de l'établissement chargés de pourvoir au placement des fonds.

immeuble ou dans les conditions de la vente une clause autorisant le receveur ou trésorier à donner quittance et mainlevée avec renonciation (1) à tout privilège, hypothèque et action résolutoire (2).

L'insertion de cette clause dans la délibération, lorsqu'il s'agit d'un établissement de charité, fait gagner du temps, puisqu'elle permet de solliciter et d'obtenir, en même temps que l'autorisation de vendre, celle de toucher le prix et de donner mainlevée.

363*quinquies*. Nous avons supposé jusqu'ici qu'il ne s'agissait que d'un prix de vente à toucher moyennant de fournir quittance et mainlevée. Mais si l'acquéreur, soit au lieu d'un prix à payer, soit en outre de ce prix, a contracté certaines obligations spéciales, l'obligation par exemple d'exécuter certains travaux, la question change. Le receveur n'a plus alors compétence pour attester que l'acquéreur a rempli ses engagements : les administrateurs de la commune ou de l'établissement doivent intervenir; c'est au collège échevinal, au bureau des marguilliers, à la commission administrative elle-même qu'il appartiendra de déclarer l'acquéreur libéré et de consentir, s'il y a lieu, devant notaire, mainlevée de l'inscription.

Il peut arriver que l'acquéreur soit tenu tout à la fois au paiement d'un prix ou d'une soulte en argent et à l'accom-

---

(1) En réalité, il n'y a pas renonciation, puisque par le paiement tout s'est éteint. Ci-dessus, 363*ter*.

(2) La déchéance du privilège n'entraîne pas toujours déchéance de l'action résolutoire. — V. *Cracco,* Code expliqué des radiations hypothécaires, pp. 6 et 68. — Mais la libération du débiteur anéantit l'action comme le privilège.

plissement de certaines obligations spéciales. Rigoureusement, le receveur doit donner quittance du prix et le collège *quitus* des autres charges. Il y a donc lieu de faire signer l'acte de mainlevée avec quittance tout à la fois par le collège et par le receveur (1).

CHAPITRE CINQUIÈME

Des échanges et autres actes assimilés aux aliénations

364. Nos lois et spécialement la loi communale (articles 76 et 77) assimilent aux aliénations les échanges, les baux emphytéotiques, les transactions, les emprunts, les concessions de droits réels, les constitutions d'hypothèques, les renonciations et les partages de biens indivis. Bien qu'obligé (v. n° 298) de nous restreindre, nous croyons nécessaire de donner sur ce sujet quelques indications sommaires.

365. Les échanges de biens domaniaux s'effectuent comme les ventes de ces biens.

Les échanges immobiliers des biens communaux sont assimilés aux aliénations immobilières. (L. com., art. 76.)

C'est la valeur des biens aliénés par la commune qu'il faut considérer. Si l'échange se fait avec soulte, la soulte ne dénature le contrat d'échange que si elle atteint ou

---

(1) Que de lacunes législatives en ces matières, qu'il serait désirable de voir combler!

dépasse la moitié de la valeur des biens cédés. — Arrêté royal, 17 mars 1865, *Revue de l'administration,* XVI, p. 22.

Les échanges mobiliers ne doivent être autorisés par la députation permanente que s'ils ont pour objet des créances, obligations ou actions appartenant à la commune. (Même loi, art. 77, 3°.) (1)

Les députations permanentes sont chargées de statuer sur les demandes en échange de biens appartenant aux fabriques d'églises et aux établissements de bienfaisance. — Arrêté royal du 1er juillet 1816.

On sait qu'une loi du 17 juin 1887, dans le but de faciliter les échanges de biens ruraux non bâtis, a réduit pour les actes d'échanges de ces biens les droits d'enregistrement et les honoraires des notaires (2).

366. Les biens indivis entre l'État d'une part et les particuliers, les communes, les provinces et les établissements publics d'autre part doivent être partagés selon les règles du Droit commun. S'ils ne sont pas commodément partageables, ils sont vendus par les soins de l'administration des domaines comme si l'État en était l'unique propriétaire : le droit des communistes est reporté sur une portion du prix (3). Des expéditions du procès-verbal de vente sont remises aux copropriétaires pour leur permettre

---

(1) *Pasinomie,* 1836, p. 366. Les échanges de meubles meublants ne sont sujets à aucune autorisation.

(2) V. *Revue de l'administration,* 1888, pp. 421 ss. — Pand. B., v° *Échange (disp. fisc.).*

(3) C'est une exception à l'art. 827 du Code civil. Il n'y a pas lieu à licitation.

de toucher *directement* leur part du prix des mains des acquéreurs (1).

Les mêmes règles s'appliquent aux coupes indivises dans les bois soumis au régime forestier. (V. les art. 45 et 46 du Code forestier.)

Les communes, au contraire, restent sous l'empire des articles 815, 827 et 1686 du Code civil, qu'elles peuvent toujours invoquer et dont éventuellement elles doivent subir l'application.

S'il s'agit de terrains incultes, dont le partage est ordonné par arrêté royal, il est procédé au partage en exécution de l'article 10 de la loi du 25 mars 1847 (2) et conformément à l'article 151 de la loi communale (3).

---

(1) Loi du 15 floréal an X. — Pand. B., v° *Domaines (administration des)*, n° 153*bis*. — Loi du 5 ventôse an XII, art. 112.

(2) Pand. B., *Ibidem*, 153quater.

(3) Art. 10. Le gouvernement pourra ordonner le partage entre les communes des biens qu'elles possèdent par indivis; le partage pourra également être ordonné entre les hameaux appartenant à diverses communes et possédant des biens indivis.

Il sera procédé à ce partage de la manière indiquée à l'art. 151 de la loi du 28 mars 1836, §§ 2 et suivants.

Art. 151. Les conseils communaux règlent, de commun accord, le partage des biens communaux entre les habitants des territoires séparés, en prenant pour base le nombre des feux, c'est-à-dire des chefs de famille ayant domicile dans ces territoires. Ils règlent également en ce qui concerne les dettes et les archives.

Les délibérations relatives à ces objets sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

En cas de dissentiment entre les conseils communaux, la députation permanente nomme trois commissaires, et les charge de régler les différends sous son approbation et sauf recours au Roi.

S'il s'élève des contestations relatives aux droits résultant de titres ou de la possession, les communes seront renvoyées devant les tribunaux.

S'il s'agit d'un partage ordonné par jugement, la loi communale n'est pas applicable. (V. art. 76, 1°.) Aucune autorisation n'est requise. Il y est procédé conformément aux règles tracées par le Code de procédure civile.

Dans tous autres cas, les partages de biens immobiliers indivis seront régis par l'article 76, 1°, de la loi communale. Les délibérations des conseils communaux y relatives sont soumises à l'avis de la députation et à l'approbation du Roi, ou à l'approbation de la députation permanente, suivant la valeur de l'opération pour la commune.

Les mêmes règles s'appliquent aux fabriques d'églises et aux établissements publics de bienfaisance. (Loi communale, art. 76, alinéas antépénultième et pénultième.)

367. Les transactions concernant les biens de l'État doivent être consenties par décision du Ministre des finances. Il y est donné suite par les directeurs provinciaux de l'enregistrement et des domaines (1).

Les transactions consenties pour les communes doivent faire l'objet de délibérations régulières des conseils communaux.

Les *délibérations* des conseils communaux relatives à des transactions sur des créances, obligations ou actions (art. 77, 3°, de la loi communale) et à des immeubles de droits réels immobiliers dont la valeur n'excède pas 5,000 francs (2) sont soumis à approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi.

---

(1) Pand. B., v° *Domaines (administration des)*, n° 311.

(2) Ou le dixième du budget des voies et moyens ordinaire, à moins que ce dixième ne dépasse 50,000 francs. Loi communale, art. 76, 1°.

S'il s'agit de transactions relatives à des immeubles excédant cette valeur, l'avis de la députation permanente et l'approbation des *délibérations* par le Roi sont nécessaires. — Loi communale, art. 76, 1°.

Les autres transactions, et spécialement celles qui concernent des taxes fiscales, ne sont sujettes à aucune approbation (1).

Les transactions consenties par les conseils de fabriques ou par les commissions administratives des établissements de bienfaisance étaient soumises autrefois à autorisation royale. (Code civil, art. 2045; Arrêté du 21 frimaire an XII.) Aujourd'hui les transactions concernant des biens ou droits immobiliers sont régies par l'art. 76, 1°, de la loi communale. (V. alinéas antépénultième et pénultième.) Aucun texte n'a rendu l'article 77 de la loi communale applicable aux établissements publics. Il en résulte que les transactions qui les concernent et portant sur des droits ou des objets mobiliers continuent d'être subordonnées à l'approbation du Roi.

368. Les emprunts (hypothécaires ou non) des fabriques d'églises et des établissements de bienfaisance doivent être autorisés par les députations permanentes. — Arrêté royal, 1er juillet 1816.

Les emprunts communaux sont, en application de l'art. 76, 1°, de la loi communale, assujettis, suivant leur valeur, à autorisation royale ou à autorisation de la députation permanente.

---

(1) *Giron*, n° 694.

Ils sont exempts du droit proportionnel d'enregistrement. — Loi du 4 juin 1855.

Les concessions par les communes d'hypothèques ou de droits réels immobiliers ainsi que les renonciations à semblables droits, constituent essentiellement des aliénations immobilières, régies par l'art. 76, 1°, de la loi communale.

369. Les **remboursements de rentes** perpétuelles ne peuvent être reçus par les communes et les établissements publics sans l'autorisation de la députation permanente. Ce n'est pas en vertu de l'art. 77, 3°, de la loi communale, ni en vertu de l'avis du conseil d'Etat (1) du 21 décembre 1808 (2), que cette autorisation est exigée; mais elle est imposée par le Décret des 18-29 décembre 1790, titre II, art. 5. Cette disposition est ainsi conçue : « Lorsque le » rachat aura pour objet une rente ou redevance foncière » appartenant à une communauté d'habitants, les officiers » municipaux ne pouvant *le liquider et en recevoir le prix* » que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées admi- » nistratives du département ou de leurs directoires, » lesquels sont tenus de veiller au remploi du prix. » *La liquidation et le remboursement* de la rente sont donc soumis à l'autorisation de la députation permanente. L'article 7, titre II, du même Décret le déclare applicable aux établissements publics. C'est au receveur ou trésorier qu'il appartient, dès que l'autorisation est obtenue, de recevoir le capital remboursé, de signer l'acte de remboursement ou la quittance et de consentir, s'il y a lieu, la mainlevée

---

(1) Ces textes ne concernent que les placements et remplois de fonds
(2) V. page 258.

des inscriptions hypothécaires. Il tient cette mission de la loi : il n'est pas nécessaire que la délibération qui précède le remboursement le délègue spécialement. Mais comme en cette matière les principes sont fréquemment contestés, il est utile que la délibération contienne à cet égard une délégation expresse.

Il est généralement admis qu'il n'y a pas d'autorisation à demander lorsque le remboursement s'effectue en vertu d'une décision judiciaire ou en vertu d'une stipulation formelle du contrat de rente, indiquant la somme à rembourser et l'époque du remboursement (1). On comprend qu'il en soit ainsi. Il n'y a pas alors, en effet, de liquidation à faire et la rentrée du capital étant nécessairement prévue, les autorités intéressées ont tout le temps de songer au remploi des capitaux et de se pourvoir des autorisations nécessaires à tout placement de deniers. Nous avons fait application de ces principes au paiement d'un prix de vente. — V. ci-dessus, n° 363*bis* et ss.

370. De fréquentes irrégularités se commettent dans la rédaction de **titres nouvels** de rente et dans les renouvellements d'inscriptions. Aux termes de l'article 2263 du Code civil : « après vingt-huit ans de la date du dernier titre, » le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à » ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayants » cause ». Il importe de se souvenir que ce titre nouvel doit être fourni par les débiteurs personnels de la dette, et qu'il est de toute nécessité qu'il rappelle la substance de

(1) *Peeters*, La Comptabilité communale, 1895, p. 227.

l'acte primitif et des titres antérieurs. Il indiquera notamment si la solidarité ou l'indivisibilité de paiement ont été stipulées.

371. Mais fréquemment l'immeuble hypothéqué a changé de mains; le propriétaire grevé n'est plus le débiteur personnel de la dette. Or, c'est contre le propriétaire actuel de l'immeuble que l'inscription doit être requise; c'est à lui qu'il y a lieu de réclamer éventuellement un **titre récognitif de l'hypothèque** (art. 6 de la loi hypothécaire). Ce point est trop souvent négligé. Il importe surtout de recommander de mentionner dans ce titre nouvel et dans les bordereaux d'inscription les *titres de propriété du détenteur de l'immeuble grevé,* d'y rappeler la substance de l'acte constitutif de l'hypothèque et de désigner les immeubles en faisant connaître *leur nature ou leur état actuel,* afin que leur identité soit aisée à constater. Ajoutons que les indications cadastrales sont toujours très utiles à mentionner.

Que de difficultés et de mécomptes seraient évités si les notaires observaient avec soin ces prescriptions!

CHAPITRE SIXIÈME

De l'approbation éventuelle des actes définitifs (1)

372. Les ventes et aliénations administratives sont soumises à autorisation : celle-ci doit, en règle générale, être préalable. Les notaires s'abstiendront de prêter leur

(1) V. n° 303.

ministère lorsqu'il sera demandé pour dresser acte d'une acquisition ou d'une aliénation non autorisée. Mais si l'autorisation a été obtenue, l'arrêté qui l'accorde sera annexé à la minute : dès lors tout sera régulier ; aucune approbation ultérieure n'est requise et le notaire, pour n'y pas donner lieu, doit éviter d'inscrire dans l'acte une clause qui réserverait cette approbation. Il est fréquemment arrivé que des notaires, mus par un souci excessif de leur responsabilité, introduisaient dans l'acte d'acquisition ou d'aliénation cette formule : la présente acquisition ou aliénation ne sera définitive qu'après approbation de l'autorité compétente. Cette pratique s'appuyait autrefois sur la jurisprudence administrative : les arrêtés d'autorisation (1) stipulaient d'ordinaire que les actes seraient soumis à approbation. Il n'en est plus ainsi. La circulaire du 22 août 1865 (2), celle du 30 janvier 1867 (3) et la dépêche du 30 août 1887 (4) décident que les actes dûment autorisés ne sont plus soumis à aucune approbation ni à aucun visa. Les notaires doivent donc s'abstenir d'insérer dans les actes d'acquisition ou d'aliénation administrative aucune réserve d'approbation ultérieure.

373. Cependant il peut arriver que l'arrêté d'autorisation réserve expressément l'approbation de l'acte définitif. La circulaire citée du 28 août 1865 et la dépêche du 30 août 1887 parlent des « circonstances exceptionnelles

---

(1) *Revue de l'administration*, t. XIV, p. 213.
(2) *Moniteur* du 23 août 1865 ; — *Revue de l'administration*, XIII, p. 339.
(3) *Revue de l'administration*, XIV, p. 214.
(4) Dépêche min. Int. reproduite dans *Hellebault*, Commentaire de la loi communale, p. 222.

» qui peuvent justifier la réserve d'une approbation ulté-
» rieure, réserve qui peut, le cas échéant, être inscrite
» dans l'arrêté d'autorisation ». Les tribunaux eux-mêmes (1) ont consacré le droit des autorités, dont l'autorisation est exigée de n'accorder celle-ci que sous réserve d'approbation des actes définitifs. Dans ce cas, le notaire énoncera dans l'acte la même réserve et fera parvenir une copie de l'acte à l'autorité chargée de l'approuver.

373*bis*. L'approbation des actes définitifs est exigée par des textes spéciaux dans les cas signalés ci-dessus, aux nos 330, 348 (art. 2 et 3 de la loi du 25 mars 1847), 359.

Dès que l'approbation aura été obtenue, copie de l'arrêté d'approbation sera transmise au notaire, qui l'annexera à son procès-verbal en ajoutant à celui-ci une formule analogue à la suivante : La présente adjudication a été approuvée par arrêté royal (ou par un arrêté de la députation permanente de ...) en date du ......, qui restera annexé au présent acte.

Le notaire peut aussi, et ce procédé est même plus régulier, constater par un acte distinct le dépôt à son protocole d'une copie certifiée de l'arrêté d'approbation.

374. Le notaire réservera l'approbation de l'autorité compétente si des changements notables ont été apportés aux clauses et conditions de l'acte projeté, si l'on est sorti des termes ou si l'on a dépassé les limites de l'autorisation, quant au prix notamment (2).

---

(1) V. Cassation, 18 juin 1885, *Revue de l'administration*, XXXII p. 352. — Liége, 3 juillet 1867, *Pasicr.*, p. 326.

(2) *Bernimolin*, I, p. 468. — Pand. B., vo *Hospices*, no 661.

Il en sera de même si quelque irrégularité grave avait été commise (1).

Si l'évaluation faite préalablement à l'acquisition ou à l'aliénation est dépassée lors de l'adjudication, il pourra arriver que l'autorisation de la députation que l'on prévoyait comme suffisante ne suffira plus. L'autorisation royale devra être sollicitée par une nouvelle délibération (2). — Décision ministérielle du 14 juin 1836, *Bernimolin*, t. I, p. 490, *Revue de l'administration*, 1857, p. 397. — Pand. B., v° *Approbation administrative*, n° 116.

375. Il est toujours utile que l'administration supérieure, qui a donné l'autorisation, sache si l'acquisition ou l'aliénation a été réalisée et à quelles conditions. Elle pourra exiger qu'une copie de l'acte soit jointe au budget ou au compte soumis à son approbation (3). La circulaire précitée du 30 août 1887 reconnait formellement ce droit aux députations permanentes. Il est préférable de ne pas attendre jusque-là et que les notaires délivrent à l'autorité locale ou à l'établissement intéressé, pour être transmise à l'autorité supérieure, une copie de l'acte définitif. Cette copie est exempte du timbre (4) et d'enregistrement, mais donne ouverture au profit du notaire aux honoraires fixés par le tarif.

---

(1) *Ibidem.*

(2) Ou, plus exactement, l'adjudication sera soumise à *approbation* royale.

(3) *Revue de l'administration*, t. XIV, p. 214.

(4) Code du timbre, art. 62, 58°.

CHAPITRE SEPTIÈME

Dispositions fiscales

376. Le présent travail ne comporte pas une étude complète et approfondie des lois fiscales. Nous ne pouvons que donner des indications sommaires, les plus pratiques et les plus usuelles. Pour faciliter les recherches, nous suivrons pas à pas l'ordre même des matières du Titre troisième. Il sera successivement question du timbre, des honoraires des notaires, de l'enregistrement et des frais de transcription.

§ I. — Du timbre (1)

377. Les expéditions des *délibérations* relatives aux acquisitions ou aliénations de biens et des *arrêtés d'autorisations* les concernant sont, comme ces délibérations et ces arrêtés mêmes, exemptes du timbre. (Code du timbre, art. 62, 2° et 57°.)

378. Lorsque les actes notariés sont assujettis à une approbation administrative ultérieure, le notaire en envoie copie sur papier libre (2) à l'autorité compétente. *En tête du texte,* le notaire indiquera la destination de de cette copie. Il dira par exemple : *La présente copie a été délivrée sur papier libre à l'effet d'être soumise à l'approbation de...* L'arrêté d'approbation sera également transmis

(1) Code du timbre expliqué, par *Thomas* et *Servais,* 1892.
(2) Code du timbre, art. 62, 58°.

au notaire en copie sur papier libre (Code du timbre, art. 62, 2°), et celui-ci l'annexera à la minute.

379. Les plans et cahiers de charges dressés par les administrations des communes ou des établissements publics en vue d'adjudications projetées ne sont soumis au timbre et à l'enregistrement qu'au moment de l'enregistrement des procès-verbaux auxquels ils sont annexés. — (*Thomas* et *Servais,* ouvrage cité, page 149; Code du timbre, art. 68.)

379*bis*. L'art. 63 du Code du timbre exempte de cet impôt les affiches concernant les intérêts particuliers de l'Etat, des provinces, des communes et des monts-de-piété.

380. Les *actes d'acquisitions* par l'Etat, par les provinces, par les communes et les établissements publics doivent être rédigés sur timbre. Le Code du timbre ne contient à leur égard aucune disposition spéciale et ne distingue pas entre acquisitions de meubles et acquisitions d'immeubles. Cependant il déclare exempts du timbre (art. 62, 49°) tous actes (1), procès-verbaux, extraits ou expéditions relatifs à l'*expropriation aux frais de l'Etat* d'immeubles pour cause d'utilité publique.

381. Les *ventes mobilières* de l'Etat ne sont pas exemptes du timbre. Il est d'usage de stipuler, dans le cahier des charges des ventes publiques, que les adjudicataires paieront en sus de leur prix 10 p. c. pour tenir lieu des droits de timbre et d'enregistrement (2).

Les actes de ventes mobilières par les communes et les établissements publics ne sont pas davantage exempts du

(1) Soit notariés, soit passés par les soins des gouverneurs.
(2) Pand. B., v° *Domaines (administration des),* n°s 188 et 193.

timbre. Il n'y a non plus aucune exemption ni aucune modification de droits pour les ventes forestières.

382. *Les ventes immobilières* de l'Etat, des communes ou des établissements publics sont également soumises au timbre conformément au Droit commun. Cependant l'article 6 de la loi du 25 mars 1847 et l'article 62, 59°, du Code du timbre exemptent de cet impôt les actes relatifs à la poursuite en homologation d'une adjudication de terrains incultes communaux.

§ II. — Honoraires des notaires

383. La règle fondamentale au sujet de ces honoraires fait l'objet de l'article 4*bis* du tarif. Cet article consacre le principe de la réduction de moitié (1) des honoraires proportionnels pour tous actes faits, pour toutes copies ou extraits délivrés *à la requête* (2) de l'Etat, des provinces, des communes ou des établissements publics.

Pour les ventes mobilières, les honoraires sont réglés par les articles 18, 39° et 107°, 7 et 4*bis* du tarif. Ces textes nous semblent impliquer l'abrogation des dispositions (3) prescrivant aux receveurs de l'enregistrement et des domaines (4) de s'entendre avec les officiers

---

(1) Sans cependant jamais descendre en-dessous du minimum.

(2) Pour qu'un acte soit fait à la requête de l'administration, il faut que celle-ci ait provoqué la prestation du ministère du notaire. — V. Pand. B., v° *Honoraires des notaires*, n° 64.

(3) Pand. B., v° *Domaines (administration des)*, n° 179.

(4) Pour les ventes de meubles appartenant à l'Etat.

publics au sujet de leurs honoraires, dans les limites d'un maximum déterminé. L'article 1er de la loi du 31 mars 1891, en effet, déclare nulle toute convention contraire au tarif.

Les mêmes honoraires sont dus pour les ventes forestières. (Tarif, art. 18, 39° et 107°. B, 7 et 4*bis.*) Le nouveau tarif abroge l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 1815 (n° 330) stipulant que les droits des notaires seront réglés conformément à l'arrêté du 7 décembre 1814 (1).

Pour les acquisitions et les ventes d'immeubles, c'est aussi le tarif qui fait loi. Pour les aliénations domaniales, les honoraires avaient été fixés par l'administration : ils sont aujourd'hui réglés par le tarif (art. 18, 107°, A, 39°, A et 4*bis* (2).

383*bis*. Décidé que la Société nationale des chemins de fer vicinaux, lorsqu'elle achète des parcelles pour la création de ses lignes, au nom de l'Etat, est mandataire de celui-ci et a droit au tarif de faveur de l'art. 4*bis* du tarif. — Jugement Namur, 11 février 1896, *Journal du notariat et de l'enregistrement* 1896, page 28. — Ce jugement suppose que l'intervention du notaire a été requise par la Société; il ne se prononce donc pas sur l'application du tarif de

---

(1) *Revue de l'administration,* XXXIX, p. 353.

(2) Le cahier des charges de la ville de Liége contient la clause suivante : « En sus de son prix d'acquisition, l'acquéreur est tenu de verser immédiatement après la vente, en main du notaire instrumentant, tous les frais, droits et honoraires relatifs à l'adjudication d'après le tarif légal, ainsi que le coût d'une grosse pour la ville.

Les frais d'annonces estimés à 1/2 p. c. du prix doivent être payés à la caisse communale dans les huit jours de la vente.

19

faveur à un acte notarié où la Société nationale figurerait uniquement comme partie, et pas comme requérante. Voyez la note 2 du n° 383.

§ III. — Enregistrement (1)

384. Les délibérations, décisions, autorisations et approbations administratives sont exemptes de l'enregistrement, ainsi que leurs expéditions. Elles n'y sont pas même soumises lorsque les notaires en font usage dans les actes qu'ils dressent des acquisitions ou aliénations de biens par l'Etat, les communes ou les établissements publics (2).

385. Les actes d'acquisition par l'Etat, les communes ou les établissements publics sont soumis à la formalité de l'enregistrement. Ils sont passibles des droits ordinaires (3), sauf les actes d'acquisitions aux frais de l'Etat qui sont enregistrés gratis (art. 70, § 11, n° 1, de la loi de frimaire an VII). Bénéficient également de l'enregistrement gratuit *les acquisitions pour cause d'utilité publique* (n°s 99 et ss.) (4). La destination publique doit être indiquée dans l'acte. — Cassation, 27 mars 1863.

---

(1) V. Pand. B., v° *Acte administratif (dispositions fiscales)*; v° *Acte en conséquence d'un autre (disp. fisc.)*; v° *Communale (administration)*.

(2) Pand. B., v° *Acte en conséquence...*, n°s 12 et 13. — Circulaire, 29 octobre 1825.

(3) Il n'est perçu qu'un droit fixe de 2 fr. 40 pour les acquisitions faites par les congrégations hospitalières. — Pand. B., *Acquisition par des établissements publics*, n° 4.

(4) Pand. B., v° *Acquisition pour cause d'utilité publique*, n°s 9, 10 et 27. — *Expropriation d'utilité publique (disp. fiscales)*.

386. Les actes de ventes mobilières par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics, y compris les ventes forestières, subissent l'application des droits ordinaires d'enregistrement (1). S'il s'agit d'une vente publique mobilière par l'Etat, il est d'usage de stipuler dans le cahier des charges que les adjudicataires paieront au vendeur 10 p. c. (5 °/o dans les ventes de coupes de bois) en sus de leur prix, à charge par lui de payer tous les frais de timbre et d'enregistrement.

387. Les ventes d'immeubles par les communes, les établissements publics, sont passibles des droits ordinaires de mutation. Pour les ventes d'immeubles domaniaux, les droits d'enregistrement sont réduits à 2.70 °/o (2).

Les actes relatifs à la poursuite en homologation des ventes de terrains incultes communaux susceptibles de défrichement sont enregistrés gratis. — Loi du 9 mars 1847, art. 6.

388. L'enregistrement des *actes administratifs* assujettis à cette formalité doit être requis dans les vingt jours de leur date (art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII).

Les actes notariés intéressant des corps administratifs doivent, en principe, comme ceux qui intéressent les particuliers, être enregistrés dans les dix jours (3).

Cependant les procès-verbaux d'adjudications de terrains

(1) Droit proportionnel 2.70 °/o. Le droit est réduit à 0.65 °/o, pour les ventes ou achats de coupes de bois sur pied, de fruits pendants et les ventes après saisie ou faillite. — V. Pand. B., t. 36, pp. 640 à 642.

(2) V. Pand. B., v° *Enregistrement (tarif des droits)*, p. 578.

(3) 15 jours si le notaire ne réside pas dans la même commune que le receveur. Loi du 22 frimaire an VII, art. 20.

incultes (Loi du 25 mars 1847) ne doivent être enregistrés que dans les quinze jours, et ce délai ne court qu'à partir du jour où le notaire a reçu l'information officielle de l'approbation ou de l'homologation de la vente.

389. Dans les cas exceptionnels où l'acte d'achat ou de vente n'est définitif que moyennant approbation ultérieure (v. chapitre VI), l'acte est affecté d'une condition suspensive.

Il doit être soumis à l'enregistrement dans les délais ordinaires, mais il ne sera dû qu'un droit fixe provisoire de 2 fr. 40; le droit proportionnel ne deviendra exigible qu'après l'approbation.

Quand le droit proportionnel est valablement payé avant l'approbation, il est restitué si celle-ci est refusée. Mais le droit fixe n'est jamais remboursé.

En cas d'approbation, le droit proportionnel n'est dû que déduction faite du droit fixe déjà soldé (1).

Le droit fixe sera exigé du notaire lors de la présentation de l'acte à la formalité. Le droit définitif doit être réclamé aux parties. — Pand. B., v° *Acte soumis à approbation*, nos 9 et 10; — Décision, 25 janvier 1854, *Journal enregistrement*, n° 6492.

390. Les notaires peuvent délivrer sur papier libre des copies (2) des actes notariés intéressant les communes et établissements publics pour être transmises aux autorités supérieures à fins d'approbation, mais cette délivrance n'est permise qu'après l'enregistrement de ces

---

(1) *Maton*, Dictionnaire, I. p. 472; — Pand. B., v° *Acte soumis à approbation*, nos 3 et ss.

(2) Les grosses expéditions, copies et extraits d'actes notariés sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

actes. — Cass., 8 mai 1838, *Journal de l'enregistrement,* n° 1489; — Pand. B., *Communale (administration),* n° 13; — art. 44 de la loi du 22 frimaire an VII.

391. On sait que par dérogation au principe général de l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII et de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire même année, la loi du 5 juillet 1860 autorise les notaires à présenter aux formalités du visa pour timbre et de l'enregistrement les actes non timbrés et non enregistrés dont ils font usage simultanément avec les actes faits en conséquence des premiers.

Les plans et cahiers de charges dressés par les administrations en vue d'adjudications projetées, peuvent donc être enregistrés en même temps que les actes auxquels ils sont annexés.

Quand un cahier des charges a été rédigé, le notaire l'annexera à la minute. Il peut utiliser la formule suivante : l'adjudication aura lieu aux clauses et conditions reprises en un cahier des charges arrêté le... par... et approuvé le... par..., qui demeurera annexé au présent acte, enregistré à... (relation de l'enregistrement) (ou qui sera soumis au visa pour timbre et à l'enregistrement simultanément avec lui.

Quand un plan a été dressé, le notaire dira par exemple : tous ces immeubles sont détaillés en un plan qui a été dressé par... le..., lequel plan dûment timbré à l'extraordinaire et enregistré (relation de l'enregistrement) demeurera ci-annexé.

Si le plan n'a été ni timbré, ni enregistré, l'on dira : lequel plan demeurera annexé au présent acte et sera présenté au visa pour timbre et à l'enregistrement simultanément avec lui.

§ IV. — Des frais de transcription

392. Les aliénations consenties par les êtres moraux donnent lieu aux frais ordinaires de transcription. Cependant le droit de transcription à percevoir sur les ventes de domaines nationaux est réduit à 0.65 p. c. — Arrêté royal du 18 décembre 1824; — Loi du 28 juillet 1879.

Les frais ordinaires de transcription sont aussi applicables aux acquisitions faites par l'Etat, les communes ou les établissements publics (1).

Toutefois les acquisitions d'utilité publique ou réputées telles (nos 339 et ss.) sont transcrites gratis (2), sauf paiement des droits de timbre ou de salaire du conservateur (3).

Si l'acte à transcrire est soumis à approbation, (Chapitre VI), le délai de deux mois endéans lequel la transcription doit être requise ne court qu'à partir du jour de l'approbation de l'acte. — Pand. B., v° *Acte soumis à approbation*, n° 13.

Le conservateur des hypothèques ne peut se refuser à transcrire l'acte de vente d'un immeuble par un bureau de bienfaisance, lorsque la vente a été autorisée par la députation permanente, sous prétexte qu'elle aurait dû l'être par arrêté royal. — Trib. Liége, 6 février 1869, *Cloes et Bonjean*, XVIII, 114.

---

(1) Pand. B., v° *Hospices*, 601; vis *Acquisition par l'Etat, par des communes, par des établissements publics*. — Décision, 31 juillet 1861, R. G. 5250.

(2) Tant s'il s'agit d'actes notariés que d'actes passés par les soins du bourgmestre ou du gouverneur, n° 339.

(3) Loi hypothécaire, art. 1er additionnel; — Loi du 3 janvier 1824; — Art. 24 de la loi du 17 avril 1835; — Pand. B., v° *Acquisition d'utilité publique*, nos 9 et ss; — V. ci-dessus, n° 380. — Pand. B., v° *Expropriation d'utilité publique (disp. fisc.)* n° 319.

TITRE QUATRIÈME (1)

Des baux administratifs (2)

Sommaire (2)

---

(1) BIBLIOGRAPHIE. *Maton,* Revue pratique du notariat, 3e année, pp. 201 et ss. — Dictionnaire, I, pp. 540 et ss. — *Hellebault,* Commentaire de la loi communale. — *Bernimolin,* Les institutions provinciales et communales. — *Pandectes belges, Revue communale, Revue de l'administration, Passim.*— *Giron,* Droit administratif; Dictionnaire.

(2) Nous entendons par là les locations de biens appartenant à une administration publique. L'art. 1712 du Code civil les declare soumis à des règles spéciales. – Pand. B., v° *Bail administratif.*

CHAPITRE PREMIER

Généralités

393. Ce qui a été dit ci-dessus à propos des ventes et acquisitions quant au choix du notaire (n° 300), au rôle qu'il joue (n°s 301 à 303), au mode de comparution des parties (n°s 304 à 320), s'applique aussi aux baux administratifs. **La rédaction des actes de location** donne lieu aux mêmes remarques que celle des actes de vente ou d'achat.

La comparution des parties, les autorisations ou approbations à mentionner et à annexer aux minutes sont les seuls points qui méritent attention. Pour éviter d'inutiles redites, il suffira de renvoyer aux n°s 305, 311 à 315, 319, 355, 372 à 375. Il y a pourtant diverses particularités à signaler en ce qui concerne les baux. On les trouvera dans le présent titre.

394. L'art. 1 du Décret du 12 août 1807 confie à la députation permanente le *choix du notaire,* devant lequel doivent être faits aux enchères *les baux à ferme des établissements publics de bienfaisance* ou d'instruction publique (1).

---

(1) L'art. 6 de ce décret chargeait le gouvernement d'arrêter un tarif des honoraires à percevoir par les notaires pour la passation des dits baux. Ce tarif fait l'objet de l'arrêté du 7 décembre 1814.

Or, à cette époque, la Loi fondamentale n'était pas encore en vigueur; le roi de Hollande était prince souverain; ses arrêtés, non seulement ont force obligatoire, mais ont force de lois et peuvent déroger à des lois antérieures. Or, l'art. 3 de l'arrêté du 7 décembre 1814 stipulait que « dans tous les cas et surtout quand les » droits selon le tarif par la réunion des articles excéderaient les cin- » quante francs, les administrateurs des établissements dont il s'agit

395. Pour représenter un établissement charitable devant notaire, il faut, en principe, la présence de la majorité au moins des membres de la commission administrative.

Mais pour les baux à ferme, aux termes du Décret du 12 août 1807, art. 4, il suffit qu'un membre de la commission assiste aux enchères et à l'adjudication.

Ce texte est spécial à cette catégorie de baux. Mais si pour les baux à ferme, la loi se contente de la comparution d'un membre de la commission agissant d'ailleurs en exécution d'une délibération (1) émanant de celle-ci, il semble bien qu'il doit en être de même pour les baux de maison. Il ressort, en effet, de l'examen des textes que le législateur réclame moins de garanties pour les baux à loyer que pour les baux à ferme. Si la présence d'un membre suffit

---

» (de charité et d'instruction publique) auront *la faculté de traiter de* » *gré à gré* avec un *notaire, dont ces établissements* AURONT LE CHOIX » pour tous les actes qui requièrent son ministère ». Qu'en résultait-il? C'est que par dérogation à l'art. 1 du 12 août 1807 ordonnant de passer les baux à ferme devant un notaire choisi par la députation permanente, l'établissement public intéressé avait le droit de choisir un notaire, qui consentit à passer acte au rabais.

Tout rabais est aujourd'hui défendu. Les traités en matière d'honoraires tarifés sont interdits.

L'art. 1 de la loi du 31 août 1891, qui déclare nulle toute convention contraire au tarif, a donc pour effet d'abroger l'art. 3 de l'arrêté du 7 décembre 1814 et d'enlever ainsi aux établissements charitables le droit qui leur avait été reconnu de choisir librement un notaire, moyennant stipulation d'honoraires de faveur. L'art. 1 du décret du 12 août 1807 reprend donc toute sa force obligatoire: c'est actuellement devant un notaire choisi par la députation permanente que doivent être passés les baux à ferme des établissements de bienfaisance.

(1) Il convient que cette délibération désigne le membre délégué pour signer l'acte.

pour ceux-ci, *a fortiori* doit-elle suffire pour les locations de maisons. D'ailleurs, nous dirons plus loin que le Décret de 1807, s'il ne s'applique obligatoirement qu'aux locations de biens ruraux, s'applique facultativement aux baux à loyer. Cette application résulte surtout de l'arrêté-loi du 7 décembre 1814; cet arrêté, qui sert de complément au Décret de 1807, arrête un tarif d'honoraires tant pour les baux à loyer que pour les baux à ferme.

395*bis*. Les circulaires des 21 août et 2 septembre 1884, dérogeant à celles des 11 septembre et 5 novembre 1879, défendent d'insérer, dans les cahiers des charges des locations de biens appartenant aux communes ou aux établissements publics, une clause portant interdiction d'y établir ou d'y laisser établir des écoles privées. — *Hellebault,* p. 390.

396. Il existe certaines prohibitions légales de prendre en location, édictées dans le but d'éviter que des administrateurs soient placés entre leur intérêt et leur conscience. Ces prohibitions doivent être connues des notaires; elles ont surtout de l'importance pratique en matière de *baux de chasse*.

Les conseillers communaux ne sont déclarés par aucun texte incapables de prendre en location les biens communaux. — *Revue communale,* 1875, p. 62. — Décision ministérielle, 2 août 1869, *Revue de l'administration,* XVII, 351.

L'art. 1596 du Code civil ne défend pas davantage aux membres des collèges échevinaux de devenir locataires des biens communaux, puisque ce texte ne s'applique qu'aux ventes et échanges (1). Mais l'art. 245 du Code pénal

---

(1) Art. 1707 du Code civil.

défend aux administrateurs de prendre un intérêt dans les actes qu'ils ont à surveiller. Le soin des locations incombant aux collèges échevinaux, il est certain que les membres de ces collèges ne pourraient, sans s'exposer à des poursuites, se porter adjudicataires aux locations de leur commune.

Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour l'adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des.... baux des biens de fabrique. — Art. 61 du décret du 30 décembre 1809. — La défense ne vise pas les conseillers de fabriques.

Quant aux membres des commissions administratives (v. n° 360) des établissements de charité, l'art. 245 du Code pénal leur interdit de prendre un intérêt dans les actes et adjudications dont ils ont l'administration ou la surveillance. Il leur est donc défendu de prendre en location les biens du bureau ou de l'hospice confiés à leurs soins. — Pand. B., v° *Hospices,* n° 646.

CHAPITRE DEUXIÈME

Baux de l'État (1)

396*bis*. L'administration des domaines ne peut régir par elle-même les propriétés nationales; elle doit les affermer.

---

(1) V. Pand. B., *Domaines (administration des),* n°s 103 et ss. — *Giron,* Dictionnaire, v° *Domaine public,* n° 36.

Les baux sont passés pour trois, six ou neuf années (2). Le recours à l'adjudication publique est obligatoire; les baux de gré à gré ne sont autorisés qu'exceptionnellement, dans certains cas légalement déterminés :

1° Après une première adjudication demeurée sans résultat ou n'ayant pas produit d'offres suffisantes, le Ministre des finances peut louer sur simple soumission. — Loi sur la pêche du 19 janvier 1883, art. 4; loi du 16 mars 1886, art. 3;

2° La location d'immeubles domaniaux est permise de gré à gré pour un terme de trois, six ou neuf années, au profit de propriétaires ou d'occupants voisins. — Loi du 16 mars 1886;

3° La location d'immeubles domaniaux est permise de gré à gré pour un terme de dix-huit ans, en vue de la création d'établissements industriels ou commerciaux. — Même loi.

397. Les baux de l'Etat ne sont pas ordinairement soumis à la forme notariée; l'intervention d'un notaire ne peut être requise par les receveurs qu'après y avoir été autorisés. — Circ. fin., 11 juillet 1876, n° 2259. — Les baux domaniaux ont lieu publiquement en présence du receveur des domaines par-devant le bourgmestre assisté du secrétaire communal (1). — V. Décret du 28 octobre-5 novembre 1790, titre II, art. 13 et 14. Art. 101 de la loi

---

(2) Le bail peut être fait pour 40 ans s'il s'agit d'exploitation de minières de fer ou d'ardoisières; pour 18 ans, s'il s'agit de la création d'établissements industriels ou commerciaux. — Loi des 16 mars 1874 et 16 mars 1886.

(1) *Giron*, Dictionnaire, v° *Exécution des actes de l'autorité publique*, n° 10, et v° *Domaine public*, n° 36.

communale. — Ces baux sont authentiques et emportent exécution parée; *ils peuvent* contenir stipulation d'une hypothèque consentie par les preneurs (1).

398. Il existe un cahier de charges des locations domaniales, qui peut être modifié s'il y a lieu par des clauses additionnelles consenties par l'administration.

Sauf pour les lots adjugés à des prix égaux ou supérieurs à la mise à prix, la location est soumise à l'approbation du directeur des domaines. — Circ. fin., 24 mars 1831, n° 18, art. 52. — Pand. B., v° *Domaines (administration des)*, n° 148.

399. Parmi les baux d'immeubles, il faut ranger à part les *baux de chasse et de pêche* (2).

Le *droit de chasse* ou *de pêche* dans les domaines et cours d'eau de l'État est affermé par adjudication publique. Lois du 28 février 1882, art. 13, et du 19 janvier 1883, art. 2 à 5. Il y est procédé par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines; les receveurs ne pourraient recourir à l'intervention d'un notaire, que moyenant une autorisation spéciale (3).

CHAPITRE TROISIÈME

Baux des communes

400. Les baux des communes, y compris les baux de

(1) *Ibidem.*

(2) Pand. B., v° *Bail de meubles ou d'immeubles*; v° *Bail de chasse et de pêche.*

(3) Pand. B., v° *Domaines (administration des)*, n° 115.

chasse et de pêche (1), sont régis par l'article 81 de la loi communale.

Cette disposition donne mission au conseil communal d'arrêter les conditions de location ou de fermage des propriétés de la commune (2).

Comme on le voit, la rédaction d'un cahier des charges par le conseil communal est obligatoire.

En principe, c'est librement que le conseil arrête ce cahier des charges; librement, c'est-à-dire sans autorisation ni approbation, immédiate du moins, et sans appel; la loi, en effet, n'accorde en cette matière aucun recours. — *Bernimolin,* I, p. 519. — Déc. min., 25 janvier 1868, Pand. B., v° *Approbation administrative,* n°s 352 et 354. — Mais le gouvernement pourrait annuler la délibération du conseil, si elle violait la loi ou contrariait l'intérêt général. — *Bivort et Ruelens,* Commentaire sur la loi communale, p. 124.

Ce cahier des charges n'est pas soumis à approbation, aussi longtemps que la location n'a pas eu lieu. L'approbation ne doit être réclamée et donnée que lorsque le contrat est signé (3). — Pand. B., v° *Cahier des charges,* n° 9; v° *Approbation administrative,* n° 369.

Quand le conseil communal a arrêté les conditions d'une

---

(1) Pand. B., v° *Bail de chasse et de pêche,* n°s 31 ss. — *Bernimolin,* I, p. 518.

(2) V. Formules dans *Chotteau* et *Bastiné* et dans *Wyvekens.* — C'est pourquoi il est utile que les députations indiquent d'avance par circulaire aux administrations communales les règles à suivre pour la rédaction des cahiers des charges. — *Giron,* Dictionnaire, I, p. 66.

(3) Ce n'est qu'alors que le droit de contrôle de la députation s'exerce sur les cahier des charges.

location, son rôle est épuisé, dit M. *Giron* (Dictionnaire, I, p. 65). L'adjudication proprement dite est une mesure d'exécution qui relève du collège échevinal. V. n° 306.

401. Lorsque la mise en location d'un bien communal constitue un changement du mode de jouissance (1) de ce bien, ce changement doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal approuvée par la députation permanente. (Loi communale, art. 77, 1°.) Un arrêté royal d'approbation est même indispensable, s'il s'agit de modifier le mode de jouissance des terrains incultes ou de bois soumis au régime forestier (art. 76, 6°). — On a voulu sauvegarder les intérêts des habitants de la commune, qui exercent ordinairement sur les terrains incultes communaux des droits de pâturage, et sur les bois communaux des droits d'affouage. — *Giron,* Dictionnaire, I, p. 66.

402. La rédaction d'un cahier des charges par le conseil communal implique consentement à la location des biens; ce consentement est nécessaire à la formation du contrat de bail (2). Toutefois une exception à ce principe est formulée par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1847 sur le défrichement des terrains incultes. — *Bernimolin,* I, p. 518. — Cette disposition s'exprime ainsi :

La location des terrains communaux incultes : bruyères, sarts et vaines pâtures, pourra être ordonnée par arrêté

(1) Il y a changement de jouissance notamment quand un bien est désaffecté d'une destination ou d'un usage public.

(2) Il n'y a pas d'autre mode pour un conseil communal d'exprimer sa volonté que de prendre une délibération.

Doit être considéré comme radicalement nul et impossible, un bail verbal par une commune. — *Revue de l'administration,* 1891, p. 272. — A. R. 22 juillet 1826, art. 2, *Giron,* Dictionnaire, I, p. 66.

royal, sur l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil de la commune intéressée, sous la condition que ces terrains seront mis en culture dans les délais déterminés par le même arrêté royal.

Les baux n'excéderont point le terme de trente ans, et stipuleront qu'à leurs échéances les anciens preneurs pourront les renouveler aux prix qui seront alors fixés par arrêté royal, porté de la manière indiquée au paragraphe précédent.

403. L'intervention d'un notaire pour la location des biens communaux est purement facultative (1). — *Hellebault,* p. 400. — Loi des 28 octobre, 5 novembre 1790, titre II, art. 29, 2, 4 et 14 (argument d'analogie). — Décret du 4 messidor an XIII. — *Giron,* Dictionnaire, I, p. 66; II, p. 21.

Les baux peuvent être passés par le collège échevinal et contresignés par le secrétaire communal. — A. R. du 22 juillet 1826, art. 3, *Revue de l'administration,* XIV, 637, XVI, 225. Mais nous ne croyons pas que les actes ainsi faits aient le double caractère d'actes authentiques et exécutoires. L'opinion contraire est admise par M. Giron (2). La raison de douter vient de ce que le décret du 28 octobre 1790, invoqué par M. Giron, est spécial aux domaines nationaux et ne s'applique pas aux biens des communes (3).

---

(1) Il est encore d'usage dans certaines communes de donner en location des biens communaux par voie de tirage au sort entre les habitants. Il peut y être procédé par-devant notaire.

(2) *Dictionnaire,* t. II, p. 21.

(3) *Dalloz,* Répertoire, v° *Commune,* n° 2523.

L'article 5 du décret du 4 messidor an XIII considère les délibérations prises, même avec le concours de particuliers comme actes sous-seing privé, qu'il ne déclare enregistrables dans les trois mois de leur date que s'ils contiennent des dispositions translatives d'usufruit ou de jouissance; les délibérations relatives à des baux sont donc, aux termes de ce décret, des actes non authentiques. Il est vrai qu'un arrêté du 22 juillet 1826 en affirme l'authenticité et prononce l'abrogation de l'article 5 du décret. Mais cet arrêté n'a aucune valeur obligatoire. En effet : 1° il ne peut annuler le décret, lequel a force de loi; 2° il viole la loi fondamentale en stipulant des aggravations d'impôt non consenties par le législateur. — V. n° 308.

Nous croyons donc que pour donner à un bail communal le caractère d'*acte paré,* le recours à l'office du notaire est indispensable.

404. C'est parce que le décret du 28 octobre 1790 ne s'applique pas aux communes, qu'il est permis d'affirmer qu'aucun texte n'impose pour les locations communales l'adjudication publique (1). L'arrêté du 22 juillet 1826 n'interdit que les locations verbales, et non les baux de gré à gré.

La liberté des communes à cet égard résulte des termes nets et absolus de l'article 81 de la loi communale, qui donne aux conseils communaux pleins pouvoirs d'arrêter les conditions (soit de forme soit de fond) de location ou

---

(1) *Contrà* A. R. du 15 mai 1883, *Moniteur* n° 152. En fait, la jurisprudence exige l'adjudication publique.

de fermage des propriétés de la commune. — V. *Revue pratique du notariat,* 1877, p. 205.

405. *Les actes de locations ordinaires, c'est-à-dire pour un terme n'exédant pas neuf années,* sont soumis, avec les cahiers des charges y annexés, à l'approbation de la députation permanente (art. 81), quelle que soit la valeur du bail.

Toutefois dans les communes émancipées (1) il n'y a lieu à approbation de la députation que si la valeur du bail excède 20,000 francs.

La valeur du bail s'apprécie par l'addition de tous les loyers, c'est-à-dire qu'elle résulte du produit cumulé de toutes les années de la location. — *Bernimolin,* I, p. 517. — *Instruct. min.,* 18 juin 1842, *Revue de l'administration,* 1856, p. 375, 1889, p. 533. — Pand. B., v° *Approbation administrative,* n° 371.

406. Les baux emphytéotiques sont ceux dont parle la loi du 10 janvier 1824, c'est-à-dire établis pour vingt-sept ans au moins. Les baux de plus de neuf et de moins de vingt-sept ans sont des baux à long terme et non des emphytéoses (2).

Les baux emphytéotiques sont de véritables aliénations immobilières (3) : ils sont régis comme les ventes d'immeubles par l'article 76, 1°, de la loi communale.

---

(1) Il y en a 27, énumérées par l'arrêté royal du 12 mars 1892. Ce sont, outre les communes chefs-lieux d'arrondissement, les communes, tant rurales qu'urbaines, dont la population officielle atteint 5,000 âmes.

(2) Pand. B., v° *Approbation administrative,* n° 127. — *Hellebault,* p. 169; — *Bernimolin,* I, 517.

(3) V. n°s 320 à 323, 348, 364, 342 et ss.

Les actes de location à long terme sont, pour toutes les communes, soumis avec les cahiers des charges à l'approbation de la députation permanente. — Loi communale, article 81.

L'obligation de soumettre à la transcription pour les rendre opposables aux tiers (art. 1 de la loi hypothécaire) les actes d'emphytéose et de location pour plus de neuf années a pour conséquence de rendre indispensable pour les actes de cette espèce la forme authentique (art. 2 de la même loi) : ils doivent donc être passés devant notaire.

411. Les actes de location des biens communaux doivent-ils être communiqués au conseil communal à fin d'approbation ? (1)

La *Revue communale* est d'avis qu'il convient de le faire, que tel était le vœu des anciens règlements du pays; il conseille donc de réserver dans l'acte d'adjudication l'approbation du conseil communal. — Nous pensons plutôt que ces réserves nuisent souvent au succès des adjudications et que le notaire ne doit pas réserver une approbation, que la loi n'exige pas. Comme le dit *Giron*, quand le conseil a arrêté le cahier des charges, son rôle est épuisé. — *Dictionnaire*, t. I, p. 65. — Cette interprétation de l'art. 81 de la loi communale est consacrée en matière d'adjudications de travaux et de fournitures par circulaires ministérielles des 30 octobre 1855 et 22 mai 1868, reproduites Pand. B., v° *Approbation administrative*, en note du n° 354.

---

(1) *Revue communale*, 1875, p. 54. — *Hellebault*, p. 394. — Pand. B., v° *Approbation administrative*, n° 353.

CHAPITRE QUATRIÈME

Baux des fabriques d'églises

412. C'est au bureau des marguilliers qu'il appartient de donner en location les biens des fabriques d'églises, d'affermer les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique, dit l'art. 60 du décret du 30 décembre 1809. Le bureau est chargé d'arrêter les conditions de location; il n'est besoin d'une délibération du conseil de fabrique que s'il s'agit d'un bail excédant neuf années.

413. Tous les baux des fabriques portant un délai quelconque, stipulait une circulaire min. just. du 27 juillet 1880 (1), doivent être approuvés par la députation permanente. L'illégalité de cette circulaire n'est plus douteuse aujourd'hui; depuis la loi du 30 décembre 1887 notamment, il est de principe et de jurisprudence qu'aucune autorisation ou approbation n'est exigée, que si un texte de loi l'impose. Or, il n'y a pas de texte de loi qui soumette à approbation tous les baux des fabriques d'églises.

L'art. 60 du décret du 30 décembre 1809 ordonne de suivre, pour les locations des biens des fabriques d'églises, les formes prescrites par les biens communaux (2). Il ne

---

(1) *Hellebault*, p. 391; — *Revue communale*, XXII, p. 277.

(2) Ce texte entraîne l'abrogation en ce qui concerne les fabriques d'églises du décret du 5 février 1791 et du décret du 28 octobre 1790 prescrivant, à peine de nullité, la passation des baux en forme administrative devant l'autorité locale.

s'agit pas des formes prescrites par les lois en vigueur en 1809, mais de l'art. 81 de la loi communale, que l'art. 60 du décret a pour effet de rendre applicable aux fabriques. La jurisprudence est actuellement fixée sur ce point. — A. R., 31 mai 1889, *Revue communale*, t. XXII, p. 277; — *Brixhe*, Dictionnaire des fabriques, p. 117; — *Giron*, Dictionnaire, II, p. 64; — Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n° 1011.

414. Il résulte de cette assimilation entre les baux des communes et les locations des fabriques que la rédaction d'un cahier de charges est obligatoire pour celles-ci (1), que les cahiers des charges dressés pour les locations de biens appartenant aux fabriques d'églises ne sont pas soumis à approbation immédiate de l'autorité supérieure, mais qu'ils ne doivent être soumis à cette approbation, dans les cas où elle est exigée, que simultanément avec l'acte de bail lui-même.

415. Il en résulte encore que la forme des baux à passer par les fabriques d'églises est libre, qu'ils peuvent être passés de gré à gré (2) ou publiquement, avec ou sans l'intervention de notaires. Un auteur (3) a pourtant prétendu que la forme notariée était obligatoire; que l'art. 83 du décret du 30 décembre 1809 l'impliquait.

Cet article fait allusion aux baux et les suppose passés devant notaires.

---

(1) La députation peut donc l'exiger. — *Revue de l'administration*, 1891, p. 315.

(2) La jurisprudence impose d'ordinaire l'adjudication publique. — A. R., 20 décembre 1882, *Bull., just.*, p. 705.

(3) *Pilette*, Traité de l'administration des fabriques d'églises, p. 108. — Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n°s 1017 et ss.

Mais, outre que ce texte ne dit pas que tous les baux doivent être faits par acte notarié, il faut remarquer que le décret de 1809 se trouve modifié par l'art. 81 de la loi communale, puisque les principes admis pour les baux communaux doivent être appliqués aux locations des biens de fabriques. Il n'est donc pas douteux que les locations peuvent aujourd'hui, sans violation d'aucune loi, être faites sans adjudication publique et sans intervention de notaire.

Toutefois, la députation permanente, dans les cas où elle doit donner son approbation, est souveraine à cet égard (1). Si elle peut se contenter d'un acte sous-seing privé, elle peut aussi, et il convient en général qu'elle le fasse, exiger que la location ait lieu en adjudication publique.

Il est en tout cas certain que l'intervention d'un notaire est indispensable pour que le bail soit authentique. Le bail fait, même aux enchères publiques par-devant le bureau des marguilliers, n'est qu'un acte sous-seing privé. — *Brixhe,* n° 11; — Pand. B., v° *Fabrique d'église,* n° 1020. — *Revue de l'administration,* IV, 410.

416. Il résulte enfin de l'assimilation entre les baux des communes et ceux des fabriques d'églises que, en ce qui concerne la nécessité d'une approbation, il y a lieu de distinguer entre les fabriques ressortissant d'une commune émancipée et les fabriques ressortissant d'une commune soumise à la surveillance du commissaire d'arrondissement.

Les baux des fabriques ressortissant d'une commune non affranchie de cette surveillance sont assujettis avec les cahiers des charges à l'approbation de la députation permanente.

---

(1) *Revue de l'administration,* 1891, p. 315.

Les baux des fabriques dépendant d'une commune émancipée échappent en général à la nécessité d'une approbation.

L'approbation de la députation n'est exigée que si le bail est fait pour plus de neuf ans, ou si la valeur du bail excède 20,000 francs (1).

Les baux à soumettre à l'approbation de la députation permanente doivent d'abord être soumis à *l'avis du conseil communal*. Cet avis est toujours exigé pour tous les actes sur lesquels la députation doit se prononcer. — A. R. 28 mars 1884; — Circ. min. just., p. 516. — Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n° 1013.

417. Jugé en application de ces principes que le bureau des marguilliers d'une fabrique ressortissant d'une commune émancipée peut consentir un bail ordinaire de chasse par acte sous-seing privé, sans intervention de notaire et sans aucune autorisation ni approbation. — Liége, 27 novembre 1878, *Pasic.*, 1879, p. 105. — Huy, 18 décembre 1885, *Pasic.*, 1886, p. 228; — *Revue de l'administration*, 1886, p. 524.

417*bis*. Les bancs et chaises d'église (v° Pand. B., *hoc verbo)* peuvent être loués en régie ou par mise à ferme. Ils sont loués en régie quand les taxes de location sont payées directement par les occupants à la fabrique. Il y a mise à ferme, quand les bancs et chaises sont adjugés à un entrepreneur pour les sous-louer aux paroissiens.

On suit alors l'art. 67 du décret du 30 décembre 1809 ainsi conçu : « Quand la location des chaises sera mise en » ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de » huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au

(1) Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n° 1009.

» bureau de la fabrique par soumission et l'adjudication
» serait faite au plus offrant, en présence du marguilliers;
» de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera
» annexé la délibération qui aura fixé le prix des chaises. »
L'acte d'adjudication *peut* être reçu par un notaire. — *Brixhe*, p. 109, et les Pand. B., v° *Banc et chaises d'église*, donnent une formule qui pourra être utilisée.

418. L'article 81 de la loi communale n'abroge pas l'article 62 du décret du 30 décembre 1809. En conséquence, les baux excédant neuf années exigent :

1° Une délibération du conseil de fabrique;

2° L'avis de l'évêque diocésain.

L'article 62 exigeait, en outre, une autorisation royale; mais, à cet égard, cette disposition a été modifiée par l'arrêté du 1er juillet 1816, qui n'exige plus qu'une autorisation de la députation permanente, précédée de l'avis du conseil communal (1). Il n'y a plus ici assimilation entre les fabriques et les communes. Aussi l'article 76 de la loi communale, complété par la loi du 30 juin 1865, n'est-il pas déclaré applicable aux établissements publics en ce qui concerne les baux emphytéotiques.

419. Quant à la forme des longs baux, la nécessité de les transcrire pour les rendre opposables aux tiers entraîne l'obligation de les passer authentiquement, c'est-à-dire *par acte notarié*.

Nous ne connaissons aucun texte qui prescrive l'adjudication publique; mais la députation permanente *en fait* l'exigera toujours.

(1) *Pilette*, p. 169.

CHAPITRE CINQUIÈME

Baux des établissements charitables

420. Il faut distinguer entre :

1° *Baux de longue durée;*

2° *Baux ordinaires de maisons;*

3° *Baux à ferme ordinaires;*

4° *Baux de chasse, de pêche ou de carrières.*

Pour chaque catégorie de baux, il y a lieu de rechercher à quelle autorisation ou approbation ils sont soumis et sous quelle forme ils peuvent ou doivent être passés.

§ I. — Baux de longue durée

421. Il s'agit des baux emphytéotiques, des baux à vie et des baux à long terme, c'est-à-dire stipulés pour plus de neuf années.

Aussi longtemps que les établissements charitables ne furent pas définitivement organisés par la législation de l'an V, ils n'eurent que la jouissance *provisoire* des biens affectés à leurs besoins. Ces biens avaient été nationalisés et ne pouvaient faire l'objet de baux dépassant neuf années. — Décret des 5-11 février 1791. — Mais la législation de l'an V ayant garanti aux établissements de bienfaisance la jouissance définitive de leur patrimoine, à titre de propriété

incommutable (Loi du 8 ventôse an XII (1), la faculté de souscrire des baux à long terme leur fut octroyée pour les maisons, par l'article 15 de la loi du 16 messidor an VII, pour les immeubles ruraux par l'arrêté du 7 germinal an IX.

422. Au double point de vue des règles de tutelle à suivre et des formes à observer, il y a lieu de distinguer entre *longs baux de maisons* et les autres baux à long terme.

423. Pour les longs baux de maisons il y a un texte spécial: c'est l'article 15 de la loi du 16 messidor an VII. « Les » maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux » *pourront* (2) être affermées par baux à longues années » ou à vie et aux enchères en séance publique (de la » commission administrative) après affiches; ces baux » n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité » qui a la surveillance immédiate. »

Quelle est cette autorité? C'était en l'an VII l'administration communale; ce fut plus tard le sous-préfet (Loi du 28 pluviôse an VII); les pouvoirs du sous-préfet furent exercés sous le régime hollandais par la députation permanente, nommée alors États députés. L'autorité qui a la surveillance des établissements charitables c'est aujourd'hui, aux termes de l'article 91 de la loi communale, le collège échevinal.

424. L'article 15 de la loi du 16 messidor an VII n'a-t-il pas été abrogé par des textes postérieurs?

Les Avis du conseil d'Etat du 8 brumaire et du 28 pluviôse

(1) Répertoire de *de Brouckère* et *Tielemans,* vol. VIII, pp. 321 et 322.

(2) Les longs baux de maisons avaient été interdits.

an XI ne soumettent à autorisation du gouvernement que les longs baux des biens ruraux, en application de l'Arrêté du 7 germinal an IX; ils ne concernent pas les longs baux de maisons (1). L'arrêté du 1[er] juillet 1816 charge les députations permanentes de statuer sur les demandes tendant à conclure *des baux emphytéotiques ou autres actes de pareille nature*. Cette expression est généralement interprétée comme s'appliquant *à toutes espèces de baux à long terme* (2). Nous croyons, au contraire, *qu'en ce qui concerne les établissements publics de bienfaisance,* elle doit être restreinte *aux baux à long terme des biens ruraux,* à l'exclusion des longs baux de maisons qui demeurent régis par l'art. 15 de la loi du 16 messidor an VII.

Il résulte, en effet, des considérants de l'Arrêté du 1[er] juillet 1816, qu'il a pour objet d'étendre les attributions des députations permanentes, de leur transmettre, dans un

---

(1) *Arrêté du 7 germinal an IX.* Aucun bien *rural* appartenant aux hospices, aux communautés d'habitants, ne pourra être concédé à bail à longues années qu'en vertu d'un arrêté spécial des consuls (gouvernement).

Avis du Conseil d'Etat du 8 brumaire an XI sur les baux des biens des communes. Le conseil d'Etat, vu la délibération du conseil municipal, considérant que la durée du bail délibéré n'est que de neuf années consécutives, que les baux bornés à cette durée ne sont pas dans la classe des baux à longues années, est d'avis que la location proposée peut être faite avec la seule approbation du préfet et n'a pas besoin de l'autorisation du gouvernement prescrite par l'arrêté du 7 germinal an IX (il s'agissait donc de location de biens ruraux).

Avis du Conseil d'Etat du 28 pluviôse an XI. Il se borne à décider que l'arrêté du 8 brumaire an XI, quoique rendu sur un cas particulier, établit la règle générale.

(2) *Giron,* Droit administratif, 905; — Dictionnaire, II, p. 159. — Pand. B., v° *Hospices,* n° 640.

but de décentralisation, des pouvoirs qui appartenaient auparavant au gouvernement. S'il en est ainsi, l'arrêté ne concerne pas les *longs baux de maisons appartenant aux établissements charitables,* car ceux-ci n'étaient point soumis à autorisation royale mais à approbation de la députation permanente, héritière des attributions du sous-préfet (ci-dessus, n° 423).

425. L'art. 15 de la loi du 16 messidor an VII reste donc en vigueur (1). Les longs baux des maisons appartenant aux hospices ou bureaux de bienfaisance sont en conséquence soumis à la seule approbation du collège échevinal.

Ils seront *passés après affiches et aux enchères en séance publique de la Commission administrative.*

L'adjudication publique est obligatoire; mais *la passation de l'acte devant notaire reste permise;* aucun texte ne l'interdit.

Les baux passés en séance publique de la Commission en conformité de l'art. 15 de la loi de messidor ont le caractère d'actes authentiques; ils peuvent comme tels être admis à la transcription ; mais, à défaut du texte qui le déclare, leur caractère exécutoire est douteux. La forme notariée paraît indispensable pour procurer à l'établissement bailleur un titre ayant le caractère d'acte *paré.*

426. Pour *les longs baux* autres que ceux de maisons, l'arrêté du 1er juillet 1816 exige l'avis des conseils communaux (2) et *l'autorisation* de la députation permanente.

(1) On peut aussi invoquer le principe qu'une loi générale n'entraîne pas l'abrogation des lois spéciales. — *Orban,* Cours d'encyclopédie du Droit, p. 108.

(2) Pand. B., v° *Bureau de bienfaisance,* n° 423. — Circ. min. just., 30 août 1845, *Bivort et Ruelens,* p. 116.

Mais aucune disposition ne règle leur forme. Ils doivent, pensons-nous, *être passés devant notaire en adjudication publique*.

La nécessité de les passer authentiquement résulte de la loi hypothécaire, qui en ordonne la transcription et n'admet à cette formalité que les actes authentiques.

L'obligation de recourir à l'adjudication publique et à l'office d'un notaire se fonde sur un argument *a fortiori* tiré du décret du 12 août 1807.

Si ce décret exige l'adjudication publique devant notaire pour les baux n'excédant pas neuf ans, à plus forte raison cette double garantie s'impose-t-elle quand il s'agit d'affermer des biens pour un plus long terme.

§ II. — Baux ordinaires de maisons

427. Quant à ces baux, l'embarras est grand de décider quelles règles leur sont applicables. Suivant *Giron* (Droit administratif, édition de 1884, n° 905) les baux des maisons se font de gré à gré. Ils doivent être autorisés par la députation provinciale. D'après *de Gronckel* (page 557), « aucune disposition légale n'imposant de formes spéciales » pour les baux des maisons, on pourrait admettre, en » théorie, qu'ils sont valablement faits de gré à gré. »

Les Pandectes Belges, v° *Hospices*, n° 638, enseignent que les baux de maisons peuvent se faire de gré à gré sans autorisation.

La *Revue pratique du notariat*, 3e année, page 206, applique aux baux à loyers des établissements de bienfaisance les règles données par le décret du 12 août 1887 pour les baux à ferme.

Enfin, dans son Dictionnaire de Droit administratif, tome II, pp. 21 et 22, M. *Giron* reprend la question. Selon lui les baux de maisons continuent d'être régis par le décret des 5-11 février 1791 (1).

428. Comme les communes, les établissements publics ne peuvent exprimer leur volonté que par des délibérations. L'on ne peut admettre qu'un hospice ou un bureau de bienfaisance donne ses biens en location par bail verbal. — Mais suffit-il d'une délibération ou d'un écrit privé quelconque pour la conclusion du bail ?

Le décret des 5-11 février 1791 stipule que les baux des établissements publics doivent être passés, à peine de nullité, en présence d'un membre du corps municipal (2) et que l'on doit observer, à peine de nullité, les formalités

---

(1) Ce décret a été publié en Belgique le 7 pluviôse an V.

Cette date est à remarquer, parce qu'elle n'est postérieure que de fort peu de temps à celle de la publication en Belgique des lois instituant les hospices et les bureaux de bienfaisance à titre d'établissements publics, régis par des commissions spéciales. — V. *Pasinomie*, vol. 2, p. V, vol. 7, pp. XCVI et CI.

La *Pasinomie*, vol. 2, page V, cite un arrêt de la Cour de Bruxelles du 7 juillet 1827 reconnaissant la force obligatoire du décret des 5-11 février 1791.

Il est fait application de ce décret dans l'arrêté royal du 15 mai 1883, annulant une délibération du conseil communal d'Ethe. — *Revue de l'administration*, 1883, p. 366.

(2) Il certain qu'à cet égard le décret doit être combiné avec l'art. 101 de la loi communale, d'après lequel l'authenticité donnée par les autorités locales à certains contrats, connus sous le nom d'*actes publics* des communes, leur est communiquée par la signature du bourgmestre et le contreseing du secrétaire. — C'est donc devant le bourgmestre ou le secrétaire de la commune où l'établissement a son siège que les baux devront être passés authentiquement.

prescrites par l'art. 13 du titre II du décret des 20 octobre-5 novembre 1790. — Cette dernière disposition veut que les baux soient annoncés un mois d'avance par des publications, de dimanche en dimanche, à la porte de l'église paroissiale et des principales églises voisines, à l'issue de la messe de paroisse, et par des affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. L'adjudication doit être fixée à un jour de marché avec indication du lieu et de l'heure. Il doit y être procédé publiquement, à la chaleur des enchères, sauf remise à un autre jour s'il y a lieu.

429. Ces dispositions sont-elles encore en vigueur? Il nous semble certain que l'arrêté du 5 février 1791 est abrogé, *en tant du moins qu'il impose aux établissements de bienfaisance l'obligation* de passer leurs baux, à peine de nullité, en forme administrative et publiquement devant l'administration communale. Cette obligation a cessé d'exister; voici du moins les raisons qui nous paraissent suffisantes pour l'affirmer.

430. *Premièrement.* Les établissements charitables ont la faculté de passer tous leurs baux devant notaire conformément au décret du 12 août 1807. Ce décret ne s'applique *in terminis* qu'aux baux à ferme.

Les hospices et bureaux de bienfaisance ne sont pas obligés de louer par adjudication publique devant notaire les maisons qui leur appartiennent; mais il leur est permis de le faire. Ce qui le démontre bien c'est le texte de l'Arrêté-loi du 7 décembre 1814. Ce décret forme le complément du décret de 1807 : il fixe les honoraires des notaires à raison du taux du fermage ou *loyer* annuel. Il concerne donc toutes espèces de baux et prouve à

toute évidence que les formes tracées par le décret peuvent être utilisées non seulement par les baux à ferme mais pour les autres baux.

431. *Secondement.* Les établissements charitables peuvent, en vertu de l'art. 15 de la loi du 16 messidor an VII, affermer des maisons par baux à longues années ou à vie, aux enchères et après affiches en *séance publique de la commission administrative.* S'il en est ainsi pour les longs baux de maisons, *a fortiori* doit-il en être de même pour les baux ordinaires de maisons. V. n° 425.

432. *Troisièmement.* L'adjudication publique n'est jamais prescrite pour les baux ordinaires de maisons. La loi du 16 messidor an VII, en effet, (art. 6 et 9) déclare que les commissions administratives des établissements de bienfaisance sont exclusivement chargées de la gestion des biens, que les biens fonds sont affermés de la manière prescrite par les lois (1). Cette loi a toujours été considérée comme une loi de décentralisation (2) donnant aux commissions pleine liberté de gestion, leur permettant par conséquent de louer leurs biens soit publiquement, soit de gré à gré, avec ou sans l'intervention d'officier public. L'art. 15 de la loi confirme cette interprétation, puisqu'il ne prescrit la publicité que pour les longs baux de maisons. Les locations de maisons peuvent donc avoir lieu de gré à gré soit devant notaire soit devant la commission administrative.

Mais, en fait, la jurisprudence administrative impose

---

(1) Il s'agit des lois relatives au contrat de louage en vigueur antérieurement au Code civil.

(2) *De Brouckère et Tielemans,* Répertoire, VIII, p. 331.

l'adjudication publique pour toute espèce de locations. — Circ., 29 décembre 1847 et 12 janvier 1883, *Revue de l'administration,* 1883, p. 136. — Pand. B., v° *Bureau de bienfaisance,* n° 437.

Les baux de gré ne sont admis qu'exceptionnellement, quand l'adjudication publique ne donne pas de résultats ou quand elle paraît devoir préjudicier aux intérêts des établissements charitables.

433. L'arrêté du 5 février 1791 (n° 428) ne subsiste-t-il pas comme loi d'option? Ne donne-t-il pas aux établissements de bienfaisance le droit de passer bail devant le bourgmestre et le secrétaire communal, et de se procurer ainsi sans intervention de notaire un *acte public* (art. 101 de la loi communale), un titre authentique. M. *Giron* le pense (Dictionnaire, II, p. 22). Il enseigne que les baux à loyer des hospices et bureaux de bienfaisance peuvent encore aujourd'hui être passés administrativement dans les formes tracées par le décret du 5 février 1791 et l'art. 101 de la loi communale (v. note sur le n° 428), que les baux ainsi faits sont authentiques et ont force exécutoire.

Ils emportaient même jadis hypothèque légale; aujourd'hui, il n'y a plus d'hypothèque légale ou tacite attachée aux actes authentiques; mais l'on peut toujours stipuler au contrat authentique de bail une hypothèque conventionnelle.

Cette opinion de M. Giron est nouvelle : il ne l'avait pas formulée dans ses précédents ouvrages. Peut-elle être suivie? — Nous pensons que oui; mais il y a doute sérieux sur le point de savoir si les baux ainsi faits — devant le bourgmestre et son secrétaire — sont des *actes parés,* comme l'affirme M. *Giron*. L'art. 2 du décret du

5 février 1791 ne renvoie, en effet, qu'à l'art. 13, titre II, du décret du 20 octobre 1790, et non à l'art. 14. Or, ce dernier article est précisément celui qui déclare actes parés les baux passés en forme administrative.

Il est vrai que les actes peuvent être authentiques, sans valoir comme actes parés (1). Mais l'utilité de se procurer un titre authentique, dépouvu de caractère exécutoire, est si restreinte, que l'avis de M. *Giron* semble offrir peu d'intérêt pratique.

Les établissements charitables, en effet, recourront toujours à l'office d'un notaire, quand ils voudront se munir d'un titre exécutoire; s'ils n'ont point ce désir, ils se contenteront d'un bail sous-seing privé.

434. En résumé les baux ordinaires des maisons peuvent être passés :

1° Devant notaire, soit de gré à gré, soit en adjudication publique. L'acte de bail forme alors un acte *paré;*

2° Devant la commission administrative de l'établissement charitable.

Si le bail a lieu après affiches aux enchères en séance publique de la commission, l'acte sera authentique, mais son caractère exécutoire est incertain (n° 425).

S'il n'y a pas adjudication publique, le bail ne sera qu'un acte sous-seing privé. Les membres de la commission signeront ce bail ou délégueront pour le signer l'un d'entre eux, ou le receveur de l'établissement;

3° Enfin, le bail peut être passé devant le bourgmestre et le secrétaire communal (Loi communale, art. 101).

---

(1) Pand. B., *Acte authentique*, n° 507.

L'acte sera authentique, mais il n'est pas certain qu'il aura le caractère exécutoire.

435. Une dernière question reste à résoudre. Les baux de maisons consentis par les établissements de charité sont-ils soumis à *approbation* ultérieure? — La question se réduit à celle de savoir s'il existe un texte de loi qui exige cette approbation.

Il y a un texte pour les longs baux. (Ci-dessus, n° 425.) Il n'en existe aucun pour les baux ordinaires. L'art. 15 de la loi du 16 messidor an VII consacre, en effet, l'autonomie des commissions administratives (1) et ne soumet à approbation (du collège échevinal) que les baux à vie ou à longues années.

La jurisprudence exigeait cependant l'approbation du collège échevinal pour les baux ordinaires. Mais depuis la loi du 30 décembre 1887 (v. n° 270), elle semble admettre qu'en l'absence de texte qui l'exige, aucune approbation ne doit plus être requise.

Les *avis du Conseil d'Etat des 8 brumaire et 28 pluviôse an XI* (n° 424) ne concernent que les locations de biens ruraux. Ils ont pour objet de décider que les baux de biens ruraux (2) n'excédant pas neuf ans ne doivent pas être autorisés par le gouvernement.

§ III. — Des baux à ferme ordinaires (3)

436. Ces baux sont régis par le décret impérial du

(1) *De Brouckère* et *Tielemans*, VIII, p. 530.
(2) Lisez les textes cités en note du n° 424.
(3) V. *Revue communale*, XXIII, pp. 255 et ss.

12 août 1807. Ils doivent être faits aux enchères par-devant un notaire choisi par la députation permanente (n° 394).

437. Le cahier des charges réglant les conditions de l'adjudication et les conditions du bail doit être préalablement dressé par la Commission administrative et sa rédaction définitive est arrêtée par la députation permanente. Aux termes du décret, celle-ci est, en effet, chargée d'approuver ou de *modifier* le cahier.

438. L'adjudication est annoncée par affiches et par des insertions dans les journaux. — Art. 3 du décret du 12 août 1807.

Il est fait mention du tout au procès-verbal d'adjudication. La présence d'un membre de la Commission est suffisante (ci-dessus, n° 395).

439. L'acte d'adjudication est soumis à l'approbation de la députation permanente (art. 5 du décret) (1). Deux approbations sont donc exigées : celle du cahier des charges et celle de l'acte même de location.

440. L'art. 1 du décret du 12 août 1807 ordonnait de stipuler au contrat de bail « le droit d'hypothèque par la » désignation (des immeubles) conformément au Code » civil ». L'hypothèque légale ou tacite qui était autrefois attachée aux baux authentiques n'existe plus (2). Mais il est toujours permis de stipuler au contrat une hypothèque conventionnelle.

---

(1) *Revue communale*, XXIII, pp. 255 à 257.
(2) *Giron*, Dictionnaire, v° *Exécution des actes de l'autorité*, n°s 6 et 15.

§ IV. — Baux de chasse, de pêche ou de carrières

441. Doivent-ils être considérés comme baux à ferme? Sont-ils dès lors régis comme ceux-ci par le décret du 12 août 1807? La jurisprudence administrative penche vers l'affirmative; toutefois la Cour d'appel de Gand a décidé, par arrêt du 24 décembre 1863 (1), que le droit de chasse ne doit pas nécessairement être loué par adjudication publique devant notaire, qu'il peut être cédé par acte sous-seing privé, signé par les membres de la Commission administrative. — Pand. B., v° *Hospices,* n° 644; — v° *Bail de chasse,* n° 34.

Cette opinion est fort contestable.

De l'examen des textes il résulte plutôt qu'il n'y a que deux sortes de baux: les *baux de biens ruraux* (loi du 7 germinal an IX; Avis du conseil d'Etat du 8 brumaire et 28 pluviôse an IX) et les *baux des maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux* (art. 15 de la loi du 16 messidor an VII). Les termes baux à ferme du décret du 12 août 1807 ne doivent pas être interprétés judaïquement; il est plus naturel de les entendre dans le sens de locations de biens ruraux et d'appliquer en conséquence le décret aux *baux de chasse,* aux *baux de pêche,* aux *baux de carrières.*

---

(1) V. *Belgique judiciaire,* 1864, p. 1

CHAPITRE SIXIÈME

Des remises et résiliations de baux

442. Les **remises** demandées par les locataires des *biens communaux* ne peuvent leur être accordées que par le conseil commnnal. La décision du conseil est définitive, s'il s'agit d'une remise réclamée en vertu du contrat en vertu de la loi. Elle est soumise à approbation de la députation permanente, si cette faveur n'est réclamée que pour motifs d'équité. (V. art. 82 de la loi communale.)

Quant aux remises ou modérations de fermages à accorder aux locataires des biens appartenant aux *fabriques d'églises ou aux établissements de charité,* l'autorisation de la députation permanente est toujours nécessaire; elle doit être sollicitée par une délibération du conseil de fabrique ou de la commission administrative. — Arrêté royal du 19 juillet 1816. — Instruction du 30 juillet 1816.

443. Pour les modifications aux conditions d'un *bail communal* et *a fortiori* pour la résiliation de ce bail, l'on appliquera l'article 81 de la loi communale. — *Revue de l'administration,* IV, 902; — *Bernimolin,* I, p. 518; — Décis. minist., 28 janvièr 1869, *Revue de l'administration,* XVII, 367. — L'approbation de la députation ne sera donc exigée que si elle a été nécessaire pour la conclusion du bail.

L'arrêté du 15 juillet 1829 a la même extension que les arrêtés du 1er juillet et 19 juillet 1816; il s'applique aux *fabriques d'églises, aux établissements charitables et autres établissements publics.* Il dispose que les députations

permanentes ont à statuer sur les résiliations proposées par délibérations des conseils de fabrique ou des commissions administratives.

CHAPITRE SEPTIÈME

Dispositions fiscales

444. Les baux administratifs sont soumis au **timbre.** Les expéditions des délibérations et des arrêtés d'autorisation ou d'approbation les concernant en sont exemptes. On suit les mêmes principes que pour les ventes (nos 377 et ss.).

445. Les **honoraires des notaires** sont fixés par le tarif. L'Arrêté-tarif du 7 décembre 1814 fixant les honoraires des baux faits pour les hospices et bureaux de bienfaisance est-il abrogé? Les Pandectes Belges, v° *Hospices,* n° 632, pensent que non. Les dispositions générales n'entraînent pas l'abrogation des dispositions spéciales (1). Or, dit-on, le tarif actuel a réglé d'une manière générale les honoraires des notaires, sans parler spécialement des hospices. — C'est une erreur.

L'art. 4*bis* du tarif stipule formellement que les honoraires des notaires sont réduits de moitié lorsque l'acte est fait ou que la copie ou l'extrait est délivré à la requête des... établissements publics, *hospices,* bureaux de bienfaisance, etc... Le tarif du 7 décembre 1814 est donc aboli (2).

(1) *O. Orban,* Cours d'encyclopédie du droit, p. 108.
(2) Conf. Pand. B., v° *Honoraires des notaires,* nos 61 et ss.

445*bis*. **L'enregistrement** des baux est aujourd'hui tarifié par la loi du 6 août 1887. Nous en reproduisons le texte en note (1).

446. Les actes de location des biens communaux doivent être enregistrés dans les délais ordinaires.

Le droit proportionnel n'est exigible que lorsque l'approbation a été obtenue. — Les principes sont les mêmes que pour le cas de vente sous réserve d'approbation. — Ci-dessus, n° 389.

Il en est de même des baux des fabriques d'églises (2) aussi que des baux faits par les établissements de charité et non régis par le décret du 12 août 1807. Quant aux baux régis par ce décret, ils ne doivent être soumis à l'enregistrement que dans les quinze jours (3) qui suivent l'approbation.

---

(1) Art. 1er. Les baux de toute nature d'une durée inférieure à vingt-sept ans sont assujettis à un droit d'enregistrement de 20 centimes par 100 francs sur le prix cumulé de toutes les charges imposées au preneur.

Art. 2. Les baux de vingt-sept ans et plus, les baux à durée illimitée et les baux à vie sont soumis à un droit de 40 centimes par 100 francs. La perception s'établit : pour les baux de vingt-sept ans et plus, sur le prix cumulé de toutes les années et les charges imposées au preneur; et pour les baux à vie ou à durée illimitée, sur un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles, quant aux baux à vie, et de vingt fois le prix et les charges annuelles, quant aux baux à durée illimitée.

Art. 3. Le droit de cautionnement de baux est de moitié de celui qui est fixé pour les baux.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

Art. 5. Pour les baux d'immeubles faits en plusieurs lots, par adjudication publique, le droit est perçu sur les sommes que contient cumulativement le procès-verbal.

(2) Circ., 27 mai 1836, *Revue pratique du notariat*, III, p. 207.

(3) Pour tous les notaires, qu'ils résident ou non dans la même commune que le receveur. — Pand. B., v° *Acte notarié (disp. fisc.)*, n° 43.

Il en résulte que les copies en expéditions des baux notariés peuvent, contrairement à la règle générale (n° 390), être délivrées avant leur enregistrement. — Circ. fin., 8 mai 1838, *Journal enregist.*, n° 1489. — Pand. B., v° *Communale (administration)*, n° 13.

Les baux de cette catégorie échappent donc à l'enregistrement aussi longtemps qu'ils n'ont pas été approuvés. *Maton,* Dictionnaire, I, page 472. — Pand. B., v° *Acte exempt d'enregistrement,* n° 36.

Bien qu'une circulaire ministérielle du 28 mars 1853 recommande aux gouverneurs d'avertir les notaires en temps utile il est toujours à craindre que ceux-ci soient informés tardivement. Nous leur conseillons de présenter l'acte à l'enregistrement au droit fixe provisoire de 2 fr. 40, dès avant toute approbation. Ils ne seront dès lors pas débiteurs du droit proportionnel que le fisc, après l'approbation, réclamera aux parties.

447. Les copies des actes de locations et des cahiers de charges qui doivent être envoyées aux autorités administratives sont exemptes de timbre et d'enregistrement. En sont également exemptes les expéditions des délibérations ou des arrêtés contenant approbation ; le notaire les annexe à la minute ou en dresse acte de dépôt.

448. Le cahier de charges est soumis au timbre et à l'enregistrement, dès qu'il en est fait usage. Si le bail se fait devant notaire, cet officier public l'annexera à la minute. Il n'est tenu de le présenter au visa pour timbre (Code du timbre, art. 68) et à l'enregistrement que simultanément avec l'acte même de location (n° 391). Si le bail n'est sujet à l'enregistrement que dans les quinze jours de l'approbation (décret du 12 août 1807), l'enregistrement

du cahier de charges profitera donc aussi de ce délai de faveur.

449. Les baux à long terme et les baux emphytéotiques sont sujets à *transcription*. On sait que les actes authentiques sont seuls admis à la transcription. La formalité se fait *gratis*. Loi du 18 décembre 1851, art. 3.

TITRE CINQUIÈME (1)

Des dons et legs (2)

Sommaire

---

(1) BIBLIOGRAPHIE. *Lentz*, Des dons et legs en faveur des établissements publics. — Pandectes belges, v° *Etablissement public (dons et legs);* — v° *Fondations.* — Instruction générale et ministérielle sur l'acceptation des dons et legs au profit des établissements publics (*Moniteur* du 10 avril 1849). — *De Gronckel,* Hospices civils et bureaux de bienfaisance; — Précis du régime légal de l'assistance publique. — *Bulletin administratif du ministère de l'Intérieur.* — *Recueil des circulaires,* instructions et autres actes émanés du ministère de la Justice. — *Revue communale.* — *Revue de l'administration.* — *Passim.*

(2) Les solutions que nous donnons sont celles de la jurisprudence. Nous pensons que dans bien des cas la législation autorise des solutions meilleures, plus respectueuses de la liberté des fondations et sauvegardant mieux l'autonomie des établissements publics, des fabriques d'églises notamment. Mais *il ne s'agit ici que de pratique notariale :* sur ce terrain la jurisprudence régnante fait loi.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

450. Les libéralités faites en faveur des personnes morales, tout en étant régies par les dispositions du Code civil, sont assujetties en outre à des règles particulières relevant du Droit administratif. L'étude de ces règles a toujours été négligée non moins que celle de la jurisprudence administrative, à laquelle leur application a donné lieu. La loi du 10 avril 1890 comble une lacune souvent signalée en introduisant cette étude dans l'enseignement juridique.

Il ne peut être question d'étudier ici d'une manière complète tout ce qui concerne les donations et les legs au double point de vue du Droit privé et du Droit administratif : plusieurs volumes n'y suffiraient pas. Nous devons supposer connus les principes du Code civil ; notre tâche se réduit à exposer d'une manière concise et pratique les particularités et les règles spéciales que contiennent sur cet objet les lois administratives et de faire connaître dans ses parties essentielles la jurisprudence formée par l'application de ces lois.

451. Il ne s'agira dans ce travail que des libéralités ordinaires, c'est-à-dire des véritables dons ou legs, faits directement par contrat notarié de donation ou par disposition testamentaire. Il ne sera point question des libéralités dites indirectes (V. Pand. B., v° *Donation indirecte,* n° 2), résultant d'actes différents, résultant par exemple des renonciations *in favorem,* des remises de dettes ou de stipulations au profit de tiers dans des contrats à titre

onéreux (1). Les libéralités de cette espèce intéressent peu les personnes morales, les communes, les établissements publics : il est inutile, ce semble, de nous y arrêter; les cours de Droit civil n'omettent point d'ailleurs à cet égard l'énoncé des principes nécessaires.

Nous en dirons autant des donations déguisées (2), c'est-à-dire des libéralités cachées sous les apparences d'un contrat à titre onéreux (contrat de vente, contrat de rente, contrat de prêt). Si le notaire prête son ministère à un acte semblable, il est clair que les règles et les formalités qu'il suivra seront celles qui sont exigées pour l'acte apparent.

Toutefois les auteurs et la jurisprudence donnent encore le nom de libéralités indirectes, à celles qui grèvent un don ou un legs au profit d'un tiers et appellent aussi donations déguisées celles qui sont faites par personnes interposées.

L'application des principes relatifs à ces deux catégories de libéralités concerne tout spécialement les communes et les établissements publics et soulève de nombreuses questions intéressant la pratique notariale. Nous essayerons d'indiquer les principales et d'exposer les solutions les plus sûres et les plus recommandables. (V. chapitre III.)

452. Les personnes morales ont généralement capacité de recevoir à titre gratuit mais la validité des libéralités qui leur sont faites est subordonnée à des autorisations ou approbations administratives.

« Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit

(1) Ces stipulations constituent des libéralités *accessoires.*

(2) V. Pand. B., *hoc verbo.*

» des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établis-
» sements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant
» qu'elles seront *autorisées* (1) par un décret impérial
» (actuellement un arrêté royal) ». Tel est le texte de l'art. 910 du Code civil.

La nécessité de ces autorisations ou approbations tient à des motifs d'ordre public.

L'intérêt social exige que les libéralités faites en faveur de personnes morales ne se multiplient pas dans des proportions excessives, parce qu'elles ont pour effet de soustraire les biens qui en sont l'objet au travail individuel, à la propriété privée, et d'accroître la *main morte,* c'est-à-dire le patrimoine des êtres collectifs.

D'autre part, les familles ne doivent pas être dépouillées par des dispositions fondées sur l'exagération de certains sentiments ou inspirées par des préoccupations irréfléchies.

Le recours aux tribunaux garantit les héritiers contre les captations de successions; mais le recours à l'autorité administrative était nécessaire pour protéger leurs intérêts en cas de simple exhérédation totale ou partielle (2).

La loi a aussi pour but de prémunir (3) les personnes morales elles-mêmes contre le danger d'acceptations onéreuses, n'offrant que des avantages douteux, absorbés souvent par des charges excessives.

Ces raisons, on le voit, sont d'ordre public. Il en résulte qu'il ne peut être suppléé aux autorisations ou approbations

(1) Nous verrons que l'art. 76, 3°, de la loi communale modifié par la loi du 30 juin 1865 parle d'approbation et non d'autorisation.
(2) Pand. B., v° *Etablissement public (Dons et legs),* n° 37.
(3) *Ibidem*

requises par aucun acte de volonté, ni par le consentement du donateur ni par l'exécution volontaire (1).

453. L'autorisation ou approbation n'est pas seulement requise lorsqu'il s'agit de recueillir la libéralité, mais pour y renoncer, pour la répudier (2). La répudiation d'un don ou d'un legs équivaut, en effet, à une aliénation. L'art. 76, 3°, de la loi communale est formel à cet égard; il réserve au Roi, en cas de réclamation, le droit de statuer sur la répudiation des donations ou legs faits aux communes et aux établissements publics.

454. La pratique administrative Belge admet que nos établissements publics ont besoin d'autorisation ou d'approbation pour recevoir par donation ou par legs des biens situés à l'étranger; mais elle estime que les autorités Belges n'ont pas à autoriser les établissements publics d'un pays étranger à recevoir des biens se trouvant en Belgique (3).

455. Il n'est pas inutile de préciser en passant le sens exact du terme *fondations* (4). Ce terme peut s'appliquer à toutes espèces de libéralités, aux donations comme aux legs. Mais il n'est pas synonyme du mot libéralités. Il y a des libéralités qui ne peuvent être dénommées fondations. Le nom de fondations est réservé aux libéralités faites à l'État, aux provinces, aux communes et aux établissements

---

(1) Pand. B., v° *Acceptation de donation,* n° 107. — V. les chapitres II et III ci-après.

(2) *Lentz*, tome I, p. 11. — *Giron,* n° 844. — Pand. B., v° *Etablissement public* (*Dons et legs*), n° 35. — *Revue communale,* t. XIV, p. 597. — Circ., 10 avril 1849.

(3) Pand. B., *hoc verbo,* n° 44.

(4) V. Pand. B., v° *Fondations.*

publics, *avec affectation perpétuelle à une destination déterminée.*

Telles sont les fondations de lits dans les hospices, ou les fondations d'anniversaires que recueillent les fabriques d'églises.

456. Aux termes de l'article 900 du Code civil, « dans » toute disposition entre vifs ou testamentaires, les condi- » tions impossibles, celles qui seront contraires aux lois » ou aux mœurs, seront réputées non écrites. »

On entend ici par conditions toutes les clauses que peut contenir une donation ou un testament, toutes les modalités dont une libéralité peut être affectée, soit qu'elles consistent en conditions proprement dites, soit qu'elles consistent en charges grevant la disposition, peu importe qu'elles aient pour objet de régler la destination des choses données ou léguées ou de subordonner la réalisation du don ou du legs à certains faits ou à certaines éventualités.

457. Pour qu'il y ait donation ou legs, il faut qu'il y ait un bénéficiaire de la disposition. Il convient à cet égard de ne pas se laisser égarer par les formules et ne pas considérer comme condition toute clause en ayant l'apparence. Les clauses relatives à la désignation du légataire sont souvent exprimées sous forme de conditions : elles ne tombent pas alors sous l'application de l'article 900.

Exemple : Je lègue 10,000 francs à la ville de Liége pour être remis à l'*Institut des sourds-muets*. Ces derniers mots semblent exprimer une condition, une charge imposée au legs fait à la ville. Il n'en est rien. En réalité, celle-ci obligée de tout remettre à l'Institut, n'est appelée à rien recueillir, elle n'est pas légataire. L'unique légataire institué c'est l'Institut même; et comme cet Institut n'est pas

un être juridique capable de recevoir, le legs ne pourra être accepté; il sera caduc. La condition exprimée n'est pas ici une véritable condition dans le sens de l'article 900; elle n'est qu'une formule de désignation du légataire.

Un legs de 600 francs avait été fait à un bureau de bienfaisance à charge d'entretenir un monument funéraire. Cet entretien absorbait la totalité du revenu : le service de la bienfaisance ne recueillait aucun avantage du legs. Le véritable légataire résultait de l'affectation prévue : l'entretien du monument, dont la commune pouvait se charger. La commune a été autorisée à accepter. — Arrêté royal, 4 septembre 1891, *Revue de l'administration,* p. 501.

Un legs fait à l'hôpital de Tongres pour les pauvres malades de Hoesselt n'apportait à cet hôpital aucun avantage et fut refusé par lui. Le véritable légataire, le représentant des pauvres de Hoesselt, c'est-à-dire le bureau de bienfaisance de cette commune, fut autorisé à accepter. — Arrêté royal, 3 décembre 1886, *Revue de l'administration,* 1887, p. 74.

458. M. *Vauthier (Revue de l'administration,* 1895, p. 209) estime que le mot condition « s'applique uniquement à un fait, à une circonstance qui s'ajoute à la disposition principale, que l'on peut concevoir indépendamment de celle-ci, et dont la suppression peut s'opérer sans que la disposition principale soit... détruite. *Lorsque la clause... est unie à la disposition principale d'une manière tellement intime qu'elle ne fait qu'un avec celle-ci, elle se confond avec l'objet même du legs et il serait évidemment arbitraire de séparer les éléments constitutifs d'un tout indivisible. Si, pour l'un de ces éléments, la pensée du testateur ne peut se réaliser, c'est la disposition*

» *toute entière qui doit disparaître.* » Ainsi, un legs modique à charge de recommandation tous les dimanches au prône et de la célébration annuelle d'une grand'messe n'a pu être accepté parce que la double intention du disposant ne pouvait être réalisée à raison de la modicité du legs. — Arrêté royal, 17 septembre 1888, *Revue de l'administration*, 1888, p. 481.

Le legs d'une faible somme à capitaliser pendant un siècle pour la fondation d'un orphelinat renferme une conception irréalisable et n'a pu être autorisé. — Arrêté royal du 12 octobre 1893, *Revue de l'administration,* 1893, p. 501.

459. L'application de l'article 900 expose au danger de méconnaître les volontés du disposant. Elle efface, en effet, de la donation ou du testament des clauses que le disposant a peut-être considérées comme essentielles. Cet inconvénient est aisé à éviter pour les donations : quand le contrat contient une clause illicite, inadmissible, le gouvernement invite le donateur à la retirer. S'il ne s'y résoud point, l'approbation de la donation est refusée. Ce point est de jurisprudence constante. — *Lentz,* II, 8 ; — *Revue de l'administration,* 1896, p. 301.

460. Quant aux legs, le disposant doit, s'il veut que sa volonté soit entièrement respectée, stipuler qu'il révoque toute disposition, si la condition qu'il y attache n'est pas admise. La cour de cassation Belge(1), par arrêt du 26 février 1874 (*Pas.* 1882), a pourtant décidé qu'une condition illicite

(1) La cour de cassation de France s'est prononcée dans le même sens. — *Dalloz,* Périodique, 1884, I, pp. 156, 157.

doit être réputée non écrite et que la libéralité doit être exécutée, lors même que le disposant l'aurait subordonnée à l'entier accomplissement de cette condition. — *Lentz*, II, n°s 3 et 4.

Cette opinion est contraire à la théorie traditionnelle, défendue par *Demolombe*, par *Victor Thiry*, par *M. Galopin*, par *Arntz*. Cette théorie est aujourd'hui restaurée par la jurisprudence administrative. — Arrêté royal, 16 décembre 1884-12 décembre 1885, *Revue de l'administration*, 1886, p. 67.

Dans une excellente étude qu'il publie *(Revue de l'administration*, 1895, pp. 297 et ss.), M. *Maurice Vauthier* y adhère franchement. Il estime que lorsque, par une clause révocatoire expresse, le disposant déclare qu'il subordonne sa liberté au maintien d'une condition qu'il stipule et qui ne peut être admise, le legs est nul et ne doit pas être autorisé.

461. Mais en l'absence d'une déclaration formelle de volonté, d'une clause révocatoire expresse, peut-il être question de rechercher, comme le fait la jurisprudence Française (1), si la condition illicite n'a pas été la *cause impulsive et déterminante* de la disposition, pour, dans l'affirmative, déclarer celle-ci nulle toute entière?

Nous ne le pensons pas; notre opinion à cet égard concorde avec celle de M. *Vauthier* et des auteurs cités.

L'article 900 veut qu'en cas d'incertitude sur la volonté du disposant, de maintenir soit la disposition, soit la condition, la disposition soit maintenue.

---

(1) *Baudry-Lacantinerie* et *Colin*, Donations entre vifs et testaments, I, n° 89.

Il y a présomption légale que telle est l'intention du testateur. On comprend que cette présomption ne puisse être combattue par des éléments étrangers à la disposition, par des présomptions de fait ou des preuves quelconques extrinsèques aux termes du testament. Le testament est, en effet, la source unique où il faut rechercher l'expression de la volonté du disposant; il est présumé la contenir toute entière et la loi veut que la disposition qui en est l'élément principal soit maintenue alors même qu'une condition, qui n'est qu'un élément accessoire, ne pourrait être admise. Mais si le disposant manifeste une volonté contraire, la loi ne peut pas ordonner que ce que le disposant n'a pas voulu sera considéré comme étant sa volonté (1). Maintenir la disposition sans la condition serait en ce cas fouler aux pieds la liberté de disposer. Ainsi entendu, l'article 900 se concilie à la fois avec cette liberté et avec les nécessités de l'ordre public. On supprime celle-là en interprétant la loi comme la cour de cassation; on méconnait celles-ci en permettant aux autorités administratives ou judiciaires de rechercher, en dehors d'une déclaration formelle du testateur, sa volonté tacite et toujours incertaine de déroger à l'article 900.

(1) *Arntz*, Cours de Droit civil, II, n° 1713.

CHAPITRE PREMIER

De la capacité de recevoir à titre gratuit

§ I. — Notions générales

462. Aux termes du Code civil (art. 906) **la première condition** requise pour recueillir une libéralité, c'est d'être au moins conçu au moment où elle s'ouvre. Il ne peut être question d'appliquer ce principe aux personnes morales, encore moins d'invoquer en leur faveur la fiction qui répute déjà né l'enfant seulement conçu, lorsqu'il y va de son intérêt. Toujours est-il que l'existence, l'existence juridique ou légale s'entend, est la première et l'indispensable condition requise pour qu'une personne morale ait capacité de recevoir à titre gratuit.

Aussi longtemps que la loi n'a pas accordé la personnification civile à un établissement, il n'existe pas juridiquement, c'est le néant; donc, toute libéralité à son profit est impossible, elle ne s'adresse à rien, elle est de nul effet, lors même que l'établissement viendrait à être reconnu ensuite. — Civ. Bruxelles, 15 février 1893, *Pandectes périodiques,* 1124.

Les libéralités qui s'adressent à des institutions ne jouissant pas de la personnification civile, fussent-elles même patronnées, encouragées ou subsidiées (1) par l'État ou la

(1) La jurisprudence a pourtant reconnu valables récemment des legs faits à des instituts *privés affiliés* à des établissements publics. — Un arrêté royal du 27 février 1886 valide, en effet, une libéralité faite

province, eussent-elles même une existence de fait lors de la donation ou de l'ouverture du legs, sont radicalement nulles, nulles de plein droit et ne sont susceptibles d'aucune confirmation.

L'on admet cependant que l'on peut disposer pour la *fondation d'un hospice,* pour créer une école communale, une crêche, une chapelle ou annexe dans une paroisse, etc.

Dans ce cas, en effet, il n'y a pas néant.

Une libéralité pour créer une école, une crêche communale,

à une institution affiliée aux hospices, telle que le refuge des pauvres femmes aveugles de Louvain, ou les refuges de Sainte-Gertrude et des Ursulines à Bruxelles, ou encore l'hospice établi par la Société royale de Philanthropie de Bruxelles. (L'autorisation d'accepter un legs lui a été refusée en 1884, mais lui a été donnée pour un autre legs, en 1885.) — La *Revue de l'administration* (1895, p. 307) approuve cette jurisprudence et pense qu'il y a affiliation dès qu'il y a subventions accordées ou participation de l'administration publique à la direction de l'établissement. Les écoles libres *sudsidiées* pourraient donc recevoir des fondations.

Nous ne partageons point cet avis. Un institut privé de la personnification civile ne peut recevoir de libéralité ni directement par lui-même ni indirectement, par personne interposée, par l'intermédiaire d'une commune ou d'un établissement public. — D'autre part, la commune (ou l'établissement public) ne peut jamais être obligée de subsidier un institut privé. Le legs fait à une commune sous condition d'être remis à semblable institut est donc nul; et un legs d'une somme à une commune sous condition d'affecter une partie des revenus à l'entretien d'une œuvre privée est grevé d'une condition qui sera réputée non écrite. — Tout ce qu'il est possible de faire, sans porter atteinte à l'autonomie des administrations publiques, c'est d'insérer dans les libéralités qu'on leur fait, un simple vœu ou désir quant à l'affectation des choses données ou léguées à l'encouragement d'une œuvre privée. C'est la seule voie juridique qu'il soit possible de suivre pour atteindre un but, dont la réalisation naturellement dépendra de l'honnêteté des administrations officielles.

s'adresse à la commune, laquelle existe, constitue une individualité.

Une libéralité pour créer un hospice ne s'adresse pas au néant. La loi considère comme une *individualité juridique* le service rempli par les hospices. Lors même que dans une commune il n'y a aucun hospice établi, le *service* hospitalier n'y est pas moins considéré comme un *être moral,* comme une personne juridique capable de recevoir des *dons et legs.* La libéralité pour la création d'un hospice est donc valable, lors même que la fondation n'est réalisée qu'après la mort du testateur. (Liége, 27 juin 1872, *Pasicrisie,* p. 371.) Il a été décidé que le bureau de bienfaisance, ou, à son défaut, la commune elle-même, ont qualité pour recueillir cette libéralité. Nous croyons plutôt que le conseil communal doit nommer une commission administrative des hospices, laquelle délibérera sur l'acceptation du don ou du legs sous réserve d'approbation ou d'autorisation régulière. — V. Pand. B., v° *Hospices,* n°s 507 à 508; v° *Etablissement public (dons et legs),* n°s 11 ss.; v° *Fondations en général,* n° 62. — Arrêté royal, 22 mars 1891, *Revue de l'administration,* p. 187; — *Revue communale,* 1894, p. 145. — L'acceptation par le bureau de bienfaisance en cas d'urgence est admissible. — Arrêté royal 3 décembre 1886; — Liége, 18 juillet 1889, *Pasicr.,* p. 33.

Le legs fait pour créer une chapelle ou une annexe dans une paroisse s'adresse au service du culte paroissial, représenté par la fabrique de l'église paroissiale. — *Lentz,* I, 255; II, 420.

463. La **seconde condition** requise pour qu'une personne morale puisse recevoir à titre gratuit, c'est que la libéralité ait une destination dont l'objet rentre dans la

mission ou concerne le service public dont elle est chargée. Ce principe a été formulé déjà (n° 243); il va en être fait de nombreuses applications.

Il y a donc lieu de reprendre l'énumération des personnes morales et de définir d'une manière aussi exacte que possible leur capacité respective de recevoir des dons ou des legs.

464. La connaissance exacte des personnes morales et spécialement des établissements publics, ainsi que de leur capacité de recevoir est utile pour déterminer lequel d'entre eux, le donateur ou le testateur, devra nommer dans l'acte de donation ou dans son testament; elle est nécessaire pour décider, quand le disposant s'est borné à désigner un service public déterminé sans nommer l'être moral qu'il veut avantager, quel établissement a pouvoir d'accepter le don ou le legs. La loi, en effet, n'impose point l'obligation de désigner dans les donations et les testaments l'établissement chargé du service public que l'on veut gratifier. Le véritable bénéficiaire de la libéralité, c'est en réalité le service même; il suffit qu'il soit nettement indiqué pour que le donataire ou le légataire soit parfaitement connu et que, dès lors, la libéralité soit valable.

465. Il faut toutefois qu'aucun doute ne soit possible spécialement quant à la volonté du disposant d'avantager tel ou tel *service public*, telle ou telle *œuvre officielle* (1).

---

(1) Jamais nous ne souscrirons à cette théorie incroyable, d'après laquelle un legs fait à une œuvre privée, pour la fondation d'un hospice privé, par exemple, peut être accaparé au profit de la bienfaisance officielle. — Sur cette théorie, v. Pand. B., v° *Hospices*, n° 519.

Nous admettons naturellement qu'un legs fait à une administration non compétente soit recueilli par l'administration compétente. Aussi, un legs fait à un hospice au profit des crèches communales sera recueilli par la commune. — A. R., 7 octobre 1886.

Nous reviendrons sur ce sujet au chapitre III, à propos des libéralités indirectes ou par personne interposée.

Bornons-nous à dire ici que l'opinion de M. *Lentz* (II, 341, 360) perd chaque jour du terrain, et semble bien près de sombrer définitivement. D'après cette opinion, toute disposition inspirée par une pensée charitable est validée au profit d'un établissement public. Dans l'opinion dominante aujourd'hui, et qu'expose excellemment M. *Maurice Vauthier (Revue de l'administration,* 1896, pp. 305 et ss.), « l'intention de favoriser le service public doit être mani- » feste ; il n'est pas permis de prêter cette intention au » testateur lorsqu'il a clairement révélé la volonté d'avan- » tager exclusivement une œuvre privée ».

466. Si l'établissement légataire ne peut être nommé, tout au moins le disposant doit-il désigner avec précision le service public qu'il a en vue. Des legs faits pour être affectés à la fondation de lits pour les indigents malades, à des distributions de pains aux pauvres, à la célébration de messes anniversaires, à l'allocation de bourses d'études, sont des libéralités dont l'objet ne laisse planer aucune incertitude sur l'établissement appelé à en recueillir le profit.

Il importe naturellement de sonder les intentions du testateur, de vérifier si l'objet du legs, qu'il veut faire, rentre dans la mission légale de l'un ou l'autre établissement public et de donner à sa volonté une forme qui permette aisément de reconnaître cet établissement.

467. Les notaires doivent veiller à ce que l'établissement nommé par le disposant soit compétent pour recevoir la libéralité et l'affecter à la destination voulue.

Ils doivent savoir, en effet, qu'un legs fait à un établissement incompétent ou bien sera caduc à la suite du refus de

l'autorité supérieure d'autoriser cet établissement à l'accepter ou bien sera recueilli moyennant les autorisations nécessaires par l'établissement compétent à raison du service dont il est chargé et que l'objet de ce legs concerne. — Bruxelles, 22 mai 1871, *Pas.*, p. 281; — Bruges, 4 février 1873, B. J., p. 600; — Liége, 24 juillet 1884, B. J., p. 946; — Cassation, 1er avril 1886, *Pas.*, p. 123; — Pand. B., vº *Fondations*, nos 140 à 151.

468. Il importe aussi de désigner avec précision celui des établissements similaires qui doit recueillir le legs. L'on admet sans doute, qu'en général, c'est à l'établissement de la localité où demeurait le testateur qu'est censée faite la libéralité. Un legs fait au bureau de bienfaisance, à la fabrique d'église, sera recueilli par le bureau de la commune, ou la fabrique de la paroisse habitée par le disposant (1). Mais celui-ci peut avoir habité successivement plusieurs localités, avoir changé de résidence dans l'intervalle de temps compris entre la rédaction de son testament et son décès.

Mille circonstances diverses peuvent d'ailleurs surgir, qui rendent indécise et sujette à contestation la volonté du testateur.

Mieux vaut dénommer expressément le bureau de bienfaisance de telle commune, la fabrique de telle paroisse, etc...

469. Les legs faits aux pauvres d'une province, d'un canton, s'adressent à tous les bureaux de bienfaissance de

---

(1) Pand. B., vº *Etablissement public (dons et legs)*, nos 86 et ss. — La loi du 19 décembre 1864, sur les bourses d'études, consacre ce principe, art. 11 et 18. — Anvers, 28 décembre 1889, *Revue de l'administration*, 1890, p. 322, 1891, p. 266.

la province ou du canton. — *Lentz*, n° 191. — Un legs fait en faveur des pauvres de deux communes se répartit par moitié entre les bureaux de bienfaisance de ces deux communes. — Trib. Bruxelles, 29 mai 1889, *Revue de l'administration*, 1889, p. 370; — Arrêt Bruxelles, 19 mai 1892, *idem*, 1892, p. 145.

§ II. Capacité de recevoir de l'État, des provinces et des communes

470. L'État a capacité de recevoir des dons ou legs au profit des habitants ou catégories d'habitants du royaume mais uniquement dans l'intérêt des services dont il est légalement chargé et en faveur des établissements ou des institutions qui dépendent de lui. Les libéralités faites aux Académies, Conservatoires, Musées, Universités de l'État sont réputées faites à l'État lui-même.

Les Caisses nationales de pensions telles que la *Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux*, la *Caisse de secours des marins*, les nombreuses *Caisses de veuves et orphelins* établies auprès des départements ministériels, la *Caisse de retraite et de secours des ouvriers des chemins de fer, postes et télégraphes*, *l'Institution royale de Messines* pour l'éducation des filles de militaires (1) morts ou devenus Invalides au service de l'Etat (2), l'*Œuvre du patronage des*

(1) A été déclaré nul un legs fait à cette institution sous condition d'y admettre les enfants de fonctionnaires de l'ordre administratif.

(2) C'est l'ancien hospice fondé en 1776 par Marie-Thérèse. Il a changé de nom en 1845; son organisation fait l'objet d'un A. R. du 29 mai 1849.

condamnés libérés (A. R., 26 septembre 1887), la fondation *des prix quinquennaux* (A. R., 26 mai 1868, *Revue communale*, III, p. 242), constituent des œuvres ou institutions officielles de l'Etat, au profit desquelles le gouvernement peut recueillir des dons et des legs.

471. Les **provinces** sont capables de recevoir des libéralités au profit des habitants ou des catégories d'habitants de ces provinces dans l'intérêt des services provinciaux et en faveur des institutions provinciales. (Exemples : Colonie provinciale d'aliénés de Lierneux. — Ecole provinciale des mines de Mons. — Ecoles provinciales de sages-femmes. — Fondation de prix et organisation de concours offrant un intérêt provincial, A. R., 2 juillet 1887. — Caisses provinciales de pensions et secours.)

L'art. 9 de la loi du 9 août 1889 permet aux provinces de recevoir des dons ou legs en vue de la construction de maisons ouvrières.

472. Les **communes** ont capacité générale de recevoir des dons ou legs au profit de leurs habitants ou catégories d'habitants dans l'intérêt des services communaux et en faveur des établissements communaux ou institutions quelconques dépendant de ces communes. L'art. 9 de la loi du 9 août 1889 leur permet de recevoir des libéralités en vue de la construction des maisons ouvrières.

S'adressent à la commune un legs fait au profit des aveugles ou sourds-muets d'une localité (1), une libéralité faite en vue de l'institution par la commune d'une salle

(1) Pand. B., v° *Hospices*, n° 560; v° *Etablissement public (dons et legs)*, n°s 411 à 415; — V. ci-après le n° 479.

d'asile ou d'un chauffoir public, une donation destinée à encourager les distributions de prix dans les écoles communales (A. R., 7 octobre 1886), ou à instituer des prix de vertu et de dévouement, A. R., 26 janvier 1890; un legs fait à charge d'encourager l'art musical dans une ville par des concerts gratuits (A. R., 8 octobre 1894), enfin les dons et legs faits en faveur des caisses communales d'épargne, de pension et secours.

473. De vives controverses s'étaient produites sur la question de savoir si les communes ont capacité de recevoir des libéralités en faveur des *crèches*. — *Revue de l'administration*, 1884, p. 394, 1886, p. 381.

L'affirmative est aujourd'hui certaine (1).

Les crèches ne sont ni des institutions d'enseignement, ni des institutions de charité; mais ce sont des établissements d'utilité communale. Les communes ont capacité générale de recevoir les dons et legs, quelqu'en soit l'objet et la destination, pourvu que cet objet et cette destination soient d'intérêt communal. V. Circulaire du 2 juillet 1886 *(loco citato)*. — Les hospices n'ont pas capacité de recevoir au profit des crèches annexées aux établissements qu'ils dirigent. — A. R., 17 décembre 1885 (n° 479).

474. Les *écoles gardiennes* gratuites sont des institutions spéciales comparables aux crèches. Les communes qui ont qualité pour établir des écoles gardiennes ont qualité pour recevoir les libéralités au profit de ces écoles, et notamment pour recueillir les dons et legs destinés à faire des distributions d'aliments et de vêtements aux enfants les

(1) Il s'agit des crèches communales et non des crèches privées.

fréquentant. — A. R., 31 juillet 1867-30 mai 1887, 5 septembre 1890, 12 juillet 1891, 11 août 1893, 24 septembre 1894, *Revue communale,* II, p. 187; — *Revue de l'administration,* 1894, p. 494.

475. Les libéralités faites à charge d'élever ou d'entretenir une tombe, un monument funéraire doivent être faites aux communes. Les établissements publics n'ont qualité pour accepter les sommes données ou léguées dans ce but que dans le cas où l'obligation indiquée constitue une simple charge accessoire d'une libéralité principale, qu'ils peuvent recueillir. — A. R., 25 août, 22 septembre 1884, 23 février, 3 avril 1885, 2 avril, 7 octobre 1886, 15 décembre 1890, 4 septembre 1891, 11 janvier 1892, *Revue de l'administration,* 1891, p. 225 et 501.

476. La capacité de recevoir reconnue à l'Etat, aux provinces et aux communes est évidemment limitée par la compétence spéciale attribuée par les lois aux établissements publics.

Ainsi la capacité des communes de recevoir des dons et legs en vue de la bienfaisance publique est restreinte par le droit exclusif donné aux hospices et aux bureaux de bienfaisance de recueillir les libéralités rentrant dans leur mission propre.

***477.** Le droit de fondation en faveur des écoles *publiques* (1) est inscrit dans l'art. 43 de la loi du 11 floréal an X et réglé par les dispositions du chap. I de la loi du 19 décembre 1864 sur les bourses d'études. Les libéralités (2) en faveur de l'enseignement officiel, seules

(1) Pand. B., v° *Fondations en faveur de l'instruction publique.*
(2) Autres que les fondations de bourses. Ci-après n° 505.

autorisées, doivent être adressées selon les cas à l'Etat, aux provinces, aux communes, exceptionnellement (art. 9 de la loi du 19 décembre 1864) aux hospices, fabriques d'églises, consistoires ou séminaires (V. nos 479, 480, 492, 501 et 504).

Il importe de remarquer que le disposant a le droit de déterminer l'établissement de l'Etat, de la province ou de la commune, qu'il veut avantager. — Pand. B., v° *Fondations en faveur de l'instruction publique,* n° 30. — Un legs fait au profit de l'enseignement primaire officiel d'un canton ou d'un arrondissement s'adresse à toutes les communes de ce canton ou de cet arrondissement. — *Hoc verbo,* n° 34.

478. La loi du 19 décembre 1864 énonce diverses présomptions, qu'il importe aux notaires de ne pas perdre de vue.

Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire du pays ou de la province sont réputées faites soit à l'Etat, soit à cette province. Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de la commune, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la province ou de l'Etat. Les libéralités faites en faveur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement public, sans autre indication ni désignation, sont réputées faites au profit de l'Etat, à moins qu'il ne résulte des circonstances ou de la nature de la disposition qu'elles sont faites au profit de la commune ou de la province. Les libéralités au profit de l'enseignement public dans un établissement dépendant de l'Etat ou en faveur d'un pareil établissement sont réputées faites à l'Etat.

Les libéralités en faveur de l'enseignement public dans

un établissement dépendant de la province ou au profit d'un pareil établissement sont réputées faites à la province.

Les libéralités en faveur de l'enseignement primaire d'une commune ou d'une section de commune sont réputées faites à la commune ou à la section de commune.

Les libéralités en faveur de l'enseignement moyen, scientifique, artistique ou professionel dans un établissement dépendant de la commune ou au profit d'un pareil établissement, sont réputées faites à la commune.

§ III. — Capacité de recevoir des établissements publics et des institutions d'utilité publique

479. Il en sera traité dans l'ordre où les établissements publics ont été énumérés. — Ci-dessus, v. n° 249, pp. 166 à 177.

Les **hospices et hopitaux** (1) ont capacité exclusive pour recevoir les libéralités faites en faveur des blessés, des malades, des infirmes, des incurables, des aliénés, des vieillards, des enfants orphelins ou abandonnés recueillis, entretenus et soignés dans des établissements ou asiles spéciaux. Cette énumération ne comprend pas les crèches (n° 473) ni les maisons destinées aux aveugles et sourds-muets (n° 472). La loi du 9 août 1889 permet aux hospices d'accepter des dons et legs en vue de la construction de maisons ouvrières et celle du 19 décembre 1864 les autorise à recevoir des libéralités au profit de l'enseignement des

(1) V. Pand. B., v° *Hospices*, n°s 508 et ss.

enfants orphelins ou abandonnés (1). Ils ne peuvent être autorisés à accepter des libéralités ayant une destination étrangère à leur mission légale, faites par exemple en vue du soulagement des pauvres à domicile, ou en faveur soit de l'enseignement soit du culte en général, ou encore destinées à la création de prix de vertu ou au payement d'indemnités aux victimes des erreurs judiciaires (2).

480. Les legs d'immeubles pour servir d'hopitaux, les libéralités pour les fondations de lits, pour la rémunération (3) des médecins, aumôniers, sœurs de charité, employés, maitres d'école spéciaux, pour l'érection d'écoles spéciales ou d'ateliers d'apprentissage destinés aux enfants recueillis, pour leur subsistance, leur vêtement, leur éducation scientifique ou professionnelle, pour l'érection éventuelle (4) et l'entretien de chapelles ou oratoires annexés aux hospices, pour la célébration d'obsèques (5) convenables aux pensionnaires décédés et même pour l'entretien de leur sépulture (6) rentrent dans la mission légale des hospices.

---

(1) Soit dans les écoles dépendant des hospices soit dans d'autres. — Pand. B., v° *Hospices*, n°s 546, 547, 790. — La Commission dirige comme elle l'entend l'éducation des orphelins. — Art. 9 de la loi du 19 décembre 1864.

(2) Pand. B., v° *Hospices*, n°s 561 et 562.

(3) V. ci-après. Le disposant ne peut pas fixer le taux de la rémunération ou du traitement des membres du personnel.

(4) L'obligation ou la défense d'établir une chapelle seraient nulles; la commission administrative organise comme elle l'entend le service religieux dans l'établissement qu'elle dirige. — Jurisprudence constante.

(5) *Lentz*, II, 447.

(6) A. R., 11 août 1893, — Pand. B., v° *Hospices*, n° 559, — V. n° 475.

481. Les chapelles et oratoires annexés aux hospices ne possèdent pas la personnification civile et ne peuvent dès lors recevoir des dons et des legs. Mais rien n'empêche que les commissions administratives acceptent des libéralités pour la célébration de services religieux dans les chapelles et oratoires de leurs établissements. Elles ont mission, en effet, d'y organiser le service du culte pour leurs pensionnaires. — Loi du 16 messidor an VII; — Arrêté du 11 fructidor an XI; — Circ. int. 27 fructidor an XI; — A. R. 15 novembre 1889; — A. R. 17 septembre 1873, *Revue communale,* VIII, p. 132; — Pand. B., v° *Hospices,* n° 552.

482. Au moment où nous écrivons, un projet de loi déposé à la Chambre par le gouvernement propose d'autoriser les communes à s'associer pour l'érection d'*hospices intercommunaux.* Ces hospices intercommunaux jouiront de la personnification civile et auront capacité de recevoir des dons et des legs.

Actuellement pour fonder un établissement intercommunal, il faut léguer conjointement aux diverses communes. La jurisprudence a validé un legs fait conjointement aux hospices de plusieurs communes à charge d'établir dans un endroit déterminé un hospice pour les vieillards de ces communes. — Huy, 8 août 1877, Liége, 26 juillet 1879, *Pas.* 1879, 99; 1880, p. 225; — Pand. B., v° *Hospices,* 590.

483. Les **Bureaux de bienfaisance** (1) ont capacité de recevoir les libéralités faites au profit soit des pauvres en

(1) Pand. B., v° *Bureau de bienfaisance,* n°s 524 et ss.

général, soit d'une catégorie de pauvres (1), dès qu'il est certain qu'elles s'adressent à la bienfaisance publique (v. ci-dessus n° 465) et s'il ne s'agit pas de simples charges d'hérédité (ci-après n°s 517 et ss.).

Ils ont capacité de recevoir les libéralités faites en vue de distributions à faire et de secours à procurer à domicile aux indigents. C'est là leur compétence propre, exclusive, spéciale.

Ils ont qualité, *à défaut d'hospices,* pour recueillir les fondations de lits (Arrêté royal, 15 décembre 1895) et notamment pour recueillir des libéralités en vue d'assurer l'admission de leurs indigents dans un hospice d'une autre commune. — A. R., 17 janvier 1875, *Revue communale,* X, p. 82; — A. R., 3 décembre 1886; — Liége, 18 juillet 1889, *Pas.* 1890, p. 33.

484. Est nulle la clause d'un legs fait aux hospices stipulant l'entretien d'un malade dans un établissement privé. — A. R., 26 juillet 1866, 18 juin 1871, Pand. B., v° *Hospices,* n° 567.

En serait-il de même de cette stipulation, si elle était contenue dans un legs fait au bureau de bienfaisance?

En vertu de la loi du 27 novembre 1791 sur l'assistance médicale gratuite les communes peuvent s'acquitter de leurs devoirs en cette matière en traitant avec les administrateurs d'un établissement privé (2). Il en résulte, nous paraît-il, que le bureau de bienfaisance (art. 32 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (3) pourrait

---

(1) Bruges, 4 juin 1867, B. J., 918. — V. ci-après, chapitre IV.

(2) Pour vingt ans au plus moyennant autorisation royale.

(3) La commune elle-même pourrait recevoir en vue de couvrir la part qu'elle doit supporter éventuellement dans le déficit du budget de la bienfaisance.

recevoir des libéralités non pas sous l'obligation mais sous condition de les affecter éventuellement aux charges d'entretien des indigents reçus dans un hôpital privé en exécution des conventions intervenues.

485. Les bureaux de bienfaisance sont exclusivement compétents pour recevoir des dons et legs à charge d'habiller les enfants pauvres. — A. R., 8 et 12 novembre 1875, 14 mars 1892, Bruxelles, 26 juillet 1884, *Revue de l'administration,* 1885, p. 141; — 1892, p. 191.

486. Les bureaux de bienfaisance, étant en certains cas tenus de supporter des frais d'écolage des enfants pauvres, ont qualité pour recevoir des libéralités destinées à les aider à subvenir à cette dépense. — A. R., 19 mai 1864, Pand. B.. v° *Bureau de bienfaisance,* n° 531.

487. Les **Monts-de-Piété** (n° 254) ont capacité de recevoir les libéralités destinées à favoriser, spécialement en diminuant le taux de l'intérêt, les prêts sur gages à faire aux indigents. Le legs pour l'érection d'un mont-de-piété peut être fait à la commune (art. 2 de la loi du 30 avril 1848) ou directement au service nouveau à organiser, lequel sera immédiatement pourvu d'une commission administrative (n° 462). On peut léguer à un mont-de-piété pour l'érection d'une succursale dans une commune voisine, et pour l'amélioration des traitements des membres du personnel de l'établissement.

488. La Caisse royale de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents de travail (n° 255) reçoit les libéralités destinées à procurer des secours aux ouvriers victimes d'accidents de travail ou à leurs familles, et, bien que la Caisse ne s'occupe pas encore actuellement des assurances ouvrières, les libéralités destinées à

encourager l'assurance contre les accidents du travail. — V. A. R., 21 février 1891, circ. minist., 19 mars 1892, *Revue de l'administration,* 1891, p. 173; 1892, p. 248.

489. L'Association de la Croix rouge peut recevoir des libéralités dont la destination rentre dans sa mission, telle qu'elle a été définie ci-dessus, n° 256. — A. R., 22 janvier et 22 février 1892.

490. Les Comités de patronage des maisons ouvrières (v. n° 257) ne peuvent recevoir que des dons et legs mobiliers destinés à l'institution et à la distribution de prix d'ordre, de propreté et d'épargne. — Loi du 9 août 1882; — A. R., 7 juillet 1891-9 octobre 1895.

491. La Caisse générale d'épargne et de retraite (v. n° 258) peut recevoir des libéralités au profit de toutes ou de certaines catégories de participants du royaume ou de localités désignées. — Art. 5 de la loi du 16 mars 1865. Ce texte permet au disposant de déterminer librement les catégories de personnes qu'il veut avantager. — Pand. B., v° *Établissement public (dons et legs)*, n° 650. Ce n'est qu'à propos des établissements de bienfaisance que des difficultés s'élèvent sur la légalité de la limitation des libéralités à certaines catégories de gratifiés. Il va sans dire que les dons et legs faits à la Caisse d'épargne doivent rentrer dans sa mission, qui se réduit (V. n° 258) aujourd'hui à quatre points : 1° procurer l'acquisition de livrets; 2° de carnets de rente; 3° assurer les citoyens sur la vie; 4° effectuer des prêts agricoles.

492. Les Consistoires et Synagogues peuvent recevoir des libéralités; leur capacité à cet égard est la même que celle des fabriques d'églises (V. n°s 259-493 et ss). V. Pand. B., v° *Établissement public (dons et legs)*, n° 420.

Ils ne peuvent accepter des libéralités au profit des pauvres. — A. R., 14 février-27 juin 1876. Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les églises consistoriales sont réputées faites aux consistoires; art. 9 de la loi du 19 décembre 1864.

493. Fabriques d'églises (1). La loi du 18 germinal an X (art. 73) n'autorisait les fondations en faveur du culte et de ses ministres qu'en rentes sur l'Etat. Cette disposition cesse d'être applicable. Des art. 36 et 59 du décret du 30 décembre 1809 et de l'art. 76 de la loi communale, il résulte que les fabriques ont aujourd'hui le droit de recevoir des dons et legs de toute nature, même en immeubles. — Pand. B., v° *Fabrique d'église,* 841, 842.

Les fabriques d'églises ont capacité de recevoir les libéralités qui leur sont faites sans condition, sans destination spéciale. Elles ont en outre capacité pour recevoir les dons et legs dont la destination rentre dans leurs attributions légales. Celles-ci sont déterminées par l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809, lequel charge les fabriques d'églises « de veiller à l'*entretien* et à la *conservation des temples;* » d'administrer les aumônes et les biens, rentes et per- » ceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes » supplémentaires fournies par les communes, et généra- » lement tous les fonds qui sont affectés à l'*exercice du* » *culte;* enfin, d'assurer cet exercice et le *maintien de sa* » *dignité,* dans les églises auxquelles elles sont attachées, » soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit » en assurant les moyens d'y pourvoir ».

(1) Ci-dessus, nos 260 et ss. Pand. B., v° *Fabrique d'église,* nos 797 à 934.

494. Reviennent aux fabriques les libéralités destinées à la fondation d'offices religieux quelconques intéressant le culte paroissial.

Il fut un temps où le gouvernement considérait comme étrangers au culte paroissial les offices, messes, saluts, messes votives, à célébrer en l'honneur du Saint Sacrement, de la Sainte Vierge, du Sacré-Cœur de Jésus et refusait en conséquence d'autoriser des fondations de tels offices. — V. Pand. B., v° *Etablissement public (dons et legs)*, n°s 341 et ss.; — v° *Fabrique d'église*, n°s 811 et ss.

Sans doute les fidèles ne peuvent instituer à leur guise des prières ni créer des cérémonies nouvelles, ni fonder de ce chef des honoraires spéciaux pour le clergé. Mais il est impossible de considérer comme étrangers au culte paroissial des offices célébrés publiquement dans une église par un prêtre attaché régulièrement à la paroisse. Du moment que les cérémonies religieuses fondées sont des actes du culte public, les fabriques d'église sont habiles à recevoir les libéralités qui ont pour but d'en assurer la célébration *(Ibidem)*. Les fabriques sont aujourd'hui reconnues par la jurisprudence comme capables de recevoir des libéralités pour la fondation d'un office (messe ou salut) journalier ou supplémentaire, pour la fondation d'offices à chanter en l'honneur du Saint Sacrement, de la Sainte Vierge, du Sacré-Cœur de Jésus, à tel jour et à telle heure. — A. R., 5 mars 1892, *Revue de l'administration,* 1892, p. 119; — Termonde, 5 décembre 1891, *Revue de l'administration,* 1892, 216.

L'arrêté royal du 5 mars 1892 pose le principe que c'est à l'autorité religieuse qu'il appartient de déclarer les fondations d'offices religieux régulières au point de vue canonique,

495. Les libéralités destinées à des fondations de messes (obits-anniversaires) ou autres services religieux pour les trépassés en général ou pour tels défunts en particulier ne peuvent être recueillies que par les fabriques d'églises. Il sera question plus loin (n° 519) de la distinction à faire entre les véritables fondations de messes et les simples charges d'hérédité.

496. Les fabriques ont qualité pour recevoir les libéralités destinées à la *construction* (1) d'une église, d'une chapelle ou annexe dépendant de la paroisse, à la restauration, à l'embellissement ou aux réparations (2) des églises, annexes ou chapelles.

Les libéralités en faveur des chapelles ou annexes doivent être adressées aux fabriques paroissiales, dont elles dépendent. — Pand. B., *Etablissement public (dons et legs),* n° 427; v° *Chapelle,* n°s 30 et ss.; v° *Fabrique d'église,* n° 868.

Une fabrique ne peut recevoir un legs destiné à l'érection d'une chapelle non destinée au culte paroissial. — A. R., 9 janvier 1881, *Revue communale,* XIV, p. 192.

Une libéralité faite en vue de la construction, reconstruction, réparation ou entretien de l'église cathédrale ou métropolitaine ou pour assurer un logement à l'évêque ou à l'archevêque s'adresse non à la province mais à la fabrique

---

(1) V. Pand. B., v° *Fabrique d'église,* n° 886, n° 1235; v° *Eglise,* n°s 104 à 114; — Circ., 3 septembre 1884, Rec. circ. just., p. 630. — Mais la commune peut accepter une libéralité lui faite en vue de la création d'une nouvelle église. — *Ibidem.*

(2) Les grosses réparations incombent directement aux fabriques. — Pand. B., v° *Fabrique d'église,* n° 1220.

de cette église. — Pand. B., v° *Etablissement public (dons et legs)*, n° 440.

497. Les fabriques d'églises sont compétentes pour recevoir des libéralités destinées à l'entretien des ministres du culte paroissial. — Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n°s 841 à 851.

Ces libéralités viennent en déduction du traitement payé par le trésor. Elles ne peuvent donc être destinées à constituer pour le clergé des suppléments de traitement (1) ni à fonder une allocation permanente au profit d'un prêtre indépendant, non légalement attaché à la paroisse. — Une libéralilé faite pour la création d'un vicariat intéresse le culte paroissial et devra être recueillie par la fabrique mais l'on réputera non écrites les clauses relatives à la nomination du vicaire, à la fixation de son traitement, à l'attribution qui lui serait faite de certains revenus, au mode de son logement. — Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n° 850.

Les fabriques d'églises ont capacité de recevoir des dons et legs pour les revenus en être consacrés à pourvoir, *à la décharge de ces fabriques*, au traitement des serviteurs de l'église, chantres, sacristain, sonneur, bedeau, acolythes. Mais cette destination ne peut porter atteinte au droit des fabriques de régler elles-mêmes souverainement le salaire des employés au service de l'église. — Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n°s 851 et ss.

498. Les fabriques d'églises ont compétence pour recevoir des dons et legs destinés à l'acquisition du mobilier et ornements nécessaires à la célébration du culte, et à

(1) La clause serait réputée non écrite.

Toutefois les libéralités destinées à l'*entretien* des cimetières reviennent exclusivement aux fabriques (*hoc loco*, n° 874). Une fabrique ne peut recueillir un legs pour l'entretien d'une tombe que si cet entretien est une *charge accessoire* d'une libéralité principale (n° 475).

Les dons ou legs destinés aux grosses réparations du presbytère peuvent être recueillis par la fabrique ; mais elle ne peut recevoir une libéralité ayant pour objet les réparations locatives, qui incombent au curé ou desservant en sa qualité d'occupant. — *Lentz*, I, n° 262.

503. Les **Chapitres cathédraux** (v. n° 264) jouissent de la personnification civile. — *Giron*, Dictionnaire, v° *Chapitres cathédraux*. Mais cette personnification doit-elle être restreinte à l'administration des biens qu'ils possèdent actuellement ? Implique-t-elle le droit d'acquérir et celui de recevoir à titre gratuit ? Cette question est vivement controversée. — V. Pand. B., v° *Chapitre* et v° *Chanoine*, n° 15. En tout cas, les libéralités qui pourraient être faites aux chapitres cathédraux ne pourraient être affectées au culte diocésain (1) ; elles devraient être destinées à l'entretien des chanoines, c'est-à-dire à constituer des *prébendes*.

504. Séminaires. Les libéralités au profit de l'enseignement spécial qui se donne dans les grands séminaires sont réputées faites à ceux-ci. Art. 9 de la loi du 19 décembre 1864. L'article 31 de cette même loi attribue aux grands séminaires les fondations de bourses pour les études théologiques, à l'exclusion de celles qui sont destinées aux

(1) Le culte diocésain est représenté par la fabrique cathédrale.

études moyennes ou d'humanités. — *Pasinomie*, 1864, p. 531 ; — Loi du 19 décembre 1864, art. 31 ; — Arrêté du 19 décembre 1865.

505. Bourses d'études. La loi du 19 décembre 1864 permet de fonder des bourses d'études tant au profit de l'enseignement professionnel ou artistique qu'en faveur de l'enseignement littéraire ou scientifique proprement dit. Il appartient au fondateur de désigner l'espèce d'enseignement qu'il veut favoriser (1), sinon les bourses pourront être conférées indistinctement pour toutes les études. (Art. 39 de la loi.)

Les bourses peuvent être instituées en faveur d'élèves fréquentant les établissements d'instruction soit libres soit officiels, soit dans le pays, soit à l'étranger (2), non au profit de jeunes gens ne faisant que des études privées (Pand. B., v° *Collation de bourses*, n° 27), mais bien au profit de jeunes gens en apprentissage chez un patron. *Ibidem*, n° 33.

§ 4. — Capacité de recevoir des institutions d'utilité publique

506. Il suffira de parler des *Congrégations hospitalières*, des *Maisons de refuge*, des *Sociétés mutualistes* et des *Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs*.

(1) Il convient qu'il détermine la part qu'il veut affecter à chaque branche, degré et nature d'études, s'il fonde des bourses en faveur de plusieurs branches ou espèces d'enseignement. V. l'art. 12 de la loi du 19 décembre 1864.

(2) Dans ce cas le boursier devra obtenir l'autorisation du gouvernement (art. 38 de la loi).

507. *Les Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs*, reconnues par le gouvernement moyennant certaines conditions déterminées, possèdent en vertu de la loi du 28 mars 1868 la personnification civile. Comme les sociétés mutualistes, auxquelles elles sont assimilées, elles ont capacité de recevoir des dons et legs. L'acceptation de ces dons ou legs est soumise aux mêmes règles que l'acceptation des libéralités faites aux communes. Les caisses susdites sont gérées par une commission administrative, dont la composition pour chacune est réglée par les statuts, sous l'approbation du roi.

508. Les *Sociétés mutualistes* et les *Fédérations de sociétés mutualistes, reconnues par le gouvernement,* jouissent de la personnification civile et de la capacité de recevoir à titre gratuit. La loi du 23 juin 1894 a considérablement élargi le cercle des objets en vue desquels ces sociétés ou fédérations peuvent être constituées (1). Ces objets sont connus

---

(1) Voici le texte des art. 1, 2 et 3 :

Art. 1er. Seront reconnues par le gouvernement, à la condition de se conformer aux dispositions de la présente loi, les sociétés mutualistes ayant leur siège social en Belgique et constituées en vue d'objets appartenant exclusivement à l'une des catégories suivantes :

I. Assurer aux sociétaires et aux membres de leur famille des secours temporaires en cas de maladie, de blessures, d'infirmités ou en cas de naissance d'un enfant; pourvoir aux frais funéraires; accorder des secours temporaires à la famille des sociétaires décédés;

Faciliter anx sociétaires et aux membres de leur famille l'affiliation aux caisses d'épargne, de retraite et d'assurance de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat;

II. Assurer aux sociétaires une indemnité en cas, soit de perte ou de maladie du bétail, soit de dommage causé à la récolte par des cas fortuits;

III. Faciliter aux sociétaires et aux membres de leur famille, mais à

par les statuts, dont la loi prescrit la publication au *Moniteur*. Les dons et legs faits à ces sociétés ou fédérations et se rapportant au but de leur institution doivent être acceptées

---

l'exclusion de tous autres, par l'accumulation de leurs épargnes, l'achat d'objets usuels ou de consommation, d'instruments de travail, d'animaux domestiques ou d'objets destinés à pourvoir à des nécessités temporaires et périodiques, notamment d'engrais ou de semences;

IV. Faire aux sociétaires des prêts ne dépassant pas le chiffre de 300 francs.

Art. 2. Pourront être reconnues par le gouvernement, moyennant de se conformer aux dispositions de la présente loi et pour autant qu'elles aient leur siège social en Belgique :

1° Les sociétés mutualistes constituées en vue d'objets ressortissant à la fois à plusieurs des catégories énumérées à l'article précédent;

2° Les sociétés mutualistes ayant pour objet la constitution d'un fond distinct en vue de venir en aide, par des allocations annuelles, aux sociétaires âgés ou infirmes, ou, après leur mort, aux membres de leur famille. Ces allocations ne pourront jamais être prélevées que sur les revenus des capitaux et sur les autres ressources annuelles; leur taux sera, à chaque exercice, sujet à revision et ne pourra excéder, par personne, le chiffre de 1,200 francs.

Art. 3. Les sociétés mutualistes reconnues peuvent se fédérer dans le but d'admettre réciproquement les membres participants qui ont changé de circonscription, d'organiser en commun leurs services et d'instituer des conseils d'arbitrage pour aplanir les différends qui surgiraient entre les diverses associations fédérées ou entre les membres de ces associations.

Toutefois, elles ne peuvent abdiquer leur autonomie; elles doivent se réserver la faculté de se retirer chaque année de la fédération moyennant un préavis de trois mois, et, pour ce cas, prévoir le mode de règlement de leurs droits.

Les fédérations ainsi constituées pourront être reconnues par le gouvernement moyennant de se conformer aux dispositions de la présente loi.

Les dispositions faisant l'objet des articles 4, 5, 6, 7, 8, 12, 9, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables aux fédérations reconnues.

sous les mêmes conditions que les libéralités faites aux communes (art. 14). Il leur est défendu de conserver des immeubles qui leur seraient donnés ou légués. L'arrêté royal qui permet l'acceptation d'une libéralité comprenant un immeuble fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel cet immeuble devra être aliéné (art. 15). Tout ce qui concerne l'administration des *Sociétés* et des *Fédérations de sociétés mutualistes* est réglé par les statuts.

508. Les **Congrégations hospitalières** (1) sont les associations de sœurs de charité instituées dans le but de desservir les hospices, de soigner les infirmes, les malades, les prisonniers, d'entretenir les enfants abandonnés, de porter aux pauvres des secours et des remèdes. En vertu du décret du 18 février 1809 elles possèdent la personnification civile, dès qu'elles sont reconnues par arrêté royal. Les libéralités qui leur sont destinées (2) doivent être acceptées par la supérieure de la maison, si elles sont faites à une maison spéciale (3), et par la supérieure générale si

---

(1) V. Pand. B., v° *Congrégation hospitalière*.

(2) Aux termes des art. 9 et 10 du décret de 1809, chaque hospitalière conserve la propriété et l'administration de ses biens et revenus; elle ne peut *par acte entre vifs* ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

(3) Il faut consulter les arrêtés d'institution qui spécifient chaque maison dont les statuts sont approuvés. Les succursales de la maison-mère ont comme celle-ci la personnification civile, si leur existence est reconnue par le gouvernement. Une libéralité ne peut être faite à la congrégation ou à la maison-mère au profit d'une nouvelle maison à établir. A. R., 28 janvier 1873, 12 juin 1876, 16 avril 1888. La question est pourtant controversée. Pand. B., v° *Etablissement public (dons et legs)*, n° 17.

elles sont faites à toute la congrégation. (Décret 18 février 1809, art. 12.) Leur acceptation est soumise à l'avis de l'évêque et à l'autorisation du Roi (1). Nous croyons que le conseil communal ne doit pas être consulté, car une congrégation de sœurs ne peut être considérée comme l'un des établissements existant dans la commune, dont parle l'article 76 de la loi communale. — *Contrà, Lentz*. — V. Pand. B., v° *Congrégations hospitalières*, n° 98.

509. L'enseignement *gratuit* des enfants pauvres est admis comme rentrant dans la mission de charité assumée par les congrégations hospitalières. En conséquence, on doit leur reconnaitre capacité pour recevoir les dons et legs qui leur seraient faits en vue de cet objet (2); elles n'ont, au contraire, aucun pouvoir de recueillir les libéralités qui leur seraient faites au profit d'écoles payantes ou d'un pensionnat, qu'elles se proposeraient d'organiser. Telle parait être l'opinion dominante dans la jurisprudence (3).

510. *L'association de sœurs qui dessert un hospice* en vertu même de ses statuts et de l'arrêté royal qui les approuve, ne peut recevoir des libéralités destinées au service hospitalier, destinées par exemple au logement ou à l'entretien des sœurs, à une fondation de lit, à la rémunération des médecins et du personnel, à l'amélioration du service médical

(1) Pand. B., *Établissement public (dons et legs)*, n°s 101 et 121; — Code civil, art. 910; — Décret, 18 février 1809, art. 13; — Décret, 30 décembre 1809, art. 95.

(2) Par exemple, pour l'entretien des maîtresses, pour la construction et l'entretien de l'école.

(3) Pand. B., *Congrégation hospitalière*, n°s 73*bis* à 87*bis*.

ou administratif. Ces libéralités rentrent dans la mission de l'hospice lui-même et s'adressent à cet établissement public (1).

Peut être accepté par une congrégation hospitalière un legs lui fait à charge d'une messe anniversaire à célébrer dans sa chapelle. — A. R., 26 et 27 décembre 1855, 13 juin 1871. — *Contrà,* A. R., 12 juin 1876, Pand. B., v° *Établissement public (dons et legs),* n° 425.

511. Les congrégations hospitalières *ne se destinant pas à desservir les hospices* peuvent recevoir des dons et legs affectés au logement et à l'entretien des sœurs, à l'assistance et à l'hospitalisation des pauvres gens, ainsi qu'à la création, au maintien et au développement d'écoles pour les enfants pauvres (n° 509).

512. Les **maisons de refuge** sont destinées à ramener aux bonnes mœurs les filles qui se sont mal conduites. Moyennant d'être reconnues par arrêté royal, elles possèdent, en vertu du décret du 26 décembre 1810, la personnification civile et la capacité de recevoir à titre gratuit. Les donations et legs qui leur sont offerts sont régis par les mêmes règles que les libéralités reçues par les congrégations hospitalières (art. 4 du décret).

Rien ne s'oppose à ce que les filles perdues reçoivent l'instruction dans la maison de refuge où elles sont recueillies. L'art. 5 du décret y autorise même la tenue d'un pensionnat, moyennant une permission royale. La capacité de recevoir des dons ou legs s'étend naturellement à toutes les libéralités, dont la destination rentre dans l'objet même

(1) *Ibidem,* 1° 137; v° *Établissement public (dons et legs),* n° 369.

de la mission de charité et de moralisation exercée par les maisons de refuge.

Le décret de 1810 n'a jusqu'ici reçu aucune application en Belgique, aucune maison de ce genre n'a été érigée; mais il pourrait en être autrement à l'avenir, sur l'initiative des communes (art. 6 du décret).

§ V. — NULLITÉ DES LIBÉRALITÉS FAITES A DES INSTITUTIONS PRIVÉES ET A DES ŒUVRES NE RENTRANT DANS AUCUN SERVICE PRÉVU PAR LA LOI

513. Le droit de disposer à titre gratuit ne peut s'exercer qu'au profit de personnes morales légalement instituées et en faveur des services publics légalement reconnus. Deux catégories de libéralités sont donc frappées de nullité : celles qui s'adressent à des institutions ou établissements non érigés en personnes civiles; celles qui, adressées pourtant à des personnes juridiques, sont faites en faveur d'une œuvre non considérée comme service public. « Toute institution » érigée en service public est apte à recevoir une libéralité », dit *Giron,* et d'autre part « une libéralité est nulle comme » s'adressant à un incapable quand elle est étrangère à tous » les services publics légalement organisés », *Droit administratif,* n° 855.

Une société sans existence légale ne peut prétendre que les membres qui la composent sont aptes à recueillir ensemble, chacun pour sa part sociale, une libéralité faite à l'association. — Civ. Bruxelles, 15 février 1893, Pand. Périod., 1124.

Une fondation destinée à venir en aide aux victimes des erreurs judiciaires ne s'adresse à aucun service prévu par

la loi èt ne peut dès lors être autorisée. — A. R., 26 septembre 1887; — Tribunal Ypres, 15 mai 1889; — *Revue de l'administration*, 1891, p. 156.

L'ordre des avocats, les chambres de notaires, d'avoués ou d'huissiers, les confréries, les dépôts de mendicité, n'ont point capacité de recevoir des dons ou legs. L'on ne peut fonder au profit des instituteurs communaux retraités (*Revue de l'administration,* 1883, p. 341) ou des enfants naturels reconnus ou des ouvriers d'une société déterminée. — Pand. B., v° *Fondations (en général),* n° 61).

Un legs destiné à la distribution de secours aux prisonniers ne peut être recueilli ni par une commune ni par un bureau de bienfaisance. — A. R., 14 janvier 1870, *Revue communale,* VI, p. 185.

Une commune ne peut recevoir une libéralité pour l'institution d'une caisse destinée à favoriser les enterrements civils des indigents. — A. R., 2 août 1884.

514. Si l'évêque comme simple citoyen, comme tout particulier a le droit d'acquérir et de recevoir, il n'en est pas de même, d'après la jurisprudence établie, de l'évêque *qualitate qua,* c'est-à-dire de l'évêché (1).

Les **évêchés** ne sont pas reconnus comme établissements publics; la personnification civile leur est refusée (2).

Tout au plus reconnait-on à l'évêque le droit d'accepter, moyennant autorisation royale, des libéralités dans l'intérêt des prêtres âgés ou infirmes, là où en vertu du décret du

(1) Liège, 13 janvier 1887, *Revue de l'administration,* 1887, p. 138. — Il faut distinguer l'évêché du *séminaire,* du *chapitre* et de la *fabrique* cathédrale.

(2) Ainsi qu'aux cures.

19 thermidor an XIII une caisse de secours a été régulièrement constituée. — Pand. B., v° *Diocèse,* n°s 27 et 47.

515. Les libéralités qui seraient faites aux administrations spéciales de bienfaisance maintenues pour certaines fondations par la loi du 3 juin 1859 sont nulles de plein droit, car ces administrations n'ont pas la personnification civile et sont dès lors incapables de recevoir. — Pand. B., v° *Etablissement public (dons et legs),* n° 24.

Observation fondamentale

Il n'est pas douteux que les établissements publics et les institutions d'utilité publique ont pleine capacité pour recevoir toutes les libéralités qui leur sont faites sans destination indiquée par le disposant : on présume que ce dernier connaissait l'établissement ou l'institution qu'il a voulu avantager et que son intention a été que sa libéralité lui profite et soit affectée à ses besoins et aux services ou objets qui rentrent dans sa mission. — Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n°s 799 et 802. — Brux., 21 décembre 1886, Pas. 1887, p. 150.

CHAPITRE DEUXIÈME

De l'acceptation des libéralités

§ I. — De la distinction a faire entre les libéralités et les charges d'hérédité

516. Pour qu'il y ait lieu à acceptation ou à répudiation d'une libéralité et à autorisation ou approbation administrative, trois conditions sont nécessaires :

Première condition. Il faut d'abord qu'il y ait testament ouvert ou donation au moins offerte par acte notarié (1). Un simple projet d'acte ne suffirait pas. L'offre résultant d'une lettre ou d'un acte sous seing privé ne peut donner lieu à acceptation ni à autorisation administrative. — Toutefois les dons manuels, autres que les dons modiques résultant des aumônes, des collectes, des oblations, doivent être autorisés (2).

Deuxième condition. Il faut qu'il s'agisse réellement d'une libéralité, d'une véritable disposition à titre gratuit. A cet

---

(1) Pand. B., v° *Acceptation de donation*, n° 109; — *Laurent*, XI, n° 285.

(2) Pand B., v° *Etablissement public (dons et legs)*, n°s 66 à 79; v° *Hospices*, n°s 488 et 489; — Circ. min. just., 19 mars 1892, *Revue de l'administration*, 1892, p. 248. — Etude d'E. Remy dans la *Jurisprudence de la Cour d'appel de Liége*, 10 mai 1890. — Nous croyons utile de reproduire ici la circulaire du 19 mars 1892, qui résume fidèlement la jurisprudence actuellement suivie :

« M. le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux

égard, il ne faut pas s'en tenir aux termes seuls de l'acte, mais il faut en rechercher l'essence et les effets réels.

Une donation apparente peut cacher un contrat à titre onéreux, de même qu'un contrat à titre onéreux peut

---

exemplaires de l'arrêté royal du 21 février dernier (voy. *Rev.*, 1891, p. 173), publié *in extenso au Moniteur* du 8 mars suivant, et qui a pour objet de régler l'exécution de l'article 2 de la loi du 21 juillet 1890 (voy. *Rev.*, 1890, p. 350), relatif à l'acceptation des dons et legs faits à la caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail.

Le dit article 2 de la loi du 21 juillet 1890 ne vise pas, sous la désignation de dons et legs, toutes les sommes et valeurs qui peuvent être mises à la disposition de la caisse.

La réalisation par acte de donation ou pour testament n'est exigée que pour les libéralités qui ne peuvent pas se réaliser par un don manuel, et l'article 2 prémentionné, de même que l'article 76 de la loi communale, ne concerne que les libéralités faites par acte de donation ou par testament.

Le don manuel, lorsqu'il n'est soumis à aucune condition ni charge, est affranchi de toute formalité et l'acceptation n'en est pas subordonnée à l'autorisation préalable dont il est fait mention à l'article 2 de la loi du 21 juillet 1890.

La modicité qui le caractérise s'apprécie d'après l'importance de la libéralité et la situation de fortune du donateur.

Il y a lieu également de considérer comme pouvant se réaliser par un simple don manuel, et comme ne tombant pas sous l'application de l'arrêté royal du 21 février dernier, les libéralités dont l'objet, quel qu'en soit, d'ailleurs, le chiffre, consiste dans le produit d'une souscription, d'une collecte, d'une loterie, pourvu que toutes les offrandes ou participations individuelles soient modiques.

Quant aux offrandes régulièrement allouées à la caisse au nom et pour compte d'une société ou d'une corporation, elles peuvent être assimilées au produit d'une souscription ou d'une collecte.

Il n'appartient pas aux conseils provinciaux et communaux de faire des libéralités à l'aide des fonds de la province ou de la commune. Les allocations votées par ces collèges en faveur de la caisse sont des

déguiser une libéralité. Ainsi l'on décide généralement (1) que la dot apportée par une religieuse à une congrégation reconnue est fournie à titre onéreux, lorsquelle est en rapport avec les charges qui y correspondent, la fortune et la situation de la famille.

Pour constituer une libéralité, il n'est pas toujours nécessaire que son objet soit productif de revenus. Il suffit qu'il exempte l'établissement avantagé de faire une dépense égale ou supérieure à la somme nécessaire pour l'exonération des charges qui grèvent le don ou le legs. — A. R., 15 novembre 1889, *Revue de l'administration,* 1890, p. 67.

Il est permis de donner à un établissement public une maison à charge d'y laisser demeurer le donateur et de l'entretenir jusqu'à sa mort. — *Revue communale*, VIII, p. 139. — Cette convention constitue une libéralité : elle exige un contrat notarié de donation et l'approbation de l'autorité supérieure.

517. *Troisième condition.* Il faut qu'il ne s'agisse point d'une simple *charge d'hérédité.* — Voyez *Revue de l'administration,* 1889, p. 366, 1895, pp. 309 et ss.

---

subsides dont l'acceptation n'est assujettie ni aux formalités des actes de donation ni à l'autorisation prévue par l'article 2 de la loi du 21 juillet 1890.

De ce qui précède il résulte que l'article 2 de la loi du 21 juillet 1890 et l'arrêté royal du 21 février dernier, pris en exécution de cette disposition, ne visent que les libéralités des particuliers et ne s'appliquent, en ce qui concerne les libéralités entre vifs, qu'à *celles dont l'importance dépasse le chiffre que le don manuel comporte,* et à celles auxquelles les conditions ou les charges stipulées par le donateur impriment le caractère d'une fondation.

(1) Pand. B., v° *Etablissement public (dons et legs),* n° 78.

Ce qui distingue la charge du legs, c'est qu'elle n'est imposée qu'à la conscience de l'héritier ou du légataire et qu'elle n'est pas stipulée en faveur d'une personne ou établissement déterminé qui ait le droit d'en exiger l'exécution.

518. Constitue une simple charge d'hérédité la clause chargeant les héritiers ou légataires de distribuer une somme aux pauvres.

C'est aux héritiers (ou légataires) qu'est laissé le soin de la distribution; le bureau de bienfaisance n'a rien à y voir. — A. R., 3 avril 1885, 12 juin 1888, 16 juin 1891.

A été considérée comme simple charge d'hérédité la clause d'un testament chargeant une personne (dans l'espèce le curé de la paroisse) ne recueillant rien de la succession, de distribuer aux pauvres une somme déterminée. — A. R., 9 février 1888. — Cette décision est critiquée à tort, croyons-nous, par la *Revue de l'administration,* 1895, p. 311.

Il s'agit en réalité de l'offre d'un mandat à remplir après le décès du disposant, donc d'un contrat *futur, posthume,* qui ne peut se former et ne peut dès lors conférer aucun droit (1). La réalisation des intentions du testateur dépend uniquement de la bonne volonté des héritiers.

La *Revue* déclare cependant qu'il y a legs fait aux pauvres et que ce legs doit être recueilli par le bureau de bienfaisance. Nous hésitons à partager cette opinion, parce qu'en choisissant un distributeur spécial, le disposant exclut en réalité le bureau de bienfaisance. Celui-ci ne peut donc être admis comme légataire.

---

(1) Les conventions passent aux héritiers mais non les simples sollicitations ou offres.

519. Les *fondations de messes* constituent, selon les cas, de simples charges d'hérédité ou de véritables legs.

Lorsque le disposant fonde des messes à dire dans une église déterminée, la fabrique de cette église est légataire, quel que soit le montant du legs. — *Revue de l'administration,* 1895, pp. 309 et 310.

Mais si le disposant ne désigne pas l'église chargée de l'exonération des messes, il y a lieu de distinguer.

La jurisprudence suivie antérieurement à 1884 (V. circulaire just., 14 mai 1882) considérait comme simple charge d'hérédité la fondation de messes à dire dans l'année du décès, pourvu qu'elles n'excédassent pas cinquante. Cette limitation n'était que la conséquence, arbitraire certes, du principe qu'il y a legs lorsque la disposition offre une certaine importance, et simple charge, si la valeur léguée est fort minime. — *Revue de l'administration,* 1895, pp. 309 et ss. — Depuis l'arrêté royal du 17 juillet 1884, ces restrictions sont abolies. *L'institution de messes une fois dites* est toujours considérée comme une simple charge d'hérédité, pourvu qu'aucune église ne soit nommée, mais quel que soit le nombre de messes à dire. Le temps, le lieu, les modes d'exécution de cette charge concernent les héritiers et relèvent uniquement de leur conscience. — A. R., 17 juillet et 6 novembre 1884, 23 février, 17 août 1885, 4 juin 1888, *Revue de l'administration, ibidem;* — A. R., 25 mai 1896, *Moniteur* du 21 juin.

520. S'il s'agit d'une fondation perpétuelle de messes, d'anniversaires à célébrer annuellement, et qu'aucune église ne soit nommée, la controverse est permise. — Le caractère perpétuel de la fondation implique, pense M. Vauthier (*Revue de l'administration,* 1895, p. 310) l'existence d'un

égataire, et ce légataire ne peut être que la fabrique de l'église paroissiale du disposant.

Il a été pourtant décidé que la stipulation d'un legs fait à un hospice de faire célébrer certains anniversaires sans désignation de paroisse, ne constitue qu'une simple charge d'hérédité, et non un legs à recueillir par une fabrique. — A. R., 17 août 1885.

Ne constitue qu'une simple charge d'hérédité le legs d'un capital à charge de faire célébrer à perpétuité des services religieux, quand l'église n'est pas désignée. Il s'agissait dans l'espèce d'un legs fait au grand séminaire de Malines. — A. R., 4 juin 1888.

On peut remarquer que dans ces deux cas, le légataire est un être moral, donc une individualité perpétuelle apte à exécuter périodiquement la charge prescrite. Si la charge de faire célébrer à perpétuité des services religieux était imposée à un particulier (héritier ou légataire), il semble qu'il y aurait plutôt libéralité accessoire, *sous-legs* fait à la fabrique d'église, et celle-ci devrait être autorisée à le recueillir. « Lorsque l'exécution des charges exigera » un terme assez long, porte une dépêche ministérielle du » 12 mai 1875 (1) et que l'on pourra craindre que, par » l'effet du partage de la succession et de la dispersion des » héritiers, il devienne difficile de faire exonérer ces » charges, les administrations intéressées agissent prudem- » ment en se faisant autoriser à en recueillir le bénéfice : » elles ont alors qualité pour en poursuivre l'exécution. »

Les héritiers devraient remettre à la fabrique le capital suffisant pour l'exonération périodique des messes fondées.

---

(1) Reproduite *Revue de l'administration*, 1889, p. 366.

§ II. — DES ADMINISTRATEURS COMPÉTENTS POUR ACCEPTER

521. L'acceptation des libéralités faites à l'**Etat** concerne, selon les cas, les Gouverneurs des provinces, les receveurs des domaines, parfois d'autres administrateurs.

Si les biens faisant l'objet de la donation sont destinés à être affectés à un usage public ou à un travail d'utilité publique quelconque, tel que construction d'une route, d'un chemin de fer, etc., ils entrent dans le domaine public de l'Etat, la donation doit être acceptée par le Gouverneur de la province agissant au nom du département compétent (1).

Si, au contraire, les biens donnés sont simplement destinés à accroître les revenus et ressources du Trésor public, ils font partie du domaine privé de l'Etat dont la gestion est confiée à l'administration des domaines et c'est le receveur du ressort dûment autorisé qui doit accepter la donation.

L'acceptation des dons et legs offerts aux institutions dépendant de l'Etat ou aux Caisses de pensions exige l'intervention du Ministre, dont ces caisses ou ces institutions ressortent. Le Ministre consulte au préalable le Conseil ou la Commission administrative de l'institution intéressée. Celle-ci est représentée à l'acte d'acceptation par ses administrateurs ordinaires, tels que : directeur d'un musée, bibliothécaire, administrateur d'université.

522. L'acceptation des libéralités faites aux **provinces**

(1) Le Gouverneur ne peut pas ici suppléer un notaire. L'art. 9 de la loi du 27 mai 1870 (n° 339) ne s'applique pas aux donations. — *Bulletin intérieur,* 1893, II, 81.

ne peut être considérée comme un acte d'administration journalière rentrant dans les attributions propres de la députation permanente (Loi provinciale, art. 106). Elle exige une délibération du conseil provincial.

C'est au gouverneur, à qui incombe l'exécution des résolutions du conseil, qu'il appartiendra d'apposer sa signature au nom de la province sur les actes d'acceptation.

523. L'acceptation des libéralités s'adressant aux **communes** aura lieu en exécution des délibérations des conseils communaux par les collèges échevinaux. — V. nos 306 à 320.

524. Les libéralités faites aux **hospices et hôpitaux,** aux **bureaux de bienfaisance** et aux **monts-de-piété** (n° 313) seront acceptées par leur Commission administrative.

La majorité (1) des membres de la Commission apposeront leur signature ou la Commission comparaîtra par mandataire porteur d'une procuration notariée (319*bis*).

Les receveurs n'ont pas qualité pour accepter seuls. — Dép. min. just., 6 février 1895, nos 24, 370.

525. L'acceptation des libéralités faites à la **Caisse des accidents du travail** (n° 255) concerne le Président et le Secrétaire de la Caisse, auxquels l'article 10 de l'arrêté royal du 11 octobre 1890 confie l'exécution des délibérations du Conseil d'administration. Le Président et le Secrétaire agiront en exécution d'une délibération du Conseil.

526. L'Association de la Croix Rouge (Loi 30 mars

(1) L'acceptation par un seul membre ne suffit pas. — Dépêche just., 6 juin 1887, 1re division, n° 24823; — *Contrà, Revue communale,* 1888, p. 241.

1891 ; A. R., 22 janvier et 22 février 1892) est administrée par un Comité directeur. Un trésorier général a mission de recevoir les dons en espèces ; les dons en nature sont reçus par l'Econome général. L'acceptation des libéralités faites à l'Association exige une délibération prise par le Comité directeur.

Bien que ce Comité comprenne quatorze membres, il suffit de la présence de cinq membres pour que la délibération soit valable. En cas d'urgence déclarée à l'unanimité, les délibérations sont mêmes valables quel que soit le chiffre de membres présents.

Si les libéralités comprennent des immeubles autres que ceux nécessaires à l'association pour l'accomplissement de sa mission charitable (1), les délibérations doivent mentionner le délai dans lequel le Comité directeur propose d'aliéner ces immeubles. — Loi du 30 mars 1891, art. 3.

A défaut de texte qui règle ce point, il faut décider que l'Association doit être représentée devant notaire par son Comité directeur lui-même. Le *quorum* ordinaire étant de cinq membres, il faudra donc la présence de la majorité, soit trois signatures à l'acte d'acceptation.

527. Les dons et legs mobiliers faits aux **Comités de patronage des maisons ouvrières** (n° 257) peuvent être acceptés, croyons-nous, par leurs président et secrétaire, auxquels les articles 8, 9 et 10 semblent conférer l'exécution des résolutions prises. Composés de cinq

---

(1) Tels que les locaux destinés à ses bureaux, à ses réunions, à la conservation de son matériel et aux services des ambulances.

membres au moins, de dix-huit au plus, ces comités sont trop nombreux pour comparaître à un acte notarié.

528. Le directeur général de la **Caisse d'épargne** la représente dans les actes publics : c'est donc à lui qu'il appartient de signer les actes d'acceptation en exécution d'une décision du conseil général. V. n° 536. (Loi du 16 mars 1865, art. 10 et 13.)

529. Les **Conseils d'administration des églises** anglicanes, protestantes et des synagogues (A. R., 7 février 1876 et 15 mai 1886) peuvent recevoir des libéralités, dont l'acceptation se fera en conformité de l'art. 76 de la loi communale (n° 259). — Les Conseils d'administration seront représentés à l'acte d'acceptation par la majorité de leurs membres ou par un mandataire porteur d'une procuration notariée. Toutefois si le règlement d'ordre intérieur du Conseil, approuvé par arrêté ministériel, délègue l'exécution des délibérations aux président et secrétaire, la présence et les signatures de ceux-ci suffiront.

530. L'acceptation des libéralités faites aux **fabriques d'églises** doit faire l'objet d'une délibération, non du conseil de fabrique, mais *du bureau des Marguilliers.* — *Brixhe*, v° *Acceptation,* n°s 4 à 10 ; — Pand. B., v° *Fabrique d'églises,* n°s 754 et 755. — Circ., 15 décembre 1848, 10 avril 1849.

La signature de l'acte, en exécution de la délibération, incombe au *trésorier* de la fabrique. V. art. 59 du décret du 30 décembre 1809. Ce texte donne au trésorier pleins pouvoirs pour accepter provisoirement et même définitivement, sans avoir besoin de procuration. — A. R., 21 avril 1894, Rec. just., 575.

531. L'exécution des décisions prises par un **chapitre**

cathédral est confiée à son trésorier. Décret du 6 novembre 1813, art. 51 et 53.

Les libéralités adressées à un **séminaire** seront acceptées par son bureau administratif. Il semble bien, par analogie de ce qui a lieu pour les chapitres cathédraux et les fabriques d'églises, qu'il suffira que le trésorier du séminaire comparaisse et signe à l'acte, en exécution d'une délibération du bureau. — Décret du 6 novembre 1813, art. 62 à 67.

532. *Les fondations de* **bourses d'études** sont acceptées par la Commission provinciale. « La capacité de chaque » province, porte l'art. 18 de la loi du 19 décembre 1864, » se déterminera par la désignation faite dans l'acte de » fondation et, à défaut de cette désignation, par lieu où » le testateur avait son domicile au moment de la disposi- » tion. »

C'est le *receveur* de la Commission provinciale qui comparait et signe aux actes d'acceptation, en exécution des délibérations de la Commission. V. art. 16 de l'A. R. du 7 mars 1865.

533. Pour savoir par quelles personnes les *Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs, les sociétés mutualistes et leurs fédérations* doivent être représentées aux actes d'acceptations des dons ou legs, il faut consulter leurs *statuts*.

Les libéralités faites à une **congrégation** jouissant de la personnification civile doivent être acceptées par la supérieure, soit de la congrégation soit de la maison spéciale appelée à profiter de ces libéralités (n° 508).

534. L'autorisation, avons-nous dit n° 453, est nécessaire pour répudier comme pour accepter une libéralité.

Il en résulte qu'à défaut d'autorisation de répudier, la

personne morale légataire ou donataire est légalement obligée d'accepter; qu'en conséquence et pour autant du moins que le service avantagé ne soit pas purement facultatif pour elle, un commissaire spécial pourra lui être envoyé pour faire et signer les actes d'acceptation. — Pand. B., v° *Etablissement public (dons et legs)*, n°s 162 ss., 232 ss.; — *Revue de l'administration*, 1867, 597; — *Revue communale*, 1881, 597; — *Bellefroid* et *Williquet*, Loi communale, n° 465.

534*bis*. Il n'y a que les administrateurs compétents qui aient qualité pour signer une acceptation de donation. Il ne peut être question en cette matière de *porte fort* ni de gérant d'affaires. Toutefois un mandataire peut signer, à condition d'être porteur d'une procuration.

Mais, s'il s'agit de donations, la loi n'admet pas les procurations passées en brevet; elle veut que la procuration soit passée en minute et qu'une expédition reste annexée au contrat. — C. c., art. 933; — *Laurent*, XII, n° 241; — *Maton*, Dictionnaire, I, p. 59.

534*ter*. L'exécution de la libéralité, c'est-à-dire éventuellement le paiement de la somme donnée ou léguée, exige que le receveur ou trésorier de commune ou de l'établissement public donne quittance.

Il comparaîtra, s'il y a lieu, à l'acte d'acceptation avec les administrateurs compétents, pour recevoir paiement et donner décharge.

§ III. — Des autorisations ou approbations a demander

535. Les libéralités faites aux personnes morales sont

assujetties à des autorisations ou approbations administratives (n° 452).

Il n'en résulte pas qu'il faille considérer les personnes morales et spécialement les établissements publics comme des incapables de recevoir. En effet, l'art. 910 du Code civil ne range pas les établissements publics parmi les incapables et, dans l'exposé des motifs de cet article, la capacité de ces établissements est nettement affirmée par Bigot-Préameneu.

Mais la capacité de recevoir n'implique pas nécessairement capacité d'accepter. Le mineur qui a capacité de recevoir n'a pas capacité d'accepter. (C. c., art. 935.)

Les établissements publics sont capables de recevoir, mais ils n'ont pas le pouvoir d'accepter, ils sont incapables de le faire sans autorisation.

Cependant les communes et les établissements publics existant dans les communes ont reçu de la loi du 30 juin 1865, capacité d'accepter des donations, sous réserve d'approbation. L'exposé des motifs de cette loi est formel sur ce point.

Toutefois les expressions *autorisation* et refus d'autorisation employées par les art. 910 et 937 du Code civil sont encore usitées en doctrine et surtout en jurisprudence. — V. Pand. B., v° *Etablissements publics (dons et legs),* n° 34. Il faut le regretter. Lorsqu'il s'agit des donations régies par la loi du 30 juin 1865, le gouvernement et les autorités administratives devraient se conformer à la terminologie légale en se servant des termes approbation et refus d'approbation.

536. Les legs et certaines donations demeurent soumis au régime des autorisations. Mais, en cette matières les

autorisations ont une portée particulière, et dès lors ont un caractère spécial qu'il faut signaler parce que des conséquences graves en résultent (nos 279 et 452).

Elles ne sont pas seulement exigées dans l'intérêt des établissements publics, mais encore dans l'intérêt des familles, que la loi veut empêcher d'être dépouillées par des libéralités déraisonnables. Il en résulte que la nullité dérivant du défaut d'autorisation, contrairement au droit commun (n° 279), n'est pas ici purement relative, qu'elle est au contraire d'ordre public (n° 452) et que dès lors elle peut toujours être invoquée non seulement par l'établissement lui-même mais aussi par les héritiers et tous autres intéressés.

Toute acceptation de legs non autorisée est nulle *erga omnes :* les héritiers du disposant ne peuvent être contraints d'en subir les effets. Alors même que la libéralité aurait été exécutée volontairement par eux, ils seraient encore recevables à en faire prononcer l'annulation pour défaut d'autorisation (1).

537. Toutefois, conformément au droit commun (nos 282 et 283), l'autorisation donnée après coup rétroagit et vaut confirmation. Ce principe donne lieu à une controverse à propos de l'acquisition des fruits ou intérêts.

Certains auteurs (5) enseignent avec la jurisprudence française que les personnes morales n'ont jamais la saisine et que les fruits ne courent à leur profit qu'à partir de la

(1) Cassation française, Dalloz P., 1854, I, 307. — *Lentz*, I, n° 28. — *Laurent*, t. XI, n° 293. — Pand. B., *Etablissement public (dons et legs)*, n° 142.

(2) *Lentz*, I, n° 67. — *Laurent*, XIV, nos 296, 297.

demande en délivrance dûment précédée de l'autorisation.

La jurisprudence belge actuelle et la doctrine la plus récente paraissent fixées dans le sens contraire (1). Elles admettent l'application aux établissements publics des principes généraux du droit civil. Les établissements publics jouissent de la saisine provisoire des legs leur faits et ont droit aux fruits, dès avant toute autorisation administrative, sous réserve naturellement qu'elle soit obtenue.

Cependant l'impossibilité de former une demande en délivrance avant d'y être autorisés a pour résultat de priver certains légataires de la jouissance des fruits ou intérêts depuis le décès jusqu'au jour où cette demande a pu être faite régulièrement.

Ainsi en est-il du légataire particulier (C. c. 1014), du légataire à titre universel (2) et du légataire universel en concours avec un héritier réservataire, s'il n'a formé sa demande dans l'année du décès (C. c. 1005).

La jurisprudence décide que la personne morale légataire perdra les fruits et intérêts échus depuis le décès jusqu'au moment où elle sera en mesure de former sa demande en délivrance. Ces fruits et intérêts demeurant donc acquis aux héritiers nonobstant toute autorisation tardivement donnée, celle-ci ne pourrait rétroagir à leur préjudice.

S'il s'agit au contraire d'un legs universel, le droit aux fruits, s'il n'existe pas d'héritiers réservataires, commence au jour du décès, et n'est pas subordonné à une demande en

---

(1) *Lentz*, I, n° 67. — Réquisitoire Lemaire, *Revue de l'administration*, 1887, p. 199. — Pand. B., v° *Délivrance de legs*, n°s 161 et ss.; v° *Domaine privé*, n°s 54 et 55.

(2) Pand. B., v° *Fruits*, n°s 101, 102, 106.

vrance. Il en résulte que si un legs universel a été fait à une commune et accepté par elle sans autorisation, en l'absence d'héritiers réservataires, l'autorisation donnée tardivement rétroagira pleinement au jour du décès, sans que les héritiers aient à réclamer une part des fruits. — V. sur ce point les nombreuses décisions citées. Pand. B., v° *Domaine privé de l'Etat,* n°s 54 et 55.

Dans le cas des autres légataires, l'on peut dire encore que l'autorisation rétroagit, au jour du décès et valide l'acceptation du legs; mais elle ne peut pas changer le passé, modifier la loi en dispensant rétroactivement la personne morale instituée d'une demande en délivrance, qu'elle n'a pu faire sans autorisation. C'est parce que cette demande n'a pu être formée que la commune perd les fruits, ce n'est pas parce qu'exceptionnellement l'autorisation donnée après coup ne rétroagirait pas. — V. Pand. B., v° *Domaine privé de l'Etat,* n°s 54 et 55; *Etablissement public (dons et legs),* n°s 260 ss.; v° *Délivrance de legs,* n°s 161 ss.; — *Revue de l'administration,* 1890, p. 198.

En résumé ce n'est que dans le cas où le droit aux fruits ne dépend en aucune manière d'une demande en délivrance, que l'autorisation donnée rétroagit pleinement.

Sauf dans l'hypothèse où il s'agit d'un legs universel en l'absence d'héritiers réservataires, les fruits et intérêts ne peuvent courir au profit de la personne morale légataire qu'à partir de la demande en délivrance dûment précédée de l'autorisation administrative.

C'est dans le but de remédier à cet inconvénient que M. Lelièvre proposa à la Chambre des représentants, le

15 février 1865, d'autoriser l'acceptation provisoire des libéralités comme en France. Cette proposition, admise pour les donations, fut rejetée pour les legs. Les fruits et intérêts appartiennent donc aux héritiers depuis le moment du décès jusqu'au moment où la personne morale légataire est autorisée à former sa demande en délivrance. — Pand. B., v° *Domaine privé*, n°s 46, 47, 54, 55 ; — *Revue communale*, XIV, p. 143 ; — Namur, 27 janvier 1879.

Il n'existe qu'un moyen pour le disposant d'éviter qu'il en soit autrement : c'est, en application de l'art. 1015 du Code civil, de stipuler par une clause expresse que les fruits et intérêts appartiendront à l'établissement légataire dès le jour de son décès, quelle que soit l'époque de l'autorisation. — Pand. B., v° *Fruits*, n° 109.

538. Un établissement public institué légataire universel ne perd pas cette qualité, s'il n'est autorisé à accepter que partiellement. — *Revue de l'administration*, 1890, p. 198; 1893, pp. 194, 404, 406; 1894, p. 5, 1896; voir Pand. B., v° *Délivrance de legs*, n°s 171 ss.

Lorsque le gouvernement a autorisé un établissement public à accepter un legs universel sous réserve d'une somme fixe à recueillir par les héritiers, ceux-ci n'ont droit à aucune part des fruits. — Gand, 20 juillet 1889, *Revue de l'administration*, 1889, p. 213; 1890, p. 198.

539. L'Etat ne peut-il accepter une libéralité qu'en vertu d'une loi ?

L'affirmative parait probable, puisqu'aucun texte ne reconnait d'une manière générale au gouvernement le pouvoir d'accepter. En diverses circonstances, le gouvernement n'a accepté les dons qui lui ont été faits que sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif.

Dans d'autres cas, des libéralités offertes à l'Etat ou à des institutions qui en dépendent ont été acceptées par arrêté royal, parfois même par arrêté ministériel (1). L'on ne peut fixer aucune règle à cet égard et l'on doit reconnaître que la législation offre sur ce sujet une lacune qui devrait être comblée. Cependant, l'article 10 de la loi du 19 décembre 1864 sur les bourses d'études stipule que les libéralités seront acceptées *par arrêté ministériel,* à condition qu'il soit justifié de l'emploi des revenus des biens donnés ou légués dans les budgets et les comptes. Ce texte ne s'applique sans doute qu'aux libéralités faites en faveur de l'enseignement; mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit étendu par analogie à tous les dons et legs.

540. Les libéralités faites aux **provinces** doivent, pensons-nous, être autorisées par arrêté royal.

Sans doute, les art. 9, 10 et 937 du Code civil qui exigent cette autorisation ne parlent que des communes et des établissements publics : si les provinces sont omises, c'est que sous la période Française leur individualité n'était point reconnue. L'on n'a jamais hésité à étendre aux provinces ces dispositions et tout doute semble levé par la loi du 19 décembre 1864 sur les bourses d'études, dont plusieurs articles (l'article 12 notamment) parlent d'arrêtés royaux relatifs à des libéralités faites à des provinces et devant être autorisées.

540*bis*. Pour les **communes**, la matière est réglée par l'art. 76, 3°, de la loi communale, modifiée par la loi du 30 juin 1865.

---

(1) Giron, *Droit administratif,* n° 306.

Les règles formulées par cette disposition s'appliquent non seulement aux communes mais aux **établissements publics existant dans les communes** (art. 76, alinéa antépénultième; loi du 30 juin 1865, art. 2), c'est-à-dire aux *hospices* et *hôpitaux* (1), *aux bureaux de bienfaisance, aux monts-de-piété, aux fabriques d'églises.* (2)

Des textes spéciaux ont en outre déclaré l'art. 76 de la loi communale applicable aux libéralités faites à la *Caisse des accidents du travail*, (Loi du 21 juillet 1890, art. 2 (A. R., 21 février 1891), à l'*Association de la croix rouge* (Loi du 30 mars 1891, art. 3), aux *Conseils d'administration des synagogues et des églises du culte protestant ou anglican* (A. R., 7 février 1876, art. 11 et 12; A. R., 15 mars 1886, art. 12 et 13), aux *sociétés mutualistes et fédérations de sociétés mutualistes* (Loi du 23 juin 1894, art. 14 et 15 (3), enfin aux *Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs* (Loi du 28 mars 1868, art. 3).

---

(1) Le Décret du 23 juin 1806 exige une autorisation royale pour l'acceptation d'une donation de plus de 500 francs faite aux hospices à charge d'entretenir le donateur dans un établissement hospitalier.

(2) Les fabriques déchues du droit aux subsides pour n'avoir pas soumis leurs budgets et leurs comptes au contrôle organisé par la loi du 4 mars 1870 demeurent capables de recevoir des libéralités. — Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n°s 759 et 760.

(3) Art. 14. Les sociétés mutualistes reconnues ne peuvent recevoir des dons et des legs que moyennant de se conformer aux dispositions prescrites en semblable matière par l'article 76 de la loi communale.

Art. 15. Les sociétés mutualistes reconnues, ne peuvent prendre un immeuble à bail, que dans le but d'y installer leur siège social ou de s'y réunir.

Elles ne peuvent acquérir un immeuble à titre onéreux, ni conserver un immeuble qui leur est donné ou légué, que dans le but énoncé au paragraphe précédent, et moyennant d'y être autorisées par un arrêté

541. L'art. 76, 3°, de la loi communale forme évidemment la disposition la plus importante, la plus fréquemment appliquée. Il y a lieu de nous y arrêter un instant.

Elle distingue entre libéralités, dons ou legs, excédant 5,000 francs et libéralités ne dépassant pas cette somme.

Les premières sont soumises à l'avis du Conseil communal et de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

Les secondes sont soumises à l'avis du Conseil communal et à l'approbation de la Députation permanente (1).

Toutefois lorsqu'il y a réclamation soit de la part de la famille du disposant, en cas d'approbation donnée, (v. n° 540), soit de la part de la commune ou de l'établissement intéressé (2) en cas de refus d'approbation totale ou partielle par la Députation permanente, *il est toujours statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la réduction de la donation ou du legs.*

Il résulte du texte que l'approbation de la Députation est suffisante, lorsque la libéralité n'excède pas 5,000 francs; qu'il faut celle du gouvernement, lorsque la valeur de la libéralité dépasse ce chiffre. La compétence de la Députation est exceptionnelle; dans le doute il faut recourir à

---

royal rendu après avis du conseil communal et de la députation permanente.

L'arrêté royal qui autorise, au profit d'une société, l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un immeuble est compris, fixe, s'il y a lieu, le délai dans lequel cet immeuble devra être aliéné.

(1) La réclamation doit être faite dans les trente jours de la notification du refus d'approbation. V. le texte de la loi.

(2) L'art. 1 de l'arrêté du 4 pluviose an XII, limitant à 300 francs le taux de libéralité dont l'acceptation peut être autorisée par la Députation est abrogé. — *Giron,* Droit administratif, n° 886.

l'intervention du gouvernement. — Circ. just., 10 avril 1849.

542. Pour déterminer la valeur du don ou du legs, il faut additionner les libéralités faites dans le même acte, fussent-elles même faites en faveur d'établissements publics différents. — *Lentz*, I, pp. 11 et 56; -- Pand. B., v° *Etablissements publics (dons et legs)*, n° 105; — Pasimonie, 1865, p. 195.

La valeur des libéralités n'ayant pas pour objet des sommes d'argent, comprenant des immeubles, par exemple, est déterminée par une évaluation ordinairement faite par des experts désignés par l'établissement intéressé.

Quand une libéralité principale de plus de 5,000 francs est accompagnée de libéralités accessoires n'excédant pas cette somme, il est statué par un seul arrêté royal sur l'ensemble des libéralités. — A. R., 28 juillet 1849, Pand. B., v° *Approbation administrative*, n° 146.

Aucune difficulté ne peut surgir pour l'application de ces principes, lorsqu'il s'agit de statuer sur des libéralités faites par actes successifs, n'ayant entre elles aucun lien de connexité. Mais si les dons ou legs successifs étaient connexes, la Députation ne serait compétente que si l'ensemble des libéralités ne dépassait pas 5,000 francs. La circulaire du 10 avril 1849 donne sur ces divers points des solutions que la jurisprudence continue de consacrer (1).

---

(1) L'intervention du gouvernement peut notamment devenir nécessaire, porte la dite circulaire, lorsqu'une même personne fait, par un même acte ou par des actes successifs mais connexes, deux ou plusieurs libéralités, soit par disposition collective ou séparée, soit par disposition principale ou accessoire. Dans ce cas, la compétence respective du gouvernement ou de la Députation permanente doit se

543. Nous savons (n° 336) que lorsqu'il s'agit d'un établissement public ayant un caractère communal, fabrique d'église, hospice, bureau de bienfaisance, mont-de-piété, le Conseil communal est appelé à donner son avis avant qu'il soit statué par le Roi ou la Députation. L'avis de l'évêque est en outre nécessaire s'il s'agit d'une fabrique d'église. — Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n° 754.

---

déterminer, non pas d'après la valeur de chaque don ou legs pris isolément, mais d'après l'importance de tous les dons ou legs connexes. La connexité existera toujours, lorsque les libéralités seront comprises dans un même acte ou dans des dispositions testamentaires successives; des dispositions de cette nature ne devenant irrévocables que par le décès du testateur, pour ne former dès lors qu'un seul tout; et lorsqu'il s'agira de donations contenues dans des actes distincts, cette connexité devra nécessairement se déduire des circonstances particulières à chaque espèce; elle existerait notamment s'il était évident, par la comparaison des dates plus ou moins rapprochées des actes, que le donateur n'avait cherché qu'à soustraire ses libéralités au contrôle de l'autorité centrale.

Dans toutes ces hypothèses, la compétence devrait se déterminer d'après l'ensemble de toutes les libéralités connexes, puisque ce n'est qu'en se plaçant à ce point de vue que l'autorité appelée à statuer pourrait efficacement protéger les droits de la famille et l'intérêt des établissements avantagés.

Ces principes avaient déjà été compris du temps de Marie-Thérèse. L'art. 17 du placard précité, en date du 15 septembre 1753, disposait:

« Nous voulons que les donations et legs d'argent comptant, ainsi que les biens et effets mobiliers ou réputés tels, faits en faveur des gens de mainmorte ou de quelques personnes faisant membres d'une communauté religieuse, quand même ils seraient faits sous certaines charges ou par forme de fondation, soient et restent assujettis aux solennités ordinaires qui sont requises pour la validité des actes entre vifs ou de dernière volonté respective. Ordonnons de plus que toutes les dites dispositions, *lorsqu'une ou plusieurs ensemble, faites par la même personne,* excèderont la valeur de 500 florins une fois, ou de 25 florins par an, devront être ratifiées et enregistrées par devant le juge

du domicile de celui qui les a faites, et cela pendant la vie, à peine de nullité absolue; à l'effet de quoi nous ordonnons à tous magistrats et gens de la loi de se pourvoir incessamment d'un registre particulier, afin de servir à l'enregistrement des actes qui doivent y être insérés en entier, pareillement à peine de nullité. Et quant aux dispositions de l'espèce désignées au présent article, qui excèderont *seules ou ensemble* la somme de 1,000 florins une fois, ou de 50 florins par an, il sera besoin d'obtenir nos lettres d'octroi, ouï nos conseillers fiscaux, et cela pendant la vie de celui qui aura ainsi disposé, pareillement à peine de nullité absolue. »

L'esprit et le texte de l'article 76 de la loi communale emportent l'application des mêmes principes : il y est parlé des *actes de donation* et *des legs*, locution qui indique que la valeur des libéralités connexes, faites par une même personne, doit être envisagée dans son ensemble.

Ainsi, lorsque la valeur donnée ou léguée, supérieure à 5,000 francs, est répartie entre plusieurs établissements, de manière à ce que chacun ne soit appelé à recueillir qu'une somme inférieure à ce chiffre, alors ce n'est pas la Députation permanente, mais bien le gouvernement qui doit statuer sur l'acceptation de chaque libéralité.

Ainsi encore, lorsque les libéralités accessoires, inférieures à 5,000 francs, se rattachent à un don ou à un legs principal excédant cette somme, c'est encore le gouvernement qui doit statuer sur l'acceptation de toutes ces libéralités connexes.

Dans tous ces cas, les Députations permanentes, après avoir provoqué les délibérations des établissements intéressés, voudront bien, à l'avenir, renvoyer les affaires à l'administration centrale en y ajoutant leur avis motivé. Elles pourront se prononcer à cet égard d'après l'ensemble des actes de donation ou des legs dont une copie entière devra toujours leur être envoyée avec les demandes en autorisation, et leurs obligations, à cet égard, seront facilitées par suite des instructions adressées plus bas aux notaires.

D'après les mêmes principes, les Députations sont aussi invitées à toujours statuer par un même arrêté sur l'acceptation des libéralités connexes, dont la valeur globale n'excède pas la somme de 5,000 francs, et s'il arrivait que des établissements, ressortissant à différentes provinces, fussent intéressés, les Députations de ces provinces feraient bien de s'entendre sur les décisions à prendre.

Enfin, lorsqu'une même disposition entre vifs ou testamentaire intéresse principalement ou accessoirement plusieurs établissements, de manière à leur accorder des intérêts collectifs relativement au même bien, c'est encore la valeur totale du bien qui doit déterminer la

544. La Députation permanente appelée à statuer est celle de la province où se trouve la commune ou l'établissement avantagé.

S'il s'agit pourtant de libéralités faites à la Caisse des accidents de travail, la députation compétente pour statuer ou émettre un avis est celle de la province dans laquelle le disposant a son domicile. — A. R., 21 février 1891, art. 3; — Pand. B., v° *Etablissements publics (dons et legs)*, n[os] 103 et 106.

Si l'acte de libéralité intéresse plusieurs provinces (ex. : donation à un séminaire, à une cathédrale) ou des établissements publics situés dans plusieurs provinces, les diverses Députations permanentes seront consultées. —Pand. B., v° *Etablissements publics (dons et legs)*, n° 122.

545. La Députation a, comme le gouvernement, le droit de refuser son approbation, de la donner sans restriction ou de ne l'accorder que partiellement, c'est-à-dire en réduisant la libéralité. Cela résulte des textes. Toutefois, « en cas de réclamation, dit la loi, il est toujours » statué par le Roi sur l'acceptation, la répudiation ou la » réduction de la donation ou du legs ». Il s'agit ici de réclamation soit de l'établissement avantagé, qui sollicite l'autorisation totale ou partielle d'accepter, soit de parents ou d'autres personnes intéressées s'opposant à ce que l'acceptation totale ou partielle soit autorisée.

---

compétence, et si cette valeur était inférieure à 5,000 francs, les Députations, tout en statuant par le même acte, devraient chercher à prévenir les inconvénients de l'indivision. Dans ce cas, l'administration du bien donné ou légué pourrait, en règle générale, être abandonnée à l'établissement principalement avantagé, pour le revenu en être distribué en proportion des droits respectifs de chaque établissement.

L'autorisation ou l'approbation (1) peuvent être conditionnelles (n° 274); la condition que l'on rencontre le plus fréquemment est celle d'aliéner soit les immeubles légués ou donnés, soit d'autres immeubles de valeur équivalente.

L'autorité supérieure peut aussi ne permettre l'acceptation d'un legs que sous bénéfice d'inventaire. — Pand. B., v° *Etablissements publics (dons et legs)*, n° 203.

546. La loi fixe des délais et règle certains détails de procédure.

L'approbation de la Députation est, cela va de soi, notifiée à la commune ou à l'établissement intéressé. Mais s'il y a eu réclamation ou opposition, elle doit être en outre notifiée par voie administrative dans les huit jours de sa date à la partie réclamante. Celle-ci a trente jours, à dater de cette notification, pour adresser un recours au Roi. Si l'intéressé n'avait pas réclamé avant la décision de la Députation, non seulement cette décision ne lui serait pas notifiée, mais conserverait-il le droit d'adresser une réclamation au Roi?

Cette question a été résolue négativement par le comité de législation institué près le département de l'Intérieur, 27 décembre 1894, *Belg. jud.*, 1895, p. 1; — *Revue de l'administration*, 1895, 338; — A. R., 31 mars 1892. — *Williquet* et *Bellefroid*, La loi communale, n° 506.

Si la Députation permanente refuse d'approuver ou réduit la libéralité, cette décision est communiquée (la loi ne fixe pas de délai) à l'administration ou à l'établissement intéressé, qui a trente jours pour adresser une réclamation au Roi.

---

(1) Contrairement au Droit commun, n° 274.

547. L'acceptation des libéralités en vue de **fondations de bourses d'études** doit être autorisée suivant les distinctions établies par l'article 76, 3°, de la loi communale, par la députation permanente ou par le Roi. Toutefois, un arrêté royal d'autorisation est toujours nécessaire dans les hypothèses prévues par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 19 décembre 1864 (A. R., 7 mars 1865, art. 15). Nous reproduisons ces trois articles en note (1).

548. Les libéralités faites à la **Caisse d'épargne** ou de **retraite** doivent être autorisées par arrêté royal. — Loi du 16 mars 1865, art. 5.

La délibération sollicitant cette autorisation doit être prise par la conseil général; même loi, art. 10 et 11. — V. n° 528.

Doivent être autorisées par le Roi les libéralités faites aux **Congrégations hospitalières** et aux **maisons de refuge.** (Décret des 18 février 1809 et 26 décembre 1810.)

---

(1) Art. 32. Lorsque les libéralités auront pour objet la création de bourses distinctes et que le fondateur n'aura pas déterminé la quote-part afférente à chacune d'elles, celle-ci sera fixée par arrêté royal, les administrations intéressées entendues.

Si la libéralité a cumulativement pour objet la création de bourses en faveur de l'une ou l'autre branche de l'enseignement laïque et d'études théologiques dans un séminaire et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désigne l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Il en sera de même en cas de libéralités pour la création de bourses affectées alternativement à des études laïques et à des études théologiques dans un séminaire.

Art. 33. Si les libéralités ont pour objet des bourses pouvant être appliquées facultativement à des études laïques et à des études

L'évêque donne son avis. — Circ., 10 avril 1849 ; — Pand. B., *Etablissements publics (dons et legs)*, n° 121.

Les dons et legs mobiliers que peuvent accepter les **Comités de patronage des maisons ouvrières** en vue d'instituer et de distribuer des prix d'ordre, de propreté et d'épargne ne semblent assujétis à aucune autorisation ni approbation. — Loi du 9 août 1889; — A. R., 9 octobre 1895.

Il y a pourtant un certain doute résultant de ce que l'art. 910 du Code civil soumet à autorisation royale les libéralités faites aux établissements d'utilité publique.

Les libéralités faites à un **Séminaire** ou à un **Chapitre cathédral** ne peuvent être acceptées que moyennant autorisation royale. L'arrêté d'autorisation doit être précédé de l'avis de l'Évêque. — Décret du 6 novembre 1813, art. 67 ; — C. c., art. 910 et 937.

---

théologiques, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désignera l'administration qui aura la régie de la dotation, la députation permanente de la province intéressée et le bureau du séminaire entendus.

Si le fondateur n'a pas nommé de collateur, ces bourses seront alternativement affectées aux branches d'enseignement désignées par le fondateur, à moins qu'il ne se présente pas de candidats pour les études en faveur desquelles les bourses sont vacantes. Dans ce cas, celles-ci sont conférées en faveur de la branche d'études qui en eût profité immédiatement après celle qui devait en jouir.

Art. 34. Si, d'après l'acte de fondation, les habitants de deux ou plusieurs provinces, nominativement désignées, doivent profiter de la libéralité et que, d'après les dispositions de l'acte ou la nature des biens légués, la gestion de ceux-ci doit être indivise, l'arrêté royal autorisant l'acceptation désigne la commission provinciale qui aura la régie de la dotation, les députations permanentes des provinces intéressées entendues.

549. Le Code civil et la loi communale ne déterminent pas de délai endéans lequel l'administration donataire ou légataire doit solliciter l'approbation de l'autorité supérieure. L'arrêté royal du 27 octobre 1825 fixe un délai d'un an à partir de l'acte de donation ou du jour de la déclaration de succession, s'il s'agit d'un legs. Toutefois, ce n'est là qu'une règle de discipline administrative. Une approbation tardive ne serait pas moins valable. Mais en cas de refus d'approbation sollicitée tardivement, les administrateurs pourraient encourir des dommages-intérêts, v. n° 537. — *Lentz*, I, p. 13. — Circ. 10 avril 1849. — Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n°s 787 à 789. — A. R., 31 mars 1892, *Revue de l'administration*, 219. — Les Pand. B., v° *Etab. pub.* (*dons et legs*), n°s 135 ss., admettent la validité de la clause par laquelle le disposant stipulerait un délai fatal endéans lequel l'acceptation de la libéralité devrait être faite ou autorisée.

§ 4. Forme des acceptations.

550. La donation est un contrat solennel, c'est-à-dire un contrat qui n'existe que moyennant l'accomplissement de certaines formalités substantielles, notamment l'acceptation expresse du donateur par acte notarié passé en minute. (C. c. art. 894, 932 ss.)

On sait que l'acceptation peut être faite dans l'acte même de donation : dans ce cas il n'y a pas lieu de la notifier au donateur; le contrat est parfait par la rédaction d'un seul acte.

Mais l'acceptation peut être faite par acte notarié en minute postérieur à l'acte qui contient l'offre du donateur.

Cette offre ne constitue qu'une simple pollicitation, susceptible d'être rétractée, aussi longtemps qu'il n'a pas été passé acte d'acceptation et que cet acte n'a pas été notifié au donateur. (C. c. art. 932.) Encore faut-il que cet acte d'acceptation et sa notification (1) aient lieu du vivant du donateur, car l'offre faite par lui ne passe pas à ses héritiers. Enfin, la notification de l'acte d'acceptation constituant un élément essentiel du contrat, doit nécessairement être passé en forme authentique. Elle sera donc faite par acte d'huissier. Elle ne peut l'être par acte notarié (2).

Laurent (t. XII, n° 269) enseigne avec raison que la présence du donateur à l'acte authentique d'acceptation et sa signature à l'acte rendent inutile la notification. — Pand. B., v° *Acceptation de donation,* n° 27.

L'on admet aussi que la notification peut être remplacée par un acte reçu par notaire dans lequel le donateur déclare qu'il tient l'acceptation pour lui notifiée. Cela n'est vrai que si le donataire comparaît et signe à l'acte. Pareille déclaration ne suffirait pas, si elle était faite par acte passé hors la présense et à l'insu du donataire. — *Maton, Dict.* I, p. 58; — Pand. B., v° *Acceptation de donation,* n[os] 27 à 29. — Tels sont les principes généraux, il importait de les rappeler.

551. Lorsqu'il s'agissait d'une donation faite à une personne morale, commune, établissement public, l'application de ces principes donnait lieu à un grave inconvénient.

(1) *Maton, Dictionnaire,* I, p. 57.

(2) Il y a controverse à cet égard. V. Pand. B., *Acceptation de donation,* n[os] 33 à 37. — *Laurent,* XII, n[os] 264 et ss.

Le donateur n'étant lié que par l'acceptation lui notifiée du donataire, cette acceptation et cette notification devant être préalablement autorisées, il s'ensuivait que la donation courait grand risque de devenir caduque par la mort du donateur, soit avant l'autorisation administrative, soit avant l'acceptation et sa notification.

Cet inconvénient décida le législateur à déroger au Code civil. La loi du 19 décembre 1864 établit en matière de fondations d'enseignement de nouvelles règles, que la loi du 30 juin 1865, modificative de l'art. 76, 3°, de la loi communale a presque généralisées. V. n° 540*bis*.

552. Toute donation doit aujourd'hui être acceptée *provisoirement* par l'administration intéressée.

Cette acceptation a lieu sous réserve d'approbation de l'autorité supérieure.

Cette acceptation provisoire doit être notifiée au donateur.

Dès cette notification, elle lie le donateur, bien entendu sous la même réserve d'approbation.

L'acceptation provisoire n'est qu'un acte purement conservatoire; ce caractère résulte clairement des discussions qui ont précédé le vote de la loi. Certains auteurs en tirent la conséquence que cet acte ne doit pas nécessairement être fait en exécution d'une délibération préalable et peut être accompli par les administrateurs ayant pouvoir de faire des actes conservatoires, tels que les receveurs des communes et des établissements publics. — *Revue communale,* 1870, p. 27; 1888, p. 241.

Nous croyons, au contraire, que les textes que l'on peut invoquer (art. 90, 1°, de la loi communale (1),

(1) Il charge le collège échevinal de la conservation des *droits* de la commune.

arrêté du 19 vendémiaire an XII) (1) sont insuffisants pour justifier cette opinion; qu'aucune loi ne donne, ni aux collèges échevinaux, ni aux receveurs ou trésoriers des établissements publics, compétence générale pour tous les actes conservatoires, que l'arrêté de vendémiaire, notamment, ne parle que de diligences à faire pour le recouvrement des donations; qu'enfin la signature d'un acte d'acceptation, même provisoire, est un acte d'exécution présupposant un acte de volonté, c'est-à-dire une délibération préalable et réclamant le concours des administrateurs, auxquels est confiée la fonction exécutive. Les actes d'acceptation provisoire exigent donc l'intervention des administrateurs indiqués ci-dessus comme ayant pouvoir d'accepter (n°s 521 ss.) et ils doivent agir en exécution de délibérations régulières émanant des conseils ou des commissions compétentes. *de Gronckel*, pp. 51 et 52.

Nous ne saurions nous rallier aux errements de la jurisprudence, qui se contente souvent d'une délibération postérieure à l'acte d'acceptation provisoire et de la signature de cet acte par le président, accompagné soit du secrétaire soit du receveur, ou par un délégué de la Commission administrative.

552*bis*. Le contrat de donation lie donc le donateur (sous la réserve indiquée), moyennant trois conditions ou trois éléments : 1° offre du donateur qui peut avoir lieu par acte isolé (1*bis*); 2° acceptation provisoire de l'établissement

(1) Il charge les receveurs des communes et établissements publics de bienfaisance de faire toutes diligences pour le *recouvrement* des donations.

(1*bis*) **Formule de donation non acceptée.**

Par devant nous. . . . . . . *a comparu* . . . . . .,

intéressé, qui peut être faite par acte séparé (2) ou dans l'acte contenant l'offre. En pratique, l'offre et l'acceptation se font toujours dans un seul acte (3); 3° notification de l'acceptation provisoire au donateur. Cette notification sera inutile si le donateur comparaît et signe à l'acte

---

lequel a déclaré faire donation entre vifs à . . . de . . .

1° Tel immeuble — désignation du bien donné — origine de la propriété — clauses usuelles;

2° Telle somme d'argent — rente ou créance;

3° Des objets mobiliers ci-après détaillés et estimés (ou détaillés à l'état ci-annexé où ils sont estimés à la somme de . . . . . état signé des parties qui sera enregistré avec les présentes) — clauses usuelles d'entrée en possession, — charges et conditions.

Dont acte. , ..., etc.

(2) **Formule d'acceptation provisoire par acte séparé.**

Par devant nous . . . . ont comparu MM. . . . agissant en qualité de membres du Collège échevinal de la commune de . . . en exécution d'une délibération du Conseil communal de cette commune en date du . . . dont copie demeurera ci-annexée, lesquels après avoir entendu lecture d'un acte passé devant . . . notaire, le . . . ont par ces présentes déclaré accepter expressément au nom de la dite commune, mais sous réserve d'approbation de l'autorité compétente, la donation faite aux termes de cet acte par . . . . de . . . . . . — clauses et conditions — . . . . Dont acte.

Voyez les formules suivantes pour ce qui concerne la dispense de notification.

(3) **Formule de donation acceptée provisoirement.**

Par devant nous . . . a comparu . . . . lequel a déclaré faite donation entre vifs de . . . . à telles conditions . . . . au Bureau de bienfaisance de . . . pour lequel sont ici présents et comparants MM . . . . . agissant en qualité de membres de la Commission administrative de ce bureau,

d'acceptation provisoire (4). Dans le cas contraire, la notification aura lieu par acte d'huissier. Toutefois, aux termes de la loi du 30 juin 1865, elle peut être remplacée par une déclaration authentique du donateur mise au bas de l'acte portant acceptation. Cette disposition ne déroge pas à la loi de ventôse.

La déclaration en question sera donc passée en forme d'acte notarié, qui pourra être écrit au bas de l'acceptation, sur le même timbre, mais qui devra être répertorié et enregistré. — *Maton, Dict.*, I, p. 67; — Pand. B., *Etab. public (dons et legs)*, n° 226.

Il semble ici que la déclaration du donateur qu'il tient l'acceptation provisoire par lui notifiée suffira, même sans le concours du donataire. — *Maton, Dict.*, I, p. 58. — Cela

---

lesquels, en exécution d'une délibération de cette commission, en date du . . . dont copie demeurera annexée aux présentes ont déclaré accepter expressément, sous réserve d'approbation par l'autorité compétente, la dite donation.

Est (s'il y a lieu) *intervenu M . . . receveur du dit bureau, lequel a reconnu avoir présentement reçu de M . . les titres des biens ou la somme de . . . qui font l'objet de la présente donation, dont quittance.*

Voyez les formules suivantes pour ce qui concerne la dispense de notification.

(4) **Formule de dispense de notification insérée dans l'acte d'acceptation provisoire.**

Est ici intervenu . . . . , auteur de la présente donation, lequel présent à l'acceptation ci-dessus a déclaré se la tenir pour notifiée et dispenser la commune donataire de to te notification ultérieure.

résulte en effet du texte de la loi du 18 juin 1865, art. 2, qui se contente d'une *simple déclaration du donateur* (5).

553. Si l'approbation est refusée, tout ce qui a été fait est censé non avenu : offre, acceptation provisoire et notification tombent.

Si l'approbation est donnée, le Droit commun reprend son empire. Le législateur de 1865 n'a pas voulu abroger le Code civil. Il a seulement voulu donner effet à l'acceptation provisoire pour éviter le caducité des donations. D'où la conséquence qu'après approbation obtenue, doit avoir lieu l'approbation définitive. Cela résulte non seulement des travaux préparatoires, mais du texte même qui parle d'acceptation définitive.

Pourtant en pratique on ne dresse pas d'acte d'acceptation définitive. L'on se borne à demander au donateur une déclaration authentique, par laquelle il affirme avoir reçu connaissance de l'approbation intervenue (6).

---

(5) **Dispense de notification de l'acceptation provisoire donnée par acte séparé** *(Maton,* Dictionnaire, I, p. 70*)*.

Par devant nous . . . a comparu . . . . . lequel nous a déclaré avoir connaissance par la lecture que lui avons donnée de l'acceptation expresse, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente faite par le Collège échevinal de la commune de . . . suivant acte passé devant nous le . . . dont la minute est ci-dessus, de la donation faite par le comparant à la dite commune aux termes du même acte (ou d'un autre acte reçu par . . . . le . . .). En conséquence, le comparan se déclare la dite acceptation pour notifiée.

Dont acte . . .

(6) **Déclaration remplaçant usuellement l'acceptation définitive.**

Par devant nous. . . . a comparu . . . lequel nous

M. *Giron* approuve cette manière de procéder. Puisque l'acceptation provisoire lie le donateur, à quoi bon dresser un acte d'acceptation définitive? — *Droit administratif*, II, n[os] 799 ss.; — *Revue communale*, 1888, p. 224.

Nous croyons au contraire, avec *Maton (Dictionnaire*, I, p. 64 ss.); — *Revue pratique du notariat*, 1879, p. 471, qu'il y a lieu de dresser un acte d'acceptation définitive et d'y annexer l'arrêté d'approbation (7).

554. L'acte d'acceptation définitive, si le donateur n'y a

---

a déclaré savoir que par arrêté en date du . . . Sa Majesté le Roi (ou la Députation permanente) a approuvé la donation consentie par le comparant au profit de la commune de . . suivant acte passé devant nous . . . le . . . , donation acceptée sous réserve d'approbation par acte de . . . . . En conséquence le comparant déclare se tenir la dite approbation lui notifiée et dispenser la commune donataire de toute notification ultérieure.

(7) **Formule d'acceptation définitive.**

Par devant nous . . . ont comparu MM . . agissant en qualité de membres du Collège échevinal de la commune de . . . en exécution d'une délibération du conseil communal en date du . . . et d'un arrêté de Sa Majesté le Roi (ou de la Députation permanente), dont copies demeureront ci-annexées, lesquels ont déclaré accepter expressément et définitivement la donation consentie par . . . au profit de la dite commune suivant acte passé (ou actes passés) devant . . . le . . . (ou les) . . . . (rappelez les actes de donation, d'acceptation et de déclaration valant notification, s'ils ont été distincts).

— (S'il y a lieu). *Est ici intervenu le sieur (le donateur) lequel, présent à l'acceptation définitive ci-dessus, a déclaré, après en avoir eu lecture, ainsi que de l'arrêté d'approbation, se tenir le tout pour notifié.*

pas comparu, doit en outre être notifié à ce dernier. Cette notification peut être faite par huissier. Mais il est plus simple de la remplacer par une déclaration authentique du donateur mise au bas de l'acte d'acceptation définitive (8).

555. Il nous semble hors de doute que l'approbation, l'acceptation définitive et leur notification peuvent avoir lieu même après le décès du donateur. Cette question est pourtant contreversée. MATON (Dictionnaire, I, p. 65) est d'un avis contraire au nôtre, et son opinion a triomphé devant le tribunal de Namur. — Jug., 13 janvier 1879, Pas. 328. Il nous parait que le but essentiel de la loi du 30 juin 1865 a été d'empêcher la caducité des donations par le décès du donateur. Les travaux parlementaires sont formels à cet égard. Cette considération est décisive en faveur de notre opinion. — V. Pand. B. V° *Domaine privé*, n^{os}, 50 et 51, v° *Etab. public* (*Dons et Legs*), n° 229; —

---

(8) **Dispense de notification de l'acceptation définitive par acte séparé mis au pied de cet acte.**

Par devant nous . . . a comparu . . . (le donateur), lequel nous a déclaré avoir connaissance par la lecture que nous lui avons donnée : 1° de l'arrêté d'approbation . . . ; 2° de l'acceptation définitive faite en suite de cet arrêté par . . suivant acte passé le . . . devant . . . . , de la donation faite par le comparant à . . . aux termes d'un acte passé (ou des actes passés) devant . . . le . . . . (Rappelez tous les actes de donation, d'acceptation et de déclaration valant notification).

En conséquence, le comparant déclare se tenir le tout comme notifié et dispenser le donataire de toute notification ultérieure.

Dont acte . . .

Giron, Droit administratif, n° 801, A.-R. 23 octobre 1884. — *Revue de l'administration* 1885, *page* 89.

556. Ces règles ne s'appliquent ni aux legs ni à certaines donations, dont l'acceptation provisoire n'est pas permise, et qui sont soumis, les uns les autres, au régime des autorisations. V. n° 540*bis*.

L'acceptation des rares donations échappant à l'application de l'art. 76 de la loi communale modifié par la loi du 30 juin 1865, est régie par les mêmes principes que l'acceptation des legs. — Il n'y a jamais lieu à acceptation provisoire et l'acceptation ne peut intervenir qu'*après* autorisation. — V. n° 516. Il n'y a lieu de solliciter l'autorisation qu'après constatation notariée de l'offre du donateur (9). Maton, Dict. I. p. 63. — Pand. B. v° *Acceptation de donation,* n° 139.

---

(9) **Formule d'acceptation préalablement autorisée.**

Par devant nous . . . a comparu . . (V. les nos 527, 528, 531 et 533), Mlle . . . . en religion sœur . . . . agissant en qualité de supérieure de la maison hospitalière . . . reconnue par le gouvernement, laquelle, à ce dûment autorisée par le Roi ainsi qu'il conste d'un arrêté royal dont copie demeurera ci-annexée, après avoir entendu lecture d'un acte passé devant . . le . . . a déclaré accepté expressément la donation entre vifs faite au profit de . . . aux termes de cet acte par . . . . de . . . (désignation des biens donnés).

— S'il y a lieu, quittance ou décharge.

En conséquence, le comparant s'engage (il convient de rappeler ici les conditions et charges de la donation).

Les présentes seront notifiées au donateur par huissier.

Ou bien *; Est ici intervenu M . . . (le donateur) . . .*

557. L'acceptation d'une libéralité testamentaire consiste dans la demande en délivrance du legs.

Elle peut être consentie amiablement; elle peut être obtenue par voie d'action judiciaire, connue sous le nom d'action en délivrance. — Pand. B., v° *Délivrance de legs.*

558. Dès avant toute autorisation, les établissements institués légataires ont un droit éventuel, qui permet à leurs représentants de faire des actes conservatoires. Il leur est permis, par exemple, de requérir l'apposition des scellés, l'envoi en possession (1), de réclamer la remise au notaire instrumentant des papiers et titres de la succession. — V. Pand. B., v° *Délivrance de legs*, n°s 7 et 8; v° *Acte conservatoire*, n°s 117 ss. — Circ. 10 avril 1849, — Lentz, I, p. 14.

Mais la demande en délivrance d'un legs n'a jamais été considérée comme un simple acte conservatoire (2), Elle ne peut être faite, même à titre purement provisoire, avant d'avoir été autorisée. — Pand. B., v° *Domaine privé*, n°s 44 ss.; v° *Délivrance de legs*, n° 72. — Par contre, *Laurent*, XI, n° 296.

La demande en délivrance d'un legs formée contre un établissement public qui a la saisine des biens héréditaires n'est pas recevable aussi longtemps que cet établissement

---

lequel, lecture lui faite de l'acceptation qui précède, a déclaré se la tenir pour notifiée et dispenser le donataire de toute autre notification.

(1) Qu'il ne faut pas confondre avec la demande en délivrance. — Code civil, 1008; *Lentz*, I, n° 11.

(2) *Laurent*, XIV, n° 56.

n'a pas été autorisé. — Gand, 30 juillet 1873. Pand. B., v° *Délivrance de legs*, n° 73.

559. La délivrance volontaire d'un legs n'est assujettie à aucune forme spéciale. Elle résultera le plus souvent de la correspondance ou de la simple tradition, ou encore d'une mention insérée dans un inventaire ou dans un acte de liquidation. Il est néanmoins toujours désirable (1) qu'il soit dressé un acte authentique de délivrance. *Maton* (2) donne une formule que nous reproduisons en la complétant pour la rendre applicable à l'hypothèse d'un legs délivré à une personne morale dûment autorisée à l'accepter (3).

---

(1) La délivrance, dit *Maton, Dict.*, II, 567, est le complément du titre de propriété du légataire; elle emporte renonciation par les héritiers au droit d'attaquer le testament.

(2) *Dictionnaire*, II, p. 568.

(3) **Formule de délivrance de legs.**

Devant nous . . . ont comparu M . . . agissant en qualité d'héritier ou de légataire universel de feu . . décédé à . . . le . . . aux termes de son testament en date du . . . lequel a déclaré faire délivrance pure et simple au profit du Bureau de bienfaisance de . . . de telle somme lui léguée par le testament prérappelé

et

MM . . . agissant en qualité de membres de la Commission administrative du dit bureau, en exécution d'une délibération de la dite commission en date du . . dont copie demeurera ci-annexée et à ce dûment autorisés par le Roi ou par la Députation permanente de . . . ainsi qu'il conste d'un arrêté en date du . . dont copie est jointe aux présentes).

Lesquels ont déclaré accepter le dit legs et la délivrance qui

§ 6. Devoirs des notaires en cas de don ou de legs fait a une personne morale

560. Tout notaire qui reçoit un acte de libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une personne morale est tenu d'en avertir celle-ci. Cette obligation constitue un véritable devoir professionnel, auquel il ne peut se soustraire sans engager sa responsabilité (1). Elle lui est d'ailleurs imposée par de nombreux textes : article 2 de l'Arrêté du 4 Pluviôse an XII pour les hospices; art. 58 du décret du 30 décembre 1809 pour les fabriques d'églises; art. 67 du décret du 6 novembre 1813 pour les séminaires; Arrêté Royal du 21 février 1891 pour la Caisse royale des accidents de travail; Arrêté royal 7 mars, 12 juin et 19 décembre 1865, pour les bourses d'études; Arrête royal 22 février 1892 pour l'Association de la Croix rouge. — V. aussi les circulaires des 10 décembre 1846 (*Moniteur*, n° 345) et du 2 avril 1847 (Rec. circ. just., 1848, p. 22).

Ce n'est pas seulement la personne morale gratifiée qu'il y a lieu de prévenir en temps utile, mais encore le gouverneur de la province. L'avis donné au gouverneur a pour but d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter de l'existence de plusieurs libéralités contenues dans un seul

leur en est faite sous les charges et conditions qui y sont attachées.

— S'il s'agit d'une somme à toucher, le receveur ou trésorier interviendra et donnera quittance.

Dont acte, etc. . .

(1) Rutgeerts-Amiaud, Commentaire de la loi de Ventôse, n° 1338*bis*. Une circulaire du 12 juin 1865 charge le ministère public de veiller à ce que les notaires s'acquittent de ce devoir,

acte ou dans des actes successifs mais connexes au profit de divers établissements.

Si l'administration appelée à autoriser ou à approuver l'acceptation de ces libéralités ne les connaît que successivement ou isolément, il lui sera impossible de se rendre compte de l'ensemble des dons faits et des intérêts engagés et la députation permanente sera en outre exposée à excéder les bornes de sa compétence (n° 542). C'est pourquoi la circulaire du 10 avril 1849 prescrit aux notaires d'envoyer au gouverneur copie sur papier libre de tout acte de libéralité au profit d'un établissement public quelconque. Le cas échéant, la députation transmet cette copie au gouvernement. (Pand. B., v° *Etablissement public (dons et legs)*, n°s 96 à 98.

S'il s'agit d'un acte de donation contenant acceptation provisoire ou définitive, il n'y a pas lieu d'en donner avis à l'établissement *qui a comparu* pour accepter. Mais s'il n'y a qu'une offre notariée de donation, cet avis est nécessaire et doit être donné immédiatement après la réception de l'acte.

S'agit-il d'un legs, l'information en est donnée au décès du testateur, si le testament est authentique ; après l'ouverture du testament, s'il est mystique, de suite après le dépôt, s'il est olographe. — *Rec. circ. just.* 1846, p. 677, 1847, p. 22.; Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n° 751.

561. L'avis donné aux personnes gratifiées ayant pour but de provoquer leur acceptation et leurs démarches aux fins d'obtenir les approbations ou autorisations requises, doit être adressé par les notaires aux administrations *compétentes pour accepter*. S'il s'agit d'un séminaire, l'avis doit être envoyé à l'Evêque diocésain ; décret 6 novembre 1813. Pour une fabrique d'église les notaires doivent

prévenir le curé ou desservant; décret du 30 décembre 1809. Celui-ci est tenu d'en informer le trésorier, chargé de signer les actes d'acceptation — Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n° 752.

Les commissions administratives des autres établissements publics seront informées par avis adressé directement à la commission elle-même ou à son président. — A. R. 7 mars 1865, (Bourses d'études); 21 février 1891, (Caisse royale des accidents et du travail). A. R., 22 février 1892, (Croix rouge).

Sitôt prévenus, par une voie quelconque, les administrateurs compétents s'empresseront de réclamer au notaire une expédition de l'acte de libéralité. — *Pand. B.*, v° *Fabrique d'église*, n° 753.

Ils enverront cette expédition à l'autorité supérieure avec copie textuelle de l'acte certifiée conforme et l'expédition de la délibération sollicitant l'approbation. S'il s'agit d'immeubles il prendront un extrait cadastral, un procès-verbal d'expertise et un certificat hypothécaire. — A. R. 21 février 1891. *Revue de l'administration*, 1891, p. 173.

Nous n'avons pas à nous préoccuper davantage de la procédure et des formalités administratives concernant les demandes d'autorisation ou d'approbation; elles n'intéressent que de loin la pratique notariale (1).

---

(1) En ce qui concerne les fabriques d'églises, il existe un texte qui mérite d'être reproduit. C'est l'art. 59 du décret du 30 décembre 1809 ainsi conçu :

« Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis

CHAPITRE QUATRIÈME

Des clauses interdites et des clauses autorisées

562. L'imagination et le caprice des personnes généreuses n'ont point de bornes dans le choix des clauses à joindre aux libéralités qu'elles font. Les intentions les plus singulières, les conditions les plus déraisonnables se rencontrent trop souvent dans les donations et surtout dans les testaments les plus sincères et les plus sérieux. Répudier toutes ces clauses serait tarir la charité dans sa source; les admettre sans restriction aboutirait souvent à tolérer des fondations dont l'existence et le rôle actif ne pourraient se concilier avec les exigences de l'intérêt général, avec les nécessités économiques et politiques qui dominent la vie de l'Etat et de la société.

Le législateur s'est borné à réputer non écrites les conditions illicites ou immorales : il consacre donc implicitement la liberté des dispositions et la légalité des clauses

---

au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter; l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique. »

Ce texte doit être combiné avec l'art. 76, 3° de la loi communale, qui substitue au régime des autorisations celui des approbations pour les donations faites aux fabriques.

qui n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs et aux lois d'ordre public.

Il ne peut être question de faire ici une longue et complète énumération, une étude approfondie des clauses permises et des clauses interdites.

Notre rôle se réduira, en nous éclairant des renseignements que fournit abondamment sur ce sujet la jurisprudence tant administrative que judiciaire, à attirer l'attention sur certains principes généraux, de manière à donner aux praticiens du notariat un *criterium* suffisant pour résoudre les difficultés, qu'ils sont exposés à rencontrer.

563. Tout d'abord il ne peut être permis d'insérer dans les actes de libéralités en faveur des personnes morales des clauses attentatoires à leurs **droits de propriété et de libre gestion** : telle une clause d'inaliénabilité, soit perpétuelle, soit même temporaire.

La libre disposition des biens est, en effet, un principe d'ordre public, auquel il ne peut être dérogé par des dispositions ou des conventions que dans les cas prévus par la loi (Ex. stipulation du régime dotal). Il en est de même du libre usage des biens. Il n'est pas plus permis de grever un legs de l'interdiction perpétuelle d'établir un cabaret que de l'interdiction générale et permanente de vendre, d'échanger ou de louer. — A.R. 26 septembre 1876. — *Revue communale*, X, p. 94. — A. R. 16 octobre 1884, 8 novembre 1887, 17 novembre 1891. — A. R. 11 avril 1874. — *Revue communale*, VIII, p. 317.

Il n'est pas davantage permis de stipuler la vente obligatoire des immeubles légués, à moins que cette vente ne soit une condition de la réalisation du but que le disposant a en vue. — *Lentz* II, n[os] 11 ss. — A.R. 21 juin 1880, 17 novembre

1891. — Pand. B., V° *Hospices* n° 570. Il s'agissait dans l'espèce de former un capital pour la construction d'un hospice.

Mais il n'est pas interdit d'insérer dans un acte de libéralité une réserve d'usufruit. — *Revue de l'administration,* XIV, p. 597. Ce démembrement de la propriété est permis par la loi civile.

Une libéralité faite à une administration publique en vue de la construction de maisons ouvrières ne peut être grevée de la condition que ces maisons seront occupées gratuitement par des ouvriers; cette condition serait réputée non écrite. — *Annales parlementaires,* Chambre, 1889, p. 1604. — *Revue pratique du notariat,* 1890, p. 469.

564. L'autonomie, les droits d'administration des établissements publics doivent être sauvegardés. Il n'appartient pas aux particuliers d'y rien changer, ni de les restreindre. Sont illicites les clauses prescrivant un mode déterminé d'emploi des fonds, ordonnant la location à une personne déterminée moyennant un loyer fixé, prescrivant la capitalisation des revenus — A. R. 11 mars et 9 octobre 1877. — *Revue communale,* XII, p. 316 et 318. — A. R. 28 septembre 1886, 14 janvier 1887, 12 octobre 1893, 8 octobre 1894.

Dans le même ordre d'idées, il est interdit de stipuler que les distributions à faire par le Bureau de bienfaisance seront faites dans tel lieu, sur la voie publique ou à l'église par exemple. — A. R. 7 mars 1873. — *Revue communale,* VIII, p. 130. — A. R. 22 janvier 1894. Mais il est permis de stipuler l'époque des distributions à faire : on peut, par exemple, fixer des distributions de pains aux jours anniversaires de

son décès ou du décès de ses parents. A. R. 16 juin 1891. — *Revue communale*, VIII, p. 130.

C'est également pour sauvegarder l'autonomie administrative des communes et des établissements publics, que la jurisprudence répute non écrites les clauses des libéralités stipulant qu'une école sera régie par des religieuses, A. R. 31 décembre 1867, *Revue communale*, III, p. 241, qu'un hospice sera desservi par des sœurs ou qu'il sera laïcisé, A. R. 18 mars 1868, *Revue communale*, III, p. 243, A. R. 14 janvier 1877, *Revue communale*, XI, p. 315, A. R. 17 novembre 1891 ; ou qu'une bibliothèque populaire communale contiendra des livres spirites. — A. R. 20 février 1884.

Une libéralité à charge d'encourager dans une commune l'art musical par des concerts gratuits peut être acceptée par la commune. Toutefois, tout ce qui concerne l'organisation de ces concerts doit être abandonné à l'initiative de la commune ; les prescriptions stipulées dans cette libéralité à ce sujet ne peuvent être admises que comme l'expression d'un simple désir. — A. R. 8 octobre 1894.

La donation à une commune d'une école avec un oratoire y annexé constitue une fondation d'enseignement ; que la commune peut recueillir et administrer (1). La stipulation d'affecter cet oratoire au culte public, d'abandonner au clergé la direction de l'école, doit être réputée non écrite.

La Commission administrative des hospices n'est point chargée de pourvoir aux besoins du culte public, mais elle a mission de pourvoir librement aux nécessités religieuses

(1) Bruxelles, 31 mai 1884. — *Revue de l'administration*, 1885, p. 281.

des pensionnaires confiées à ses soins. En conséquence, il n'est point permis d'insérer dans un legs fait aux hospices la clause d'érection obligatoire d'une église affectée au culte public, ni même la clause d'érection d'une chapelle à titre d'oratoire particulier pour les pensionnaires de l'hospice. Cette clause n'est admissible que comme simple vœu ou désir. — V. *Moniteur* du 28 février 1896.

Le respect de l'autonomie des Commissions administratives des établissements pnblics ne permet pas de leur imposer des obligations en ce qui concerne la composition, le mode et le taux de rémunération du personnel nommé et salarié par elle. S'il est permis de disposer d'une manière générale en faveur des médecins, des sœurs, ou des membres du personnel desservant un hospice, il n'est pas permis de stipuler en leur faveur une rémunération fixe. — *Pand. B.*, V° *Hospices*, 574, 575. — La jurisprudence annulle toute clause obligeant une fabrique d'église à rémunérer les employés au service d'église, chantres, organistes, enfants de chœur, en leur allouant un salaire fixe.— A. R. 23 mai 1867, 16 octobre 1867. — *Revue communale,* II, p. 188. — A. R. 25 février 1877. — *Revue communale,* XII, p. 316.

565. Les clauses directement contraires aux **lois d'ordre public** sont prohibées. Ainsi, en est-il de l'interdiction de rembourser une rente (C. C. art. 530 et 1911), de la stipulation que les dots de sortie des orphelines seront fournies en immeubles soumis au régime dotal (C. C. 1387). — A. R. 21 février 1876, *Revue communale*, X, p. 93. — A. R. 11 août 1893 — ou encore de l'octroi d'une rétribution aux membres d'un Bureau de bienfaisance. — Loi du 7 frimaire an V. art. 5. — A. R. 30 novembre

1868. — *Revue communale*, III, p. 242 — de l'*obligation* imposée à la commune de contribuer aux charges de la bienfaisance autrement que pour suppléer à l'insuffisance des ressources des établissements charitables. — A. R. 26 novembre 1877. — *Revue communale*, XI, p. 318 — enfin de la clause d'une fondation de bourses d'études déterminant les établissements que le boursier doit fréquenter. — Art. 38 de la loi du 19 décembre 1864. — A. R. 13 septembre 1884 et 28 septembre 1886.

Le legs à une fabrique à charge d'une concession de sépulture ou de tribune dans l'église est affecté d'une condition illicite. — A. R., 4 mars 1862;—*Revue pratique du notariat*, 1890, p. 74.

Il n'appartient qu'au législateur, ou aux autorités déléguées par lui de fonder, c'est-à-dire de créer des personnes civiles. Toute **clause de fondation** non autorisée par la loi est nulle. Le legs fait pour l'érection (1) en établissement public d'un service non reconnu par la loi n'est pas valable. — *Revue de l'administration*, 1895, p. 312 ss.

Il n'est point permis de déroger aux lois déterminant la compétence des établissements publics. V. n° 571. Il est donc interdit d'adresser une libéralité en vue d'une destination déterminée à un établissement incapable de la recevoir.

Toutefois si les termes de l'acte ne laissent aucun doute sur l'intention du disposant d'avantager un service public, les représentants de ce service auront qualité pour accepter. Mais nous pensons que si l'intention du disposant a été que tels administrateurs acceptent à l'exclusion de tous

(1) Fût-ce même par le législateur.

autres, que ce soit le Bureau de bienfaisance ou la fabrique par exemple qui recueille à l'exclusion de la commune ou de la Commission des hospices, le legs sera caduc et l'acceptation n'en sera pas autorisée. Nous admettons la validité de la clause, par laquelle le testateur déclare qu'il institue tel établissement public, en stipulant que, si cet établissement ne peut accepter, il révoque tout legs.

566. La liberté des opinions ne peut être atteinte par des clauses restrictives.

Le disposant peut sans doute exprimer un désir, un vœu, dont il abandonne la réalisation à la conscience du bénéficiaire de la libéralité. On a considéré comme l'expression d'un simple vœu la condition de réciter un chapelet prescrite aux pauvres. — A. R., 9 novembre 1885 ; — *Revue de l'administration,* 1886, p. 64 ; — *Revue communale,* XIV, p. 194 ; et la stipulation que les boursiers devront être nés de parents ayant des principes religieux ou devront réciter certaines prières. — A. R., 28 septembre 1886.

Mais l'on réputerait non écrite la clause ordonnant aux orphelins d'assister à une messe anniversaire. — *Revue communale,* XIII, p. 339 ou stipulant que deux pensionnaires assisteront tous les mardis à un office religieux. — A. R., 17 août 1885.

L'on valide pourtant la clause qui subordonne les distributions charitables à l'assistance à un obit ou messe anniversaire. — A. R., 18 juin 1884 ; — *Revue communale,* XVII, p. 281 ; — *Revue de l'administration,* 1896, p. 296 en note ; — *Contrà Revue communale,* XIII, p. 136.

567. L'on ne peut établir des distinctions, des

catégories entre les pauvres à secourir par les établissements charitables.

L'on peut léguer pour les pauvres d'une paroisse déterminée — A. R., 7 mars 1883; au profit des indigents honnêtes et actifs en vue de leur procurer des instruments de travail et de petits fonds de commerce (*Moniteur,* 27 mars 1896); ou encore au profit des douze vieillards les plus âgés secourus par le Bureau de bienfaisance, ayant depuis dix ans leur domicile de secours dans la commune et n'ayant pas été condamnés correctionnellement. — A. R., 4 septembre 1884; — pour la fondation d'un établissement destiné à recueillir les jeunes filles pauvres. — A. R., 19 février 1890.

Mais un legs fait aux *pauvres honteux* a été déclaré nul par le tribunal de Bruxelles (17 mai 1886; — *Revue de l'administration,* 1888, p. 356); — *Contrà Lentz,* n° 195; — A. R., 25 octobre 1880; — *Revue de l'administration* 1881, p. 112.

L'on a aussi invalidé un legs falt au bénéfice des jeunes filles séduites et abandonnées. — A. R., 27 fevrier 1884.

Les fondations de lits ne peuvent être grevés de l'obligation « qu'ils seront accordés de préférence aux artistes musiciens et ensuite aux ouvriers. » Cette clause ne forme qu'un simple vœu. L'on ne peut reconnaître aux fondateurs la faculté de déterminer les catégories de personnes appelées à bénéficier exclusivement ou de préférence des œuvres charitables, *que pour autant que la qualité de ces personnes soit par elle-même une cause déterminante de misère.*

L'on peut donc faire des distinctions par catégories de misères, léguer spécialement aux incurables, aux vieillards, aux orphelins, aux veuves. — A. R., 14 septembre 1896.

L'on admet aussi que le profit d'un legs soit spécialement affecté à un hôpital déterminé, dans les communes qui en possèdent plusieurs. — Pand. B., v° *Hospices*, n° 580.

Mais l'on proscrit toute distinction de professions. — A. R., 18 novembre 1880; — *Revue communale*, XIV, p. 88; d'opinions; — A. R., 3 avril 1885, 8 novembre 1887, 17 septembre 1894; de fréquentation d'écoles; — A. R., 26 mai 1884, 3 avril 1885, 29 août 1889, 3 février 1891.

Le Bureau de bienfaisance a seul compétence pour recueillir un legs destiné à vêtir des enfants pauvres à l'occasion de leur première communion. — A. R., 31 juillet 1867; — *Revue communale*, II, p. 187; — A. R., 3 avril 1885, 20 mai 1889, 3 février 1890.

568. Il est interdit de porter atteinte par des restrictions ou par des clauses révocatoires aux **droits de tutelle du gouvernement et des Députations permanentes**, notamment au droit de réduction. — Pand. B., v° *Etablissement public (dons et legs)*, n°s 141, 148, v° Condition illicite, n° 136.

L'institution d'un légataire universel empêche que la réduction profite aux héritiers légitimes. Dans l'intérêt de ceux-ci, le gouvernement n'accorde parfois l'autorisation d'accepter qu'à la condition que l'établissement institué leur paie une rente ou une somme déterminée. — *Lentz*, II, 132; — Pand. B., v° *Etablissement public (dons et legs)*, n°s 184 à 190.

569. Les fondations autorisées ou établies sous le régime Hollandais, les fondations autorisées en vertu de l'art. 84 § 2 de la loi communale antérieurement à la promulgation de la loi du 3 juin 1859, *soit avec administrateurs*,

soit avec distributeurs spéciaux, sont maintenues. — *Revue de l'administration,* 1885, p. 501; — A. R., 7 septembre 1885, 14 janvier 1886, — *Même revue,* 1886, p. 75 et 508. Mais il n'est plus permis aujourd'hui d'instituer ni des **administrateurs** ni des **distributeurs spéciaux.** — A. R., 4 juillet 1890; — *Revue de l'administration,* 1890, p. 447.

Il n'est donc pas permis d'adjoindre au Bureau de bienfaisance pour l'exécution d'une libéralité, pour opérer des distributions, une tierce personne, un délégué du Conseil communal, le curé ou qui que ce soit. — A. R., 31 août et 23 novembre 1876; — *Revue communale,* X, p. 94, 4 juillet et 3 août 1890, 4 juillet 1890, 27 juin 1892, 11 septembre et 15 décembre 1895.

La clause instituant un receveur spécial pour une fondation a été annulée. — A. R., 24 mars 1872; — *Revue communale,* VI, 288; — A. R., 14 septembre 1875; — *Revue communale,* X, p. 84.

A pourtant été validée la clause stipulant la tenue d'un registre spécial pour une fondation et l'envoi d'un rapport annuel à la famille du fondateur. — A. R., 3 août et 10 août 1887; — Pand. B., v° *Hospices,* n°s 577, 578.

570. Cependant les **fondateurs** (1) **d'un hospice ou d'un établissement de charité** peuvent se réserver pour eux et pour leurs *héritiers* (V. n° 571) le droit de concourir à la direction de l'établissement qu'ils ont dôté et d'assister avec voix délibérative aux séances de la Commission administrative, à l'examen et à la vérification des comptes. — A. R.,

(1) Le sens de ce terme est précis. — L'auteur d'une libéralité quelconque faite à l'établissement n'est pas fondateur. Le gouvernement apprécie. — *Lentz,* II, n° 78.

24 mars 1872; — *Revue communale*, VI, p. 288. — C'est le décret du 31 juillet 1806 qui permet aux fondateurs de se réserver ce droit. Il est vrai que le texte du décret ne semble applicable qu'aux anciennes fondations et l'on a pu soutenir que les auteurs de fondations nouvelles ne peuvent pas faire la dite réserve. — Pand. B., v° *Hospices*, V; — *de Brouckere* et *Tielemans*, VIII, p. 357. — Les savants auteurs du *Répertoire de l'administration* avaient énoncé au tome VII, de leur ouvrage, p. 415, un avis différent. Ils permettaient aux fondateurs d'établissements charitables de se réserver encore aujourd'hui le droit de participer à la direction de ces établissements, et ce en vertu de la liberté de disposer, consacrée par le Code civil et de l'application analogique du décret du 31 juillet 1806.

Cette opinion a de tout temps été suivie. Au tome VIII du *Répertoire*, l'on trouve reproduit l'*Exposé des motifs* du décret. Il y est dit en termes exprès que l'on a voulu encourager de nouveaux actes de libéralité.

Les dispositions du décret ont donc une portée définitive : en faisant revivre d'anciennes clauses de fondations, elles ont pour conséquence de permettre pour l'avenir la stipulation des mêmes clauses, désormais considérées comme n'ayant rien d'illicite.

571. Le fondateur d'un lit (1) dans un hospice peut se réserver pour lui et ses *représentants* le droit de présenter les indigents pour occuper le lit dépendant de sa

(1) Pour les malades, les infirmes, les orphelins. S'il n'y a pas fondation de lit, mais libéralité ordinaire, le droit de présentation ne peut être stipulé. — A. R. 19 novembre 1863.

fondation. Cette clause est permise par le décret du 16 Fructidor an XI; il résulte du rapprochement entre les articles 1 et 8 qu'elle doit être respectée et validée aussi bien dans les fondations nouvelles que dans les anciennes. — Pand. B., v° *Hospices*, n° 69; — v° *Fondation de bienfaisance*, n°s 11 à 30.

La clause ne sera valable pourtant que moyennant diverses conditions qu'il importe de préciser : 1° le droit de présentation ne peut être réservé qu'au donateur lui-même ou aux représentants du disposant. Il n'appartiendra à ceux-ci que s'il leur a été réservé par une clause formelle. — Pand. B., v° *Fondation de bienfaisance*, 9; — *Laurent* IX, p. 194.

Non seulement le disposant doit par une clause formelle réserver les droits dont il s'agit à ses héritiers, mais comme il existe des controverses sur le point de savoir si ces droits peuvent être exercés par les femmes, par les étrangers ou par les individus frappés d'incapacité politique (1), sur le mode d'exercice de ces droits par la famille, il convient que le disposant prévienne toute contestation et toute difficulté en réglant ces divers points.

► *Qu'il désigne de préférence un, deux ou trois parents mâles les plus proches.* (Analyse de l'art. 15 de la loi du 19 décembre 1864 sur les bourses d'études). L'on admet cependant que le testateur ou donateur désigne parmi ses héritiers celui qui habite telle commune, réside dans tel domaine où exerce telle fonction.

Le droit de concourir à l'administration d'un établissement charitable et le droit de présentation aux lits

(1) Pand. B., v° *Fondation de bienfaisance*, n°s 19 ss.

d'hospices ne peuvent être réservés qu'aux *héritiers ou représentants* du disposant.

Il ne peut s'agir que des héritiers légaux, à l'exclusion des successeurs irréguliers (l'enfant naturel et le conjoint survivant), à l'exclusion des légataires, des tiers étrangers à la famille, du mari de la donatrice, etc. — Cassation, 24 janvier 1884, *Pas.*, p. 46; — A. R., 14 janvier 1880, 6 avril 1888, *Revue de l'administration*, 1880, p. 158, 1888, p. 416.

2° Le droit de présentation est subordonné à la condition que le fondateur produise un revenu minimum de 400 francs (500 francs pour les incurables). — Art. 3 du décret du 16 Fructidor an XI.

Cette condition est de rigueur. — A. R. 27 décembre 1881, *Revue communale*, 1893, p. 179; — A. R., 3 avril 1889, *Revue de l'administration*, 1889, p. 203.

Le fondateur d'un lit dans un hospice peut déclarer qu'il sera atrribué de préférence à ses parents, mais ceux-ci n'en profiteront que s'ils conservent leur domicile de secours dans la commune, où se trouve situé l'hospice et s'ils réunissent les conditions déterminées par la loi sur l'assistance publique. — A. R., 13 octobre 1887, 27 janvier 1888, 26 janvier 1890; — A. R., 24 mai 1889 et 19 août 1891; — Pand. B., v° *Fondation de bienfaisance*, n° 25.

L'on ne peut, en effet, modifier par des clauses insérées dans les donations ou les testaments la compétence des établissements publics et leur capacité légale de recevoir (n° 565).

L'arrêté royal du 14 septembre 1896 décide que la condition d'un legs de bienfaisance stipulant l'allocation de

secours extraordinaires jusqu'à leur décès à cinq personnes nées à Bruges doit être réputée non écrite. En vertu de la législation sur la bienfaisance, il faut, pour pouvoir participer aux secours publics dans une localité, être indigent et y avoir son domicile de secours; la disposition précitée prescrivant de continuer les secours institués aux bénéficiaires jusqu'à leur décès et de les allouer à des personnes nées à Bruges est entachée d'illégalité... en tant qu'elle peut être interprétée en ce sens que les dits bénéficiaires devront être maintenus en jouissance des secours en question, même s'ils viennent à perdre leur domicile de secours à Bruges ou à sortir de l'indigence, et que ces secours pourront être accordés à des personnes nées à Bruges, mais n'y ayant pas leur domicile de secours. — *Revue de l'Administration,* 1896, p. 490.

572. Tout fondateur qui aura donné ou légué au profit de l'**enseignement** une dotation suffisante pour la **création d'un établissement complet** pourra se réserver *pour lui ou pour un ou deux de ses parents mâles les plus proches* le droit de concourir à la direction de cet établissement et d'assister, avec voix délibérative, aux séances de l'administration directrice. — Loi du 19 décembre 1864, art. 15.

573. Les **fondateurs de bourses** peuvent se réserver soit à eux, soit à un, deux ou trois de leurs plus proches parents mâles, le droit de collation. — Art. 36 de la loi du 19 décembre 1864.

La loi du 19 décembre 1864 interdit aux fondateurs de bourses d'instituer comme collateurs d'autres personnes que leurs parents. Le droit de collation ne peut être réservé qu'au disposant lui-même et à ses parents

les plus proches. Il n'est pas permis notamment d'attribuer le droit de collation aux titulaires successifs d'une fonction. — A. R., 21 juin 1880, 10 décembre 1883.

La loi de 1864 (art. 15 et 36) se sert du terme *parents;* elle ne dit pas représentants ou héritiers. La question d'hérédité est donc indifférente.

Les parents sont les personnes unies au fondateur par les liens du sang. — Pand. B., v° *Collateur,* n° 17. — Ce terme exclut les alliés, les parents adoptifs et les enfants ou parents naturels.

Le droit de collation est, en effet, un droit de famille que le législateur n'a entendu réserver qu'à la famille légitime. — *Hoc verbo,* n°s 25 à 29.

C'est au fondateur et à lui seul qu'il appartient d'instituer un ou plusieurs collateurs. Mais il ne lui est pas permis de stipuler que le collateur qu'il institue pourra se désigner un remplaçant ou un successeur, ni de régler la transmission du droit de collation autrement que le fait la loi. Celle-ci, en effet, stipule que la transmission du droit de collation s'opère au profit des plus proches parents.

Il n'est pas permis davantage au fondateur de réglementer l'exercice du droit de collation, lequel est réglementé par la loi. Ne serait pas licite la clause stipulant que le collateur parent devra s'abstenir, s'il a un intérêt personnel à la collation. — Pand. B., v° *Collateur,* n°s 69 et 70; —A. R., 7 mars 1865, art. 28 et 29.

Le fondateur ne peut pas attribuer aux collateurs la fixation du taux des bourses. — A. R., 10 décembre 1883; — Pand. B., *hoc verbo,* n° 66, ni leur allouer des honoraires, n° 67.

Ces règles s'appliquent à toutes les fondations de

bourses, quel que soit l'établissement appelé à les recueillir. — A. R. 19 décembre 1865; — Pand. B., v° *Collateur*, n° 72.

La loi de 1864 permet au fondateur de désigner *au maximum* trois collateurs. Il peut, semble-t-il, les choisir librement parmi ses plus proches parents. Pourtant d'après les Pand. B., v° *Collateur*, n° 18, il n'a le droit d'option qu'entre parents au même degré; il ne lui est pas loisible, par exemple, de désigner son neveu, s'il a un fils.

Il est permis au disposant c'est-à-dire au fondateur d'une bourse d'études de limiter la durée de jouissance de la bourse soit par la fixation d'un terme, soit par la stipulation que le boursier pourra toujours être écarté par un appelé plus proche ou ayant un droit de préférence. — Circ. just., 19 juillet 1869; — Pand. B., v° *Collation de bourses*, n° 28.

Le mérite des candidats s'apprécie d'après les documents qu'ils doivent fournir conformément aux arrêtés règlementaires. Les disposants n'ont, à cet égard, rien à régler. Ils ne pourraient imposer aux postulants l'obligation de se soumettre à un concours. Les titres de préférence entre les candidats ne peuvent résulter que : 1° *de la parenté;* 2° *de la naissance;* 3° *de la résidence;* 4° *de la nature* des études faites ou du métier pratiqué.

574. Le fondateur de messes ou d'autres services religieux peut attacher à ce genre de libéralités toutes les conditions compatibles avec l'autonomie des fabriques et les nécessités du culte paroissial. — *Lentz*, I, 122, I, 86; — Pand.I B., v° *Fabrique d'église*, n°s 832 ss. — Les clauses relatives à la fixation du jour et de l'heure ne sont pas considérées eomme strictement obligatoires. La

régie des biens donnés appartient à la fabrique et ne peut être confiée par le fondateur ni au curé, ni à une tierce personne.

L'art. 31 du décret du 30 décembre 1809, stipule que les offices fondés seront célébrés de préférence par les vicaires et à leur défaut par des prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le fondateur. Il résulte de ce texte que le fondateur a le droit de désigner le prêtre chargé d'officier, mais, d'après la jurisprudence, son choix ne peut porter que sur le desservant, les vicaires ou prêtres habitués, c'est-à-dire sur le curé et ses auxiliaires attachés au ministère paroissial. — *Lentz*, n[os] 92, 308; — A. R., 19 juillet 1865, 15 juillet 1875; — Pand. B., v° *Fabrique d'église*, n[os] 1288 ss.

C'est au bureau des marguillers à veiller à l'exonération des fondations; cette mission ne peut lui être enlevée pour être donnée au curé.

Les fondations de messes ne peuvent être déchargées dans une chapelle ou églises non reconnues. Toute clause contraire sera réputée non écrite; les fondations de ce genre faites en faveur d'une fabrique d'église déterminée seront acceptées par celle-ci, mais seront exécutées dans l'église paroissiale. — A. R., 12 juin 1876; — *Revue communale*, X, p. 93; — *Revue pratique du notariat*, 1890, p. 73 et 74.

Il était jadis de jurisprudence qu'il ne pouvait être payé au curé desservant ou vicaire pour les messes fondées que les sommes fixés au tarif diocésain.—*Revue communale*, VI, p. 183, XIII, p. 9.

L'arrêté royal du 21 février 1870, contresigné Jules Bara, ministre de la justice, refusait aux fondateurs de

messes le droit d'allouer au desservant et à ses auxiliaires une rémunération supérieure à celle du tarif. Par dépêche en date du 16 décembre 1870, le successeur de M. Bara, M. Cornesse, restaurait une jurisprudence toute contraire. — Circ. just., 3[e] série, année 1870, p. 243.

De 1880 à 1884 la jurisprudence administrative fut de nouveau modifiée : elle déniait aux fondateurs le droit de fixer des honoraires de messes différents de ceux déterminés par les tarifs diocésains.

La jurisprudence actuelle permet aux fondateurs d'allouer des honoraires supérieurs à ceux des tarifs. — Circ. 17 juillet 1884, contresignée *Ch. Woeste.* — Pand. B., v° *Fabrique d'église,* n[os] 1295 à 1314.

Le gouvernement réduit les honoraires fixés, s'ils lui paraissent excessifs. Un arrêté royal du 11 janvier 1889 (*Revue de l'administration,* p. 97) déclare illégale la clause d'une fondation de messes anniversaires attribuant au curé une somme de dix francs pour frais de réception des prêtres assistants.

Il est aussi admis que les tarifs diocésains ne constituent qu'un maximum, qui ne doit pas nécessairement être atteint dans chaque cas; que dès lors rien ne s'oppose à ce que les administrations fabriciennes se chargent de l'exonération des services religieux fondés à un taux inférieur à celui déterminé par les règlements en vigueur. — A. R., 9 mars 1885, *Revue de l'administration,* 1885, p. 227.

575. L'abolition des bénéfices a pour conséquence d'interdire aux disposants de faire aux fabriques d'églises des libéralités destinées à procurer au clergé paroissial des ressources personnelles, des revenus propres, sur lesquels la fabrique n'aurait aucun droit. Ainsi, il est défendu de

léguer un immeuble au curé pour les revenus lui en être attribués, ou de lui assigner une quotité d'un revenu variable et indéterminé. Ce serait là faire un legs ayant le caractère de bénéfice au profit de personnes successives et incertaines. — A. R., 17 août 1873, 1er septembre 1873; — *Revue communale,* VIII, p. 131 et 132.

Nul le legs fait en vue d'assurer une rémunération au clergé pour l'administration des Sacrements. — Pand. B., v° *Etablissement public (dons et legs),* n° 344.

Il est interdit de créer et de doter des offices ecclésiastiques en dehors du personnel ordinaire des ministres du culte paroissial. — A. R., 6 mai 1876; — *Revue communale,* X, p. 93. — L'on ne peut donner ou léguer en faveur d'un prêtre indépendant non attaché au ministère paroissial.

Mais, comme nous l'avons dit ci-dessus n° 497, la fondation d'un vicariat intéresse le culte paroissial, constitue une institution implicite au profit de la fabrique de cette paroisse. — Liége, 7 mai 1885; *Pas.,* p. 349; — J. T., p. 806; — Pand. B., v° *Fabrique d'église,* n° 850.

576. Il y a lieu toutefois, répétons-le, de réputer non écrites toutes les clauses attentatoires aux droits de propriété et de libre gestion, soit de la fabrique, soit des autres personnes morales.

Signalons dans cet ordre d'idées quelques décisions.

Une fabrique d'église ne peut accepter le don d'un immeuble pour servir obligatoirement de maison vicariale. — A. R., 31 décembre 1867, 14 février 1868; — *Revue communale,* III, p. 241 et 242. — Ni pour ériger une école de filles; — *Revue communale,* III, p. 241.

Une fabrique ne peut être autorisée à accepter le

legs d'une maison avec l'obligation de l'affecter au logement d'un vicaire; mais elle peut y être autorisée, si la clause est purement facultative. — A. R., 10 février 1867. Le droit de propriété d'un établissement public ne peut être en effet vinculé au profit d'un titulaire envers lequel cet établissement n'a aucune charge légale. — A. R., 15 avril 1867, *Revue communale,* II, p. 188.

Il n'y a pas lieu d'autoriser la donation faite à une fabrique d'église d'un immeuble, à la condition d'en abandonner l'usage perpétuel et gratuit au desservant, sans indemnité ou prix de loyer à payer par la commune. — A. R., 8 février et 17 juin 1877, *Revue communale,* XII, p. 315.

Est nulle la clause d'une libéralité en immeubles faite à une fabrique d'église qui impose à celle-ci l'obligation de laisser la jouissance des dits biens ou de leur revenu au curé ou desservant. Les biens donnés sous semblable charge constituent un bénéfice prohibé par la loi du 18 germinal an X.

Le legs d'une maison à une fabrique sous condition qu'elle servira gratuitement ou non de maison vicariale ne peut être autorisé. — A. R., 3 janvier et 3 juillet 1892. — V. dans la *Revue de l'administration,* 1892, p. 100 et 264.

La fabrique doit louer ses immeubles librement : il en résulte que le disposant ne peut pas stipuler un droit de préférence au profit du vicaire pour l'occupation de la maison donnée ou léguée par lui. — *Lentz,* II, n° 104.

S'il s'agit d'un immeuble donné ou légué à la *commune* pour servir de presbytère, cette destination ne peut pas non plus être imposée à la commune à titre obligatoire

et perpétuel. Pourtant un arrêté royal (*Moniteur* du 28 mai 1895), a validé la clause d'un testament portant que, si la commune changeait la destination de l'immeuble, elle devrait payer à la fabrique une somme pour des célébrations de messes.

CHAPITRE QUATRIÈME

Des libéralités indirectes ou déguisées

577. Il faut entendre ici (v. n° 451) par *libéralités indirectes* les libéralités accessoires qui grèvent une libéralité principale. Exemple : legs de 50,000 francs à une fabrique d'église, avec charge de remettre 10,000 francs au Bureau de bienfaisance pour des distributions de pains.

Les libéralités *déguisées* sont celles qui sont faites par personne interposée ; elles sont nulles, si le bénéficiaire réel de ces libéralités est incapable de recevoir ; elles sont valables dans le cas contraire, et c'est à ce bénéficiaire réel que ces libéralités s'adressent ; lui seul a qualité pour accepter.

578. Il y a peu de chose à dire des libéralités *indirectes*, sinon qu'elles doivent être acceptées par les différents bénéficiaires.

Les libéralités grevées de charges constituant des libéralités accessoires doivent être acceptées non seulement par le donateur ou légataire principal mais aussi par les établissements, appelés à recueillir le profit de ces charges. — Circ. just., 5 avril 1858.

Un legs fait au Bureau de bienfaisance peut être grevé de la charge de remettre annuellement à la fabrique de 'église une somme destinée à être donnée à titre de prix

d'encouragement à l'élève dont les parents figurent sur la liste des pauvres secourus et qui aura obtenu le plus grand nombre de points à l'examen d'admission à la première communion. — V. A. R., 29 octobre 1894; — *Revue,* 1895, p. 14.

Il va sans dire que la libéralité accessoire ou indirecte sera invalidée, si le donataire ou le légataire est incapable de recevoir ou s'il y a legs fait à personne indéterminée. — *Revue de l'administration,* 1887, p. 139.

On sait que la faculté d'élire le bénéficiaire d'une libéralité la rend nulle.

579. L'interpositon de personne n'est pas, dans les libéralités, une cause de nullité.

Le don ou legs fait par personne interposée ne sera invalidé que si le bénéficiaire réel est incapable de recevoir.

Un legs fait à une commune pour fondation de prix à distribuer par une société privée (Association des ingénieurs sortis de l'Ecole de Liége) est nul comme s'adressant à un incapable. — A. R., 14 novembre 1893.

Nulle la donation faite à une fabrique au profit d'un cercle catholique, d'une congrégation, d'un patronage. — V. Pand. B., v° *Fabrique d'église,* n°s 908 et 909.

Le legs fait au Bureau de bienfaisance pour les chauffoirs publics est une libéralité indirecte adressée à une œuvre privée, incapable de recevoir et ne peut être autorisé. — A. R., 11 mars 1892.

La condition d'un legs fait aux hospices de servir une rente à une société de musique est nulle comme s'adressant à une institution incapable de recevoir. — A. R., 6 octobre 1893.

Le legs fait à une province au profit d'une Société privée

est un legs fait par personne interposée à un incapable (une société archéologique) et ne peut être autorisé. — A. R., 2 juillet 1887.

Il en serait de même de toute libéralité déguisée, dont le bénéficiaire réel serait un couvent, un hospice privé, une école libre, etc.

La jurisprudence gouvernementale de la période comprise entre les années 1878 et 1884 confisquait au profit des communes et des établissements publics les legs faits aux œuvres privées incapables de recevoir.

Ont été déclarés faits à la commune et autorisés comme tels des legs faits à la société du denier des écoles sans Dieu à Ypres, (A. R. du 16 avril 1883), à une crèche privée (A. R., 23 juin 1879, 8 février, 8 mai et 27 décembre 1883), à des écoles privées (A. R., 27 décembre 1883, 29 janvier 1884).

Ont été attribués aux hospices civils un legs fait aux petites sœurs des pauvres (A. R. du 15 septembre 1883), un legs fait à un hôpital privé (A. R., 8 mai 1893), un legs fait à la Société royale de Philanthropie de Bruxelles (A. R., 3 avril 1885).

Aujourd'hui, au contraire, la jurisprudence (1) déclare nulles et le gouvernement refuse d'autoriser les libéralités faites à des œuvres privées incapables de recevoir, telles que les écoles libres (A. R. des 2 et 5 août 1884), la Société royale de Philanthropie, l'association pour secourir

(1) La jurisprudence ne fait que restaurer la pratique suivie avant 1879. — V. A. R., 3 décembre 1872; — *Revue communale*, VI, p. 289.

les pauvres honteux (A. R., 25 août 1884), l'Institut privé des sourds-muets à Liége (1er septembre 1885), les crèches privées (A. R., 29 août 1889), les Sociétés privées de charité (15 mai 1885), les loges maçonniques (A. R., 3 avril 1885), les petites sœurs des pauvres. — Cass., 8 novembre 1860, *Pas.* 1861, 159; — Trib. Bruxelles, 17 mai 1888; — Cour Bruxelles, 18 avril 1889; — *Revue,* 1890, p. 15; — *Revue de l'administration*, 1888, p. 356; — Jug. Anvers, 27 novembre 1885, J. T. 1886, p. 104; — *Revue,* 1890, p. 151.

580. Toutefois il faut distinguer avec soin les cas où il y a vraiment donation indirecte ou déguisée, du cas où il y a libéralité unique grevée d'une charge purement morale. Le legs fait à la ville de Liége au profit d'un Institut privé est nul, parce que la ville n'est pas légataire et que le véritable institué est incapable de recevoir.

Mais le legs fait à la ville de Liége avec prière, si possible, d'en faire profiter un institut privé, est parfaitement valable; la ville est légataire, elle devient pleinement propriétaire et peut librement disposer des choses léguées. Il n'y a ni libéralité indirecte ni libéralité déguisée, puisque l'institut n'est pas légataire ni la commune personne interposée. Il n'y a ici qu'une libéralité unique, grevée d'un simple vœu.

Cette observation est fondamentale.

Si donc l'on veut faire bénéficier une société privée d'une libéralité, il est permis de l'adreser à la commune avec prière d'en faire bénéficier cette société. En fait, le but poursuivi sera presque toujours atteint, bien qu'en droit la liberté de la commune légataire de disposer librement des choses données reste entière.

Ainsi un arrêté du 17 septembre 1894 a autorisé la ville de Liége à recevoir un legs ainsi conçu : « Je lègue à la ville pour être, *autant que possible*, *déposés* dans les musées que la chose concerne, les sculptures, tableaux, antiquités, etc. » Il s'agissait dans l'espèce de léguer à une société privée (musée d'antiquités). — La formule susdite était inattaquable, parce qu'elle sauvegardait pleinement les droits de propriété et de libre gestion de la commune.

581. Le legs fait à une commune (nº 472) au profit des sourds-muets de la localité est valable; mais il est nul s'il renferme la condition d'entretenir ces malheureux dans un institut privé déterminé, parce que dans ce cas la commune est personne interposée et que le légataire réel est un incapable de recevoir. — A. R., 30 janvier 1888, 16 novembre 1888, 3 janvier 1889, 13 avril 1891 ; — *Revue de l'administration*, 1889, p. 99; 1890, p. 150; 1891, p. 264.

Pour que le legs soit valable, il faut rédiger la clause de manière à lui donner le caractère d'un simple vœu. La Commission de l'institut privé Liégeois des sourds-muets et aveugles recommande la formule suivante : « Je lègue à la ville de Liége...... pour subvenir aux frais d'entretien et d'éducation des indigents sourds-muets et aveugles placés dans un établissement spécial à l'effet d'y recevoir l'instruction ».

Depuis la loi du 27 novembre 1891, l'assistance des sourds-muets et aveugles a cessé d'être une charge communale; les communes ont-elles encore qualité pour recevoir des libéralités au profit de ces malheureux ? — *MM. Bellefroid* et *Williquet*, (*Loi communale*, p. 98), opinent pour la négative.

Ils se trompent, croyons-nous.

Il est exact que la loi sur l'assistance publique dégrève les communes de l'*obligation* de secourir les sourds-muets et aveugles, dont elle met l'assistance à charge du fond commun, de la province et de l'Etat. Mais, outre que ce dégrèvement n'a lieu que sous certaines conditions qui peuvent faire défaut (art. 19 de la loi), les communes ont toujours la faculté d'assister les sourds-muets et aveugles; et cela suffit pour leur reconnaître le droit de recevoir des libéralités au profit de cette catégorie d'indigents.

CHAPITRE CINQUIÈME

Dispositions fiscales

582. Timbre (1). La seule dérogation au Droit commun qui doive être signalée est l'exception consacrée par l'art. 2 de la loi du 30 juin 1865 (art. 76, 3°, de la loi communale). Cette disposition permet de rédiger sur le même timbre, à la suite de l'acte d'acceptation provisoire ou définitive, la déclaration du donateur tenant lieu de notification (Code du timbre, art. 66, 9°).

Comme en matière d'acquisitions (n[os] 377 ss.), *les expéditions des délibérations et des arrêtés d'autorisation ou d'approbation* sont exemptes de timbre ainsi que les *copies* des

(1) Sont exempts du timbre : 1° les donations d'immeubles faites à l'Etat pour cause d'utilité publique (*Code du timbre*); 2° les actes passés en faveur des sociétés mutualistes, à l'exception de certains contrats, notamment des donations d'immeubles en propriété, usufruit en jouissance. (Art. 8 de la loi du 3 avril 1894); 3° les actes passés en faveur des Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs. (*Code du timbre*).

actes de libéralités transmises à l'autorité administrative à fins d'autorisations ou d'approbation.

583. Honoraires des notaires. Ils sont fixés par le tarif (Donations-Testaments, Délivrance de legs). Ils sont réductibles de moitié pour les actes faits, pour les copies ou extraits délivrés *à la requête* de l'Etat, des provinces, des communes, des établissements publics et des institutions d'utilité publique (1).

584. Donations. — Enregistrement (2).

Les donations au profit de l'Etat sont enregistrées gratis. — Pand. B., v° *Acquisition par l'Etat,* n° 3 ; — Loi du 22 frimaire an VII, art. 70.

Sont enregistrées *gratis* les donations *mobilières* faites aux provinces ou aux communes *avec charge expresse* d'affectation à un travail déterminé d'utilité publique. — Loi du 24 décembre 1877.

Les donations *d'immeubles* destinés à être empris pour un travail d'utilité publique sont également enregistrés gratis. — Loi 17 avril 1835, art. 24 ; — Pand. B., v° *Donation (disp. fisc.),* n° 969 ; v° *Expropréaiion d'utilité publique (disp. fisc.),* n°s 183 ss. ; — *Recueil général,* n° 8888.

Il convient que les arrêtés d'approbation mentionnent qu'elle est accordée pour cause d'utilité publique. — Dép. fin., 20 juillet 1886 ; — *Hellebault,* p. 188-189 ; — *Revue pratique du notariat,* 1890, p. 471.

---

(1) *Le tarif,* art. 4*bis,* cite à titre d'exemple les Congrégations hospitalières.

(2) Les donations de titres de la Dette publique destinées à des mutations aux Grands-Livres sont affranchies du droit et de la formalité de l'enregistrement. — Pand. B., v° *Donation (disp. fisc.),* n°s 961 ss.

Les autres donations faites aux provinces et aux communes sont enregistrées au droit de 6.90 ou de 3.40 °/o selon qu'elles ont pour objet des immeubles ou des meubles. — *Revue pratique du notariat,* 1890, p. 471; — Dép. fin., 8 février 1886; — Pand. B., v° *Donation (disp. fisc.),* n° 949; — v° *Fondation (disp. fisc.),* n°s 16 et 41.

Les donations faites aux *établissements publics de bienfaisance* (1), *aux fabriques d'églises.* (Lois des 15 brumaire an XII et du 7-17 pluviose an XII; — Décret du 20 décembre 1809), *Commissions de bourses, séminaires, comités de patronage des maisons ouvrières (Revue pratique du notariat,* 1890, p. 468), sont enregistrables au droit fixe de 2 francs 40; — Pand. B., v° *Acquisition par des établissements publics;* — v° *Hospices,* n° 496.

Sont enregistrables gratis les donations faites en faveur des *caisses de prévoyance des ouvriers mineurs.* — Loi du 28 mars 1868.

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les contrats, notamment les donations, passés en faveur des sociétés mutualistes.

Toutefois les actes portant transmission à la société d'immeubles en propriété, usufruit en jouissance sont passibles des droits ordinaires d'enregistrement. — Art. 8 de la loi du 3 avril 1894.

Une donation non acceptée n'est enregistrable qu'au droit

---

(1) Sont inconstitutionnels et, dès lors, n'ont aucune force obligatoire les arrêtés des 31 mars 1820 et 27 octobre 1825 subordonnant l'acceptation des donations par les établissements charitables au paiement du droit de succession, qu'ils auraient eu à payer si la libéralité avait été faite par testament. — Pand. B., v° *Hospices,* n° 499.

fixe de 2 francs 40. Le droit proportionnel d'enregistrement n'est exigible qu'après l'acceptation. La doctrine retarde même l'exrigibilité du droit jusqu'à la notification, mais la pratique est établie en sens contraire. — Pand. B., v° *Donation (disp. fisc.)*, n[os] 661 ss.

L'acceptation provisoire est conditionnelle; elle n'a lieu, en effet, que sous réserve de l'approbation administrative. Il en résulte que le paiement du droit d'enregistrement ne peut être réclamé sur l'acceptation provisoire, aussi longtemps que l'approbation n'est pas intervenue. Rigoureusement, pensons-nous, le droit n'est dû que sur l'acceptation définitive. — V. Pand. B., v° *Donation (disp. fisc.)*, n[os] 673 ss.

La perception du droit d'enregistrement sur les *donations grevées de charges,* s'il s'agit notamment de fondations d'enseignement, de bienfaissance ou de fondations religieuses, donne lieu à des difficultés nombreuses qu'il nous est impossible d'examiner ici. On peut consulter sur ce sujet les Pand. B., v° *Fondations (disp. fisc.)* et v° *Donations (disp. fisc.)*, n[os] 145 à 396.

Transcription. — Sont transcrites *gratis,* sauf paiement du salaire du conservateur, les donations enregistrables au droit fixe de 2.40. — Pand. B., v° *Donation (disp. fisc.)*, n° 950; — ainsi que les donations enregistrables gratis. (V. ci-dessus, le n° 584). Loi du 3 janvier 1824, art. 5.

Le Droit commun est applicable aux autres donations.

La transcription doit être faite dans les deux mois (1) de l'expiration du délai de l'enregistrement.

(1) Le délai est prolongé d'un mois pour chaque bureau, si la transcription doit être faite dans plusieurs arrondissements.

La loi du 30 juin 1865 (art. 76, 3° de la loi communale) dispose : « Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèque, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation provisoire, ainsi que la notification provisoire qui aurait lieu par acte séparé, devra être faite au bureau des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Il en sera de même de la notification de l'acceptation définitive; *la transcription des actes qui précèderont l'acceptation définitive se fera en debet* ».

585. Legs. A. *Enregistrement.*

Les délivrances de legs pures et simples sont enregistrables au droit fixe de 2 fr. 40. — Art. 68, § I, n° 25 de la loi du 22 Frimaire an VII.

Il s'agit pour les donations de l'enregistrement de l'acte d'acceptation. — *Cracco, Code des radiations,* p. 24. — Loi du 3 janvier 1824, art. 3.

B. *Droit de succession.* Les legs au profit de l'Etat des provinces, des communes, des établissements publics ou institutions d'utilité publique sont passibles du droit de succession de 13.80 °/₀, exigible dans les six mois de l'*autorisation* (1) sur l'enregistrement d'une déclaration de succession déposée dans les délais et les formes ordinaires. — Loi du 24 décembre 1817; — *Revue pratique du notariat,* 1890, pp. 471 et 472; — Gand, 7 novembre 1894, *Revue de l'administration,* 1895, p. 42; — V. Pand. B., v^is^ *Acquisition par l'Etat, les provinces, les communes, les établissements publics;* — v° *Hospices,* n° 498, v^is^ *Condition*

(1) Circ. fin., 14 juillet 1859.

suspensive (disp. fisc. 118 ss.) *Condition résolutoire (disp. fisc.)*, nos 33 ss.

Qui doit supporter les droits de succession?

Il est à conseiller de régler ce point par une clause formelle du testament.

Il convient également que les arrêtés d'autorisation se prononcent, s'il y a lieu, à cet égard.

Si rien n'est stipulé ni dans le testament, ni dans l'arrêté, il y a lieu de recourir aux principes généraux sur la matière.

L'Arrêté royal qui autorise un établissement public à accepter un legs universel, sous déduction d'une somme fixe à payer aux héritiers, peut être interprété par le juge du fond en ce sens que l'établissement doit supporter tous les droits de succession. — Liége, 5 juillet 1893; — Cass., 14 juin 1894; — *Revue de l'administration*, 1894, pp. 5 et 483.

Tout legs véritable au profit d'un établissement public oblige cet établissement au paiement des droits ordinaires de succession. Si, au contraire, l'établissement n'est pas institué légataire, ni directement ni indirectement, s'il ne recueille que le profit de l'exécution d'une obligation morale, d'une simple charge d'hérédité grevant un legs fait à une tierce-personne, l'établissement avantagé n'est débiteur d'aucun droit de succession (1). Toutefois l'exécution par les héritiers ou légataires de la charge qui leur est imposée, la remise volontairement consentie par eux d'une somme ou valeur à un établissement public, donne lieu

(1) Pand. B., v° *Fondations (disp. fisc.)*, nos 46, 47, 50 à 52.

éventuellement au paiement de certains droits d'enregistrement, qui dépendent de la forme sous laquelle cette remise est faite (1).

Lorsque les ressources d'une commune ou d'un établissement public ne permettent pas de douter du paiement à l'échéance des droits de succession, sursis peut leur être accordé sans garantie réelle. — Décision, 25 avril 1888, nos 157, 928. — L'administration se contente d'un engagement de payer à l'époque prévue par la loi les droits liquidés. Mais en règle générale les administrations légataires sont tenues comme les particuliers de fournir un cantionnement en cas de sursis de paiement des droits de succession.

---

(1) Il faut éviter de mentionner dans les actes d'inventaire et de liquidation l'exécution d'une simple charge comme étant la délivrance d'un legs verbal. Cette mention, erronée d'ailleurs, donnerait ouverture au droit de succession.

QUATRIÈME PARTIE

Règlements sur la Caisse des dépôts et consignations (1)

Sommaire

---

(1) Voyez sur cette matière : 1° Code politique et administratif de Larcier et Delecourt. 2° Les Pandectes Belges. Vis Dépôt (contrat de) nos 57 à 60. — Caisse d'amortissement, Caisse générale d'épargne Caisse des dépôts et consignations. — *Consignation.* 3° Mathys · Manuel des Comptables 4° Guillemot : Traité des Consignations. 4° Maton : Dictionnaire de pratique notariale.

TITRE PREMIER

La Caisse des dépôts et consignations

586. Au nombre des administrations ressortissant au Ministère des finances se trouve l'Administration de la Trésorerie et de la Dette publique. Depuis 1862 (1) se trouve réunie à cette administration celle de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci, comme son nom l'indique, forme une seule institution, comprenant deux services distincts. Elle a été créée par la loi du 15 novembre 1847. Les deux services réunis ont à leur tête un Directeur et sont contrôlés par une Commission de surveillance (2).

(1) A. R., 20 décembre 1862.
(2) Cette commission comprend un sénateur, un député et trois délégués du gouvernement.

La Caisse d'amortissement est chargée de toutes les opérations relatives à l'extinction de la Dette publique. Nous n'avons pas à nous en occuper ici.

La Caisse des consignations n'a pas de personnalité juridique. Elle n'est qu'une annexe du Trésor public.

Les fonds versés à la caisse (cautionnements et consignations) figurent au budget des recettes et dépenses pour ordre et sont qualifiés : fonds de tiers. Ces fonds sont placés par ordre du Ministre des finances (Loi du 28 décembre 1867) en rentes sur l'Etat ou en bons du Trésor. Les revenus de ce placement sont portés au budget des voies et moyens. Les intérêts qui doivent être payés par l'Etat sur les fonds consignés sont portés annuellement au budget de la Dette publique.

587. La Caisse des consignations ne reçoit pas seulement des dépôts et consignations, elle reçoit encore des cautionnements. Le service qu'elle remplit a donc un double objet. De là, deux ordres de règlements qui intéressent la caisse : les règlements relatifs aux cautionnements, les règlements relatifs aux dépôts et consignations proprement dites. Ces règlements ne sont pas identiques. Au point de vue pratique, trois différences doivent être signalées entre les cautionnements et les consignations :

1° Les dépôts ou consignations ne s'effectuent qu'en numéraire; certains cautionnements peuvent être versés en titres ou obligations.

2° *Les cautionnements doivent être versés à la Banque nationale, les consignations doivent être faites en mains du conservateur des hypothèques.*

La Caisse a donc des agents différents suivant qu'il s'agit de cautionnements ou de consignations.

3° Le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des finances quand il s'agit des cautionnements ; le remboursement des consignations, au contraire, a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette, c'est-à-dire par les conservateurs des hypothèques. — V. Titre I du Budget des recettes et dépenses pour ordre ; intitulés des chapitres I et II.

TITRE DEUXIÈME

Des dépôts et consignations

CHAPITRE PREMIER

Notions générales

588. La Caisse des dépôts et consignations (1) est chargée de recevoir les *consignations proprement dites* et les dépôts, plus exactement qualifiés de **dépôts volontaires**.

589. *Les dépôts volontaires* sont ceux qui n'ont d'autre cause que la libre volonté du déposant.

Les conservateurs peuvent être autorisés à les recevoir aux conditions déterminées par le Ministre des finances (2).

En fait, aucun règlement ministériel n'est intervenu.

Récemment, l'administration s'est inquiétée du nombre considérable de dépôts qui avaient été faits et, par circulaire

---

(1) Art. 7 et 18 de l'A. R. du 2 novembre 1848 pris en exécution de la loi du 15 novembre 1847.

(2) A. R., 2 novembre 1848, art. 7.

du 16 novembre 1886, elle a prévenu les conservateurs des hypothèques de ne plus en accepter.

Si un conservateur, en dehors des cas où il est autorisé à recevoir un dépôt volontaire, consent à l'accepter, la caisse est-elle engagée, le Trésor public devient-il débiteur de la somme déposée?

Une vieille circulaire du Ministre de la justice, *Merlin*, en date du 24 thermidor an IV, prévoyait déjà cette difficulté. Il décidait que ce dépôt ne liait pas l'Etat, qu'il n'impliquait qu'un simple contrat entre particuliers (1).

590. Les consignations proprement dites, à la différence des dépôts volontaires, doivent nécessairement être reçues par les conservateurs des hypothèques.

Ces consignations sont de deux sortes : les unes sont *forcées* (prescrites par la loi), les autres volontaires (autorisées *par la loi*).

Les consignations *forcées* sont celles que la loi ordonne directement; les consignations *volontaires* ne sont pas purement volontaires comme les dépôts volontaires; elles sont volontaires seulement en ce sens que le débiteur n'est pas tenu de payer ni par conséquent de consigner. Mais elles sont forcées en ce sens que *si le débiteur veut se libérer ou assurer sa libération,* il doit nécessairement recourir à la consignation. Tel est le cas du débiteur, qui, dans l'intention de se libérer, consigne après avoir fait des offres réelles (C. c. 1257).

Les consignations forcées sont dispensées d'offres réelles

---

(1) Pand. B., v[is] *Consignation*, n[os] 315 et 316. — *Dépôt (contrat de)* n[os] 59 et 60.

préalables. Les consignations volontaires exigent ordinairement des offres réelles.

591. On entend par consignation le dépôt d'une chose en mains tierces.

Dans un sens rigoureux et précis, nous entendons par consignation le *dépôt d'une somme d'***argent** *en mains d'un dépositaire* **légal.** Ce dépositaire est actuellement la Caisse des consignations, ayant pour agents les conservateurs des hypothèques (1).

C'est à cette caisse que toute consignation doit être faite ou prescrite. Elle est seule chargée de recevoir toutes les consignations prévues par la loi. Cependant elle ne peut recevoir que des consignations en numéraire, des consignations de sommes d'argent (2). Cela résulte des textes qui parlent uniquement de sommes, de deniers, de versements.

592. Toute consignation a pour cause un obstacle au paiement d'une dette, obstacle provenant tantôt du refus de recevoir opposé par le créancier, tantôt de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'accepter le paiement, comme dans le cas où il y a incertitude sur la personne ou les droits du créancier. Le but de toute consignation est de suppléer à l'impossibilité d'un paiement actuel et d'assurer ce paiement pour l'avenir (3).

593. Toute consignation implique une sorte de dépôt, mais un dépôt *sui generis* assujetti à des règles particulières.

---

(1) *Laurent* proposait de choisir la Caisse d'épargne pour dépositaire légal des successions vacantes ou bénéficiaires.

(2) Pand. B., v° *Consignation*, chap. I. — V. spécialement le n° 29.

(3) *Ibidem*, n°ˢ 3, 4 et 5.

Aussi, contrairement au Droit commun (1), la caisse dépositaire devient propriétaire des fonds déposés, peut en faire emploi à ses risques et périls, en doit les intérêts et est tenue à restituer non pas identiquement les espèces reçues mais simplement une somme égale à la somme consignée.

Tout dépôt doit être restitué sur la demande du déposant (C. c. 1944). Il en est de même de la consignation faite par une seule personne; mais s'il s'agit d'une consignation litigieuse entre deux ou plusieurs personnes soit *ab initio,* soit plus tard, elle prend le caractère d'un véritable séquestre, qui tombe sous l'application de l'art. 1960 du Code civil.

594. La Caisse est obligée de recevoir les consignations prescrites ou autorisées par la loi. — A. R. 2 novembre 1848, art. 13; elle ne peut s'y refuser, mais elle ne doit recevoir les consignations prescrites ou autorisées que dans les conditions prévues par la loi; sinon il y aurait dépôt purement volontaire, que le conservateur ne doit pas accepter. Ainsi, le débiteur ne peut pas refuser paiement au créancier capable et qui accepte de recevoir. Il ne peut consigner arbitrairement la somme due. Pour pouvoir consigner, il faut que le créancier refuse ou soit incapable de recevoir paiement et que le débiteur ait fait des offres réelles.

CHAPITRE DEUXIÈME

De la manière d'effectuer les consignations

595. Une remarque générale doit être faite : il faut toujours se préoccuper, lorsqu'on effectue une consignation,

(2) Code civil, art. 1929, 1930, 1932 et 1936.

d'en faciliter le retrait. C'est au moment où la somme est versée à la Caisse, qu'il faut avoir ce souci. Que de lenteurs, que d'embarras faciles à éviter, si l'on veille lors du dépôt des fonds à ce que la déclaration de versement soit rédigée en termes clairs et précis et fournisse des renseignements complets pour permettre au conservateur de vérifier les titres des ayants-droit au retrait.

596. Par qui sera fait le dépôt des fonds? On entend par **consignateur** la personne au nom de laquelle se fait le versement, peu importe qu'elle se présente elle-même au bureau du Conservateur ou qu'une tierce-personne y vienne pour elle. L'on peut, en effet, consigner pour soi ou pour autrui, soit comme *negotiorum gestor*, soit comme mandataire. Il n'est pas besoin de procuration écrite; la déclaration verbale du comparant suffit.

597. Toute remise de fonds à la Caisse donne lieu à une **déclaration de consignation.** *Cette déclaration est l'œuvre du conservateur;* elle est écrite sur un registre *ad hoc* et signée du comparant. Elle a pour but de faire connaître l'origine, l'objet, les motifs et la *destination* de la somme consignée. Elle doit indiquer les actes en vertu desquels la consignation a lieu. Pour faciliter le retrait des fonds, il est utile de déterminer avec précision la destination de la consignation et de remettre au Conservateur les pièces et documents qui peuvent l'éclairer. L'âge ou l'état d'incapacité du consignateur seront aussi mentionnés, s'il y a lieu, afin de rendre plus aisé l'encaissement des intérêts. — V. n° 603.

598. Il est délivré au comparant un récépissé ou **reconnaissance de consignation.** Cette reconnaissance est à talon. Elle indique les noms et qualités du consignateur,

la somme versée, les causes de la consignation et les *conditions du retrait*. Elle est exempte du timbre et de l'enregistrement.

Cette reconnaissance forme titre envers la Caisse, pourvu que dans les vingt-quatre heures, elle soit *visée et séparée de son talon* par l'agent du trésor de la même localité. — *Recueil de la trésorerie, instruction*, n° 45.

CHAPITRE TROISIÈME

Des intérêts des sommes consignées

599. Les fonds consignés sont productifs d'intérêts au profit des ayants-droit (1).

Les intérêts commencent à courir le 1er du mois qui suit la date du versement.

Ils cessent de courir le dernier jour du mois qui précède le retrait des fonds (1*bis*).

Les mois sont comptés à raison de trente jours.

Le taux des intérêts est fixé par le budget de la dette publique. Il ne s'élève plus qu'à 2 1/2 °/o.

Cependant les fonds consignés au profit des mineurs et des interdits, *en exécution de la loi du 16 décembre 1851* (2), produisent un intérêt annuel de 3 °/o.

Pour obtenir ce taux exceptionnel, il faut que le versement

(1) Loi des 28 nivôse, 8 pluviôse an XIII; — Loi du 28 décembre 1867.

(1*bis*) La date de la quittance détermine celle du payement. Pour ne pas perdre d'intérêt, il suffit de présenter le 2 du mois une quittance datée et légalisée de la veille.

(2) Les fonds des mineurs en état d'administration légale ne produisent que 2 1/2 °/o.

des fonds ait été ordonné par le conseil de famille ou par le tribunal et qu'ils soient déposés au nom des incapables *au su* de la Caisse.

En cas de décès du consignateur, fût-il même mineur, il faut, par conséquent, avoir soin de prévenir la Caisse que les héritiers sont mineurs et transférer le dépôt à leur nom.

Le taux est réduit à 2 1/2 °/₀ du jour même de la majorité ou du jugement levant l'interdiction. — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 451, 452, 822 et 823. — Pour l'émancipation, voyez fin du livre aux *Erratas*.

600. Les intérets des consignations *non litigieuses* sont payables *annuellement* par le Conservateur, qui a reçu les fonds.

Les intérêts des consignations *litigieuses* (1) ne sont payés aux ayants-droit qu'avec le capital. — Arrêté royal 10 décembre 1868, art. 19 et 20.

Les intérêts des consignations non litigieuses se prescrivent par cinq ans (C. c. art. 2277). — Loi du 28 décembre 1867, art. 9; — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 325 ss., 334 et 335, 738.

Lorsque l'ayant-droit est dans l'impossibilité soit légale, soit de fait, de disposer la consignation, elle est réputée litigieuse et la prescription des intérêts ne court pas. — *Ibidem*.

601. La loi du 28 décembre 1867, art. 8, et l'A. R. du. 10 décembre 1881 s'occupent des **quittances d'intérêts.** Elles sont exemptes de timbre et d'enregistrement. *En principe toute quittance doit être notariée* mais peut être délivrée en brevet. — Loi du 25 ventôse an XI, art. 20; — Pand. B., v° *Consignation*, n° 813.

(1) Notamment de consignations frappées de saisie-arrêt. — V. n° 605.

Le conservateur propose ordinairement un notaire; toutefois la personne qui donne quittance a toute liberté de choix. — Pand. B., v° *Consignation*, 802.

Néanmoins le conservateur a la faculté d'admettre es *quittances sous seing privé :* en ce cas ces quittances sont signées par les ayants-droit et leurs signatures doivent être légalisées, avec apposition du sceau communal, par le bourgmestre ou un échevin de leur commune.

Quand la somme n'excède pas 150 francs, le conservateur peut se contenter, si la personne ne sait pas signer, d'une marque attestée par deux témoins dont les signatures seront légalisées. — *Code politique Larcier et Delecourt,* p. 115.

602. Lorsque le conservateur ne connaît par le comparant, il peut toujours, même s'il ne s'agit que du payement des intérêts, exiger, entre la quittance, la production d'un *certificat d'identité.* Il a à cet égard un pouvoir discrétionnaire. — Pand. B., v° *Consignation,* n[os] 764 à 767. De même qu'il peut dispenser le retrayant de la production d'un certificat, il peut exiger un certificat notarié (1), ou se contenter d'un certificat émané de l'autorité communale. — (V. ci-dessus, n[os] 231 et 232); — V. p. 140 une *formule* qui, *mutatis mutandis,* peut être utilisée par les notaires.

603. Le droit de toucher les intérêts sera exercé d'après les règles tracées par le Code civil.

Les représentants des incapables établiront leur qualité,

---

(1) Ordinairement passé en *brevet,* afin de permettre la comparaison des signatures.

comme il sera dit plus loin au sujet du retrait des consignations. Les extraits de l'état-civil à produire s'il y a lieu seront sur timbre et dûment légalisés (1). — *Maton, Dict.*, I, p. 761 ; — Pand. B., v° *Consignation*, n° 208.

En mentionnant l'âge des mineurs dans la déclaration de versement, le tuteur échappe à l'obligation de produire plus tard un extrait de naissance. — *Ibidem*, ci-dessus, n° 597.

L'ayant-droit peut se faire représenter par un mandataire, porteur d'une procuration. Les procurations données aux fins de toucher les intérêts sont soumises aux mêmes règles que celles données pour le remboursement des capitaux. — V. ci-après, n° 618 (2).

CHAPITRE QUATRIÈME

Des saisies de fonds consignés

604. Le retrait des fonds consignés peut être empêché par la *prescription* et par des *saisies-arrêts* ou oppositions.

En pratique, la caisse n'invoque la prescription, que lorsqu'elle y est autorisée par un texte spécial. Nous pouvons donc passer sous silence cette question controversée : la prescription est-elle applicable aux consignations ? — V. Pand. B., v° *Consignation*, n°s 319 à 328. Mais il importe de dire un mot des saisies.

---

(1) Voyez les extraits de la circulaire du 20 octobre 1865, reproduits en note du n° 689.

(2) Même remarque qu'à la note précédente.

605. Les créanciers du consignateur ont le droit de saisir-arrêter les fonds consignés.

Leur opposition doit être signifiée au bureau du conservateur qui a reçu les fonds. — Loi du 28 décembre 1867.

La saisie-arrêt ne produit naturellement d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée à l'exploit d'opposition : le retrait du surplus reste possible.

La déclaration en justice imposée au tiers saisi peut être remplacée par la délivrance d'un certificat. — Décret du 18 août 1807.

Pour les formalités, V. les art, 557 ss. du Code de procédure civile, le décret cité et Pand. B., v° *Consignation*, nos 416 à 424.

606. Toute opposition ou saisie-arrêt forme obstacle au remboursement de la somme consignée.

Le conservateur n'a pas à se constituer juge de cette opposition.

Dès qu'il y a saisie-arrêt, il ne peut plus consentir au retrait, sauf dans deux cas :

1° *Lorsque la saisie est périmée.* Toute saisie-arrêt est périmée après cinq ans.

2° *Lorsque l'exploit de saisie est tardif.*

Exemple : Le tiers saisi (le débiteur du débiteur) peut se libérer en consignant; il est définitivement libéré quand il a fait valider judiciairement sa consignation; dès ce moment, ses propres créanciers ne pourraient plus saisir cette consignation; tout exploit d'opposition signifié par eux serait tardif; le conservateur n'aurait pas à s'y arrêter.

Autre exemple : L'on ne peut saisir-arrêter une somme à distribuer entre créanciers, que jusqu'au règlement provisoire (Code procéd. civile, art. 663 et 759). A dater de ce

règlement, il y a *forclusion,* c'est-à-dire déchéance du droit d'opposition. — Pand. B., v° *Consignation,* n°s 352 à 354.

607. S'il y a saisie-arrêt régulière, non tardive et non périmée, le conservateur ne peut consentir au retrait ni par le saisissant ni par le consignateur ou déposant.

Il devra pourtant remettre les fonds au saisissant, si celui-ci produit la preuve que le consignateur y consent. Si plusieurs saisies avaient été signifiées, le concours des autres créanciers saisissants serait en outre indispensable.

Quant au consignateur, il n'a droit au retrait des fonds que s'il produit un jugement qui annulle la saisie ou une mainlevée de l'opposition.

Il va sans dire que le conservateur remettra les fonds au consignateur, si l'opposant l'accompagne et donne quittance avec lui. Mais, dans ce cas, l'original de l'exploit de saisie sera remis au conservateur, sinon celui-ci pourrait exiger quittance notariée en minute. — Pand. B., v° *Consignation,* n° 752.

En principe, toute mainlevée doit être faite par acte notarié et doit énoncer consentement de l'opposant au retrait des fonds. Si cet acte est passé en minute, l'original de l'exploit de saisie ne doit pas être produit. Il doit, au contraire, être remis au conservateur si la mainlevée est passée en brevet; *a fortiori* si mainlevée et consentement au retrait sont donnés par acte d'huissier ou par acte sous seing privé.

Dans ce cas et même dans l'hypothèse où mainlevée et consentement au retrait seraient donnés par actes notariés séparés, les actes doivent porter la signature du saisissant, dûment légalisée. — Pand. B., v° *Consignation,* n°s 432 et 648.

Il ne s'agit dans tout ceci, au point de vue de la pratique notariale, que d'actes ordinaires. Nous pouvons donc nous dispenser de proposer des *formules*.

CHAPITRE CINQUIÈME

Du retrait des consignations

608. — Ainsi qu'il a été dit n° 593 une consignation non litigieuse n'est qu'un dépôt restituable à la demande du déposant. Une consignation litigieuse, au contraire, est un séquestre, tombant sous l'application des art. 1956 et 1960 du Code civil.

L'ayant-droit au retrait sera donc le consignateur lui-même, si la consignation a été faite pour son compte.

Si elle a été faite au profit d'un tiers, il peut arriver encore que l'ayant-droit au retrait soit le consignateur. Il en serait ainsi par exemple pour le débiteur qui a fait des offres réelles suivies de consignation, aussi longtemps qu'elles n'ont été ni acceptées, ni validées par jugement (C. c. 1261).

Dans le cas contraire, et dans tous les cas où la consignation est faite au nom de plusieurs personnes ayant des intérêts contradictoires, cette consignation est litigieuse ; le conservateur ne doit se dessaisir des fonds que lorsque tous les prétendants-droit se sont mis d'accord ou qu'un accord leur a été imposé par jugement. Il ne doit remettre l'argent qu'à la personne, dont les droits sont désormais certains, porteur soit d'un jugement, soit de documents pleinement justificatifs de ses droits et qualités. La désignation de l'ayant-droit résultera souvent du but de la consignation. Ainsi, la somme consignée à

titre d'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique appartient évidemment au propriétaire de l'immeuble exproprié.

609. En toutes hypothèses, le rôle du conservateur est purement passif; il n'est tenu de payer que lorsqu'il a tous ses apaisements.

Il doit examiner si les pièces produites justifient la demande et a pour devoir de s'assurer non seulement des droits du requérant mais encore de son identité et de sa capacité.

610. L'identité du requérant doit être vérifiée; si le conservateur le connaît personnellement, il commettrait une vexation en exigeant de lui un certificat d'identité; mais s'il ne le connaît pas, il a le droit d'exiger semblable certificat. V. ci-dessus, n° 602, ce qui a été dit des certificats de ce genre. — V. Pand. B., v° *Consignation,* n°s 765 et 766.

611. Si l'ayant-droit est un incapable, il sera représenté ou assisté suivant les règles du Droit civil. *Les représentants et administrateurs légaux* n'ont pas à produire de procuration, mais ils sont tenus de justifier de leurs qualités par pièces probantes.

612. Le droit au retrait des fonds, tel qu'il est fixé par la déclaration de versement, peut se déplacer pendant la durée de la consignation ou subir des modifications; dès lors les rapports entre la Caisse et le consignateur changent. Les hypothèses les plus fréquentes à signaler sont celles du décès du consignateur, de l'aliénation de la créance (Délégation, subrogation, donation, cession) et des changements d'état survenus dans le chef du consignateur. — V. Pand. B., v° *Consignation,* n°s 399 ss.

613. *Décès du consignateur.* — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 781 ss.

Les héritiers légitimes n'ont à justifier que de leur qualité.

Il en est de même du légataire universel, lorsqu'il a la saisine. Toutefois, s'il n'est institué que par testament olographe ou mystique, il doit prouver qu'il a été envoyé en possession.

Les autres légataires doivent produire l'acte ou le jugement de délivrance.

Les successeurs irréguliers sont tenus d'établir leur qualité par jugement.

Les fonds ne seront remis à un exécuteur testamentaire que s'il est pleinement capable et s'il a reçu et conservé la saisine. (C. c., art. 1026, 1029, 1030).

614 — *Changement d'état de l'ayant-droit.* L'hypothèse la plus fréquente est celle du mariage. Si la femme est séparée de biens, elle peut retirer seule les sommes consignées. Dans tous autres cas, les fonds consignés appartenant aux femmes mariées seront retirées par le mari seul, ou par la femme assistée de son mari.

615. *Aliénation de la créance.* Le donataire de la créance produira le contrat de donation. — Pand. B., n° 544.

S'il y a transport, c'est-à-dire vente, on appliquera les règles du Droit commun en matière de cession de créance. Il faut assimiler au cas de cession celui de *délégation* et de *subrogation*.

Dans les trois cas, le changement de créancier n'existe pour la Caisse qu'à dater de la signification qui doit être faite au conservateur de la cession, délégation ou subrogation. A dater de cette signification, les fonds ne peuvent

plus être remis qu'au nouveau créancier. — Pand. B., v° *Consignation,* nos 401 ss.

Le nouveau créancier doit produire l'acte de cession, (1) de délégation ou de subrogation, à moins que cet acte n'ait été régulièrement signifié au conservateur. — *Ibidem*, n° 545.

Si l'acte de cession n'est pas authentique, le conservateur peut exiger la légalisation de la signature du cédant apposée sur cet acte ou son intervention à la quittance de retrait des fonds. – *Ibidem,* n° 546. — V. note du n° 689, § 65.

616. Parmi les ayants-droit du consignateur mentionnons encore l'usufruitier. Pour toucher la somme consignée il devra produire : 1° l'acte constitutif de son droit d'usufruit ; 2° la preuve, s'il y a lieu, qu'il a fait inventaire et fourni caution. — C. c. 600 et 601. — Pand. B., v° *Consignation,* nos 535 et 536.

La production de l'acte constitutif suffirait si la somme consignée ne devait pas être restituée au nu-propriétaire, si par exemple elle consistait en intérêts ou loyers dûs à l'usufruitier. — *Ibidem.*

Le droit de l'usufruitier de retirer seul les fonds consignés est admis par la jurisprudence. — Gand, 14 juillet 1876 et 9 janvier 1879. — *Pas.* pp. 390 et 80. — Jugements Bruxelles, 9 février 1882 et Anvers, 12 janvier 1884. — *Pas.*, pp. 193 et 161.

Les fonds ne peuvent être remis au nu-propriétaire que si l'usufruitier intervient à la quittance, ou si le retrayant produit un acte de renonciation de l'usufruitier à son droit.

---

(1) Il est soumis au timbre et à l'enregistrement.

Pareille renonciation, si elle est faite en faveur du nu-propriétaire, ne peut résulter que d'un contrat de donation en en règle. Si elle est pure et simple, la renonciation peut être faite sous seing privé, mais la signature du renonçant devra être légalisée et la légalisation mentionnera que la signature a été apposée en présence du bourgmestre. — *Décision,* 4 mai 1888.

617. Les administrateurs de sociétés justifient de leurs qualités en produisant un exemplaire des statuts, et, s'il y a lieu, un extrait de la délibération qui les a nommés. — Pand. B., v° *Consignation,* n° 609 ss.

Il suffit toutefois d'indiquer au conservateur la page du *Recueil des Sociétés* annexée au *Moniteur.* contenant publication des statuts ou de cette délibération. Si les statuts ne sont pas authentiques, il y a lieu, à défaut de cette indication, de produire un certificat du notaire qui en a reçu le dépôt. — *Circ.,* 31 août 1875. — Note du n° 224, §§ 57 et 58, page 115.

618. L'ayant droit peut se faire représenter par un mandataire.

Si ce dernier est porteur de la reconnaissance de consignation et la remet au conservateur, celui-ci se contentera d'ordinaire d'une procuration sous seing privé, soumise au timbre et à l'enregistrement toutefois, et *spéciale.*

Un avoué n'est pas mandataire de droit; il doit justifier de ses pouvoirs. — *Dép.,* 2 août 1881. — Le mandat de consigner les fonds n'implique pas celui de les retirer. *Décision,* 4 décembre 1855, 27 janvier 1872, 20 janvier 1881.

Cependant si le dépôt a été fait par un mandataire avec ses propres deniers et que mention en ait été faite dans la déclaration, il sera admis au retrait sans procuration spéciale.

Le moyen pour les notaires d'échapper à l'obligation de produire pour retirer les fonds une procuration spéciale, est donc de déclarer lors du dépôt qu'ils consignent de leurs propres deniers; — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 770 à 777; — ou encore de stipuler dans la déclaration de consignation que le remboursement sera fait entre leurs mains. — *Dép.*, 27 janvier 1872.

Jugé que la caisse doit remettre les sommes consignées à celui qui a été indiqué pour les recevoir, sans pouvoir exiger la preuve du maintien de la qualité qui donne droit au retrait. — Anvers, 24 avril 1884, *Pas.* 1885, p. 118. — Les payements faits par le conservateur dans l'ignorance de la cessation du mandat sont valables (C. c. 2008). — *Ibidem*, n° 777. — Le conservateur peut, par précaution, faire déclarer dans la quittance par le mandataire qu'il n'existe à sa connaissance aucune cause d'extinction de son mandat.

Le conservateur n'est jamais obligé de se contenter d'une procuration sous seing privé, encore moins d'une procuration simplement revêtue d'une marque. (V. la note du n° 689.) Il a toujours le droit strict de réclamer une procuration notariée. — *Dép.*, 18 février 1885; 12 février 1886. Les procurations annexées aux minutes des quittances doivent être transcrites littéralement dans les expéditions. — Arr. 22 décembre 1819. — Circ. 21 février 1835.

Il a été décidé que lorsque les circonstances permettent d'accepter une quittance sous seing privé (v. n° 622), la procuration peut être acceptée dans la même forme. — *Dép.*, 24 août 1869.

619. Il nous reste à indiquer *les règles générales d'après lesquelles s'effectue le retrait des consignations*.

Le retrait s'effectue, dans les dix jours de la demande

dûment justifiée, chez le conservateur des hypothèques qui a reçu les fonds. Celui-ci doit vérifier s'il n'y a pas lieu d'invoquer la prescription, s'il n'existe pas de saisie-arrêt, si les pièces justificatives sont régulières et si, jointes aux pièces du dossier et aux notes marginales de ses registres, elles suffisent pour établir les droits du retrayant, ses qualité, identité et capacité. En cas de doute, sérieux et motivé, il *consulte* le ministre des finances par l'intermédiaire du directeur provincial de l'enregistrement. — A. R., 10 décembre 1868, art. 20.

620. La *production de la reconnaissance de consignation* est toujours exigée, quand les fonds sont rendus au consignateur lui-même et qu'il n'existe pas de raison pour pour qu'elle soit retenue par lui. — Circ. 21 février 1835, 30 juin 1841, 30 septembre 1868. — Si cette pièce est égarée, le conservateur a le droit d'exiger une déclaration (v. n° suivant) de perte avec promesse de restituer le récépissé, s'il vient à être retrouvé. — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 796, 798. — *Dép.*, 19 janvier 1886.

Si le retrait n'est pas opéré par le déposant lui-même, la remise de la reconnaissance ne peut être obligatoire. Mais la Caisse apprécie s'il y a lieu, pour couvrir l'administration, d'exiger une quittance notariée en minute. — *Ibidem*, n° 797.

621. Le conservateur a toujours le droit d'exiger une *quittance notariée passée en minute*. (1) — A. R. du 12 décembre 1881. — Loi du 25 Ventôse an XI, art. 20. — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 805 et 813, — *Maton*, Dictionnaire I, p. 763.

---

(1) Le remboursement se fait sur remise d'une expédition.

Quand la reconnaissance ne sera pas restituée ou que le retrayant ne produira pas toutes les pièces exigées, notamment les originaux des significations en matière d'offres réelles et de saisie-arrêt, une quittance en minute sera réclamée. Au surplus, les quittances de capitaux ne sont pas des actes simples à délivrer en brevet. — *Revue pratique du notariat*, 1879, n° 29.

Les quittances notariées de ce genre sont assujetties au timbre. (Code du timbre, art. 9) et sont soumises à l'enregistrement au droit fixe de 2 francs 40. — Pand. B. — v° *Consignation*, n°s 812 et 813. (1)

Les intéressés ont le choix du notaire, mais il est recommandé au conservateur de proposer le notaire attitré de la Caisse.— Circ. fin., 19 mai 1824, n° 11.— Circulaire du 24 mars 1831 (n° 18, art. 173). — Pand. B., v° *Consignation*, n° 802. Le conservateur a toujours le droit de désigner un second notaire. — Circ. 24 mars 1831.

La quittance indiquera : 1° la date et le montant de la consignation ; 2° la quotité de la somme remboursée ; 3° la date du paiement ; 4° les actes et décisions en vertu desquels le paiement est fait. — Pand. B., v° *Consignation*, n° 800.

La quittance contiendra toujours main-levée hypothécaire ou main-levée de l'opposition, si le paiement fait éteint la créance pour laquelle il avait été pris inscription ou pratiqué saisie. — Circ., 24 mars 1831.

Il est recommandé de distinguer dans la quittance la

---

(1) Nous donnons ci-après, en note du n° 665, une **formule de quittance.**

somme remboursée à titre de capital de celle payée pour intérêts, en indiquant le nombre de jours pour lequel ils ont été calculés et les dates d'échéance. — Circ., 24 mars 1831. — Pand. B., n° 463.

Si la déclaration de consignation est égarée, il convient que la quittance en fasse mention et contienne l'engagement de la restituer au cas où elle viendrait à être retrouvée. — Dép., 19 janvier 1896. — Circ., 24 mars 1831, 173, 26 (1). Cette quittance sera passée en minute devant notaire. — Dép. 19 janvier 1886. Toutefois, s'il s'agit d'une somme *extrèmement* modique et que le retrayant ne peut restituer la reconnaissance de consignation, le conservateur peut accepter une quittance sous seing privé, faite en *double,* et constatant cette impossibilité. — Dép. avril 1881.

622. Le conservateur n'est pas tenu d'exiger une quittance notariée; il peut toujours, notamment si la reconnaissance de consignation lui est restituée, se contenter d'une quittance sous seing privé enregistrée, à condition que la signature (2) en soit légalisée, avec apposition du sceau communal, par le bourgmestre (3) ou l'échevin du domicile du retrayant. — *Revue communale* 1884, p. 141. — Si le retrayant ne sait pas écrire, une quittance notariée sera

(1) Les opérations de la caisse sont gratuites. Pourtant, si l'intéressé manifeste *spontanément* le désir que la quittance soit préparée au bureau, le conservateur peut offrir les services de ses commis, moyennant une très modique rémunération indiquée d'avance. — Dép., 12 mars 1883.

(2) Une griffe est insuffisante. — La signature imprimée n'est pas non plus admise.

(3) L'intervention du secrétaire est inutile.

nécessaire.—Toutefois, si la somme ne dépasse pas 150 fr., la marque de l'intéressé suffira. à condition qu'elle soit attestée par deux témoins, dont les signatures seront légalisées. — *Revue pratique du notariat*, 1879, p. 28. — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 806 à 810. — V. la note du n° 689.

Si le conservateur n'exige pas une quittance authentique, il a le droit de réclamer du retrayant la production d'un acte de naissance pour vérifier s'il est majeur.— Circ. fin, 10 janvier 1860. — *Cloes* et *Bonjean*, IX, p. 223. — Pand. B., v° *Consignation*, n° 808.

Les quittances sous seing privé sont assujetties au timbre et à l'enregistrement.

623. Les frais de remboursement, notamment les frais de quittance ne sont jamais à charge de la Caisse ; ils sont supportés par les intéressés, qui ont profité du dépôt. — Déc. 6 mars 1852. — Pand. B., v° *Consignation*, n° 814.

624. Le retrait peut être partiel. La Caisse est alors soumise au droit commun en matière d'imputation. Les remboursements partiels seront imputés, d'abord sur les intérêts, puis sur le capital. Le décompte de la consignation doit être établi à la date de chaque retrait partiel, de telle sorte qu'un paiement ne se fera sur le capital que lorsque les intérêts dûs lors de ce paiement seront insuffisants pour y faire face. — Pand. B. v°, *Consignation*, n°s 398 et 461.

Les paiements partiels sont annotés en marge de la reconnaissance de consignation. Ces annotations sont signées du conservateur et des comparants, notamment des tuteurs et mandataires. — Dép. du 23 mai 1872, 24 janvier 1876.

Si la somme consignée appartient à plusieurs personnes et que les parts ne sont pas déterminées, l'administration ne remet tout ou partie des fonds à l'une que du consentement des autres.

624*bis*. Le conservateur n'a pas à intervenir dans la vérification des remplois; cette obligation incombe à l'acquéreur de l'immeuble, même lorsqu'il a consigné le prix. Le conservateur agira prudemment en faisant intervenir ce dernier à la quittance. Cette jurisprudence administrative résulte de plusieurs décisions. — 24 octobre 1872, 26 mars 1881. — V. *infra*, n° 633.

CHAPITRE SIXIÈME

Des diverses consignations prescrites ou autorisées par la loi.

625. Contraints de nous borner, nous nous contentons d'étudier les consignations dont s'occupent le Code civil, le Code et les lois de procédure civile, et les consignations faites ou remboursées en vertu de décisions judiciaires. Nous insisterons surtout sur les justifications que les conservateurs peuvent exiger pour le retrait des fonds (1).

(1) V. surtout Pand. B., v° *Consignation*, n°s 338 à 346 et les sources y indiquées.

I. — CONSIGNATIONS PRESCRITES OU AUTORISÉES PAR LE CODE CIVIL

626. Consignations des fonds de mineurs et autres incapables.

Aux termes des art. 55 à 59 de la loi hypothécaire, le conseil de famille, si le tuteur du mineur n'a pas d'immeubles ou que ses immeubles sont ou deviennent insuffisants, peut ordonner, en attendant l'emploi des capitaux, qu'ils soient consignés en tout ou en partie. Le conseil peut commettre un de ses membres pour effectuer la consignation.

Si le tuteur ne s'exécute pas, le subrogé-tuteur peut l'y faire contraindre par justice.

Si le tuteur reçoit avec l'assistance du subrogé-tuteur (art. 61) le remboursement d'un capital non exigible, il doit immédiatement (sauf le cas où le conseil de famille l'en dispenserait) verser ce capital dans une Caisse publique, c'est-à-dire à la Caisse d'épargne ou à la Caisse des consignations.

Les mêmes règles s'appliquent en cas d'interdiction soit judiciaire, soit légale.

Elles doivent aussi être suivies pour les aliénés colloqués, pourvus d'un administrateur provisoire. — Art. 29 et 30 de la loi sur les aliénés.

627. Le retrait des fonds appartenant aux mineurs ou aux interdits incombe aux *tuteurs*.

Si la tutelle est légale, le tuteur ne justifiera que de sa qualité (1). Il produira, à cet effet, des extraits d'actes de

(1) Comme le père administrateur légal.

l'état-civil établissant les décès et démontrant les rapports de paternité ou de filiation. (1) La mère remariée devra produire une expédition de la délibération qui lui conserve la tutelle et devra être assistée du second mari, co-tuteur.

Si la tutelle est dative, le tuteur produira une expédition de l'acte de nomination (délibération du conseil ou ugement). (2)

Le concours du subrogé-tuteur est nécessaire quand le retrait a le caractère d'un remboursement imprévu, c'est-à-dire qui ne devait pas avoir lieu pendant la tutelle. — Loi hypothécaire, art. 61.

Il y a lieu d'ailleurs de distinguer entre les fonds consignés par le tuteur par ordre du conseil de famille et les fonds consignés au profit du mineur dès avant l'ouverture de la tutelle. Une consignation demandée pendant la tutelle par le tuteur, sans délibération du conseil de famille, serait purement volontaire et devrait être refusée. — Dép. 3 septembre 1881.

Les fonds de cette dernière catégorie peuvent être retirés par le tuteur sans l'autorisation du conseil de famille.

Les deniers consignés par ordre du conseil ne peuvent, au contraire, être retirés que moyennant production au conservateur d'une expédition de la délibération du conseil defamille qui en autorise le retrait. — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 547 à 563. Cette délibération n'est pas sujette à homologation. (3) Elle doit régler l'emploi des fonds

(1) Une attestation de l'autorité communale peut être admise.

(2) Une attestation du juge de paix peut suffire.

(3) Le tuteur n'a pas à fournir la preuve qu'elle n'a pas été l'objet d'un pourvoi judiciaire. Dép. 11 avril 1890.

retirés en conformité de l'art. 57 de la loi hypothécaire. — Dép. 5 décembre 1885.

628. L'administrateur provisoire (1) d'un aliéné doit produire l'*expédition* du jugement qui le nomme. Le membre de la commission hospitalière qui en remplit les fonctions doit fournir la preuve de sa qualité et de la délégation (nos 43 et 44). — Pand. B., v° *Consignation,* nos 563 à 566. Au surplus, voyez la note du n° 689, § 60.

629. Le pupille devenu majeur produira pour retirer les fonds qui lui appartiennent : 1° la déclaration de consignaton ; 2° une quittance; 3° un extrait de naissance, à moins que son âge ne soit établi par la déclaration de versement.

Le mineur émancipé justifiera en outre de l'émancipation (extrait d'acte de mariage, — délibération du conseil de famille, — expédition de jugement, — déclaration du père ou de la mère). Il sera assisté de son curateur (C. c., art. 481), dont la qualité sera établie par une expédition de la délibération du conseil de famille qui l'a nommé.

Le mineur commerçant est réputé majeur pour les faits de son commerce. Il peut retirer seul les consignations qui se rattachent à ses affaires commerciales, par exemple le montant déposé d'une traite. Il devra néanmoins produire au conservateur :

1° L'acte d'émancipation, lequel établira son âge;

2° L'expédition de la déclaration qui l'autorise à faire le commerce;

3° Un certificat du greffier commerçial constatant que cette déclaration a été transcrite au registre tenu à cet effet.

(1) Pour toucher les fonds consignés il faut un administrateur. Dép. 12 février 1891.

L'ex-interdit, outre le récépissé de versement et une quittance en règle, remettra une expédition du jugement levant l'interdiction. — Sur tout ceci consultez Pand. B., v° *Consignation*, n°s 566 à 572.

630. Si le remboursement est fait à une personne tombée sous conseil judiciaire, l'intervention de son conseil s'imposera et les droits de ce dernier seront établis par l'expédition du jugement de nomination. — Pand. B., v° *Consignation*, n° 572.

631. Pour les remboursements à faire à une femme mariée, l'intervention du mari à la quittance est indispensable.

L'autorisation maritale peut être donnée sous seing privé, mais elle doit être spéciale et elle est soumise au timbre et à l'enregistrement. — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 574, 774 et 775.

Le mari peut retirer seul les fonds consignés au nom de sa femme ou au nom des deux époux, sauf en cas de séparation de bieus : C'est à l'épouse alors qu'il appartient de retirer les fonds, mais la Caisse exigera la production d'une expédition du contrat de mariage ou, s'il s'agit d'une séparation judiciaire, une expédition du jugement de séparation et un certificat de publicité de ce jugement. — V. Pand. B., v° *Consignation*, 576, 577. (1)

632. Le conservateur peut toujours s'assurer du régime matrimonial adopté par les époux. Il peut donc exiger une expédition de l'acte de mariage et la production d'une expédition du contrat s'il en existe. — *Ibidem*, n° 575. — Il peut aussi réclamer un certificat du greffier

(1) V. encore note du n° 689, § 61.

du tribunal de commerce, s'il s'agit d'un contrat de mariage intéressant un époux commerçant. — Loi du 15 décembre 1872, art. 12 à 15.

633. Lorsque les fonds à retirer doivent faire l'objet d'un remploi, le conservateur peut exiger du retrayant la preuve qu'il a été fait. — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 578 à 580; — Code politique *Larcier et Delecourt*, page 118. — Eventuellement le conservateur exigera le concours à la quittance de la personne intéressée au remploi ou ne se dessaisira des fonds que sur production d'une décision judiciaire. — V. *suprà*, n° 624*bis*.

634. Consignations en matière successorale

Le curateur d'une *succession vacante* ordonne le paiement des créanciers dans l'ordre où ils se présentent, sauf opposition, et fait consigner les deniers disponibles. — C. c., art. 813 et 814; — Avis du Conseil d'État du 13 octobre 1809; — A. R., 2 novembre 1848, (art. 14, 8°). Comme il ne fournit pas caution, il ne touche pas les fonds. Le receveur des domaines ou l'officier qui a fait la vente des biens versent à la Caisse des consignations; le curateur donne quittance sur présentation des déclarations de consignation. — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 258 à 260; *Cracco*, Code des radiations, p. 99.

Les fonds ne peuvent être retirés que moyennant justification de leurs qualités par les ayants-droit (légataires, créanciers, héritiers) et quittance (1) signée tant de ces derniers que du curateur. Si le curateur n'intervient pas en personne, il y aura lieu de produire son consentement

(1) La quittance porte décharge de la Caisse et du curateur.

notarié avec l'extrait du jugement lui conférant la curatelle. (1) — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 598 à 606.

Le curateur retirera ses honoraires et déboursés sur remise d'un état *taxé* et les sommes nécessaires à sa gestion sur production d'une expédition du jugement qui en autorise le retrait. — *Ibidem*, n°s 602 et 604; — Pand. B., n° 527. — La consignation reste litigieuse jusqu'à l'apurement du compte du curateur. — Dép. 27 novembre 1877.

635. Le produit des ventes de meubles dans une *succession bénéficiaire* doit être consigné, lorsque l'héritier ne fournit pas, malgré mise en demeure, la caution que tout intéressé peut exiger. — C. c., 807; — Procéd. c., 992 et ss.; — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 268 et ss.

Il ne pourra retirer les fonds consignés que sur quittance de tous les ayants-droit.

Il y a lieu à contribution judiciaire, lorsqu'ils sont en désaccord. — *Ibidem*, n° 606.

Les consignations faites spontanément, sans mise en demeure, par l'héritier bénéficiaire, sont volontaires et peuvent si elles ont été reçues, être à tout instant retirées Dép.. 14 février 1890. — *Laurent*, X, 126, 198. — Une consignation semblable deviendra litigieuse s'il y a mise

(1) Les paiements doivent être autorisés par le curateur sous sa responsabilité; le conservateur n'a donc pas à faire produire les titres des créances. — Dép. 2 mars 1889 et 11 mars 1892. — L'autorisation du curateur peut résulter de ce que la consignation a été faite au profit d'un créancier déterminé. — Dép. 6 mai 1891. — En pratique, le curateur délivre des mandats de paiement : cette délivrance implique autorisation donnée et rend inutile le concours du curateur à la quittance. — Dép. 2 mars 1889.

en demeure ou opposition dûment signifiée au conservateur. — Dép., 31 juillet 1888.

636. Les *héritiers légitimes* de l'ayant-droit doivent, pour retirer les fonds, produire au conservateur : 1° l'acte de décès du défunt; 2° l'extrait de l'intitulé de l'inventaire, preuve suffisante de la qualité et de la quotité de la vocation héréditaire; — à défaut d'inventaire, un **acte de notoriété** et les extraits des actes de l'état civil établissant la parenté. — V. Pand. B., v° *Consignation,* n° 515 à 519.

L'acte de notoriété n'a d'autre valeur que celle des témoignages qu'il constate ; aussi doit-il être complété par les preuves authentiques de la parenté. L'A. R. du 22 décembre 1819 enjoignait au notaire de déclarer *personnellement* la notoriété, mais il a été jugé que cet arrêté n'a aucune force obligatoire. qu'en conséquence et nonobstant la circulaire du ministre des finances du 25 octobre 1865, le notaire n'a pas à s'assurer par lui-même des droits des héritiers. — Jug. Anvers, 25 mars 1884; — *Pas.,* p. 318. (Nous reproduisons ce jugement en note du n° 693.) Aucun texte ne donne en cette matière compétence au juge de paix pour recevoir de actes de notoriété; ils ne peuvent être reçus que par notaires. — Nous renvoyons à qui a été dit ci-dessus, nos 234 à 239; — V. **formules,** pp. 155 ss.; (1) — on en trouvera d'autres dans *Chotteau et Bastiné,* formules 666 à 682; — V. également ci-après, n° 693 et les notes.

(1) Il n'y a pas de formule sacramentelle. Pour des sommes minimes, l'administration se contente parfois d'une attestation de deux personnes honorables signée d'elles et du bourgmestre.

L'acte de dépôt est signifié, avec sommation de retirer les fonds, au créancier. s'il n'a pas comparu.

644. *Le débiteur* peut retirer la consignation aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée par le créancier (1) ou validée par jugement (2) ou si elle a été déclarée nulle ou insuffisante. — Pand. B., n°s 89 à 94.

Dans ce cas les frais de la consignation doivent être supportés par lui.

Le conservateur sera averti de l'acceptation du créancier, soit par la déclaration lui faite lors du dépôt, soit par une notification postérieure d'un acte d'acceptation qu'il sera prudent de faire enregistrer, s'il est sous seing privé, pour lui donner date certaine vis-à-vis de la Caisse.

Le débiteur qui retire les fonds doit produire la reconnaissance de consignation, l'original du procès-verbal d'offres et celui de l'acte du dépôt. — Pand. B., n° 616.

Le conservateur exigera toujours une quittance notariée en minute, si le retrayant ne produit que des copies et non les originaux. — Pand. B., n° 617.

---

(1) L'acceptation du créancier est tardive :

1° Si les offres sont retirées par le débiteur, il en est ainsi dès que le conservateur a reçu demande de remboursement. — Avis du Conseil d'Etat du 16 mai 1810; — Pand. B., n° 98;

2° Si le débiteur tombe en faillite; le créancier ne peut pas se créer un privilège au préjudice de la masse. — Pand. B., v° *Consignation,* n° 102.

La mort ou l'interdiction du débiteur ne forme pas obstacle à l'acceptation par le créancier. — *Ibidem,* n° 101.

(2) Le débiteur n'a pas d'intérêt à se pourvoir contre une décision qui le libère. L'opposition ou l'appel contre ce jugement ne sont donc pas recevables; il en résulte que le retrait par le débiteur cesse d'être permis même pendant les délais d'opposition ou d'appel. — Pand. B., n° 99.

645. Les *créanciers du débiteur* peuvent saisir-arrêter la somme consignée jusqu'à ce que la consignation soit devenue irrévocable par l'acceptation du créancier ou par l'effet d'un jugement de validation. (Ci-dessus n° 604 ss).

Mais ils ne peuvent retirer eux-mêmes les fonds consignés. — Pand. B., v° *Consignation*, n° 95.

646. *Le créancier* ne sera admis à retirer les fonds consignés qu'en produisant : 1° la copie du procès-verbal d'offres ;

2° les pièces lui signifiées depuis la consignation, notamment la notification de l'acte de dépôt (C. c., 1259, 4°) ;

S'il y a lieu, les pièces attestant la réalisation des conditions exigées pour le paiement. — *Maton*, Dict. I, p. 762. — Pand. B., n° 616.

Si le créancier n'a droit au retrait qu'à charge de remploi ou de certaines justifications à fournir, le conservateur exigera décharge du consignateur ou son concours à la quittance. — *Ibidem*, n° 618.

Le conservateur exigera toujours une quittance notariée en minute, si le retrayant ne reproduit pas les originaux des signification notamment la copie signifiée de l'acte de dépôt. — Pand. B.. n° 617.

647. Les *créanciers du créancier* peuvent saisir-arrêter la somme consignée. Cette saisie vaut acceptation de la consignation jusqu'à concurrence de la créance du saisissant. — Pand. B., n° 96.

648. Consignations en cas de purge hypothécaire.

L. H. art. 109 à 122. Cette procédure a été organisée pour permettre à l'acquéreur d'un immeuble de l'affranchir des privilèges ou hypothèques qui le grèvent. Elle débute

par une notification faite à tous les créanciers intéressés, avec déclaration que le nouvel acquéreur acquittera les charges jusqu'à concurrence de son prix d'achat.

Tout créancier inscrit peut, dans les formes et délais prescrits, requérir la mise en vente publique de l'immeuble en surenchérissant d'un vingtième. Il doit néanmoins offrir de donner caution ou hypothèque pour le 1/4 du prix total ou *notifier copie du certificat de consignation de cette somme*. (L. H. art. 115).

Si aucun créancier inscrit n'use de cette faculté, l'acquéreur payera son prix aux ayants-droits et l'immeuble sera dégrevé.

S'il y a désaccord entre eux ou que, pour une cause quelconque le paiement doit être retardé, l'acquéreur est obligé de consigner à première demande des intéressés. — Pand. B., n° 214.

Il lui est, en tout cas, toujours permis (1) de se libérer en consignant (art. 116 de la L. H.). Il n'est pas tenu d'attendre l'issue des procédures d'ordre. Il y a ici dispense de faire des offres réelles et de notifier aux créanciers inscrits l'acte de dépôt. — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 211 à 221 et les autorités y citées. Toutefois il doit leur être donné avis de la consignation d'une manière quelconque, parce que leur concours volontaire ou forcé est exigé pour les radiations à opérer. Celles-ci n'auront lieu qu'en vertu de mainlevées volontaires ou d'un jugement qui les ordonne. — L. H., art. 93; — Pand. B., n°s 220, 223, 224.

---

(1) — Jusqu'au dernier moment, même après le règlement provisoire. — Pand. B., n° 219.

L'acquéreur assignera les vendeurs, créanciers inscrits et le conservateur — Anvers, 13 mai 1886; —Pas. 1887, p. 243.

649. La déclaration et la reconnaissance de consignation doivent désigner l'acquéreur ou l'adjudicataire, détailler les fonds déposés et déterminer l'objet, c'est-à-dire le but du dépôt. —Pand. B., n° 227.

650. Si le prix d'achat excède les charges grevant l'immeuble, il suffit pour dégrever l'immeuble de consigner *tout ce qui peut être dû*, c'est-à-dire le montant des créances, plus cinq années d'intérêts. — Pand. B., n° 222.

651. Les frais de la consignation, y compris ceux du jugement qui en prononce la validité, sont remboursés à l'acquéreur par privilège sur le prix consigné. —Pand. B., n° 226.

652. Quand il y a surenchère, il y a lieu de distinguer le cas où il y a désistement du cas où il y est donné suite.

I. Le surenchérisseur qui se désiste rentrera en possession de la somme consignée moyennant remise 1° de la reconnaissance de consignation; 2° de l'expédition de l'acte de désistement; 3° la copie certifiée de l'état des inscriptions; 4° le concours de tous les créanciers inscrits à la quittance ou bien soit la preuve de leur consentement exprès au retrait soit la preuve qu'ils n'ont pas donné suite dans le délai légal à la sommation de poursuivre l'adjudication. — L. H., art. 120; — Pand. B., n° 672; — Dép. du 15 avril 1886.

II. S'il y a surenchère et vente publique, le retrait de la consignation ne pourra jamais avoir lieu que moyennant remise de la reconnaissance de consignation, d'un extrait du jugement d'adj udication et d'une quittance en régle. (V. n° 621).

Ces pièces suffisent si le surenchérisseur n'est pas déclaré adjudicataire (1).

Dans le cas contraire, le retrayant doit produire :

1° la preuve du remboursement à l'acquéreur dépossédé des frais et loyaux coûts de son contrat, frais de transcription, de notification, et frais faits pour parvenir à la revente. — L. H., art 118. — Dép. du 20 décembre 1880. — Cette preuve peut être faite par certificat notarié.

2° une copie certifiée de l'état des inscriptions grevant l'immeuble ;

3° quittance de tous les créanciers inscrits ou soit mainlevées, soit certificats de radiation des inscriptions leur appartenant ;

4° quittance du vendeur constatant le paiement intégral du prix et des charges de la vente. — V. Pand. B., v° *Consignation,* n°s 667 à 672.

653. La somme consignée par l'acquéreur pour purger l'immeuble est remise aux ayants droit d'après les règles exposées ci-dessus, n° 646 et *infrà,* n° 661.

II. Consignations prévues par le code et les lois de procédure civile

654. Redditions de comptes et liquidations.

Dans une procédure en reddition de compte, le rendant compte doit consigner la somme, dont il est débiteur à titre de cautionnement ou à titre de reliquat de son compte. — C. P. C., art. 542 ; — A. R. 2 novembre 1848, art. 14 ; — Pand. B., n° 229.

---

(1) Il faudrait y assimiler le cas où la surenchère serait judiciairement annulée. — Pand. B., n° 668. Le retrayant produirait en ce cas un extrait du jugement.

Le notaire chargé d'une liquidation est contraint de consigner, si le débiteur l'exige ou l'un des créanciers. — Cassation, 7 février 1867; Pas., p. 136; — Pand. B., n° 243.

L'ayant-droit au retrait n'entrera en possession des fonds que sur production de la décision de justice qui établit ses droits ou moyennant concours à la quittance ou décharge de tous les intéressés. — Pand. B., n°s 229 et 615.

655. Saisies et expropriations.

Les sommes en provenant sont consignées *dans les cas prévus par la loi.* — Art. 14, 14° de l'A. R. du 2 nov. 1848.

655*bis*. Saisies de meubles ou de récoltes.

Les deniers saisis et le produit de la vente restent d'ordinaire en mains de l'huissier qui a procédé à la saisie et à la vente.

Ils peuvent être remis à un dépositaire, tel un banquier, sur le choix duquel le débiteur et les créanciers se sont mis d'accord soit expressément, soit tacitement. S'il y a désaccord et si la somme est insuffisante pour satisfaire tous les créanciers, consignation en doit être faite dans la huitaine. — Art. 590 et 657 du Code de procédure civile.

Si le désaccord persiste, il y a lieu à distribution par contribution (v. *infrà*, n°s 66 ss.). Sinon les fonds sont retirés du consentement de tous les intéressés moyennant 1° remise de la déclaration de consignation ; 2° consentement authentique du saisi et de tous les créanciers opposants ou saisissants ou bien intervention de tous à la quittance. — Pand. B., n°s 645 et 646.

656. Saisie-arrêts.

Le tiers saisi (1) a la faculté (2) de consigner ; il peut

(1) Le débiteur du débiteur.

(2) Bruxelles, 2 avril 1874; B. J. p. 638.

même y être contraint par justice sur demande du créancier saisissant. — Anvers, 9 septembre 1865 et 25 février 1881 ; — Verviers, 24 mai 1882 ; — Pand. B., nos 250 à 255.

La consignation est faite à charge des oppositions (1) qui ont été signifiées au tiers saisi : les copies signifiées sont remises au conservateur, qui en fait mention en marge de la déclaration. — A. R., 24 novembre 1868, art. 3 ; — Code de procédure civile, art. 817 ; — Pand. B., nos 244 à 246.

Si le tiers saisi fait valider par justice la consignation qu'il a faite, il est définitivement libéré et ses propres créanciers ne pourraient plus saisir la somme consignée.

Si la mainlevée est donnée par acte d'huissier, cet acte fera mention de l'apposition de la signature du saisissant.

Si la consignation faite par le tiers saisi n'a pas été validée, il en reste propriétaire de telle sorte que ses propres créanciers peuvent encore la saisir-arrêter entre les mains du conservateur. — Pand. B., n° 247. Le retrait des fonds se fait conformément aux règles tracées ci-dessus, n° 607.

657. Expropriation forcée. Loi du 15 août 1854. Cette loi prévoit quatre cas de consignation.

Premier cas, art. 28. L'expropriation forcée débute par un commandement de payer, suivi quinze jours après d'un exploit de saisie (art. 16). A dater de la transcription sur les registres du conservateur des hypothèques, soit du commandement, soit de l'exploit de saisie (art. 15 et 19), le débiteur dont l'immeuble a été saisi ne peut plus l'aliéner ni l'hypothéquer (art. 27). Si le débiteur aliène l'immeuble

(1) Elles doivent être dénoncées au créancier. — C. p. c., art. 817

ou l'hypothèque, l'acquéreur ou le créancier inscrit (1) peut néanmoins conserver son acquisition ou son droit d'hypothèque à condition de consigner, avant le jour fixé pour l'adjudication publique, la somme nécessaire pour satisfaire le saisissant et les autres créanciers inscrits *ayant déjà fait* transcrire un *commandement* (art. 28 et 15). Il n'y a lieu de consigner au profit des autres créanciers *inscrits* que dès que la procédure leur est devenue commune, en conformité de l'art. 35 (V. l'art. 30). Les consignations de ce genre sont dispensées d'offres réelles. — Verviers, 26 mars 1887; — *Pas.*, p. 283. — Mais il y a lieu d'exiger notification aux intéressés du dépôt des fonds. La procédure d'expropriation au surplus ne sera suspendue que si la consignation est jugée suffisante, soit amiablement, soit par justice. — Pand. B., nos 158 à 175.

Les fonds sont remis aux ayants-droit sur la production du titre de leur créance et de la grosse du bordereau de collocation. — Pand. B., no 649.

658. *Deuxième cas.* Les immeubles expropriés sont généralement productifs de fruits naturels ou industriels ou bien de loyers ou fermages (fruits civils).

1° Si les immeubles saisis ne sont pas donnés à bail, le saisi reste ordinairement (2) en possession. Mais les créanciers peuvent se faire autoriser *par ordonnance de référé* du président du tribunal à faire procéder à la vente des fruits et récoltes. Le produit de la vente doit être consigné (art. 22 et 23). — Pand. B., nos 151 et ss.

(1) Pand. B., no 159.
(2) V. art. 22, premier alinéa.

2° Si les immeubles sont loués ou affermés, tout créancier peut immobiliser les loyers ou fermages (1) ***par un simple exploit de saisie-arrêt*** signifié aux fermiers ou locataires. Dès lors, ceux-ci ne peuvent plus se libérer qu'en payant aux créanciers sur remise des mandats de collocation ou en consignant. Tout créancier peut à tout instant requérir consignation (art. 26). Dans ces hypothèses il y a ordre ouvert ou distribution par contribution. Pour le retrait des fonds, voyez *infrà* nos 66 ss.

659. *Troisième cas.* Folle enchère (art. 77).

Il y a folle enchère quand un adjudicataire ne remplit pas ses obligations. On nomme aussi folle enchère, la procédure suivie pour provoquer la réadjudication. — Pand. B., v° *Folle enchère.*

La clause de revente sur folle enchère peut être stipulée dans *toutes* les ventes.

Elle est stipulée *par la loi* dans les ventes sur expropriation forcée (Loi du 15 août 1854, art. 73 à 79), dans les ventes de rentes après saisie (Loi de la même date sur la saisie des rentes, art. 23) et dans les ventes après surenchère en cas de purge. — L. H., 117; — Loi du 15 août 1854 sur l'expropriation forcée, art. 101, 2e alinéa.

La folle enchère est soumise aux dispositions des art. 73 à 79 de la dite loi du 15 août 1854. Ces dispositions ont pour objet de donner aux vendeurs et aux créanciers inscrits un moyen de parvenir à la résolution de la vente plus expéditive qu'un recours à justice exercé en vertu des art. 1184 et 1654 du Code civil. Il ne peut être question de décrire ici cette procédure.

(1) V. Pand. B. v° *Expropriation forcée*, nos 758 et ss.

Mais une disposition de la loi intéresse notre sujet : l'art. 77 autorise *le fol enchérisseur* à arrêter la procédure et à empêcher la revente, en justifiant « *de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère* ». Le président fait ici acte de juridiction gracieuse; sa décision est provisoire, mais échappe à tout recours; elle peut être sollicitée par simple requête, sans citation à la partie adverse. — Pand. B., v° *Folle enchère*, n°s 87 à 96.

660. *Quatrième cas. Consignation du prix.*

L'adjudicataire a comme tout débiteur (C. c., 1257) le droit de consigner le prix, dès qu'il y a quelqu'obstacle au paiement.

D'ordinaire le prix est payable en mains du notaire. Il n'y a malheureusement aucun texte qui oblige cet officier public à déposer le prix de vente à la Caisse de consignations (1). Il ne doit même des intérêts que sur les sommes qu'il a employées à son usage. (2) — C. c., 1896 — : principe que la difficulté de preuve rend souvent inefficace.

Néanmoins il est hors de doute que le notaire est tenu de consigner, s'il en est requis par l'exproprié ou par tout autre intéressé, créancier inscrit ou créancier chirographaire.

Sauf accord entre tous les ayants-droit, accord qui permettrait au conservateur de leur remettre les fonds sans procédure moyennant quittance régulière de tous

(1) V. Journal des juges de paix, 3e année, p. 269 et ss.

(2) *Ibidem*, p. 274. — Pour la France, V. *Dalloz*, *Périodique*, 1890, IV, 7.

les intéressés, il y a lieu à distribution par contribution ou à règlement d'ordre. (V. ci-après).

661. Ordre et distribution par contribution (1).

En cas de distribution par contribution ou de règlement d'ordre, chaque créancier pour toucher la part qui lui revient sur la somme consignée doit remettre au conservateur *la grosse* de son bordereau de collocation.

Si le montant du bordereau dépasse la somme à toucher, le retrayant gardera ce bordereau sur lequel il sera fait mention de la somme retirée par une déclaration signée à la foi par lui et par le conservateur. Mais une copie du bordereau certifiée conforme par l'avoué du retrayant sera remise au conservateur. — Pand. B., n°s 620 à 629.

Il est généralement admis que le retrayant n'est pas tenu de joindre au bordereau un certificat de non opposition ou appel. — Pand. B., n°s 626, 627. Mais il doit donner quittance (2) et consentir radiation de son hypothèque. — *Ibidem*, n° 639. — ci-dessus, n° 621.

La distribution par contribution *amiable* doit être consentie par le saisi et les créanciers; à défaut de ce consentement, la distribution se fait par voie judiciaire. — Dép., 15 février 1868 et 25 août 1869. — Le conservateur ne peut payer

---

(1) *La distribution par contribution* est la procédure suivie pour faire la répartition du produit d'une vente ou d'une liquidation entre les créanciers qui y ont droit soit par privilège, soit au marc le franc de leur créance; sous réserve néanmoins du prix des immeubles grevés, dont la répartition entre les créanciers privilégiés et hypothécaires se fait d'après une procédure différente, nommée ***règlement d'ordre***.

(2) Elle peut être donnée sur le bordereau ainsi que cela se pratique généralement. — Dép. 16 août 1877.

sur la quittance du créancier poursuivant et de l'officier consignataire.

Dans les distributions mobilières, les créanciers sont payés au fur et à mesure qu'ils se présentent, de telle sorte que s'il y a insuffisance de fonds, c'est le dernier qui en subit la conséquence, sauf recours contre les autres. — Pand. B., n°s 630, 631, 640. Mais si les frais ne sont pas liquidés ou si le règlement du juge fixe un rang, il convient que l'ordre des bordereaux soit suivi.— *Ibidem,* n°s 641, 642.

662. En matière d'ordre, le conservateur peut exiger du premier créancier qui se présente un état du greffier donnant le détail de toutes les collocations par ordre de privilèges et d'hypothèques. Le coût de cet état est remboursé à ce créancier, en l'ajoutant àux frais de son bordereau de collocation. De cette façon, le conservateur sera en mesure d'éviter de payer un créancier colloqué, mais sur lequel manqueraient les fonds consignés. — Circ. 24 mars 1831, art. 18.

Mais quand l'ordre est clôturé définitivement, le conservateur doit payer les créanciers au fur et à mesure qu'ils se présentent. — Dep., 2 février 1886.

En cas d'ordre amiable, même s'il y a eu vente par voie parée, la distribution ne peut avoir lieu que moyennant l'intervention du saisi et des créanciers inscrits. — *Revue pratique du notariat,* janvier 1893.

662*bis*. Les intérêts dûs par la Caisse depuis la clôture définitive de l'ordre ou le règlement définitif reviennent aux créanciers comme accessoires de leurs collocations et proportionnellement au montant de celles-ci, intérêts et frais non compris. — Pand. B., n°s 465-632; — Dep., 2 février 1886, 8 décembre 1887.

III. — Consignations faites ou retirées en vertu de décisions judiciaires

663. Les cours, tribunaux et administrations publiques ne peuvent ordonner ou autoriser des consignations que dans la Caisse des dépôts et consignations. Toute consignation faite ailleurs sera nulle et non libératoire. —Loi du 15 novembre 1847, art. 8.

664. L'intéressé qui réclame le remboursement d'une consignation en vertu d'une décision judiciaire doit produire :

1° La reconnaissance de consignation, s'il la possède;

2° La grosse ou la copie certifiée du jugement de l'arrêt ou de l'ordonnance;

3° Un certificat de signification à domicile. — Art. 548 Procéd. civ.;

4° Un certificat délivré par le greffier (1), attestant que le jugement n'a pas été frappé d'appel, s'il a été rendu contradictoirement, que l'arrêt ou jugement n'a pas été frappé d'opposition s'il a été rendu par défaut (2).

S'il s'agit d'un jugement par défaut contre partie, qui doit être exécuté dans les six mois à peine de péremption, la preuve de l'exécution devra être faite. (3) — Pand. B., nos 361 et 367; — C. de procédure civile, art. 156.

S'il s'agit d'une décision rendue en dernier ressort,

---

(1) A l'expiration des délais de recours. — V. l'art. 548 du Code de procédure civile.

(2) Le certificat de non opposition ou appel est exigé même si l'exécution provisoire est ordonnée.. — Pand. B., n° 364. — Jug. Gand, 26 juillet 1893.

(3) Elle peut résulter d'un procès-verbal de carence fait au su du défaillant.

il ne peut être question d'appel; quant au recours en Cassation, il n'est pas suspensif. Il suffira donc de produire un certificat de signification.

Les certificats de signification et de non opposition ou appel peuvent être remplacés par l'acquiescement du défendeur. Cet acquiescement résultera souvent du concours du défendeur au retrait des fonds et de sa signature à la quittance. Mais il peut faire l'objet d'un acte séparé, qui devra être notarié si le conservateur le requiert (1). — Pand. B., v° *Consignation*, n° 365.

665. En cas d'*expropriation pour cause d'utilité publique*, le retrait de l'indemnité consignée par l'expropriant s'opère sur remise au conservateur de :

1° La copie signifiée de la déclaration de consignation;

2° La copie sur papier libre du jugement qui déclare les formalités accomplies;

3° La copie sur papier libre du jugement qui fixe les indemnités;

4° *Un état hypothécaire* des charges contre les vendeurs et les précédents propriétaires remontant à trente ans à compter de la transcription du jugement déclaratif et *les certificats de radiation des inscriptions* qui pourraient exister;

---

(1) **Formule d'acquiescement à un jugement.**

Par devant nous . . . a comparu M . . . lequel a déclaré qu'il acquisce au jugement rendu par le tribunal de . . . le . . . à la requête de . . . et portant condamnation au profit de ce dernier contre le comparant à . . . et qu'il renonce à attaquer le dit jugement par voie d'opposition, d'appel ou de tout autre manière.

Dont acte . . .

Cet état constatera qu'il n'a pas été transcrit depuis la date du titre du cédant, sans remonter au-delà de trente ans, aucun acte translatif ou déclaratif de droits réels immobiliers, ni commandement à fin de saisie ni saisie. — Circ., 2 décembre 1868.

Ces justifications sont également exigées en cas de cession amiable. — Dép., 21 décembre 1895.

4° la quittance.

Toutes les fois que le retrayant ne produira pas au conservateur les pièces indiquées ci-dessus, le conservateur ne remettra les fonds qu'en vertu d'une décision judiciaire.

Si la somme consignée fait l'objet d'un règlement d'ordre ou d'une distribution par contribution, le remboursement sera fait contre remise de la grosse du bordereau de collocation. — V. n° 661 ; — Pand. B., v° *Consignation*, n°s 680 à 686, 176 à 190.

Si le jugement fixe une indemnité globale à partager entre plusieurs propriétaires ou entre un propriétaire et un usufruitier, tous les intéressés devront intervenir au retrait et à la quittance ; ou bien les consentements de tous les intéressés au retrait devront être produits; sinon, le conservateur ne se déssaisira que surproduction d'une décision judiciaire.

Si parmi les intéressés, il y avait un mineur, comme son consentement ne pourrait être donné que dans les formes prescrites par l'art. 467 du Code civil pour les transactions, l'administration exige toujours uue décision de justice.

L'administration a décidé que le retrait d'une indemnité consignée pour cause d'utilité publique au profit d'un mineur peut être opéré par le tuteur sans l'accomplissement des formalités requises par la loi hypothécaire, notamment sans l'assistance du subrogé-tuteur.

— V. Pand. B., v° *Consignation*, n° 685. — *Cloes et Bonjean*, v. p. 685. — Jugem[t] Bruxelles, 4 janvier 1893. — Pand. périod.. n° 643.

On sait que l'expropriation pour cause d'utilité publique est valablement poursuivie contre le propriétaire apparent, nommé au cadastre. La consignation ne sera remboursée au propriétaire réel qu'en vertu d'une décision de justice ou moyennant le concours à la quittance du propriétaire apparen. — Dép., 9 mars 1891.

Si l'immeuble exproprié s'est trouvé dans plusieurs successions et qu'il n'y ait pas eu d'acte mettant fin à l'indivision, le conservateur s'assurera tout au moins que la déclaration de succession faite après le dernier décès comprend cet immeuble, — Circ., 11 février 1874.

Sont dispensés du timbre et enregistrés gratis les quittances et autres actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque *c'est l'Etat qui exproprie*. — Code du timbre, art. 62, 49° — Loi du 17 avril 1835, art. 24; — Décision 10 décembre 1891. — Pand. B., v° *Expropriation d'utilité publique* (disp. fisc).

La faveur de l'exemption du timbre ne s'étend pas aux expropriations provinciales et communales, mais les actes relatifs à ces expropriations sont aussi enregistrés gratis (1).

---

(1) Nous donnons ici une **formule de quittance**. Comme on peut s'en convaincre, nous en élaguons toutes les inutilités pour n'y insérer que les choses essentielles. — Une quittance ne doit pas contenir tous les renseignements relatifs au remboursement; ceux-ci sont fournis par les pièces remises au conservateur avec l'expédition de la quittance.

Par devant . . . ont comparu :

1° M. Henri Dethier, demeurant et domicilié à Liège, agissant

en qualité de tuteur datif de Mlle Marie Dubois, sans profession, mineure d'âge, fonctions qui lui ont été conférées par délibération du conseil de famille tenu devant le juge de paix de . . . le . . .

2° dame Joséphine Dubois, négociante et son Epoux qui l'autorise, M. Emile Oger, employé, demeurant à Liège, ce dernier agissant en nom personnel pour autant que de besoin.

3° Maurice Dandois, candidat notaire, demeurant à Liège, agissant en qualité de mandataire de M. Jacques Dubois, peintre, demeurant à Waremme, suivant procuration reçue par . . . le . . . dont le brevet est annexé au présent acte et sera soumis à l'enregistrement en même temps que celui-ci,

lesquels reconnaissent avoir reçu de M . . . . . conservateur des hypothèques à Liège, payant en qualité d'agent de la caisse des dépôts et consignations, savoir :

1° La somme de . . . . . consignée au profit des dits Mlle Dubois, Madame Oger et M. Jacques Dubois, par l'Etat Belge le . . . n° . . du registre aux déclarations et n° . . du registre aux comptes ouverts, en exécution d'un jugement d'expropriation pour cause d'utilité publique rendu par le tribunal civil de Liège le . . .

2° Celle de . . . . . pour intérêts courus du 1er . . . au 31 . . . 1896, ci soit en totalité la somme de . . . dont décharge absolue.

Dont acte . . .

TITRE TROISIÈME

Des cautionnements (1)

666. La Caisse des dépôts et consignations reçoit, *par l'intermédiaire de la Banque nationale,* quatre espèces de cautionnements : — (Loi du 15 novembre 1847, art. 7, 9.)

1° Les cautionnemments exigés des concessionnaires, entrepreneurs et adjudicataires des travaux publics ;

2° Les cautionnements imposés aux receveurs fonctionnaires et agents comptables des administrations ;

3° Les cautionnements que nous appellerons *fiscaux*, parce qu'ils sont exigés en garantie des droits dûs au fisc ;

4° Les cautionnements *militaires*.

CHAPITRE PREMIER

Cautionnements des adjudicataires

667. *Tous les adjudicataires* (2) et tous les concessionnaires de travaux publics sont obligés de fournir un cautionnement, lors même qu'il s'agit de travaux publics

---

(1) Sur cette matière, voyez surtout *Législation des cautionnements*, par A. Delsaux aujourd'hui inspecteur général à la Trésorerje. — 1867. — Voir aussi Pand. B. *passim* et notamment v^{is} Cautionnements d'adjudicataires et de fonctionnaires.

(2) Notamment les adjudicataires ou fermiers de barrières. — Pand. B., Barrière (taxe de), n°s 46 et ss. — Le dépôt de ces cautionnements est soumis à des règles spéciales.

provinciaux ou communaux. — Art. 23, Arrêté royal du 2 novembre 1848.

Les cahiers des charges des entreprises déterminent le taux et l'importance des cautionnements à fournir; ils déterminent aussi les droits de l'administration sur le cautionnement en cas d'inexécution par l'adjudicataire de ses engagements. — Art. 160 de l'arrêté royal du 15 novembre 1849.

Ces cautionnements peuvent être fournis, au gré de l'intéressé, A. R., 6 décembre 1882 :

1° En *numéraire ;*

2° (2) En fonds nationaux, c'est-à-dire *en titres de Rente Belge* et en *bons du Trésor.* — Arrêté ministériel, 16 août 1873;

3° En *obligations du Crédit Communal ;*

4° En *obligations de la Caisse d'annuités ;*

5° En *obligations de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.*

La rente Belge 2 1/2 °/₀ n'est admise qu'à raison de 90 °/₀. L'on admet au taux de 95 °/₀ le 3 °/₀ de la Caisse d'annuités, du Crédit communal et de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. Les autres titres sont admis au pair. — Instruction, 23 février 1894.

Les titres, dont il aurait été à la date du dépôt détaché des coupons d'intérêts non échus, ne sont pas admis en cautionnement. — A. R., 6 décembre 1882.

Cependant, si le cautionnement est réalisé en rente Belge

(1) Si le cautionnement est versé à la fois en numéraire et en fonds publics, il y a en réalité deux cautionnements distincts, régis par des règles différentes.

et s'il est effectué dans le mois qui précède une échéance semestrielle, les coupons doivent être détachés. — Instruction, n° 143, *Recueil de la trésorerie.*

667*bis*. L'intéressé (1) fait à la Banque nationale un versement *préalable* de la moitié du cautionnement. — A. R., 22 décembre 1862 et 6 décembre 1882. — Il remet un bordereau de valeurs, signé et indiquant la nature de l'entreprise. — Art. 9, Arrêté 23 juin 1851.

Il reçoit une reconnaissance du dépôt ou récépissé avec talon, qu'il fait détacher dans les vingt-quatre heures par l'agent du trésor.

Il conserve donc le récépissé et le joint à sa *soumission.*

Si le déposant n'est pas déclaré adjudicataire, le versement n'est considéré que comme dépôt provisoire, il ne produit pas d'intérêts; *il doit être immédiatement remboursé.* — A. R., 6 décembre 1882, art. 10 ; 15 novembre 1849, art. 122.

Ce remboursement a lieu sur présentation de la reconnaissance de dépôt (art. 194 — 10 décembre 1868, A. R.) revêtue : 1° *de la décharge* de l'ayant droit, c'est-à-dire de sa quittance ; 2° *du visa* de l'agent du trésor ; 3° d'une déclaration de l'administration qui a procédé à l'adjudication, portant que le déposant n'a pas été déclaré adjudicataire.

Cette déclaration doit être délivrée au plus tard dans les cinq jours de l'adjudication, en ce qui regarde les concurrents écartés *de plano;* dans les trois jours après la décision

(1) Le dépôt peut être fait par un mandataire, sans qu'il soit besoin d'une procuration écrite. — *Delsaux*, page 204. — Pour le retrait, une procuration est nécessaire. V. n° 689, note § 65.

prise sur l'adjudication en ce qui concerne les autres concurrents non admis. — Art. 10, A. R., 6 décembre 1882.

668. Si le déposant est déclaré adjudicataire, il doit faire un versement complémentaire.

Ce versement s'effectuera comme le dépôt préalable; l'intéressé recevra de la Banque nationale un second récépissé nommé *reconnaissance de dépôt complémentaire,* qu'il remettra à l'administration qui a adjugé.

Il recevra en échange, s'il s'agit d'un cautionnement en fonds publics, la copie, certifiée conforme, de la reconnaissance du dépôt définitif. — A. R., 21 décembre 1868, art. 2; — A. R. coordonnés des 23 juin 1851-6 décembre 1882. Cette copie forme le titre de l'adjudicataire (1).

Si le cautionnement est versé en numéraire, on lui remettra un récépissé de versement, qu'il adressera au Département des finances avec une demande d'inscription de son cautionnement. Le cautionnement sera inscrit dans un *registre spécial* (2); la trésorerie fera ensuite parvenir à l'intéressé par l'intermédiaire de l'administration en cause, *un certificat d'inscription* du cautionnement.

Ce certificat forme titre. Il n'en est délivré de *duplicata* que lorsque la perte en est constatée et en vertu d'une décision ministérielle qui annule le certificat primitif. — A. R., 10 décembre 1868, art. 193. — V. la note deuxième du n° 674.

---

(1) *L*'art. 11 de l'A. R. du 23 juin 1851 qui exigeait un acte d'affectation spéciale est abrogé par l'A. R. du 6 décembre 1882.

(2) Et non au Grand Livre des cautionnements. — A. R., 10 décembre 1868, art. 192.

669. Le **revenu des cautionnements d'adjudicataires** continue de profiter aux déposants.

1° *Si le cautionnement a été fourni en titres,* l'ayant-droit peut se faire délivrer périodiquement les coupons sur production de la copie certifiée de la reconnaissance de dépôt et d'une quittance.

Cette quittance doit être visée par l'agent du Trésor. Elle est dispensée du timbre et de l'enregistrement. Il est fait mention sur le titre de la remise des coupons. — Loi du 28 décembre 1867, art. 8. — A. R., 23 juin 1851, art. 17; 21 décembre 1868, art. 4; — Recueil de la trésorerie, annexe B de l'instruction, n° 46. Le titre et la quittance doivent être présentés à l'agent de la Banque nationale. Instruction, n° 140.

Lorsqu'il s'agit de titres de la *Caisse d'annuités,* du *Crédit communal* ou de la *Société des Chemins de fer vicinaux,* les coupons ne sont remis que si l'ayant-droit produit une déclaration du Conseil d'administration constatant que les titres, à désigner par leurs n^{os}, ne sont pas remboursables. — Pand. B., v° *Cautionnements d'adjudicataires,* n° 25; — A. R., 4 septembre 1872, 15 mai 1883, 18 septembre 1890.

2° *Si le cautionnement a été versé en numéraire,* il produit intérêts à 2 1/2 °/o depuis le premier jour du mois qui suit le versement jusqu'au dernier jour du mois qui précède le remboursement. Ces intérêts sont payables, à l'expiration de l'année, sur mandats remis à l'agent du Trésor. L'extrait d'inscription doit lui être présenté et il y fait mention des payements d'intérêts. — Pand. B., v° *Cautionnements des adjudicataires,* n°s 19 à 25.

Cette mention est paraphée par l'agent de la Banque. Il faut en outre présenter à cet agent une quittance

préalablement visée par l'agent du Trésor. Instruction, n° 140.

Cette quittance est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

670. Restitution des cautionnements d'adjudicataires. Ces cautionnements sont remboursables, lorsque les adjudicataires ont rempli toutes leurs obligations; ils en justifient par une déclaration de l'administration intéressée portant qu'ils ont entièrement satisfait à leurs engagements. Toute restitution, même partielle, doit faire l'objet d'une décision ministérielle. — A. R., 10 décembre 1868, art. 195; 2 novembre 1848, art. 28; 15 novembre 1849, art. 123.

1° Pour obtenir la restitution d'un cautionnement *en fonds publics,* l'adjudicataire adresse une demande au Département des finances par l'intermédiaire de l'administration intéressée. Il joint à sa demande son titre, c'est-à-dire la copie certifiée conforme de la reconnaissance de dépôt définitif. L'administration envoie le tout au Département des finances en y joignant la déclaration contenant décharge de l'adjudicataire. Le Département transmet au requérant l'*original* de la déclaration de dépôt, revêtu de l'ordre de remboursement du directeur-général de la Trésorerie. La restitution est faite moyennant remise de cet original, sur lequel le retrayant donnera quittance et sur lequel l'agent du Trésor aura apposé son visa. — A. R., 21 décembre 1868, art. 5.

2° S'il s'agit d'un cautionnement en numéraire, c'est l'extrait d'inscription qui sera transmis au Département des finances.

Le remboursement a lieu sur autorisation du Ministre des finances au moyen de mandats délivrés par le directeur

général de la Trésorerie. Ces mandats sont dispensés du visa préalable de la Cour des Comptes. L'agent du Trésor les fait acquitter par les ayants-droit et y appose ensuite son visa portant bon à payer. — A. R., 10 décembre 1868, art. 196.

671. Si l'entreprise a porté sur divers lots, l'adjudicataire, qui a rempli ses obligations en ce qui concerne un lot, peut réclamer le cautionnement qu'il a versé pour garantir l'accomplissement de ses obligations relativement à ce lot.

Le cahier des charges doit prévoir la restitution partielle des cautionnements de plus de 500 francs. — A. R. 6 décembre 1882, art. 18.

Lorsqu'il y a lieu à restitution partielle, on procède comme pour un remboursement total. L'agent de la banque délivre une nouvelle reconnaissance pour les fonds qui restent déposés ; il en indique le n° et la date au dos de celle qui a été acquittée. — Instruction n° 46, Annexe B.

672. Les cautionnements d'adjudicataires fournis en argent sont *assimilés en tous points* aux consignations. — A. R., 10 décembre 1888, art. 190 ; — Loi du 15 novembre 1847, art. 7 et 10.

Tout ce que nous avons dit dans le chapitre des consignations, notamment quant au droit de toucher les intérêts et de recevoir les remboursements, s'applique ici. Pour le retrait des titres déposés en cautionnement, en cas de décès, d'incapacité du titulaire ou de l'aliénation par lui de ses droits, c'est au droit commun qu'il faut recourir. — V. le chapitre V.

CHAPITRE DEUXIÈME

Cautionnements des fonctionnaires

673. Tous les agents comptables de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics ont à fournir un cautionnement mobilier ou immobilier en garantie de leur gestion. De nombreuses dispositions de lois diverses s'occupent de cette matière : elles n'intéressent pas directement notre sujet. Nous nous bornerons à quelques généralités.

Les comptables de l'État doivent fournir leur cautionnement en numéraire. — Pand. B., v° *Cautionnements des fonctionnaires,* n°s 28 ss.

Les receveurs, trésoriers et autres agents comptables des provinces, des communes et des établissements publics sont admis à fournir comme garantie, exceptionnellement une simple caution personnelle, en tous cas une hypothèque, une consignation en numéraire ou un nantissement en inscriptions nominatives aux grands Livres de la Dette publique ou de la Société du Crédit communal. Quelques renseignements doivent être donnés tant sur les cautionnements en numéraire que sur les cautionnements en inscriptions nominatives.

674. Les **cautionnements en numéraire des comptables** de l'État sont versés à la Banque nationale pour compte de la Caisse des dépôts et consignations. Il en est généralement de même des cautionnements en numéraire des comptables des provinces, des communes et des établissements publics,

bien qu'aucun texte ne l'impose. — Pand. B., v° *Cautionnements des fonctionnaires*, n°s 94 à 96.

Contre remise des fonds et en échange d'un bordereau détaillé, l'agent reçoit de la Banque nationale un récépissé de versement à faire viser dans les 24 heures par l'agent du Trésor.

Il adresse ensuite au Département des finances une demande d'inscription au grand Livre des cautionnements, demande dont il conserve le *duplicata* comme titre provisoire. Il reçoit un extrait (1) d'inscription qui lui sert de titre définitif. Il n'en est délivré *duplicata* qu'en vertu d'une décision ministérielle, qui annule lecertificat primitif. — A. R., 10 décembre 1868, art. 193 (2).

---

(1) Sont soumis au visa de la Cour des comptes les extraits concernant les comptables soumis à sa juridiction. — A. R., 5 février 1873.

(2) Un certificat de perte sera exigé; une formule notariée est proposée par Delsaux, p. 132. Nous la reproduisons avec quelques changements.

Par devant nous . . . est comparu . . . à nous parfaitement connu ainsi qu'aux témoins ci-après dénommés, lequel nous a déclaré qu'il a perdu le certificat d'inscription du cautionnement de . . . . . francs, à lui délivré sous le n° . . par la caisse des dépôts et consignations et que toutes les recherches faites pour retrouver le titre égaré sont demeurés sans résultat; qu'en conséquence, il désire obtenir un duplicata de ce document, s'engageant à ne faire aucun usage du titre original, s'il venait à être retrouvé, mais à le restituer au département des finances pour qu'il soit anéanti.

Dont acte . . .

Le même acte peut être reçu par le bourgmestre. V. une *formule*, page 138 du présent volume.

Pour signer un semblable certificat, la femme mariée doit être assistée de son mari, à moins qu'elle ne justifie qu'elle est séparée de biens.

Il n'y a donc pas d'acte de nantissement ou d'affectation spéciale à passer. — A. R. 18 décembre 1868, art. 201. — Bruxelles. 1er février 1888, Pand. Périod., I, 610. — GIRON, Dictionnaire, I, page 104.

Cependant.cet article 201 exige de certains agents administratifs de l'Etat (1) qu'il soit passé un acte spécial, par leqnel ils autorisent le prélèvement direct sur leurs cautionnements en vertu de décisions administratives, de toute perte, de tout reliquat en debet et de tous autres préjudices résultant de leurs fonctions. Cette obligation concerne certains agents de l'Etat, non justiciables de la Cour des Comptes, mais responsables seulement devant l'administration à laquelle ils appartiennent. Tels sont : les quartiers-maîtres, les officiers-payeurs, les officiers d'habillement, les surnuméraires de l'enregistrement, les trésoriers des athénées et écoles moyennes, les agents *sous*-comptables des chemins de fer, postes et télégraphes. — Arrêtés ministériels 27 décembre 1883 et 8 juillet 1884 (chemins de fer, postes et télégraphes); — Pand. B., v° *Cautionnements de fonctionnaires,* n° 110. Les actes de ce genre sont faits sans signature privée et légalisés par les administrations communales. — *Ibidem.* — Ils sont joints aux demandes d'inscription des cautionnements.

M. Delsaux *(Traité des cautionnements,* pages 128 et ss.) donne une formule d'acte d'affectation. Un modèle analogue à celui de M. Delsaux est proposé en annexe aux arrêtés ministériels des 27 décembre 1883 et 8 juillet 1884

---

(1) Les agents des provinces, des communes et des établissements publics n'ont pas à passer d'acte spécial d'affectation.

pour les cautionnements à fournir par certains agents des chemins de fer, postes et télégraphes.

L'administration possède des formules imprimées ou autographiées, qu'il y a lieu de faire timbrer avant de les utiliser.

Pour obtenir le *remboursement* d'un cautionnement *en numéraire,* l'ayant-droit adresse au ministre des finances une demande accompagnée du certificat d'inscription et du *quitus* de la Cour des comptes (1) ou l'acte de décharge de la province, de la commune ou de l'établissement public, approuvé, s'il y a lieu, par la Députation permanente. — A. R., 10 décembre 1868, art. 195; — Pand. B., v° *Cautionnements des fonctionnaires,* n°s 279 à 287. — Sur le vu de ces pièces, le ministre des finances autorise la délivrance d'un mandat de remboursement que l'intéressé doit acquitter et faire viser par l'agent du Trésor avant d'en toucher le montant à la Banque nationale. — Pand. B., *ibidem,* n°s 288 à 293.

675. Les agents comptables des provinces, des communes et des établissements publics admis à fournir leurs **cautionnements en inscriptions nominatives** déposeront à la Banque nationale des titres de rente Belge au porteur (2) et

(1) Pour les agents de l'Etat non justiciables de la Cour des comptes, il suffit de l'acte de décharge *(quitus de gestion)* de l'administration dont l'agent relève.

(2) La procédure serait simplifiée si l'agent ou son bailleur de fonds était propriétaire d'une inscription nominative, qu'il voudrait offrir en garantie. Il n'aurait qu'à adresser au Département des Finances avec l'extrait d'inscriptiou une demande. dûment légalisée par l'autorité locale, tendant à faire inscrire en marge de la dite inscription une mention d'affectation en gage.

signeront une déclaration de dépôt, en échange de laquelle ils recevront un certificat de dépôt à faire viser par l'agent du Trésor. Ce fonctionnaire leur remettra le duplicata joint à ce certificat, retiendra le certificat et rédigera l'intitulé de l'inscription à prendre, sur les indications qui leur seront fournies par les comparants.

Cette inscription doit porter cette mention : « La pré-
» sente inscription est affectée à titre de cautionnement,
» jusqu'à concurrence de la somme de..... pour la garantie
» de la gestion de..... Elle ne peut être transférée sans
» l'autorisation de la Députation permanente de..... »

Il est remis dans les dix jours au comptable, un extrait d'inscription délivré par le directeur général de la trésorerie.

Faut-il ensuite un acte d'affectation spéciale ?

L'affirmative est généralement admise. Toutefois, un acte notarié n'est pas nécessaire; l'art. 117 de la loi communale qui l'exige pour les receveurs communaux n'est pas observé dans la pratique; un acte sous seing privé, sur timbre et enregistré suffit, pourvu qu'il réunisse les conditions des articles 2074 et 2075 du Code civil. — DELSAUX, page 69; — Pand. B., v° *Cautionnements de fonctionnaires*, n° 168.

Nous croyons plutôt, avec M. GIRON, (Dictionnaire I, p. 105), que la passation d'un acte d'affectation n'a plus d'objet ni d'utilité. Les droits de la province, de la commune ou de l'établissement public sont complètement sauvegardés par la mention inscrite dans l'intitulé de larente nominative. — Voyez les motifs de l'Arrêt de la Cour de Bruxelles du 1er février 1888, *Pasicrisie*, p. 237 et *la note*.

En pratique, quand il est dressé acte d'affectation spéciale, il n'est pas signifié au trésor; l''annotation au Grand Livre

tient lieu de signification. — Delsaux, page 69; Pand. B., *Ibidem*, n[os] 169 ss.

Les inscriptions nominatives affectées au cautionnement des comptables ne font pas l'objet de mandats de remboursements. Pour recouvrer la libre disposition (n° 696) de l'inscription donnée en garantie de sa gestion, l'intéressé enverra au Ministère des finances le *quitus* de sa gestion *portant autorisation expresse* de radier l'affectation inscrite en marge de l'inscription. — V. Pand. B., v° *Cautionnements des fonctionnaires*, n[os] 171, 172, 173, 309.

675*bis*. *Les cautionnements en obligations du* **Crédit communal** font l'objet de dispositious détaillées. On les trouvera Pand. B. v° *Cautionnements de fonctionnaires*, n° 175 en note. Les obligations 4 1/2 de cette société sont admises notamment pour garantir la gestion des receveurs communaux. Les receveurs ou leurs bailleurs de fonds les font parvenir à la Société en y joignant, soit un acte d'affectation (loi communale, art. 117), soit un simple bulletin dressé d'après une formule donnée. Cette formule n'est au fond qu'une demande de conversion des obligations au porteur déposées en une inscription nominative portant une mention d'affectation spéciale *(lococitato)*.

676. Des bailleurs de fonds. Le cautionnement peut être fourni par un tiers, qui prend le nom de *bailleur de fonds* et qui peut acquérir sur le cautionnement, affecté en premier lieu à la garantie de la gestion du comptable, un **privilège dit de second ordre**. Toutefois ce privilège ne lui est accordé que moyennant diverses conditions ou formalités prescrites dans l'intérêt des tiers. — Lois des 25 Nivôse et 6 Ventôse an XIII, décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812.

Le privilège de second ordre est assuré au bailleur de fonds, si au moment du dépôt du cautionnement, le comptable fait à son profit la déclaration de l'origine des deniers. Cette déclaration vaut opposition.

Elle doit être faite au plus tard dans la demande d'inscription du cautionnement. En ce cas, cette demande porte en marge la déclaration suivante : « Je soussigné...., « bailleur de fonds du cautionnement mentionné ci-contre, « déclare consentir à ce qu'il soit affecté à la gestion « confiée au sieur.... y compris les faits antérieurs à la « gestion du.... et aux gestions qui lui seraient attribuées « dans la suite comme (exemple) agent du Département « des chemins de fer, postes et télégraphes ».

Si aucune déclaration n'a été faite au moment du dépôt du cautionnement, le bailleur de fonds peut encore acquérir le privilège de second ordre en produisant à la Caisse une *déclaration* (2) *du comptable passée devant notaire* et dûment

---

(2) **Formule de déclaration notariée à faire par le titulaire d'un cautionnement au profit de son bailleur de fonds pour lui faire acquérir le privilège de second ordre.** (*Annexe au décret du 22 décembre 1812*).

Par devant nous..... a comparu..... lequel a par ces présentes déclaré que la somme de..... versée par lui à la Caisse des dépôts et consignations pour la totalité (ou partie) du cautionnement auquel il est assujetti en sa qualité de..... appartient en capital et intérêts à..... Il requiert en conséquence que la présente déclaration soit inscrite sur les registres de la dite Caisse, afin que le dit..... acquière le privilège de second ordre sur le dit cautionnement, conformément aux dispositions de la loi du 25 Nivôse an XIII et du décret du 28 août 1808. Dont acte.....

légalisée. — Décrets, 28 août 1808 et 22 décembre 1812. Il est fait mention de cette déclaration en marge du certificat d'inscription.

Toutefois si cette déclaration est faite plus de huit jours après le versement, elle n'est admise que sous réserve des oppositions signifiées à la Caisse. — Décret du 22 décembre 1812, art. 2; — Pand. B., n°s 265, 266.

C'est au bailleur de fonds que le titre est délivré.

Le comptable peut rembourser le prêt qui lui a été fait, désintéresser son bailleur de fonds. En ce cas, pour recouvrer la libre disposition de son cautionnement, il doit fournir à l'administration un acte de cession lui consentie par son bailleur; et même, l'acte de cession de la créance privilégiée du bailleur de fonds doit contenir subrogation expresse au profit du cessionnaire. — Pand. B., *ibidem*, n°s 210 à 218.(1)

La formule, que nous donnons en note, peut convenir aussi bien par le cas où le remboursement est fait par un tiers que par le cas où le remboursement est fait par le fonctionnaire lui-même.

---

(1) **Formule.** *V. Delsaux*, page 144.

Le soussigné reconnait avoir reçu du sieur . . . la somme de . . . en remboursement de pareille somme qu'il a versée à la Caisse des consignations pour le cautionnement que le di sieur . . . a dû fournir en garantie de sa gestion de . . ., lequel capital est inscrit au grand Livre des cautionnements sous le n° . . . suivant certificat délivré au bailleur de fonds prénommé, sous la date du . . .

Par suite de ce remboursement, le soussigné remet au dit . . . le certificat d'inscription du cautionnement prédésigné ; il autorise, en outre, ce dernier à le faire inscrire en son nom personnel, ou à

S'il s'agissait d'un cautionnement en *inscriptions nominatives* fourni par un tiers bailleur, celui-ci en resterait *propriétaire*. Pour le céder au comptable, dont il garantit la gestion, il faudrait accomplir les formalités du transfert, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, nos 123 ss.

677. Des intérêts. Les cautionnements des fonctionnaires versés *en numéraire* produisent un intérêt de 3 %. (V. Budget de la Dette publique). Ces intérêts sont payés semestriellement. — Pand. B., n° 191 ; — A. R., 10 décembre 1868, art. 84.

Le payement des intérêts a lieu suivant les règles du droit commun. — Pand. B., *ibidem*, nos 195 ss. Les tuteurs et autres administrateurs justifieront de leur qualité comme pour le remboursement du cautionnement. Il en est de même des héritiers, cessionnaires et autres ayants-droit du titulaire. — *Ibidem*, n° 204.

Le cessionnaire n'est saisi vis-à-vis de la Caisse que lorsque celle-ci a reçu notification de l'acte de transport. — C. C., art. 1690.

678. Les cautionnements versés en numéraire produisent intérêts à compter du premier du mois qui suit celui du versement jusqu'au dernier jour du mois pendant lequel le remboursement a lieu. — A. R., 10 mars 1866.

---

en disposer selon sa volonté, tant pour le capital que pour les intérêts. Il déclare n'avoir plus aucun droit à exercer sur le dit cautionnement du dit sieur . . . celui-ci étant irrévocablement subrogé au lieu et place du bailleur de fonds.

Ainsi fait en double et signé par le bailleur de fonds. A . . le . . .

Légalisation de la signature. Sceau communal.

Timbre et enregistrement,

Les cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué, faute de productions ou de justifications suffisantes, dans le délai d'une année à compter de la cessation des fonctions des titulaires, ne portent plus d'intérêts. — Loi du 15 mai 1846, art. 41 (1). Les intérêts sont payables semestriellement, sur mandats délivrés par l'agent du Trésor. Celui-ci ne remet les mandats que sur présentation du certificat d'inscription, au verso duquel les payements sont annotés. Les mandats sont émis payables à la Banque nationale ou chez le receveur des contributions. — Pand. B., v° *Cautionnements des fonctionnaires,* n° 191.

678*bis.* Lorsque le cautionnement est constitué *en inscriptions nominatives,* le titulaire continue à toucher les arrérages d'après les règles établies en cette matière. — Pand. B., *ibidem,* n° 209; — ci-dessus, n[os] 89 ss.

Le payement des intérêts ou arrérages est suspendu 1° lorsque le comptable est constitué en déficit, 2° lorsque le certificat ou l'extrait d'inscription sont égarés; 3° en cas de saisie-arrêt. — Pand. B., *ibidem,* n° 205.

678*ter.* Aux termes de l'art. 13 de l'A. R. du 20 décembre 1862, les employés des douanes et accises ayant moins de 1,000 francs de traitement ne peuvent obtenir l'autorisation de se marier que moyennant justification d'un revenu annuel de 200 francs au profit du futur ménage. Il est fait exception en faveur de ceux qui comptent au moins quatre années de service et qui sont reconnus dignes d'une pro-

(1) Ces cautionnements sont versés à la Caisse des dépôts et consignations et dès lors ne recommencent à produire intérêts qu'à dater du 1[er] jour du mois qui suit ce versement. — A. R. 10 décembre 1868, art. 198.

motion au choix. La justification du revenu de 200 francs peut résulter d'une propriété immobilière, d'une créance hypothécaire ou encore d'un dépôt à la Caisse d'épargne ou d'un nantissement en rente Belge. Si la gaaantie consiste en fonds déposés à la Caisse d'épargne, l'acte de constitution de dot stipulera que la Caisse ne pourra se dessaisir des fonds que sur l'autorisation du directeur provincial. Cet acte sera signifié à la Caisse; l'acte de signification portera la même défense et l'original sera produit par le futur conjoint à l'appui de sa demande. — V. Pand. B., v° *Douanes et accises*, n°s 91 ss.

Si la dot résulte d'un nantissement en rente Belge, l'intéressé provoque en s'adressant au Ministre des finances (1) l'annotation en marge de l'inscription engagée de la déclaration suivante : « La présente inscription est affectée aux « charges de mariage de.... ; elle ne peut être transférée « sans l'autorisation de l'Administration des contributions, « douanes et accises ».

Le contrat de mariage contiendra affectation spéciale de la dite inscription en garantie de la dot ou il sera passé acte spécial de nantissement. (C. C., art. 2074 et 2075).

La mention d'affectation grevant l'inscription ne peut être radiée, que du consentement de l'Administration des contributions, sur demande adressée au Département des finances. — V° *Circ. fin.*, 15 avril 1878, n° 21880.

(1) Il passera par l'intermédiaire de l'Agent du Trésor, s'il dépose de titres au porteur à convertir en inscriptions.

CHAPITRE TROISIÈME.

Cautionnements fiscaux.

679. Il s'agit ici des cautionnements destinés à garantir le paiement des droits de succession et de mutation en ligne directe et les droits exigés en matière de douanes et d'accises.

680. Cautionnements en matière de douanes et accises.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 13 novembre 1847 et de l'art. 24 de l'A. R. du 2 novembre 1848, la Caisse des consignations reçoit les cautionnements exigés des contribuables par l'art. 271 de la loi du 26 août 1822 et ceux à fournir en vertu de l'art. 8 de la loi du 18 juin 1836 (1) pour les marchandises expédiées en transit. Il s'agit ici de ce que l'on appelle, en matière de douanes et accises, les cautionnements continus, c'est-à-dire des cautionnements destinés à garantir les droits à payer pour l'exercice continu d'un état ou d'une profession ou pour l'obtention d'un crédit à termes, par opposition aux cautionnements exigés pour garantir un acte déterminé.

Ces cautionnements peuvent être fournis en numéraire et en titres de rente Belge (2).

---

(1) Cette dernière disposition n'a plus d'objet. — V. *Recueil des lois et arrêtés relatifs à la comptabilité publique*. Bruxelles, Hayez, 1891, p. 46.

(2) L'administration en décide. Le taux d'admission est déterminé par le prix-courant publié pour le calcul des droits de succession. — Loi du 26 août 1822, art. 275.

681. Les cautionnements en numéraire s'effectuent d'après les règles suivantes.

Les fonds sont déposés à la Banque Nationale contre remise d'un récépissé de versement.

Il doit, ensuite, être dressé un acte d'affectation spéciale par devant notaire. (1)

---

(1) **Formule de cautionnement en numéraire** (douanes et accises). — V. annexe à la circ. fin. du 5 novembre 1870.

Par-devant nous est comparu . . . , (n., p. et prof.), *domicilié à . . . lequel nous a déclaré avoir versé en son nom à la Banque Nationale, suivant reconnaissance de dépôt délivrée par l'agent de cette Banque à . . , le . . , une somme de . . . francs, en numéraire.*

Cette somme est destinée à servir de cautionnement au profit de l'administration des contributions directes, douanes et accises, et spécialement envers le sieur . . , comme comptable et receveur de ladite administration au bureau des . . . . , à . . . . , y domicilié, pour sûreté et recouvrement de tout ce dont le comparant est ou deviendrait redevable du chef de droits de . . , tant en principal et additionnels que pour frais et accessoires y relatifs.

Il est expressément entendu qu'à défaut de la part du comparant de se libérer en temps utile, le titulaire actuel du bureau de . , , ses successeurs ou ayants cause auront la faculté de réclamer, à leur profit, le remboursement de la somme versée, ou tout au moins de faire prélever sur celle-ci, par privilège et de préférence aux autres créanciers, le montant des droits et des frais dont le sieur . . . (n. du débiteur) *serait redevable à raison du crédit qui lui a été accordé, jusqu'à concurrence de . . . francs.*

Est également intervenu le sieur . . . (n. et p. du comptable), *lequel, après lecture faite par le notaire soussigné, en présence des témoins, a déclaré accepter l'acte, sans préjudice de tous autres droits et actions, tant au nom de l'administration que pour lui personnellement, ses successeurs et ayants cause.*

L'intéressé se rend alors chez le receveur et lui remet contre reçu le récépissé de versement revêtu d'une attestation du notaire (1) indiquant la date de la passation de l'acte d'affectation, ou accompagné d'une expédition de cet acte. Pand. B., v° *Douanes et accises*, n°s 1849 et 1890.

Transmis au Département des finances le récépissé est inscrit dans un registre spécial et il est envoyé à l'intéressé, moyennant restitution de son reçu, un extrait d'inscription de son cautionnement. — Pand. B., *Douanes et accises*, n°s 1837 à 1848, 1888 à 1895.

Les intérêts sont payés d'après les règles établies pour les cautionnements en numéraire des comptables, c'est-à-dire sur présentation de l'extrait d'inscription, au dos duquel chaque paiement est annoté. — Instruction n° 1, § 73. Les dispositions citées en note du n° 689 seront suivies.

Les intérêts sont dus à raison de 3 °/o (budget de la Dette publique); ils courent *depuis le jour du versement*. — Pand. B., v° *Douanes et accises,* n° 1845.

Pour retirer un cautionnement de ce genre, l'ayant-droit remet son extrait, contre reçu, au receveur. Celui-ci transmet la demande de remboursement à Bruxelles avec un certificat constatant que les droits exigibles ont été payés. Il est délivré un mandat de remboursement que l'intéressé reçoit par l'intermédiaire du receveur. — Pand. B., *ibidem*, n°s 1850 et ss., n° 1896.

---

(1) Le notaire qui a reçu l'acte d'affectation appose sur le récépissé de versement la déclaration suivante : « Le notaire soussigné certifie que ce jourd'hui il a été passé l'acte de cautionnement en numéraire qui fait l'objet du présent récépissé. (Date et signature).

682. Les cautionnements en *Rente Belge* (1) sont fournis par affectation d'inscriptions nominatives ou par dépôt de titres au porteur.

1° Les titres au porteur sont déposés à la Banque nationale contre remise d'une reconnaissance de dépôt.

Il est passé *acte notarié d'affectation* (2) des titres au cautionnement des droits à garantir.

---

(1) Le taux d'admission est déterminé par le prix courant publié pour le calcul des droits de succession. — Pand. B., v° *Douanes et accises*, n°s 1878 et 1894.

(2) **Formule de cautionnement en fonds publics** (douanes et accises). — V. annexe à la circ. fin. du 5 novembre 1870.

Par-devant nous, est comparu le sieur , . . , , lequel nous a déclaré avoir déposé en son nom à la Banque Nationale, suivant reconnaissance de dépôt, délivrée par l'agent de cette Banque à . . . , le . . . , (indiquer le nombre) *obligations belges à . . . . . pour cent, chacune au capital nominal de mille francs, avec les coupons d'intérêt y attachés, dont les premiers échoient le . . .*

Ces valeurs sont destinées à servir de gage ou de cautionnement envers et au profit de l'administration des contributions directes, douanes et accises, et spécialement envers le sieur . . . , comme comptable et receveur de ladite administration au bureau des. . . à . , y demeurant, rue . . . , section . . . , n° . . . , pour sûreté et recouvrement de tout ce dont le comparant est ou deviendrait redevable du chef de droits de . . . , tant en principal et additionnels que pour frais et accessoires y relatifs.

Il est expressément entendu qu'à défaut, de la part du comparant, de se libérer en temps utile, le titulaire actuel du bureau de . . . ses successeurs ou ayants cause auront la faculté de faire vendre les

Contre remise de la reconnaissance et d'une expédition de cet acte, il est délivré au contribuable un certificat d'inscription du cautionnement.

Mention y est faite périodiquement de la remise aux échéances des coupons d'intérêts.

On suit pour le remboursement les règles applicables aux demandes de restitution des cautionnements en numéraires. — Pand. B., v° *Douanes et accises*, n[os] 1888 à 1897.

2° Pour affecter une *inscription nominative* (1) à la garantie du payement de droits de douane et d'accises un acte notarié est nécessaire (2). — Pand. B., *ibidem*, n° 1880.

Pour faire cesser cette affectation, l'ayant-droit doit justifier du paiement des droits dus, provoquer la radiation

---

obligations déposées, sans être assujettis à aucune formalité préalable (*), *et de poursuivre sur les sommes provenues de la vente, par privilège et de préférence aux autres créanciers, le recouvrement de tout ce dont ledit sieur* . , . . (n. du débiteur) *serait redevable à raison du crédit qui lui a été accordé jusqu'à concurrence de* . . . *francs.*

Est également intervenu le sieur . . . (n. et p. du comptable), *lequel, après lecture faite par le notaire soussigné, en présence des témoins, a déclaré accepter l'acte, sans préjudice de tous autres droits et actions, tant au nom de l'administration que pour lui personnellement, ses successeurs et ayants cause.*

(*) Cette clause proposée par l'administration, nous paraît nulle comme contraire à l'art. 2078 du Code civil. — Voyez Pand. B., v° *Cautionnements de fonctionnaires*, n[os] 238 ss.

(1) Le plus souvent on déposera des titres au porteur que l'on fera convertir en inscription nominative. — V. ci-dessus, n[os] 183 et ss.

(2) La formule précédente pourra être utilisée *mutatis mutandis*. La passation d'un acte notarié offre l'avantage de donner à l'administration un titre exécutoire, disent les Pand B., *loco citato*.

de la mention d'affectation au grand Livre et dans l'extrait d'inscription ; ou, s'il le désire, faire reconstituer l'inscription en titres au porteur. — V. n°s 110 et ss.

683. Cautionnements pour droits de succession (1).

En vertu des articles 20 de la loi du 27 décembre 1817 et 27 de la loi du 17 décembre 1851, l'héritier ou légataire qui ne recueille qu'une nue-propriété peut obtenir pour le payement des droits de succession ou de mutation en ligne directe, sursis jusqu'à l'époque de l'extinction de l'usufruit. Il n'obtient toutefois cette faveur que moyennant de donner au fisc des garanties qui peuvent consister :

1° En une caution personnelle ; 2° en une hypothèque ; 3° en un nantissement de fonds publics ou de créances hypothécaires ; 4° en un versement à la Caisse des consignations. Ce dernier mode est le seul qui intéresse notre sujet. Toutefois le cautionnement en inscriptions nominatives de rente Belge étant le mode le plus pratique, le plus recommandable, nous donnerons quelques indications sur ces deux systèmes de cautionnement.

684. Notons tout d'abord que les tiers sont admis à cautionner mais sous la condition que les héritiers interviennent à l'acte pour reconnaître leur dette ou que les tiers se reconnaissent eux-mêmes débiteurs personnels des droits à payer au fisc.

685. La rente Belge 3 % est admise en cautionnement à raison de 95 %, la rente 2 1/2 à raison de 85 %. Il y a lieu de tenir compte d'une somme de 300 francs pour frais de réalisation éventuelle du gage, *qui ne peut être opéré que judiciairement*.

(1) Sur cette matière, voyez une excellente brochure publiée à Liège par de Bruyne, rue Lacroix, 18, sous le titre : *Enregistrement-notariat*.

Un acte d'affectation spéciale doit être rédigé, mais il peut être fait sous seing-privé. M. De Bruyne (1) donne une formule que nous reproduisons en note (2).

Il est généralement admis que pour donner une chose en gage, il faut avoir capacité de l'aliéner, car une remise de gage conduit souvent à l'aliénation. Il en résulte que pour les cautionnements en rente Belge fournis au nom des mineurs et autres incapables, il y a lieu d'exiger les autorisations requises par les articles 19 à 35 du règlement sur la Dette publique. Ces dispositions ont été étudiées ci-dessus, n°s 136 à 161.

---

(1) Brochure citée.

(2) *Le soussigné (nom, prénoms, profession, domicile), se reconnaît débiteur envers le Trésor public de l'Etat Belge de la somme de . . . (en toutes lettres), montant des droits liquidés à sa charge, sur la déclaration déposée au bureau de . . . du chef de la nue-propriété qu'il a recueillie dans la succession de . . . décédé à . . . le . . .* (ou bien, *se reconnaît pour autant que de besoin, personnellement débiteur envers le Trésor public de l'Etat Belge, de la somme de . . . due par . . . , montant des droits liquidés à charge de ces derniers . . . etc...)*

Laquelle somme de . . . sera exigible au bureau de . . . dans les cas prévus par la loi, et, notamment lors de la réunion de l'usufruit à la nue propriété, usufruit appartenant à . . . en vertu de . . .

Pour en garantir le payement, le soussigné affecte, à titre de gage, au profit du Trésor public, une inscription de 3 °/o de . . . de rente au capital de . . . prise en son nom au Grand Livre de la Dette publique Belge, et revêtue de la mention suivante : « La » présente inscription est affectée à la garantie de la somme » de . . ., montant des droits dus à l'Etat, du chef de la

Pour recouvrer la libre disposition de l'inscription engagée, l'intéressé qui a soldé les droits dus, demandera la radiation de la mention d'affection dont est grevée cette

---

» succession de . . . décédé à . . . . le . . . Elle ne » peut être transférée sans le consentement de l'Administration de » l'Enregistrement ».

Le soussigné autorise le Directeur du Grand Livre de la Dette publique à faire, à l'effet de consolider le présent cautionnement, toutes annotations nécessaires, et à délivrer à l'Administration de l'Enregistrement tous extraits pour constater que les annotations et inscriptions ont été régulièrement faites.

Il déclare, en outre, que si la susdite garantie venait à cesser, ou à devenir, de l'avis de l'Administration, insuffisante, il s'engage, à la première demande de celle-ci, à fournir telle nouvelle garantie ou telle garantie supplémentaire, qui sera jugée nécessaire.

Le soussigné se réserve le droit de recevoir, au fur et à mesure des échéances, les intérêts de la dite inscriptions, étant stipulé que le privilège du Trésor public n'atteindra les dits intérêts que du jour ou la somme de . . . serait devenue exigible,

Il s'engage à faire connaître au receveur compétent, endéans le mois, tout changement de domicile de l'usufruitier

Les frais et droits des présentes sont à charge du soussigné.

Tout que dessus est accepté, au nom du Trésor public de l'Etat Belge, par . . . receveur de . . . , à ce autorisé par M. le Directeur provincial de l'Enregistrement et des Domaines à . . . suivant lettre du . . . n° . . .

Le dit . . . certifie que le titre de la rente donnée en gage lui a été représenté revêtu de la mention prescrite.

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, pour l'affectant en sa demeure, et par . . . , au nom du Trésor public, en son bureau, à . . .

Fait en double, à . . . le . . .

inscription. Il s'adressera dans ce but au Département des Finances, auquel il enverra l'extrait d'inscription avec la quittance du receveur. Sa demande devra être légalisée.

Il peut aussi, pour s'acquitter des droits, remettre l'extrait d'inscription au receveur avec une procuration notariée ou sous seing privé (suivant que la rente dépasse ou non 50 francs), à l'effet d'opérer la vente du titre. V. n° 222.

686. Les débiteurs des droits de succession ou de mutation pour lesquels un sursis est accordé, peuvent déposer en garantie une somme d'argent à la Caisse des consignations.

Un acte d'affectation spéciale est nécessaire. Nous empruntons à la brochure citée de De Bruyne, une formule que nous donnons en note (1).

Cet acte est envoyé avec le récépissé de versement des fonds au ministre des finances, qui transmet à l'intéressé un extrait d'inscription de cautionnement. — A. R., 10 décembre 1868, art. 192 et 193.

Pour obtenir le remboursement des fonds consignés, l'intéressé doit produire la déclaration de consignation, la décharge du receveur et sa propre quittance.

Lorsque les héritiers donnent mandat au receveur des

---

(1) *Le soussigné . . . (même préliminaire que lorsqu'il s'agit d'un cautionnement en inscription . . .). Il déclare affecter, à titre de gage, au profit du Trésor public de l'Etat Belge, pour sûreté du payement de ces droits, la somme de . . . déposée à la Caisse des dépôts et consignations à . . . le . . . , n° . . . de la déclaration et . . . du compte.*

Le soussigné déclare autoriser, dès maintenant, le préposé de la

droits de succession de toucher les fonds déposés à la Caisse des consignations, le conservateur exigera du receveur production du mandat et quittance donnée tant par lui que par les intéressés. Dans la formule proposée l'acte d'affectation spéciale contient mandat donné au receveur de toucher sur sa seule quittance. La quittance des droits fournie par le receveur doit être visée par un employé supérieur.

686*bis*. Aux termes de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1851, tout étranger qui hérite d'une succession mobilière doit fournir caution pour le payement des droits. Le montant du cautionnement est fixé par le juge de paix du domicile du défunt, après avoir entendu l'héritier et le préposé de l'administration. Nous croyons que, réserve faite de l'intervention du juge de paix, les cautionnements de ce genre peuvent être soumis aux mêmes règles que les cautionnements exigés du nu-propriétaire en cas de sursis de payement des droits.

Caisse des consignations à rembourser directement entre les mains du receveur des successions à . . . et sur la seule quittance de ce dernier, lors de l'exigibilité des droits, le montant, tant du capital de la somme consignée le . . . n° . . . , que des intérêts échus, ce, en acquit des droits susceptibles de surséance, des amendes et des frais éventuels. Moyennant ce payement, la Caisse des consignations sera valablement libérée vis à vis des soussignés ou de leurs ayants droits.

Le présent acte est accepté au nom du Trésor public . . . etc.. (comme pour l'inscription au Grand Livre),

CHAPITRE IV

Cautionnements militaires

687. En cas de remplacement militaire, il doit être versé (1) dans les dix jours de l'incorporation définitive et à titre de garantie pour le remplaçant, 400 francs à la Caisse du corps si le remplaçant entre dans la partie active du contingent, et 100 francs s'il entre dans la réserve.

Le chef du corps envoie au remplacé (à son père ou à son tuteur) une déclaration de l'incorporation du remplaçant.

Le remplacé verse les fonds (2) à la Banque nationale, reçoit un récépissé qu'il doit faire viser dans les vingt-quatre heures par l'agent du trésor et qu'il doit transmettre dans es dix jours au Conseil d'administration du régiment, chargé de l'envoyer au ministre des finances.

Pour obtenir le retrait du cautionnement d'un remplaçant décédé, les ayants-droit sont *obligés* de produire 1° l'acte de décès; 2° une déclaration (certificat de propriété ou acte de notoriété) émanant d'un juge de paix ou d'un notaire. Ce certificat est exempt de timbre et sera admis à l'enregistrement gratis, moyennant énonciation formelle de l'usage auquel il est destiné. — *Circ. finances,*

(1) Sauf si le remplaçant est le frère du remplacé.

(2) Ces fonds deviennent incessibles et insaisissables. Ils produisent intérêts à 2 1/2 % (Budget de la Dette publique). Ces intérêts sont payables sur mandats nominatifs.

21 novembre 1870; — Pand. B., v° *Certificat de propriété,* n° 20. — Ci-dessous, n° 693.

Le remplaçant envoyé en congé illimité a droit à la moitié du montant du versement; il a droit à l'autre moitié lorsqu'il reçoit son congé définitif. En cas de décès du remplaçant, la remise se fait sans retard à ses héritiers.

Les remboursements se font par mandats émis par le directeur général de la Trésorerie. Quand un mandat n'est pas encaissé dans les six mois de son émission, les fonds sont versés à la caisse des consignations. — V. *Recueil de la Trésorerie,* Instructions, n°s 57, 58 et les annexes.

687 *bis.* Les médecins militaires, les officiers de l'armée et les militaires du corps de la gendarmerie ne sont autorisés à se marier qu'en justifiant d'un revenu déterminé au profit du futur ménage (300 francs pour les gendarmes et les sous-officiers; 1,600 francs pour les officiers) — Pand. B., v° *gendarmerie,* n°s 94 ss.); — *Revue pratique du notariat,* 1889, pp. 276 ss.; — Pand. B., v° *Acte de mariage,* n°s 213 à 218. — La justification de ce revenu se fait conformément aux art. 14 ss. de l'arrêté royal du 9 mai 1842. La garantie peut consister en immeubles, en une créance hypothécaire, en un dépôt à la caisse des veuves et orphelins de l'armée de fonds publics belges ou d'un capital à convertir en fonds sur l'Etat au choix des intéressés qui en percevront la rente, enfin en une inscription nominative au grand Livre de la Dette publique donnée en gage. Sur la demande du titulaire adressée au Département des finances, l'annotation suivante est faite en marge de l'inscription : « La présente inscription est affectée aux » charges du mariage de .... Elle ne peut être transférée » sans l'autorisation du Ministre de la guerre ».

Si l'on dépose des titres au porteur pour les convertir en inscription, c'est à l'Agent du Trésor que l'on s'adressera et c'est à lui qu'incombera le soin de rédiger l'intitulé de l'inscription, sur les indications du déposant.

Il sera passé acte de nantissement ou le contrat de mariage contiendra affectation spéciale. (C. C., art. 2074 et 2075).

La radiation de la mention d'affectation grevant l'inscription a lieu avec l'autorisation du Ministre de la guerre, sur demande dûment légalisée, adressée au Ministre des finances.

CHAPITRE V

Des retraits de cautionnements

§ Ier. Retraits par les titulaires.

688. Il a été question ci-dessus, à propos des diverses espèces de cautionnements, de la manière dont les remboursements s'effectuent. Pour compléter cette matière, il reste à exposer les règles générales applicables aux remboursements de tous les cautionnements, militaires, fiscaux, cautionnements des fonctionnaires ou d'adjudicataires.

689. Tout remboursement doit être fait au titulaire ou à ses ayants droit, héritiers, légataires, donataires ou cessionnaires.

Si le titulaire est incapable, il doit être assisté ou représenté conformément aux dispositions du Droit commun.

Ces dispositions ont été résumées ci-dessus, nos 626 à

634. Elles sont rappelées au *Recueil de la Trésorerie*, instruction, n° 1 du 20 octobre 1865, §§ 55 à 68 (1).

---

(1) § 55. Aucune ordonnance n'est admise en payement, si elle contient des ratures, surcharges ou altérations dans l'énonciation des sommes ou des noms des parties intéressées, à moins que les changements ne soient approuvés par l'ordonnateur.

§ 56. Les ordonnances au nom d'administrations communales doivent être signées pour acquit par le receveur communal, et contresignées par un membre du collège échevinal. Elles sont en outre revêtues du sceau de la commune.

Celles qui sont émises au profit, soit d'autres administrations, soit d'établissements publics ou de commissions spéciales, sont *signées* pour acquit par le receveur ou par le trésorier, en d'autres termes par l'agent qui est chargé de l'encaissement des fonds et qui en est comptable; elles sont *contre-signées* par le président ou par le chef de ces administrations, établissements ou commissions.

Chaque signataire fait mention de sa qualité, à côté de sa signature.

§§ 57 et 58. Il s'agit de sociétés. Ces dispositions ont été données ci-dessus, page 115, en note.

§ 59. Les ordonnances au profit de mineurs ou de personnes interdites ne sont payables que sur l'acquit des tuteurs qui, si la tutelle est dative, doivent justifier de leur qualité, soit par la production d'une expédition de la délibération du conseil de famille, soit par une attestation du juge de paix.

S'il s'agit d'une tutelle légale, et que l'ascendant à qui elle appartient est inconnu de l'agent du trésor, celui-ci se fait délivrer une attestation de l'autorité communale. (Si l'ascendant est connu de l'agent du trésor, ce fonctionnaire doit en faire mention au pied de l'ordonnance ou du mandat).

Si la mère, tutrice légale, s'est remariée, elle doit produire une expédition de la délibération du conseil de famille qui lui conserve la tutelle. Dans ce cas, l'ordonnance est acquittée par la mère tutrice et par son second mari, en qualité de cotuteur.

La tutelle des enfants mineurs admis dans les hospices s'exerce par la commission administrative de ces établissements, qui tient lieu de conseil de famille, et désigne un de ses membres pour tuteur. Celui-ci produit un extrait de la délibération qui lui confère cette qualité.

§ 60. Quand les ordonnances ont été émises au profit de personnes colloquées dans des établissements d'aliénés et qui ne sont ni interdites ni placées sous tutelle, mais pourvues d'un administrateur provisoire, en vertu de l'art. 29 de la loi du 18 juin 1850 (*Monitenr*, n° 172), les acquits sont donnés par cet administrateur, qui doit justifier de sa qualité par la décision du tribunal.

Lorsque, en conformité de l'art. 30 de la même loi, les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés ont désigné un de leurs membres pour exercer les fonctions d'administrateur provisoire, à l'égard des personnes qui y sont placées et qui ne sont ni interdites ni pourvues d'un tuteur, et auxquelles un administrateur spécial n'a pas été nommé en vertu de l'article 29, les ordonnances sont acquittées par cet administrateur provisoire, à la charge de produire un extrait de la délibération qui lui attribue cette qualité.

(L'administrateur peut justifier de sa qualité par un extrait du registre matricule. —Voyez le présent ouvrage, n° 18.—Cet extrait sera visé par le bourgmestre et revêtu du sceau de la commune).

§ 61. Les ordonnances au nom d'une femme mariée doivent être revêtues de son acquit et de la signature de son mari. Cette dernière signature n'est pas requise :

1° Si la femme justifie qu'elle est séparée de biens, soit par le contrat de mariage, soit depuis le mariage;

2° Si elle occupe un emploi, ou si elle est marchande publique, et que l'ordonnance est relative à des actes de son emploi ou de son commerce.

§ 62. Le mineur émancipé ne peut recevoir, sans être assisté de son curateur, que les ordonnances délivrées à son profit pour fournitures, revenus, intérêts ou loyers quelconques.

Quand les ordonnances ont pour objet des capitaux mobiliers, tels que prix de ventes ou de cession d'immeubles, remboursement de rentes ou créances, le concours du curateur est nécessaire. Le même principe est applicable au majeur pourvu d'un conseil judiciaire.

—(L'agent du trésor exige: pour le mineur émancipé, une expédition de l'acte d'émancipation et de nomination de son curateur; pour le majeur pourvu d'un conseil judiciaire, une expédition du jugement qui nomme ce conseil. Cependant, si l'*état* de la personne était indiqué dans l'ordonnance, c'est-à-dire si celle-ci portait : au profit de N. N., *mineur émancipé* (ou) *majeur pourvu d'un conseil judiciaire*, l'agent du trésor se bornerait à faire justifier que la personne qui se présente avec l'ayant-droit est bien réellement son curateur ou son conseil judiciaire).

§ 63. Le payement d'une ordonnance délivrée au nom d'une personne reconnue en état de faillite, alors même que la faillite aurait été prononcée par un tribunal étranger, ne peut avoir lieu que sur la quittance des curateurs, qui doivent justifier de leur qualité.

§ 65. Avant de pourvoir au payement d'une ordonnance sur la quittance d'un cessionnaire ou d'un fondé de pouvoir, l'agent du trésor s'assure notamment:

a. Si la cession ou la procuration émane bien du titulaire de l'ordonnance, de ses héritiers ou légataires universels.

b. Si elle a spécialement pour objet la somme à payer, ou si la procuration est générale pour le recouvrement de toutes les sommes dues au créancier;

c. Si elle est légalisée; (En pratique, cette formalité n'est pas exigée pour les actes notariés; l'on se contente du cachet du notaire).

d. Si elle a été timbrée ou enregistrée.

§ 66. Les effets d'une procuration cessent :

a. Par la volonté, le décès, l'interdiction ou la faillite, soit du mandant, soit du mandataire;

b. Par la cessation du motif ou de la cause, même quand elle a été donnée pour une cause spéciale ou pour un objet déterminé.

§ 67. Pour obtenir le payement de sommes revenant à des personnes décédées, les ayants-droit sont tenus de produire :

a. Un extrait de l'acte de décès délivré par l'officier de l'état civil;

b. Une déclaration *ad hoc* délivrée par un juge de paix ou un notaire, contenant qu'il s'est assuré que les personnes qui ont signé pour acquit ou qui réclament un payement sont seules en droit de toucher les sommes revenant au défunt.

Il sera question ci-après de ce genre de déclarations nommées, suivant les cas, certificats de propriété ou actes de notoriété. — N° 693.

§ 68. Les exécuteurs testamentaires ne peuvent toucher les ordonnances délivrées au profit du testateur que pendant l'an et jour, à compter du décès, et seulement lorsque la saisine annuelle leur a été conférée par le testament.

Ils doivent donc produire, outre l'acte de décès, un extrait authentique du testament contenant leur nomination, la saisine consentie à leur profit, soit de la totalité, soit d'une partie du mobilier. Un acte notarié rappelant ces énonciations peut suppléer à l'extrait du testament.

Lorsque la *saisine* n'est pas consentie au profit des exécuteurs testamentaires, le payement ne peut avoir lieu que sur l'acquit des héritiers et sur la production des pièces prescrites par le § 67.

690. Au surplus, les règles à suivre sont les mêmes que pour le retrait des consignations; nous pouvons donc renvoyer au titre précédent, afin d'éviter d'inutiles répétitions.

§ II. Retraits par des cessionnaires.

691. La propriété d'un cautionnement en général est cessible, susceptible de transport, de délégation et de subrogation. (V. ci-dessus, n° 615).

Pour effectuer la cession, c'est-à-dire la vente d'un cautionnement, un acte sous seing privé est suffisant (1);

---

(1) **Formule.**

Le soussigné (nom, prénoms en toutes lettres, qualité et résidence), déclare céder et transporter à M. (nom, prénoms en toutes lettres, profession et domicile) pour la somme de (en toutes lettres) qu'il déclare avoir reçue et dont il donne quittance par la présente, le cautionnement de pareille somme qu'il a versé en garantie de ses gestions à l'Administration des chemins de fer de l'Etat et qui fait l'objet du certificat d'inscription n° . . en date du . . . . .

Par suite de cette cession, le sieur (nom et prénoms) remet au dit sieur (nom et prénoms) le certificat d'insrciption prédésigné, il autorise, en outre, ce dernier à le faire transcrire en son nom personnel ou à en disposer tant pour le capital que pour les intérêts de la dite inscrtiption sur laquelle il déclare n'avoir plus aucune prétention à exercer ni à revendiquer.

Ainsi fait, accepté et signé en double expédition par les deux intéressés.

(Signature du cédant et du cessionnaire.)

N. B. — Cet acte dressé sur un timbre de 50 centimes, en double expédition, doit être visé pour la légalisation des signatures, par l'autorité communale de la résidence des signataires; il doit être soumis ensuite à la formalité de l'enregistrement.

la délivrance s'opère entre parties par la remise du titre; mais la cession ne sera opposable aux tiers et notamment à la caisse des consignations elle-même que moyennant signification à celle-ci. Le certificat d'inscription sera envoyé au département des finances avec l'acte de transport; il en sera fait mention au Grand Livre des cautionnements et sur l'extrait d'inscription, renvoyé au cessionnaire. — Pand. B., *ibidem*, nos 210 à 218.

On procéderait d'une manière analogue en cas de délégation ou de subrogation. — V. au surplus le § 65 de l'instruction, n° 1, reproduit en note du n° 689.

Si la signature du cédant apposée sur l'acte de cession n'était pas légalisée, son concours à la quittance pourrait être exigé. — V. ci-dessus, n° 615.

La propriété d'une inscription nominative donnée en cautionnement se transmet par transfert. — Nos 122 ss.

§ III. Retrait des cautionnements après décès ou donation entre vifs

692. Il suffit pour le retrait d'une somme consignée que le donataire produise son contrat.

Lorsqu'il s'agit au contraire d'un cautionnement, la production d'un certificat de propriété est exigée du donataire, comme des héritiers ou légataires. — Pand. B., v° *Cautionnement des fonctionnaires*, n° 307 ; v° *Certificat de propriété*, nos 13*bis* et 16; — Décret du 18 septembre 1806, article 1, 3me alinéa.

693. Lorsque le titulaire d'un cautionnement est décédé, ses héritiers ou légataires doivent, outre la preuve du décès et le titre à produire, fournir les justifications

requises par le décret du 18 Septembre 1806 (1). La pièce essentielle est le **certificat de propriété** ou l'**acte de notoriété**. — Pand. B., v° *Certificat de propriété*, n[os] 13 et 14.

---

(1) Art. 1[er]. La Caisse est autorisée à rembourser les cautionnements des titulaires décédés . . . . . aux héritiers et ayants-droit, sur simple rapport :

1° Du certificat d'inscription ou des titres constatant le payement du cautionnement ; 2° des certificats de *quitus* . . . . . ; 3° et d'un **certificat de propriété** ou d'**un acte de notoriété**, contenant les noms, prénoms et domiciles des héritiers et ayants-droit, la qualité en laquelle ils procèdent et possèdent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser, et l'époque de leur jouissance.

Ce certificat devra être délivré par le notaire détenteur de la minute, lorsqu'il y aura eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre-vifs ou par testament.

Il le sera par le juge de paix *du domicile du décédé,* sur l'attestation de deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun des dits actes en forme authentique. (Il peut encore être délivré par un notaire, voyez p. 526.)

Si la propriété est constatée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat.

Art. 2. Ces certificats seront assujettis au simple droit d'enregistrement de fr. 2.40 ; ils devront être légalisés et conformes aux modèles annexés au présent décret.

Modèle du certificat à délivrer par un greffier.

Je soussigné (nom et prénoms), greffier du tribunal de. . . . , certifie que, par jugement du dit tribunal en date du . . . . , tel *ou* tels (noms, prénoms ou qualités) a *ou* ont été déclarés propriétaires du cautionnement fourni par le sieur (nom, prénoms et qualité) et que le dit . . . . . ou les dits . . . . . a *ou* ont seuls droit de recevoir le remboursement du dit cautionnement, en capital et intérêts.

Fait à . . .

Nota. Ce certificat énoncera la portion afférente à chacun des ayants-droit ; la qualité dans laquelle cette portion lui est dévolue ; si c'est comme héritier, donataire ou créancier. Il contiendra les noms des tuteurs des mineurs, s'il en existe.

Les règles de compétence et de forme applicables aux certificats de propriété et aux actes de notoriété exigés pour le retrait des cautionnements après décès du titulaire

Modèle du certificat à délivrer par le juge de paix.

Je soussigné (nom et prénoms), juge de paix du canton de . . . . . . , certifie, sur l'attestation de (noms, prénoms, qualités et résidence des deux témoins), que le sieur (nom, prénoms, et qualité du titulaire) est décédé à . . . . . le . . . . *ab intestat ;* qu'après son décès il n'a pas été fait d'inventaire, et que dame . . . . . . , sa veuve, demeurant à . . . . *ou* que tels *ou* tels (mettre les noms, prénoms, qualités et résidences), son seul héritier *ou* ses seuls héritiers, est propriétaire *ou* sont propriétaires du capital et des intérêts du cautionnement que le dit sieur . . . . a fourni en sa dite qualité, et qu'il a *ou* qu'ils ont le droit d'en recevoir le remboursement.

(Ce certificat énoncera la portion afférente à chacun des ayants-droit, et, s'il y a des mineurs, les noms des tuteurs qui ont droit de toucher pour eux.)

Fait à

Pour les notaires, V. formules, pages 155 ss.

Nota. Ces sortes de certificats de propriété ne doivent et ne peuvent être délivrés par un juge de paix qu'autant qu'il n'existe aucun acte de transmission de propriété passé devant notaire. S'il en existe, ils doivent être délivrés par les notaires détenteurs des minutes des dits actes.

Modèle du certificat de propriété à délivrer par un notaire.

Je soussigné (nom, prénoms), notaire à....., certifie que N, *ou* NN. (mettre les noms, prénoms, qualités, résidences), a *ou* ont seuls le droit de recevoir le capital et les intérêts du cautionnement de (noms, prénoms, qualités, résidence.

Nota. Il faudra aussi indiquer, lorsqu'il y aura plusieurs ayants-droit la portion revenant à chacun ; à quel titre il en est propriétaire, soit comme héritier, comme donataire ou légataire, comme cessionnaire, soit enfin en vertu d'abandon fait par le partage de la succession du titulaire décédé ; il sera également nécessaire de relater les différents actes de transmission de propriété, tels qu'inventaire, partage, transport, donation et testament, soit olographe, soit devant notaires. S'il s'agit d'un testament olographe, on énoncera que le légataire s'est fait

sont les mêmes qu'en matière de dette publique. — Voir ci-dessus, nos 179 ss.

Remarquons notamment qu'aux termes de l'art. 67 de l'instruction du 25 octobre 1865, article reproduit en note du n° 689, les notaires ont qualité, ainsi que les juges de paix, pour recevoir les actes de notoriété destinés à constater les droits des créanciers de la caisse des consignations, quand ils ne résultent pas d'actes authentiques. — Anvers, 25 mars 1884, Pas., p. 318 (1). La compétence

---

envoyer en possession de son legs, et on relatera l'ordonnance rendue par le président du tribunal, à l'effet du dit envoi en possession.

Si le titulaire décédé a laissé une veuve commune ou non commune le certificat en fera mention, ainsi que de son droit de propriété, si elle est commune.

Si le titulaire est décédé célibataire, il en sera fait mention.

Si, dans le nombre des ayants-droit, il y a des tuteurs, soit naturels, soit judiciaires, il faudra les dénommer, et énoncer leurs résidences, ensemble les noms et titres des mineurs qu'ils représentent. Il en sera de même des interdits.

Le notaire terminera son certificat de la manière suivante :

Le tout ainsi qu'il résulte des actes susénoncés, soit inventaire, soit partage, transport, donation ou testament.

Le tout étant en ma possession.

Fait à

Remarque. — L'annexe jointe à l'instruction reproduite en note du n° 689 propose d'autres formules plus courtes et plus simples, que nous omettons de reproduire, parce qu'elles ont été rédigées en conformité du § 67 de l'instruction du 25 octobre 1865, disposition déclarée illégale par jugement d'Anvers du 24 mars 1884, Pas. 318, reproduit ci-après.

(1) Attendu que les demanderesses, désirant retirer de la Caisse des consignations une somme de 1,200 fr. y déposée au nom d'Augustine-Isabelle Deblock, dont elles sont les seules héritières, ont présenté au défendeur, agent de cette caisse, parmi d'autres pièces, un acte de notoriété dressé le 21 août 1883 par Me Deckers, notaire à Anvers; que le notaire s'est borné à acter dans cette pièce les déclarations faites

des notaires résulte des art. 1 et 29 de la loi du 15 Ventôse an XI. La même solution est admise en matière de dette publique. V. ci-dessus le n° 188.

---

par les comparants Joseph Van Spitael et Joseph Michiels, relativement au droit qu'auraient les demanderesses de toucher les sommes revenant à la *de cujus*, sans y ajouter, comme l'exige le défendeur, qu'il s'était personnellement assuré de la vérité des faits certifiés ; que l'agent de la caisse se refusant à délivrer les fonds sur la production d'un acte de notoriété conçu dans ces termes, il s'agit de rechercher quelle doit être, sous ce rapport, la forme de ces actes;

Attendu que l'arrêté royal du 22 décembre 1819, qui règle la comptabilité des ordonnances délivrées pour le payement des dépenses de l'Etat, invoqué par le défendeur, n'a pas été publié conformément au décret du 3 mars 1814, et n'a donc aucune force obligatoire en Belgique (arrêt de cassation, 16 juillet 1819, Pas., 1819, 432) ;

Attendu que l'art. 6 de la loi de Floréal an VII, relative au transfert de la dette publique, et l'article 1er du décret impérial du 18 septembre 1806, sur le mode de remboursement des cautionnements des titulaires décédés et interdits, ont trait à d'autres matières et se bornent à exiger une certification personnelle du notaire, quand les renseignements doivent être tirés d'actes authentiques dont il détient les minutes;

Attendu qu'aux termes des articles 1er et 29 de la loi du 15 Ventôse an XI, les notaires ont également qualité pour recevoir, concurremment avec les *juges de paix*, les actes de notoriété destinés à constater les droits des créanciers de la Caisse des consignations, quand ils ne résultent pas d'actes authentiques ;

Attendu que la loi de Floréal an VII et le décret de 1806, de même que d'autres parties de la législation spéciale qui régit l'administration des finances, et notamment l'art. 71 du règlement du 18 février 1851 et l'art. 2 du décret du 1er juillet 1809, ne prescrivent pas aux juges de paix d'appuyer les déclarations des comparants aux actes de notoriété par des attestations personnelles, qui engagent leur responsabilité et qu'ils ne pourraient émettre qu'à la suite d'une enquête qu'aucune loi n'a organisée ; que ces textes portent, il est vrai : « *Que le certificat sera délivré par le juge de paix du domicile du décédé* », mais qu'en ajoutant « *sur l'attestation de deux témoins* », ils indiquent la véritable portée de ces termes, qui n'ont d'autre but que de fixer la compétence exceptionnelle de ce magistrat pour rédiger l'acte de notoriété ;

§ IV. Des pièces et quittances a fournir

694. Les administrateurs chargés de représenter ou d'assister un incapable, les héritiers et autres ayants-droit

---

Que le modèle du certificat, inséré au Bulletin des lois à la suite du décret, confirme d'ailleurs cette interprétation en réduisant la certification à une simple formule, qui ne comporte aucune attestation basée sur une science personnelle, acquise en dehors des déclarations des personnes comparantes à l'acte ;

Attendu que le défendeur invoque encore à l'appui de son système l'art. 40 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875, contenant règlement du service de la dette publique et l'art. 67 d'une circulaire du ministre des finances du 25 octobre 1865, n° 717 ; que la première disposition, qui est, comme les textes discutés plus haut, étrangère à la Caisse des consignations, garde en quelque sorte au certificat à délivrer par le juge de paix ou par le notaire pour établir les droits des nouveaux propriétaires des rentes sur l'Etat, le caractère d'un résumé des déclarations des témoins consignées dans l'acte de notoriété, et n'entraîne pour ces fonctionnaires d'autre responsabilité que celle qui incombe, d'après les principes, à tous les rédacteurs d'actes authentiques et publics ;

Que, d'autre part, la circulaire ministérielle, qui oblige l'agent de la caisse, ne s'appuie sur aucune disposition légale obligatoire dans le royaume et ne peut, dès lors, être opposée aux créanciers de l'Etat ;

Attendu cependant que la circulaire doit être retenue aux débats pour déterminer d'une manière précise la portée des exigences de l'administration et le caractère qu'elle entend attacher aux déclarations sollicitées des officiers ministériels qui reçoivent les actes de notoriété ; qu'elle porte, en effet, que les ayants-droit seront tenus de produire : « une déclaration *ad hoc* délivrée par un juge de paix ou notaire contenant qu'il s'est assuré que les personnes qui ont signé pour acquit ou qui réclament un payement sont seules en droit de toucher les sommes revenant au défunt » ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 25 Ventôse an XI les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis, et que, d'autre part, ils ne peuvent certifier des faits qui leur sont inconnus et ne doivent pas vérifier la sincérité des déclarations qu'ils reçoivent (voy. Rutgeerts-Amiaud, n°s 649*bis* et 650, t. II, p. 916, et *Pandectes Belges*, v° *Actes de notoriété*, n° 10) ; que leur mission, d'après les principes mêmes qui ont présidé à l'organisation du notariat, se borne à

du titulaire ont à justifier de leur qualité. On suivra à cet égard les règles données ci-dessus, nos 626 et ss. —

constater les faits posés sous leurs yeux au moment de la passation de l'acte et à relater les différentes déclarations et conventions des parties; que la circulaire ministérielle qui impose à ces fonctionnaires le devoir de s'assurer par eux-mêmes des droits des créanciers de la Caisse des consignations autrement que dans les minutes dont ils ont garde est contraire à la loi de Ventôse et en opposition avec l'esprit des dispositions similaires des autres lois financières; qu'elle ne doit donc pas être suivie ;

Par ces motifs.... — *Anvers*, 25 mars 1884.

Nota bene. — L'administration pourtant ne s'est pas ralliée à ce jugement; elle continue à trouver insuffisant un simple acte de notoriété ne contenant aucune certification personnelle du notaire. — Dép., 29 avril 1884.

Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus n° 237, l'acte ne doit contenir aucune affirmation basée sur des faits autres que les déclarations des comparants à l'acte de notoriété, mais il résulte des termes mêmes du décret de 1806 (*suprà*, art. 1), que l'acte doit constituer un certificat et qu'en conséquence il doit affirmer le droit de propriété du titulaire. Le notaire n'a pas à s'assurer de ce droit par voie d'enquête personnelle, mais il doit tout au moins interpréter les témoignages qu'il reçoit, en mesurer la portée et en faire la base d'une affirmation personnelle de propriété. La formule officielle annexée au décret de 1806 répond à cette exigence.

(1) § 71. Afin que les intéressés n'aient pas à produire de copies des procurations, extraits de jugements et actes de toute nature mentionnés aux §§ 57, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67 et 68, les agents du trésor tiennent un registre n° 17, dans lequel ils indiquent :

Les noms, prénoms, qualités et demeures des mandants et mandataires, des tuteurs, curateurs, etc.;

Les noms et résidences des notaires, etc., qui ont passé les actes;

La date des actes;

Les conditions qu'ils renferment;

Les ordonnances à l'appui desquelles les actes en original ont été produits, ainsi que les dates de cette production;

La date de leur révocation ou annulation.

§ 72. Lors de la présentation d'ordonnances pour le payement desquelles on se réfère à une cession, procuration ou à tout autre acte, dont la remise en original a déja eu lieu, l'agent du trésor y indique le numéro de l'ordonnance antérieure à laquelle ces pièces ont été annexées, ainsi que la date de leur envoi au Ministre des finances.

Il convient aussi d'attirer l'attention sur les § 71 et 72 de l'instruction n° 1 du 20 octobre 1865 (1).

695. Quand le remboursement est effectué au moyen d'un mandat délivré par le directeur général de la trésorerie, l'intéressé ne reçoit ce mandat que sur remise de son titre.

L'agent du Trésor fait acquitter le mandat, puis y appose ensuite son visa portant : bon à payer.

Voyez au surplus ce qui a été dit précédemment, n°s 670, 2°, 674, 681, 682, 1°, 686*bis* et 687.

L'acquit est donné au pied du mandat (1), daté et signé de l'intéressé. — Instruction n° 1 du 20 octobre 1865 § 51. — Dans le cas où celui-ci ne saurait signer, il faut distinguer si la somme à retirer excède ou non 150 francs. Si elle ne dépasse pas 150 francs, le titulaire appose sa marque sur le mandat, en présence et sur la déclaration signée soit de deux témoins connus de l'agent du trésor, soit du bourgmestre de sa résidence, qui applique le sceau de la commune à côté de sa signature. — Instruction n° 1, § 53.

Si le mandat excède 150 francs, une quittance notariée est nécessaire. Elle est exempte du timbre et de la formalité de l'enregistrement. — Recueil de la trésorerie, page 15, en note de l'instruction n° 1. — Code du timbre, art. 62, 42°.

696. Si le remboursement ne s'effectue pas au moyen d'un mandat, il y a des distinctions à faire. — Voyez ci-dessus n°s 667*bis*, 670, 1°, 675, 682, 2°, 685, 686, 686*bis*.

---

(1) Il va sans dire que la quittance peut être donnée par acte séparé fait sur papier libre et exempt de l'enregistrement.

La quittance est donnée, soit par acte séparé, soit sur la reconnaissance de dépôt (667*bis*, 670, 1°).

Les cautionnements en inscriptions de rente ne se remboursent pas à proprement parler (Delsaux, n° 158); mais donnent lieu à radiation des affectations grevant ces inscriptions : il n'y a pas de quittance à signer (n°s 675, 682, 2° et 685), sauf dans certaines hypothèses prévues ci-dessus aux n°s 685 et 686.

CHAPITRE SIXIÈME

Des saisies de cautionnements

697. Le retrait des cautionnements peut être paralysé par des saisies-arrêts en oppositions.

Ces procédures sont régies par la loi du 28 décembre 1867 et l'arrêté royal du 24 novembre 1868.

Les saisies-arrêts doivent être faites au siége de la Caisse de dépôts et consignations à Bruxelles.

Cependant pour les dépôts préalables et les cautionnements en fonds publics, elles peuvent aussi être signifiées à l'agent du trésor. S'il y a urgence, la signification pour toute espèce de cautionnement, soit d'adjudicataires, soit de fonctionnaires, sera reçue par l'agent de la Banque chargé d'effectuer le payement ou de délivrer les valeurs et remise par lui contre récépissé à l'agent du Trésor. Instruction, n° 46. — A. R., 24 novembre 1868, art. 2.

Les oppositions sur les intérêts doivent être faites au siége de la Caisse au Département des finances ou chez les

agents du trésor chargés de pourvoir au paiement. Pour les saisies-arrêts des inscriptions données en cautionnement, V. ci-dessus, nos 177 et 178.

Toute saisie-arrêt a pour résultat de suspendre le payement des intérêts. Si, à l'époque où le cautionnement devient exigible, les intéressés ne se sont pas mis d'accord, les fonds seront consignés à la suite d'une décision ministérielle. — Décret du 18 août 1807, art. 9. — Delsaux, page 103.

698. La mainlevée d'une saisie-arrêt en principe doit être donnée par acte notarié.

Elle peut aussi être signifiée par huissier, mais l'exploit doit être signé du requérant et en faire mention. — V. d'ailleurs ce qui a été dit ci-dessus, n° 607.

APPENDICE

Des ventes de marchandises neuves

699. Dans l'intérêt du petit commerce, qui fait vivre la fraction la plus nombreuse de la classe moyenne, la loi du 20 mai 1846 est venue interdire les *ventes publiques en détail de marchandises neuves*. L'application de cette loi, qui intéresse de très près la pratique notariale, a donné lieu à des interprétations diverses.

L'importance du sujet nous décide à en donner en appendice un résumé avec quelques notes explicatives.

700. Ainsi que l'indique son titre, la loi du 20 mai 1846 ne s'occupe que des ventes de *marchandises neuves*. C'est le sens de cette expression qui a fait l'objet de certains doutes et qu'il faut tout d'abord préciser.

Le but du législateur étant de protéger le *commerce*, il en résulte cette conséquence que l'on ne peut considérer comme marchandises neuves que *les choses qui sont objets de commerce et qui le sont restées*. C'est, croyons-nous, la meilleure définition qu'on puisse donner des marchandises neuves; nous la copions dans un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 3 mai 1888. — Pandectes Périodiques, 1888, n° 1259. La loi ne déterminant pas ce qu'elle entend par marchandises neuves, cet arrêt décide qu'il faut entendre par là « toute chose qui fait l'objet d'un commerce » et qui n'est pas sortie de ce commerce pour entrer dans » la possession d'un consommateur ».

Le pourvoi dirigé contre cette décision a été rejeté par

un arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 1888. — Pand. Périod., 1889, n° 233.

Décidé qu'il faut considérer comme marchandises neuves toutes marchandises exposées publiquement en vente provenant directement de marchands et n'ayant jamais servi à aucun usage. — Bruxelles, 13 août 1885; J. T., p. 1090.

Une marchandise doit être tenue pour neuve aussi longtemps qu'elle n'a pas servi à l'usage auquel elle était destinée. Elle ne perd point ce caractère par un séjour prolongé dans le magasin du vendeur, non plus que par le manque de fraîcheur ou la mise hors de mode. — Gand, 9 janvier 1889; — Cassation, 25 mars 1889; — Pand. Périod., 1889, 390, 1068.

Cependant, un meuble qui a été pendant *un certain temps* en la possession d'un particulier, n'est plus une marchandise neuve, bien qu'il n'ait pas été employé à l'usage auquel il était destiné. — Correct., Anvers, 4 mai 1883; — *Cloes et Bonjean*, p. 542.

Mais si l'objet n'est resté que *quelque temps* en la possession d'un acheteur, qui ne s'en est pas servi et qui l'a restitué au vendeur, cette circonstance est insuffisante pour enlever à cet objet sa qualité de marchandise neuve. — Correct., Liége, 19 novembre 1887; — Pand. Périod., 1888, n° 340.

Ce jugement décide que des objets entrés dans la possession d'un consommateur redeviennent marchandises neuves s'ils retournent dans les mains d'individus dont le commerce a pour objet ces sortes de choses.

Il déclare marchandises neuves les choses faisant l'objet d'un commerce *non détériorées par l'usage*. Cependant, une chose continue d'être marchandise neuve aussi longtemps

qu'elle reste objet de commerce, peu importe qu'elle soit défraîchie ou détériorée, que le négociant s'en serve momentanément pour garnir son habitation, qu'elle ait été fabriquée à l'aide de vieux matériaux ou achetée chez un fripier ou dans une vente publique. — Bruxelles, 3 mai 1888; — Pandectes périodiques, n° 1259; — Cassation, 29 octobre 1888; — Pandectes Périodiques, 1889, n° 233.

701. Par exception à la définition, ne sont pas considérés comme marchandises neuves :

1° Les objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de *menue mercerie;* tels que petits miroirs, épingles, dés à coudre, peignes et tous autres objets menus et communs de la même nature qui se débitent ordinairement en public par étalage, éventaire, à la criée ou autrement et en petit détail. — Loi du 20 mai 1846, art. 3; — Circ. int., 29 mai 1846.

2° Les matières premières, telles que : les bois de construction ou les bois sciés, les comestibles, le bétail, les fruits pendants par racines, les bois sur pied, les denrées en général dans leur état naturel. Les *choses manufacturées,* au contraire, c'est-à-dire les objets qui ont reçu une main-d'œuvre, un travail plus ou moins marqué, sont des marchandises neuves. — Loi du 29 mai 1846, art. 2, 11°; — Circ. int., 29 mai 1846.

702. Les marchandises neuves peuvent toujours faire l'objet de **ventes en gros**. Mais que faut-il entendre par là? Où commence le gros? Où finit le détail? La loi du 20 mai 1846 ne laisse à cet égard place à aucun arbitraire.

Elle pose d'abord une règle générale (art 2, 11°). *Pour qu'une vente publique de marchandises neuves soit considérée*

comme vente en gros, il faut qu'elle ait lieu par quantités de même espèce d'une valeur de cent francs au moins.

Et la valeur des lots doit être estimée aux frais du vendeur par deux experts nommés par le collège échevinal. Cette expertise doit être faite avant l'adjudication. — Cir. int., 29 mai 1846. Celui qui avant la mise en vente n'a pas fait expertiser les marchandises est non recevable à prétendre que la vente n'a pas eu lieu en détail. — Cassation, 7 janvier 1884, J. T., p. 97; Pas., p. 51.

703. La règle énoncée fait place à des **règles spéciales** *pour de nombreuses catégories de marchandises désignées* à l'art. 2 de la loi, nos 1 à 11°.

Cette disposition déclare vente en gros toute vente concernant :

1° Les objets de quincaillerie, de tabletterie, de bimbeloterie et de mercerie, par lots de cent francs au moins ou par grosses de même espèce;

2° Les étoffes et tissus de toute espèce, par deux pièces entières ayant cap et tête, ou par une pièce entière si elle mesure au moins trente mètres;

Les étoffes et tissus qui ne seraient pas en pièces entières, par lots de quarante mètres au moins;

Les étoffes qui ne se débitent point à l'aunage, telles que châles, foulards et autres semblables, et, en général, toutes les étoffes de mode et d'habillement, par douze pièces au moins de même espèce;

Les mouchoirs et cravates, par six douzaines au moins;

3° La bonneterie et la ganterie, par deux douzaines de pièces au moins de même espèce;

4° La porcelaine, la faïence et la poterie, savoir :

Les assiettes, par six douzaines au moins,

Les plats, par douze pièces au moins,

Les soupières, par six pièces au moins,

Les tasses, avec leurs soucoupes, par six douzaines au moins,

Les jattes, par douze pièces au moins,

Et tous autres objets de même nature, par six douzaines au moins;

5° La verrerie et la cristallerie, par lots de cent francs au moins;

6° La chapellerie, par douze pièces au moins;

7° La cordonnerie, par douze pièces au moins;

8° Les fils et rubans, par grosses et douzaines de même espèce, suivant l'usage du commerce en gros;

9° Les livres, par douze exemplaires au moins du même ouvrage;

10° Les vins, par pièces de cent litres ou par cent bouteilles au moins, sauf le cas où le vendeur ne ferait pas le commerce de vins et ferait la vente par suite d'un changement de domicile.

704. Les ventes en gros sont donc permises ; elles ne sont assujetties à aucune *autorisation* préalable, mais elles doivent être précédées d'une déclaration au bourgmestre. — L'art. 8 de la loi est ainsi conçu :

Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des officiers ministériels, ayant à ce qualité légale, aux conditions et selon les formes prescrites par les lois et règlements. (Déc., 13-17 sept. 1793; — Arr.. 12 fruc. an IV; — L., 22 pluv. an VII; — Décr., 14 juin 1811, 38; — Pén., 245).

L'officier chargé de la vente est tenu de faire au bourgmestre, quatre jours au moins avant celui de la vente, une déclaration en double et détaillée des objets à mettre en vente. Un double, visé par le bourgmestre, sera remis au déclarant.

Les ventes volontaires en gros et aux enchères publiques des marchandises neuves spécifiées à l'art. 2 de la loi du 20 mai 1846 sont soumises au droit d'enregistrement de 6.90 °/o. — Loi du 20 mai 1846, art. 11; — Loi du 28 juillet 1879.— S'il s'agit de marchandises non spécifiées par le dit art. 2, le droit d'enregistremant n'est que de 2.70 °/o, et même l'enregistrement est gratuit si les acheteurs n'ont à payer aucun frais.—Loi du 5 juillet 1860.

705. Peuvent aussi avoir lieu les **ventes publiques et de détail** : 1° prescrites par la loi ; 2° faites par autorité de justice ; 3° faites par les monts de piété ; 4° les ventes après faillite ; 5° les ventes après décès. — Loi du 20 mai 1846, art. 3 et 4.

Les ventes après décès sont autorisées pourvu que les marchandises n'aient pas perdu leur caractère de fonds de boutique du défunt, peu importe au nom de qui ces ventes ont lieu. — Gand, 19 octobre 1854; Pas. 1859, II, 197.

706. Sauf dans ces hypothèses, *les ventes en détail de marchandises neuves à cri public* sont interdites, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé, avec ou sans l'assistance d'officiers ministériels. — Art. 1 de la loi. — Elles sont permises pourtant :

1° *après cessation de commerce, moyennant autorisation du collège échevinal*; art. 3, 4 et 5 de la loi.

Toutefois, aux termes de l'art, 7, nulle société ne peut obtenir, pour cause de cessation de commerce, l'autorisation requise par l'art. 5, qu'autant qu'aucun de ses membres ne continue le même commerce pour son compte particulier; s'il arrive qu'une société ayant obtenu semblable autorisation et en ayant profité, l'un de ses membres, pour son compte particulier, recommence le même commerce dans l'année, il n'y aura lieu à l'application des peines comminées ci-après ;

2° dans les cas de nécessité, moyennant la *double* autorisation du tribunal de commerce et celle du collège échevinal. — Art. 3. 4 et 5.

707. Le tribunal de commerce statue sans appel sur l'appréciation des cas de nécessité *autres* que ceux prévus par la loi ; la cessation du commerce, par exemple, est un fait notoire, que le tribunal de commerce n'a pas à vérifier. — Circ., int. 29 mai 1846.

Les cas de nécessité prévus par l'art. 3 sont exclusivement abandonnés à l'appréciation du juge commercial. — Arr. Dép. permanente d'Anvers. — Pand. périod. 1892,

nº 62; trib. commerce; — Tournai, 23 janvier 1894; Pand. périod. 1894, nº 1272.

Ne constitue pas une vente par nécessité une vente faite pour payer ses dettes; *Ibidem*. Peut être admis comme cas de nécessité, un déménagement par suite d'expropriation ou par suite de fin de bail. — *Circ. citée*.

Décidé que si l'autorisation de justice avait été obtenue par des moyens frauduleux, il y aurait lieu de condamner les coupables.

Dès que la fraude est constante, l'exception ne peut être invoquée. — Corr. Bruxelles, 15 décembre 1894; — Pand. Pér.. 1895, 1087.

708. L'autorisation du collège est un acte administratif, échappant à tout contrôle et à toute responsabilité judiciaire. — Bruxelles, 21 mai 1853; — Pas. 1854, II, 97.

La procédure à suivre pour obtenir cette autorisation en cas de cessation de commerce ou dans les cas de nécessité reconnus par le juge commercial est réglée par l'art. 5 de la loi du 20 mai 1846 ainsi conçu :

Les ventes publiques et en détail après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 3 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le collège des bourgmestre et échevins, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé et en double des marchandises.

L'autorisation ne sera délivrée qu'après que le collège des bourgmestre et échevins aura reconnu que le fait qui donne lieu à la vente est réel ou a été constaté par l'autorité judiciaire, et que le commerçant, directement ou indirectement, personnellement ou sous un nom interposé, n'a pas joui de la même faveur depuis cinq ans au moins.

Le collège des bourgmestre et échevins constatera, par l'acte d'autorisation, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le jour où commencera la vente qui sera continuée sans désemparer, sauf les jours fériés. Si la vente a lieu par cessation de commerce, elle se fera dans le local où ce commerce s'exerçait. En cas de nécessité dont

l'appréciation appartient au tribunal de commerce, le collège des bourgmestre et échevins indiquera le lieu de la vente.

L'autorisation ne pourra être accordée, pour cause de nécessité, qu'au marchand sédentaire, patenté et ayant son domicile réel, depuis un an au moins, dans la commune où la vente doit être opérée.

L'autorisation et l'état détaillé des marchandises seront inscrits dans les affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente; ces affiches seront rendues publiques huit jours au moins avant la vente, et ne pourront être retirées que lorsque la vente sera entièrement terminée.

Le collège des bourgmestre et échevins sera tenu de statuer dans la huitaine de la demande. Celui auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir auprès de la députation permanente du conseil provincial.

709. Les ventes publiques en détail de marchandises neuves exceptionnellement autorisées sont enregistrées au droit de 0.65 °/o. — Art. 11 de la loi du 20 mai 1846; — Loi du 31 mai 1824, art. 13.

710. « Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente (1), et, en outre, d'une amende de cinquante mille à francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En cas de récidive dans les trois années, le *maximum* de la peine sera toujours appliqué ». Art. 9.

Cet article n'a pas été modifié par le Code pénal. — Bruxelles, 25 juillet 1884; — B. J., p. 1359.

Dans la loi du 20 mai 1846, l'expression vente publique a un sens étendu. Il y a vente publique dès qu'il y a mise aux enchères, mise ou exposition en vente. — Cassation,

(1) L'acheteur de bonne foi ne peut être inquiété. — *Circ. int.*, 29 mai 1846.

7 janvier 1884; — J. T., p. 97; — Cassation, 29 octobre 1888; — Pand. Pér., 1889, n° 233.

La bonne foi n'est pas élisive des infractions prévues par la loi du 20 mai 1846. — Corr. Bruxelles, 9 janvier 1884; — B. J., p. 94; — Bruxelles, 25 janvier 1884; — B. J., p. 1359; — Corr. Bruxelles, 13 août 1885; — J. T., 1090.

Le mot vendeur doit s'interpréter restrictivement. Il ne s'applique pas au propriétaire qui s'est borné à donner mandat de vendre sans s'ingérer dans les opérations. — Cassation, 24 juin 1872; — Pas. 1872, 426, ni au notaire, mandataire du propriétaire, chargé de diriger la vente sans y exercer les fonctions d'officier public. — Cassation, 31 octobre 1870, Pas. 497.

711. Il est expressément défendu de comprendre dans une vente autorisée des marchandises autres que celles qui font partie du fonds du commerce ou du mobilier que cette vente concerne. Art. 6.

Seront passibles des mêmes peines (des peines prononcées par l'art. 9), les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans leurs ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 3 de la loi, les marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou du mobilier mis en vente. Art. 10.

ADDENDA.

712. Malgré tous nos soins, malgré le contrôle de tant de personnes: fonctionnaires de toutes catégories, notaires, praticiens, que nous remercions ici de leur concours précieux, des lacunes, des erreurs même, inévitables en un si vaste sujet parcouru, se sont glissées dans notre travail. Notre devoir est d'indiquer les principales. Au surplus, dans l'éventualité d'une seconde édition, nous tenons à déclarer que nous accueillerons avec reconnaissance toutes les observations et rectifications qui pourraient nous être faites par qui que ce soit.

713. V. n° 3, p. 7.

Les frais de collocation des aliénés indigents sont aujourd'hui à charge du fonds commun pour la 1/2, de la province pour 1/8, de l'Etat pour 3/8. — Loi du 30 juin 1896.

714. N° 109. La procédure établie par la circulaire de 23 janvier 1863 est rappelée et confirmée par celle du 23 juillet 1874. – *Revue de l'administration,* 1875, p. 1006; 1884, p. 383. Les communes et les établissements publics n'ont pas à solliciter d'autorisation pour placer des fonds disponibles en rentes sur l'Etat. — Dép., 23 juiu 1886. *Revue de l'administration,* 1886, p. 514.

715. N° 141. Contrairement à ce que nous affirmons dans ce passage, l'usufruitier, en possession de l'extrait, n'a pas besoin du concours du nu-propriétaire pour aliéner son droit, à moins qu'il ne veuille s'affranchir de toute obligation vis-à-vis de ce dernier.

716. N° 168. L'administration provisoire peut justifier de sa qualité par un extrait légalisé du registre matricule (n° 18).

716*bis*. Le jugement cité en note du n° 237, page 120, est reproduit en note du n° 693.

717. N° 315. Page 211 (*d*). Un notaire ne peut annexer à la minute que des pièces dont il est fait mention dans le corps de l'acte. S'il annexe d'autres pièces et s'il en fait mention au pied de la minute, cette mention n'a aucun caractère authentique et il ne peut en être délivré expédition. Le seul procédé régulier, ainsi que nous le disons n° 373*bis*, dernier alinéa, est de faire dresser acte de dépôt de l'arrêté approbatif ou confirmatif. Il pourra alors en être délivré expédition et, s'il y a lieu à transcription, elle sera complète. — Cette observation s'applique également pp. 218, 3ᵉ ligne et 233, n° 338.

718. Sur le n° 319*bis*, page 217. Il est généralement admis qu'une dépêche ministérielle n'est pas un acte authentique. Cependant, dans les actes de mainlevée hypothécaire et dans les actes d'acceptation des libéralités, l'Etat est fréquemment représenté par un fonctionnaire porteur d'une simple délégation ministérielle. — C'est une exigence des nécessités administratives. Sur ce même n°, page 218, voyez n° 717.

719. Sur le n° 338, page 233, v. également le n° 717.

720. *Les acquisitions d'utilité publique,* dont nous parlons nᵒˢ 339 ss., ont fait l'objet récemment dans la *Revue de l'administration* (1896, pp. 389 ss.) d'une étude complète.

721. Sur le n° 383, p. 276. Notre interprétation de l'art. 4 *bis* du tarif est donnée par M. Van Wambeke : *Lois et tarifs sur les honoraires des notaires*, 1896, page 223.

La réduction n'est accordée, dit cet auteur, que si les actes sont faits ou les copies délivrées à la *requête* des administrations, c'est-à-dire à leur *demande*. Il en résulte, ajoute-t-il, que les achats faits par ces administrations donnent lieu à l'honoraire intégral. Ce dernier point nous paraît douteux.

722. N° 385. Les acquisitions d'immeubles destinés à des maisons ouvrières ne sont assujetties qu'au droit d'enregistrement de 2.70 °/o. Loi du 9 août 1889, art. 14.

723. N° 392, page 392. Pour les acquisitions d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, le droit de transcription n'est que de 0.65 °/o. — Loi du 9 août 1889, art. 14.

724. N° 446. Les baux au profit de l'Etat et les baux d'utilité publique au profit des provinces et des communes sont enregistrés gratis. — V. Pand. B., v° *Actes à enregistrer gratis, n*os *25 et 26*.

725. Nos 521 ss. Pages 368 ss. Il s'agit dans ce paragraphe non seulement de l'acceptation définitive des donations et des legs, mais encore de l'acceptation provisoire des donations. Quoique cette acceptation provisoire puisse être considérée comme un acte conservatoire (n° 552), elle exige néanmoins l'intervention des administrateurs compétents pour signer l'acte d'acceptation définitive.

726. Sur le n° 540*bis*, page 380. Ajoutez : les Commissions de bourses d'études. — Loi du 19 décembre 1864, art. 47.

727. Sur le n° 609, page 445. L'émancipation fait-elle perdre les intérêts de faveur ? — Non; l'art. 5 de

l'Arrêté royal du 24 novembre 1868 fait courir ces intérêts « jusqu'au premier jour du mois pendant lequel les titulaires seront devenus majeurs ». — V. Budget de la dette publique. — Documents parlementaires de la Chambre, 1896-1897, page 35.

728. Sur le n° 599, page 445. Les fonds consignés d'un mineur qui vient à décéder cessent de produire intérêt à 3 °/₀. Pour que ce taux continue d'être applicable au profit d'héritiers *mineurs*, il faut ou bien que le tuteur de ceux-ci en exécution d'une délibération du conseil de famille retire les fonds ou les reconsigne ou tout au moins fasse une déclaration rectificative, ou bien, que, dans la déclaration originaire faite pour le *de cujus* en son vivant et en exécution d'une délibération de son conseil de famille, il ait été stipulé que, s'il vient à décéder laissant des héritiers mineurs, les fonds resteront consignés en application de l'article 57 de la loi hypothécaire. — Telle est la jurisprudence administrative.

729. Sur le n° 603. Le pupille devenu majeur a seul le droit de toucher les intérêts non touchés pendant sa minorité des sommes consignées en son nom.

ERRATA

Page	ligne	au lieu de :	lisez :
6	26	ne peuvent	peuvent
26	10	prescription	présomption
65	3	désirerait	désirait
101	9	la minute	l'original
142		a la déclarante signé	ont la déclarante ainsi que son mari signé
404		chapitre quatrième	chapitre troisième
445	10	voyez fin du livre...	voyez n° 728

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

Législation sur les Aliénés. (Nos 3 à 67).

DEUXIÈME PARTIE.

Règlements sur la Dette publique. (Nos 68 à 241).

TROISIÈME PARTIE.

Des lois qui régissent la capacité et les biens des établissements publics. (N°s 242 à 586).

QUATRIÈME PARTIE.

Règlements sur la Caisse des dépôts et consignations

APPENDICE

Des Ventes de Marchandises Neuves

